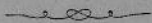


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE



*Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la  
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,  
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.*



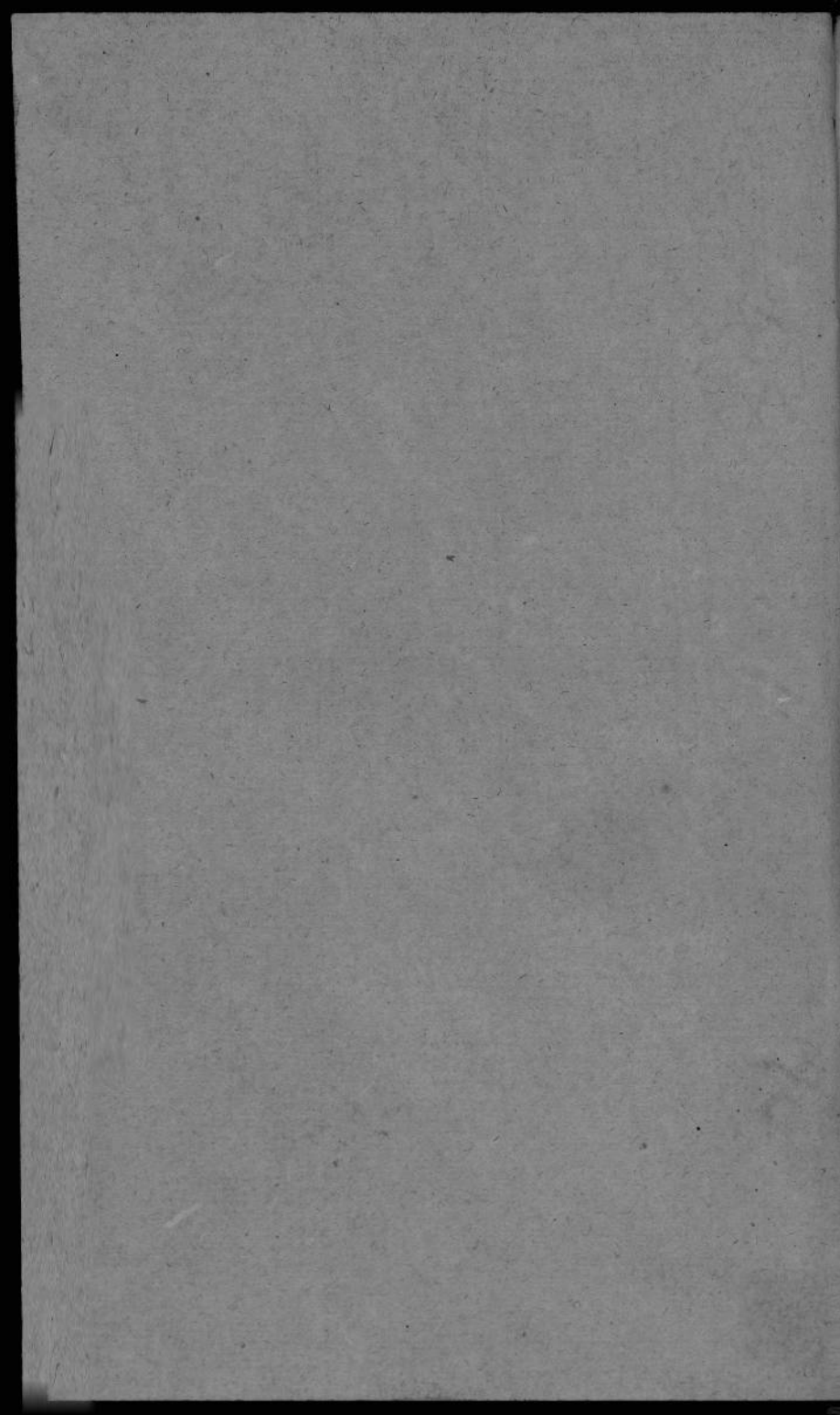
*Le Doyen,*

*Maucand*

MEMORIAL

JURISPRUDENCE

1877



17,236

MÉMORIAL  
DE  
**JURISPRUDENCE.**



*Tom. XXVII.*

MEMORIAL

JURISPRUDENCE

OF THE

A FOLIO

Vol. XXIV

17 287 (27)

# MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE

DES

## COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE  
NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS  
REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES,  
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, etc., etc. ;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,  
ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A  
LA MÊME COUR.

### TOME VINGT-SEPTIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE,  
OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE.



### A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE PÉRIGORD, N.º 20.

1835.

THE [illegible] OF [illegible]

CHAPTER [illegible]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]

[illegible text]



# MÉMORIAL

DE

# JURISPRUDENCE.

---

## DISSERTATION.

---

### DE LA RÉCONVENTION DEVANT LE JUGE DE PAIX.

Les difficultés qui peuvent naître à l'occasion des demandes réconventionnelles, se rapportent toutes à ces trois points : *admissibilité, compétence, ressort.*

« La réconvention, dit Carré, est la demande que le défendeur cité en justice forme, à son tour, devant le même juge, contre le demandeur, afin d'*anéantir* ou de *restreindre* les effets de l'action principale. *Est mutua litigantium coram eodem iudice petitio.* »

La première condition de toute action, c'est qu'elle soit recevable. Vainement s'appuierait-elle, au fond, sur la justice et l'équité, si, pour motif d'incompétence ou autres, le juge ne pouvait en connaître. Il faut donc, avant de rechercher les effets de la réconvention, déterminer les conditions de son existence.

C'est une règle d'ordre public, que les tribunaux d'exception, ceux qui sont institués *ad certum genus causarum*, ne doivent pas sortir du cercle qui leur est assigné. Hors de ce cercle, ils n'ont plus de pouvoir; ils ne sont plus juges. Ainsi, une action réelle ou mixte, ne saurait être l'objet d'une réconvention devant le juge de paix, parce que la loi a refusé toute juridiction à ce magistrat sur des actions de cette nature. — En est-il de même d'une de-



mande réconventionnelle qui excède, quant à la somme seulement, la compétence du tribunal? — Cette question mérite un sérieux examen.

Après avoir établi que la juridiction d'un tribunal investi du droit de connaître *usque ad certam summam*, peut être indéfiniment prorogée par la volonté des parties, M. Henrion de Pansey ajoute : « Que la prorogation soit volontaire ou qu'elle soit légale, les règles sont les mêmes. *Conventio et reconventio pari passu ambulat.* » — Les conséquences de ce principe en démontreront la fausseté.

Il est hors de doute que les parties peuvent autoriser le juge de paix à statuer sur une contestation personnelle et mobilière qui excéderait le taux de sa compétence, même en premier ressort. *Judex qui usque ad certam summam judicare jussus est, etiam de re majore judicare potest, si inter litigatores conveniat.* L'art. 7 C. pr. civ. est formel à cet égard. C'est là ce qu'on appelle une *prorogation volontaire*.

La prorogation légale suivra-t-elle les mêmes règles? Mais alors le juge de paix, saisi d'une action en paiement de 50 fr., verra sa juridiction s'étendre sans bornes par une demande réconventionnelle; il pourra, lui, juge de 400 fr. au plus en premier ressort, prononcer sur une somme double, triple ou décuple, puisque la prorogation volontaire lui en donnerait le droit.

Pourquoi pas? dira-t-on peut-être : *conventio et reconventio pari passu ambulat.*

Pourquoi pas? c'est qu'une énorme différence existe entre l'acte de la volonté et l'acte de la loi. — Dans la prorogation volontaire, le juge a été choisi par les deux parties; il possède également leur confiance; c'est de leur aveu qu'il termine leur différend. Celle qui succombe n'a pas le droit de se plaindre; *volenti non fit injuria.*

Le juge par réconvention, au contraire, non-seulement n'est pas du choix des deux parties, mais il peut n'être point le juge naturel du demandeur originaire, dont le rôle a été changé par l'exception : *Reus excipiendo fit actor* (1). Or, en poursuivant un débiteur devant le tribunal de son domicile, d'après la maxime *Actor sequitur forum rei* (2), on accepte bien ce tribunal pour toutes les exceptions tendant à *anéantir* ou à *restreindre* l'effet de l'action principale, mais on ne lui attribue pas juridiction pour des actions nouvelles plus importantes, qui n'auraient aucune connexité avec la demande primitive. Ces actions doivent être portées devant le juge du défendeur.

En partant de ces bases, il faudrait rigoureusement conclure que la réconvention est inadmissible toutes les fois qu'elle excède la demande principale, car alors elle ne se borne plus à *anéantir* ou à *restreindre* les effets de cette demande; elle n'est plus une simple défense; elle va plus loin : elle tend à rendre débiteur celui qui avait actionné primitivement comme créancier.

Cependant, tous les auteurs et la jurisprudence autorisent le défendeur à demander, par réconvention, une somme supérieure à celle qui est l'objet du procès originaire. Le motif en est pris dans l'intérêt des plaideurs, qu'une seconde action intentée séparément, entraînerait dans de nouveaux frais.

Mais où s'arrête le pouvoir réconventionnel? M. Toulhier fixe la limite à 300 fr. Le savant professeur de Rennes, qui a pris cette décision dans un projet de loi proposé par la cour suprême, et non adopté, aurait dû remarquer que, dans ce projet, la compétence des juges de paix était portée à 300 fr. en premier ressort. C'est donc au *maximum* de la compétence que doit s'arrêter la demande

---

(1 et 2) Voy., M. Victor Fous, *Aphorismes de droit*, liv. 4, n.° 10 et 13.

réconventionnelle ; et comme la compétence actuelle des tribunaux de paix ne dépasse pas 400 fr. dans les actions purement personnelles et mobilières, nous pensons que la réconvention n'est point admissible devant eux, lorsqu'elle excède cette somme ; Et cela est de toute justice. Les deux parties doivent jouir des mêmes avantages, la même faveur leur est due. Pourquoi le défendeur aurait-il le privilège d'investir son juge du droit de statuer sur une demande excédant ses attributions, lorsque cette demande eût été repoussée, présentée par l'autre partie ?

Notre opinion sur ce point est donc conforme à l'équité et à la doctrine de la cour régulatrice, mal interprétée par M. Toullier.

Mais, objecte M. Henrion de Pansey, comme le juge de l'action est naturellement le juge de l'exception, il faut décider que le juge de paix, compétent pour connaître de la demande, l'est également pour statuer sur la compensation. Oui, sur la compensation, car la compensation qui est un paiement, ne peut excéder la créance réclamée ; et si la première demande est de la compétence du tribunal, nécessairement la seconde en est aussi. Mais si la compensation proposée doit s'opérer sur une somme plus forte dont on réclame le paiement, si, par exemple, lorsque je vous demande 400 fr. vous prétendez que je vous en doive 200, et vous concluez à ce que, compensation faite, je sois déclaré votre débiteur du surplus, comme votre réconvention excède le taux de la compétence du juge de paix, il devra vous renvoyer devant les tribunaux civils, et statuera seulement sur la demande primitive.

Ainsi, deux choses à examiner d'abord, dans toute action réconventionnelle : sa nature et son bût. Si, par sa nature, elle est hors des attributions du juge de paix, ou, si par son bût, elle excède le taux de sa juridiction, ce ma-

gistrat doit se déclarer incompétent, et rejeter la réconvention. Il la repoussera aussi, mais non point pour incompétence, si la liquidation de la somme que le défendeur offre en compensation, est tellement difficile, qu'elle puisse retarder le jugement de l'action principale, d'une manière préjudiciable au demandeur ordinaire. Tel est l'avis de Dumoulin, de Coquille, adopté par MM. Henrion de Pansey et Toullier, et qui nous semble parfaitement raisonnable. Il ne faut pas que, par des chicanes calculées de manière à entraîner des longueurs considérables, un débiteur de mauvaise foi puisse fatiguer son créancier, et reculer indéfiniment sa condamnation. A cet égard, la loi s'en rapporte à la prudence des juges, en leur recommandant une rigoureuse sévérité dans l'admission de la réconvention, *Jure stricto utentes, nec molli animo eas suscipiant.*

Enfin, hors le cas de compensation, les deux actions ne peuvent recevoir une solution simultanée, qu'autant qu'elles tirent leurs principes de la même cause. « Supposez, dit Pigeau, qu'un propriétaire demande que son locataire soit tenu de garnir les lieux; celui-ci peut se défendre, en demandant que le propriétaire fasse auparavant les réparations nécessaires. Ces deux demandes tirent leur principe de la même cause, qui est le bail : *Ex eodem negotio.* » Il en serait autrement, si la seconde demande n'avait aucune connexité avec la première, si le droit de l'une des parties prenait sa source dans un fait ou dans un acte étranger à l'acte ou au fait qui sert de base aux prétentions de l'adversaire. Ainsi, sur une plainte possessoire dirigée contre moi, je prétends que le demandeur m'a également troublé dans la possession d'un de mes immeubles. Les deux actions sont, par leur nature, de la compétence du tribunal de paix; le préjudice éprouvé par moi est égal ou même supérieur à celui dont mon

adversaire se plaint ; il existe , par conséquent , une possibilité de compensation. Néanmoins il n'y aura pas lieu à jonction des deux causes , parce que la demande réconventionnelle n'a pas la même origine que la demande principale , et elles seront jugées séparément , soit par le même magistrat , si les deux parties sont ses justiciables , soit par deux magistrats différens , si les parties n'ont pas leur domicile dans la même juridiction , si elles ne sont pas *ejusdem fori*. Il n'y a qu'une exception à cette règle ; c'est lorsque la demande a pour objet d'opérer compensation. Dans ce cas , en effet , le *défaut de connexité* ne peut empêcher la prorogation , parce que la demande réconventionnelle est une simple exception , plutôt qu'une action véritable. Aussi la compensation a-t-elle toujours été admise *ex causâ dispari* (1).

Quelques auteurs se sont demandés si la réconvention doit être proposée *in limine litis*, ou si elle est recevable en tout état de cause , et même après un jugement par défaut. L'art. 464 C. proc. civ. , autorise à former une nouvelle demande en cause d'appel , lorsqu'il s'agit de compensation , ou lorsque la demande nouvelle est une *défense à l'action principale*. Ces derniers mots , qui désignent évidemment les demandes réconventionnelles , résolvent la difficulté ; car , si la réconvention peut être formée même sur l'appel , à plus forte raison est-elle admissible en tout état de cause devant le premier juge.

On connaît maintenant les conditions auxquelles est attachée l'existence légale de la réconvention , nous allons en expliquer les effets.

La réconvention a deux effets principaux ; elle proroge

---

(1) Voy. , les réflexions que fait M. Toullier , tom. 7 , n. 345. sur les différentes espèces de compensation , et sur les cas où elle ne peut être l'objet d'une demande réconventionnelle.

la compétence du tribunal devant lequel on l'exerce, et lie les deux causes, de manière à ce qu'elles soient instruites et jugées en même temps. Telle est la véritable interprétation de la maxime citée par Henrion de Pansey : *Conventio et reconventio pari passu ambulans*. Mais la prorogation de compétence, nous le répétons, n'est point illimitée; elle n'agrandit point le domaine du juge, elle féconde seulement les germes qui y sont déposés, ce n'est pas la création d'une juridiction nouvelle, c'est un degré ajouté à la juridiction ordinaire. Elle s'exerce enfin, *de quantitate ad quantitatem, de personâ ad personam*, mais jamais *de re ad rem*.

Une objection se présente ici, dont la réfutation nous conduira naturellement à l'examen de l'effet qu'ont les demandes reconventionnelles relativement au ressort : Vous accordez, nous dira-t-on, à ces demandes, la faculté d'étendre la juridiction du tribunal de paix *quoad summam*; et cependant vous ne voulez pas qu'on puisse lui soumettre une demande reconventionnelle dont l'objet serait indéterminé ou excéderait le taux ordinaire de sa compétence. Où est donc la prorogation annoncée? Le voici : C'est une doctrine établie par de nombreux monumens de jurisprudence, que le ressort est déterminé, non point par la demande principale, ou par la demande reconventionnelle isolée, mais par le montant des deux demandes réunies. Ainsi, sur une action en paiement de 50 fr., le défendeur en forme une de 100 sous. La décision qui statuera sur ces deux chefs de contestation sera sujette à l'appel, parce que les deux chefs cumulés excèdent la compétence en dernier ressort du juge de paix. Ce principe appliqué à la compétence comme on l'applique au ressort, il est évident que la reconvention ne serait jamais admissible contre une demande qui atteindrait le *maximum* de la compétence, car, n'eût-elle pour objet que la valeur

la plus modique, cette adjonction suffirait pour enlever juridiction à un magistrat qui ne peut prononcer au-dessus de 400 fr. C'est donc par l'effet de la prorogation que le juge de paix a le droit de statuer simultanément sur deux demandes, qui, réunies, dépassent et peuvent doubler le taux de sa compétence ordinaire. Voilà ce qu'on doit entendre par prorogation légale. Tout autre système est arbitraire, puisqu'il n'a aucune base dans nos Codes, et tendrait à dénaturer l'institution des tribunaux de paix, auxquels le législateur n'a voulu confier que *des intérêts de la plus petite valeur*. Ne limitez pas, d'ailleurs, le taux de la compétence sur les demandes réconventionnelles, et vous verrez à quelles conséquences désorganisatrices on arrivera. Je suis assigné devant le juge de paix pour 400 fr., que l'on m'a prêtés; je réconvieus le demandeur, et je conclus à ce qu'il soit condamné à me payer 4,200 fr., dont je me prétends créancier; si le juge de paix prononce sur ma demande, sa décision ne sera sans doute qu'en premier ressort; mais qui statuera définitivement? Le tribunal de première instance? Non, car, d'après la loi du 24 août 1790, ces tribunaux *ne peuvent connaître en dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, que jusqu'à la valeur de 1,000 fr. de principal*. La cour royale? pas davantage, car l'appel des sentences des justices de paix est exclusivement dévolu aux tribunaux d'arrondissement. Un système qui entraîne de pareilles conséquences, s'écroule nécessairement devant elles.

Mais, objectera-t-on : il n'est pas vrai de dire que les sentences des justices de paix ne puissent être déférées aux tribunaux de première instance, que lorsqu'elles ont statué sur des intérêts inférieurs à 1,000 fr., puisque la loi du 24 août 1790, attribue aux juges de paix le droit de connaître, à charge d'appel, à *quelque valeur que la*

*demande puisse monter*, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, des déplacemens de bornes, des usurpations de terres. Et cette loi ajoute sans distinction : « L'appel des jugemens de juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district, et jugé par eux en dernier ressort. » De ces dispositions corrélatives, il résulte évidemment que la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance n'est pas toujours bornée à 4,000 fr., et, dès lors, tombe l'argumentation tirée, contre l'extension illimitée de la prorogation légale, de l'impossibilité de trouver des juges pour l'appel.

Le législateur a répondu lui-même à cette objection, en distinguant les cas où la compétence, soit du tribunal de paix, soit des tribunaux d'arrondissement, s'arrête à une certaine somme et ceux où elle ne connaît point de limite. S'agit-il d'une action personnelle et mobilière? La juridiction du tribunal civil qui s'étend jusqu'à 4000 fr., en dernier ressort, suffit pour lui donner le droit de prononcer souverainement sur une sentence du tribunal de paix, dont la compétence, en cette matière, est restreinte à 400 fr. sous la faculté d'appel. Entre-t-on, au contraire, dans les cas exceptionnels, où la compétence en premier ressort du juge de paix est indéfiniment prorogée par la loi? Cette prorogation du premier ressort, pour le juge inférieur, proroge nécessairement le dernier ressort pour le juge d'appel. Mais il ne faut pas tirer de quelques exceptions, une conséquence générale; il ne faut pas conclure, de ce que la juridiction d'un juge est prorogée dans certains cas spécifiés, qu'elle peut l'être dans tous les autres où le législateur s'est tu. L'induction contraire est plus rationnelle, *qui de uno dicit, de altero negat*.

Il nous reste, maintenant, à justifier la proposition que nous avons émise sur le cumul des deux actions pour déterminer le ressort.



Deux autorités imposantes, MM. Merlin et Henrion de Pansey, avaient tenté d'introduire une doctrine contraire; mais leur opinion a été repoussée par tous les tribunaux et par les jurisconsultes les plus recommandables.

Examinons la question sous le rapport de l'équité, et sous le rapport légal.

*En équité*, pourquoi le demandeur originaire, forcé d'intenter son action devant le tribunal de son débiteur, serait-il privé de la faculté d'appel contre une décision rendue, sur une demande quelquefois supérieure à la sienne, par un juge qui peut n'être point son juge naturel ?

*En droit*, un procès se compose des demandes respectives des parties; c'est sur toutes ces demandes que doit porter le jugement. Il faut donc en réunir la valeur pour déterminer la compétence du tribunal. C'est ce qui a été décidé par une foule d'arrêts de la cour suprême. (1)

Cependant, un jurisconsulte fort estimable, M. Dalloz, est tenté de s'écarter de cette règle pour le cas où les demandes sont toutes deux inférieures à 50 fr. Comme chacune d'elles aurait été en dernier ressort, si elle avait été isolément intentée, il semble, dit-il, que leur réunion ne doit pas avoir pour effet de les soumettre à l'appel.

Cette opinion pourrait trouver un appui dans la définition romaine de la réconvention : *Duplex negotium, alterum diversum ab altero; sunt enim in mutuis petitionibus duæ hypotheses, vel causæ, duo negotia, vel judicia.*

Si la réconvention exige deux jugemens, et si chaque jugement ne porte que sur une somme inférieure au taux du dernier ressort, pourquoi la sentence entière ne jouirait-elle pas du privilège accordé à chacune de ses parties ?

---

(1) Voy. les arrêts des 18 brumaire et 24 vendémiaire an 12; 27 mai 1807; 2 décembre 1807; 18 avril 1821; 9 juillet 1822; 26 mars 1827; 21 décembre 1830.

Ce raisonnement paraît logique ; mais il est contraire à la règle que nous venons d'établir, et il suffit de le pousser à une seconde conséquence, pour en démontrer le vice.

S'il était permis de séparer les deux parties du jugement qui prononce sur *la mutuelle pétition*, une moitié pourrait être en dernier ressort, et l'autre moitié sujette à l'appel. C'est ce qui arriverait toutes les fois qu'une des demandes serait inférieure, et l'autre supérieure à 50 fr. Or il est constant, malgré l'ancienne maxime, *tot capita, tot sententiae* (1), qu'un jugement rendu sur plusieurs chefs même indépendans l'un de l'autre, est soumis à l'appel dans son ensemble, quoique chacun des objets en litige fût au-dessus du dernier ressort.

Nous ne connaissons qu'une seule exception à ce principe. Si le demandeur se désiste de ses prétentions pour ne plus combattre que la demande reconventionnelle, ou si le défendeur, acquiesçant à la demande principale, se borne à soutenir ses conclusions reconventionnelles, il est évident que le litige ne roule plus que sur la demande reconventionnelle, seule contestée, et que cette demande devient la mesure unique du degré de juridiction. Cette doctrine, qui est professée par Carré, s'induit également d'un arrêt de la cour de Liège, en date du 30 décembre 1812, rapporté J. des avoués, t. 19, n.º 171, pag. 170.

On pourrait admettre, comme une seconde exception, le cas où les dommages et intérêts réclamés par reconvention, ne sont fondés que sur le préjudice causé par l'action originaire elle-même. Dans ce cas, la demande reconventionnelle n'étant que l'accessoire de la demande principale, ne saurait en changer la nature, d'après la maxime que *l'accessoire suit le sort du principal* (2). « Attendu,

---

(1 et 2) Voy., les *Aphorismes de droit*, liv. 4, n.º 41 et liv. 5, n.º 14.

porte un arrêt de la cour suprême en date du 22 octobre 1807, que toute demande réconventionnelle *purement accessoire à l'action principale*, proroge la juridiction du juge de paix auquel elle est soumise, que la nature et la quotité de la demande principale ayant déterminé la compétence d'un tribunal, cette compétence s'étend également à toute demande accessoire qui lui est déférée réconventionnellement par le défendeur. etc. »

Ainsi, dans le cours d'une instance relative au paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, le défendeur se prétend injurié ou calomnié par le demandeur et il réclame 100 fr. de réparations civiles. Cette action incidente ne donnera point ouverture à l'appel, parce qu'elle n'avait pas une cause antérieure à la demande originaire, dont elle n'est qu'une dérivation.

Cette doctrine, professée par tous les jurisconsultes, a pour but, ainsi que le déclare judicieusement un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 12 juillet 1823 (1), d'empêcher les parties d'é luder, selon leurs caprices, une loi d'ordre public, en privant les tribunaux inférieurs de la juridiction qui leur a été attribuée dans l'intérêt des plaideurs eux-mêmes, et pour couper court à des discussions peu importantes au fond et dans lesquelles il serait à craindre que les frais ne surpassassent la valeur des objets en litige.

Il faut donc distinguer, dans les demandes réconventionnelles en dommages et intérêts, celles dont la base est antérieure à la demande originaire, de celles qui s'appuient uniquement sur un préjudice causé à l'occasion de cette demande. Les premières étant indépendantes de l'action primitive, pouvant être considérées elles-mêmes comme une action principale, doivent être prises en considération pour la fixation du ressort; les secondes n'étant

---

(1) *Mémorial*, tom. 7, pag. 443.

qu'un accessoire de la demande originaire, suivent le sort de celle-ci.

Enfin, il est un dernier cas où la simultanéité des deux actions n'exerce aucune influence sur la juridiction en premier ou en dernier ressort : c'est celui de la compensation. Mais, la compensation n'est qu'un mode de paiement, une défense à l'action principale, plutôt qu'une action véritable, et l'on sait que les exceptions, en général, ne changent point la compétence.

Un autre motif, puisé dans un principe que nous avons émis plus haut, vient encore justifier l'impuissance dont nous frappons les demandes en compensation, relativement à la détermination du ressort. Nous avons dit que le degré de juridiction se mesure uniquement sur la valeur de l'objet contesté, de l'objet en litige. Cette maxime est adoptée par tous les juriscultes et par tous les tribunaux. Or, dans une demande en compensation, quel est l'objet du litige ? Ce n'est pas la demande principale, puisqu'en offrant de compenser, le défendeur reconnaît sa dette. Le seul point à juger roule donc uniquement sur le mérite de l'exception. Dès lors, comme la défense ne peut excéder l'attaque, si celle-ci était circonscrite dans une certaine sphère, la défense doit l'être également. « N'est-il pas incontestable, dit Carré, que, dans le cas où la demande réconventionnelle n'a point la compensation pour objet, le litige s'établit sur deux demandes, et ne peut être jugé qu'en premier ressort, si la valeur de ces demandes réunies excède le taux du dernier ressort, puisqu'il peut arriver que le demandeur principal succombe, tant sur sa propre action que sur celle qui est incidemment formée contre lui, et subisse, par conséquent, une condamnation au-dessus du dernier ressort ? Mais lorsque la demande réconventionnelle a pour objet une compensation, il est impossible d'obtenir le même résultat, puisque l'offre de compensation ne tendant qu'à

écarter ou à réduire la demande, n'expose jamais celui qui l'a formée à subir une condamnation au-dessus du dernier ressort. — D'un autre côté, le défendeur qui oppose la compensation, succombât-il dans cette exception, ne peut être condamné qu'à payer le montant de la demande déterminée au-dessous du taux du dernier ressort. Il n'y a donc aucun motif pour appliquer à la compensation, en quelque forme qu'elle soit proposée, les principes de la jurisprudence en matière de réconvention. »

On ne saurait tirer aucune conséquence contre cette doctrine, de plusieurs arrêts de la cour suprême, qui ont considéré comme susceptibles d'appel des jugemens rendus sur une demande inférieure au taux du dernier ressort, mais à laquelle le défendeur avait opposé la réclamation d'une somme supérieure. Jacques cite Paul en paiement de 50 fr. ; Paul reconnaît la dette, mais il prétend que Jacques lui doit 100 fr. d'un autre côté, et il conclut à ce que Jacques soit condamné à les lui rendre, sauf compensation. Il est évident que ce n'est plus une simple défense à l'action principale ; c'est une action nouvelle dont le même tribunal est saisi par l'effet de la réconvention, et qui, excédant le taux du dernier ressort, soumet à l'appel le jugement à intervenir. Ainsi, lorsqu'à la demande originaire on oppose une demande plus considérable, comme il ne s'agit plus de compenser seulement, c'est par celle-ci que se détermine le degré de juridiction.

M. Carré professe une opinion contraire. « Dans le cas, dit-il, où la demande principale n'est pas contestée, on ne doit plus, pour déterminer la compétence, soit en premier, soit en dernier ressort, s'attacher qu'à la somme qui excéderait la compensation, et au paiement de laquelle le défendeur aurait conclu contre le demandeur. » — C'est là, selon nous, une erreur manifeste.

Rappelons, d'abord, ce principe, avoué par M. Carré

lui-même, que la compétence se fixe par la valeur de la contestation. Le demandeur a réclamé 50 fr. qu'on lui a offerts; par conséquent, point de litige à ce sujet; les 50 fr. seront écartés de la contestation relativement au ressort. — Mais si la demande reconventionnelle est contestée tout entière (et presque toujours elle le sera, car on n'assigne pas devant les tribunaux, pour 50 fr., celui à qui l'on reconnaît devoir une somme égale ou supérieure), la contestation ne portera-t-elle pas sur une valeur dont le juge de paix ne peut connaître qu'à charge d'appel?

Vainement dira-t-on que la condamnation ne peut s'élever qu'à 50 fr., compensation faite de la somme réclamée par le demandeur primitif. Ce serait là une misérable argutie, une équivoque de mots démentie par le fait. Jacques ne paiera que 50 fr.; mais les 50 fr. qui lui étaient dus, et que vous avez compensés, n'entrent-ils pas aussi dans la condamnation? N'est-ce pas 100 fr. qu'il perd, en réalité, par votre jugement? Et, en statuant sur une contestation de 100 fr., n'êtes-vous pas sortis de la sphère où vos décisions sont souveraines?

Telles sont les règles auxquelles nous paraît soumise la matière dont nous nous occupons.....

VICTOR A.\*\*\*\*

---

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

---

ACQUÊTS. — PARTAGE. — REPRISES DOTALES. — PRÉLÈVEMENT.

*Entre époux mariés sous le régime dotal, et avec société d'acquêts, les deniers dotaux de la femme sont-ils pré-*

\*

*levés avant partage, sur la masse des acquêts? Oui (1). Ce prélèvement se fait-il nécessairement en nature de fonds sociaux, c'est à dire, la femme a-t-elle le droit de demander une attribution d'immeubles acquêts pour se remplir de ses reprises dotales? Non. — Le droit de la femme se réduit à une simple créance contre la société d'acquêts, payable sur le prix des fonds, après qu'ils auront été vendus (2).*

Enfans QUILLOT. — C. — VILLENEUVE.

Le 5 juin 1803, avant la promulgation du Code civil, Étienne Quillot et Marie Lalanne arrêterent les conventions civiles de leur futur mariage. La femme se constitua en dot la somme de 4,800 fr. Les époux stipulèrent une société d'acquêts. — Le 25 mars 1808, ils achetèrent conjointement une maison et jardin, dans la ville de Nogaro, pour le prix de 5,000 fr. — Le 10 février 1822, ils s'obligèrent conjointement et solidairement à payer la somme de 760 fr. au sieur Bernard Villeneuve, et concédèrent, pour sûreté de cette somme, une hypothèque spéciale sur la maison et le jardin. — La société conjugale prit fin le 7 janvier 1826, par le décès de Marie Lalanne, arrivé à la survivance de son mari et de trois enfans mineurs. — Plus tard, Bernard Villeneuve, voulant ramener son titre à exécution, obtint, le 19 février 1830, un jugement qui chargea trois experts de procéder, tant à la liquidation et au partage des acquêts, qu'au partage de la succession de Marie Lalanne. Les experts visitèrent la maison et le jardin, seuls objets composant la société d'acquêts et la succession. Leur rapport, du 24 septembre, évaluait le tout à la somme de 5,000 fr.; sur quoi ils attribuaient certaines parties de la maison aux enfans pour les remplir des reprises dotales de leur mère.

(1 et 2) Voy. les autorités citées dans la discussion.

Le reste de la maison était divisé en deux portions égales, dont l'une attribuée au père, et l'autre aux enfans pour leur part des acquêts. — Bernard Villeneuve, tout en admettant l'opération des experts, quant à l'estimation, la contesta et en demanda le rejet pour ce qui concerne l'attribution de biens en nature faite aux enfans en paiement de leurs reprises dotales. Il prétendit que la femme n'avait qu'une simple créance assortie d'hypothèque légale; que la maison et le jardin étaient indivisibles, ou que du moins la division ne pouvait pas s'en faire commodément; que, dès lors, il fallait vendre ces objets par licitation; que sur le prix la femme se ferait payer de sa créance hypothécaire, et que le restant ferait fonds à la société d'acquêts pour être partagé entre les époux ou leurs héritiers. — Les enfans de la femme Quillot soutinrent que la maison était commodément divisible; que le partage qu'en avaient fait les experts, devait être maintenu, ainsi que les attributions de fonds accordés par le rapport en paiement des reprises dotales.

C'est le premier système que le tribunal adopta par un jugement du 44 avril 1832, ainsi conçu :

Attendu que le jugement rendu le 19 février 1830, qui, pour faire droit à l'intervention de Jeanne Quillot, a ordonné le partage de la succession de sa mère, ne donnait aux experts d'autre mission que le partage à l'effet de connaître et de fixer la portion héréditaire de ladite Quillot; — Qu'en formant dans leur opération un lot d'attribution représentatif des reprises de la mère, montant à 1,800 fr., et en détachant de la maison et jardin, objets du partage, la portion de ces immeubles correspondant (suivant les experts) à cette valeur, ceux-ci ont mal entendu le jugement, lequel indiquait seulement une créance provenant de la dot de la femme Quillot (mère), et non une copropriété, ce qui est bien différent; — Qu'ainsi, sous ce seul rapport, l'opération des experts ne saurait être adoptée, par le motif que la maison saisie ne devait produire, à cet égard, que des sommes représentatives de l'hypothèque légale et rien de plus; — Attendu, quant au surplus des opérations, que si les experts paraissent l'avoir eu de l'idée



que la maison saisie peut être partagée, le tribunal ne saurait voir dans leur travail un moyen de satisfaire les créanciers après la séparation des diverses attributions qu'ils entendent accorder aux parties intéressées... ; — Attendu qu'en vendant la maison dont il s'agit par forme de licitation, tous les intérêts seraient sauvés, et que c'est le cas de procéder de cette manière ; — Le TRIBUNAL ordonne qu'il sera procédé par licitation à la vente des immeubles saisis.... sur la mise à prix de 5,000 fr., montant de l'estimation faite par les experts....

Les enfans Quillot relevèrent appel de ce jugement. Pour le justifier, ils disaient : 1.° D'après la jurisprudence en vigueur dans les pays de droit écrit, où le régime dotal était modifié par l'admission des sociétés d'acquêts, la femme venait au partage des biens, non seulement comme *créancière*, mais bien comme *copropriétaire*. Ce point de jurisprudence est attesté dans un ouvrage moderne, que vient de publier M. Tessier, avocat à la cour royale de Bordeaux (1). « La femme, y est-il dit (et cette proposition est appuyée sur les autorités les plus décisives), n'avait, pendant la durée de l'association, qu'un droit.... qui se résolvait.... en une simple espérance de prendre part, après la dissolution de la société, aux bénéfices qui pourraient exister. Ce n'était que par cette dissolution que le droit.... était ouvert, et devenait un droit actuel de *propriété sur tous les biens* composant l'actif social.... La femme, par son acceptation, se trouvait saisie, en qualité d'associée, d'un droit égal à celui de son mari sur l'actif social; elle pouvait, donc, comme tout associé, demander le partage de tout cet actif... Ce partage restreint aux effets qui.... faisaient partie de la société d'acquêts.... ne pouvait conséquemment comprendre les diverses choses qui étaient restées étrangères à la société, ou qui, n'y ayant été confondues que sous la condition d'en être retirées, devaient être reprises avant tout partage.

---

(1) *Traité de la société d'acquêts*, n.° 243, 245, 246, 247, 248, 275. — Bordeaux, 1829.

Telles étaient les sommes constituant l'apport respectif des époux ; et cela , à l'exemple de ce qui se pratiquait dans les sociétés ordinaires , au partage desquelles chaque associé commençait par *prélever* les capitaux par lui conférés. Sur ce point, notre usage (à Bordeaux) se trouve établi par un arrêt...., du 18 mai 1737...., ordonnant le *prélèvement*, au profit du mari, d'une somme de 3,000 liv. que, lors du contrat de mariage, il avait déclaré être en son pouvoir, et promis de rapporter pour faire fonds à la société.... La *reprise* avait encore lieu du prix pour lequel avaient été vendus, pendant la société, les immeubles appartenant à l'un ou à l'autre des époux, lorsqu'il n'en avait pas été fait emploi.... L'actif social se trouvant définitivement fixé par suite des prélèvements et des récompenses, il ne s'agissait plus que d'en faire le partage. Ce partage se faisait en la même forme, suivant les mêmes règles et avait les mêmes effets que les autres partages. »

La femme qui venait au partage des acquêts, était donc assimilée à un associé qui veut partager les fonds d'une société, ou à un héritier qui provoque le partage des corps héréditaires, contre les cohéritiers ; et les mêmes règles sont communes à ces trois sortes de partages (Cod. civ., 1476, 1872). Dans le cas particulier d'un partage d'acquêts, la femme reprend donc ses deniers dotaux. Elle les reprend sur la masse des acquêts avant tout partage, c'est à dire, à titre de *prélèvement*. Lapeyrère, lettre D, n.º 132, avait écrit que le douaire se prenait sur *les biens du mari*, et non sur la communauté, de même que l'agencement. Mais son annotateur, St.-Martin, fit remarquer que pour ce qui concernait la dot, elle se prenait sur les acquêts s'il y en avait, parce que les acquêts ou partie d'eux, étaient censés faits des deniers dotaux. Malleville atteste la même vérité dans son *Analyse du Code civil*, sur l'art. 1581, tom. 3, pag. 349, n.º 13.

Mais en quoi consistait ce prélèvement ? dans le pouvoir qu'avait la femme de se payer, avant tout partage, sur les biens composant l'actif de la société ; c'était un prélèvement de corps sociaux *en nature*, au moyen de quoi la femme appréhendait une portion de la masse, pour soustraire cette portion au partage, et pour se l'approprier exclusivement, en représentation des deniers dotaux qu'elle avait apportés. C'est en cela que consistait la différence entre une femme dont la dot avait été soumise au régime dotal pur, et la femme dont la dot avait à subir l'influence du régime dotal, modifié par la stipulation d'une société d'acquêts. Dans les pays qui obéissaient au parlement de Toulouse, lequel ne connaissait que le régime dotal pur, et n'admettait pas la société d'acquêts, la femme ne pouvait reprendre sa dot en argent, que sur le prix des biens du mari, après qu'on les avait vendus ; simple créancière pour la répétition de la dot, elle n'était pas fondée à s'approprier tout ou partie des biens de son mari, pour se payer de ce qui lui était dû ; elle n'était pas recevable à exercer une action en partage des biens du mari, pas plus que tous autres créanciers de ce dernier. Mais, dans les pays qui vivaient sous le parlement de Bordeaux, lequel admettait des stipulations de société d'acquêts, il s'était formé, par cet usage inconnu au droit écrit, une jurisprudence particulière, modificative du régime dotal ; et d'après cette jurisprudence, la femme, pour rentrer dans ses deniers dotaux, agissait comme copropriétaire par indivis, provoquait le partage des biens, et prélevait sa dot par une prise de biens exercée en nature sur la masse à partager, à l'exemple de ce qui se pratiquait sous le régime de la communauté légale (1).

---

(1) Voy., Argou, *Inst. au droit français*, liv. 3, chap. 4, tom. 2, pag. 40 ; — Pothier, *De la communauté*, n.º 701.

Cette jurisprudence en vigueur lorsque le Code civil a été promulgué, doit régir le contrat de mariage du 5 juin 1803, passé entre Etienne Quillot et Marie Lalanne. Au reste, le Code s'est exactement conformé, à cet égard, à l'ancienne jurisprudence; car, aujourd'hui comme auparavant, tous les prélèvements s'effectuent par une prise de biens *en nature* sur la masse à partager; c'est ce que prescrivent les art. 829, 830, 831, 869 en matière de partage de succession; et les art. 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1476 en matière de partage de communauté.

Ce système ne fut point accueilli.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a admis et démet de l'appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 11 août 1832. — M. LAFONTAN, prés — Plaid. MM. SAINT-MARC, BÉNEZIT, et LAHENS, avocats.

---

#### USAGE. — PRESCRIPTION.

*Celui qui jouit ut singulus d'un droit d'usage peut-il prescrire la propriété d'un terrain ? NON.*

LAJOUX, dit BISCAYEN. — C. — Les héritiers PANNETIER.

La cour de Toulouse s'était déjà prononcée dans le même sens, par arrêt du 13 avril 1832 (1).

Les héritiers du comte Armand de Pannetier, émigré, assignèrent, au mois de décembre 1826, le sieur Lajoux, dit Biscayen, en délaissement de plusieurs parties de la forêt d'Arbas qu'il s'était appropriées. Celui-ci opposa la prescription résultant, selon lui, d'une jouissance publique continuée pendant plus de 30 ans. — 17 juin 1829, jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens, qui condamne Lajoux-Biscayen à délaisser le terrain en litige, par les motifs suivans :

---

(1) *Mémorial*, tom. 25, pag. 185.

Considérant que c'est une règle certaine dans l'état actuel de la jurisprudence que les jugemens interlocutoires ne lient pas le juge, et qu'il peut statuer sur le fond en définitif, comme s'il n'y avait pas eu d'enquête ou d'expertise ordonnée; — Considérant qu'il est constant, en fait, que les terrains dont le délaissement est demandé contre le sieur Lajoux dit Biscayen, dépendent de la forêt d'Arbas et des quatre petites montagnes dont les demandeurs sont propriétaires; qu'il est également constant que les habitans d'Arbas et autres lieux sont usagers desdites forêt et montagnes, puisqu'un jugement du tribunal leur a imprimé cette qualité et déterminé les droits d'usage leur appartenant sur la demande des maires, et au vu des titres, et qu'en cette qualité les habitans n'ont pas pu prescrire la propriété desdites forêt et montagnes en tout ni en partie, quelque constante que puisse être leur possession, et quelque en ait été la durée; qu'il est de principe, en effet, que les possesseurs précaires, du nombre desquels est l'usager, ne peuvent jamais prescrire, ni se changer eux-mêmes la cause de leur possession, en sorte qu'à moins d'une intervention de titre, cette possession doit toujours s'être référée au titre; qu'ainsi la possession de l'usager, quelque en soit le caractère, ne prouve autre chose qu'une jouissance précaire, c'est à dire, l'usage même; et, s'il a fait des actes indicatifs de la propriété, les actes ne peuvent être regardés que comme des extensions abusives du droit d'usage; que c'est en vain que pour écarter la force de ces principes, on essaye d'en écarter l'application par une distinction entre la commune elle-même et ses habitans individuellement; que ce n'est là qu'une pure subtilité, puisque les usages stipulés pour la commune ou les habitans collectivement n'en tournent pas moins au profit de chaque habitant en particulier, et dans la proportion relative, ce qui exclut de leur part la faculté de prescrire la propriété du fond soumise à leur usage, puisque la qualité d'usagers fixée sur la tête de la commune ou de la collection d'habitans se communique à chacun d'eux en se décomposant par une fiction de droit, en autant de parties qu'il y a de membres; que le système contraire tendrait à rendre illusoire le droit du propriétaire, puisque l'usager pourrait indirectement, par des jouissances particulières et concertées, acquérir des droits à l'insu du propriétaire; — Considérant qu'il est conséquemment inutile d'examiner le résultat des enquêtes, et que la demande en délaissement est fondée sous tous les rapports;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 mars 1833. — 1.<sup>re</sup> ch. — M. HOCQUART, 1<sup>er</sup> prés. — M. MARTIN, 1<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid: MM. ROMIGUIÈRES, av., MALLAFOSSE et ESPARBIÉ, avoués.

INTÉRÊTS. — ACTE DE PRODUCTION. — ORDRE. — PRESCRIPTION.

*La demande en collocation formée dans un ordre a-t-elle le caractère d'une demande judiciaire et fait-elle courir les intérêts? OUI.*

*D'après les anciens principes, les intérêts des reprises de la femme n'étaient-ils soumis qu'à la prescription de 30 ans? OUI.*

*En est-il de même sous le Code civil? NON.* Ils sont prescriptibles par cinq ans. (C. civ., art. 2277).

VEUVE GISBERT. — C. — Les héritiers GISBERT.

Quoique les intérêts moratoires ne soient dus que du jour de la demande judiciaire, néanmoins on peut les faire courir quelquefois par des actes extrajudiciaires, ou par des actes judiciaires autres qu'une assignation. Tels sont les intérêts des sommes dont on demande la collocation dans un ordre ou une distribution; dans ce cas, la demande en collocation d'arrérages échus équivaut à une demande judiciaire et rend le montant de ces arrérages productifs d'intérêts; de sorte qu'ils se trouvent capitalisés par la requête en collocation, et produisent de nouveaux intérêts du jour du règlement définitif. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts, l'un de la cour de Paris du 17 novembre 1815, aff. Pichelin, l'autre de la cour d'Amiens, du 23 février 1821 (1); et telle est l'opinion de MM. Merlin (2) et Rolland de

(1) *Journal du Palais*, tom. 17, pag. 674, et M. Sirey, 1822-1-114.

(2) *Répert. de jurispr.*, v.<sup>o</sup> intérêts, §, 4, n.<sup>o</sup> 14.

Villargues (1). A la vérité, M. Merlin ne s'appuie que sur d'anciens monumens de jurisprudence; mais il nous paraît que, sous l'empire de la législation actuelle, les raisons de décider sont les mêmes et qu'il faut tenir pour constant que la demande d'intérêts formée dans un acte de produit, tendant à collocation dans un ordre, a tous les caractères d'une demande en justice. C'est, en effet, un juge-commissaire qui procède à l'ordre, et si des contestations s'élèvent sur cet ordre, c'est devant le tribunal qu'elles sont portées en l'état où se trouvent les pièces produites. Si la demande est judiciaire, la conséquence légale est qu'elle fait courir les intérêts.

Les solutions données aux deux dernières questions confirment la jurisprudence déjà établie sur ce point (2).

ARRÊT. — Attendu que, d'après les anciens principes, les intérêts des reprises de la femme n'étaient pas prescriptibles par cinq ans; que ce droit a été introduit seulement par l'art. 2277 C. civ., sans qu'il puisse porter atteinte aux droits déjà acquis; — Attendu que la production dans l'ordre fait courir les intérêts de plein droit;

Par ces motifs, LA COUR ordonne que la dame Dupouilh, veuve Gisbert, sera allouée dans l'ordre en premier rang et par préférence à tous autres créanciers, 1.<sup>o</sup> pour la somme de 3,000 fr. montant de la dot; 2.<sup>o</sup> pour la somme de 1,500 fr. montant de l'augment; 3.<sup>o</sup> pour la somme de 100 fr. montant de son année de deuil; 4.<sup>o</sup> pour les intérêts de ces diverses sommes, à l'exception de celle de l'année de deuil, savoir: pour tous ceux qui ont couru depuis le décès du sieur Gisbert, arrivé le 10 septembre 1801, jusqu'à la promulgation du Code civil; pour cinq années d'intérêts et l'année courante depuis l'émission du Code, et pour les intérêts qui ont couru depuis la production faite dans l'ordre.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 janvier 1833. — 2.<sup>e</sup> ch. civ.

(1) *Répert. de la jurispr. du notariat*, v.<sup>o</sup> *intérêts*, n.<sup>o</sup> 76, 79 et 84.

(2) Voy. les arrêts de la cour de Limoges, du 26 janvier 1823, *Journal du Palais*, tom. 2 de 1831, pag. 475; — d'Agen, du 18 novembre 1830, même recueil, tom. 3 de 1831, pag. 242; — M. Hortensius de Saint-Albin, *Logique judiciaire*, n.<sup>o</sup> 115.

M. PECH, *cons.*, prés. — M. MOYNIER, *av.-gén.* — Plaid. MM CAZENEUVE, FÉRAL, LIMAYRAC, *av.* — MALLAFOSSE, DELHOM, BOUENIQUEL et BRUNO DELOUME, *avoués.*

---

ÉMIGRÉ. — DETTES.

*L'émigré amnistié dont les biens furent confisqués, est-il tenu des dettes qu'il avait contractées avant son émigration ?*  
 OUI.

Les héritiers QUINQUIRI-D'OLIVE. — C. — Les héritiers de BOUTTES.

La décision que nous rapportons est entièrement contraire à l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 20 août 1824, inséré au tom. 9, pag. 243 du *Journal des arrêts* de cette cour (1).

ARRÊT. — Vu les art. 1234, et 1315 C. civ.; — Vu les lois des 3 floréal an 3, 5 décembre 1814 et 27 avril 1825; — Attendu que les héritiers d'Olive agissent soit dans l'instance en condamnation, soit en celle en saisie-arrêt, en vertu de deux actes publics, des 9 et 12 juin 1789; que ces actes constituent la demoiselle d'Olive, qu'ils représentent, créancière de la somme de 4,000 fr. du sieur Thérèse-Valentin de Bouttes, représenté par les parties d'Astre et de Deloume; — Attendu que les débiteurs reconnaissent et qu'il est constant, en fait, que ladite somme est légitimement due, qu'elle n'a pas été payée, et que le titre n'est point prescrit; qu'ils prétendent seulement que l'émigration du sieur Valentin de Bouttes, la mort civile et la confiscation qui en ont été la suite, ont eu l'effet d'éteindre la créance, et de procurer la libération du débiteur; — Attendu que la créance des sieur d'Olive étant légitime de l'aveu des sieur de Bouttes, il serait juste de lui conserver dans toute son étendue, l'exercice des droits que lui assurait son titre

---

(1) Voy., sur la question qui est controversée, les arrêts des cours de Montpellier, du 22 mars 1824, et de Lyon, du 5 avril même année, *Mémorial*, tom. 9, pag. 421, et tom. 12, pag. 106. — Une consultation rapportée tom. 9, pag. 321.



constitutif; que ce serait le cas de rentrer ici dans le droit commun, comme l'a formellement décidé la cour de cassation, dans son arrêt du 15 avril 1828; que, néanmoins, pour bien apprécier les effets de l'émigration, il importe d'interroger la législation spéciale de la matière; — Attendu qu'en déclarant créanciers directs de l'état, les créanciers de l'émigré dont les biens avaient été séquestrés, la loi du 1.<sup>er</sup> floréal an 3, n'a réglé que les rapports de la nation avec les créanciers, et non ceux de ces derniers avec leurs débiteurs originaires, que le législateur n'a nullement dégagés des obligations personnelles par eux consenties; — Attendu que cette explication donnée à la loi du 1.<sup>er</sup> floréal an 3, est justifiée par un grand nombre de décrets postérieurs, et notamment par un du deux complémentaire an 12, rapporté par Merlin, en son *Répertoire de jurisprudence*, duquel il résulte bien évidemment que les droits des créanciers contre l'émigré, n'ont point été éteints par l'émigration et la mort civile, si toutefois le créancier ne s'était pas fait liquider, et s'il n'était pas inscrit sur le grand-livre de la dette publique, position dans laquelle se trouvent les héritiers d'Olive; — Attendu que les lois qui ont prononcé la déchéance contre les créanciers, sont des lois purement fiscales, établissant un privilège, au profit du trésor, que l'état seul avait le droit d'invoquer; — Attendu que loin d'avoir méconnu ces principes, les lois des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825, les ont consacrés de la manière la plus formelle; — En effet, par l'art. 1.<sup>er</sup> de la première de ces lois, il fut sursis pendant deux ans à toutes poursuites des créanciers sur les biens remis; le droit fut donc reconnu; car, en sursayant à l'exercice de l'action, on reconnaît son existence; — Attendu que, lors de la loi du 27 avril 1825, les créanciers ont été admis, sans réduction de leurs créances, au partage de l'indemnité; que dans toutes ces lois, soit qu'elles aient eu pour but de froisser les intérêts des émigrés, soit qu'elles aient eu pour objet d'améliorer leur position, ou d'adoucir leur sort, on voit la sollicitude du législateur se prononcer en faveur des créanciers; il aurait manqué son but si l'émigré réintégré dans ses droits, avait pu acquérir par des actes onéreux ou gratuits, sans pour cela être soumis aux obligations personnelles qu'il avait contractées; dans ce cas, la confiscation eût été pour le créancier, et la faveur pour l'émigré, position inconciliable avec le texte et l'esprit des lois sur la matière; — Attendu qu'ici l'équité se réunit à la loi pour protéger le créancier de l'émigré; qu'en effet, il ne peut être victime d'un fait qui lui est étranger, qu'il n'a pu empêcher et dont les conséquences doivent retomber sur celui qui en est l'auteur volon-

taire; — Attendu que, d'après cette législation spéciale, il serait oiseux de s'occuper des dispositions des lois romaines qui n'ont aucune application dans la cause; — Attendu que puisque la force et la légitimité du titre sont reconnus, il y a lieu de valider la saisie-arrêt;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, a condamné les parties d'Astre et de B. Deloume es-qualités, à payer à celle de Mallafosse la somme de 4,000 fr., avec les intérêts légitimement dus, ce faisant, a déclaré valable la saisie-arrêt faite le 30 juin 1830, etc.

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 4 juin 1833. — 2.° ch. — M. DE MIÉGEVILLE, prés. — M. CAZE, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL, DELOUME aîné et DELQUIÉ, av. — MALLAFOSSE, B.° DELOUME et ASTRE, avoués.

COMMUNES. — ACTION RÉELLE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

*Celui qui a une action réelle à intenter contre une commune, a-t-il besoin de se pourvoir devant le conseil de préfecture, pour obtenir l'autorisation de plaider ? NON.*

COUDERC. — C. — Le maire de la commune de SAINT-MICHEL.

De même que les communes ne peuvent sans l'autorisation des conseils de préfecture, plaider devant les tribunaux contre des particuliers, de même, des particuliers ne peuvent intenter d'action contre les communes, sans la permission préalable de ces conseils (1); mais il n'est pas besoin d'autorisation pour former, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété. C'est aujourd'hui un point constant en jurisprudence.

Par jugement du 25 juin 1832, le tribunal civil de Moissac rejetta la demande formée par le sieur Couderc contre le

(1) Voy., édit du mois d'avril 1683, rapporté au *Grand Recueil judiciaire*, tom. 1.°r, pag. 510; — Arrêté du 17 vendémiaire an 10; — Décret du 6 janvier 1807.

maire de la commune de Saint-Michel, faite par lui d'avoir obtenu un permis d'assigner la commune ou d'avoir sollicité pendant l'instance l'autorisation voulue par les lois. Sur l'appel relevé par le sieur Couderc, il intervint, le 12 novembre 1832, à l'audience de la première chambre, un arrêt par défaut, ainsi conçu :

Attendu que l'action intentée par le sieur Couderc contre la commune de Saint-Michel, était une action réelle, soulevait une question de propriété, puisqu'il s'agissait de faire déclarer que la commune n'avait aucun droit sur un prétendu chemin; que le terrain formant ce prétendu chemin était la propriété du sieur Couderc, et qu'il devait être défendu aux habitans de Saint-Michel d'y passer; — Attendu que ceux qui introduisent une action de ce genre contre une commune, et qui, dès lors, n'agissent pas comme de simples créanciers, ne sont pas tenus de se faire autoriser préalablement à intenter l'action ni de faire autoriser la commune à y défendre; que ce principe résulte nettement des dispositions combinées de l'édit de 1683, de la loi du 29 vendémiaire an 5, des arrêts ou avis du conseil d'état des 25 vendémiaire an 10 et 3 juillet 1806; que cette distinction entre les deux genres d'actions à intenter contre les communes, est indiquée par M. Henrion de Pansey dans son *Traité des biens communaux*, § 5., pag. 207, et par M. Dalloz, dans sa *Jurisprudence générale*, v.° *commune*, sect. 2;

Par ces motifs, etc.

#### Opposition.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs de son précédent arrêt de défaut du 12 novembre dernier, a démis et démet la partie de Delhom (le maire de la commune) de son opposition.

Cour royale de Toulouse. Arrêt du 29 avril 1833. — 1<sup>re</sup> ch. — M Hoc-QUART, 1<sup>er</sup> prés. — M. MARTIN, 1<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉ-CAMPS et ROMIGUIÈRES, av. — DELHOM et ASTRE, avoués.

---

(1) Voy., ordonnance des 18 novembre 1818, 12 mai 1820, *Journal des arrêts de la Cour royale de Toulouse*, tom. 4-2-40. — M. Macarel, *Éléments de jurisprudence administrative*, tom. 1, pag. 151. — M. Roland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *Autorisation pour plaider*, n.° 9. — M. Dupont-Lavillette, v.° *Commune*, n.° 163.

## PACTE COMMISSOIRE. — BAIL A LOCATAIRIE.

*Le parlement de Toulouse suppléait-il le pacte commissoire dans le bail à locatairie perpétuelle? OUI (1).*

*Un contrat est-il résoluble, bien que ce soit par suite d'un fait indépendant de sa volonté que l'obligé ne remplit pas ses engagements? OUI (2).*

*Celui qui s'est laissé condamner, sans exciper d'une novation qui l'avait libéré, peut-il s'opposer à l'exécution de l'arrêt obtenu contre lui? NON.*

*Les décisions de l'autorité administrative, contrariant des arrêts passés en force de chose jugée, mettent-elles obstacle à ce que le pouvoir judiciaire en assure l'exécution dans le nouveau litige qu'ils ont amené? NON.*

## BAGNÈRES. — C. — La commune de Luby.

Par acte public du 27 novembre 1777, M. Joseph Caizeaux, abbé lai et seigneur de Luby, représenté aujourd'hui par le sieur Bagnères, consentit bail, en faveur de vingt-deux particuliers de cette commune, à titre de locatairie perpétuelle, de plusieurs journaux de bois, moyennant une rente en grains et en poules, payable chaque année, à la Notre-Dame du mois de septembre. Le bailleur se réserva la propriété desdits bois. — Bagnères a prétendu que cette rente fut exactement servie jusqu'à la révolution, par les preneurs eux-mêmes. A cette époque le paiement en fut interrompu, et M. Bagnères, oncle, recourut au tribunal civil des Hautes-Pyrénées, où il obtint une or-

(1) Voy., dans le même sens, M. Laviguerie et les nombreuses autorités qu'il cite dans ses *Arrêts inédits du parlement de Toulouse*, v.° *aliénation*, tom. 1, pag. 92.

(2) Voy. MM. Toullier, tom. 6, n.° 609 et suiv.; — Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *condition*, n.° 283 et suiv.

donnance, sur pied de requête, qui lui permit de ramener l'acte de 1777 à exécution. — Porteur de cette ordonnance, M. Bagnères la fit notifier aux redevables avec commandement; ceux-ci y formèrent opposition, et la commune intervint dans cette instance, prétendant que les preneurs avaient agi dans son seul intérêt. Ils en convinrent. — La commune soutint qu'elle était propriétaire des bois concédés, et que le sieur Cazeaux l'en avait dépouillée par abus de la puissance féodale. Elle revendiquait, en conséquence, ces bois, et demandait d'être déchargée de la redevance stipulée; en supposant même que les forêts eussent appartenu à M. Cazeaux, elle soutenait subsidiairement que la rente était féodale, et, par suite, qu'elle en avait été affranchie par les lois qui abolirent la féodalité. — Un arrêt du 8 juin 1807 décida, 1.° que le bail de 1777 n'obligeait que la commune de Luby; 2.° qu'il y avait eu usurpation de la part du seigneur, au préjudice de la commune, d'une portion des bois dont il s'agit, mais que le surplus était la propriété de M. Cazeaux; 3.° que la rente n'avait rien de féodal, mais qu'elle devait être réduite à concurrence de la portion de forêts dans laquelle la commune était réintégrée. Cet arrêt ordonna une expertise pour opérer cette réduction.

Un second arrêt, en date du 20 juillet 1826, homologua le rapport des experts, et fixa à 5,272 fr. les arrérages dus par la commune, en la condamnant au paiement de cette somme. — Le sieur Bagnères s'adressa au préfet des Hautes-Pyrénées pour parvenir à l'exécution de cet arrêt. Le préfet rendit un arrêté favorable, qui, sur le pourvoi de la commune, fut réformé par le ministre de l'intérieur, sur le motif que la loi du 24 août 1793 avait mis la dette de la commune à la charge de l'état. — Bagnères attaqua cette décision devant le conseil-d'état. Elle fut confirmée par ordonnance royale du 26 novembre 1831. — Alors Bagnè-

rés engagea une instance contre la commune pour faire prononcer la résolution du bail de 1777, faute de paiement de la redevance promise.

Jugement du tribunal de Tarbes qui accueille ces conclusions.

Appel de la commune. — L'arrêt énonce suffisamment les moyens qu'elle faisait valoir.

ARRÊT. — Attendu, sur le premier moyen de la commune de Luby, que si, pour admettre l'action en résolution de la vente, faute de paiement du prix, le parlement de Toulouse exigeait que le contrat contiut le pacte comissoire, il le suppléait dans le bail à locatairie perpétuelle, et autorisait le bailleur à rentrer dans le fonds par lui concédé, si la rente stipulée n'était pas servie. — Qu'il est, dès lors, inutile de rechercher si cette espèce de bail transportait, ou ne transportait pas la propriété au preneur; que quand il aurait eu l'effet d'une véritable aliénation, on ne pourrait prendre droit de cette circonstance pour lui appliquer les règles établies par la jurisprudence à l'égard de la vente, puisqu'elle y avait dérogé, quant à ce contrat; — Attendu, sur le second moyen, que les art. 1147 et 1148 du Code civil, ne disposent que relativement aux dommages-intérêts réclamés pour cause d'inexécution des obligations; qu'ils sont, par conséquent, inapplicables à l'action du sieur Bagnères, dont l'objet est tout différent; qu'elle rentre dans la disposition de l'art. 1184, qui autorise le créancier à demander la résolution du contrat, alors même que l'obligé se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité de remplir ses engagements; — Attendu, sur le troisième moyen, que, lorsque le juge a prononcé, son pouvoir est épuisé; qu'il ne peut rétracter, réformer ou modifier sa décision (1); qu'un arrêt passé en force de chose jugée est réputé la vérité, lors même qu'il aurait été incompétemment rendu, ou qu'il blesserait les lois ou les principes; qu'il lie les parties et doit recevoir son exécution; que si la jurisprudence a admis que celui contre lequel il a été rendu, peut encore opposer une quittance dont il a négligé de se prévaloir (2), on ne peut en conclure qu'il puisse de même exciper d'une novation qui serait intervenue; que la quittance, loin d'atta-

(1) Voy., M. Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. 4, n.º 31.

(2) Voy., M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, tom. 2, pag. 138.

quer la chose jugée, n'en est que l'exécution anticipée, tandis que la novation paralyserait la condamnation obtenue par le créancier contre le débiteur primitif, et l'obligerait à exercer de nouvelles poursuites contre celui qui lui fut substitué; qu'ainsi, au lieu de se concilier avec la chose jugée, la novation l'attaquerait et la renverserait; que les moyens qui produisent un pareil effet, ne sauraient constituer des exceptions admissibles; qu'il appartenait bien au conseil-d'état de décider, comme l'a fait l'ordonnance royale du 26 novembre 1831, que la dette de la commune de Luby avait été mise à la charge de l'état par la loi du 24 août 1793; mais que le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif étant indépendans l'un de l'autre, cette ordonnance n'a pu porter aucune atteinte aux arrêts des 8 juin 1807 et 20 juillet 1826, qui non-seulement ont déclaré la commune de Luby débitrice du sieur Bagnères, en exécution du bail de 1777, mais encore l'ont irrévocablement condamnée à payer; que c'est donc sans fondement qu'elle se prétend libérée par une novation qu'elle n'opposa pas en temps utile, et au moyen de laquelle elle voudrait aujourd'hui se dégager de la chose jugée, prétention que les principes de la matière repoussent; que, par suite, c'est avec raison que le jugement entrepris a prononcé la résolution de l'acte de 1777, si, dans le délai qu'il fixe, la commune de Luby ne satisfait pas aux condamnations prononcées contre elle par l'arrêt du 20 juillet 1826;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de la commune de Luby envers le jugement du tribunal de Tarbes, du 22 mars 1828, sans s'arrêter aux fins de non recevoir par elle proposées et l'en déboutant, dit avoir été bien jugé.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 30 mars 1833. — Ch. civ. — M. de FIGAROL, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DAGUENET, subs. du parquet.

-----

VENTE AUX ENCHÈRES. — RESCISION. — LÉSION. — CONCILIATION. — ORDRE PUBLIC.

*L'action en rescision pour cause de lésion est-elle recevable, lorsqu'il s'agit d'une vente entre majeurs faite aux enchères, après affiches? Non.*

*La nullité résultant du défaut de conciliation peut-elle être proposée en cause d'appel, si elle ne l'a pas été devant les premiers juges? Non.*

## PEYRE. — C. — LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

La rescision pour lésion n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. C'est la disposition de l'art. 1684 C. civ.; mais, comme le remarque fort bien M. Rolland de Villargues, en son *répert. de jurispr.*, v.° *lésion*, n.° 22 et 23, il ne suffit pas que la vente ait été faite en justice : il faut qu'elle n'ait pu se faire autrement. Ainsi, la vente par licitation, ajoute l'auteur, même devant le tribunal, mais entre copropriétaires majeurs, est sujette à rescision. La raison de différence est que la loi n'a dû regarder comme judiciaires, et, dès lors, comme devant être garanties par elle, que les ventes dans lesquelles on a été obligé d'observer certaines formalités. Or, quand tous les copropriétaires sont majeurs, ils sont les maîtres d'observer telles ou telles formalités, d'admettre ou non les étrangers, etc. M. Rolland de Villargues cite à l'appui de cette doctrine, M. Merlin, *répert.*, v.° *lésion*, § 4, M. Delvincour, tom. 3, pag. 165.

La seconde question est fortement controversée. Nous avons recueilli dans le *Mémorial*, tom. 22, pag. 60, et tom. 23, pag. 351, les autorités pour et contre.

Voici l'espèce de l'arrêt que nous rapportons : En 1829, la caisse hypothécaire qui avait prêté aux sieurs Peyre et autres une somme de 9,000 fr., remboursable en vingt annuités, fit procéder, faute de paiement des termes échus, et pardevant notaire, conformément aux pouvoirs qu'elle avait reçus par l'acte d'emprunt, à la vente de divers immeubles spécialement affectés pour la sûreté du paiement de la somme prêtée. Le 8 août 1830, l'adjudication en fut consentie, après affiches préalables, au sieur Cassiot, au prix de 13,900 fr. — Les débiteurs se pourvurent devant le tribunal civil de Lourdes en rescision de la vente pour cause



de lésion. — 13 avril 1831, jugement qui proscrit cette demande. — Appel.

Devant la cour, la caisse hypothécaire a soutenu que l'action en rescision n'était pas recevable tant dans la forme qu'au fond. Les motifs de l'arrêt énoncent suffisamment les moyens qu'elle employait pour justifier cette double fin de non recevoir.

ARRÊT. — Attendu que le moyen pris de l'omission de l'essai de la conciliation n'a pas été proposé en première instance; qu'il ne peut pas l'être pour la première fois en appel; — Attendu, sur la fin de non recevoir prise de ce que s'agissant d'une vente que la caisse hypothécaire, en vertu d'une clause qui était l'une des conditions de l'acte de prêt, a fait opérer devant un notaire à des enchères publiques annoncées par des affiches, l'action en rescision pour cause de lésion ne saurait être accueillie; qu'aux termes de l'article 1674 C. civ., l'action en rescision est admise si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix; — Que ce principe général ne reçoit d'exception que dans les cas seulement spécifiés par la loi; — Que la vente dont s'agit ayant eu lieu devant un notaire, en vertu et en exécution d'une convention particulière, ne peut être considérée que comme une vente volontaire, la mise aux enchères ne pouvant en changer la nature; — Que, dès lors, cette vente ne rentre pas dans l'exception admise par l'art. 1684, pour le cas seulement où il s'agit de ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que par autorité de justice; — Que les intimés ne peuvent pas exiger non plus de la clause qui a conféré à la caisse hypothécaire, par un mandat irrévocable, le droit de faire vendre les immeubles hypothéqués; — Qu'en effet, par cette clause, la caisse hypothécaire a seulement acquis le droit de faire opérer la vente; mais il ne s'ensuit pas que si cette vente se trouve infectée d'un vice radical dont les mandans auraient pu exciper, quand même ils l'auraient personnellement consentie, ils aient renoncé d'avance au droit de la faire annuler ou rescinder; — Que, d'ailleurs, une telle renonciation serait nulle, aux termes de l'art. 1674 C. civ., qui accorde au vendeur l'action en rescision pour cause de lésion, quand même il y aurait expressément renoncé; — Qu'enfin il est à remarquer qu'il est tellement de l'essence de la vente, qui est un contrat commutatif, que le prix ne soit pas hors de proportion avec la valeur de la chose; que, dans le cas même d'une adjudication faite à suite d'une expropriation forcée, avec des

formalités et des garanties bien autres que celles qu'offre la vente dont il s'agit, la loi autorise la surenchère d'un quart, et comme, dans l'espèce, où il s'agit d'une vente volontaire, la ressource de la surenchère n'est point autorisée, si la caisse hypothécaire pouvait, par le moyen détourné qu'elle emploie, se soustraire à l'action en lésion, et éluder ainsi l'application du principe conservateur consacré par l'art. 1674 C. civ., il en résulterait qu'il ne resterait plus aucun moyen au débiteur dépouillé de son héritage pour faire réparer le préjudice que lui occasionnerait une vente faite à vil prix, ce qui ne serait pas moins contraire à la loi qu'au vœu de la justice; — D'où il suit qu'un tel système doit être repoussé;

En ce qui touche le mérite de la demande en lésion, au fond : — Que, lors même que, contrairement au texte de l'art. 1677 C. civ., portant que la preuve de la lésion ne pourra se faire que par un rapport d'experts, on pourrait admettre un autre genre de preuve (1), les documens qui se trouvent au procès seraient loin d'établir la lésion dont on excipe; toutefois, comme les faits articulés sont assez vraisemblables et assez graves pour que la justice puisse les faire vérifier, il y a lieu, avant de statuer sur le jugement dont est appel, d'ordonner qu'il sera procédé, conformément à la loi, à l'estimation des immeubles vendus;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel quant à la demande en rescision, ordonne, avant dire droit, qu'il sera procédé, par trois experts, à la vérification et estimation des immeubles dont il s'agit, pour savoir si les vendeurs ont été lésés, lors de ladite vente, de plus de sept douzièmes dans le prix des immeubles, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 22 décembre 1832. — Ch. correct — M. le marquis de CHARITTE, prés. — M. BASCLE DE LAGRÈSE, cons., rap. — M. MOLIER, cons. aud., attaché au parq. — Plaid. MM. BLANDIN et LABORDE, avocats.

---

DONATION. — RAPPORT. — RÉDUCTION. — GARANTIE.

*Les meubles incorporels doivent-ils être rapportés par le donataire soumis à l'action en réduction, selon leur valeur à*

---

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits du parlement de Toulouse*, v.° expert, art. 1, tom. 1, pag. 391.

*l'époque de la donation, ou selon leur valeur à l'époque du décès du donateur? Résolu dans ce dernier sens (1). L'éviction de l'objet d'une vente qu'on a jugé plus tard constituer une donation déguisée, fait-elle naître, en faveur du donataire, un droit de garantie contre le donateur ou sa succession, surtout si cette garantie avait été formellement promise dans l'acte de vente? Non (2).*

Antoine VAISON — C. — Maximilien VAISON.

Le 25 mai 1780, la dame Cabrier donna à Antoine Vaison, son fils aîné, *en avancement d'hoirie*, un capital de 42,000 fr., sur les états du Languedoc. Le 26 mai 1790, elle lui céda un autre capital de 42,000 fr. établi sur le clergé. Cette cession a été reconnue, par arrêt passé en force de chose jugée, n'être qu'une donation déguisée, a été déclarée valable à *ce titre*, et constituant au profit d'Antoine Vaison une donation *par préciput et hors part*. Ces capitaux furent transformés en créances sur l'état, réduites au tiers consolidés par les lois de la révolution. Au décès de la dame Cabrier, survenu en 1814, ses héritiers à réserve formèrent une demande en partage, par suite de laquelle s'éleva la question de savoir si Antoine Vaison devait rapporter les deux capitaux de 42,000 fr. pour leur valeur nominale à l'époque de la donation, ou pour leur valeur réelle à l'époque du décès de la mère. — Par jugement du 21 mai 1826, le tribunal d'Apt la résolut dans le premier sens. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour royale de Nîmes, en date du 28 mars 1828. — Antoine Vaison a obtenu la cassation de cet arrêt pour violation de l'art. 922 du Code civil.

(1) Voy., sur la question, M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.° *rapport*, n.° 234 bis; — M. Duranton, tom. 7, n.° 413.

(2) Voy., M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.° *donation entrevifs*, n.° 136 et suiv.

Le 25 janvier 1796, la dame Cabrier vendit à Maximilien Vaison, son second fils, la terre dite de la *Pradelle*, pour 1,800 fr., avec promesse de garantie. Cette vente fut, plus tard, déclarée constituer une donation déguisée, et il fut reconnu, en outre, que, cette terre faisant partie de la succession paternelle, la mère avait vendu ou donné ce qui ne lui appartenait pas. Maximilien Vaison, dépossédé, demandait à recevoir sur la quotité disponible la valeur de cette terre, à titre de donation ou de dédommagement, en vertu de la garantie que la mère lui avait promise. Le tribunal d'Apt et la cour de Nîmes lui accordèrent sa demande.

Par suite de la cassation de l'arrêt de la cour de Nîmes, Antoine Vaison se présentait devant la cour d'Aix, comme appelant du jugement rendu le 24 mai 1826 par le tribunal d'Apt, et faisait valoir ses griefs relativement aux deux points qui, comme nous venons de l'exposer, avaient été décidés contre lui. Ayant transigé avec les héritiers à réserve, il n'avait plus que Maximilien pour adversaire.

Sur le premier point, on soutenait pour lui, que l'art. 868 C. civ., invoqué par le tribunal, ne devait pas s'appliquer à des meubles incorporels, aux rentes qui avaient été l'objet des deux donations; que l'acte estimatif dont il est parlé dans l'art. 868, indique bien qu'il ne s'agit que de meubles susceptibles de se déprécier par l'usage. A l'appui de cette interprétation, on invoquait l'art. 899 C. pr. civ., qui distingue les rentes du mobilier; et à l'interprétation contraire, on opposait l'antinomie qu'elle établissait entre l'art. 868 et l'art. 1567 C. civ., qui n'oblige le mari qu'à restituer les contrats des constitutions de rente qui ont souffert des retranchemens non imputables à sa négligence. Après avoir ainsi écarté l'art. 868, on soutenait qu'il s'agissait ici d'une action en réduction, et que l'art. 922 était seul applicable.

On répondait pour Maximilien Vaison, que le mot *mobilier* comprenait toute espèce de *meubles*, d'après l'art. 535 C. civ. ; que les rentes étaient, aussi bien que les meubles corporels, susceptibles d'estimation. On citait à l'appui de cette interprétation, Chabot de l'Allier, dans son *Commentaire des successions*. On repoussait ensuite l'application de l'art. 922, en reproduisant le système de la cour de Nîmes, qui avait pensé que l'art. 922 ne devait pas être isolé de l'art. 868 ; que ce dernier s'appliquant à tous les meubles, l'art. 922 ne devait, par conséquent, s'appliquer qu'aux immeubles ; système contraire à la lettre de l'art. 922, qui parle de tous les biens sans exception ; système qui ne peut se soutenir en présence de la discussion de cet article au conseil-d'état, où l'on rejeta l'amendement de M. Tronchet, qui voulait, en matière de réduction des donations et legs, établir à l'égard des biens meubles la même règle qu'en matière de rapports. — Il semble que de part et d'autre, on faisait à tort une confusion entre ces deux matières. On doit opérer le rapport, selon l'art. 868, c'est à dire en considérant la valeur du mobilier au temps de la donation, pour les donations en avancement d'hoirie ; on doit opérer la réduction, selon l'art. 922, c'est à dire en considérant la valeur au temps du décès du donateur, pour les donations par préciput et hors part ; cette distinction résulte clairement de l'art. 843. Pour justifier la différence des époques où la valeur de la chose donnée doit être appréciée, on peut dire que celui qui n'a reçu qu'en avancement d'hoirie, étant nécessairement soumis au rapport, peut s'arranger de manière à ne pas souffrir de la détérioration du mobilier ; tandis que le donataire par préciput n'étant soumis à la réduction que pour ce qui excède la quotité disponible, et cette quotité n'étant fixée qu'au décès du donateur, il a pu penser jusqu'à cette époque que la donation ne subirait aucun retranchement.

Sur le second point, Antoine Vaison attaquait la décision du tribunal, en soutenant, selon la doctrine de tous les auteurs, que le donateur n'est soumis, en cas d'éviction, à aucune garantie envers le donataire; que, si M. Grenier admet que la garantie doit être accordée dans le cas où le donateur l'a formellement promise, l'opinion de cet auteur ne saurait avoir de l'influence dans l'espèce; car, la garantie avait été promise dans l'acte de vente, et cette vente ayant été ensuite caractérisée donation déguisée, n'était plus qu'une donation pure et simple, sans aucun des accessoires de l'acte primitif; qu'au surplus, la prétention de Maximilien était repoussée par l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT. — Attendu, sur le premier chef, que, ne s'agissant dans la cause que de la réduction des donations, elle est uniquement régie par l'art. 922 du C. civ., d'après lequel les biens donnés, quelle que soit leur nature, doivent être réunis fictivement à la masse de la succession, d'après leur état à l'époque de la donation, et leur valeur au temps du décès du donateur; — Sur le second chef; — Attendu que l'intimé ayant été, par jugement passé en force de chose jugée, débouté de sa prétention de rendre l'hoirie maternelle responsable de la terre dite la *Pradelle*, est non recevable à demander de retenir sur la portion disponible la valeur de cette même terre; — Attendu qu'il y est de plus mal fondé, le donateur ne pouvant être soumis à garantie que quand il y a dol ou fraude de sa part, ou quand il s'y est expressément soumis par la donation, ce qu'on ne peut pas prétendre dans l'hypothèse de la cause, où la propriété de la terre de la *Pradelle* n'est conservée à l'intimé que parce que la vente de cette terre, annulée pour simulation, a été convertie en donation jusqu'à concurrence de la portion disponible;

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 30 avril 1833. — Cham. réun. — M. CAPPEAU, prés. — M. VALLET, av.-gén. — Plaid. MM. PERRIN et de LA BOULIE, av. — MM. LAUZE et JOURDAN, avoués.

DÉS AVEU DE PATERNITÉ. — TUTEUR AD HOC. — CONSEIL DE  
FAMILLE. — NULLITÉ. — BONNE FOI.

*Celui qui veut agir en désaveu de paternité, doit-il, pour la formation du conseil de famille, par lequel doit être nommé le tuteur ad hoc, exigé par l'article 348 C. civ., suivre les règles générales établies par les articles 407 et suivans du même Code ? OUI. (1).*

*La nomination du tuteur qui, dans de telles circonstances, serait faite par un conseil de famille composé de voisins et amis, serait-elle illégale et devrait-elle être annulée ? OUI. (2).*

*Lorsque, sur la foi de cette nomination, le tuteur nommé a procédé conformément aux devoirs de sa charge; qu'il a été reconnu en cette qualité par toutes les parties; qu'il n'a pas encore été statué sur l'état de l'enfant, les tribunaux peuvent-ils valider ce qui a été fait de bonne foi et maintenir la citation en désaveu dans les délais que la loi prescrit à peine de déchéance ? OUI.*

Le sieur R.... — C. — Son épouse.

La dame R..., étant à Saint-Pons, le 24 septembre 1830, y mit au monde un enfant du sexe féminin, qui fut inscrit sur les registres de l'état civil sous des noms supposés. Le sieur R.... ayant eu connaissance de ce fait dans le mois de janvier 1831, présenta requête au président, le 8 de ce mois, pour essayer la conciliation exigée par la loi dans les demandes en séparation. Il manifesta dans cette requête l'inten-

(1) Voy., M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° conseil de famille, n° 10.

(2) Voy., en sens contraire, les arrêts des cours de Toulouse, du 1<sup>er</sup> février 1827, et de Riom, du 25 novembre 1828, *Mémorial*, tom. 15, pag. 23, et tom. 20, pag. 401.

tion de former son action en désaveu. Pendant que l'instance en séparation se poursuivait, et le 15 du même mois de janvier, le sieur R.... provoqua la formation d'un conseil de famille, qui ne fut composé que de voisins et amis des époux. On eût bien le soin de déclarer dans le procès-verbal que c'était à défaut de parens, mais il paraît que des parens existaient dans le rayon déterminé par la loi. Le tuteur *ad hoc*, exigé par l'art. 348 C. civ., ayant été nommé par ce conseil de famille, la citation en désaveu fut signifiée le 19 janvier 1831 à ce tuteur *ad hoc* et à la dame R.... Le tuteur *ad hoc* fournit, le 7 février, des défenses dans lesquelles il conclut au rejet de la demande en désaveu, à ce que l'enfant fut déclaré légitime et l'acte de naissance rectifié.

Plusieurs incidens furent successivement formés, lors desquels le tuteur *ad hoc* prit toujours des conclusions conformes à l'intérêt de l'enfant et aux devoirs de sa charge. Enfin, le 14 décembre 1831, la cause ayant été portée à l'audience du tribunal de Carcassonne, la dame R., relevant pour la première fois l'irrégularité de la délibération du conseil de famille du 15 janvier précédent, demanda l'annulation de la nomination qui y avait été faite du tuteur *ad hoc*, et que par voie de suite, la citation en désaveu, signifiée à ce tuteur, et l'ensuivi, fussent annulés. Par cette annulation, la demande en désaveu ne pouvait plus être reproduite, les délais fixés par les art. 346 et 348 étant depuis long-temps expirés.

Le tribunal de Carcassonne ayant refusé d'accueillir ce moyen, la dame R... le reproduisit devant la cour, sur l'appel qu'elle releva de ce jugement.

La cause ayant été discutée en audience solennelle, la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que, quelles que soient les énonciations de l'acte de naissance de l'enfant dont il s'agit, le sieur R..., en formant une



action en désaveu de cet enfant, a, par là même, reconnu que la dame R..., son épouse, en était la mère; — Attendu, dès lors, que, tant que l'illégitimité prétendue de cet enfant n'était pas jugée, il était légalement présumé légitime; — Attendu que, lorsque l'art. 318 C. civ. veut que l'action en désaveu soit dirigée contre un testateur *ad hoc* donné à l'enfant, cet article, ni aucune autre disposition législative ne prescrit pour la nomination de ce tuteur aucune forme particulière et spéciale; qu'il se réfère donc pour tout le reste aux dispositions du chapitre 2, section 4 du liv. 1.<sup>er</sup> du Code civil, touchant la tutelle à déférer par le conseil de famille; — Attendu que, d'après les articles 407 et suivans de ce Code, le conseil de famille doit être composé de six parens ou alliés, moitié du côté paternel et moitié du côté maternel, et les amis du père ou de la mère ne peuvent être appelés à concourir à la nomination du tuteur, que lorsque, dans la distance de deux myriamètres de la commune où la tutelle est ouverte, il ne se trouve pas le nombre de parens ou alliés nécessaires pour composer le conseil de famille; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de nomination du tuteur *ad hoc* donné à l'enfant désavoué, que ce n'est que par des amis et des voisins du sieur R... et de son épouse, qu'a été formé le conseil de famille qui a procédé à cette nomination; — Attendu que, quoiqu'il soit dit dans ce procès-verbal que ce n'est qu'à défaut de parens dans la distance prescrite par la loi, que des amis et voisins ont été appelés, il est, au contraire, établi que, dans cette distance, il se trouvait des parens tant du côté paternel que du côté maternel; — Qu'ainsi la nomination du tuteur faite par ce conseil est évidemment illégale et doit être annulée; — Qu'il importe peu que les art. 407 et suivans C. civ. n'attachent pas la peine de nullité aux dispositions qu'ils renferment; que ces dispositions ayant pour objet de donner qualité aux membres qui doivent composer le conseil de famille, leur inobservation frappe de défaut de pouvoir, et, par conséquent, de nullité, les actes de tous autres que ceux désignés par la loi; — Mais attendu que cette illégalité n'a été opposée par la dame R... qu'après un an de l'introduction de l'instance en désaveu; que, pendant tout cet intervalle, elle a reconnu, soit dans ses libelles, soit lors des divers jugemens qui sont intervenus, la qualité du tuteur nommé; — Que si cette reconnaissance est impuissante pour couvrir la nullité de la nomination du tuteur, elle doit suffire pour faire maintenir les actes de procédure déjà faits quand les choses sont encore entières; que rien n'a été statué sur l'état de l'enfant; que toutes les parties ont procédé de bonne

foi ; que l'action en justice a été intentée dans le délai voulu par la loi, et qu'il résulte des actes du procès, que le tuteur nommé a fait dans l'intérêt de cet enfant, tout ce que les devoirs attachés à sa charge lui prescrivaient de faire ; — Qu'ainsi, c'est sans fondement que la dame R... demande qu'en prononçant la nullité de la nomination du tuteur *ad hoc*, la cour annule la citation en désaveu ; que cette citation doit subsister et les choses rester en l'état jusqu'à ce que les poursuites, s'il y a lieu, soient reprises et continuées avec un tuteur *ad hoc* légalement nommé ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, et réformant quant à ce, le jugement de première instance, annule la nomination du tuteur *ad hoc*, faite par le prétendu conseil de famille tenu devant le juge de paix du canton d'Alzone, le 15 janvier 1831, déclare n'y avoir lieu d'annuler la citation en désaveu, du 19 janvier 1831, et au cas où le sieur R... voudrait donner suite à cette citation, renvoie les parties devant le tribunal civil de Castelnaudary, pour y procéder ainsi qu'elles aviseront.....

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 12 mars 1833. — Audience solennelle. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> prés. — M. PARÈS, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. M. GOUDARD et BERTRAND, avocats.

---

TESTAMENT. — SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE.

*Y a-t-il substitution fidéi-commissaire prohibée dans la disposition du testament qui, après avoir institué deux sœurs pour héritières générales et universelles, ajoute que l'une des deux venant à décéder, le testateur entend que son entière hérédité passe sur la tête de la survivante, auquel cas il institue celle-ci pour son héritière universelle et générale ? OUI (1).*

*Cette dernière clause n'est-elle pas destructive de tout fidéi-commis ? NON.*

---

(1) Voy., M. Rolland de Villargues, dans son excellent *Traité des substitutions prohibées*, chap. 12, pag. 300 et suiv., 3.<sup>e</sup> édit. et l'arrêt de la cour de Pau, du 15 mars 1826, *Mémorial*, tom. 14, pag. 91.

## La dame MASSON. — C. — Les sieurs de GAUJAL.

19 mars 1788, testament de demoiselle Marie-Gabrielle de Reynes de Prodejac, dans lequel on lit la clause suivante : « En second lieu, en tous et chacun ses biens meubles, immeubles, noms, voix, droits, raisons et actions présents et à venir, en quoi que le tout consiste ou puisse consister, ladite demoiselle de Reynes de Prodejac, testatrice, déclare qu'elle fait, nomme et institue pour ses héritières universelles et générales, demoiselles Margueritte-Hélène de Reynes de Prodejac, et Antoinette-Jacquette-Catherine de Reynes de Prodejac, ses sœurs, et l'une des deux venant à décéder, ladite demoiselle testatrice veut et entend que son entière hérédité passe sur la tête de la survivante, auquel cas elle institue celle-ci pour son héritière universelle et générale pour pouvoir disposer de tout, ainsi et comme bon lui semblera. »

Les deux sœurs se mirent chacune en possession de la moitié des biens de leur sœur prédécédée, et elles en jouirent jusqu'en 1825. — Le 31 mars de cette année, la demoiselle Margueritte-Hélène de Reynes de Prodejac, l'une des sœurs instituées, décéda, laissant un testament par lequel elle léguait la propriété de tous ses biens à la dame Masson, et la jouissance à demoiselle Antoinette-Jacquette de Reynes de Prodejac, sa sœur. — Cette dernière, ayant renoncé au legs à elle fait par sa sœur, demanda la distraction à son profit sur cette succession des biens provenus de Marie-Gabrielle de Reynes, première décédée, se basant pour cela sur l'institution générale faite en sa faveur par le testament du 19 mars 1788, pour le cas du prédécès de sa sœur, instituée conjointement avec elle. — La dame Masson défendit à cette demande, sur le motif que l'institution exclusive dont se prévalait la demoiselle de Reynes était une substitution fidéi-commissaire, qui, ne s'étant

ouverte que long-temps après la promulgation du Code civil, ne pouvait recevoir aucune exécution.

Un jugement du tribunal civil de Milhau ayant accueilli cette défense, la demoiselle de Reynes de Prodejac appela devant la cour. Elle décéda après son appel, et les sieurs de Gaujal, ses héritiers sous bénéfice d'inventaire, vinrent soutenir le système déjà présenté en première instance. Ils se prévalaient, surtout, de la clause par laquelle la testatrice institue la survivante de ses deux sœurs pour son héritière générale et universelle. C'est là, dit-on, une institution pure et simple, dégagée de tout mélange de substitution, qui, dans le cas où la clause précédente aurait présenté un fidéi-commis, l'aurait dénaturé pour y substituer une institution pure et simple.

ARRÊT. — Attendu qu'après avoir institué en tous ses biens présents et à venir ses deux sœurs, Hélène et Jacqueline, pour ses héritières universelles et générales, la demoiselle Gabrielle de Reynes, testatrice, a voulu et entendu que l'une des deux venant à décéder, son entière hérédité passe sur la tête de la survivante, auquel cas elle institue celle-ci pour son héritière universelle et générale, pour disposer de tout, ainsi et comme lui semblera ; — Attendu qu'il résulte de cette disposition, d'une part, qu'en vertu de l'institution héréditaire de chacune des deux sœurs de la testatrice en l'universalité de ses biens, chacune d'elles fut investie de la propriété de la moitié desdits biens ; et, d'autre part, qu'en conséquence de la clause qui veut que l'une d'elles venant à mourir, l'entière hérédité passe sur la tête de la survivante, chacune d'elles était chargée de conserver sa moitié ; — Attendu qu'une pareille disposition, qui ne transmet à une seconde personne la propriété de la chose qui en est l'objet, qu'après que cette propriété a eu fait impression sur la tête d'une autre personne, constitue une substitution fidéi-commissaire, dont la prohibition est prononcée par l'art. 896 C. civ. ; — Attendu que la clause par laquelle la testatrice, au cas du décès de l'une de ses sœurs, institue la survivante pour son héritière générale, ne dénature pas ce fidéi-commis, parce que cette institution éventuelle ne détruit pas l'institution antérieure, faite au profit des deux sœurs, et n'empêche pas que chacune d'elles n'ait été saisie de sa moitié à l'ouverture de la succession ; que cette

institution générale n'est que la confirmation de la disposition précédente, et un surcroît de manifestation de la volonté de la testatrice; — Qu'il suit de tout ce dessus, que les deux sœurs lui ont définitivement succédé par égales parts; que la demande formée par les sieurs Gaujal est mal fondée, et qu'il y a lieu de les démettre de leur appel;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 30 avril 1833. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> prés. — M. CLAPARÈDE, av. gén. — Plaid. MM. DURAND et VERNETTE, avocats.

—————  
SURENCHÈRE. — CAUTION. — RÉTRACTATION. — MANDAT. —  
RÉVOCATION.

*La caution offerte par le surenchérisseur peut-elle, après avoir fait sa soumission, révoquer son consentement, lors même que la soumission aurait eu lieu avant la réception de la caution? NON.*

*Peut-elle révoquer le mandat en vertu duquel la soumission a été faite? NON.*

*La soumission établit-elle, par elle-même, un contrat judiciaire, d'après lequel la surenchère est inattaquable sous le point de vue de la dation de caution? OUI.*

GAGNADRE. — C. — BRUNEL et PABOT.

Gagnadre, voulant faire une enchère sur la vente que Brunel, son débiteur, avait souscrite au profit de Françoise Tixier, sa femme, obtint de Pabot une procuration authentique, à l'effet d'un cautionnement, et de la soumission qui devait en être la suite. — L'extrait du cadastre désignant les propriétés de Pabot, fut déposé au greffe, et l'acte de dépôt fut notifié aux époux Brunel, ainsi que la procuration, par l'acte même de réquisition d'enchère, à la date du 6 décembre 1828, lequel acte contenait assignation, à trois jours, pour voir recevoir la caution. — Le 14 février 1829, le mandataire de Pabot fit un acte de soumission au greffe; et cet acte fut signifié, le 2 mars, à

l'avoué que l'acquéreur et le vendeur avaient constitué. — Mais, dès la veille (1.<sup>er</sup> mars), Pabot avait déclaré, dans un acte authentique, qu'il révoquait sa procuration, et l'acte de révocation fut signifié le 9 du même mois de mars, au mandataire, à Gagnadre et aux époux Brunel. — Un jugement du tribunal civil de Clermont, du 4 août 1829, déclara l'enchère nulle.

Sur l'appel en la cour, Gagnadre obtint un arrêt par défaut, qui déclara l'enchère valable. — En formant opposition à l'arrêt, la femme Brunel et Pabot lui-même, soutinrent que la soumission ne pouvait lier les parties et devenir irrévocable, que lorsqu'elle était faite après jugement de réception; que jusques là, la caution n'a aucun caractère pour faire des actes propres à lier l'enchérisseur et l'acquéreur, puisqu'elle n'est reconnue ni par la justice, ni par la partie intéressée au rejet de l'enchère; qu'il était évident qu'on avait connu l'acte de révocation, dressé le 1.<sup>er</sup> mars, et que Gagnadre s'était empressé de se rendre le lendemain à Clermont, pour faire faire un acte de soumission prématuré, dans la vue de prévenir la notification de la révocation du mandat; mais que cet acte de soumission, fait avant tout jugement d'admission de la caution, étant illégal, prématuré et frauduleux, n'avait pu empêcher Pabot de changer de volonté, et de refuser le cautionnement, pour lequel il n'avait contracté aucun lien.

ARRÊT. — Attendu que la soumission faite par le fondé de pouvoir de Pabot, au greffe du tribunal dont est appel, comme caution du créancier surenchérisseur, en vertu de laquelle soumission ces derniers ont fait leur surenchère, a formé un contrat judiciaire entre Pabot et le créancier, qui n'a pu, dans la suite, être révoqué valablement, surtout après le délai accordé par la loi pour la réception d'une surenchère, et que, dès lors, les choses n'étaient plus entières;

Par ces motifs, LA COUR déboute les époux Brunel et Pabot de leur opposition à l'arrêt par défaut.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 29 novembre 1830. — 1.<sup>er</sup> Ch. —

M. GRENIER, 1.<sup>er</sup> *pres.* — M. CAPIN, *av.-gén.* — Plaid. MM. ALLEMAND, CARRON et FOULHOUX, *avocats.*

INTERDICTION. — MAINLEVÉE. — CAPACITÉ.

*L'interdit est-il recevable à demander, sans assistance ni autorisation, la mainlevée de son interdiction? OUI (1).*

*Suffit-il à l'interdit de mettre en cause son tuteur? OUI.*

CORMIER. — C. — Le Ministère public.

Le sieur Cormier avait été interdit, pour cause de fureur, par un jugement de 1819. Prétendant, en 1829, que la cause de son interdiction avait cessé, il présenta requête au tribunal de Clermont, pour en demander mainlevée. Cette requête fut communiquée au procureur du roi, et, sur ses conclusions, le tribunal rejeta la demande :

Attendu que l'interdit est, d'après la loi, dans la même position que le mineur, et que, pour agir en justice, le mineur ne le peut que par l'entremise de son tuteur, et que, dès lors, le sieur Cormier n'a pu agir seul.

Le sieur Cormier interjeta appel de ce jugement contre M. le procureur du roi, et mit en cause le sieur Laget, son tuteur originaire; mais celui-ci déclara qu'il n'était plus tuteur, et que le conseil de famille l'avait remplacé par un autre tuteur qu'il désigna. Au surplus, aucun tuteur n'avait figuré devant les premiers juges, sur la demande en mainlevée.

ARRÊT. — Attendu qu'il ne résulte d'aucune loi que celui qui est dans les liens d'une interdiction judiciaire, soit obligé, pour demander la mainlevée de cette interdiction, de se faire assister d'un tuteur ou curateur; que l'exercice de cette demande en mainlevée est de droit naturel, et qu'elle doit être facilitée, au lieu d'être entravée par des formes judiciaires inutiles; — Attendu, néanmoins, qu'il est indis-

(1) Voy. arrêt conforme de la cour royale de Bordeaux, du 8 mars 1827, *Mémorial*, tom. 4, pag. 231.

pensable, dans l'intérêt de l'interdit, qu'il soit statué sur la demande en mainlevée de l'interdiction en présence d'un tuteur; — Attendu que Laget n'a pas été partie en première instance;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été mal jugé, émendant, ordonne que Cormier se pourvoira devant le tribunal de première instance, à l'effet de poursuivre la demande en mainlevée d'interdiction, et y fera statuer en présence de son tuteur, qui sera, par lui, mis en cause.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 2 décembre 1830. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. GRENIER, 1.<sup>er</sup> prés. — M. CAPIN, av.-gén. — Plaid. MM. BAYLE et ALLEMAND, avocats.

---

VAINÉ PATURE. — SERVITUDE. — CLÔTURE.

*Le fait de pacage, dans un pré, immédiatement après la levée des premières herbes, est-il constitutif, non d'une servitude, mais d'un simple droit de vaine pâture, lorsque l'héritage n'est pas clos? OUI (1).*

*Ce droit de vaine pâture peut-il être interdit au moyen de la clôture de l'héritage? OUI (2).*

VASSEL et autres. — C. — BOYER.

Une prairie située au lieu de Carbet, ayant appartenu au prieuré du lieu, fut vendue par l'administration, en 1792, avec toutes ses servitudes et charges. Il paraît certain, que les habitans de Carbet étaient en possession de faire pacager leurs bestiaux dans cette prairie, immédiatement après la levée de la première herbe; et que cet usage s'est continué long-temps après la vente nationale. Le cadastre mentionne même que les habitans sont possesseurs de ce droit. Boyer, propriétaire du pré, le fit clore de murs; les habitans les démolirent et continuèrent d'introduire leurs bestiaux. Ce ne fut que douze ou quinze années, après cette voie de fait, que Boyer intenta une action

---

(1 et 2) Voy. des arrêts conformes et contraires, rapportés ou indiqués dans notre recueil, tom. 14, pag. 417.



civil, afin de faire ordonner que sa propriété serait, au moyen de la clôture, exempte de tout droit de pacage. Vassel et ses consorts répondirent que la loi du 6 octobre 1791, n'avait donné droit de clôture que respectivement aux simples droits de vaine pâture; que la possession immémoriale d'introduire les bestiaux après la levée des premières herbes, droit exercé sur un héritage spécial, ne pouvait être envisagée comme un simple droit de parcours, mais comme un droit de copropriété, ou de servitude, surtout dans un pays où tous les prés portent regain.

Le tribunal civil d'Yssengeaux accueillit la demande de Boyer, par les motifs qui suivent;

Considérant que les parties reconnaissent que la servitude ne peut s'acquérir sans titre, qu'à raison de la pâture *grasse et vive* sur un fonds *declos*, et non à raison de la *vaine pâture*, et que la seule question à résoudre est de savoir, si le droit exercé par les habitans de Carbet est une pâture *grasse*, ou une *vaine pâture*; si l'acquéreur du pré dont il s'agit se trouve dans cette hypothèse, et s'il a pu user de la faculté accordée par la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, c'est à dire de clore son fonds pour l'affranchir du droit de pacage; — Considérant que, suivant la définition qu'en font les auteurs, notamment M. Merlin dans son *Répertoire de Jurisprudence* (1), le droit de pacage, après la fauchaison de la première herbe des prés *non clos*, est rangé dans la classe des vaines pâtures; — Considérant que la prairie de Boyer se trouve dans cette catégorie, puisqu'il est soutenu par Boyer, sans être contredit, que sa propriété n'a été close que depuis 14 ou 15 ans, et que, depuis cette époque, les habitans de Carbet n'ont pu prescrire le droit de pacage, d'où il suit qu'à défaut de titres, Boyer a pu affranchir son pré par la clôture; — Considérant que les habitans ne peuvent invoquer en leur faveur l'inscription mise au cadastre, pour le revenu de la seconde herbe du pré Boyer; que ce serait un titre qu'ils se seraient créés seuls sans le concours et le consentement de Boyer, pour appuyer leur prétention, et qu'un titre de ce genre ne peut nuire qu'à celui qui en est l'auteur.

Appel.

(1) V.° *Vaine pâture*.

ARRÊT. — LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 3 décembre 1830. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. THÉVENIN, prés. — M. GRENIER, av.-gén. — Plaid. MM. CODEMME et ALLEMAND, avocats.

EXPLOIT D'APPEL. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ. — HUISSIER.  
— GARANTIE.

*L'exploit qui n'est enregistré qu'après le délai de quatre jours, est-il nul? OUI.*

*Y a-t-il exception au cas où l'enregistrement a eu lieu longtemps avant l'échéance du délai de l'action, et où l'on n'a pas à craindre l'abus d'une antidate? NON.*

*L'huissier, ministre de l'exploit, peut-il être assigné en assistance de cause sur l'appel? OUI (1).*

*Mais la demande en dommages-intérêts est-elle sujette aux deux degrés de juridiction? OUI (2).*

JURIE. — C. — MERCIER ET BONHOMME.

Bonhomme, huissier, signifia, au nom de Jurie, un appel à Mercier. L'exploit est daté du 8 septembre 1828, et n'a été enregistré que le 4.<sup>or</sup> octobre; mais, à cette époque, le délai de trois mois, pour l'appel, était loin d'expirer, puisque le jugement ne fut signifié que le 28 août. — Mercier ayant proposé la nullité de l'appel, Jurie assigna l'huissier Bonhomme en assistance de cause devant la cour, et en dommages-intérêts. — Jurie soutint que la nullité de son appel ne pouvait être admise, parce que la loi sur l'enregistrement avait un but premièrement fiscal; que son autre but était bien d'assurer la date de certains actes pour éviter les abus ou les fraudes d'antidate; mais que la fraude

(1 et 2) Voy. arrêt de la cour royale de Grenoble, du 14 décembre 1832, *Mémorial*, tom. 26, pag. 284.

aurait été inutile au cas particulier, puisqu'on pouvait signifier valablement l'appel aussi bien le 1.<sup>er</sup> octobre que le 8 ou le 12 septembre; qu'ainsi Mercier était sans intérêt à se prévaloir du retard dans l'accomplissement de la formalité, et que sa demande devait être rejetée.

Quant à la demande en assistance de cause, l'huissier Bonhomme soutenait qu'elle n'était pas recevable et qu'il ne pouvait être appelé en dommages-intérêts, que devant le tribunal de son arrondissement.

ARRÊT. — Attendu que l'appel interjeté le 8 septembre 1828, par Jurie, est nul pour n'avoir été enregistré que plus de quatre jours après sa notification à domicile; Que cette nullité résulte des art. 20 et 74 de la loi du 11 frimaire an 7; — Attendu que l'effet de cette nullité est que la courne peut se regarder comme saisie de l'appel, et que, dès lors, il ne lui appartient, en aucune manière, de statuer sur le fond des autres contestations pendantes entre les parties; — Attendu, néanmoins, que Jurie a dû appeler l'huissier Bonhomme pour assister en cause et faire valoir ses moyens relativement à la nullité de l'appel, qui serait de son fait; Que, d'après l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, un huissier ne peut être actionné en dommages-intérêts en raison de ses fonctions que devant le tribunal de son domicile, afin qu'il puisse jouir du privilège des deux degrés de juridiction;

Par ces motifs, LA COUR, déclare l'appel nul, et sur la demande en dommages-intérêts, renvoie les parties devant le tribunal du domicile de l'huissier.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 6 décembre 1830. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. GRENIER, 1.<sup>er</sup> prés. — M. CAPIN, av.-gén. — Plaid. MM. DEVISSAC, BERNET et ALLEMAND, avocats.

DERNIER RESSORT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION.  
— COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE. — FRAUDE. —  
PREUVE.

*La demande en paiement d'une lettre de change excédant, en principal ou intérêts, la somme de 1,000 fr., est-elle assujettie aux deux degrés de juridiction, quoiqu'elle ne*

soit formée que contre une partie des héritiers du débiteur, et que la part personnelle de tous les défendeurs soit inférieure à 1,000 fr. ? OUI (1).

Les intérêts échus dans l'intervalle du protêt à la demande sont-ils considérés comme capital ? OUI (2).

Le tribunal de commerce devient-il incompétent, par cela seul qu'on allègue une incapacité, telle que celle de la femme mariée sous le régime dotal ? NON (3).

L'exception tirée de la qualité d'héritier bénéficiaire, établit-elle l'incompétence, lors même que l'exception n'est pas jugée, et que ceux qui l'invoquent sont autorisés à l'établir par titres dans un délai déterminé ? NON.

Peut-on admettre la preuve qu'une lettre de change a été post-datée, lorsqu'elle a été signée en blanc, et que, souscrite par une femme, veuve à la date de l'effet, la souscription indiquerait la qualité de femme mariée ? OUI (4).

RICARD. — C. — JAUBERT.

Le sieur Ricard père est décédé le 20 juin 1829; Marie Milleroux, sa veuve, lui a survécu de quelques mois seulement. — Le sieur Jaubert a produit une lettre de change de 1,000 fr., souscrite par la dame Milleroux en ces termes : *Milleroux, femme Ricard*. Elle a été écrite d'une main étrangère, et porte la date du 8 août 1829, postérieure au décès du sieur

(1) Voy., dans le sens contraire, les arrêts recueillis, tom. 26, pag. 362 du *Mémorial*.

(2) Voy. des arrêts en sens contraire, tom. 26, pag. 254 de notre recueil.

(3) Voy., dans le même sens, l'arrêt de la cour de Nîmes, du 25 novembre 1828, *Mémorial*, tom. 18, pag. 44; et, en sens contraire, l'arrêt de la même cour, du 12 mars 1828, même recueil, tom. 18, pag. 43.

(4) Voy. l'arrêt de la cour de Riom, du 7 avril 1827, *Mémorial*, tom. 17, pag. 87.

Ricard. — La lettre de change a été protestée, et, dans la quinzaine, il y a eu assignation devant le tribunal de commerce de Clermont, contre quatre des enfans Ricard, en paiement de leurs parts personnelles de la dette de leur mère et des intérêts et frais. — Les défendeurs déclarèrent qu'ils étaient héritiers bénéficiaires de leur mère, et entendaient n'agir qu'en cette qualité; ils déclinaient la juridiction de ce tribunal, soit à cause de cette qualité, soit parce que, selon eux, le billet avait été souscrit pendant le mariage, sans autorisation, et par une femme mariée sous le régime dotal.

Toutes ces exceptions d'incompétence furent rejetées; et par un second jugement par défaut, les quatre enfans Ricard furent condamnés, aux qualités qu'ils agissaient, à payer personnellement et hypothécairement pour le tout, la somme de 800 fr. formant les quatre cinquièmes de la lettre de change, aux intérêts et aux dépens, à la charge par eux de justifier des actes établissant leur qualité bénéficiaire.

Sur l'appel, Jaubert a proposé l'exception du dernier ressort, soutenant qu'il ne fallait point envisager la somme portée par le titre, mais seulement la quotité des parts personnelles de chacun des assignés.

De leur côté, les appelans ont renouvelé leurs exceptions d'incompétence et ont dit, 1.<sup>o</sup> qu'il suffisait qu'on eut mis en question la qualité d'héritier, pour que le tribunal de commerce dût surseoir et renvoyer à fins civiles; 2.<sup>o</sup> que le tribunal de commerce avait voulu s'immiscer et s'était immiscé dans une question de capacité personnelle et de capacité relative au régime dotal, et que c'était encore le cas de renvoyer au civil. Au fond, ils ont offert de prouver que lorsque la dame Milleroux avait donné sa signature, sur le papier dont on a formé une lettre de change, le sieur Ricard son mari était vivant, et que

de ce fait devait résulter la nullité de la lettre de change, à défaut d'autorisation maritale.

L'intimé opposait à ce dernier moyen, qu'on ne pouvait prouver par témoins, la fausseté de la date de la lettre de change, et qu'il faudrait passer à la voie du faux incident; qu'il importait peu que le corps de la lettre ne fût pas écrite de la main du souscripteur, parce que c'est une chose ordinaire dans ces sortes d'opérations, et qu'on tomberait dans l'inconvénient de détruire la confiance des commerçans et du commerce, si ce motif servait de prétexte à une preuve; que la signature et l'approuvé de la somme suffisent d'après la loi, et que quand on supposerait une signature donnée en blanc, il en résulterait seulement que le souscripteur s'en serait remis à la foi du créancier, et qu'il ne pourrait être admis à revenir sur une opération volontairement faite; que la circonstance que le nom de la dame Milleroux était accompagné de la désignation de *femme Ricard*, ne pouvait tirer à conséquence, parcequ'elle pouvait être le résultat d'une ancienne habitude, et n'était pas rigoureusement en opposition avec le titre de veuve.

ARRÊT. — Ence qui touche la fin de non recevoir proposée par Jaubert, et résultant de ce que le jugement dont il s'agit serait en dernier ressort, la demande n'excedant pas 1,000 fr.; — Attendu que la lettre de change souscrite par la mère des parties d'Allemand, est de 1000 fr.; et que si la demande de la partie de Tailhand n'a été dirigée que contre quatre des héritiers de la veuve Ricard, c'est à dire pour les 4/5<sup>me</sup> de la dette, on ne peut en tirer la conséquence qu'il ne s'agissait pas d'un principal de 1,000 fr.; — Attendu que s'il était libre à un créancier de diviser la dette entre les héritiers de son débiteur, il dépendrait uniquement de sa volonté de faire prononcer en premier et dernier ressort; — Attendu que le premier ou le dernier ressort doit se fixer d'après la somme à laquelle se monte la créance entière, et que, dans l'espèce, le principal est de 1,000 fr.; — Attendu qu'en droit les intérêts échus font partie de la demande ou somme principale, et qu'on doit les y joindre, pour déterminer s'il y a lieu ou non de prononcer en dernier ressort; — Attendu qu'en fait, la partie de Tailhand a conclu, dans son exploit de demande, à ce que les parties d'Allemand fussent condamnées au paie-

ment de la somme de 1,000 fr. pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, et aux intérêts de ladite somme; — Attendu qu'il était dû des intérêts à compter du protêt, intérêts qui ont été ainsi adjugés par le jugement dont est appel; et que ces intérêts, quelque peu considérables qu'ils soient, étant joints au principal, excèdent la somme de 1,000 fr.; d'où il suit que les premiers juges n'ont pu prononcer en dernier ressort. En ce qui touche le premier moyen d'incompétence proposé par les parties d'Allemand, et tiré de ce que leur mère était sous la puissance maritale, lorsqu'elle souscrivit la lettre de change dont il s'agit, et de ce que le tribunal dont est appel n'a pu prononcer sur les qualités et capacité de la personne qui s'est ainsi obligée; — Attendu qu'un défendeur ne peut pas décliner la juridiction d'un tribunal de commerce, en alléguant qu'il était incapable de contracter et de s'obliger, au moment où il a souscrit un effet de commerce, — Attendu que le souscripteur d'une lettre de change devient justiciable des tribunaux de commerce, sauf à ces tribunaux à examiner s'il s'est ou non valablement obligé, et qu'il doit en être d'une femme mariée qui propose l'incapacité où elle a été de s'obliger, comme d'un mineur qui demanderait la nullité de ses engagements, pour cause de minorité, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'incapacité de s'obliger ne serait pas une raison de renvoyer les parties devant les tribunaux civils, en déclarant qu'il y a incompétence. En ce qui touche le second moyen d'incompétence, tiré, par les parties d'Allemand, de ce qu'à défaut de formalités le jugement dont est appel leur aurait attribué la qualité d'héritier pur et simple; — Attendu qu'il est certain en droit, que toutes les fois qu'il s'élève entre les parties, devant les tribunaux de commerce, quelques difficultés sur les qualités des héritiers, ces tribunaux doivent renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, pour faire préalablement régler les qualités; — Attendu qu'en se pénétrant de ce qui a été décidé par les premiers juges, à cet égard, on ne voit pas qu'ils se soient écartés de ce principe, et qu'ils aient entendu imposer aux parties d'Allemand une qualité d'héritiers, autre que celle qu'ils avaient prise et voulaient prendre, c'est à dire la qualité d'héritiers bénéficiaires; — Attendu que le jugement dont est appel, a condamné les parties d'Allemand en qualité d'héritiers bénéficiaires, et que ce n'est qu'à défaut par elles de justifier qu'elles ont été condamnées en qualité d'héritiers purs et simples de leur mère; — Attendu qu'une pareille condamnation n'est que comminatoire, et que, d'ailleurs, elle est restée sans effet, soit par suite de la signification qui a eu lieu, soit par suite

de l'appel qui a été interjeté. — En ce qui touche le fond ou la preuve qui a été offerte par les parties d'Allemand : Attendu que les parties d'Allemand offrent de prouver que leur mère était encore sous la puissance maritale, lorsqu'elle souscrivit le billet dont la partie de Tailhand demande le paiement ; — Attendu que la femme mariée ne peut pas contracter sans l'autorisation de son mari ; qu'elle ne peut pas non plus, pendant le mariage, aliéner, obliger et hypothéquer ses biens dotaux ; — Attendu que la femme mariée peut attaquer de nullité et de fraude tous les engagements qu'elle a contractés contre la prohibition de la loi ; — Attendu que les lois ont porté plusieurs exceptions au principe, que les actes font foi entre les parties, et à celui qu'on n'est pas admis à prouver contre et outre le contenu aux actes ; — Attendu que l'application de ces principes cesse toutes les fois qu'un acte est attaqué de fraude, et toutes les fois qu'il existe assez d'indices, assez de présomptions pour faire admettre la preuve testimoniale de la fraude ; — Attendu que l'effet dont il s'agit a pu être rempli par le créancier à sa volonté, puisqu'il ne porte que la signature de la personne qui s'obligeait, avec l'approbation de la somme écrite de sa main ; — Attendu que l'inspection de l'effet fait présumer que la débitrice s'en est rapportée à la foi du créancier, et que celui-ci a pu dater à sa volonté l'effet qui lui était livré ; — Attendu que l'état de gêne dans ses affaires, dans lequel se trouvait notoirement le père des parties d'Allemand, a pu être un motif de faire intervenir et obliger leur mère, en lui faisant signer un effet en blanc, dont la partie de Tailhand devait profiter ; — Attendu que l'effet porte avec lui-même la présomption qu'il aurait été souscrit pendant le mariage, la mère des parties d'Allemand prenant la qualité de femme Ricard, il est à croire que si son mari fut décédé au moment où elle a signé cet effet en blanc, avec approbation de la somme, elle aurait pris la qualité de veuve. — Attendu qu'avant de valider ledit effet, il importe de savoir s'il a été souscrit avant ou après le décès du père des parties d'Allemand et pendant le mariage de leur mère ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, ni aux moyens d'incompétence, ordonne que les parties d'Allemand prouveront que leur mère était encore sous la puissance maritale, au moment où elle a souscrit l'effet dont il s'agit, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 27 décembre 1830. — 3.° ch. — M. DESPEROUSES, prés. — M. SALVETON, av.-gén. — Plaid. MM. ALLEMAND et TAILHAND, avocats.



FAUX INCIDENT. — APPROBATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

*En matière civile ou commerciale, peut-on s'inscrire en faux contre un acte sous seing privé, après l'avoir reconnu et approuvé?... OUI.*

LESCURE et REYT. — C. — MÉALLET.

Le 12 février 1827, une lettre de change de 9,000 fr. fut souscrite par le sieur Bos, à l'ordre du sieur Méallet; cette traite est revêtue d'un *bon pour caution solidaire*, accompagné de la signature *Reyt*. Au décès du sieur *Reyt*, beau-père du souscripteur, la dame *Lescure*, sa veuve, et tutrice de leur enfans, obtint du conseil de famille l'autorisation de vendre des immeubles pour payer les dettes de son mari, au nombre desquelles figurait nommément la lettre de change cautionnée. Par un traité postérieur, passé entre la dame *Lescure*, comme tutrice, et se portant fort pour ses enfans majeurs, et le sieur *Bos*, son gendre, la créance du sieur *Méallet* fut reconnue comme due par le sieur *Reyt*, en qualité de caution, et les parties contractantes prirent des arrangemens pour la garantie que devait le sieur *Bos* à la succession de son beau-père. Enfin, la dame *Lescure* souscrivit, quelques jours après, l'obligation personnelle d'acquitter la lettre de change cautionnée par son mari. Assignés devant le tribunal de commerce d'Aurillac, la dame *Lescure* et ses enfans majeurs, déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pas les écriture et signature du sieur *Reyt*, et demandèrent leur renvoi à fins civiles, aux termes de l'art. 427 du Cod. proc. civ. Cette exception fut rejetée, en considération des reconnaissances et engagemens, souscrits postérieurement au décès de la caution.

En la cour, la dame *Lescure* et ses enfans, prirent la voie formelle de l'inscription de faux incident; le sieur

Méallet soutint que cet incident était non recevable, d'après les motifs donnés par les premiers juges.

ARRÊT. — Attendu que si le faux ne peut être couvert par une simple vérification d'écriture, il ne saurait l'être non plus par une approbation qui aurait été donnée à la pièce arguée postérieurement de faux ; — Attendu qu'on peut s'inscrire en faux contre une pièce, tant que cette pièce n'a pas été reconnue véritable par suite d'une inscription en faux principal ou en faux incident ; — Attendu que pour qu'une partie ne pût pas prendre la voie de l'inscription en faux contre un acte, il faudrait qu'elle eût transigé sur le faux qui avait été par elle intenté ; — Attendu que l'art. 214 C. proc. laisse à une partie, lorsqu'il y échoit, le droit de s'inscrire en faux, lorsque la pièce a été vérifiée à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal et incident ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu aucune vérification d'écriture ou signature, et que les actes par lesquels la veuve Reyt, une des parties d'Allemand, aurait reconnu ou approuvé la lettre de change dont il s'agit, en promettant d'en faire le paiement comme caution solidaire, ne peuvent former de fin de non-recevoir contre la demande en inscription de faux, surtout s'agissant d'une lettre de change signée et cautionnée par défunt Reyt ; — Attendu que les parties d'Allemand se sont inscrites en faux passé au greffe de la cour le 23 juillet 1830, c'est à dire postérieurement à l'appel, interjeté d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, il y a lieu de renvoyer la cause devant les juges compétens ;

Par ces motifs, LA COUR, surseoit de 3 mois, pendant lequel temps il sera procédé à l'instruction du faux incident, devant les juges compétens.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 28 décembre 1830. — 3.° Ch. — DESPEROUSES, prés. — M. SALVETON, av.-gén. — Plaid. MM. ALLEMAND et DE VISSAC, avocats.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MENTION DE L'EXIGIBILITÉ. — NULLITÉ.

*L'inscription hypothécaire est-elle nulle, lorsqu'elle ne mentionne ni expressément ni en termes équipollens, l'époque de l'exigibilité de la créance inscrite, et, par exemple, lors-*

qu'elle énonce uniquement qu'elle est prise, en vertu d'un jugement? OUI. (1)

Lorsque l'inscription prise pour le capital d'une créance est nulle à défaut d'indication de l'époque de l'exigibilité, peut-on maintenir l'inscription, quant aux intérêts, si à leur égard il y a énonciation suffisante de leur échéance?

Rés. Nég. par le deuxième arrêt.

En est-il ainsi, même dans le cas où une inscription séparée a été prise pour les intérêts? Rés. Aff. par le deuxième arrêt, Nég. par le premier.

#### 1.<sup>re</sup> Espèce

HALLO. — C. — THIRON.

ARRÊT. — En ce qui touche l'inscription prise par Jeanne Ramadier, pour la somme capitale de 777 fr. portée, est-il dit, par un jugement rendu en faveur de Vital Ramadier, le 3 Mars 1788; — Attendu que cette énonciation ne fait connaître en termes ni précis, ni équipollens quelle est l'époque à laquelle ce capital était exigible; — Attendu que l'art. 2148 C. civ. bien qu'il n'exige pas, à peine de nullité, qu'un bordereau d'inscription énonce l'époque de l'exigibilité de la créance, il n'en est pas moins certain que cette formalité voulue par le législateur doit être placée au nombre de celles qui, considérées comme substantielles, doivent être observées sous peine de nullité; d'où suit que l'absence de toute mention à cet égard par la veuve Ramadier entraîne nécessairement, quant au capital de 777 fr., la nullité de son inscription; quant à celle prise pour la somme de 1,000 fr., pour intérêts tant du passé que pour les deux années à venir; — Attendu que l'art. 2251 permet au créancier de prendre des inscriptions particulières pour les intérêts qu'il croit avoir le droit de réclamer; que, dès lors, celle prise par la veuve Ramadier pour intérêts peut sortir à effet, si, d'ailleurs, elle est régulière; — Attendu qu'en disant qu'elle prend inscription pour les intérêts du passé, ladite Ramadier a suffisamment indiqué qu'ils

(1) Voy., sur la question, les nombreuses autorités que nous avons recueillies ou indiquées, tom. 25, pag. 445.

étaient échus, en partie du moins, lors de son inscription; et qu'en disant encore qu'elle prenait cette même inscription pour les deux années à venir, d'un capital de 777 fr., elle a mis les parties intimées à même de connaître quelle était précisément la quotité des intérêts échus;

Par ces motifs, LA COUR déclare bonne et valable l'inscription prise par la veuve Ramadier pour la somme de 1,000 fr., pour les intérêts, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 28 novembre 1832. — 3.<sup>e</sup> Ch.

2.<sup>e</sup> Espèce.

HALLO. — C. — SAVY.

ARRÊT. — En ce qui concerne la nullité de l'inscription pour omission de l'époque de l'exigibilité du capital, adoptant les motifs des premiers juges (semblables à ceux de l'arrêt qui précède); — En ce qui concerne la distinction à faire entre le capital et les intérêts inscrits et la demande en validité de l'inscription, relativement auxdits intérêts seulement; — Attendu que, lorsque l'existence d'un acte est attachée au concours de certaines formalités, le défaut d'une seule corrompt l'acte en totalité; que, d'après l'art. 2148, le bordereau du créancier doit, pour opérer l'inscription, contenir l'époque de l'exigibilité du capital; d'où suit que cette mention ayant été omise, l'inscription est nulle pour le tout, comme elle le serait si le créancier eût négligé d'énoncer toute autre des indications exigées par l'article précité; — Attendu qu'on objecte vainement qu'une inscription séparée aurait pu être prise pour les intérêts, d'après l'art. 2152, et que ce qui eût été régulier, fait par un acte successif et distinct, doit l'être nécessairement, quoique confondu dans un seul et même acte, — Que ce n'est qu'au créancier inscrit pour un capital que l'art. 2151 accorde le droit de prendre des inscriptions particulières pour les intérêts, que les intérêts du capital hypothécaire participent toujours en effet au sort de ce capital, et que, dans l'espèce, la partie de M.<sup>e</sup> Simil, n'ayant jamais dû le capital à elle réclamé par la partie de M.<sup>e</sup> Baragnon, pour la nullité dont l'inscription de celle-ci a été frappée dès son origine, on ne saurait concevoir qu'elle puisse lui devoir des intérêts, qui sont le produit de ce même capital;

Par ces motifs, LA COUR remet de l'appel.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 9 janvier 1833 — 3.<sup>e</sup> Ch.

## SERVITUDE. — ARBRES. — HÉRITAGE URBAIN.

L'art. 671 C. civ. s'applique-t-il également aux héritages urbains et aux héritages ruraux? OUI (1).

CHABERT. — C. — RICHARD.

Dans la ville d'Avignon, Richard et Chabert avaient un mur mitoyen. Richard avait planté un figuier près de ce mur sans se conformer à la disposition de l'art. 671, relative aux distances. Chabert l'assigna devant le tribunal d'Avignon, pour se voir condamner à arracher cet arbre de haute tige. — 22 avril 1828, jugement qui relaxe Richard de la demande, sur le fondement que les dispositions de l'art. 671 n'étaient applicables qu'aux biens ruraux. — Appel.

L'appelant a soutenu que l'art. 671 ne faisait aucune distinction entre les héritages urbains et les héritages ruraux; qu'on devait avec plus de raison appliquer la règle prescrite par cet article aux héritages urbains en général, et surtout pour des plantations de la nature du figuier; enfin il a invoqué la loi 14, ff. *finium regendorum*.

ARRÊT. — Attendu que la loi n'établit aucune distinction entre les héritages urbains et les héritages ruraux relativement à la distance des arbres de leur ligne séparative; qu'il est reconnu, dans l'espèce, que le figuier de Richard n'est pas à la distance voulue par la loi du mur mitoyen formant la séparation des deux héritages;

Par ces motifs, LA COUR ordonne que l'arbre dont s'agit sera arraché par Richard, sur le premier commandement qui lui sera fait par Chabert.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 14 juin 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. le baron d'AUNANT, 1.<sup>er</sup> prés. — M. LOBINHES, av.-gén. — Plaid. MM. BOYER et BÉCHARD, av. — GIBERT et SIMIL, avoués.

---

(1) Voy., dans le sens contraire, nouveau Brillou, v.<sup>o</sup> arbres, pag. 137; — Goupy sur Desgodets, pag. 386. — M. Cappeau, Législation rurale, n.<sup>o</sup> 98. — M. Rolland de Villargues, Répert., v.<sup>o</sup> arbres, n.<sup>o</sup> 42. — Arrêt de la cour de Paris du 2 décembre 1820, Journal du Palais, tom. 22, pag. 852.

## RÉGIE. — VENTE. — MEUBLES. — PRIVILÈGE.

*Le privilège que l'art. 47 du décret du 1.<sup>er</sup> germinal an 13, donne à la régie sur les meubles des redevables, ôte-t-il à ces derniers la faculté de disposer de leurs meubles, avant toute contrainte de saisie ? NON.*

## La Régie. — C. — Les mariés LAVOUDÈS.

Par jugement du 3 mai 1831, Joséphine Bosquier fut déclarée séparée de biens d'avec Castor Lavoudès, son mari, débitant de vins à Avignon, et fut autorisée à faire le recouvrement de ses droits. — Le 9 du même mois, par acte notarié, Lavoudès céda à sa femme tous les meubles et effets qui se trouvaient dans leur demeure commune, à-compte de ses reprises dotales. — Le 2 juin suivant, le receveur des contributions indirectes décerna une contrainte contre le sieur Lavoudès, pour la somme de 1,045 fr. 55 cent., et en vertu de cette contrainte une saisie fut pratiquée sur tout le mobilier qui était dans le domicile dudit Lavoudès. — Opposition de la part de la dame Lavoudès, et le 17 janvier 1832, jugement du tribunal d'Avignon qui, considérant que ladite Lavoudès ne justifie point que les meubles qui garnissent sa maison lui appartiennent, et que le justifierait-elle, la régie aurait action sur lesdits meubles, en vertu des dispositions de l'art. 47 du décret du 1.<sup>er</sup> germinal an 13, et de l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807, déclara valables les exécutions commencées, et ordonna qu'elles seraient continuées.

ARRÊT. — Attendu que le mobilier sur lequel l'administration des contributions directes a voulu faire porter les exécutions, appartient à ladite Lavoudès, ainsi qu'il en est justifié par le bail en paiement qui lui en fut consenti par son mari, le 9 mai 1831, à suite du jugement de séparation de biens entr'eux rendu le 3 du même mois; — Qu'il est impossible de considérer ce bail en paiement comme frauduleux, puisqu'il a précédé non seulement la saisie, mais même la contrainte

qui n'est qu'à la date du 9 juin 1831 ; — Attendu que le privilège attribué par l'art. 47 du décret du 1.<sup>er</sup> germinal an 13, sur les biens meubles des redevables, ne peut valablement s'exercer qu'autant que les meubles se trouvent entre ses mains et ne saurait nuire à la vente qui a été consentie à autrui de bonne foi avant toute contrainte de saisie ; — Attendu qu'il n'est nullement établi que la dame Lavoudès fut débitante et se trouvât elle-même débitrice de la régie ; — Que le contraire résulte des actes versés au procès et même de la contrainte, puisqu'on y voit qu'elle n'a été décernée que contre le mari ; — Que c'est aussi à lui seul qu'a été fait le commandement de payer ; — Qu'ainsi les exécutions commencées par la régie devaient être annulées ;

Par ces motifs, LA COUR déclare la dame Lavoudès propriétaire du mobilier dont s'agit, casse et annule les exécutions commencées.

COUR royale de Nîmes. — Arrêt du 9 juillet 1832. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. FAJON, prés. — M. LOBINHES, av.-gén. — Plaid. MM. BOYER et FARRON, av. — GIBERT et SIMIL, avoués.

DONATION. — USUFRUIT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ETENDUE.

*Lorsqu'un époux a donné à son conjoint, soit avant, soit depuis le Code civil, la moitié de l'usufruit de ses biens, peut-il, d'après ce Code, donner encore la nue propriété du quart à un étranger ou par préciput à un enfant? NON (1).*

GORY — C. — GORY.

En l'an 6, Pierre Gory et Françoise Giraud contractèrent mariage. Ils se firent mutuellement donation au dernier vivant de l'usufruit de tous les biens dont ils mourraient saisis. Quatre enfans naquirent de cette union. Dès lors, la disposition contractuelle de l'an 6 fut réduite, d'après la loi du 17 nivôse an 2, à l'usufruit de la moitié des

(1) Voy., dans ce sens, arrêts de la cour de cassation, des 21 juillet 1813 et 2 février 1819, *Journal du Palais*, tom. 15, pag. 242, tom. 21, pag. 99 ; — Voy., sur la question, MM. Toullier, tom. 5, n.<sup>o</sup> 371 bis ; — Grenier, *Traité des donations*, tom. 2, pag. 335, 3.<sup>e</sup> édit ; — Proudhon, *de l'Usufruit*, tom. 1, n.<sup>o</sup> 360 ; — Duranton, tom. 9, pag. 801.

biens du prémourant. Sur le contrat de mariage de Frédéric Gory, Françoise Giraud, sa mère, lui fit donation, par préciput et hors part, d'un quart de tous les biens meubles et immeubles qu'elle laisserait à son décès. Elle décéda en 1829. Lors du partage de sa succession, ses cohéritiers contestèrent la donation précipuaire qui lui avait été faite par la mère commune; ils soutinrent que celle-ci, en donnant à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, avait épuisé le quotité disponible autorisée par l'art. 913 C. civ.; et qu'elle n'avait pu, par la suite, disposer en faveur de son fils de l'extension de quotité portée en l'art. 1094. — 9 juillet 1832, jugement du tribunal civil d'Aubusson qui prononce la nullité de la donation. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que la mesure de la quotité disponible, lorsqu'il y a enfans vivans, et sauf les exceptions extensives posées dans les art. 1094 et 1098 C. civ., se trouve indiquée par l'art. 913 du même Code, et que cette mesure ne peut être dépassée; qu'il résulte de la combinaison de ces articles, et que cela a été ainsi confirmé par la jurisprudence, que, cette quotité une fois épuisée, il n'est plus au pouvoir des donateurs de rien ajouter à leurs libéralités, qu'elles aient commencé à s'appliquer à un conjoint, à un enfant, ou à un étranger; que, dans l'espèce, Françoise Giraud ayant par son contrat de mariage assuré par don à son conjoint la moitié de ses revenus, qui équivaut au quart de la propriété, et ayant laissé trois enfans à elle survivans, se trouve avoir par cette première donation épuisé la quotité disponible; d'où suit la conséquence qu'elle n'a pu valablement, plus tard, accorder à titre gratuit et par voie de donation, une autre quotité à Pierre Frédéric Gory, son fils; qu'il y a donc lieu de déclarer nulle et comme non avenue cette seconde donation, ainsi que l'ont fait les premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 26 mars 1833. — M. FIRMIGIER, prés — M. DELAC, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — Plaid. MM. GÉRARDIN et TIXIER, Avocats.

FAUX. — ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

*La simple allégation que les témoins instrumentaires n'étaient*



*pas présens à la passation de l'acte, suffit-elle pour faire admettre l'inscription de faux? Non.*

*Le demandeur ne doit-il pas, selon l'art. 229 C. pr. civ., établir les faits et circonstances à l'aide desquels il prétend établir le faux? OUI.*

ROUMIER. — C. — Les héritiers RUTHEAU.

Ces propositions, parfaitement développées dans l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 13 décembre 1831, rapporté au tom. 24, pag. 93 de notre recueil, ont été de nouveau consacrées par la cour de Bourges.

ARRÊT. — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 229 C. pr. civ., les moyens de faux doivent contenir les faits, circonstances et preuves à l'aide desquels le demandeur prétend établir le faux; que, dans l'espèce, Roumier et consorts se sont contentés d'articuler que les témoins du sieur Rutheau fils n'avaient pas été présens à l'acte; qu'une telle articulation ne remplit pas le vœu de la loi, et n'est accompagnée d'aucune circonstance qui la rende probable, surtout si l'on considère que l'acte a été passé au domicile de Jean Rutheau fils; que, dès lors, elle n'est pas admissible;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 16 avril 1832.

---

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

---

### REMPLACEMENT MILITAIRE. — COMPAGNIES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

*Est convention par laquelle une mère s'oblige à payer à une compagnie une somme déterminée, à charge par la compagnie de garantir son fils des chances du tirage au sort, et de le remplacer, est-elle licite et obligatoire, lorsque la compagnie n'est pas autorisée par le gouvernement? Non (1).*

---

(1) Voy., *supra*, pag. 166.

AGACHE. — C. — CHARBONNIER et comp.\*

En 1823, la compagnie Charbonnier s'oblige de garantir le jeune Agache des chances du tirage au sort, et de lui fournir un remplaçant, au cas où il serait désigné pour faire partie du contingent de l'armée; de son côté, la mère du jeune conscrit promet de payer à la compagnie une somme de 4,050 fr. — Le sort ayant favorisé son fils, elle refusa de payer les 4,050 fr. promis, et excipa de ce que la compagnie n'étant pas autorisée par le gouvernement, n'avait aucune existence légale, et qu'ainsi la convention faite entre elle et la compagnie était nulle aux yeux de la loi. — 24 août 1830, jugement du tribunal de Lille, qui déclare que la convention dont il s'agit n'a rien d'illicite, et condamne la veuve Agache à payer la somme de 4,050 fr. — Cette dernière s'est pourvue en cassation pour violation des art. 1131, 1133 C. civ., et 1.<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 novembre 1821.

Son défenseur reconnaît que la convention de remplacer un conscrit moyennant une somme déterminée, n'a rien d'illicite, lorsqu'elle a lieu de particulier à particulier. Mais si la convention intervient entre un particulier et une entreprise de remplacement, il faut distinguer : ou l'entreprise est autorisée par le gouvernement, ou elle n'est pas autorisée. Dans ce dernier cas, et aux termes de l'ordonnance de 1821, l'entreprise n'existe qu'au mépris des lois, et par suite les conventions qui peuvent être faites entre elles et des particuliers sont nulles et dépourvues de toute efficacité légale.

ARRÊT. — Vu les art. 1131, 1133 C. civ., l'art. 1 de l'ordonnance du roi du 14 novembre 1821, portant : « Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec notre autorisation. » L'art. 3 de ladite ordonnance portant : « Les préfets prendront toutes les mesures administratives et de police autorisées par les lois, à l'effet de prémunir nos sujets contre les actes irréguliers ou les

entreprises illicites; — Attendu que le tribunal de Lille, en déclarant valable l'obligation souscrite par la veuve Agache, au profit de la compagnie Charbonnier, compagnie non autorisée, a violé les dispositions des articles précités du Code civil et de l'ordonnance du 14 novembre 1821; LA COUR casse.

Cour de cassation — Arrêt du 5 mars 1833. — M. PORTALIS, 1<sup>er</sup> Prés. — M. QUEQUET, Rap. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, Av.-Gén. — Plaid. MM. GUÉNY et LANVIN, Avocats.

#### INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

*Les intérêts moratoires, c'est à dire, résultant de condamnations judiciaires, se prescrivent-ils par cinq ans, et non pas seulement par trente ans? OUI.*

GUY. — C. — DUPIN. — SÉCUR. — C. — LEGOUAS.

La cour suprême vient de juger, pour la première fois, cette question qui divise les cours royales (1) et les jurisconsultes. (2) Elle a cassé le même jour deux arrêts rendus par la cour de Paris, conformément à sa jurisprudence constante sur ce point, qui avaient décidé que les intérêts moratoires ne peuvent se prescrire que par 30 ans.

ARRÊT. — Vu l'art. 2277 C. civ.; — Attendu que la prescription quinquennale est d'ordre public; qu'elle a été établie par le législateur pour prévenir une accumulation d'arrérages ruineuse pour les débiteurs; — Que, dans cet objet, la loi a étendu cette prescription à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts; — Attendu que les intérêts moratoires accordés par des jugemens

(1) En faveur de la prescription trentenaire, voy. les arrêts de la cour de Paris des 2 mai et 27 juin 1816, *Journal du Palais*, tom. 18, pag. 367 et 549; — De la cour de Bordeaux, du 13 mars 1820, même recueil, tom. 22, pag. 265; — De la cour d'Agen, des 13 mars 1824 et 3 février 1825, *Mémorial*, tom. 11, pag. 135 et tom. 13, pag. 57.

(2) Pour la prescription de cinq ans, voy. M. Merlin, *Répert.*, v.° *intérêts*, § 4, n.° 17. — M. Vazeille, *Prescript.*, n.° 567. — M. Hortensius de Saint-Albin, *Logique judiciaire, ou Traité des argumens légaux*, n.° 115. — M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.° *presp.*, n.° 236; — Copt., M. Proudhon, *De l'usufruit*, n.° 236.

se calculent et accroissent les sommes adjudgées par chaque année ; — Qu'il importe peu que le créancier ne puisse être contraint à les recevoir séparément du principal, et qu'on ne peut rien conclure de ce qu'ils sont réunis et incorporés au capital, puisque cette réunion n'est que fictive et éventuelle, et ne saurait empêcher que ces intérêts ne deviennent payables à des termes périodiques, et que ce créancier ne puisse en exiger le paiement, puisqu'enfin ces intérêts ne sont réellement acquis au créancier que successivement et annuellement au fur et à mesure de leur échéance ; — Que la qualification de dommages-intérêts, qui serait donnée à ces intérêts moratoires, ne saurait changer leur nature, puisqu'après tout, ces dommages-intérêts s'accroissent par année et à des termes périodiques, du montant de la somme annuelle adjudgée à titre d'intérêts ; — Qu'il suit de là que les dispositions de la loi précitée lui sont applicables, et qu'en n'admettant pas la prescription quinquennale, dans l'espèce, l'arrêt attaqué l'a expressément violée ; LA COUR casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 12 mars 1833. — M. PORTALIS, 1<sup>er</sup> prés. — M. LAPLAGNE-BARRIS, av.-gén. — Plaid. MM. VALTON et BÉNARD, ROGER et GATINES, avocats. (1).

USINES. — COURS D'EAU. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*L'action en dommages-intérêts, formée par le propriétaire d'une usine supérieure contre le propriétaire d'une usine inférieure, à raison du préjudice que lui a fait éprouver le refoulement des eaux, peut-elle être déclarée non recevable, par le motif que le point d'eau de chacune des deux usines n'aurait pas été fixé par l'autorité administrative, devant laquelle les parties seraient en instance pour cet objet ? Non.*

DELAGARRIÈRE. — C. — ORLIAC.

Le sieur Delagarrière possédait de temps immémorial, sur la petite rivière de l'Arrax, un moulin que ses ancêtres,

(1) La cause renvoyée devant la cour royale d'Amiens par la cour de cassation, il est intervenu, le 18 juillet 1833, sur les conclusions conformes de M. Gillon, procureur-général, arrêt qui a adopté l'opinion consacrée par la cour suprême.

seigneurs de la contrée, avaient fait construire, lorsqu'en l'an 6, le sieur Orliac fit bâtir, à ce qu'il paraît, sans autorisation, un autre moulin sur la même rivière, à 400 mètres environ en aval de celui du sieur Delagarrière. — Celui-ci, dont le moulin s'est trouvé en quelque sorte paralysé à raison de l'insuffisance des eaux de l'Arrax pour alimenter deux usines aussi rapprochées, s'est pourvu d'abord devant l'autorité administrative. Il s'est plaint de ce que le moulin que le sieur Orliac avait bâti sans autorisation, l'avait vingt fois obligé de changer le mécanisme de son propre moulin, sans pouvoir éviter l'inconvénient du refoulement des eaux et des sables; en conséquence, il a demandé la destruction de l'usine du sieur Orliac comme incompatible avec l'existence de la sienne. — Cette demande n'ayant amené aucun résultat, le sieur Delagarrière s'est adressé aux tribunaux. Il a formé, en 1828, contre le sieur Orliac, une action en 40,000 fr. de dommages-intérêts, pour raison du préjudice qu'il lui avait causé, dès l'an 6, époque de la construction de son moulin. — 23 mai 1829, jugement du tribunal civil de Castelsarrasin, et, sur l'appel, arrêt de la cour royale de Toulouse, du 10 mars 1830, qui déclarent mal fondée la demande du sieur Delagarrière, par les motifs suivans :

Attendu que la police des moulins et usines est exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative; attendu que s'il peut être formé devant l'autorité judiciaire une demande en dommages dans cette matière, ce ne peut être que lorsque la demande est fondée sur des contraventions aux réglemens administratifs; attendu que, dans la cause actuelle, il est reconnu qu'il n'existait pas de réglemens relatifs au moulin dont il s'agit, etc.

Pourvoi en cassation.

Le demandeur a dit: il y a, en matière de moulins et d'usines en général, deux choses distinctes, et qu'il faut se garder de confondre, savoir: les droits généraux de la société, qui sont sous la tutelle de l'autorité administrative, et les droits privés des particuliers auxquels ces sortes

d'établissements peuvent nuire, et qui demeurent sous la protection de l'autorité judiciaire. Ainsi, aucun moulin, aucune usine, aucun atelier industriel dangereux ou incommode, ne peut être établi sans l'autorisation du pouvoir administratif, qui a le droit de les soumettre à toutes les conditions que peut réclamer l'intérêt général. Mais, indépendamment de cette police que réclame l'ordre public, tout individu lésé dans sa propriété par le voisinage d'un moulin ou de tout autre établissement industriel, est fondé à demander aux tribunaux la réparation des dommages qu'il éprouve; et le propriétaire de l'établissement ne peut se soustraire à cette action sous prétexte de l'autorisation administrative qu'il a régulièrement obtenue, à laquelle il s'est ponctuellement conformé; car ces sortes d'autorisations ne sont jamais accordées que sauf les droits de la propriété auxquels l'administration ne peut jamais porter atteinte. — Or, si l'existence d'une ordonnance d'autorisation, si la fixation d'un point d'eau par un arrêté administratif, auquel le sieur Orliac se serait religieusement conformé, seraient impuissans pour faire obstacle à l'action en dommages-intérêts du sieur Lagarrière, comment l'absence de ces deux formalités préalables aurait-elle ce résultat? Comment le sieur Orliac trouverait-il dans cette double infraction le droit d'anéantir une usine ancienne et d'inonder les propriétés voisines?

ARRÊT. — Vu l'art. 1382 C. civ., et l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que toute action en dommages-intérêts est de la compétence des tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi; que, dans l'espèce, il n'existe point de loi qui ait attribué à l'autorité administrative la connaissance des demandes de la nature dont il s'agit; que, par son arrêt, la cour royale de Toulouse s'est abstenue de vérifier s'il y avait lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés, sur l'unique motif qu'il appartenait à l'autorité administrative de régler le point d'eau du nouveau moulin et l'usage du cours d'eau; — Que, cependant, il

appartenait à l'autorité judiciaire seule de vérifier l'existence et d'apprécier la quotité des dommages dont le demandeur se plaignait, à raison du refoulement des eaux et des inondations prétendues causées par ce refoulement, puisque cette vérification et cette appréciation sont tout à fait indépendantes de l'autorisation à obtenir, et même de l'autorisation obtenue par le propriétaire de la nouvelle usine, et ne pouvait, en aucun cas, dépendre du règlement administratif à intervenir; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence, et expressément violé les lois précitées;

La Cour casse, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 6 avril 1833. — M. PORTALIS, 1<sup>er</sup> Prés. — M. de GARTEMPE, av.-gen. — Plaid. MM. DALLOZ et MANDAROUX-VERTAMY, avocats.

---

REPLACEMENT MILITAIRE. — OBLIGATION PERSONNELLE.

*Le remplaçant a-t-il action contre le remplacé pour le paiement du prix du remplacement, lorsqu'il n'a pas traité directement avec le remplacé, mais bien avec une compagnie, qui, de son côté, a stipulé, non comme mandataire de celui-ci, mais en son propre et privé nom? Non. (1)*

LACOMBE. — C. — BIAISSE.

L'arrêt que nous rapportons, confirme la jurisprudence de la chambre des requêtes de la cour suprême sur cette question importante. Il est présumable que les cours royales dissidentes adopteront la doctrine de la cour de cassation, comme étant plus conforme aux principes rigoureux du droit. L'opinion contraire n'a d'appui que sur les principes de l'équité, fort respectables sans doute, mais ils ne peuvent prévaloir sur les dispositions formelles de la loi.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 18 de la loi du 10 mars 1816, ne disposant qu'envers l'état relativement au remplacement, renvoi aux

---

(1) Voy. , le *Mémorial*, tom. 26, pag. 46 et 166, et *suprà*, pag. 70.

règles du droit civil, pour les stipulations particulières faites à l'occasion du remplacement ; — Attendu que le mandant est sans doute obligé aux stipulations faites par le mandataire, sur l'objet du mandat, aux suites, aux conséquences du mandat ; et ces principes auraient pu être appliqués à la cause, si le sieur Martin, quoique porteur d'une simple procuration pour se présenter au conseil de recrutement au nom de Biaisé père, afin de parvenir au remplacement de son fils, avait traité avec Fages au nom de Biaisé père et fils pour remplacer le fils, stipulé un prix et promis le paiement de ce prix au nom de Biaisé père et fils ; — Attendu qu'au lieu d'agir ainsi, d'une part, Biaisé père avait traité avec la compagnie pour un remplaçant *quelconque*, stipulé et payé le prix pour ce remplacement ; et d'une autre part, Fages n'a traité pour remplacer son fils, ni avec lui, ni avec le mandataire seul de son père ; il a traité avec les trois associés formant la compagnie, de la solvabilité desquels il s'est contenté ; les trois associés se sont seuls obligés envers lui, et il a même contracté envers eux l'engagement d'indemniser la compagnie des suites de sa désertion ; — Attendu que le tribunal de première instance d'Alby, jugeant en dernier ressort, a justement tiré de ces faits la conséquence qu'il n'avait existé aucune dette, aucune obligation de Biaisé père et fils envers Fages ; d'où il suit que, loin d'avoir violé les art. 1135, 1165, 1375 et 1998 C. civ., le jugement dénoncé, en a, au contraire, fait une juste application, et que les art. 1710, 1119 et 1120, invoqués aussi à l'appui du pourvoi, sont sans application à la cause ; — LA COUR, rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 10 avril 1833. — Ch. des req. M. ZANGLACOMI, prés. — M. MESTADIER, rap. — M. TARBÉ, av.-gén. — Plaid. M. CRÉMIEUX.

ENFANT NATUREL.—RECONNAISSANCE.—TESTAMENT OLOGRAPHE.

*La reconnaissance d'un enfant naturel peut-elle être valablement faite par un testament olographe ?* Non.

Joséphine MAUROUZAC. — C. — Les héritiers CRAMOUZAUD.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Limoges du 6 juillet 1832, rapporté, tom. 26, pag. 69, de notre Recueil, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant.



ARRÊT. — Attendu que l'art. 334 C. civ. porte que « la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance » ; — Attendu qu'il est évident que, lorsque le législateur s'est exprimé ainsi, il s'en est référé à la définition qu'il donne lui-même de ce qu'on doit entendre par acte authentique ; — Attendu que, suivant l'art. 1317 C. civ., « L'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises » ; — Attendu que la dame Maurouzac, actuellement femme T..., n'a point été reconnue dans son acte de naissance ; — Attendu que le sieur Cramouzaud ne l'a reconnue que dans son testament ; — Attendu que ce testament est olographe, et que, dès lors, il n'a pas le caractère d'un acte solennel, tel qu'il est défini par le susdit art. 1317 ; — Attendu que, dans cet état, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait, au contraire, une juste application ; LA COUR rejette, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 7 mai 1833. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — FAURE, rap. — M. TARBÉ, av.-Gén. — Plaid. M. ROCHELLE, avocat.

INTÉRÊTS. — ACTE DE PRODUCTION. — ORDRE.

*La demande en collocation formée dans un ordre, a-t-elle le caractère d'une demande judiciaire, et fait-elle courir les intérêts? OUI.*

BEUZELIN, syndic de la faillite Julienne. — C. CAVELAN.

La cour de cassation, qui vient de consacrer cette solution, ne s'était point encore prononcée sur la question qu'elle vient de résoudre, et qui peut se présenter fréquemment. (1)

ARRÊT — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué 1.<sup>o</sup> que l'hypothèque au profit de Cavelan a été stipulée et régulièrement inscrite, antérieurement à la faillite de Julienne et aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de cette faillite; 2.<sup>o</sup> que par son acte de produit à l'ordre, du 19 mai 1830, Cavelan a demandé col-

(1) Voy., *suprà*, pag. 27.

location non seulement pour son capital, mais encore et spécialement pour intérêts de ce capital, à partir de l'échéance de chacun des 48 billets compris dans les obligations des 14 avril 1824 et 16 février 1825, 3.<sup>o</sup> que, dans ses conclusions devant la cour royale de Rouen, Cavelan a reproduit la même demande, et a demandé subsidiairement à être colloqué pour les intérêts à partir de la dénonciation de la saisie immobilière, et plus subsidiairement à partir du jour de l'adjudication définitive; — Attendu, en droit, 1.<sup>o</sup> que des principes généraux en matière hypothécaire, comme aussi, et spécialement, des art. 539, 541, 542 et 543 C. com. il résulte que la survenance de la faillite ne change rien, relativement au prix de l'immeuble hypothéqué, aux droits que la loi assure à cet égard au créancier hypothécaire en cette qualité; 2.<sup>o</sup> qu'il résulte de l'art. 754 C. proc. civ. et de l'art. 133 du tarif que l'acte de produit à l'ordre constitue une véritable demande judiciaire; et que, si, en vue d'éviter les frais, la loi a approprié la forme spéciale de cette demande à la procédure dont il s'agit, cette demande n'en a pas moins, dans l'ordre, l'effet attribué aux demandes judiciaires par l'art. 4353 C. civ. de faire produire des intérêts moratoires à une obligation exigible qui n'en produisait pas de conventionnels, 3.<sup>o</sup> que de la combinaison des art. 757, 767 et 770 C. proc. civ., il résulte que le créancier hypothécaire a droit de venir au même rang que pour son capital, pour les intérêts échus depuis l'adjudication; que comme accessoires légaux de la créance, les intérêts dont il s'agit prennent place dans la collocation hypothécaire, par l'effet de l'inscription et de la collocation du capital, et en dehors des limitations portées en l'art. 2151 C. civ.; — De tout quoi, il résulte que l'arrêt attaqué, en reconnaissant que Cavelan n'avait pas droit à être colloqué pour des intérêts conventionnels, et en ordonnant, néanmoins, qu'il serait colloqué pour intérêts moratoires, à partir de son acte de produit à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble vendu sur Julianne, n'a pas encouru le reproche qui lui est fait par le syndic des créanciers de ce failli, d'avoir violé les art. 1139, 1146, 1153, 2115, 2116, 2123, 2151 et 2166 C. civ.; — LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 2 avril 1833. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — M. DE BROË, rap. — M. NICOD, av.-gén. — Plaid. M. GAYET, avocat.

---

## DECISIONS DIVERSES.

## VENTE. — ENREGISTREMENT.

*L'augmentation du prix d'une vente d'immeubles, convenu par acte postérieur à la vente, n'est-elle passible que du droit simple? OUI. Il n'est pas dû le double droit.*

C'est ce qui a été décidé par la régie, le 25 janvier 1833, dans l'espèce suivante :

La dame C.... avait, par acte notarié du 22 septembre 1831, cédé au S.... ses droits successifs dans la succession de son frère, moyennant 700 fr. — Par un autre acte notarié, du 7 mars 1832, le cessionnaire, pour éviter l'action en lésion que la dame C.... se proposait de diriger contre lui, consentit à porter le prix à 1,200 fr. — Il a été perçu sur ce dernier acte le double droit de vente sur 500 fr. — Mais, sur la réclamation des parties, la restitution du double droit a été ordonnée, attendu que cette perception n'eût été légale que si la plus-value eût été découverte par la régie et constatée par une expertise; que, lorsque, comme dans l'espèce, les parties reconnaissent une lésion et la réparent par un supplément de prix, ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an 9, qui suppose une expertise consommée et le droit simple était seul exigible.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

## REPLACEMENT MILITAIRE. — ACTION. — PRIVILÈGE.

*Le remplaçant qui a traité avec une compagnie, a-t-il action contre le remplacé et contre le père de famille qui n'ont pas été parties au contrat? NON (1).*

*Le remplaçant a-t-il, au moins, un privilège sur la totalité ou partie de la somme qui peut encore être due par le remplacé à la compagnie, tombée en faillite, avec laquelle il a traité? OUI (2).*

MONNET. — C. — DURESSY et les syndics de la faillite  
BREYNAT, CHARBONNIER et comp.<sup>c</sup>

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant que François Monnet, appelant, par qui le fils Duressy a été remplacé pour le recrutement de l'armée, n'avait contracté, à raison de ce remplacement, qu'avec la compagnie Breynat et Charbonnier, moyennant une somme de 1,500 fr. qu'elle lui avait promise, mais non point avec les sieurs Duressy père et fils, envers qui cette même compagnie s'était obligée antérieurement, par un contrat aléatoire, à garantir le fils Duressy, moyennant 900 fr. seulement des chances du tirage, c'est à dire à fournir pour lui, s'il était désigné par le sort, un remplaçant qui pût être agréé par l'autorité compétente; d'où il suit, comme l'ont décidé les premiers juges, que Monnet n'ayant suivi que la foi de la compagnie, n'ayant contracté qu'avec elle, n'avait point d'action qui, pour la totalité ou pour partie des 1,500 fr. formant le prix du remplacement pour lequel il s'était obligé envers elle, put lui être ouverte contre le père et le fils Duressy, que n'obligeait à son égard aucun lien de droit, aucun contrat survenu entr'eux et lui; mais que, d'un côté, les 900 fr. par eux promis

---

(1 et 2) Le Journal de Jurisprudence de la cour royale de Lyon rapporte, tom. 9, année 1831, pag. 64 et 318, deux arrêts conformes de la 1.<sup>re</sup> et de la 4.<sup>e</sup> chambre. — Voy. tom. 26, pag. 47 et 166 du *Mémorial*, et *suprà*, pag. 76, les arrêts que nous avons recueillis sur cette question.

à la compagnie Breynat et Charbonnier, demeurant dus en reste, es affaires étant par eux faite de la payer à qui par justice sera ordonné; d'autre part, Monnet, restant créancier de 1,100 fr. pour solde des 1,500 fr. à lui promis par ladite compagnie, qui est tombée en faillite, la difficulté est de savoir si Monnet, remplaçant du fils Duressy, peut avoir, à ce titre, et à raison de sa créance, ou jusqu'à concurrence de solde d'icelle, un privilège à exercer sur les 900 fr. que doivent les sieurs Duressy père et fils, ou si c'est là un recouvrement qui doit appartenir à l'actif de la faillite et y profiter à la masse des créanciers; — Attendu, à cet égard, qu'en matière de privilège sur certains meubles, l'art. 2102 C. civ. n'a pas prévu ni pu prévoir nominativement tous les cas spéciaux qui pourraient donner lieu à l'exercice d'un privilège de cette nature; mais qu'il a seulement posé des règles générales propres à faire reconnaître soit les créanciers qu'on doit réputer privilégiés, soit les choses sur lesquelles le privilège doit s'appliquer; qu'on remarque que, suivant le § 3 de cet article, les frais, quels qu'ils soient, judiciaires ou autres, qui ont été faits pour la conservation d'une chose mobilière quelconque, constituent sur cette même chose une créance privilégiée, en sorte que, si de tels frais excèdent ou égalent la valeur de la chose, elle se trouve être couverte en entier par le privilège d'iceux; qu'ici la chose mobilière sur laquelle Monnet entend faire valoir son privilège, c'est la somme de 900 fr. qui était promise à la compagnie Breynat et Charbonnier par les sieurs Duressy père et fils, pour le remplacement du fils Duressy dans le service militaire, somme qui ne pouvait être répétée par elle qu'autant que le remplacement qu'elle s'était chargée de procurer, serait réellement effectué, et qui, par conséquent, eût cessé de pouvoir lui être acquise, si le remplaçant Monnet, avec qui traita ladite compagnie, n'eût pas assuré, par sa présence sous les drapeaux pendant le temps prescrit par la loi, la libération du remplacé; qu'ainsi, c'est bien Monnet qui, par son service personnel, au lieu et place du fils Duressy, et au prix de son sang, au péril de sa vie, conserve à la compagnie Breynat et Charbonnier les 900 fr. qui doivent être pour elle le prix d'un tel remplacement; que, dès lors, et, par une conséquence immédiate du principe qui déclare créance privilégiée sur une chose mobilière quelconque les frais faits pour sa conservation, il est essentiellement juste qu'à bien plus forte raison la somme de 900 fr. qui se trouve à recouvrer pour la compagnie Breynat et Charbonnier dans les mains du père et du fils Duressy, et qui constituait pour elle le prix du remplacement

du fils Duressy, profite par privilège à François Monnet, qui n'est lui-même créancier de ladite compagnie qu'à raison de ce même remplacement auquel il s'était obligé pour elle, et pour lequel son obligation a été remplie;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 21 mars 1833. — 2.<sup>e</sup> ch. — M. REYRE, prés. — M. CHAIS, av.-gén. — Plaid. MM. MACNEVAL et BOIS-SIEU, avocats.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — INDIVISION. — NULLITÉ. — SURSIS.

*L'art. 2205 C. civ. qui prohibe la mise en vente de la part indivise d'un cohéritier, dans les immeubles d'une succession avant le partage ou la licitation, doit-il s'étendre au cas d'une communion à titre non successif? OUI. (1).*

*La prohibition de cet article doit-elle faire prononcer la nullité des poursuites, à l'exception du commandement et du procès-verbal de saisie, alors même qu'il n'y a point eu d'adjudication? OUI. (2).*

PAIN. — C. — PAIN.

Le sieur Michel Pain, créancier d'Antoine, son frère, fit jeter, le 10 janvier 1834, une saisie sur un immeuble que ce dernier possédait dans la commune de Renaison, et dont le quart lui appartenait en toute propriété, et les trois autres quarts en usufruit seulement, aux termes d'une donation à lui faite par la mère commune. Michel poursuivit la vente judiciaire des biens saisis, l'adjudication préparatoire fut fixée au 25 octobre 1834, opposition aux poursuites. Antoine Pain proposait de nombreux moyens de nullité contre la procédure. Il se fondait no-

---

(1 et 2) Voy. sur ces deux questions les arrêts que nous avons rapportés ou indiqués, tom. 26, pag. 129. *Junge* M. Dalloz, *Jurisp. Gén.* v<sup>o</sup> *saisie immobilière*, pag. 669, § 2, 3 et 4, et *Recueil périodique*, vol. de 1823-2-163.

tamment sur ce que les biens indivis entre sa mère et lui, n'avaient pu être saisis avant le partage ou la licitation. — 16 mai 1832, jugement du tribunal de Roanne qui déboute de l'opposition.

Appel de la part d'Antoine Pain.

Devant la cour, la discussion s'est concentrée sur le moyen tiré de l'indivision des biens saisis. L'appelant a fait valoir les motifs retenus par l'arrêt.

On a dit pour l'intimé : l'art. 2204 C. civ. dispose, que le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles *appartenant en propriété* à son débiteur. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 2205 qui suit immédiatement *la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession*, ne peut néanmoins être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir. Mais il est évident par la corrélation et les termes de ces deux dispositions que l'art. 2204 pose la règle, et que l'art. 2205 ne contient qu'une exception au cas de saisie de biens indivis entre les cohéritiers d'une succession, et ne peut s'étendre au cas d'une indivision autre que l'indivision à titre successif. — C'est un principe incontesté que les nullités doivent être expressément prononcées par la loi; il est également certain, qu'en matière d'exception, on ne peut raisonner par voie de conséquence; à ce double titre, on ne saurait étendre la prohibition de l'art. 2205 d'un cas à un autre. — Lorsque le législateur a dit, qu'il n'était pas loisible au créancier de mettre en vente les biens indivis entre les cohéritiers d'une succession, il lui était aussi facile de dire *les immeubles indivis en général* et à quelque titre que ce soit. Il ne l'a pas fait; c'est qu'il n'a pas voulu le faire. Telle est la présomption légale, et il n'est pas permis aux tribunaux de

suppléer des rigueurs qui ne sont pas écrites dans la loi. — Vainement, après cela, viendra-t-on dire avec M. Merlin, qu'il y a parité de raison pour tous les cas d'indivision ; que le partage ou la licitation est toujours et par la force des choses, préalable à la mise en vente d'une portion indivise. D'abord, M. Merlin n'a point envisagé la question sous le point de vue d'une nullité à prononcer. En second lieu, si la nature des choses amène à un partage préalable, à quoi bon la nullité, et pourquoi un sursis ne serait-il pas suffisant ? D'un autre côté, n'est-ce pas une hérésie que de prétendre qu'une parité de raison puisse motiver l'extension d'une nullité d'un cas à un autre ? — Enfin, il n'est pas exact de prétendre qu'il y ait parité de raison entre le cas d'une indivision à titre successif et celui de toute autre communion ; de nombreuses raisons de différence se manifestent au premier aspect. Premièrement, les cohéritiers d'une succession indivise sont plus souvent des mineurs ; or, on sait avec quelle faveur la loi veille sur eux, combien elle tend à simplifier la composition des successions ; on conçoit par là, même, qu'elle ait imposé au créancier, qui saisit immobilièrement l'obligation de provoquer le partage vis à vis des cohéritiers indivis, tandis qu'elle abandonnerait ce soin aux communistes intéressés dans tout autre cas d'indivision. Secondement, les partages entre cohéritiers comportent à leur profit une faveur spéciale, le retrait successoral établi par l'art. 844 C. civ. En accordant cette faculté d'exception aux cohéritiers, la loi a voulu qu'elle ne pût jamais être éludée. Voilà pourquoi elle exige par l'art. 2205 que le créancier poursuivant, avertisse tous les cohéritiers indivis de l'expropriation des biens de l'un d'eux, et les mette, pour ainsi dire, en demeure d'exercer le retrait successoral. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, elle impose au créancier poursuivant l'initiative du partage, afin que l'expropriation



ne puisse entraver le règlement de la succession. — Au reste, la loi ne laisse point les autres communistes désarmés contre une expropriation qui, mal à propos, confondrait leur chose avec celle de leur communiste. S'ils ne peuvent se prévaloir de la nullité qui résulte de l'art. 2205 C. civ. l'art. 727 C. p. civ. vient à leur secours sans compromettre le sort d'une saisie faite de bonne foi et sur de justes apparences. Ils peuvent demander la distraction de leur propriété saisie, et, par conséquent, le partage ou la licitation. L'art. 729 du même Code établit encore plus clairement cette doctrine, en autorisant les juges, le cas échéant, à ordonner un sursis jusqu'à ce que la propriété d'autrui, saisie par erreur, soit dégagée de celle du débiteur saisi; et il est incontestable que le saisi pourrait de son côté provoquer le sursis jusqu'à reconnaissance de la propriété. Après cela, où est le danger, soit pour le débiteur saisi, soit pour son communiste? d'ailleurs, l'art. 734 ne fait-il pas cesser toute crainte, en n'accordant à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qui appartaient au saisi? — Ainsi, l'équité, les termes et l'esprit de la loi s'unissent pour repousser l'assimilation qu'on veut faire entre l'indivision à titre successif et une communion quelconque.

On objecte l'art. 4872 C. civ. qui dispose que les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés; mais il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'un partage, ni de la forme de ce partage, ni des obligations qui en résultent; il s'agit d'une nullité de poursuites en expropriation aux termes de l'art. 2205, et c'est abuser de l'art. 4872 que de le rapprocher de l'art. 2205, pour trouver dans le premier une nullité qui résulterait du second, par cela seul qu'il y est question de partage dans l'art. 2205. Il serait

tout aussi rationnel de prétendre que par suite de l'art. 1872, les communistes à un titre quelconque, peuvent, comme les cohéritiers, se prévaloir de l'art. 844, pour écarter du partage le cessionnaire d'un autre communiste.

2.<sup>o</sup> En admettant que l'art. 2205 doit s'étendre à l'espèce où il s'agit d'une communion autre que celle résultant de *l'indivision entre cohéritiers d'une succession*, il faut y examiner si cet article entraîne la nullité des poursuites, lorsque l'adjudication n'a point été tranchée comme dans l'espèce. — Bien qu'aucune nullité ne soit expressément prononcée par l'art. 2205, il faut reconnaître que la nullité résulte des termes prohibitifs dans lesquels il est conçu. Mais il faut en même temps remarquer à quel acte s'attache la prohibition. Ce n'est point à la saisie ni aux mesures qui suivent immédiatement la saisie, mais à la *mise en vente*. Or, le sens grammatical des mots et le but de la loi démontrent que par *mise en vente* il faut entendre l'acte d'adjudication, car, alors, seulement les enchères sont ouvertes aux acquéreurs, et la loi a voulu empêcher non la *saisie*, mais la *vente* de la chose d'autrui. — Dès qu'il n'y a point eu d'adjudication, il n'y a pas eu de mise en vente, et alors même qu'il s'agirait, aux termes de l'art. 2205, de *biens indivis entre les cohéritiers d'une succession*, il n'y aurait lieu à prononcer aucune nullité; tout au plus, pourrait-on ordonner un sursis auquel le saisissant déclare consentir. Ainsi, l'ont décidé de nombreux arrêts. (1)

ARRÊT. — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 2205 C. civ. la portion indivise du cohéritier dans une succession, ne peut jamais être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, et que, suivant l'état actuel de la jurisprudence, tel qu'il se trouve fixé par un dernier arrêt de la cour de cassation, du 3 juillet 1826,

---

(1) Voy. M. Dalloz, *Jurisp. gén. v<sup>o</sup> saisie immobilière*, pag. 879, note 3, pag. 672, n. 4.

on ne peut douter que la prohibition portée en l'article précité, ne doive profiter au cohéritier débiteur tout aussi bien qu'à ses cohéritiers ; — Attendu, d'un autre côté, qu'il a été statué d'une manière générale par l'art. 1872 C. civ. qu'en matière de société, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, doivent s'appliquer à tout partage entre associés; d'où il faut conclure, par une conséquence manifeste, que la règle particulière posée dans l'art. 2205 déjà citée, et qui prohibe la mise en vente de la portion d'un cohéritier, avant qu'il y ait eu partage des biens héréditaires et indivis, s'étend nécessairement à tous les cas où il y a indivision entre plusieurs communistes, ou copropriétaires à titre de société ou à quelqu'autre que ce puisse être; qu'en effet, et quelle que soit la cause de l'indivision, il importe également et pour les mêmes raisons, pour tous les cas d'indivision indistinctement, que la part qu'il s'agit de vendre soit bien connue, bien déterminée; ce qui ne peut avoir lieu qu'après que le partage a été effectué, et ce n'est aussi qu'après le partage qu'il est possible de remplir la plupart des formalités prescrites par le Code de procédure pour toutes expropriations quelconques, lesquelles consistent surtout à désigner par leur nature et leurs confins tous les objets séparés, composant l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie; — Attendu, au surplus, que la prohibition de mettre en vente la part indivise de tout héritier ou autre communiste quel qu'il soit, doit s'étendre non pas seulement au jugement d'adjudication définitive ou préparatoire, mais à tous les actes antécédens, non compris le commandement ni le procès verbal de saisie, parce que c'est à la mise en vente qu'ils tendent tous indistinctement; et qu'ainsi, c'est le cas d'infirmier la décision des premiers juges, en annullant toute la procédure d'expropriation qui a été poursuivie par Michel Pain, intimé, contre Antoine Pain, appelant, pour faire vendre, sans partage préalable, la part de ce dernier dans les immeubles qui se trouvaient indivis entre sa mère et lui;

Par ces motifs, la COUR etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 9 janvier 1833. — 2.<sup>e</sup> ch. — M. REYRE, Prés. — M. CHAIS, Av.-Gén. — Plaid. MM. PERRAS, avocat, POCHIN et PÉRICAUD, avoués.

---

## TESTAMENT. — CAMPAGNE. — TÉMOINS.

*Peut-on considérer comme campagne dans le sens de l'art.*

974 C. civ. une commune, même chef-lieu de canton, dont la population ne s'élève qu'à 400 habitans environ, qui, pour le plus grand nombre, se trouvent aux travaux agricoles, lors même qu'il s'y trouverait un nombre plus que suffisant de personnes sachant signer, et qu'on y verrait quelques uns des établissemens qu'on rencontre dans les villes ? OUI. (1).

*En conséquence, le testament reçu en un tel lieu, par un seul notaire, est-il valable, bien qu'il ne soit signé que par deux des quatre témoins instrumentaires ? OUI.*

## LANDRODIE. — C. — ROCHE.

ARRÊT. — Attendu que la commune de Vergt, bien qu'elle soit le chef-lieu du canton de ce nom, doit être classée au rang des communes rurales, puisqu'il résulte des renseignemens fournis par l'autorité locale que sa population agglomérée ne s'élève guère au-delà de 400 individus ; — Que le mot *campagne*, dont s'est servi le législateur, ne paraît pas devoir être pris dans un sens rigoureux et absolu ; que cette qualification peut, dès lors, être donnée à la localité dont il s'agit, surtout si l'on considère que l'industrie du plus grand nombre de ces habitans consiste principalement dans les travaux agricoles de chaque jour ; qu'ainsi il a suffi à la validité du testament de Marie Roche, retenu par un seul notaire, de la signature de deux des témoins appelés, conformément à l'exception portée par l'art. 974 C. civ., et qu'il n'y a pas lieu d'admettre les intimés à la preuve qu'ils ont subsidiairement offerte ;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare le testament public de Marie Roche, sous la date du 26 juin 1826, régulier dans sa forme.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 23 mars 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. M. GERBEAUD, Prés. — Plaid. MM. de CHANCEL et GERGERÈS père, avocats.

(1) Voy. sur cette question les arrêts que nous avons recueillis, tom. 18, pag. 444. — tom. 25, 265, M. Rolland de Villargues, en son Répertoire, v.<sup>o</sup> signature, n.<sup>o</sup> 84, et les autorités qu'il cite.

VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. —  
EFFET.

*La clause d'un contrat de vente portant que l'acquéreur payera le prix au vendeur, est-elle nécessairement modifiée dans son exécution, lorsqu'il existe des inscriptions hypothécaires qui grevent l'immeuble vendu, de telle sorte que le prix soit dévolu aux créanciers, vis à vis desquels l'acquéreur a rempli les formalités prescrites, pour purger l'immeuble des privilèges et hypothèques? OUI. (1).*

LES ÉPOUX CATO. — C. — MERLET.

ARRÊT. — Attendu que la somme de 19,000 fr., prix des immeubles compris dans la vente consentie à Victor Merlet par Pierre Cato et Rose Josselin, conjoints, le 19 décembre 1831, devant le notaire Thierré, était dévolue aux créanciers inscrits, vis à vis desquels l'acquéreur avait rempli les diverses formalités prescrites, pour purger les privilèges et hypothèques; que l'existence des inscriptions grevant les biens vendus, était un obstacle à ce que Merlet exécutât la clause du contrat, d'après laquelle il s'était obligé de payer le prix aux vendeurs à leur domicile à Bordeaux, et qu'il n'y avait pas lieu de faire à ce domicile des offres réelles, d'une somme qu'ils ne pouvaient recevoir qu'en rapportant mainlevée des inscriptions;

Par ces motifs; LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 28 mars 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. GERBEAUD, Prés. — Plaid. MM. de CHANCEL et DUFAURE, avocats.

—————  
DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

*Les tribunaux de première instance prononcent-ils en dernier ressort sur l'opposition à un commandement, tendant à saisie immobilière pour une somme moindre de 1000 fr., quelle que soit, d'ailleurs, la valeur des immeubles sur lesquels elle est poursuivie? OUI. (2).*

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répert. v.<sup>o</sup> vente*, n.<sup>o</sup> 207, 208, 211.

(2) Voy. sur la question les arrêts recueillis ou indiqués, tom. 26, pag. 345.

## GUIMBELOT. — C. — DURET.

ARRÊT. — Attendu que le commandement qui a précédé la saisie immobilière suivie à la requête de Charles Duret, contre les conjoints Guimbelot, avait pour objet le paiement d'une somme capitale de 400 fr., portée en un contrat d'obligation à la date du 3 avril 1829, et des intérêts échus; — Attendu que les tribunaux de première instance sont juges en dernier ressort de toutes les actions personnelles et mobilières, qui n'excèdent pas 1000 fr.; — Attendu que la saisie immobilière, quelle que soit, d'ailleurs, la valeur des immeubles sur lesquels elle frappe, n'est, ainsi que de nombreux arrêts l'ont décidé, qu'un mode d'exécution, un accessoire de la créance; d'où il suit que le jugement qui a débouté les mariés Guimbelot de leur opposition au commandement du 14 janvier 1831 et aux actes qui en ont été la suite, n'était pas susceptible d'appel;

Par ces motifs, LA COUR déclare les mariés Guimbelot non recevables dans l'appel qu'ils ont interjeté.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 30 mars 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. GERBEAUD, Prés. — M. DEGRANGES-TOUZIN, 1.<sup>er</sup> av.-gen. — Plaid. MM. DUPRÉ et MARVAUD, avoués.

## FAILLITE. — OUVERTURE. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ.

*L'hypothèque consentie par le failli dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé, entre l'époque à laquelle la faillite a été déclarée remonter, et le jugement déclaratif de la faillite, est-elle absolument nulle, et tout ce qui peut avoir été reçu en vertu d'une pareille hypothèque, sur le prix provenant de la vente des biens du failli, doit-il être rapporté à la masse ? OUI.*

## LA FAILLITE LÈGUES. — C. — ESPINASSE et BONNEMAISON.

ARRÊT. — Attendu que l'ouverture de la faillite de Pierre Légues, a été fixée au 2 janvier 1827, par jugement du 27 juillet 1829, qu'un arrêt du 11 juin 1830 a confirmé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 443 C. com., nul ne peut acquérir de privilège ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite; que cette disposition est absolue et n'admet aucun

cas exceptionnel ; — Attendu que ce n'est que vers le mois d'août 1827 , que Lègues consentit les hypothèques dont Espinasse et Bonnemaison se sont prévalus , lors d'un ordre dans lequel le premier a reçu la somme de 4,539 fr. 80 cent , et le second celle de 1,796 fr. 20 c ; que ces hypothèques sont nulles pour avoir été créées dans un temps où elles ne pouvaient s'acquérir ;

Par ces motifs , LA COUR condamne Espinasse et Bonnemaison à rapporter à la masse de la faillite de Lègues aîné , en conséquence , à payer et rembourser dans les mains de Grillon , en sa qualité , savoir : Espinasse , la somme de 4,359 fr. 80 cent. , et Bonnemaison , celle de 1,796 fr. 20 cent. , qu'ils ont reçus ou retenus , suivant acte passé le 20 mai 1829 , etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 2 avril 1833. — 4.<sup>e</sup> Ch. — M. POU MEYROL , Prés. — M. DOMS , av.-gen. — Plaid. MM. SAINT-MARC et DUFAURE , avocats.

-----  
 PRESCRIPTION. — ÉMIGRÉS. — SUSPENSION. — TITRE PRIVÉ.

*La prescription a-t-elle couru au profit de l'émigré , durant son émigration , contre le créancier qui n'était porteur que de titres sous seing privé , et sans date certaine avant l'émigration ?* NON. Le créancier n'a pu , en ce cas , en réclamer le paiement contre l'état , représentant l'émigré. (1).

GUIBERT. — C. — DE LAPLACE.

Le baron de Felets était débiteur , envers le sieur et demoiselle de Brachet , d'une forte somme , montant de divers billets par lui souscrits en 1794 et 1792 , payables dans un an de leur date. — Le baron de Felets émigra ; plus tard , il profita du bénéfice du Sénatus-Consulte du 6 floréal an 6 , et recouvra sa qualité de citoyen français ; il mourut , et le 23 mars 1826 , les héritiers Brachet formèrent entre les mains du ministre des finances , oppo-

(1) Voy. le *Mémorial* , tom. 26 , pag. 451 , et un arrêt conforme de la cour de Paris , du 26 janvier 1828 , *Journal du Palais* , tom. 2 de 1828 , pag. 29.

sition sur l'indemnité revenant à sa succession en vertu de la loi du 27 avril 1825 — Assignés en validité, ses héritiers dirent que les créances dont se prévalaient les représentans des sieur et demoiselle de Brachet, étaient prescrites, comme étant devenues exigibles depuis plus de 30 ans, sans qu'on eût rien demandé; que l'émigration du débiteur ne pourrait être considérée comme une circonstance qui aurait interrompu la prescription; car, pendant le temps qu'elle avait duré, l'émigré était représenté activement et passivement par la nation. — 23 mars 1830, jugement qui rejette ces exceptions, et en conséquence valide la saisie-arrêt. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que les créances qui ont servi de fondement à l'opposition des intimés étaient échues au mois de septembre 1792, qu'elles seraient éteintes par la prescription trentenaire, si elle n'avait pas été suspendue; — Mais qu'il est prouvé que Marc Felets fut inscrit sur la liste des émigrés à la date du 23 juin 1793; qu'il ne fut réintégré dans son état de citoyen français que par le Sénatus-Consulte du 6 floréal an-6; que, dans l'intervalle, il fut représenté activement et passivement par la nation; que les sieur et demoiselle Brachet n'étant pas porteurs de titres authentiques ou enregistrés avant le décret du 9 février 1792, ne purent exercer leur action, et que la prescription n'a pu courir contre eux pendant ce laps de temps; d'où il suit qu'il s'en faut de plus de cinq ans, que la prescription trentenaire ne fût acquise, lorsque les intimés ont fait signifier leur opposition à Marc de Felets le 15 avril 1826, et l'ont assigné en validité; — Attendu que l'appelant excipe en vain de ce que les sieur et demoiselle Brachet auraient pu obtenir des titres authentiques ou enregistrés avant l'inscription, de Marc Félets sur la liste des émigrés, le 23 juin 1793; que tous autres titres se trouvaient nuls, à l'égard de l'état, en vertu de l'act. 43 de la loi du 28 mars 1793; que, d'ailleurs, les créanciers de Marc Félets n'ont pas dû prévoir qu'il abandonnerait son pays et se ferait porter sur la liste des émigrés; qu'il doit s'imputer les conséquences d'un fait qui lui était personnel, et qui n'a pas pu préjudicier aux droits de ses créanciers envers lui;

Par ces motifs, LA COUR etc.



Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 3 avril 1833. — 1.<sup>er</sup> Ch.  
— M. ROULLET, 1.<sup>er</sup> Prés. — Plaid. MM. LAFERRIÈRE et LACOSTE, avocats.

SÉPARATION DE BIENS. — CAUSES D'ADMISSIBILITÉ.

*La séparation de biens doit-elle être accordée à la femme, quand elle a démontré que cette mesure est nécessaire pour prévenir ou empêcher la perte totale ou partielle de ses biens personnels ? OUI. (1).*

*Quoique le mauvais état des affaires du mari ne soit pas une cause de séparation de biens, s'il n'est autre qu'au jour du mariage, néanmoins, si, depuis, la position du mari a empiré, si la manière dont il gère ses affaires personnelles le conduit vers l'état d'insolvabilité, et donne lieu de craindre que ses biens deviennent insuffisans, le bénéfice de la séparation peut-il d'ors et déjà être accordé à la femme ? OUI. (2).*

PERRIER. — C. — Son épouse.

ARRÊT. — Attendu que la séparation de biens ne peut être refusée à la femme quand elle a démontré que cette mesure est nécessaire pour prévenir, empêcher la perte totale ou partielle de ses biens personnels; qu'elle se trouve dans la situation déterminée par l'art. 1443 C. civ.; — Attendu qu'il est établi que Raymond Perrier possède, pour toute fortune, le domaine de *Malgret*, d'une valeur d'environ 25,000 fr.; qu'avant son contrat de mariage du 4 juin 1830, cet immeuble était grevé, comme il l'est encore, d'une dette de 3,936 fr. inscrite le 29 avril 1824, et du service d'une pension assez considérable, à raison de laquelle il a été pris inscription le 27 juin 1826; qu'outre les diverses charges qui réduisent la valeur du domaine de *Malgret*, envisagé comme gage hypothécaire, on peut faire observer que ce domaine peut sortir des mains de Perrier dans le cas où la donation qui lui en a été faite, serait révoquée pour cause d'inexécution des conditions; que de

(1 et 2) Voy. sur cette question les arrêts recueillis ou indiqués, tom. 26, pag. 56, 136 et 283 de notre Recueil.

cet exposé, il suit que l'effectif de la fortune de Perrier est susceptible d'une évaluation minime; — Attendu, néanmoins, que si le relevé des facultés de Perrier, malgré l'incertitude et l'éventualité qu'il présente, était tel qu'à l'instant où s'est formée l'association conjugale, il ne serait pas de nature à motiver la séparation; mais que, depuis le mariage, la position de Perrier a empiré; qu'une dette hypothécaire de 6,000 fr. contractée par lui et inscrite le 12 avril 1832, a de nouveau frappé le domaine de *Malgret*; que la manière dont Perrier a géré ses affaires personnelles en général le conduit vers l'état d'insolvabilité; qu'au surplus, pour faire écarter la demande, ce ne serait pas assez que Perrier eût justifié qu'aujourd'hui, il a un bien qui est suffisant pour assurer à son épouse le paiement actuel de la somme de 13,235 fr. appartenant à cette dernière et qu'il veut toucher; qu'il faudrait encore que l'épouse Perrier n'eût pas juste sujet de craindre la trop grande diminution ou disparition du gage; mais que les plus graves motifs portent à appréhender au moins l'*insuffisance*; qu'il n'en faut pas davantage pour prouver la légitimité de la réclamation; qu'il paraît certain que, malgré l'emprunt de 6,000 fr. Perrier n'a pu faire achever les bâtimens de son domaine; qu'ils ne renferment pas un logement convenable pour le maître; que même ils sont hors d'état de servir pour les besoins des métayers et l'exploitation; qu'on trouve déjà dans cette situation des choses la preuve de l'extrême gêne que Perrier éprouve; que la quotité de sa dernière dette ne permet pas d'espérer qu'il remédie au *désordre de ses affaires*; que, dans de telles circonstances, il convient de préserver la femme du préjudice auquel la soumettrait une mauvaise administration;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 24 avril 1833. — 4.<sup>e</sup> Ch. — M. POUMEYROL, prés. — M. DOMS, av.-gén. — Plaid. MM. PRINCETEAU et GRANGENEUX jeune, avocats.

DOT. — ALIÉNATION. — NULLITÉ. — HÉRITIERS. — FIN DE NON RECEVOIR.

*La vente des immeubles dotaux passée par le mari, antérieurement au Code civil, peut-elle être attaquée par les enfans, héritiers du vendeur, alors même que l'acqué-*

reur a su que les biens vendus étaient dotaux? Non. Les enfans sont non recevables, à raison de leur qualité d'héritiers du vendeur. (1).

BRET. — C. — LAMBERT.

Antérieurement au Code civil, les époux Bret consentirent au sieur Lambert vente d'un domaine appartenant à la dame Bret. La vente fut passée avec garantie, et cette garantie, en cas d'éviction, fut fixée au double du prix de la vente par forme de dommages intérêts; attendu, est-il dit dans l'acte, que le domaine vendu était un bien dotal. — Après le décès de leurs auteurs communs, les enfans Bret formèrent demande en nullité de l'aliénation. Le sieur Lambert les soutint non recevables dans cette demande, en se fondant sur la maxime: *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio* (2). — 2 juin

(1) Dans le même sens, voy., arrêts du parlement de Grenoble du 29 août 1655, rapporté par M. Sabatéry; — des 9 août 1656, 16 août 1773 et 18 décembre 1779, cités dans une consultation de 1790, de M. Piat-Desvial, ancien avocat au parlement de Grenoble; — De 1749, cités dans une consultation de M. Michal; — Arrêts de la cour de Grenoble des 28 avril 1818, recueil de M. Villars, v.º dot, sect. 1.º, n.º 0 -- 21; mai 1824, journal de cette cour, tom. 1.º, pag. 346; — Arrêt de la cour de Toulouse du 2 août 1821, *Mémorial*, tom. 4, pag. 50; — M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.º régime dotal, n.º 163; — M. Merlin, *Quest. de droit*, v.º hypothèque, § 4 bis, n.º 4.

Dans le sens contraire, on pourrait invoquer le § 4, de la loi dernière au Code *comm. de legat. et fid.* d'après laquelle, en fait de vente prohibée, toutes stipulations de garantie pour le maintien de la vente sont vaines et inutiles, lorsque l'acquéreur a connu la prohibition et le vice de son acquisition. Plusieurs auteurs attestent que les dispositions de cette loi ont été appliquées aux ventes de biens dotaux, par la jurisprudence ancienne. Voy. Boniface, tom. 1.º, liv. 6, tit. 2, chap. 8; — Dumoulin, tom. 1.º pag. 250, n.º 22; — Legrand, tom. 2, pag. 92, n.º 9; — Basset, tom. 2. liv. 4, tit. 3, chap. 4.

(2) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. 4, n.º 7.

1831, jugement du tribunal de Saint-Marcellin qui admit la fin de non recevoir. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que la nullité de la vente du bien dotal, sous l'ancienne jurisprudence, n'était considérée que comme relative et non absolue, et dans ses rapports seulement avec l'intérêt de la femme et des enfans; — Attendu qu'une telle vente pouvait et devait être validée, soit lorsque les parties intéressées en avaient reconnu l'utilité, soit lorsque la nécessité en était constatée; — Attendu que la garantie du mari exigée par l'acquéreur dans une vente de bien dotal, déclaré tel par le contrat, était une précaution légitime de celui qui connaît qu'il fait une chose qui n'est pas sûre, et qu'ainsi cette connaissance ne peut lui être opposée; — Attendu que le mari, en stipulant cette garantie, n'a pas promis le fait d'autrui, *factum alienum*, mais son propre fait, *se effecturum*; qu'ainsi cette garantie devait produire tout son effet, soit relativement à lui, soit relativement à ses héritiers qui sont son image; que, par suite, les premiers juges ont fait une juste application dans la cause de la maxime *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*; — Attendu que la stipulation du paiement du double du prix dans la vente du 6 octobre 1782, en cas d'éviction, n'était qu'un contrat accessoire pour le cas où le mari ou ses héritiers n'auraient pas qualité pour maintenir l'acquéreur dans la possession de la chose vendue, et faire valoir le contrat principal; mais la double qualité des consorts Bret, d'héritiers de leur père et de leur mère, les rend purement et simplement non recevables en leur action contre les consorts Lambert;

Par ces motifs, LA COUR, confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 6 mars 1833. — M. FORNIER, prés. — M. ROYER, av.-gén. — Plaid. MM. MASSONNET, AUZIAS et GABOURD, avocats.

#### SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES NUPTIAUX. — RÉVOCATION.

*La séparation de corps donne-t-elle à l'époux qui l'a obtenue la faculté de faire prononcer la révocation des avantages par lui faits à son conjoint ?* NON. (1).

PÊCHEUR. — C. — PÊCHEUR.

En 1832, Marie Monnet forma contre son mari une

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 258.

demande en séparation de corps pour excès, sévices et injures graves. Elle demanda, en même temps, la révocation de la donation par elle faite à son mari pour gain de survie dans leur contrat de mariage, du 17 juin 1827. — 31 août 1832, jugement du tribunal de Saint-Marcellin qui prononce la séparation de corps et la révocation de la donation faite en faveur de François Pêcheur dans le contrat de mariage. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que, si bien l'art. 299 C. civ. déclare que l'époux contre lequel le divorce a été admis, perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté, cet article est classé dans le chapitre intitulé *des effets du divorce*; — Attendu que, en considérant les divers articles du même Code qui composent le chapitre relatif à la séparation de corps, on ne trouve aucune disposition semblable; qu'on ne peut inférer d'un cas à un autre et établir pour effet de la séparation de corps un des effets du divorce, les deux cas présentant des différences notables, puisque, dans l'un, le mariage était anéanti et les époux libres d'en contracter un nouveau, tandis que, dans le cas de séparation de corps le lien n'est pas relâché, la femme continue à porter le nom du mari et ne peut ester en justice sans son autorisation, et qu'enfin la réconciliation des époux, même après une séparation prononcée, redonne au contrat toute son efficacité; — Attendu que si le législateur eût voulu ajouter la peine de la révocation des donations à l'obtention de la séparation de corps pour cause déterminée, comme il l'a fait pour le divorce, il s'en serait expliqué, il aurait répété les dispositions de l'art. 299, comme dans le cas d'adultère il a pris le soin de répéter, dans l'art. 308, les termes mêmes de la disposition finale de l'art. 298; — Attendu que les principes généraux, en matière de donation, sont l'irrévocabilité; que si quelques exceptions sont tracées par la loi, art. 953 C. civ., et expliquées par les articles suivans; que si les sévices, délits ou injures graves sont classés dans le nombre des causes d'ingratitude qui donnent lieu à la révocation des donations, ces exceptions doivent être circonscrites dans les limites déterminées par la loi; — Attendu que l'art. 959 déclare que les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; que le législateur ne distingue pas entre les donations faites par des tiers ou des ascendans aux époux, et celles que se font les époux eux-mêmes; que les expressions dont il s'est

servi dans l'article suivant, en faisant porter la révocation pour cause de survivance d'enfans sur toutes les donations entre-vifs, même sur celles faites en faveur du mariage, par autres que les ascendans aux conjoints, et par les conjoints entr'eux, prouve qu'il n'avait point voulu faire, hors ce cas, de distinction, et que là où le législateur ne distingue pas, le magistrat ne doit pas distinguer (1); — Attendu que quelque respectables, quelque moraux que soient les motifs sur lesquels le tribunal s'est étayé pour déclarer qu'il y a lieu à révocation, ils ne doivent point l'emporter sur les termes de la loi, dont l'exécution est le premier devoir des magistrats;

Par ces motifs, LA COUR ordonne que les avantages et donations réciproques contenues dans le contrat de mariage des mariés Pêcheur, continueront à recevoir leur exécution, nonobstant la séparation de corps; à l'égard de laquelle le jugement dont est appel est confirmé.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 29 mars 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. DE NOAILLE, prés. — M. DE BOISSIEUX, av.-gén. — Plaid. — MM. DE VENTAVON aîné et MALLEIN, avocats.

ÉLECTION. — FACULTÉ. — LOIS INTERMÉDIAIRES. — LOIS NOUVELLES. — EFFET.

*L'institution d'un héritier subordonnée à la faculté d'élire, contenue dans un testament antérieur à la loi du 17 nivôse an 2, a-t-elle dû avoir son effet à partir de la mort du testateur par suite de l'abolition de la faculté d'élire prononcée par cette loi, et nonobstant sa disposition, qui annulait cette institution subordonnée? OUI.*

*En conséquence, l'élection que le tiers chargé d'élire a pu faire sous l'empire du Code civil, ne doit-elle produire aucun effet? OUI.*

MOTTIN. — C. — MOTTIN.

Nous avons recueilli tom. 25, pag. 96 et 295 du *Mémorial*, deux consultations délibérées, l'une par M. Romiguières, aujourd'hui procureur-général, l'autre par M. Roucoule,

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. prélim., n.º 25.

sur une question d'élection contractuelle. La discussion approfondie des principes de la matière, à laquelle s'est livré M. Romiguières dans sa consultation, nous semble devoir jeter une vive lumière sur la question d'élection subordonnée, jugée par l'arrêt dont nous allons rendre compte :

Le 6 novembre 1781, Pierre Escoffier fit un testament dans lequel on lit la clause suivante : « Pour l'héritier universel du testateur, il veut que ce soit celui qu'il plaira à Michel Mottin, son beau-frère, de choisir et de nommer, des enfans nés et à naître de son mariage avec Thérèse Escoffier, et s'ils étaient tous décédés, celui des autres neveux du testateur que Mottin nommerait. Si ce dernier décédait sans avoir choisi et nommé celui qu'il voudrait de ses enfans, dès à présent, comme pour lors, le testateur veut que sa succession soit recueillie par l'aîné alors vivant des enfans mâles de Mottin, lequel enfant mâle le testateur institue, dans ce cas, pour son héritier universel, et à défaut de mâle l'aînée des filles. » — Pierre Escoffier mourut peu de jours après. Il était célibataire. Michel Mottin se mit en possession de ses biens. Ce ne fut que le 19 septembre 1822, qu'il déclara, par acte notarié, élire pour héritier à Pierre Escoffier François Mottin, l'un de ses enfans, suivant la faculté que lui conférait le testament de 1781. Il décéda le 17 juin 1831, et aussitôt après son décès, Antoine-Michel Mottin, l'aîné de ses enfans, prétendit être en droit de recueillir la succession de Pierre Escoffier. — François fit valoir l'élection de 1822, et les autres enfans de Michel soutinrent qu'il y avait eu, tout à la fois, déchéance du droit d'élire et annulation de l'institution conditionnelle d'héritier contenue dans le testament de 1781. — 7 février 1832, jugement du tribunal civil de Valence, en ces termes :

Attendu que, par son testament du 5 novembre 1781, Pierre Escoffier

institua pour son héritier celui qu'il plairait à Michel Mottin, son beau-frère, de choisir, en premier lieu, parmi ses enfans, et en second lieu, à défaut d'enfans, parmi les autres neveux du testateur; — Subordonnément à cette institution, et pour le cas où elle viendrait à défailir, le testateur institua l'aîné des enfans de Mottin qui existeraient au décès de celui-ci, les garçons préférables aux filles; — Attendu qu'Escoffier étant décédé en cette volonté, l'institution primordiale ainsi que l'institution subordonnée étaient devenues irrévocables à l'époque de la promulgation de la loi du 17 nivôse an 2; — Attendu que l'art. 23 de cette loi annulla l'institution primordiale, c'est à dire la faculté d'élire conférée à un tiers, et l'art. 24, l'institution subordonnée, en tant, toutefois, que les choses auraient été entières au 14 juillet 1789; — Attendu que la faculté d'élire, tant qu'elle était encore pendante, pouvait, sans rétroaction, tomber sous le coup de la loi, puisqu'il n'y avait encore aucun droit acquis, chacun des éligibles n'ayant qu'une simple expectative dépendant entièrement de la volonté incertaine de l'élection, volonté à laquelle le législateur a pu substituer la disposition de la loi; mais il n'en était pas de même de l'institution subordonnée, puisqu'il est de principe qu'un droit éventuel n'en est pas moins certain en soi et irrévocable. Or, la loi du 17 nivôse, en portant atteinte à cette institution, rétroagissait doublement, 1.<sup>o</sup> en ce qu'il s'agissait d'un droit acquis antérieurement à sa promulgation, 2.<sup>o</sup> en ce qu'elle faisait remonter cette promulgation au 14 juillet 1789; — Attendu que ce vice de rétroactivité ayant été purgé par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4, l'intention du législateur de rentrer dans le droit commun, a eu pour effet implicite d'abroger l'art. 24 de la loi de nivôse, en ce sens du moins que le droit d'élire étant frappé de caducité, l'institution subordonnée, nonobstant les termes de l'article précité, devait sortir son effet, comme si l'élection avait défailli par le fait de l'électeur; — Attendu que cette intention du législateur s'est manifestée de nouveau dans la loi du 18 pluviôse an 5; l'art. 1.<sup>er</sup> de cette loi porte que les dispositions irrévocables de leur nature, qui avaient été atteintes par les lois rétroactives des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, devront avoir leur plein et entier effet. Or, les institutions subordonnées étaient, si non *irrévocables de leur nature*, du moins devenues irrévocables, alors que l'instituteur était décédé. — L'art. 7 a eu pour objet la faculté d'élire que la loi de nivôse avait frappé de nullité à partir du 14 juillet 1789, soit que la faculté d'élire fût pure et simple, soit qu'elle fut combinée avec une institution subor-



donnée ; cependant , le législateur n'a rappelé que l'art. 23 de la loi de nivôse , d'où il faut induire que l'art. 24 était déjà , quant à ses effets rétroactifs , rentré dans le droit commun ; — Attendu que , dans l'espèce , on peut arriver au même résultat par un autre mode d'argumentation et par l'appréciation de faits différens : les art. 23 et 24 de la loi du 17 nivôse , bien qu'ils aient eu pour objet , l'un et l'autre , de consolider le droit de propriété tenu en suspens par la volonté d'un tiers chargé de nommer un héritier au testateur , expriment ce ministère d'une manière différente ; dans l'art. 23 , c'est un ministère d'élection ; dans l'art. 24 , c'est un ministère de disposition au profit d'un successible , soit en ligne directe , soit en ligne collatérale ; et l'annulation du droit avait dû , par une conséquence naturelle , emporter l'annulation du ministère. Cette doctrine a été sanctionnée par la jurisprudence , et notamment par un arrêt de la cour de cassation , du 13 thermidor an 13 ; — Attendu que , faisant à la cause l'application du principal motif de cet arrêt , on peut dire que l'institution subordonnée faite en faveur de l'aîné des garçons , et , à défaut de garçons , de l'aînée des filles de Michel Mottin , au moment de son décès , est devenue absolue , définitive et irrévocable , soit par le décès du testateur , arrivé avant les nouvelles lois , soit par la force combinée de celles des 7 mars 1793 et 5 brumaire an 2 , qui , en enlevant d'une part , à Michel Mottin la faculté de s'élire un héritier , lui enlevaient , d'autre part , celle d'en élire un à Pierre Escoffier , parmi les successibles de celui-ci ; — Attendu qu'il est indifférent que l'électeur ait été privé de la faculté d'élire , soit par la loi , soit par tout autre empêchement , ou bien qu'il n'ait pas voulu en user ; le résultat qu'obtient l'accomplissement de cette condition négative est incontestablement le même , quant à l'institution qui lui était subordonnée ; — Attendu que cette institution s'applique nominativement à une personne certaine , nonobstant la nouvelle condition à laquelle l'institué devait satisfaire , savoir , d'être l'aîné des enfans mâles de Mottin à l'époque de son décès ; la nomination a pu , en effet , se faire aussi bien par le rang que l'institué occuperait dans la famille de Mottin que par son appellation propre qu'il était alors impossible au testateur de connaître. Il a suffi , pour que cet institué fût habile à profiter de l'institution , qu'il fut né ou conçu au décès du testateur ; — Attendu qu'Antoine-Michel Mottin , fils aîné de Michel Mottin , au moment du testament , a survécu à son père , et remplissant ainsi la condition sous laquelle il avait été institué , il a , par l'effet de la rétroaction de cette condition , été l'héritier de

Pierre Escoffier dès le décès de celui-ci ; — Attendu que Michel Mottin, déchu de la faculté d'élire par les lois rappelées ci-dessus, n'a pu être restitué dans cette faculté par le Code civil, à supposer qu'on puisse trouver dans cette nouvelle législation la reproduction de l'ancienne. En effet, une fois qu'Antoine-Michel Mottin, ou l'héritier alors inconnu, a été saisi par la défaillance de la condition à laquelle était subordonnée son institution, il n'a pu être dépouillé de son droit par un événement postérieur, d'après la maxime, *conditio quæ deficit non restauratur* ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part des enfans de Michel Mottin.

Devant la cour, ils ont produit une consultation de M. Sauzet, avocat à la cour royale de Lyon, dont ils ont développé les moyens à l'audience (1).

---

(1) Nous nous empressons de rapporter cette consultation de l'un des avocats les plus distingués de notre époque :

Le jugement du 7 février 1832 s'est fondé, pour adjuger la succession d'Escoffier à Michel Mottin l'ainé, sur ce seul et unique motif, qu'à l'époque de la loi du 17 nivôse an 2, l'institution subordonnée faite en sa faveur serait devenue *irrévocable*, soit par le décès de Pierre Escoffier, arrivé avant la loi de nivôse, soit par la déchéance de la faculté d'élire dont la loi aurait privé Mottin père ; — Sans doute, (c'est toujours le raisonnement qui a obtenu faveur auprès du tribunal), l'art. 24 de la loi de nivôse avait frappé cette institution subordonnée ; mais, comme les lois qui ont purgé le vice de rétroactivité de celle de nivôse, et notamment l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 pluviôse an 5, ont fait revivre les dispositions *irrévocables*, l'institution de Michel Mottin l'ainé a dû reprendre toute sa force. — La base de ce raisonnement est une erreur tout à la fois de droit et de fait. — L'institution subordonnée *était* (car elle n'existe plus dans nos Codes) une disposition qui n'avait, par elle-même, rien de fixe, rien de certain, *d'irrévocable*. Ce mot seul, *subordonnée*, indique qu'elle ne devait avoir son effet qu'autant que tel ou tel événement prévu arriverait ou n'arriverait pas. — Une institution subordonnée n'était donc pas par elle-même irrévocable, elle pouvait seulement le devenir. — Elle le devenait de deux manières seulement, 1<sup>o</sup> par traité authentique, passé entre l'institué et le tiers qui avait le droit

ARRÊT. — Attendu que si, par son testament du 6 novembre 1781, Pierre Escoffier a investi Michel Mottin du droit de lui choisir un héritier parmi les enfans de ce dernier, en même temps et pour le cas où

d'élire et qui renonçait en faveur de l'institué; 2.<sup>o</sup> par le décès de ce tiers arrivé avant qu'il eût fait usage de ce droit.

Dans l'espèce, l'institution subordonnée en faveur de Michel-Antoine Palmé, n'avait rien d'irrévocable au moment où parut la loi de nivôse an 2; ou, ce qui est la même chose, elle n'était pas devenue irrévocable à cette époque, car Mottin père, tiers élisant, vivait encore; il n'est mort qu'en 1831, et il n'avait point fait de traité authentique de renonciation à la faculté d'élire avec son fils l'aîné, l'institué. — Le tribunal de Valence est donc tombé dans une erreur palpable, lorsqu'il a parlé de l'institution subordonnée, comme d'une disposition *irrévocable* au moment de la promulgation de la loi de nivôse an 2. — Il a confondu, pour le penser ainsi, le décès de Pierre Escoffier avec celui de Mottin père. — Sans doute, si Mottin père était décédé, comme Escoffier, avant la loi de nivôse, alors l'institution subordonnée en faveur de Mottin l'aîné eût été irrévocable; mais il n'en est point ainsi, et la confusion faite par le tribunal doit être relevée.

Cette erreur n'a pas été la seule. — Le tribunal paraît s'être également trompé sur les effets que devaient produire les lois qui sont venues corriger et amender celle de nivôse. — Pour bien comprendre l'effet de ces lois, il faut remonter à celle-ci. — L'institution subordonnée comme la faculté d'élire avaient été annulées par les art. 23 et 24. — Le premier proscrivait la faculté d'élire; le second annulait les institutions subordonnées. — Le motif et la combinaison corrélatifs de ces deux articles sont faciles à saisir. Le législateur attaquait le privilège en faveur d'un ou plusieurs au préjudice de tous, résultant des libéralités entre-vifs ou testamentaires. Il voulait l'égalité pour tous les enfans; il ne voulait plus de faveur, soit qu'elle fût faite en faveur de l'aîné directement ou par voie d'institution subordonnée, soit qu'elle allât choisir au hasard l'un des puînés de la famille. Plus de droit d'aînesse. Plus d'aveugle ou de capricieuse préférence. — L'art. 23 et l'art. 24 de la loi de nivôse étaient incontestablement marqués au coin de la sagesse, en tant qu'ils disposaient pour l'avenir. Aussi, n'ont-ils jamais été abrogés. — Mais en même temps qu'ils disposaient pour l'avenir, ils revenaient sur le passé. — Ils étaient rétroactifs, en

Michel Mottin ne voudrait pas ou ne pourrait pas faire cette élection , Pierre Escoffier a désigné lui-même son héritier en instituant le fils aîné de Michel Mottin à son décès ; ainsi , cette institution , dans un rang

ce qu'ils attaquaient des élections ou des institutions subordonnées , parfaites et consommées avant la promulgation de la loi , et y compris le 14 juillet 1789. Le législateur usurpait un droit qui ne lui appartenait pas ; il remontait à ce qui avait été consommé avant lui. — Les lois de fructidor an 3 , vendémiaire an 4 , et l'art. 7 de la loi du 18 pluviôse an 5 , ont fait cesser cet effet rétroactif , et elles ont décidé que les élections ou institutions subordonnées qui étaient devenues irrévocables dans l'intervalle de 1789 à la loi de nivôse an 2 , seraient maintenues et auraient leur effet , comme si la loi de nivôse n'eût pas existé. — Ainsi , dans l'espèce , pas de doute que si Mottin père fut décédé entre les époques de 1789 et de la loi de nivôse an 2 , et qu'à raison de ce décès , l'institution subordonnée en faveur de Mottin l'aîné fut devenue irrévocable dans ce même intervalle , elle aurait , quoiqu'annulée par la loi de nivôse , repris son effet par suite des dispositions qui viennent d'être citées. — Mais nulle part on ne voit que ces mêmes lois postérieures aient pu avoir pour objet d'abroger la loi de nivôse en elle même comme loi , et non plus seulement en ce qu'elle pouvait avoir de rétroactif. Comme loi , elle a dû produire ses effets , depuis la promulgation ; elle a interdit les élections subordonnées , elle a annulé celles qui n'étaient pas parfaites et irrévocables à l'instant où elle a paru. — En d'autres termes , et pour exprimer cette pensée dans le moins de mots possibles , ces lois postérieures à la loi de nivôse l'ont empêché d'atteindre ce qui était plus vicieux qu'elle , elles en respectent l'effet pour tout ce qui lui est postérieur. — L'institution subordonnée en faveur de Mottin l'aîné a été frappée par la loi , parcequ'en l'an 2 , cette institution n'était point devenue irrévocable par l'une des circonstances qu'indique la loi elle-même. ( art. 24 )

Ces principes posés , rien dans la législation qui a suivi et qui nous régit ne se présente , pour abroger la loi de nivôse sur la nullité des institutions subordonnées. — Rien ne devait s'opposer à ce que l'institution subordonnée faite en faveur de Michel-Antoine Mottin l'aîné , fut considérée par le tribunal comme annulée pour toujours par la loi de nivôse. — Les mêmes raisons s'appliquaient pour faire décider qu'en 1831 , Michel Mottin père n'avait plus eu la faculté

subordonné, n'en était pas moins certain à dater du 15 novembre 1781, jour du décès du testateur, si Michel Mottin n'usait pas ou ne pouvait pas user du droit qui lui était conféré par le testament de Pierre Escoffier; — Attendu que l'impuissance dans laquelle a été placé Michel Mottin par la loi du 17 nivôse an 2, de faire l'élection que lui attribuait le testament du 5 novembre 1781, n'a pu détruire l'institution qui, à défaut de ce choix, devait produire tout son effet à partir de la mort du testateur; — Attendu qu'en ne peut voir dans la disposition du testament du 5 novembre 1781, une substitution fidé-commissaire, 1.º parce que Michel Mottin ne peut être considéré comme premier gratifié et chargé de rendre à son décès, puisqu'on ne peut même induire de la teneur du testament une disposition virtuelle d'usufruit en sa faveur, parce qu'en aucun cas la propriété ne pouvait se consolider sur sa tête;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 6 février 1833. — 1.º Ch. — M. Fournier, prés. — M. Royer, av.-gén. — Plaid. MM. Charpin, Ventavon jeune, Mallein et Ventavon aîné, avocats.

---

#### ACCROISSEMENT. — LEGS.

*Lorsqu'un legs a été fait conjointement à plusieurs légataires, par une seule et même disposition, y a-t-il lieu à accroissement au profit des survivans, si dans une disposition additionnelle, le testateur a indiqué que la propriété devait être divisée entre les ayant-droit par souche et non par tête? OUI.*

Les héritiers COUILLARD.

Nous avons rapporté tom. 26, pag. 239 de notre Re-

---

délire qui lui avait été retirée par l'art. 23 de la loi, et qui ne lui avait été rendue par aucune disposition plus récente; — Dès-lors, le tribunal ne pouvait voir dans la cause ni un *institué subordonné*, ni un *héritier élu*; à ses yeux, la succession de Pierre Escoffier devait appartenir *ab intestat* à tous les enfans de Michel Mottin sans distinction.

Délibéré. etc.

cueil, un arrêt de la cour de cassation qui a consacré cette opinion. La cause renvoyée devant la cour royale de Paris, il est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant que, par son testament du 23 septembre 1820, Couillard a légué, par une seule et même disposition, à tous les enfans de ses sœurs, formant trois branches, la ferme de Quincampoix; que cette disposition conjointe, absolument conforme à l'art. 1044 C. civ. qui admet l'accroissement entre les colégataires, n'a point été dénaturée par la disposition, simple mode d'exécution portant partage égal, non pas par têtes, mais par branches; — Considérant que le testateur, imposant des charges aux légataires de sa ferme, veut qu'elles soient acquittées par eux conjointement et solidairement, ce qui rappelle et confirme l'institution collective et conjointe pour les personnes et pour les choses; — Considérant qu'en cet état la veuve Mouton, quatrième branche des successibles, et instituée par Couillard légataire universelle pour le surplus de ses biens, c'est à dire, pour ses autres biens seulement, grevés aussi de charges spéciales, ne pouvait, comme légataire universelle de ce surplus, ni exercer la revendication, ni encore moins obtenir la mise en possession de la portion d'Agathe Demontruy, décédée avant le testament, portion que la loi et le testament assurent exclusivement à ses colégataires survivans;

Par ces motifs, LA COUR etc.

COUR royale de Paris. — Arrêt du 22 juin 1833. — Aud. solen. — M. LÉPOITEVIN, prés. — M. BERVILLE, 1<sup>er</sup> Av.-gen. — Plaid. MM. DULONG et LAMY, avocats.

DOT. — OBLIGATION. — DISSOLUTION DU MARIAGE.

*Le créancier, porteur d'obligations, contractées pendant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal, et dont tous les biens présens et à venir sont frappés de dotabilité, peut-il, après la dissolution du mariage, saisir et vendre les biens dotaux? NON.*

LA DAME GRELEIN. — C. — Les héritiers LEDOUX.

Cette question n'est pas nouvelle; toutefois, les juriscou-

sultes les plus graves sont divisés encore sur sa solution ; la jurisprudence elle-même est variable. (1)

En 1820 et 1828, la dame Ledoux, assistée de son mari, souscrivit au profit de la dame Grelein deux obligations s'élevant ensemble à 25,000 fr., avec affectation hypothécaire, sur une maison qu'on déclara n'être grevée d'aucune hypothèque antérieure. La dame Ledoux était mariée sous le régime dotal; tous ses biens présents et futurs étaient, par le contrat de mariage, frappés de dotalité; cependant ni elle ni son mari n'en firent la déclaration. — Après le décès de la dame Ledoux, la dame Grelein qui n'était point payée, poursuivit les immeubles de la succession : mais les enfans Ledoux demandèrent la nullité des poursuites, résultant de ce que les immeubles saisis étant dotaux au moment où les obligations avaient été contractées, ils n'avaient pu ni directement ni indirectement, être soit hypothéqués, soit même engagés par la femme. — La dame Grelein soutint que le mariage étant dissous, et les biens ayant perdu leur caractère de biens dotaux, elle pouvait les faire vendre et se faire payer sur le prix; que l'inaliénabilité n'avait d'effet que durant le mariage seulement. — 12 janvier 1832, jugement du tribunal civil de Versailles, en ces termes :

Attendu que le contrat de mariage des époux Ledoux, en date du 3 juillet 1812, portant soumission au régime dotal, et constitution en dot de tous les biens présents et à venir de ladite future épouse, ne contient aucune clause dérogatoire aux principes généraux établis par le Code civil; que, dès-lors, tous les biens appartenant à cette époque à la femme Ledoux ou à elle échus depuis, jusqu'à la dissolution du mariage, notamment la maison hypothéquée à la sûreté de la

(1) Voy., le *Mémorial*, tom. 26, pag. 75 et 205, et M. Lavigerie, *arrêts inédits du parlement de Toulouse*, v.° *garantie*, art. 2, aux *annotations*; — M. Merlin, *Répert.*, v.° *dot*, § 8; — M. Dalloz, *Jurisp. gén.* tom. 8, pag. 147, n.° 54; — M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.° *régime dotal*, n.° 130.

créance de la dame Grelein, se sont trouvés pendant le mariage frappés d'inaliénabilité; — Attendu qu'on ne peut admettre qu'en consacrant ce principe d'inaliénabilité, le législateur ait entendu seulement prohiber les actes qui auraient pour effet de dessaisir immédiatement la femme de la propriété des immeubles dotaux; qu'en effet, il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption des dispositions du Code civil sur le régime dotal, qu'en sanctionnant le principe d'inaliénabilité dotale établi par le droit romain, reproduit dans plusieurs de nos anciennes coutumes, les auteurs du Code ont été dirigés par les mêmes motifs d'ordre public que les anciens législateurs, et conséquemment ont eu pour but principal d'assurer aux enfans la conservation du patrimoine maternel, en les mettant à l'abri, soit de la dilapidation du mari, soit de la complaisance de la femme; que ce but ne peut être atteint qu'autant que les aliénations indirectes sont frappées de la même prohibition que les aliénations directes; que, dès lors, les immeubles dotaux ne peuvent être soumis, après la dissolution du mariage, à l'acquit des obligations contractées par la femme pendant sa durée; qu'on ne peut supposer que le législateur ait laissé aux époux mariés sous le régime dotal le moyen d'é luder le principe d'inaliénabilité; qu'au contraire, il est dans l'esprit de la loi de prohiber d'autant plus sévèrement ces aliénations indirectes, que ne dépouillant point immédiatement la femme de la propriété, elles pourraient être consenties par elle avec plus de facilité; — Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation de l'expression d'inaliénabilité employée par le Code est conforme aux règles générales du droit; qu'en effet, en principe, tout individu qui s'oblige, soumet par cela même ses biens à l'acquittement de son obligation; que c'est donc l'époque où l'exécution est contractée plutôt que celle où s'en poursuit l'obligation, qu'il faut considérer pour déterminer les effets qu'elle peut produire sur ces biens au profit du créancier; que c'est par une conséquence de ce principe que le fonds dotal peut être poursuivi pendant le mariage, pour raison des dettes contractées avant sa célébration, par la femme ou par ceux qui ont constitué la dot; — Attendu, enfin, que la disposition du Code qui prohibe l'affectation hypothécaire des immeubles dotaux, et qui n'a pu avoir pour objet que de protéger la femme devenant veuve ou ses représentans, deviendrait illusoire, si ses immeubles devaient, après la dissolution du mariage, être exposés à l'action des créanciers envers lesquels la femme se serait obligée pendant sa durée.



Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare nulles et de nul effet les poursuites de saisie immobilière commencées; fait défense à la dame Grelein d'exercer aucunes poursuites en vertu des obligations dont elle est porteur sur les autres biens dotaux de la femme Ledoux, et fait maintenir de son inscription hypothécaire.

### Appel.

ARRÊT. — LA COUR, vu l'art. 1554 et 1560 C. civ., et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 12 juin 1833. — 2<sup>e</sup> Ch. — M. DEHÉRAÏN, Prés. — M. PÉCOURT, Av.-gen. — Plaid. MM. MARIE et TÊTE, avocats.

---

### ARBITRAGE FORCÉ. — ARBITRAGE VOLONTAIRE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

*L'arbitrage forcé dégénère-t-il en arbitrage volontaire, par cela seul que les parties ont renoncé à l'appel? NON. (1). En conséquence, est-ce au président du tribunal de commerce, et non au président du tribunal civil qu'il appartient de rendre exécutoire la sentence des arbitres? OUI. (2).*

GORCHLER. — C. — COUSIN-DUPARC.

En soumettant à des arbitres plusieurs difficultés survenues entr'eux, à raison d'une société commerciale qu'ils avaient formée, les sieurs Gorchler et Cousin-Duparc déclarèrent renoncer à la voie de l'appel contre la décision arbitrale. — Cette décision rendue, elle fut revêtue d'une ordonnance d'exequatur par le président du tribunal de commerce. — Opposition de la part de Gorchler à cette ordonnance, soutenant qu'au moyen de la renonciation à l'appel contre la sentence, l'arbitrage, bien qu'il eût

---

(1 et 2) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 326, et tom. 23, pag. 341; — L'arrêt de la cour royale de Toulouse du 27 mai 1820, rapporté au *Journal des arrêts de cette cour*, tom. 1-1-168. Et *Mémorial*, tom. 2, pag. 375.

lien entre associés, était dégénéré en arbitrage volontaire, et que, par suite, le président du tribunal civil était seul compétent pour rendre exécutoire la sentence. — Jugement qui rejette l'opposition. — Appel.

ARRÊT. — Considérant qu'il s'agit d'une décision arbitrale rendue entre associés, et à raison de la société, et qui n'a pas changé de nature par la renonciation à l'appel qui était autorisée par l'art. 52 C. com. — Qu'ainsi l'ordonnance d'exécution avait été régulièrement et compétemment rendue ;

Par ces motifs, LA COUR, confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 18 avril 1833. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. LÉPOITÉVIN, prés. — Plaid. MM. DESPREZ et BLET, avocats.

ARBITRAGE FORCÉ. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — OPPOSITION.

*En matière d'arbitrage forcé, peut-on se pourvoir devant le tribunal de commerce, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, et demander la nullité de la sentence pour l'une des causes prévues par l'art. 1028 C. proc. civ. alors surtout que les parties ont renoncé à se pourvoir contre la sentence par appel et cassation ?*

Cette question acquiert un haut degré d'importance par la divergence qu'elle a fait naître entre la cour de cassation et la plupart des cours royales de France. Ces dernières, et particulièrement la cour royale de Paris, ont pensé que le Code de procédure civile formait le droit commun, et devait être la règle applicable à toutes les procédures dans les matières soit civiles, soit commerciales, à moins d'une dérogation expresse de la loi. L'arrêt fortement motivé de la cour de Paris, dans l'espèce dont nous allons rendre compte, donne un grand poids à cette opinion.

1.<sup>re</sup> Espèce. — OUI. (1).

MORIN. — C. — BERNIER.

En 1824, une société en nom collectif et en commandite fut formée à Paris, pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement, relatifs à un système de remorque applicable au cours du Rhône. Aux termes de l'art. 24 des statuts de la société, toutes contestations entre les gérans et la masse des actionnaires devaient être jugées en dernier ressort, *sans appel ni recours en cassation*, par quatre arbitres dont deux seraient choisis par les gérans, et deux par les actionnaires. Lors de la dissolution de la société, et pour statuer sur les difficultés qui divisaient les actionnaires et les gérans, un tribunal arbitral fut composé de MM. Mauguin et Odier, arbitres choisis par les sieurs Bernier et autres, actionnaires, et de MM. Robert Multien et Delangle, choisis par les liquidateurs de la société. Le 15 janvier 1832, les arbitres s'assemblèrent pour la signature et la prononciation de la sentence. M. Odier refusa de s'y présenter, quoiqu'il eût été convoqué, et fit connaître par écrit les motifs de son refus. La sentence fut signée de MM. Delangle, Mauguin et Robert Multien, seulement; mention du refus de M. Odier n'y fut point consignée. — Les sieurs Bernier et Consorts se pourvurent en nullité de cette sentence par opposition à l'ordonnance d'*exequatur* devant le tribunal de commerce. — 7 novembre 1832, jugement ainsi conçu :

---

(1) Voy. dans le même sens, les arrêts de la cour de cassation des 13 décembre 1808 et 1.<sup>er</sup> juin 1812; — Des cours de Gènes, Paris, Lyon, Montpellier et Bourges, des 24 octobre 1809, 17 mai 1813, 14 juillet 1828, 12 janvier et 20 mars 1830, M. Sirey, 1809-2-188; 12-1-18 et 349; — 14-2-173 et 247; — 29-2-83; — 30-2-144 et 132; — M. Rolland de Villargues, *Répert.*, v.<sup>o</sup> *arbitrage*, n.<sup>o</sup> 74.

Attendu que si les parties devant un tribunal arbitral, usant de la faculté qui leur est donnée, ont renoncé à l'appel et à la cassation, le législateur n'a pu vouloir qu'elles restassent désarmées et sans défense devant des actes qu'elles prétendraient être à tort qualifiés jugemens arbitraux; qu'ainsi il leur a ouvert un moyen d'attaquer lesdits actes, dans l'art. 1028 C. p. civ. lequel a statué qu'il ne serait pas besoin de se pourvoir par appel ou requête civile dans différens cas, entr'autres, § 3, si le jugement n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; mais que les parties pourront alors se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'*exequatur*; — Attendu, dans l'espèce, que la sentence du 15 janvier 1832, entre les parties, n'a été prononcée et signée que par trois arbitres, quoique le tribunal fût composé de quatre arbitres; que le procès-verbal dressé par les arbitres ne constate pas qu'il y ait eu délibération commune des quatre arbitres; mais seulement que le quatrième arbitre ne s'est pas présenté; qu'ainsi le jugement n'aurait été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence du quatrième, cas prévu par le § 3 de l'art. 1028, ci dessus cité; — Par ces motifs, le tribunal reçoit Bernier et Consorts opposans à l'ordonnance d'*exequatur*, et déclare l'acte qualifié jugement arbitral nul et de nul effet.

Appel de la part du sieur Morin. — On a dit pour le justifier: il faut distinguer les arbitrages volontaires des arbitrages forcés. Les arbitres volontaires sont ceux que les parties se sont choisis pour décider un genre de contestation qu'elles étaient libres de soumettre aux tribunaux ordinaires. Ces arbitrages sont réglés par les art. 1003 et suivans du Code de procédure civile, mais en matière de société commerciale, les parties ne sont plus libres de choisir; toutes les contestations à vider doivent être jugées par des arbitres; c'est pour ces arbitrages forcés qu'une procédure spéciale et exceptionnelle a été réglée par le Code de commerce. Ainsi, le législateur a voulu que chaque nature d'arbitrage fut jugée d'après des principes différens, il a voulu que les arbitres forcés eussent le caractère de juges. Par une conséquence naturelle, il a posé dans l'art. 52 le principe

que leurs jugemens seraient comme ceux des juges de premier ressort soumis à l'appel et au pourvoi en cassation, toutes les fois que la renonciation n'aurait pas été stipulée; il faut donc conclure de ces dispositions que le tribunal arbitral, dans les cas qui sont attribués à sa juridiction, est égal en pouvoir au tribunal de commerce, dont il est destiné à remplir les fonctions, et que ses jugemens, comme ceux des tribunaux ordinaires, ne peuvent être attaqués que par les voies ordinaires ou extraordinaires indiquées par la loi; mais jamais et en aucun cas, par action en nullité par voie d'opposition. Comment, dès lors, peut-on admettre qu'une action en nullité de sentence arbitrale, par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, puisse être portée devant un tribunal de commerce, sans confondre tous les principes de la hiérarchie des pouvoirs judiciaires? — Mais, a-t-on dit, lorsque les parties ont renoncé à l'appel et au pourvoi en cassation, il faudra donc qu'elles restent désarmées et sans défense contre une décision arbitrale qui violerait toutes les formes? Non, sans doute, la requête civile et les autres voies extraordinaires restent encore ouvertes. Quant au pourvoi par appel ou en cassation, les adversaires y ayant renoncé, et cette renonciation étant autorisée par la loi, ils doivent subir toutes les conséquences d'une condition qu'ils se sont volontairement imposée. — En résumé, le Code de commerce a réglé d'une manière spéciale et formelle tout ce qui a rapport aux arbitrages forcés. Les jugemens rendus par des arbitres forcés ne peuvent être attaqués que par les voies ouvertes contre les jugemens émanés des tribunaux ordinaires. L'art. 4028 C. proc. est inapplicable à cette matière.

Les intimés ont répondu : Dans les cas prévus par l'art. 4028 C. proc. civ., le législateur, par une mesure de sagesse et de prévoyance, a voulu que les parties

pussent attaquer de nullité, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, l'acte qualifié à tort de jugement arbitral. Quel motif l'a déterminé à introduire cette disposition ? c'est qu'il n'en est pas des arbitres comme des juges; ceux-ci tiennent leur caractère de la loi, ceux-là le tiennent des parties. L'acte du juge commande l'obéissance; il porte en lui-même sa force exécutoire, tant qu'il n'est pas réformé ou attaqué par les voies que la loi indique. En est-il de même des actes des arbitres ? évidemment non. Leurs actes ne reçoivent le caractère d'actes de l'autorité publique que par l'ordonnance d'exécution; l'arbitre n'est juge qu'en vertu d'un compromis, qui est un mandat spécial et limité; il n'est plus qu'un simple citoyen sans autorité, sans caractère légal, et ses actes tombent d'eux-mêmes, s'il agit sans compromis, ou ce qui est la même chose, en dehors du compromis. C'est pour cela qu'à la différence des décisions des cours et tribunaux, les actes des arbitres peuvent être attaqués de nullité, lorsqu'ils renferment un des vices spécifiés par l'art. 4028 C. proc. civ. et que ces actes se trouvent ainsi, par la volonté de la loi, dépouillés de la force des jugemens. — Ces principes doivent-ils être appliqués aux arbitrages forcés ? Pour soutenir la négative, il faudrait indiquer, au moins, une raison de différence, ce qu'il est impossible de faire. Il y a, au contraire, similitude parfaite entre les arbitrages forcés et les arbitrages volontaires, pour les cas posés par l'art. 4028. Vainement, dirait-on, que, dans les arbitrages forcés, il n'y a pas de compromis; car si l'art. 53 C. com. permet aux parties de nommer leurs arbitres de plusieurs manières qui y sont indiquées, ces dispositions, loin de détruire l'idée d'un compromis qui lie l'arbitrage, confirme, au contraire, l'existence de ce compromis. Seulement, on y voit que si l'une des parties ne donne pas volontairement son consentement à

la formation du tribunal arbitral, ce consentement pourra être suppléé par justice, de telle sorte que le compromis résultera, soit du consentement donné en présence du juge, soit du jugement lui-même qui constituera le tribunal arbitral. — On objecte que l'art. 1028 n'a réglé que les arbitrages volontaires, et qu'il ne peut déroger au droit commercial. Mais il faut se pénétrer de ce principe que le droit commercial est l'exception et que le droit civil est la règle. Or, le Code de commerce a posé dans les art. 50 et suivans les exceptions applicables aux arbitrages forcés. Ces exceptions sont restreintes à un petit nombre de cas, et l'on ne soutiendra pas, sans doute, que le Code de commerce contient un ensemble de dispositions suffisantes pour régler la procédure des arbitrages. Ce qui prouve le contraire, c'est que dans une foule de cas on est forcé de recourir au Code de procédure civile, comme par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir quand et comment finit le compromis, quand et comment les arbitres peuvent se déporter, quand et comment ils peuvent être récusés, comment doit procéder le tiers-arbitre, dans quel cas il y a lieu de se pourvoir par requête civile. Les adversaires ne le reconnaissent-ils pas, d'ailleurs, eux-mêmes, en invoquant l'art. 1016 C. proc. civ. ? — Admettre l'action en nullité par voie d'opposition en matière d'arbitrage forcé, ce serait, dit-on, remettre en question ce qui a pu être jugé par les arbitres. Mais on oublie que cette action ne donne au tribunal de commerce que le droit d'examiner si l'acte qualifié jugement arbitral présente les caractères d'un jugement régulier, ou s'il n'est qu'un vain simulacre émané d'hommes sans qualité. Et en effet, cette voie n'est ouverte que pour des causes qui tiennent au défaut de pouvoir ou à l'incapacité des arbitres, et qui vicient, par cela même, la décision dans sa source, lui enlevant le caractère d'une décision judiciaire.

Ces principes posés, comment serait-on admis à établir une distinction entre les deux sortes d'arbitrage, puisque toutes deux sont également susceptibles d'offrir les inconvéniens que l'art. 4028 a voulu prévenir, et que dans l'une comme dans l'autre, si les arbitres sont sans pouvoirs, s'ils les outrepassent, ils perdent à l'instant même leur caractère de juges. Il faut donc reconnaître qu'il y a toujours lieu d'examiner si ceux qui ont rendu un jugement arbitral, avaient le caractère de juges et pouvaient encore opérer comme tels au moment où ils l'ont rendu.

On dit encore : Le tribunal arbitral étant égal en pouvoir au tribunal de commerce, comment ce dernier pourrait-il connaître de l'action en nullité de la sentence ? D'abord, outre que le tribunal de commerce n'a pas à connaître du fond, mais seulement de la forme, la même objection ne pourrait-elle pas être faite en matière d'arbitrage volontaire, et a-t-on jamais pensé à contester au tribunal de première instance le droit de connaître de l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution ? mais, il y a plus, le tribunal de commerce est maintenu en cette matière, dans une sorte de juridiction. Ainsi, on lui demande la prorogation des pouvoirs des arbitres (art. 54). La nomination des arbitres en cas de refus de la part de l'un des associés d'en nommer (art. 55). La nomination d'un sur-arbitre (art. 60). Or, à quoi tend l'action en nullité, dans l'espèce, si ce n'est à faire nommer un nouveau tribunal arbitral ; évidemment, l'objection tombe d'elle-même. Celle tirée de ce que l'art. 52 du même Code n'aurait accordé que la voie d'appel et du recours en cassation, n'est pas mieux fondée ; en effet, il est démontré par la discussion qui eût lieu dans le sein du conseil-d'état, lors de la rédaction de cet article, qu'il est *énonciatif* et non *restrictif*, qu'il a eu pour but de prévoir une difficulté qui aurait pu naître



des termes absolus dans lesquels était conçu l'art. 54 ; il est évident que le législateur n'a eu en vue que d'indiquer les moyens de faire réformer une décision régulière émanée d'un véritable tribunal arbitral, et ayant, par conséquent, le caractère d'un jugement, et non pas les actes informes faussement qualifiés sentences arbitrales, à l'égard desquels les parties sont demeurées dans le droit commun.

ARRÊT — Considérant que lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code de commerce, les dispositions du Code de procédure civile sont applicables en matière commerciale ; que l'art. 1028 dudit Code est conçu dans des termes généraux et absolus ; que les motifs pour lesquels l'action en nullité a été ouverte contre les arbitrages volontaires dans les cas relatés audit article, se rencontrent dans les arbitrages forcés ; que le caractère permanent dont les magistrats sont revêtus, et la publicité qui accompagne leurs décisions sont les causes déterminantes qui ont porté le législateur à affranchir les jugemens de l'action en nullité, exercée par voie d'opposition ; que dans les sentences arbitrales soit volontaires, soit forcées, cette double garantie manquant, il en résulte que les arbitres, quels qu'ils soient, ne peuvent violer les conditions irritantes auxquelles est attachée l'autorité qui leur est momentanément conférée, sans perdre aussitôt leur caractère ; que s'ils sont sans caractère légal, l'acte qui émane d'eux, est nécessairement sans force, et ne saurait trouver une sauvegarde dans la qualification qui a pu lui être donnée ; que c'est par la réalité des choses et par les principes, et non pas par les mots, que le mérite des actes et en certains cas les jugemens eux-mêmes s'apprécient ; — Considérant qu'à moins d'une stipulation contraire, formellement exprimée, le concours complet, entier et simultané de tous les arbitres nommés par les parties, est une condition substantielle en matière d'arbitrage soit volontaire, soit forcé ; que, comme les juges, les arbitres doivent non seulement participer à toutes les délibérations, mais qu'encore ils doivent être présents à la prononciation du jugement ; — Qu'il appert de la sentence attaquée elle-même, qu'elle a été rendue hors la présence du quatrième arbitre ; que, dès lors, il y a eu défaut de concours de la part des quatre arbitres, et qu'ainsi c'est à juste titre que l'acte qualifié jugement arbitral a été déclaré nul, par le jugement dont est appel, comme

ne présentant pas les caractères d'un jugement régulier; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 9 mai 1833. — 2<sup>e</sup> Ch. — M. DEHÉRIAN, Prés. — M. MILLER, Av.-Gen. — Plaid. MM. COLMET-DAAZÉ et DUPIN jeune, avocats.

2.<sup>me</sup> Espèce. — NON. (1).

SABATIÉ. — C. — Les Syndics de la faillite CAROL.

ARRÊT. — Attendu que pour connaître les principes qui doivent servir à apprécier les conclusions des parties, il est nécessaire préalablement de déterminer quel est le caractère de l'arbitrage qui devait régler les contestations qui pouvaient s'élever entre elles; — Attendu que si la loi permet aux parties majeures, alors qu'il ne s'agit pas de droits expressément réservés par la loi, de soumettre la décision de leurs différens à des juges de leur choix, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de contestations qui peuvent s'élever entre des individus, que des spéculations commerciales ont primitivement liés; — Attendu que dans ce cas, le Code de commerce, dans les art. 51 et 52, organise d'une manière spéciale la juridiction qui doit prononcer sur leurs différens; — Attendu que s'il leur est néanmoins permis de s'en affranchir, en ce sens qu'ils peuvent la dénaturer par les pouvoirs et les droits qu'ils confèrent à des arbitres, qui, dès lors, deviennent des juges de leur choix, il est nécessaire que cette dérogation au droit spécial créé pour prononcer sur les contestations entre associés, résulte d'une manière bien expresse de leurs conventions; — Attendu, en fait, 1.<sup>o</sup> que l'acte de 1788 ne présente évidemment aucune dérogation aux règles tracées par le Code de commerce, puisque, dans cet acte, les parties stipulent dans le sens des dispositions légales; — Attendu 2.<sup>o</sup> que cette dérogation ne résulte pas non plus du compromis de 1817, puisque si une dérogation sur un point est autorisée dans cet acte, c'est précisément une de celles prévues par les dispositions du Code de commerce, la renonciation à l'appel; d'où il suit que dans la cause

(1) Voy. l'arrêt de la cour de Montpellier du 27 août 1824, *Mémorial*, tom. 10, pag. 112.

actuelle les parties n'ont nullement dérogé au droit commun en ce qui leur était permis, en d'autres termes que l'arbitrage auquel elles étaient soumises, n'a pas cessé d'être forcé ; — Attendu, enfin, que pût-il y avoir quelque incertitude sur le caractère de l'arbitrage qui devait prononcer sur les différens des parties, le jugement du tribunal de commerce du 14 novembre 1829, et l'arrêt de la cour de 1830 qui l'a confirmé, l'ont déterminé et n'ont laissé aucun doute sur ce point qu'il était arbitrage forcé ; ce qui constitue l'autorité de la chose jugée, et rend les syndics irrecevables à contester de nouveau sur le caractère de l'arbitrage ; — Attendu que les conditions de cet arbitrage sont déterminées d'une manière précise par les art. 51 et 52 C. com. ; — Attendu que si pour les cas qui ne sont pas prévus par ces articles et qui pour leur décision peuvent autoriser un recours au droit commun, il ne saurait en être de même pour ceux qui, sans être explicitement énoncés dans les dispositions du Code de commerce, en découlent comme une conséquence nécessaire ; — Attendu que les dispositions rappelées n'autorisant pas la voie de l'opposition, mais seulement celle de l'appel ou du pourvoi en cassation, admettre la première, malgré le silence de la loi, serait non en déduire une conséquence nécessaire, mais créer un droit qu'elle a dénié ; — Attendu que vainement pour constituer un pareil droit, on invoque les dispositions de l'art. 1028 C. p. civ., puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'arbitrage volontaire, et qu'entre celui qui est réglé par le Code de commerce, il existe des différences telles qu'il n'est pas permis de transporter sur l'un les dispositions établies en faveur de l'autre ; — Attendu, en effet, que l'art. 52 C. com. relatif aux arbitrages forcés, déroge aux dispositions de l'art. 1028 C. p. civ., relatif aux arbitrages volontaires, non seulement dans la faculté de se pourvoir en cassation, accordée par l'art. 52 C. com., et déniée dans certains cas par l'art. 1028 C. p. civ. non seulement par rapport à la juridiction devant laquelle on doit porter l'appel de la sentence, juridiction qui varie d'après l'art. 1023 C. p. civ., tandis qu'elle est invariablement fixée par l'art. 52 C. com., qui prescrit dans tous les cas que l'appel soit porté devant la cour royale, mais que, surtout, la dérogation est complète, pour ce qui concerne la réformation de la sentence arbitrale ; puisqu'il résulte de la combinaison des art. 1023 et 1028 C. p. civ. que les parties ont le droit de se pourvoir par opposition ou par appel contre une telle sentence, suivant qu'il s'agit ou non des moyens de nullité prévus par ledit art. 1023, tandis que sans

distinction, et d'après l'art. 52 C. com. les arbitrages forcés ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel ; — Attendu qu'il n'en peut être autrement, lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé pour lequel les arbitres sont une émanation réelle du tribunal de commerce, et qu'il impliquerait que prenant la voie de l'opposition dont parle l'art 1028 C. p. civ. devant le même tribunal, les juges de commerce eussent ainsi la faculté de se réformer eux-mêmes ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, annulant comme incompétemment rendu le jugement du tribunal de commerce du 20 mars 1832, déclare l'opposition des syndics de la faillite Carol à l'ordonnance d'exequatur non recevable.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 mai 1833 — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. HOCQUART, 1<sup>er</sup> Prés. — M. MARTIN, 1<sup>er</sup> Av.-Gén. — Plaid. MM. MAZoyer, FÉRAL et BILHARD, av. — MALLAPOSSÉ, B. GASC, avoués.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PARAPHERNAUX. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — APPEL INCIDENT. — ORDRE.

*L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari est-elle dispensée d'inscription, même pour ses créances paraphernales ? OUI.*

*En matière d'ordre, comme dans les matières ordinaires, l'appel incident n'est-il recevable que contre la partie qui a appelé ? NON.* L'appel est recevable entre tous les créanciers à l'égard de ceux qui n'ont pas appelé. (1).

LES ÉPOUX AUDRIC. — C. — BAUGUEL et autres.

La cour de Toulouse, dont la jurisprudence a long-temps flotté incertaine sur la première de ces questions (2), vient d'adopter l'opinion de la cour suprême :

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche la date à donner à l'hypothèque légale de la femme pour ses paraphernaux, que l'art. 2121 C. civ. dispose d'une manière générale que les femmes ont une hypothèque légale pour

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 244.

(2) Voy. sur cette question les arrêts recueillis ou indiqués, tom. 15, pag. 153, et tom. 16, pag. 206 du *Mémorial*.

tous leurs *droits et créances* ; que ces mots , dans leur généralité , embrassent tout ce qui peut compéter à la femme , à quelque titre que ce soit : — Attendu que l'art. 2135 , quoique ne se servant pas des mêmes expressions , a voulu aussi , surtout si l'on consulte son esprit , embrasser les biens de la femme tant dotaux qu'extradotaux ; que les diverses époques déterminées par cet article pour fixer la date de l'hypothèque , ne sont pas rappelées pour soustraire quelques uns de ces biens à l'hypothèque , mais seulement pour ne pas faire remonter toutes ces hypothèques au jour du contrat de mariage ; — Attendu que les expressions de *propres insérées* dans cet article se réfèrent autant aux paraphernaux réservés sous le régime dotal qu'aux propres de la communauté ; — Attendu que , lorsque le législateur a tracé les règles à suivre pour purger les hypothèques légales , il a employé des expressions encore plus étendues que celles consignées dans l'art. 2135 ; que le mot *reprises* est général et renferme autant le droit résultant de leurs conventions matrimoniales et de leur dot , que les réclamations qu'elles peuvent faire pour leurs paraphernaux ; — Attendu que le législateur dont la sollicitude est si grande pour la conservation des dots des femmes , ne pouvait les abandonner entièrement à la discrétion de leurs maris , lorsqu'il s'agit de leurs paraphernaux et que la même raison de décider se retrouve dans les deux cas ; — Que ce serait compromettre la fortune des femmes ou les exposer au ressentiment des maris que de les obliger à prendre une inscription pour leurs paraphernaux ; — Attendu que l'intérêt des tiers ne se trouve nullement lésé par cette manière d'interpréter la loi , puisque cette même loi leur donne le moyen de garantir leur acquisition de toute atteinte en faisant purger l'immeuble , et en cas de prêt de deniers , en obligeant les femmes à figurer dans le contrat pour renoncer en faveur du prêteur à toute hypothèque légale pour leurs paraphernaux ou à le postposer à toute hypothèque résultant des paraphernaux ; — Attendu que si le texte de la loi paraissait obscur ou insuffisant , il faudrait consulter l'esprit du législateur dans les lumineuses discussions qui eurent lieu au conseil-d'état ; qu'il en résulte que les rédacteurs du Code voulurent garantir tous les droits de la femme ; que le mot de paraphernaux n'y est jamais prononcé , lorsqu'on s'occupe de l'hypothèque légale , et que si l'on parle de la nécessité de l'inscription , ce n'est que pour les créanciers de l'état sur les biens des comptables ; — Attendu que si cette importante question peut paraître douteuse , il faut alors se conformer à cette série , non interrompue d'arrêts de la cour suprême , qui a consacré le principe de

la non nécessité de l'inscription ; qu'ainsi c'est le cas de réformer la disposition du jugement de première instance qui n'avait fait remonter l'hypothèque légale des paraphernaux , qu'à la date de leur inscription et de la fixer au contraire aux diverses époques où les sommes ont été reçues par le mari ; — Attendu , quant à l'appel incident du sieur Lannes , que si , en règle générale , l'appel incident ne peut être dirigé que contre l'appelant , il n'en est pas de même en matière d'ordre ; que l'appel principal remet en question toutes les collocations et qu'il en résulte une *indivisibilité de fait* , qui ne permet pas de dire qu'il y a chose jugée contre celui des créanciers colloqués qui n'a pas appelé ; qu'ainsi , quoique Lannes n'ait relevé son appel que contre Fabre intimé , cet appel n'en est pas moins recevable ; mais attendu que Fabre reconnaît avoir reçu la somme de 3,180 fr. et offre de l'imputer ainsi que toutes les autres sommes par lui reçues , et que , sous ce rapport , il est inutile de réformer le jugement de première instance , en ce qui le concerne ;

Par ces motifs , LA COUR vidant le renvoi au conseil , etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 juin 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. PECH , cons.-prés. — M. LAFITEAU , subs. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. Eugène DÉCAMPS , DELQUIÉ , BOUDET et FÉRAL , av. — TOURSAMILLE , MARION , DELHOM , GUIRAUD et ASTRE , avoués

---

SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE. — TESTAMENT.

*Y a-t-il substitution prohibée dans la disposition testamentaire qui suit : Je donne et lègue tous mes autres biens à....., et à Thimoléon de M..... Je déclare néanmoins que je n'entends léguer audit Thimoléon de M..... la propriété de sa portion desdits biens que dans le cas où il laissera , à l'époque de son décès , des enfans d'un légitime mariage , et le contraire arrivant , je lui lègue seulement la jouissance et l'usufruit desdits biens ; et audit cas , je lègue la nue propriété à Eugène D..... mon neveu ?* Non. (1).

---

Voy. *suprà* , pag. 47 ; — Et M. Rolland de Villargues , *des substitutions prohibées* , pag. 288 , n.<sup>o</sup> 239 , 3.<sup>e</sup> édit.

Le sieur Dutilh de Monségu est décédé, après avoir fait le 22 mars 1827, un testament mystique dans lequel on lit la clause que nous venons de transcrire dans la notice. Les sieur et dame de Séré ayant prétendu que cette disposition contenait une substitution prohibée, et sur ce fondement en ayant demandé la nullité, il est intervenu, le 27 juin 1831, le jugement suivant.

Attendu, sur la disposition attaquée, que pour savoir si elle est prohibée ou permise, il faut nécessairement recourir à l'art. 896 du Code qui prohibe, et à l'art. 898 qui permet; que l'art. 896 prohibe, en effet, les substitutions et les dispositions où il y aurait charge de conserver et de rendre à un tiers; que le caractère principal des substitutions était d'établir un ordre successif, d'après lequel l'objet de la disposition devait être recueilli, d'abord, par le premier appelé, et ensuite, par le second, en sorte que la propriété, après avoir fait impression sur une première tête, allait se fixer définitivement et nécessairement sur la seconde, d'où résultait pour le premier appelé la charge de conserver et de rendre; que, dans l'espèce, le tiers n'est point appelé d'une manière absolue, et que ce ne serait que dans le cas où la propriété devrait aller nécessairement se fixer sur sa tête, qu'il y aurait pour le premier appelé obligation de conserver et de rendre; que, sous ce premier rapport, la disposition dont s'agit ne se trouve point comprise dans l'article prohibitif; — Que l'art. 898 qui permet, porte que la disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir dans le cas où l'héritier institué ou le légataire ne recueilleraient pas, ne doit point être regardée comme une substitution, et est valable; qu'on voit, d'après cet article, que la loi entend que deux ne soient point appelés à recueillir successivement, mais qu'il n'y en ait qu'un seul; que, dès-lors, toute la question est de savoir si le sieur de Méritens doit d'abord recueillir, et le tiers après, c'est à dire, *ordine successivo*; or, dans l'espèce, le tiers n'est appelé à recueillir que lorsque le légataire n'aura pas recueilli lui-même; on ne voit donc pas deux individus qui doivent nécessairement recueillir l'un après l'autre; la disposition est conditionnelle; si la condition s'accomplit, le sieur de Méritens recueillera, et le droit du tiers s'évanouit; si, au contraire, la condition

ne s'accomplit pas, le sieur de Méritens ne recueillera point, et alors le droit du tiers s'ouvre, et ce dernier reçoit non de la part du sieur de Méritens, mais de la part du testateur lui-même; donc, sous ce second rapport, la disposition attaquée est conforme à l'art. 898 et est valable;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL démet de la demande en nullité de la disposition attaquée.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a demis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 juin 1833 — 2<sup>e</sup> Ch. — M. PECH, cons. Prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le Proc.-Gen. — Plaid. MM. FÉRAL, ROMGGIÈRES, BLAJA, SOUEIX et EUGÈNE DÉCAMPS, Av. — MARION, TOURNAILLE, BOURNIQUEL, GUIRAUD et CARLES, avoués.

HYPOTHÈQUE. — SPÉCIALITÉ. — COHÉRIETIER. — CRÉANCES. — ACTION.

*L'affectation hypothécaire qui embrasse les biens immeubles situés dans une commune, autres que ceux qui sont l'objet d'une donation renfermée dans le même acte, présente-t-elle tous les caractères de spécialité exigés par l'art. 2129 C. civ. ? OUI.*

*Le mari, créancier de son père, en qualité de propriétaire de la dot mobilière de son épouse, peut-il, après l'ouverture de la succession paternelle, agir par voie d'action hypothécaire sur les biens immeubles échus à ses cohéritiers, même avant d'avoir fait liquider les dettes de la succession ? OUI.*

LASSERRE. — C. — La dame Ch.....

L'art. 2129 C. civ. dispose qu'il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui déclare spécialement la nature de la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. L'art 2148, n.° 5, exige que



les bordereaux d'inscription contiennent les mêmes indications. Le but de ces dispositions de la loi est qu'on ne puisse pas se méprendre sur les biens hypothéqués ; que, lorsqu'une personne offre tel immeuble en gage de l'emprunt qu'elle veut faire, les tiers auxquels elle s'adresse, puissent savoir si déjà le même immeuble n'a pas été hypothéqué au paiement d'une autre dette. C'est là que se réalise le système de la spécialité. Dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, l'affectation hypothécaire remplissait-elle suffisamment le vœu de la loi ? Pouvait-on dire que la désignation de l'objet hypothéqué était telle qu'il devint impossible de se tromper sur ce qui formait le sujet de l'hypothèque ? la négative a été fortement soutenue par l'intimé (1), mais la cour a pensé autrement. Il faut, toutefois, observer que la question a été jugée entre le créancier et l'héritier du débiteur, et que la solution aurait pu présenter de graves difficultés si la nullité de l'inscription, pour défaut de spécialité, avait été demandée par un créancier qui se serait inscrit postérieurement aux mariés Lasserre. — Voici les faits de la cause :

31 août 1807, contrat de mariage du sieur E. Lasserre avec la demoiselle Cuzols. Il fut constitué à la future épouse une somme de 50,000 fr. Sur cette somme, le sieur J. B. Lasserre père déclara avoir reçu celle de 25,500 fr. Pour sûreté du remboursement, il affecta et hypo-

---

(1) A l'appui de ce système, on peut voir M. Merlin en son *Répert. de Jurisp.* tom. 16, pag. 444 ; — M. Persil, sur l'art. 2129 C. civ. ; — M. Duport-Lavillette, *quest. de droit*, v.º *hypothèque*, n.º 463, tom. 4, pag. 125 ; — Les arrêts de la cour de cassation des 23 août 1808 ; — M. Sirey, 1808-1-489 ; — 20 février 1810, *Journal du Palais*, tom. 11, pag. 151 ; — Cont. M. Grenier, *Traité des hypothèques*, n.º 71 ; — Les arrêts de la cour de cassation des 6 mars 1820 et 28 août 1821. *Journal du Palais*, tom. 22, pag. 237, et tom. 23, pag. 61 et suiv.

théqua spécialement les biens immeubles qu'il possédait dans la commune de Saint-Sardos, autres, néanmoins, que ceux dont il fit donation en faveur de son fils. Cette donation consistait dans le tiers des biens présents et à venir dont il le gratifia dans le même contrat de mariage.

Le père et le fils restèrent toujours dans l'indivision. Aucune inscription hypothécaire ne fut prise du vivant de J. B. Lasserre, père. — Deux ans après sa mort, c'est à dire le 5 décembre 1820, le sieur E. Lasserre fils et la demoiselle El. Lasserre, épouse Ch.... procédèrent au partage de la succession. Ce partage ne comprenait que les biens meubles et immeubles délaissés par le sieur J. B. Lasserre père, les parties ayant réservé tous leurs droits relativement aux rapports et prélèvements qu'elles pourraient avoir à exercer réciproquement sur l'hérédité.

Le 18 février 1831, E. Lasserre père et la dame Cuzols, son épouse, requièrent au bureau des hypothèques de Castelsarrasin, une inscription sur les biens échus dans le lot de la dame El. Lasserre, épouse Ch.... par suite du partage du 5 décembre 1820, et situés dans la commune de Saint-Sardos, pour sûreté du paiement de 40,500 fr. formant la portion contributive de ladite dame dans les dettes de la succession, en sa qualité d'héritière pour un tiers. Dans le mois de janvier 1832, la dame Ch.... cita E. Lasserre son frère devant le tribunal civil de Castelsarrasin, pour y voir prononcer la nullité et radiation de cette inscription. — 13 février 1832, jugement qui accueille ses conclusions. — Appel.

L'arrêt qui est intervenu fait suffisamment connaître les moyens invoqués de part et d'autre.

ARRÊT. — Attendu que l'hypothèque consentie par Lasserre père porte les désignations voulues par l'art. 2129 C. civ.; qu'en effet, il y a désignation suffisante et spéciale des biens affectés, puisque l'on désigne tous ceux qui sont dans la commune de Saint-Sardos, à l'excepti-

tion de ceux qui font l'objet de la donation ; — Attendu que le sieur Lasserre agit, non seulement, comme cohéritier, mais plus spécialement comme mari et maître des cas dotaux ; qu'à ce dernier titre, il n'a pu s'opérer aucune confusion de droit dans le partage ; qu'il n'est pas, d'ailleurs, exact de dire que le cohéritier qui intervient dans le partage, perd, par cela même, les privilèges attachés à une créance qui existait antérieurement au décès ; qu'il a, au contraire, le droit, jusques au paiement définitif, de faire valoir ses titres, distraction faite seulement de la part des dettes qui tombe à sa charge, ce qui a été exécuté par le sieur Lasserre ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare que les biens du sieur Lasserre père ont été valablement affectés par l'hypothèque consentie dans le contrat de mariage, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 août 1833. — 2.<sup>e</sup> ch. — M. AMILHAU, Prés. — DAGUILHON-PUJOL, Av.-Gén. — Plaid. MM. FÉRAL et BÉNECH, av. — GUIRAUD et LAURENS, avoués.

ARBITRAGE FORCÉ. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION.

— FIN DE NON RECEVOIR. — NULLITÉ.

*En matière d'arbitrage, peut-on se pourvoir devant le tribunal de commerce, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, et demander la nullité de la sentence pour l'une des causes prévues par l'art. 1028 C. proc. civ. ?*  
OUI. (1).

*La nullité de la sentence arbitrale peut-elle résulter de ce que les arbitres, ayant à statuer définitivement sur les contestations d'associés en participation, ont prononcé sur les comptes de gestion de l'un des associés et renvoyé à prononcer sur la gestion de l'autre, faute de comptes réguliers et de documens suffisans ?* NON.

RAYBAUD-L'ANGE. — C. — Les hoirs BÉSUCHET.

Le 1.<sup>er</sup> mai 1819, une société en participation fut for-

(1) Voy. *suprà*, pag. 111.

mée entre les sieurs Raybaud-l'Ange et Bésuchet, pour le commerce de Marseille avec le Sénégal. Bésuchet, établi au Sénégal, devait recevoir les marchandises expédiées de Marseille par Reybaud-l'Ange et celui-ci réaliser les retours en marchandises du Sénégal. Il fut convenu que deux arbitres, pouvant au besoin en nommer un troisième pour les départager, décideraient les contestations entre les associés, déclarant renoncer à tout appel et recours devant quelque tribunal que ce puisse être. — Bésuchet décéda au Sénégal, après l'expiration de la société, sans avoir rendu compte de sa gestion. — Le 13 mars 1827, Raybaud-l'Ange fit citer les hoirs Bésuchet en nomination d'arbitres pour le règlement des comptes sociaux. — Jugement qui donne acte de la nomination des arbitres pour prononcer *définitivement*, dans le délai de deux mois, sur les contestations nées et à naître. — La sentence arbitrale, rendue le 14 avril 1832, règle le compte de Raybaud-l'Ange, et il en résulte un solde à son crédit, de 44,126 fr. 69 cent., que les hoirs Bésuchet sont condamnés à lui payer; à l'égard du compte présenté par ses derniers, elle le déclare insuffisant, et les condamne à en présenter un nouveau dans le délai de quatre mois; faute de quoi, il sera statué à l'aide des documents fournis par Raybaud-l'Ange. — Les hoirs Bésuchet forment opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, et demandent la nullité du jugement arbitral. Le tribunal reçoit l'opposition, par le motif que l'art. 52 C. com. n'exclut pas l'application de l'art. 4028 C. proc. civ. et que ce dernier doit être appliqué à plus forte raison, comme la seule voie à défaut de celles ouvertes par l'art. 52 C. com., auxquelles les parties ont renoncé dans l'acte de société. — Le tribunal prononce la nullité du jugement arbitral, par le motif que les arbitres ayant reçu mandat de statuer *définitivement* sur toutes les questions

ne l'ont pas fait, en s'abstenant de régler le compte de Bésuchet au Sénégal, ce qu'ils pouvaient faire cependant à l'aide des comptes présentés, quelque informés qu'ils fussent. — Appel, de la part de Raybaud-l'Ange.

ARRÊT. — Attendu que lorsque le Code de commerce ne présente pas des dispositions complètes, le Code de procédure civile devient le droit commun; — Attendu que le Code de commerce ne contenant pas toutes les dispositions nécessaires pour les faits d'arbitrage, c'est au Code de procédure civile qu'il faut recourir; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 1028 de ce Code que les parties peuvent, dans les divers cas prévus audit article, se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral, pardevant le tribunal dans le ressort duquel il aura été rendu; — Attendu que cet article est d'une expression générale, et ne distingue pas les arbitrages forcés des arbitrages volontaires; que c'est alors faire une application exacte de la loi que de ne pas admettre d'exception; que, dès lors, la voie de l'opposition est toujours recevable, et les héritiers Bésuchet ont pu conséquemment former l'opposition dont il s'agit, puisqu'ils se prétendaient être dans un des cas prévus au susdit article 1028, et que le tribunal de commerce de Marseille a dû sanctionner en la forme cette opposition; — Attendu au fond que la société qui a existé entre feu Désiré Bésuchet et Raybaud-l'Ange était une société en participation; que par suite de cette nature d'association des opérations distinctes et séparées avaient lieu. — Que, dès lors, l'examen par les arbitres des contestations relatives à ladite société, était nécessairement divisible et ne devait pas former un seul tout; — Attendu que les arbitres ayant statué définitivement sur le compte régulièrement et complètement fourni par Raybaud-l'Ange, et en renvoyant à quatre mois pour statuer sur la gestion de Bésuchet au Sénégal, par le motif du défaut de documents suffisans, ne se sont pas écartés de la marche indiquée par la nature des contestations soumises à leur décision; — Attendu qu'un tel délai n'est pas un des divers cas spécifiés dans l'art. 1028 C. proc. civ. et qui amenait la nullité d'un jugement arbitral; que ce n'est pas non plus un excès de pouvoir qui pût être considéré rentrer dans l'esprit de cet art. 1028, puisqu'il était dans les attributions des arbitres, comme c'est celle de tout juge d'apprécier si les documents fournis par les héritiers Bésuchet, pour ladite gestion du Sénégal, étaient suffisans ou non pour leur décision définitive sur cette partie des contestations; — Attendu qu'il est d'une bonne justice qu'un litige dont l'instruction

n'est pas complète, ne soit pas jugée en cet état. — Que, dès lors, dans la circonstance dont il s'agit, le retard n'est pas de la part des arbitres, ni un refus de juger, ni le désinvestissement des pouvoirs à eux conférés, puisque ces arbitres déclarent que plus tard ils statueront définitivement; — Attenda que les héritiers Bésuchet doivent s'imputer les délais dont ils voudraient faire un moyen de nullité envers le jugement arbitral dont il s'agit. — Et qu'ainsi, leur action n'est fondée ni en droit ni en considération, et qu'il y a lieu de réformer à cet égard la décision des premiers juges; — Attendu ensuite que les conclusions subsidiaires prises par Raybaud-l'Ange pardevant la cour, remplissent au besoin les intérêts respectifs des parties, et donnent aux héritiers Bésuchet toutes les garanties désirables, et qu'ainsi la cour, après la décision établie en principe, doit accueillir ces fins subsidiaires.

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant, émendant, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 31 mai 1833. — Chamb. civ. — M. D'ARLATAN-LAURIS, prés. — M. LUCE, av.-gén. — Plaid. M. PERRIN, av. — MM. CHARLES et FÉRAUD, avoués.

SURENCHÈRE. — DIXIÈME. — CAPITAL. — FRAIS.

*Le surenchérisseur doit-il, à peine de nullité de la surenchère, offrir non seulement un dixième en sus du prix déterminé de l'adjudication, mais même le dixième en sus des frais faits pour parvenir à la vente, lorsqu'il s'agit de vente volontaire faite devant notaire aux enchères publiques, après commandement, et par affiche et insertion ? OUI. (1).*

La demoiselle CHANTON. — C. — La dame LARRODÉ.

ARRÊT. — Attendu sur l'insuffisance de la soumission faite par la dame Gassané, quant au prix auquel elle a offert de porter ou faire porter la surenchère; — Qu'aux termes de l'art 2185 C. civ., cette soumission devait être d'un dixième en sus du prix stipulé dans le contrat; — Qu'il est à remarquer que cet article parle du prix, sans restreindre aucunement le sens de ce mot, tandis que pour

(1) Voy. dans le même sens, M. Grenier, *Traité des hypothèques*, n.º 452; — M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.º *surenchère*, n.º 30.

la surenchère du quart admise sur vente par expropriation forcée, l'art. 710 C. p. civ. dit le quart du prix *principal*, expression qu'on suppose qu'il peut y avoir aussi un prix accessoire; — Que, dès lors, le mot *prix*, employé par l'art. 2185 précité dans un sens absolu, comprend tous les élémens dont le prix peut se composer principalement et accessoirement; — Qu'en effet, le prix est tout ce que reçoit le vendeur en échange de la propriété qu'il donne; — Qu'il importe peu, qu'il le reçoive à titre du prix ou à tout autre titre, soit directement, soit indirectement; — Qu'ainsi des frais qui, sans la convention, n'eussent pas été à la charge de l'acheteur, et qui conséquemment seraient restés à celle du vendeur, doivent être considérés comme faisant partie du prix, lorsque l'acheteur par une des conditions de la vente s'est obligé de les payer; — Qu'il y a donc lieu à discerner les frais que la loi met à la charge de l'acheteur, de ceux qu'il ne doit qu'en vertu de la convention; — Que la loi ne met à la charge de l'acquéreur que ceux de son contrat et autres postérieurs; — Que si le principe général consacré à cet égard par l'art. 1593 C. civ. pouvait laisser quelque doute, il serait levé par la disposition spéciale de l'art. 2188 du même Code; — Que cet article, en effet, porte que le créancier qui requiert la mise aux enchères doit rembourser à l'acquéreur dépossédé, *au delà du prix*, les frais et loyaux coûts *de son contrat et des autres actes postérieurs* qu'il énumère, — Qu'il est à remarquer que cet article n'a pas généralisé, ainsi que le font plusieurs autres articles du Code qui parlent des frais et loyaux coûts de la vente, mais qu'au contraire, il restreint aux frais et loyaux coûts *du contrat d'acquisition* et autres frais subséquents, ceux qui sont dus au-delà du prix; — Que dès lors tous les frais antérieurs et notamment ceux que le vendeur aurait faits, pour vendre ou pour mieux vendre, font partie du prix, si par une condition de la vente l'acheteur est tenu de les payer; — Or, il est certain, dans l'espèce, que le sieur Gassané, en donnant à son créancier le droit de faire vendre devant notaire l'immeuble hypothéqué, n'y consentit qu'autant que la vente serait faite aux enchères publiques après commandement, dépôt public d'un cahier des charges, publications et affiches; — Que ces précautions que le sieur Gassané crut devoir prendre dans son intérêt ayant exigé des dépenses, il fut dit dans le cahier des charges qu'indépendamment du prix, l'adjudicataire payerait pour les frais exposés avant le jour de l'adjudication 177 fr. 77 c., somme fixée dont il ne pouvait contester la légitimité ni la quotité, — Que, dès lors,

on doit reconnaître que cette charge imposée à l'acquéreur comme une des conditions de la vente, faisait nécessairement partie d'un prix dont elle était l'accessoire; — Qu'ainsi cette somme de 177 fr. 77 c., ayant dû être ajoutée au prix principal qui était 6700 fr. avec le dixième en sus de ces deux sommes qui est 687 fr. 77 c.; la réquisition de la mise aux enchères faite par la dame Gassané, aurait dû contenir la soumission de porter le prix à la somme de 7565 fr. 54 c.; — Et comme elle n'a fait la soumission de laisser le prix qu'à 7470 fr. et que l'offre de rembourser à la dame Chanton tous les frais par elle exposés, ne pouvait se rapporter qu'aux frais dont le remboursement était dû au-delà du prix, aux termes de l'art. 2188 du Code civil, puisque pour lever tout doute à cet égard, la dame Larrodé a déclaré en termes exprès, à deux reprises, dans sa soumission, qu'elle consentait à porter le prix à 7470 fr., et que ce serait sur cette mise à prix que s'ouvriraient les enchères, il en résulte que cette soumission était insuffisante, et qu'ainsi elle doit être annulée avec tous les actes qui en ont été la suite, ce qui dispense d'entrer dans l'examen des autres questions que la cause peut présenter;

Par ces motifs, LA COUR, déclare avoir été mal jugé, réformant, annule la surenchère.

Cour royale de Pau, — cham. corr. — Arrêt du 25 juin 1833. — M. le Marq. de CHARRITE, prés. — M. MOLIER, cons.-aud. faisant fonc. de minist. pub. — M. MONDIET et LABORDE, avocats.

---

DONATAIRE DE BIENS PRÉSENTS. — DETTES.

*Le donataire d'une quote de biens présents est-il tenu du paiement des dettes du donateur? NON. (1).*

ROBERT. — C. — ROBERT.

Le 22 août 1825, Jean-Pierre Robert contracta mariage. Son père lui fit donation, à titre de préciput, du quart de tous ses biens présents dont le donataire se mit de

---

(1) Voy. sur cette question les arrêts recueillis et les autorités indiquées, tom. 14, pag. 442 du *Mémorial*, et au tom. 11, pag. 103 et 203 du *Journal des arrêts* de la cour royale de Toulouse.



suite en possession. Jean-Pierre Robert ne fut soumis au paiement d'aucune dette ; au lieu de cela , son père s'obligea à lui rembourser dans dix ans , une somme de 4,600 fr. que ce dernier lui avait prêtée. — Le 17 mai 1828, Joseph et Cécile Robert demandèrent , tant contre Jean Robert que contre son fils, en sa qualité de donataire , le paiement de diverses sommes qu'ils prétendaient leur être dues. — 17 février 1830, jugement qui condamne au paiement des sommes réclamées.

Robert père et fils appellèrent de ce jugement devant la cour , et ce dernier se présenta , le 4 mars 1831, au greffe du tribunal, pour y déclarer qu'il renonçait à la donation à lui faite par son père , et muni de cette renonciation , il demanda son relas, d'abord et principalement, sur le motif que n'étant que donataire de biens présents, il ne pouvait pas être tenu du paiement des dettes, et ensuite sur le motif de sa renonciation.

On répondit pour les intimés, que la donation ayant pour objet une quote de biens, le donataire devait être tenu d'une part proportionnelle des dettes , que Robert fils s'était d'ailleurs lié par les offres qu'il avait faites en première instance conjointement avec son père ; on ajoutait que la répudiation était tardive , Robert fils ayant déjà accepté la donation et joui depuis plusieurs années des biens qui en avaient fait l'objet ; que cette renonciation n'avait d'ailleurs rien de sérieux ; et pour le justifier on offrait de prouver que Robert fils était encore en possession des biens donnés.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel du jugement du 17 février 1830 ; — Attendu qu'en règle générale, nul n'est tenu de payer les dettes d'autrui, si ce n'est en vertu de la loi ou de la convention ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'assujettit le donataire d'une quote de biens présents au paiement des dettes du donateur ; qu'il ne pourrait , dès lors , en être tenu qu'autant que l'acte de donation en contiendrait la stipulation formelle ; — Attendu que la donation dont il s'agit

n'a pour objet qu'une quote de biens présents, et qu'elle ne renferme aucune clause qui soumette le donataire à payer les dettes du donateur; — Attendu que rien dans la cause ne peut faire présumer qu'il ait été dans l'intention des parties d'imposer cette obligation au donataire, et que l'intention contraire résulte même, soit de la délivrance des biens donnés sans aucune réserve ni déduction relative aux dettes du donateur, soit surtout de l'obligation contractée par le donateur dans l'acte même de donation, de rembourser au donataire le montant des dettes payées par celui-ci à sa décharge; — Attendu que si le donataire de la totalité ou d'une quote de biens présents et à venir est soumis à l'action personnelle des créanciers du donateur, c'est que la disposition *des biens à venir*, imprimée au titre un caractère d'universalité qui assimile le donataire à l'héritier, et le met, suivant l'expression de la loi romaine, *loco hæredis*; — Que la donation d'une quote de biens présents seulement, ne s'appliquant, au contraire, qu'à des objets déterminés et certains, ne constitue qu'un titre particulier, dépourvu, par conséquent, du caractère nécessaire pour faire passer indéfiniment sur la tête du donataire les obligations personnelles du donateur; — Attendu que la défense tenue en première instance par l'appelant a pu être rectifiée sur l'appel; — Attendu, enfin, que la répudiation faite par Robert fils de la susdite donation, vient surabondamment à l'appui du principe qui l'exempte de l'obligation de contribuer au paiement des dettes; — Qu'ainsi, sous tous les rapports, il y a lieu de réformer la disposition du jugement qui le condamne à ce paiement;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 3 avril 1833. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> prés. — M. PARIS, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. ALBINET et CARBOULEAU, avocats.

#### DETTE DE SUCCESSION. — INDIVISION. — EXPROPRIATION.

*L'héritier qui se présente, dans la suite, pour prendre part à une succession, est-il censé avoir été représenté dans les jugemens intervenus, avant qu'il se soit fait connaître, entre des créanciers du défunt et les héritiers connus? OUI. (1).*

(1) Voy. M. Laxiguerie, arrêts inédits du parlement de Toulouse, v. aliénation, art. 6. — M. Rolland de Villargues, en son Répert., n.º 63.

*De tels jugemens de condamnation sont-ils de véritables titres exécutoires, même envers l'héritier nouvellement connu, en telle sorte qu'il ne puisse pas s'opposer à la saisie des immeubles héréditaires, pour ce qui le concerne en particulier. ? OUI.*

## FOURNIÉ. — C. — FILLIÈRES.

Décès de Henri Desplats à la survivance de sa veuve, Marguerite Fournié, et d'un fils unique, Pierre Desplats. — Un créancier, nommé Jacques Fillières, cite la veuve devant le tribunal de paix, pour la faire condamner au paiement de 89 liv. 80 c., pour pain fourni. La veuve, prise comme héritière de son mari, répond qu'elle n'est pas héritière; prise comme tutrice de son fils, elle excipe de ce qu'il n'existe pas de subrogé tuteur pour sa tutelle légale. — 16 février 1828, jugement qui la relaxe par le bénéfice de cette double exception. — Citation nouvelle contre le fils devenu majeur. — Jugement de condamnation le 13 novembre 1828, confirmé sur l'appel le 27 avril 1830. — En vertu de ces titres et d'un autre jugement du 9 février 1829, qui condamnait Desplats fils à payer pour des causes particulières, une somme 443 liv. 05 c. audit Fillières, celui-ci fait saisir une maison dépendante de la succession paternelle, sur la tête de Desplats fils. — Le jour fixé pour l'adjudication définitive, Marguerite Fournié se présente avec un testament olographe de son mari, découvert tout récemment, dit-elle, et déposé chez un notaire en vertu d'une ordonnance du 9 Mars 1832. Elle intervient dans l'instance, et demande l'annulation des poursuites, attendu qu'elle est copropriétaire par indivis, avec son fils, de la maison saisie, en vertu du testament qui lui lègue le quart en propriété, et un autre quart en jouissance de toute la succession. — 22 août 1832, jugement qui déclare que Jacques Fillières est créancier

dé la mère et du fils personnellement, vu qu'ils ont accepté le legs et la succession; qui n'annule pas, mais surseoit simplement à la vente jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage, d'après l'art. 2205. C. civ. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que, dans les jugemens des 15 novembre 1828 et 9 février 1829, Desplats fils fut pris en qualité d'héritier de son père; que les condamnations prononcées à ce titre contre lui par ces jugemens, constituent une dette de la succession de ce dernier; que la veuve Desplats reconnue depuis et postérieurement à la saisie dont s'agit au procès, héritière de son mari pour la quotité disponible, en vertu de son testament olographe du 15 novembre 1822, ne conteste nullement la légitimité de la créance; qu'elle est, par suite, sans intérêt pour s'opposer à ladite saisie, puisqu'elle ne peut prendre part dans la succession qu'après le paiement des dettes; — Attendu d'ailleurs que, ne s'agissant pas dans la cause, d'une dette personnelle à l'un des cohéritiers, il ne saurait y avoir lieu de faire l'application des dispositions de l'art. 2205 C. civ.; qu'il a, dès lors, été mal jugé par les premiers juges en ordonnant qu'il fut sursis à la saisie jusqu'après partage de la succession débitrice;

Par ces motifs, LA COUR etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 11 mai 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — Plaid. MM. LASSUS et BÉNÉZIT SAINT-MARC, av. — MM. LABIE et CAPURAN, avoués.

SAISIE-ARRÊT. — INTÉRÊTS. — DOT. — ALIÉNATION. — DÉPENS.

*La saisie arrêt faite entre les mains d'un débiteur de capital portant intérêts, ne frappe-t-elle que les intérêts échus, et non ceux à échoir? OUI.*

*Le montant des dépens exposés par un avoué, dans l'intérêt de la femme, pour lui obtenir en justice le bénéfice de la séparation de biens contre le mari, peut-il être remboursé sur le capital de la dot? NON. (1).*

BOUTAN et FERREIN. — C. — CAPURAN.

La femme Boutan avait engagé contre son mari, une

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 257.

instance en séparation de biens. Se trouvant sans ressources, elle s'était adressée à M.<sup>e</sup> Capuran, avoué à Condom, qui se chargea d'occuper pour elle dans l'instance en séparation, et qui fit toutes les avances nécessaires. Le jugement de séparation fut rendu. Il fut question de faire opérer la restitution de la dot à la femme. M.<sup>e</sup> Capuran voulut se faire rembourser la somme qui lui était due pour les frais ci-dessus, par la femme Boutan. Il fit une saisie arrêt au préjudice de celle-ci, entre les mains des détenteurs de valeurs dotales. Un jugement prononça la validité de cette saisie, et ordonna que les sommes dues au saisissant seraient prises sur les intérêts échus et à échoir, et sur le capital de la dot. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que la dot ne peut être aliénée que dans le cas prévu par l'art. 1558 C. civ.; qu'il ne dépend pas du juge, en admettant de nouvelles causes d'aliénation, d'affaiblir l'effet des dispositions conservatrices introduites par la loi; que cette aliénation ne saurait donc être autorisée même pour le remboursement des frais exposés dans les procédures faites dans l'intérêt de la femme; que le paiement de ces frais peut seulement être poursuivi sur les fruits ou intérêts de cette dot; — Attendu que la saisie-arrêt ne doit avoir pour effet que d'arrêter entre les mains des tiers-saisis, les capitaux et les intérêts échus au moment de la saisie; que la donation faite à Boutan par sa mère, en vertu des dispositions de l'art 1555 C. civ. doit recevoir son exécution sur tout ce qui, dans les biens dotaux de celle-ci, ne peut être actuellement atteint par ses créanciers;

Par ces motifs, LA COUR etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 11 mai 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — Plaid. MM. LASSUS et CHAUDORDY, av. — MM. SAINT-MARTIN, CAPURAN, BÉTOUS, GLADI, avoués.

#### PÉREMPTION D'INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ.

*La demande en péremption est-elle nulle, lorsqu'on a négligé d'y faire figurer toutes les parties défenderesses dans l'instance principale, et quoique cette instance princi-*

*pale n'ait pour objet qu'une action personnelle et mobilière, par conséquent divisible? OUI. (1).*

*Suffit-il, pour réparer le vice, de signifier la demande au consort qui a été omis et de l'assigner sur l'instance en péremption? NON.*

*La circonstance que la partie omise avait cédé ses droits à l'un des demandeurs en péremption, doit-elle obtenir quelque influence; lorsque l'acte de cession n'a pas été signifié, et que le cessionnaire n'a pas agi en cette qualité? NON. (2).*

MAUSON. — C. — GIRARD.

Une instance était pendante au tribunal civil du Puy, entre les auteurs de la dame Mauson et les héritiers de Blaise Girard, divisés en six branches. Les auteurs de la dame Mauson avaient voulu mettre à exécution d'anciens titres de créance; ils avaient fait des saisies-arrêts, et introduit des instances en validité. Pendant le cours de cette procédure, commencée en 1808, plusieurs changements d'état étaient survenus. En 1814, un jugement de jonction avait été obtenu contre Rose Girard, épouse d'Antoine Figeon; elle fut la seule à ne pas répondre aux diverses assignations qui furent données, et il paraît que son silence avait pour cause une cession de droits qu'elle avait faite à son frère aîné, à la charge d'acquitter les dettes. Cependant, Rose Girard resta en cause; un jugement du 22 janvier 1822, ordonnant une instruction par écrit, fut signifié à son domicile. En 1826, tous les défendeurs qui avaient constitué avoué, formèrent, contre la dame Mauson, la demande en péremption des instances. La requête fut signifiée au domicile

(1 et 2.) Voy. des arrêts recueillis dans le *Mémorial*, tom. 11, pag. 63, tom. 15, pag. 347, tom. 17, pag. 63.

de Rose Girard et de son mari, jusques-là défailans, avec assignation pour voir adjuger les conclusions en péremption. Les époux Figeon constituèrent avoué; mais avant aucune conclusion de leur part, la dame Mauson forma contre toutes les parties, une demande en reprise de l'instance principale. A l'audience où la cause fut portée, les époux Figeon demandèrent acte de ce qu'ils ne s'opposaient pas à la péremption, et déclarèrent, au contraire, qu'ils adhéraient à la demande. Le tribunal civil du Puy déclara l'instance périmée, mais seulement quant aux parties qui figuraient dans la requête en péremption.

Les intimés soutenaient, devant la cour, que la péremption d'instance n'était indivisible que dans le seul cas où l'objet de la contestation au fond, était indivisible lui-même; parce qu'alors, le procès n'étant pas éteint envers tous, n'était éteint envers aucune des parties, le droit de l'une d'elles faisant revivre la totalité de la prétention; mais qu'il en était autrement dans les matières personnelles, divisibles de plein droit, pouvant s'éteindre pour une partie, sans aucune influence sur les parties conservées. Pourquoi admettrait-on cette indivisibilité en matière de péremption, dès qu'on ne l'admet pas en matière d'opposition ou d'appel? si l'une des parties condamnées néglige de former opposition, ou de se pourvoir par appel, si elle se pourvoit irrégulièrement, ou hors des délais, ce n'est pas une raison pour rejeter l'appel, ou l'opposition des autres parties, et jamais on n'a imaginé une telle fin de non recevoir. Il y a plus; c'est qu'en matière indivisible, la diligence de l'un relève de la négligence des autres; comment se ferait-il que la négligence d'une partie, sur six, puisse agir en sens contraire, précisément sous un prétexte d'indivisibilité que la loi n'établit pas, et qui n'existe pas dans le fond de la contestation?

Vainement on oppose une prétendue indivisibilité qu'on veut faire résulter du droit d'hypothèque qu'aurait la dame Mauson, sur les biens de tous les héritiers Girard. L'objection ne saurait être prise en considération, sans porter atteinte au principe constant que toutes les actions se divisent de plein droit entre les cohéritiers. On trouverait cette indivisibilité dans toutes les successions comprenant des immeubles? l'hypothèque n'est qu'une chose accessoire, une voie de paiement, qui ne rend pas le tiers-détenteur personnellement obligé, mais qui peut le soumettre au paiement de la dette, sauf son recours contre le débiteur principal; étendre le droit jusqu'au point de rendre les actions personnelles indivisibles, ce serait mettre l'accessoire à la place du droit principal. On trouve peu d'arrêts anciens sur l'indivisibilité de la procédure, en matière de péremption; Brillouin en rapporte un seul qui a jugé contre l'indivisibilité. Un arrêt de la cour de Riom, imprimé dans le volume de 1812, pag. 232, a jugé que l'un des cohéritiers pouvait demander la péremption d'une instance en rescision, pour cause de lésion, quoi qu'elle eût été formée par tous les cohéritiers réunis.

On disait, enfin, au nom des intimés, que la prétendue indivisibilité ne pourrait s'appliquer qu'à l'omission de l'une des parties figurant comme demandeurs au principal.

ARRÊT. — Attendu que sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, la péremption a été introduite pour éteindre l'instance pendante entre toutes les parties qui sont en cause, qu'il y a dès lors nécessité que la demande en soit formée par toutes les parties qui ont un égal intérêt à la réclamer et contre toutes celles contre lesquelles on veut la faire prononcer; qu'il serait même impossible d'admettre une demande en péremption formée seulement par quelques unes des parties de l'instance; qu'elle doit l'être nécessairement par toutes celles qui y sont intéressées, d'après le principe qu'une instance ne peut pas être périmée pour quelques unes des parties, et ne pas



l'être pour les autres; — Et attendu, en fait, que Rose Girard et Antoine Figeon, son mari, étaient parties dans la procédure dont la péremption a été demandée le 7 juin 1826, d'après un jugement de jonction qui avait été obtenu contre eux le 2 février 1811, et avec lesquels la cause avait été appointée, sur le fond, par autre jugement du 2 janvier 1822, qui leur avait été signifié le 25 du même mois; — Attendu néanmoins que les parties de Salveton ont seules formé la demande en péremption dont il s'agit, sans y comprendre les mariés Figeon leurs cointéressés; — Que si par exploit du 18 du même mois de juin 1826, les parties de Salveton ont notifié cette demande, aux époux Figeon, ce n'est qu'à l'audience du 23 janvier 1829, à laquelle a été rendu le jugement dont est appel, que ces derniers se sont présentés et ont déclaré s'en remettre à droit sur la péremption demandée, sans y conclure de leur chef; — Mais Attendu qu'avant cette dernière époque et dès le 3 juillet 1826, la dame Mauson avait repris l'instance sur le fond contre les parties de Salveton et contre les mariés Figeon; — Qu'ainsi, il faut tenir pour constant que non seulement les époux Figeon n'ont pas été parties dans la demande en péremption, que les parties de Salveton ont formée par leur requête du 7 juin 1826, mais qu'ils n'y ont ni conclu ni adhéré par aucun acte, aucune déclaration de leur part, avant que l'instance ait été reprise par la dame Mauson, tant contre eux que contre les parties de Salveton; — Attendu que lesdites parties de Salveton pouvaient d'autant moins se dispenser, dans l'espèce, de comprendre les mariés Figeon dans la demande en péremption qu'elles ont formée, que l'une d'elles, André Girard, a excipé en la cour d'une cession qu'elle a prétendu lui avoir été consentie le 4 pluviôse an 9, des droits de Rose Girard, sa sœur; cession, toute fois, qu'elle n'a fait notifier dans aucun temps, mais d'après laquelle ledit André Girard aurait dû agir tant en son nom qu'en qualité de cessionnaire de ladite Rose Girard, ce qu'il n'a pas fait; — Qu'il suit de ce que dessus, que la demande en péremption dont il s'agit est demeurée totalement étrangère aux mariés Figeon; que c'est même ainsi qu'elle a été considérée par les premiers juges, ce qui devait les déterminer à la rejeter; — Attendu au surplus et sur la divisibilité des actions invoquées par les parties de Salveton, que si en général les droits et actions se divisent entre cohéritiers ou cointéressés, le principe qui ne s'appliquerait qu'aux droits et actions personnels, recevrait une exception dans la cause à raison de l'hypothèque, dont les parties de Salveton et les mariés Figeon seraient tenus envers la partie d'Allemand, pour raison des créances qui font l'objet

de l'instance d'entre les parties sur le fond; — Qu'en aucun cas, cette exception de divisibilité ne saurait être admise en matière de péremption de procédure dont l'unité et l'indivisibilité forment le caractère essentiel, quel que soit la nature et l'objet de l'action qui a donné lieu à l'instance;

Par ces motifs; LA COUR dit qu'il a été mal jugé, énuérant, déclare la demande en péremption non recevable.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 27 mai 1830. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. THÉVENIN, prés. — M. DUCLOZET, av.-gén. — Plaid. MM. ALLEMAND et SALVETON, avocats.

—————  
MINEURS. — VENTE JUDICIAIRE. — FORMALITÉS.

*La vente judiciaire des biens des mineurs doit elle être précédée, comme les ventes sur saisies immobilières, d'une insertion des placards, dans le journal de l'arrondissement ou du département? OUI.*

*Les formalités, indiquées pour la vente des biens de mineurs, doivent-elles être observées à peine de nullité? OUI. (1).*

FOURNERIE. — C. — JOUVE-HOMME et FOURNERIE.

Le conseil de famille avait autorisé la vente d'une partie des immeubles appartenant aux mineurs Fournerie, à fin d'acquiescement de dettes exigibles. Le tribunal de Brioude avait homologué la délibération et ordonné, après estimation, que la vente aurait lieu, aux enchères, devant un notaire, après affiches et publication. Toutes les formalités furent remplies, à l'exception de celle relative à l'insertion dans un journal, et l'adjudication définitive fut prononcée le 18 juillet 1815.

Les enfans Fournerie, devenus majeurs, ont assigné Jouve-Homme et Michel Fournerie, adjudicataire, en nullité de la vente. Cette nullité a été rejetée par le tribunal civil de Brioude, sur le motif, 1.<sup>o</sup> qu'à l'épo-

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 11, pag. 39.

que de la poursuite et de l'adjudication, aucun journal n'était imprimé, soit dans l'arrondissement de Brioude, soit dans le surplus du département de la Haute-Loire; que, d'ailleurs, le défaut d'insertion dans un journal, n'opérerait pas dans cette matière la nullité de la vente.

ARRÊT. — (1). Considérant que les biens des mineurs ne peuvent être aliénés sans l'autorité de justice, non plus que sans l'observation des formalités qui sont prescrites par les lois, relativement aux aliénations de cette espèce de biens; — Considérant que la vente, quoique prononcée par autorité de justice, ne devient inattaquable, qu'autant qu'elle a été précédée de toutes les formalités qui ont été introduites dans l'intérêt des mineurs; que les lois ont toujours spécialement protégés; — Considérant que parmi les formalités qui sont exigées, il n'en est pas de plus nécessaire que celle qui tend à donner à la vente de pareils biens le plus de publicité possible; — Considérant qu'il ne suffit pas qu'il y ait une affiche, mais qu'il faut encore qu'il y ait une insertion de l'annonce de la vente dans les journaux qui existent dans les arrondissemens, ou dans les départemens où sont situés les biens des mineurs; — Considérant que la formalité relative à l'insertion des placards ou affiches dans un journal de l'arrondissement ou du département, et prescrite par la disposition de l'article 962 C. p. civ., article qui se réfère à l'art. 687 du même Code, pour le mode à suivre; — Considérant qu'il résulte de la disposition combinée de ces deux articles, que l'on doit suivre pour la vente des biens des mineurs, comme pour la saisie immobilière, la formalité de l'insertion dans les feuilles publiques de l'arrondissement ou du département; — Considérant que cette formalité doit être observée à peine de nullité en matière de saisie immobilière, et que c'est ainsi que s'en explique formellement l'article 717 du même Code; — Considérant que la loi en s'en référant dans l'art. 962 à l'art. 683, a aussi entendu que l'insertion fut observée dans un cas comme dans un autre, à peine de nullité; — Considérant qu'il y a pour ces deux cas, la même raison de décider, la publicité étant la garantie de celui dont on fait vendre

---

(1) Nous nous abstenons de rapporter les premiers motifs de l'arrêt, lesquels se réduisent à établir, en fait, qu'une feuille d'annonces était imprimée et publiée au Puy (Haute-Loire) à l'époque des poursuites et de l'adjudication.

les biens par saisie-immobilière, comme elle l'est du mineur dont les biens se vendent par autorisation de justice; — Considérant que dire que la formalité de l'insertion des placards, ne doit pas être observée à peine de nullité, autant vaudrait soutenir que les autres formalités prescrites par le Code de procédure ne sont pas nécessaires, et que leur inobservation ne peut empêcher que l'aliénation ne soit valable; d'où il suivrait que les biens des mineurs peuvent être aliénés sans aucune formalité; car la loi n'attache spécialement la peine de nullité à l'inobservation de toutes les formalités prescrites dans le titre du même Code sur la vente des biens immeubles appartenant à des majeurs et à des mineurs; — Considérant aussi, que la publicité est une condition tellement essentielle, que sans elle la vente des biens des mineurs ne saurait subsister; — Considérant enfin qu'il résulte explicitement de l'art. 1314 du Code civil, que les acquéreurs des biens des mineurs ne peuvent se regarder comme légitimes propriétaires qu'autant que les formalités requises pour la vente desdits biens auront été remplies;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été mal jugé, émendement, déclare l'adjudication nulle, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 31 mai 1830: — 1<sup>re</sup> Ch. — M. GRENIER, 1<sup>er</sup> Prés. — M. DE LABOULIE, 1<sup>er</sup> Av.-Gén. — Plaid. — MME. SALVETON et GODEMEL, avocats.

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

### HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE.

*Le jugement d'adjudication sur expropriation forcée, a-t-il pour effet de purger, soit à l'égard de l'adjudicataire, soit à l'égard des créanciers de l'exproprié, l'hypothèque légale non inscrite du mineur ou de la femme mariée? NON. (1).*

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 192.

*Ces hypothèques légales, quoique non inscrites, ne peuvent-elles être purgées à l'égard de l'adjudicataire que par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2194 et 2195 C. civ., et à l'égard des créanciers, par un ordre suivi régulièrement ? OUI. (1).*

BOUVIER. — C. — BARON.

Ces questions sont excessivement controversées, et ont donné lieu à un très-grand nombre d'arrêts. Jusqu'à ce jour, la cour de cassation et la majorité des cours royales avaient été en dissidence; mais les cours royales elles-mêmes, tout en se séparant de la jurisprudence de la cour de cassation, étaient divisées entr'elles sur l'application plus ou moins étendue de leurs principes. Ainsi, la cour de cassation décidait que le jugement d'adjudication sur expropriation forcée purgeait les hypothèques légales non inscrites, non seulement vis à vis de l'adjudicataire, mais aussi à l'égard des créanciers. Plusieurs cours royales, celle de Grenoble notamment, n'admettaient la purge qu'à l'égard de l'adjudicataire; celles de Lyon, Montpellier, Toulouse et Bordeaux, ne l'admettaient ni à l'égard de l'adjudicataire, ni à l'égard des créanciers.

Nous avons rapporté tom. 47, pag. 260 de notre Recueil, les faits de la cause ainsi que l'arrêt de la cour royale de Grenoble, du 2 avril 1827. Cet arrêt fut cassé par la chambre civile de la cour suprême, le 11 août 1829, dans les termes suivans :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code civil et du Code de procédure, ainsi que de la jurisprudence, non seulement que l'expropriation forcée et le jugement d'adjudication qui la suit, de même que l'observation des formalités prescrites dans le cas de vente

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 192.

volontaire, par les art. 2193, 2194 et 2195 du Code civil, purgent, ainsi que l'annonce l'arrêt dénoncé, toutes les hypothèques, même celles des mineurs, des interdits et des femmes mariées, mais encore qu'à défaut d'inscription, soit avant le jugement d'adjudication, soit dans les deux mois de l'exposition du contrat, s'il s'agit de vente volontaire, les hypothèques sont éteintes; qu'il suit nécessairement de là que tous les effets qui y sont attachés, et spécialement le droit d'être colloqué et payé sur le prix, que l'art. 2166 du Code civil donne aux créanciers inscrits, et refuse, par cela même, à ceux qui ne le sont pas, sont éteints avec elles : *Cessante causa, cessat effectus*; — Attendu que la loi seule aurait pu créer une exception à cette règle générale en faveur des créanciers ayant une hypothèque légale, mais que cette exception ne peut s'induire d'aucune disposition du Code civil ou du Code de procédure; qu'il n'y est en effet dit, ni explicitement, ni implicitement, que l'inscription des hypothèques légales, au moment où les immeubles qui en sont grevés passent entre les mains des tiers détenteurs, ne sera nécessaire que dans leur intérêt; qu'il n'y ait pas dit que les mineurs, les interdits et les femmes mariées ont deux actions indépendantes l'une de l'autre, la première sur l'immeuble, la seconde sur le prix : qu'enfin, bien loin de trouver dans le Code civil, comme le porte l'arrêt dénoncé, que, par le jugement d'adjudication, tous les créanciers sont privés du droit de suite, que leur hypothèque leur conférerait, l'art. 2166 dispose au contraire, littéralement, que les créanciers inscrits sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être, est-il dit, colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou de leurs inscriptions, ce qui démontre, tout à la fois, premièrement, que la loi n'a pas confondu l'existence de l'hypothèque, indépendamment de toute inscription, pendant que l'immeuble est dans les mains du débiteur, avec le droit de suivre cet immeuble en celle du tiers détenteur; secondement, que la loi n'accorde ce droit de suite qu'à ceux qui ont fait inscrire leurs hypothèques dans les délais prescrits, sans distinguer celles qui n'ont de rang entre elles que par l'inscription de celles qui existent indépendamment de toute inscription; troisièmement, enfin, que le droit d'être colloqué et payé sur le prix de l'immeuble, est l'effet du droit de suivre cet immeuble, ainsi que la cour royale, elle-même, semblerait en avoir eu la conviction, lorsque pour échapper à la conséquence de la relation de l'effet à sa cause, elle a supposé que, par la purge, tous les créanciers étaient privés du droit de suite que leur hypothèque

leur conférait; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est prouvé par le rapprochement des art. 752, 753, 772, 775 et 776 du Code de procédure, qu'à l'exception du cas prévu par l'art. 2198 du Code civil, dans lequel le conservateur a omis de porter dans ses certificats une inscription qui avait été prise régulièrement par le créancier, (exception qui confirme la règle générale), l'ordre ne peut être ouvert qu'à la requête du tiers détenteur, du poursuivant ou des créanciers inscrits qui seuls doivent y être appelés, l'être aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions; et consentir dans leurs quittances, en recevant le montant de leurs créances, la radiation de leurs inscriptions; — Qu'il suit de là qu'en autorisant les cessionnaires de Joseph-Hippolyte Bouvier, dont la créance n'a jamais été inscrite, et le subrogé tuteur du mineur Bouvier, dont l'hypothèque était éteinte, à ouvrir l'ordre du prix des biens adjugés au sieur Baron, pour y faire valoir leur créance comme créance hypothécaire, la cour royale a expressément violé les articles ci-dessus cités du Code civil et du Code de procédure civile; par ces motifs, casse et renvoie devant la cour royale de Lyon.

La cour royale de Lyon, loin d'adopter le système de la cour de cassation, alla plus loin que la cour de Grenoble; elle jugea que la purge n'avait pas eu lieu, même vis à vis de l'adjudicataire.

C'est par suite du nouveau pourvoi dirigé contre cet arrêt, que l'affaire a été portée devant les sections réunies. M<sup>rs</sup> Légié et Teyseyre, avocats, l'un du sieur Baron, l'autre du mineur Bouvier, ont développé avec force les motifs à l'appui de leur système. Nous regrettons que l'étendue de cet article ne nous permette pas de rendre compte de leurs plaidoiries.

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« Les différentes phases que la question a parcourues sont à remarquer. Elle s'est présentée d'abord dans la position la plus favorable : après un ordre régulier, après les paiemens faits sur bordereaux, il s'agissait d'un recours

sur l'adjudicataire ; si la défense de ce dernier n'était pas fondée, elle était certainement bien favorable, et l'on a décidé en sa faveur. On a cherché à user de cette première espèce, et de conséquence en conséquence, on a demandé l'application de cette décision à des cas où elle serait contraire, à la fois, à la raison et au droit : tant il est vrai qu'il est peu de principes bons en soi, qui poussés de conséquence en conséquence jusqu'à l'extrême, ne mènent à l'absurde ou à l'injuste. *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta!* C'est ce qui arriverait dans la cause soumise aujourd'hui à la cour, où il n'y a pas eu seulement distribution irrégulière, mais où l'ordre n'a pas même été ouvert, où les choses, par conséquent, sont entières, et où l'on ne réclame pas un droit sur l'immeuble, mais seulement sur le prix. Il y a une différence immense entre la question de purge et la question d'ordre. La purge concerne l'acquéreur ou l'adjudicataire ; il s'agit de libérer l'immeuble, de le faire passer dans ses mains, franc et quitte des hypothèques ; la question d'ordre est entre les créanciers, en dehors de l'acquéreur, celui-ci n'est là que comme une caisse, pour payer celui qui aura droit. Dans cette position, on voudrait exclure la femme et le mineur non inscrits, réclamant avant l'ouverture de tout ordre, et seulement sur la distributions du prix ! Certainement on ne trouve plus là l'équité qu'on a cru rencontrer dans le premier cas. C'est une erreur de croire que la question de l'ordre empiète sur celle de la purge. L'arrêt attaqué a fait porter ses considérans sur les deux, il y a luxe de motifs ; mais c'est par le dispositif seul que vous jugez s'il y a lieu ou non de casser, or, le dispositif ne décide que la question d'ordre ; il confirme purement et simplement le premier jugement qui n'avait accordé au mineur qu'un droit sur le prix. Vous n'avez donc que la seconde question à juger ; mais quelques observations sur la première, pour-



ront conduire aux véritables principes de solution pour la seconde.

Voici donc ce qu'on pourrait dire relativement à la question de purge : D'après l'art. 2135 C. civ. l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription, avec rang fixé par cet article : ainsi se trouvent consacrés à la fois l'existence de l'hypothèque, la dispense de l'inscription et le rang. Puisqu'elle existe, cette hypothèque emporte donc un droit de suite et un droit de paiement sur le prix, comme si elle était inscrite, car dispense d'inscrire vaut inscription.

On oppose l'art. 2166; mais si cet article parle littéralement des hypothèques ordinaires qui sont colloquées suivant le rang de leur inscription, il n'exclut pas ce qui a été dit des hypothèques dispensées d'inscription par l'art. 2135; il ne faut pas l'isoler, et c'est par l'ensemble des textes seulement que l'on peut connaître le droit.

On oppose encore les recommandations que fait l'art. 2136 de prendre inscription; je dis recommandations, car il n'y a pas autre chose dans cet article, ce qui n'infirme pas la dispense. Il y a bien peines personnelles contre ceux qui négligent de remplir leur devoir et de faire inscrire, mais ce fait ne nuit en rien à la femme ou au mineur; l'article ne prononce ni déchéance, ni altération de leur droit hypothécaire. Ce droit existe tellement dans son entier, avec faculté de suite contre les tiers-détenteurs, que le Code civil a consacré tout un chapitre à tracer les règles d'un mode spécial pour purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription, chap. 49, art. 2193 et suiv. C'est bien dire avec énergie que l'immeuble est grevé de ces hypothèques, quoiqu'il n'existe pas d'inscription, et qu'elles le suivent dans quelques mains qu'il passe. L'existence complète de l'hypothèque légale non

inscrite avec autant de puissance, autant d'action qu'une hypothèque ordinaire inscrite, est donc certaine. La puissance du Code à cet égard se révèle par la jurisprudence *transitoire*. Sous la loi de brumaire an 7, les hypothèques légales des femmes étaient assujetties à l'inscription, le Code civil les en a dispensées; et l'on a constamment jugé que dès ce moment, la promulgation seule du Code civil avait valu inscription pour elles, qu'elles ont pris rang de plein droit, à la date du contrat de mariage, par préférence à tout créancier, même antérieur; à l'exception seulement de ceux déjà inscrits, car ces derniers avaient un droit positivement acquis que le Code civil ne pouvait leur enlever par un effet rétroactif. Voilà le droit certain du Code civil au titre *des hypothèques*, droit bien établi, et rien qui y déroge au titre du même Code de *l'expropriation forcée*. Le Code de procédure contient, dans l'art. 834, une exception au Code civil, à l'égard des créanciers hypothécaires ordinaires auxquels cet article accorde un délai de quinzaine pour se faire inscrire après la transcription de l'acte d'aliénation; c'est là une faveur aux créanciers ordinaires, mais non un préjudice aux femmes et aux mineurs: les droits de ceux-ci restent intacts et sans modification. On le reconnaît pour les aliénations ordinaires, mais il en est autrement, dit-on, pour *l'expropriation forcée*. A cela je réponds que, du moment que l'hypothèque existe, elle ne peut s'éteindre que par un moyen légal d'extinction. Un article exprès au Code civil, l'art. 2180, qui procède par énumération, indique et précise *quatre* causes d'extinction; l'expropriation forcée ne s'y trouve point, et aucun autre article, soit du Code civil, soit du Code de procédure, ne l'y a rangée, ou n'a dérogé, pour ce cas, aux règles ordinaires. L'objection tirée de ce que l'article 2194 emploie l'expression de *contrat*, n'est qu'une

vaine dispute de mot ; car, si cet article se sert d'une expression à laquelle on peut donner un sens restreint, l'art. 2180 emploie une expression générale qui s'applique à tous les cas, celle de *tiers détenteur*. D'ailleurs, cette maxime que nous contractons en quelque sorte par jugement, *in judiciis quasi contrahimus* ; en matière d'adjudicataire cesse d'être une fiction, et devient une réalité. Le dépôt du cahier des charges offre les conditions du contrat, c'est la sollicitation, le *spondes-ne?* des Romains. Survient l'adjudicataire qui dit *spondeo*, je prends, j'achète, je me rends adjudicataire à ces conditions. Le juge n'est en quelque sorte que le notaire de ce contrat. On est forcé de reconnaître la vérité de ces assertions, et l'application de l'art. 2194, pour tous les cas divers de ventes faites en justice, en matière de successions bénéficiaires, de biens de mineurs, de licitation, d'expropriation pour cause d'utilité publique : comment l'expropriation forcée serait-elle seule exclue de l'art. 2194 par cette expression de *contrat* ?

En l'absence d'un texte, on argumente de l'ensemble du Code de procédure et de quelques dispositions dans lesquelles il est parlé seulement de créances *inscrites*. Mais remarquons qu'il faut une *dérogation expresse*, pour détruire un droit *certain*. Or, aucun article du Code de procédure ne dit que l'expropriation seule purgera ; aucun ne prononce la déchéance de l'hypothèque légale, faute d'inscription avant l'adjudication ; loin de là, et sans attacher toutefois trop d'importance aux opinions personnelles qui peuvent être émises dans la discussion des lois, il semble résulter de celle du Code de procédure au tribunal, l'intention formelle de ne pas déroger au Code civil pour la purge des hypothèques légales. Si le législateur du Code de procédure avait voulu adopter une décision contraire, et créer une déchéance à défaut d'ins-

cription avant l'adjudication, il l'eût dit de manière ou d'autre, ou péremptoirement, *l'adjudication purgera ipso facto*; ou bien il eût prescrit une notification analogue à celle de l'art. 2194, ou une inscription d'office; enfin un mode quelconque; mais il n'eût pas procédé par le silence! J'admettrai qu'il y a lacune; qu'il aurait fallu un article de plus, ou pour tracer un mode particulier de purge dans ce cas, ou si l'on veut, pour dire qu'il n'était pas dérogé aux règles ordinaires du Code civil sur la purge; mais la lacune existant, dans quel sens la comblera-t-on? pourra-t-on décider contre le droit commun non abrogé en faveur d'un prétendu droit exceptionnel non spécifié par la loi; contre la femme et le mineur, en faveur des créanciers ordinaires? évidemment ce serait contraire aux principes généraux du droit.

Ici, j'arrive aux objections inductionnelles, à ces objections que les anciens nommaient *cérébrines*, parce que chacun les pèse à son gré, selon qu'elles affectent de telle ou telle manière son cerveau. La première de ces objections, c'est la solennité, la publicité de l'expropriation forcée: voilà la principale, la grande raison de différence! Mais le caractère essentiel de la purge n'est pas dans une publicité vague, une prétendue notoriété publique, qui devrait apparemment aller frapper les oreilles de la femme, même au sein de son ménage, et celles du mineur même au fond de sa pension; elle est dans une interpellation *directe et personnelle* au créancier intéressé. L'hypothèque vous importe, dit la loi au tiers-détenteur; voilà le moyen d'en libérer l'immeuble. Aucune forme de l'expropriation forcée n'équivaut à cette interpellation. Et la preuve que cette solennité, cette notoriété publique ne suffisent pas, c'est que le Code de procédure veut que des notifications *personnelles* soient faites à chaque créancier ordinaire inscrit: avant l'adjudication, d'après l'art. 695, et après, pour produire

à l'ordre (art. 753). Ainsi, les créanciers ordinaires seraient avertis *individuellement* avant et après l'adjudication, et les femmes et les mineurs ne le seraient à aucune époque! Le Code de procédure appellerait leurs adversaires, ceux qui sont intéressés à les éloigner de l'ordre, et les incapables ne seraient pas appelés, et cependant ils seraient déchus faute de se présenter! Mais non; telle n'est pas la puissance de l'expropriation. D'après le C. civ. art. 2181, le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; il les transmet sous l'affectation des mêmes charges et hypothèques dont il était grevé, et il en est de même, d'après le Code de procédure, en matière d'expropriation forcée: l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire que les droits qu'avait le saisi.

Voilà ce qu'on pourrait dire sur la *question de purge* qui offre la plus grande difficulté; mais cette question, vous n'avez pas besoin de la résoudre, elle ne s'offre réellement pas dans la cause qui vous est soumise, puisqu'elle n'est placée que dans les considérans de l'arrêt attaqué: la seule véritable question du procès est la *question d'ordre*. Ici, les avantages de la défense sont bien plus grands. Les art. 749 et 750 C. p. supposent, dit-on, qu'on peut passer outre au paiement du prix, ou sur un règlement amiable, ou sur un ordre ouvert dans le mois; donc ils affranchissent l'adjudicataire des délais de l'art. 2194: soit, j'accorde tout cela. J'accorde encore que, d'après l'art. 775 C. pr., les formes et les délais de l'art. 2194, ne sont prescrits que pour les aliénations autres que celle par expropriation forcée. Vous ne remplirez donc pas ces formes spéciales; vous n'observerez pas de délai autre que celui des art. 749 et 750 pour l'arrangement amiable ou l'ouverture de l'ordre; mais le Code n'a pas exclu les hypothèques légales non inscrites du règlement amiable de l'art. 749: cet article dit

en général *les créanciers*, et tous y sont compris, même les chirographaires qui se présenteront et mettront opposition au paiement du prix. Si l'art. 750 permet d'ouvrir l'ordre au bout d'un mois, il ne le clôt pas immédiatement; ni cet article, ni l'art. 775 n'enlèvent à l'hypothèque légale le droit de se présenter à l'ordre; il n'y a de forclusion prononcée qu'à l'art. 759, et seulement à défaut de production avant la clôture. Mais, ajoute-t-on, d'après l'art. 753 C. pr., on n'a dû appeler que les créanciers *inscrits*!

Je l'admets encore; j'admets que l'adjudicataire est dispensé d'appeler aucun autre créancier; mais cela leur enlève-t-il le droit de se présenter *volontairement*? Ainsi, dans le même système, d'après l'art. 695, le poursuivant n'est obligé de notifier les placards de la saisie qu'aux créanciers *inscrits*; en conclura-t-on que les créanciers à hypothèques légales non inscrites ne peuvent intervenir spontanément? Evidemment non, puisqu'à cette époque l'adjudication n'a pas eu lieu; donc, de ce qu'on n'est pas tenu de les prévenir, il n'en résulte pas qu'ils n'aient plus de droit. Il en est de même après que l'ordre a été ouvert, et tant qu'il n'est pas clos. Les simples créanciers chirographaires peuvent s'y présenter, et eux à plus forte raison. Ils viendront alors réclamer leur rang, à l'encontre des créanciers postérieurs, et non le droit sur l'immeuble, à l'encontre de l'adjudicataire, puisque celui-ci a déposé le prix, et que le prix non encore distribué représente l'immeuble. Ici je trouve un cas d'analogie puissante dans l'art. 2498 C. civ., d'après lequel l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

A l'égard des mineurs et des femmes mariées, il y a raison de plus de décider de la même manière; car d'un côté la loi les dispensant d'inscription, ils sont dans la même situation, quant à l'existence de leur hypothèque, qu'un créancier ordinaire inscrit; et d'un autre côté, il n'y a pas de moyen pour l'acquéreur de connaître l'existence d'une hypothèque ordinaire lorsque le certificat qu'on lui donne ne l'indique pas, et constate au contraire légalement, en ce qui le concerne, qu'il n'y en a pas d'autres que celles contenues au certificat; tandis que le mariage, la tutelle sont des faits que l'acquéreur peut et doit connaître, ainsi que les créanciers, et dont il doit rechercher l'existence, puisque le certificat de non inscription ne prouve rien à l'égard de ces hypothèques légales qui existent sans être inscrites.

En un mot, de tous ces raisonnemens il résulte que si l'absence d'inscription est une excuse pour ne pas appeler le mineur et la femme mariée, ce n'est pas un motif pour les exclure lorsqu'ils se présentent d'eux-mêmes, et qu'il n'y a d'autre conclusion à leur opposer que celle de l'art. 759, lorsque l'ordre est clos sans qu'ils aient produit. Jusque là rien ne déclare leur droit éteint sur le prix qui représente l'immeuble, et qui en revêt même le caractère immobilier, car les fruits naturels, le loyer des baux, les intérêts du prix se trouvent immobilisés (C. pr., art. 689 et 694) pour être distribués aux créanciers privilégiés et hypothécaires d'après leur rang. Le mineur, en venant réclamer son rang avant la clôture de l'ordre, use de son droit et ne préjudicie à personne. Il ne préjudicie pas à l'adjudicataire, qui reste étranger à la question d'ordre, et à qui il est indifférent de payer à un tel plutôt qu'à un autre. Il ne préjudicie pas même aux créanciers, en ce sens qu'il ne leur enlève aucun droit; car de deux choses l'une : ou bien leur inscription était antérieure au mariage ou à la tutelle, et alors ils pri-

meront dans la distribution la femme ou le mineur ; ou leur inscription est postérieure, et alors ils n'ont reçu d'autre garantie que celle de l'immeuble déjà grevé par ces hypothèques légales qui pesaient sur lui indépendamment de toute inscription, et ils ne doivent pas passer avant elles. S'ils opposent qu'en leur donnant cet immeuble en gage, on ne leur a pas déclaré les hypothèques légales, on leur répondra que le Code civil leur donne une action en poursuite pour cause de *stellionat*, et que cette action même prouve qu'ils n'ont aucun droit à prétendre primer les hypothèques légales non inscrites, car s'ils les primaient, il est évident qu'il n'y aurait pas *stellionat* à leur égard. Enfin, si des termes du droit nous passons aux considérations générales, il sera vrai de dire qu'en admettant le système d'une déchéance entière des hypothèques légales, on placerait la femme et le mineur dans une position pire que si la loi n'eût pas voulu les traiter avec faveur ; car si la loi eût exigé l'inscription, elle aurait par cela seul prescrit la vigilance ; mais en ayant dispensé, chacun se repose sur le bienfait de la loi. En cet état, dire à la femme et au mineur : vous êtes dispensés d'inscrire votre hypothèque *avant l'adjudication*, parce qu'elle existe indépendamment de toute inscription ; mais vous ne pouvez plus l'inscrire *après*, parce qu'elle est entièrement éteinte, ne serait-ce pas une ridicule contradiction ? Ne serait-ce pas, d'autre part, une véritable déception, que d'argumenter d'une publicité vague, n'ayant rien de personnel et de direct pour la femme et le mineur ? Mais on peut être bien loin des lieux où se fait l'expropriation ; on peut être dans une ville tellement grande, qu'on n'y ait pu avoir connaissance de cet acte ; on peut ne lire jamais, ou n'avoir pas lu précisément le jour où elles s'y trouvaient, les annonces des placards et des journaux : et c'est sur le motif d'une telle publicité, plutôt de droit que de fait, que la femme et le



mineur seraient déclarés entièrement déchus ! Prenons un exemple, la mort du mari : certes, voilà une publicité bien plus énergique pour la femme ; voilà un événement qui change son état, qui d'incapable la rend capable ; qui ouvre le moment où elle va exercer ses droits, où elle va se trouver en contestation avec les héritiers et les autres créanciers ; hé bien ! une décision du Conseil d'Etat de 1807, décision interprétative, ayant force de loi, reconnaît que son privilège subsiste toujours, et que cet événement ne l'oblige pas à prendre inscription.

De tous ces motifs, il résulte bien qu'en admettant qu'il y ait doute pour la question de purge, à l'égard de l'acquéreur, douté que la cour n'est pas appelée à résoudre dans cette affaire, il n'y en a aucun pour la question d'ordre à l'égard des créanciers.

Mais y eût-il doute encore sur cette seconde question, il est des principes généraux qui doivent nous guider : dans le doute on suit l'opinion la plus favorable, on prononce en faveur de l'incapable contre le capable ; on ne rétorque pas une faveur contre ceux à qui la loi l'a accordée ; on ne prononce pas l'abrogation d'un droit certain et d'un texte positif ; enfin le doute ne suffit pas pour *casser* ; ainsi il suffit pour maintenir un arrêt ; et je terminerai en vous citant les paroles de ce magistrat qui, cité devant une cour souveraine, pour rendre compte d'un de ses actes, fut renvoyé absous sur cette observation : « Je vous ferai remarquer que vous délibérez depuis une demie-heure pour savoir si je me suis trompé, et que j'étais seul quand il m'a fallu prendre une décision.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

ARRÊT. — Attendu que le C. civ. pose les principes relatifs à l'établissement, à la conservation et à l'extinction des hypothèques ;

tandis que le C. proc. ne règle que l'exercice de ce droit; — Attendu d'ailleurs que le C. proc. garde le silence sur les hypothèques légales, et qu'il les laisse ainsi, même pour l'exercice de ce droit, sous l'autorité des dispositions du C. civ., et que c'est dès lors uniquement dans ce Code, qu'il faut puiser les motifs de décision; — Attendu que, d'après l'art. 2135 C. civ. l'hypothèque légale du mineur existe indépendamment de toute inscription; que le Code ne pose d'autre limite à cette dispense d'inscrire l'hypothèque légale que celle qui se trouve dans les art. 2193 et 2194 qui déterminent les formalités que l'acquéreur d'un immeuble appartenant à un mari ou à un tuteur, est tenu de remplir s'il veut purger les hypothèques dont cet immeuble peut être grevé; — Attendu que la loi ne fait aucune distinction à cet égard entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée; — Attendu que si, dans ce dernier cas, l'acquéreur était dispensé de se conformer aux dispositions des art. 2193 et 2194, la protection que la loi a voulu accorder aux femmes et aux mineurs, en établissant en leur faveur l'hypothèque légale avec tous ces effets, et notamment la dispense de l'inscrire, deviendrait illusoire et tournerait même contre eux; qu'en jugeant donc que l'hypothèque légale du mineur Bouvier existant par la loi indépendamment de toute inscription, n'avait pas été purgée par la poursuite en expropriation forcée, suivie du jugement d'adjudication, sans le concours d'un ordre régulier ni d'aucune des formalités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195 C. civ., et qu'il devait en conséquence être ouvert un ordre dans lequel le mineur, ainsi que tous les autres créanciers, seraient admis à faire valoir leurs droits, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, s'est conformé au vrais principes de la matière; — Rejette.

Cour de cassation. — S. t. Réun. — Arrêt du 22 juin 1833. — M. PORTALIS, 1<sup>er</sup> Prés. — M. LEGONIDEC, rap. — M. DUPIN, Proc.-Gén. — Plaid. MM. LÉCÉ et TEYSSEIRE, avocats.

Voy. sur cette matière, dans le Recueil de la Cour de cassation, t. 16, pag. 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

## PARTAGE D'ASCENDANT. — ENREGISTREMENT.

*Le partage anticipé fait par un aïeul entre ses petits enfans, du vivant de leur père, doit-il jouir de la réduction des droits accordée par la loi du 16 juin 1824 ?*

Une solution de la régie du 27 octobre 1832 a décidé l'affirmative, et depuis le 30 avril 1833, elle a décidé le contraire par les motifs que voici : « Attendu que la loi de 1824, par la disposition qui n'assujettit qu'à 4 p. 0/0 les donations contenant partage par les pères et mères à leurs enfans ou *descendans*, n'a pu entendre par ce dernier mot que les *descendans successibles venant à partage* ; — Que si, dans l'espèce, la donation avait été faite dans l'ordre naturel d'hérédité, le fils unique du donateur, seul héritier présomptif, eût été assujetti au droit de 4 p. 0/0 pour la donation, parce qu'il ne pouvait pas y avoir partage à son égard ; que la transmission directe aux petits-enfans avec le consentement de l'héritier naturel, aurait ainsi pour but d'échapper aux droits de la mutation intermédiaire ; — Qu'on ne peut pas dire ici que le partage ait été fait au profit des héritiers de l'ascendant donateur.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

— — — — —  
PARTAGE. — ANNULATION. — FRAUDE. — CRÉANCIER.

*Les actes de partage ne peuvent-ils être attaqués, même pour fraude, par le créancier d'un copartageant, que dans le cas prévu par l'art. 882 C. civ. ? OUI. (1).*

LESPARRE-DUROC. — C. — FEYIT, PICARD et autres.

Le 42 juin 1828, le sieur Mathieu Mandavy et le sieur Lesparre-Duroc, représentant Raymond Mandavy, souscrivirent un traité sur les divers sujets de contestation, qui existaient entr'eux, au sujet de la liquidation et du partage des successions de leurs auteurs communs. Les conditions de ce traité furent consignés dans un acte public. Tel était l'état des choses, lorsque le 29 juillet 1828, les sieurs Feytit, Picard et autres, agissant comme créanciers de Mathieu Mandavy, firent assigner devant le tribunal civil de Bordeaux, les sieurs Mathieu Mandavy et Lesparre-Duroc, pour voir déclarer nuls, comme frauduleux et simulés, tant le traité du 42 juin 1828, que tous les actes qui l'avaient précédé. — Le sieur Lesparre-Duroc soutint que l'art. 882 C. civ. n'accorde le droit d'attaquer un partage *consummé* qu'à celui qui, antérieurement, s'était opposé à ce qu'il y fut procédé hors de sa présence; qu'il n'en était pas d'un partage comme de tout autre acte: que pour être admis à demander la révo-

---

(1) Voy. sur cette question les arrêts que nous avons recueillis, tom. 16, pag. 63, tom. 22, pag. 97, tom. 24, pag. 403. *Junge* dans le cas de l'arrêt que nous rapportons, M. Rolland de Villargues, en son *Répert. v.º partage de succession*, n.º 254; — M. Proudhon, de *Usufruit*, n.ºs 1306, 2382 et 2389; — M. Vazeille, n.º 360 et suiv.

cation d'un acte de cette nature, il faut que le créancier ait eu le soin de faire signifier, avant qu'il soit consommé, une opposition à ce qu'il soit procédé hors de sa présence; si cette signification n'a pas été faite en temps utile, il s'élève contre l'action révocatoire qu'il voudrait intenter, une fin de non-recevoir insurmontable.

Les créanciers répondaient que l'action révocatoire était recevable de leur part, quoique préalablement au traité du 42 juin 1828, ils n'aient pas fait signifier d'opposition, parce que, si l'art. 882 ne permet pas d'attaquer un partage consommé, il n'entend parler que d'un partage fait *sans fraude et de bonne foi*; mais à l'égard de celui qui a été le fruit d'une collusion frauduleuse, lors duquel tous les héritiers se sont concertés pour favoriser l'héritier débiteur au détriment de ses créanciers, leurs droits sont entiers, un tel acte peut toujours être attaqué, parce que, dès que le *dol* et la *fraude* se rencontrent quelque part, la loi autorise à les combattre; dans ce cas, le créancier est toujours recevable à intenter l'action révocatoire, bien que préalablement il n'eût pas formé d'opposition au partage: l'acte ne pouvant et ne devant être maintenu qu'autant qu'il a été fait *sans fraude*: que telle était la doctrine enseignée par de graves jurisconsultes.

Après avoir discuté le point de droit, les créanciers ont cherché à démontrer, à l'aide de divers faits, qu'il y avait eu fraude pratiquée à leur préjudice dans le partage du 42 juin 1828. Jugement qui accueille leur système. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'antérieurement au partage consommé le 12 juin 1828, entre Mathieu Mandavy et Lesparre-Duroc, il n'a été signifié, de la part des intimés, aucun acte ayant pour objet de s'opposer à ce qu'il fut procédé hors de leur présence; qu'aux termes de l'art. 882 C. civ., les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer un partage consommé qu'autant qu'il y a été procédé

au mépris d'une opposition par eux faite ; — Attendu que la fin de non-recevoir prononcée par cet article est générale et doit s'appliquer dans tous les cas où le partage est consommé, puisque c'est pour éviter qu'il ne soit fait *en fraude de leurs droits* que l'opposition est permise aux créanciers ; — Que cette entente de l'art. 882 est confirmée par l'art. 1167 du même Code qui, après avoir posé en principe que les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, ajoute : « ils doivent, » néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des successions, » se conformer aux règles qui y sont prescrites » ; — Qu'il résulte de ce rapprochement, qu'en ce qui touche l'action révocatoire des créanciers, les actes de partage ont été placés par le législateur dans une règle exceptionnelle, introductive d'un droit nouveau, qui était commandée par l'intérêt des tiers, et surtout, par le besoin d'assurer le repos des familles et la fixité des propriétés ;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare Feytit, Picard, etc., non recevables dans l'action qu'ils ont formée par l'exploit d'assignation du 29 juillet 1828.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 3 mai 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. GERBAUD, prés.

---

SERMENT DÉCISOIRE. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

*Lorsqu'un serment décisoire est déféré sur le fait d'intérêts illégalement perçus, les juges peuvent-ils arbitrairement refuser de l'ordonner ?* NON. (1).

DELAUNAY. — C. — La dame PISSIER.

ARRÊT. — En ce qui touche la disposition du jugement qui écarte la délation du serment *décisoire* ; — Attendu qu'un serment qui présente ce caractère, à qui la loi attribue un pareil effet, peut être déféré sur quelque contestation que ce soit ; que, d'après les ter-

---

(1) Voy. arrêts conformes de la cour de cassation, du 23 avril 1829 ; M. Sirey 1829-1-366 ; *Journal du Palais*, tom. 3, de 1829, pag. 266 ; — De la cour royale de Bordeaux, des 19 et 27 janvier 1830, *Mémorial*, tom. 21, pag. 305.

mes généraux et exclusifs de toute distinction qu'emploie l'art. 1358 C. civ. on ne peut arbitrairement dispenser un prêteur du serment sur le fait *d'intérêts illégalement perçus* ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit de l'appel interjeté du jugement, dans le chef qui rejette le serment, réforme ce chef.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 10 mai 1833. — 4.<sup>e</sup> Ch. — M. POUYENROL, prés. — M. DOMS, av.-gén. — Plaid. MM. DE CHANCEL et LAFERRIÈRE, avocats.

#### REMPLI. — MARI. — RESPONSABILITÉ.

*Le mari est-il responsable du défaut d'emploi des deniers même paraphernaux que la femme a touchés de son consentement et avec son autorisation ? OUI.*

LAFITTE. — C. — MARTHE LAPORTE, son épouse.

M. Rolland de Villargues, dans son *Répert.*, v.<sup>o</sup> *paraphernaux*, n.<sup>o</sup> 48, s'exprime ainsi : « C'est une question de savoir si le mari est garant du remploi du prix des paraphernaux dont il a permis l'aliénation. La cour de Toulouse, par arrêt du 29 mars 1809, et celles de Besançon et de Limoges, les 27 février 1810, aff. Thomas, et 22 juin 1828, aff. Reyjolus, ont résolu diversement la question. Sur la première, l'art 1450 qui impose une pareille garantie pour les biens immeubles de la femme séparée de biens, ne peut s'étendre au-delà du régime de la communauté, sous le chapitre duquel il se trouve ; au contraire, d'après les cours de Besançon et de Limoges, la femme est par rapport à ses paraphernaux, à l'égard de son mari, dans la même situation que relativement à ses biens, lorsqu'il y a séparation entr'eux. Telle est aussi l'opinion de M. Belloc, pag. 30, que nous adoptons ». La question a été jugée dans le même sens, par l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 7 avril 1829 (1), et par celui que nous rapportons.

(1) *Mémorial*, tom. 18, pag. 387.

Le 8 décembre 1791, le sieur Jacques Lafitte et la demoiselle Marthe Laporte s'unirent en mariage. Par le contrat qui régla les conventions civiles de cette union, le sieur Laporte, père, constitua en dot à sa fille, une maison de valeur de 28,125 liv. et une somme de 7,874 liv. — Pendant le mariage, la dame Lafitte recueillit la part qui lui revenait dans la succession de sa mère, et dans les acquêts faits par ses père et mère. — Plus tard, elle demanda et obtint contre son mari un jugement prononçant sa séparation de biens d'avec lui. Par suite de cette décision, elle provoqua la liquidation de sa dot et de ses reprises matrimoniales, et en poursuivit le remboursement contre son mari. — Plusieurs difficultés se sont élevées sur les diverses prétentions de la dame Lafitte, entr'autres celle dont l'objet est suffisamment déterminé dans les motifs de l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — Attendu sur le chef de compensation, relatif à la somme de 2,500 fr. et à celle de 1,000 fr. que ces deux sommes, de nature paraphernale, touchées par la dame Lafitte du sieur Branens, son beau-frère, l'ont été du consentement, et avec l'autorisation du sieur Lafitte; que la responsabilité du mari pour défaut d'emploi des deniers paraphernaux est une conséquence de son autorisation; que le sieur Lafitte, garant du défaut d'emploi de cette somme de 3,500 fr. n'est pas fondé dans ce chef de ses conclusions reconventionnelles;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 11 mai 1833. — 2.° Ch. — M. GERBEAUD, prés. — M. DUPÉRIER DE LARSAN, cons.-aud. concl. — Plaid. MM. BRAS-LAFITTE et SAINT-MARC, avocats.

PRESCRIPTION. — ACTION EN NULLITÉ. — MINEUR. — TUTEUR.

*La prescription de dix ans, établie par l'art. 1304 C. civ. pour l'action en nullité ou rescision des actes faits par les mineurs, ne s'applique-t-elle qu'aux actes faits par les tuteurs, agissant légalement, et non à ceux où les tuteurs*



*n'ont pas observé les formalités prescrites par la loi? OUI.*  
 Dans ce dernier cas, l'action en nullité doit durer  
 30 ans. (1).

Les héritiers ACHARD. — C. — La veuve ARNOUX et autres.

Le 18 germinal an 13, il intervint entre Dominique Achard, héritier médiateur de Dominique Bresson, son grand-oncle, et Marie Buzet, veuve d'Etienne Achard, tutrice de quatre de ses filles mineures, un traité qui eût lieu de l'avis de trois jurisconsultes, et par lequel les créances et les legs dus à Etienne Achard par Dominique, furent réglés et liquidés à 2,000 fr. — 25 ans s'étaient écoulés depuis cette transaction qui, du reste, ne fut point présentée à l'homologation du tribunal, selon le vœu de l'art. 47 C. civ., lorsque, par exploit du 8 juillet 1830, les héritiers d'Etienne Achard firent assigner plusieurs individus en délaissement de diverses propriétés par eux acquises de Dominique Achard, et en partage de la succession d'Etienne. — 10 août 1831, jugement du tribunal civil de Gap, qui mit les défendeurs hors d'instance par les motifs que si, d'après l'art. 467 C. civ., la transaction passée par le tuteur au nom des mineurs n'est valable qu'autant qu'elle a été homologuée par le tribunal, l'action du mineur en nullité de la transaction par défaut d'homologation, doit être intentée dans les dix ans de sa majorité, passé lequel délai il n'est plus recevable; et que, dans l'espèce, les demandeurs étaient tous majeurs depuis plus de dix ans à l'époque de la demande.

Appel de la part des héritiers d'Etienne Achard. Pour le justifier, ils ont dit: « aux termes de l'art. 2045 C. civ. le tuteur ne peut transiger pour le mineur, que confor-

---

(1) Voy. les autorités citées dans la discussion, et *junge* les arrêts recueillis ou indiqués tom. 21, pag. 284 du *Mémorial*.

mément à l'art. 476, c'est à dire après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes, et la transaction n'est valable qu'autant qu'elle a été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi. Or, rien de tout cela n'a été observé dans l'espèce; il n'y a point de jugement homologatif, et, dès lors, il y a omission de la plus importante des formalités, et, par conséquent, un titre imparfait ou plutôt point de titre. On oppose la prescription de dix ans, résultant de l'art. 1304 C. civ. mais quand il s'agit de nullités pareilles à celles résultant de l'omission des formalités prescrites par l'art. 467, la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 n'est point applicable ». A l'appui de cette proposition, les appelans invoquaient un arrêt de la cour royale de Metz, du 1.<sup>er</sup> juin 1824 (1), qui a jugé que cet article ne s'appliquait pas aux ventes faites par un tuteur sans avoir observé les formalités prescrites, et M. Duport-Lavillette qui, dans ses questions de droit (2), est d'avis que la prescription de dix ans est inapplicable quand il s'agit d'un acte nul de plein droit, au préjudice de tierce-personnes qui n'étaient pas parties dans l'acte et qu'on a cherché à dépouiller des droits que la loi leur assurait. La question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la cour de Grenoble, du 26 juillet 1826, rapporté au journal de cette cour, tom. 4, pag. 479.

Annér. — Considérant, que l'acte de germinal an 13, qualifié transaction, bien qu'il n'existât aucune difficulté née entre les parties, et qu'on n'en laisse même entrevoir aucune à naître, n'est en réalité

---

(1) M. Sirey, 1824-2-154, voy. dans le même sens, M. Lavignerie, *arrêts inédits*, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 34, v. aliénation, art. 2, et les arrêts cités aux annotations; — *Contra*, arrêt de la cour de cassation du 14 novembre 1826, aff. de Bourdel.

(2) V.<sup>o</sup> prescription, tom. 5., pag. 213.

qu'un abandon à titre gratuit, consenti par la tutrice en faveur de Dominique Achard, des droits de propriété ou de possession appartenant à ses enfans sur le domaine du Noyer; que...., qu'enfin, elle n'est pas revêtue des formalités exigées par les art. 2045 et 467 C. civ. puisqu'elle n'a pas été homologuée par le tribunal, ce qui l'infecterait d'une nullité radicale; — Considérant que si l'art. 1304 a borné à dix années la durée des actions en nullité ou en rescision contre les conventions en général, ce délai ne peut être opposé qu'à ceux qui ont été parties, soit personnellement, soit par l'intermédiaire des mandataires volontaires ou légaux; que cet article, en parlant d'actes faits par les mineurs, a bien entendu y comprendre ceux émanés de leurs tuteurs, agissant également d'après la maxime: *factum tutoris, factum pupilli* (1), mais non pas ceux où les tuteurs sortant de leur mandat légal, ont compromis les intérêts du mineur, sans s'assujettir aux formalités qui leur sont prescrites par la loi; que dans ce cas particulier, la prescription contre l'action en nullité doit être de 30 ans, comme si l'acte avait été consenti par un étranger;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'acte du 18 germinal au 13 qu'elle casse et annule, ordonne, etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 21 mars 1833. — 2<sup>e</sup> Ch. — M. DUBOIS, Prés. — M. ROLLAND, subst. de M. le Proc.-gén. — Plaïd. GUEYMARD, DUPÉROU et LONGCHAMP, avocats.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — AYANT-CAUSE. — DATE CERTAINE.

*Le donataire à titre universel est-il l'ayant-cause du donateur, en ce sens qu'une vente privée, souscrite par le donateur et portant une date antérieure à la donation, doive faire foi contre lui? NON. (2).*

*Peut-on prouver la sincérité de la date de la vente sous seing privé, en faisant la preuve des faits, établissant que le donataire avait connaissance de cette vente, antérieurement à la donation, et qu'il l'a exécutée? NON.*

*L'art. 1328 C. civ. est-il limitatif? OUI. (3).*

(1) Voy. M. Victor FONS, *Aphorismes de droit*, liv. 1.<sup>er</sup>, n.º 4.

(2) Voy. les autorités citées *infra*.

(3) Dans le même sens, voy. MM. Duranton, n.º 1291; — Rolland

## LES MARIÉS MESLY. — C. — CHABERT.

Par acte sous seing privé du 2 février 1828, le sieur Foussac vendit au sieur Chabert une pré-léchère de la contenance d'environ 37 ares, au prix de 1130 fr. Au bas de l'acte de vente est une quittance de la totalité du prix, à la date du 2 avril 1829. Ces actes sous seing privé n'ont été enregistrés que le 9 septembre 1830. — Le 22 août 1829, la demoiselle Elisabeth Foussac contracta mariage avec le sieur Mesly. Dans ce contrat de mariage, le sieur Foussac fit donation à sa fille de tous ses biens immeubles, sous la réserve d'une rente viagère de 1200 fr. — Le 2 septembre 1830, les mariés Mesly firent assigner le sieur Chabert en délaissement de la Léchère dont il s'agit, comme étant comprise dans la donation faite à la dame Mesly dans son contrat de mariage. — 9 août 1831, jugement du tribunal de Bourgoin qui permet au sieur Chabert de faire la preuve de certains faits, établissant que la vente dont il veut se prévaloir lui a été réellement passée le 2 février 1828; qu'à cette époque, la vente a reçu son exécution par son entrée en jouissance et par sa possession paisible à titre de propriétaire, et qu'enfin, avant la donation, les mariés Mesly connaissaient parfaitement l'existence de la vente.

Appel de la part des mariés Mesly. — Appel-incident du sieur Chabert, fondé sur ce que ces derniers étant les ayant-cause de Foussac, donateur, la vente sous seing privé devait faire foi contr'eux, en vertu de l'art. 1322 C. civ.

---

de Villargues, en son *Répert.*, v.° *acte sous seing privé*, n.° 56; — *Thémis*, tom. 7, pag. 235.

Dans le sens contraire, M. Toullier, tom. 8, n.° 242 et 243; — M. Duport-Lavillette, *quest. de droit*, v.° *date certaine*; — Arrêt de la cour de Grenoble du 13 mai 1831, *Mémorial*, tom. 24, pag. 122.

Ainsi s'engagea, devant la cour, une discussion sur la doctrine, jusqu'à présent si controversée, des ayant-cause et tiers, et sur la question de savoir si l'art. 1328 est limitatif ou seulement énonciatif.

Les mariés Mesly s'appuyant sur l'opinion professée par MM. Merlin et Duranton (1), et adoptée par la jurisprudence de quelques cours royales (2), soutinrent que le donataire, même universel, n'était pas l'ayant-cause du donateur, mais un tiers en ce qui concerne l'empêchement de celui-ci, d'attenter directement ou indirectement à l'irrévocabilité de la donation; ils soutinrent ensuite, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, que l'art 1328 était restrictif et qu'il n'était pas permis de prouver la sincérité de la date sous seing privé, hors des trois cas prévus dans cet article.

Le sieur Foussac s'attacha, principalement, à discuter la question de savoir si les mariés Mesly devaient être considérés comme les ayant-cause du donateur. Pour les développemens de cette question, nous croyons devoir renvoyer à la dissertation de M. Toullier, tom. 8, n.º 245 et suiv. au tom. 10, *in fine*.

Sur la deuxième question, le sieur Foussac disait : l'art. 1328 est-il limitatif? oui, dans un sens, c'est-à-dire qu'il n'y a que trois cas où un acte privé ait date certaine. Aux yeux du législateur, ces trois cas sont de telle nature qu'il n'y a pas lieu de douter un seul instant de la certitude

---

(1) MM. Merlin, *quest. de droit*, v.º tiers, § 2; — Duranton, *des obligat.*, n.º 1292 et suiv.; — M. Grenier, *des hypothèques*, n.º 354; — Ducaurroy, *Thémis*, tom. 3, pag. 49; — Bolland de Villargues, en son *Répert.*, v.º acte sous seing privé, n.ºs 62 et 69.

(2) Arrêts de la cour royale de Nîmes, du 11 février 1822, *Mémorial*, tom. 5, pag. 180; — De Toulouse, du 7 juillet 1832, *Mémorial*, tom. 25, pag. 177; — *Contra*, arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1829, M. Sirey, 1829-1-280.

de la date; c'est là une présomption *juris et de jure*, contre laquelle rien ne peut prévaloir. Mais cela veut-il dire qu'on ne pourra pas prouver d'autres faits qui justifieraient de la sincérité de la date? — Nous ne voyons rien dans la loi qui autorise, qui justifie un tel empêchement. Que, hors le cas de l'enregistrement, de la mention de l'écrit privé dans un acte d'un officier public, du décès de l'un des signataires, la loi dise que la date n'est pas certaine, soit; le législateur a indiqué trois cas d'une telle force probante que le doute n'est pas permis. Mais pourquoi ne pourrait-on pas prouver des faits équipollens, qui ne suffiraient pas pour donner une certitude matérielle à la date, mais qui pourraient justifier de sa sincérité aux yeux des juges? — Par exemple, comme dit M. Toullier, un homme a les deux bras emportés sur un champ de bataille, l'acte qu'il a signé la veille, n'a-t-il pas acquis date certaine? Les époux Mesly ont admis ce cas comme rentrant dans la disposition de l'art. 1328. Nous disons que c'est aller trop loin. Evidemment, ce cas n'est pas au nombre de ceux indiqués par l'article. On pourrait répondre qu'il n'y a pas certitude physique; on a vu des hommes écrivant avec leur pied. — Le rédacteur de l'acte qui ne l'a pas signé, est mort; voilà bien encore un cas qui assure la date de l'écrit privé, et qui, cependant, n'est pas compris dans l'art. 1328. — La personne à qui on oppose l'acte sous seing privé en a eu connaissance, elle l'a exécuté; l'un ou l'autre de ces faits, une fois établi, assure encore, évidemment, l'autorité de l'acte privé sur l'acte authentique, qui empêche de prouver ces faits? l'art. 1328 ne déroge pas au droit commun, il établit des présomptions de droit et ne repousse pas les autres présomptions ou preuves. On citait à l'appui de ce moyen, plusieurs arrêts(1) et l'opinion d'auteurs recommandables(2).

(1 et 2) Arrêts de la cour de Paris, du 11 janvier 1810, M. Sirey,

ARRÊT. — Attendu que Chabert ne se prétend propriétaire de la *léchère*, objet du litige, que par suite d'un acte sous seing privé, enregistré postérieurement à l'acte public portant donation par Foussac à la dame Mesly, sa fille, dans son contrat de mariage, de tous ses biens immeubles en général, tant réels que par destination; — Attendu qu'on ne peut, dans la circonstance et alors qu'il s'agit, pour les mariés Mesly, de faire exécuter la donation à eux faite, les considérer comme les ayant-cause de Foussac; — Attendu que, bien que le droit du donataire émane du donateur qui aurait vendu à Chabert, il est vrai de dire que le donataire est un tiers à l'égard de l'acquéreur, comme du donateur en ce qui concerne l'empêchement de celui-ci, d'attenter directement ou indirectement à l'irrévocabilité de la donation, d'où il suit qu'il faut appliquer dans ce cas les dispositions de l'art. 1328 C. civ; — Attendu que, bien que toutes les circonstances de la cause semblent annoncer que la dame Mesly, et même son mari, avaient, à l'époque de leur contrat de mariage et de la donation à elle faite, connaissance de la vente que Foussac père avait passé à Chabert de la *léchère*, objet du litige, et de la libération de ce dernier, les dispositions de l'art. 1328, entièrement limitatives et n'attachant la certitude de la date des actes sous seing privé qu'on oppose aux tiers, qu'aux trois cas qui y sont énumérés, sont trop impératives pour que la cour puisse suppléer à la loi et attribuer à cet article une interprétation à laquelle se refusent et l'esprit et la lettre de ses dispositions;

Par ces motifs, LA COUR condamne Chabert au délaissement de l'immeuble dont s'agit.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 9 mai 1833. — 2<sup>e</sup> Ch. — M. de NOAILLE, Prés. — M. BOYER, Av.-Gén. — Plaid. MM. CHARPIN, GENTIL et REY, avocats.

ACTE D'APPEL. — ASSIGNATION. — DISTANCE. — NULLITÉ.

*L'acte d'appel contenant assignation dans un délai de huitaine franche, est-il nul, lorsque l'intimé, étant domicilié*

1814-2-149; — De Bordeaux, du 24 février 1826; Sirey, 1826-2-257; — De Grenoble, du 10 juin 1825, journal de cette cour, tom. 2, pag. 158; — M. Dupont-Lavillette, *quest. de droit*, v. *o* date cer-

à plus de trois myriamètres, l'exploit ne renferme point l'indication du délai particulier à raison de la distance, accordée par l'art. 1033 C. p. civ. ? OUI. (1).

La société d'exploitation des mines et houillères de France.

— C. — TEYSSÈRE DE MIRAMONT.

ARRÊT. — Attendu que les art. 61 et 456 C. p. civ. exigent, à peine de nullité, que les ajournemens et actes d'appel contiennent assignation dans les délais de la loi; — Attendu que les délais de la loi sont de huitaine franche, plus un jour par trois myriamètres de distance; — Attendu que les termes de *huitaine franche*, insérés dans l'acte d'appel dont il s'agit, signifient seulement qu'on ne compte pas dans le délai de huitaine, le jour de l'assignation et celui de l'échéance, mais ne peuvent pas suppléer l'indication du délai particulier d'un jour par trois myriamètres de distance accordé par l'art. 1033 C. p. civ. ;

Par ces motifs, LA COUR déclare nul et de nul effet l'acte d'appel dont il s'agit.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 10 mai 1833. — 4<sup>e</sup> Ch. — M. DUBOIS, Prés. — M. ROLLAND, subst. du Proc.-Gén. — Plaid. MM. de VENTAVON aîné et GUEYMARD, avocats.

---

*taine*, tom. 2, pag. 217; — *Contrà*. Voy. Arrêts de la cour de cassation du 27 mai 1823, M. Sirey, 1823-1-297; — De Toulouse, du 7 juillet 1832, *Mémorial*, tom. 25, pag. 178.

(1) Voy. dans le même sens, les arrêts de la cour de cassation des 7 janvier, 28 avril 1812; — M. Dalloz, *jurisp. gén.*, v.<sup>o</sup> *exploit.*, pag. 764 et 765; — *Journal du Palais*; — Des cours de Nîmes, du 17 novembre 1812, — M. Sirey, 1813-2-188, aux notes; — De Grenoble, du 3 juillet 1812, Recueil de M. Villars, pag. 99; — De Toulouse, du 14 juillet 1820, *Mémorial*, tom. 3, pag. 35; — De Poitiers, du 30 novembre 1820, et 3 juillet 1821, — M. Sirey, 1825-2-212; — De Grenoble, des 29 mars et 2 juillet 1824, M. Sirey, 1825-2-212 et journal de cette cour, tom. 1, pag. 140; — De Toulouse, du 17 avril 1823, Journal des arrêts de cette cour, tom. 6, pag. 252; — De Nîmes, du 28 juin 1824, *Mémorial*, tom. 9, pag. 32; — De Poitiers, du 13 juin 1828, M. Dal-



## DON MANUEL. — ENDOSSEMENT EN BLANC.

*L'endossement en blanc d'effets à ordre, peut-il être considéré comme opérant un don manuel de la part du propriétaire de ces effets en faveur de celui qui se trouve le Porteur? OUI.*

FÉLIX.

L'auteur de l'article *Don Manuel* inséré au répertoire de jurisprudence de M. Rolland de Villargues, n.ºs 7 et 8, s'exprime ainsi : « Si une lettre de change avait été remise de la main à la main par le dernier endosseur à un tiers, cette tradition ne semble pas suffisante pour donner à ce tiers la propriété de la créance. En effet, la loi ayant dit que la propriété des lettres de change se transférait par l'endossement (C. com. art. 436), et que si l'endossement n'est pas conforme à ce qu'exige l'art. 437, il n'opère pas le transport (C. com. art. 438); comme nous ne trouvons ici aucun endossement, mais une simple tradition insuffisante, nous ne pouvons admettre la translation de propriété. C'est ce qui a été décidé par une foule d'arrêts : Metz, 44 juillet 1818 (1); cassation, 24 juillet 1822. — Mais si l'endossement est fait en blanc, la propriété sera-t-elle transférée? non, car l'art. 438 C. com. exige, pour que le transport ait lieu, que l'endossement soit fait en forme régulière. V. M. Merlin, *quest. de droit*, v.º *donation*, § 6, n. 3; cass. 18 nov. 1812 (2). »

---

loz, 1828-2-185; — De Bourges, du 13 juillet 1830; — M. Dalloz, 1831-2-70; — De Bruxelles, du 6 juillet 1829; — M. Dalloz, 1831-2-179; — M. Pigeau, tom. 1, pag. 597.

(1) *Journal du Palais*, tom. 20, pag. 538.

(2) Voy. sur la question de la validité des dons manuels, les nombreux arrêts rapportés par M. Laviguerie, dans ses *arrêts inédits*, v.º *don manuel*, art. 1 et 2; — Le *Mémorial*, tom. 1, pag. 429.

La décision contraire vient d'être consacrée par la cour royale de Lyon.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que la transmission des meubles incorporels doit être établie par écrit; — Attendu, en fait, qu'il est constant que Félix était nanti des deux effets souscrits au profit du défunt Vondière, par Lagrange et Guillaudon, et que ces effets n'ont passé dans les mains de Félix que revêtus de l'endossement de Vondière, l'un rempli, l'autre en blanc; que l'existence de ces effets n'a été connue que par l'aveu de Félix, qui a annoncé en même temps et publiquement qu'ils lui avaient été donnés par Vondière, son oncle; — Attendu que cet aveu est indivisible, et que sa sincérité est démontrée par les circonstances particulières de la cause; — Attendu qu'il a été reconnu par différens arrêts, et notamment par un arrêt de la cour de cassation, en date du 12 décembre 1815, (1) que l'endossement, même en blanc, pouvait valoir comme transmission de propriété; — Qu'ici la volonté de donner résulte de la remise des titres faits à Félix, contre lequel, d'ailleurs, aucune preuve de spoliation n'a été administrée; — Attendu que, d'un autre côté, la preuve par écrit exigée par la loi pour la donation des meubles incorporels, résulte de la signature de Vondière mise au bas des effets dont il s'agit;

Par ces motifs, LA COUR décharge Félix des condamnations prononcées contre lui.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 6 février 1833.

ACTE D'APPEL. — ASSIGNATION. — DIES TERMINI.

*Dans le délai de trois mois, accordé pour l'appel, doit-on compter le jour de la signification du jugement et celui de l'échéance? NON.*

MOULIN. — C. — MIRANDON et FRAPPA.

Cette question, après des décisions contradictoires de quelques cours royales, a été jugée irrévocablement par

(1) M. Sirey, 1816-1-322, et *Journal du Palais*, tom. 17, pag. 721.

l'arrêt de la cour de cassation qui a fixé la jurisprudence (1).

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non-recevoir ; attendu que l'ancienne maxime *dies termini non computantur in termino*, consacrée par l'art. 1033 C. p. civ., s'applique au délai d'appel, c'est à dire, que ni le jour de la signification, ni celui de la notification de l'acte d'appel, ne doivent pas compter dans le délai de trois mois. — Au fond, etc.;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 25 mai 1832. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. DE BELBEUF, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — Plaid. MM. SAUZET, SERIZIAT et MENOUX, avocats.

COMPÉTENCE. — PROROGATION DE JURIDICTION. — COMPROMIS.  
— SENTENCE ARBITRALE.

*Les parties peuvent-elles, par la stipulation expresse d'un compromis, attribuer à une cour étrangère la reconnaissance de l'appel de la future sentence arbitrale? OUI (2).*

*La cour désignée dans le compromis peut-elle accepter cette prorogation de juridiction, et son acceptation détermine-t-elle suffisamment sa compétence? OUI (3).*

DAVID — C. — DAVID.

Les sieurs Guillaume et Charles-Louis-Clément David, frères, passèrent un compromis, renfermant, notamment, une clause par laquelle ils firent choix de la cour royale de Lyon pour connaître de l'appel de la future sentence arbitrale. En vertu de cette clause, l'appel formé par les co-

(1) M. Sirey, 1817-1-334 ; — Voy. les arrêts rapportés ou recueillis, *Mémorial*, tom. 25, pag. 69, et celui de la cour de cassation, rapporté au *Journal des arrêts de la cour de Toulouse*, tom. 6-2-72.

(2 et 3) Voy. les autorités citées dans la discussion.

héritiers de Guillaume David fut porté devant cette cour, bien que les parties fussent domiciliées dans le ressort de la cour royale de Grenoble, et que ce fut dans ce ressort que l'arbitre rendit sa décision. — Charles-Louis-Clément David se présenta devant la cour de Lyon dont il accepta la juridiction. Un arrêt ordonna que la cause serait instruite par écrit et nomma un rapporteur. Ce rapport fut fait sur les pièces produites par l'intimé seul. Les appelans s'étaient bornés à recueillir, quelques jours avant le rapport, des conclusions tendantes à ce que la cour de Lyon se déclarât incompétente. Les appelans étaient-ils recevables à proposer cette question d'incompétence ?

On a dit pour l'intimé : La négative est évidente pour deux raisons : La première, c'est que Guillaume David, leur père, est convenu que la cour royale de Lyon serait celle qui connaîtrait de l'appel, et que cette clause a été une des conditions du compromis ; — La seconde, parcequ'ils ont eux-mêmes saisi la cour de Lyon par l'assignation contenue en leur acte d'appel, et ont formé par là un *contrat judiciaire* dont ils ne peuvent plus se départir (1). — La convention contenue dans le compromis, le contrat judiciaire formé par les appelans, est valable et obligatoire.

Rien de plus constant que le principe suivant lequel les parties peuvent valablement soumettre leur différend à un juge autre que leur juge naturel, lorsque ce juge n'est pas incompétent à raison de la matière. — La loi 2, § 1. ff de *Judiciis*, contient une disposition précise sur cette question (2). — La prorogation de juridiction n'est défendue que lorsque le juge prorogé serait incompétent *ratione*

(1) M. Berriat-Saint-Prix, pag. 331, not. 4.

(2) M. Merlin, *Répert. v.º prorogation de juridiction*. Henrion de Pansey, *compétence des juges de paix*, pag. 50 et suiv. ; — Carré, *quest. 3370*, tom. 3.

*materia*. — La prorogation de juridiction, lorsque le juge n'est incompetent qu'à raison du domicile, résulte encore de la disposition de l'art. 169 C. p. qui oblige le défendeur à opposer, *in limine litis*, l'exception d'incompétence *ratione personæ*, à défaut de quoi cette exception est non-recevable. D'autre part, il est certain que la partie qui a consenti à la prorogation de juridiction, ne peut pas rétracter son consentement, quoique le juge n'ait pas encore statué (1). — Tous ces principes s'appliquent, à plus forte raison, à l'arbitrage qui n'est lui-même qu'une prorogation de juridiction. — La cour est donc bien et valablement saisie, et les appelans ne peuvent pas proposer l'exception d'incompétence.

Toutefois, il faut en convenir, quoique la cour puisse juger, elle aurait pu refuser la prorogation de juridiction que les frères David lui conféraient. Le juge ne doit la justice qu'à ses justiciables; il n'est pas *obligé* de juger des parties soumises à une autre juridiction; autrement, on pourrait lui imposer une charge qui finirait par être pénible, et la multitude des causes qui pourraient lui être déferées, le mettrait quelquefois dans l'impossibilité physique de suffire à toutes (2); mais le juge est, en ce cas, comme les arbitres qui peuvent bien refuser l'arbitrage, lorsque les choses sont entières, mais qui ne peuvent plus se déplacer, si leurs opérations sont commencées (C. p. civ. art. 1014). Or, la cour a *accepté* l'arbitrage, la prorogation de juridiction, par l'arrêt qui ordonne que la cause sera instruite par écrit devant elle, et nomme un de MM. les conseillers pour en faire le rapport.

Mais, dit-on, la charte dispose que les juges sont nom-

(1) M. Merlin, *Répert.* v.º *prorogation de juridiction*.

(2) Arrêt de la cour de cassation du 11 mars 1807, M. Sirey 1807-1-272. — M. Merlin, *ubi supra*; — Carré, quest. 33. et note au bas, quest. 721; — M. Berriat-Saint-Prix, pag. 36, note 65.

més et institués par le roi ; qu'ils sont inamovibles ; que nul ne sera distrait de ses juges *naturels*. — Quel rapport ont ces dispositions avec la question ? La charte contient-elle un traité de compétence ? Ne s'en rapporte-t-elle pas aux lois encore en vigueur sur la compétence ? Est-ce qu'avant la charte, les juges n'étaient pas aussi nommés, institués par le chef du gouvernement, inamovibles ? Est-ce que la loi fondamentale ne disait pas que nul ne serait distrait de ses juges *naturels* ? Mais les juges *naturels* étaient alors, comme aujourd'hui, tous ceux qui pouvaient juger d'après la loi. Les arbitres, par exemple, étaient juges *naturels*, quand les parties les avaient choisis. Vouloir soutenir le contraire, c'est soutenir que la charte de 1814 a abrogé et l'art. 7 C. p. civ. et les art. 468, 469 et 424 du même Code, et les dispositions de l'art. 4003 et suiv. qui ont permis l'arbitrage.

Au reste, toute difficulté doit cesser devant l'arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1825, qui a autorisé la prorogation de la juridiction civile à une contestation commerciale ; c'est qu'en effet, le tribunal civil a la plénitude de juridiction, en matière de commerce, et n'est pas incompetent *ratione materiae*.

Mais la cour peut refuser ? oui, elle aurait pu refuser en règle générale. Toutefois, on pourrait opposer, pour le cas spécial de l'arbitrage, et l'opinion de Carré, quest. 3370, et surtout l'art. 5, tit. 1 de la loi du 16-24 août 1790, qui permettait aux parties qui consentaient à un compromis, de convenir d'un tribunal *entre tous ceux du royaume*, auquel l'appel serait déféré.

ARRÊT. — Attendu qu'en faisant choix de la cour royale de Lyon pour juger, en dernier ressort et sans recours, les difficultés qui les divisent, les parties ont usé d'une faculté qu'aucune loi ne défend ; et qu'en acceptant ce mandat, la cour a suffisamment indiqué sa compétence ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 17 mai 1833. — 2.<sup>me</sup> Ch. — M. REYRE, Prés. — M. JULLIEN, Cons.-Rap. — M. CHAIS, Av.-Gén. — MM. PERMEZEL et ROCHE, avoués.

INTÉRÊT D'HONNEUR. — INTERVENTION. — APPEL.

*Un intérêt d'honneur suffit-il pour qu'un notaire ait le droit d'intervenir dans un procès, lorsque l'une des parties y a produit un mémoire imprimé contenant des allégations de nature à porter atteinte à la réputation de ce notaire?*  
OUI.

R..... — C. — Les héritiers TORCHON.

M. Rolland de Villargues dans son *répertoire de jurisprudence*, v.<sup>o</sup> *intérêt*, n.<sup>o</sup> 3, enseigne qu'un intérêt d'honneur peut motiver soit une action, soit une intervention. C'est par suite de ce principe que la cour de Rouen a jugé, le 25 mars 1808 (1), que l'intervention dans une cause peut avoir lieu de la part d'un *avocat*, pour demander la répression des injures dirigées contre lui, dans les mémoires imprimés et signifiés par l'autre partie; que celles de Paris et de Nîmes ont jugés, les 29 juin 1826, 6 mars 1822 et 11 juillet 1827 (2), qu'un notaire a le droit d'intervenir dans une instance où l'un de ses actes est argué directement ou indirectement de faux. La cour d'Amiens a consacré la même opinion. (3).

(1) M. Sirey, 1807-2-1027.

(2) M. Sirey, 1827-2-89; — *Mémorial*, tom. 5, pag. 32, tom. 15, pag. 408.

(3) Il existe des décisions qui paraissent contraires. La Cour de Rouen a décidé le 28 nov. 1808 (M. Sirey, 1812-2-208) que celui qui est étranger à une contestation, n'a pas le droit d'y intervenir

M. R.... notaire à Péronne, avait été commis par justice pour procéder à la liquidation de la succession. Lorsque son travail fut présenté à l'homologation du tribunal, l'une des parties s'opposa à cette homologation; et à l'appui de son opposition, elle distribua un mémoire imprimé contenant contre le notaire des imputations qui étaient de nature à compromettre son honneur. M. R.... ayant eu connaissance de ce mémoire, crut devoir dans l'intérêt de sa réputation, intervenir dans la cause, pour demander la suppression des passages du mémoire qu'il signalait. — 4<sup>er</sup> septembre 1832, jugement du tribunal civil de Péronne qui déclare le notaire R.... non recevable dans son intervention. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que toute personne lésée dans son honneur, et dans ses intérêts pécuniaires, a le droit de se pourvoir, à fin de réparation et de dommages et intérêts, devant le tribunal saisi de la connaissance de la cause en laquelle des *inculpations* ont été dirigées contre elle; — Attendu que le notaire R.... se prétend calomnié et diffamé dans un mémoire imprimé et significé dans une instance pendante au tribunal de Péronne, entre les familles de Lagrené et autres, et que, conséquemment, il est fondé à intervenir dans cette instance pour s'y faire juger conformément à l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, reçoit R.... intervenant, etc.  
Cour Royale d'Amiens. — Arrêt du 15 mars 1833.

---

pour demander la suppression des mémoires que les parties ont publiés et dans lesquels il prétend avoir été injurié. — La cour de Toulouse a rendu le 22 mai 1826 un arrêt (*Mémorial*, tom. 13, pag. 79) par lequel elle a déclaré que lorsqu'un notaire était poursuivi en destitution par le ministère public, et que ce notaire était en cause, son fils, soit pour conserver son nom intact, soit parce que son père, dans son contrat de mariage, s'était engagé à faire sa démission en sa faveur, n'avait pas le droit d'intervention.



TRANSPORT DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION. — SUCCESSION. —  
ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

*La signification d'un transport de créance peut-elle être faite utilement après la mort du cédant, quoique la succession de celui-ci ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire ?*

OUI. (1).

Les créanciers DEBOEUF. — C. — DEGObART.

Le sieur Degobart avait fait au sieur Debœuf des avances de fonds montant à 24,000 fr. Pour le couvrir de ces avances, ce dernier lui fit une cession des sommes qui pourraient lui être dues par la ville de Dunkerque pour raison de la construction qu'il avait entreprise de l'abattoir public de cette ville. Ce ne fut qu'après le décès du sieur Debœuf, laissant une succession obérée et qui ne fut acceptée que sous bénéfice d'inventaire, que le sieur Degobart fit signifier son transport au maire de la ville de Dunkerque. à ce moment, nulle opposition n'existait entre les mains de ce fonctionnaire, mais il en survint plusieurs quelques jours après. De là, la question de savoir si le sieur Degobart avait droit aux sommes à lui cédées, nonobstant ces oppositions. Le siège de la difficulté était dans l'application du principe établi par l'art. 1690 C. civ. combiné avec ceux relatifs au bénéfice d'inventaire. Le tribunal de Dunkerque, par jugement du 25 février 1833, jugea la question en faveur de M. Degobart. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que le sort des créanciers d'une succession n'est pas irrévocablement fixé par l'acceptation de cette succession sous bé-

---

(1) La cour royale de Paris a jugé, par arrêt du 13 décembre 1814, *Journal du Palais*, tom. 16, pag. 767, que si le cédant vient à tomber en faillite avant la signification ou l'acceptation du transport, la créance cédée avant la faillite peut être retenue par la masse des créanciers au préjudice du cessionnaire, encore bien qu'il ait fait notifier le transport postérieurement à la faillite.

nécé d'inventaire, puisqu'aux termes des art. 808 et 809 C. civ. les droits de ces créanciers varient suivant les diligences qu'ils peuvent faire; et que ceux d'entr'eux qui ont été payés par l'héritier bénéficiaire, avant toute opposition, le sont valablement; — Que l'héritier bénéficiaire, comme l'héritier pur et simple, est saisi de la succession; qu'il continue la personne du défunt, sauf le privilège de n'être tenu aux dettes que jusqu'à concurrence des forces de la succession; — Que l'art. 2146 dudit Code qui déclare inopérante l'inscription sur les biens d'une succession bénéficiaire, est une disposition exorbitante qui ne peut être étendue au delà du cas qu'elle a prévu; — Qu'aucune disposition de la loi ne frappant la signification d'un transport, par cela seul qu'elle a été faite postérieurement au décès du cédant, au cas d'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, il s'en suit que l'intimé a fait en temps utile la signification du transport consenti à son profit par Debœuf;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Douai. — Arrêt du 17 juillet 1833. — Plaid. MM. MARTIN et LEROY de FALVY, avocats.

INTÉRÊTS. — ACQUÉREUR. — CRÉANCIERS INSCRITS. — PAIEMENT. — SUBROGÉ.

*L'acquéreur qui a payé comptant le prix de son acquisition, et qui est obligé de payer une seconde fois aux créanciers inscrits, leur doit-il compte des intérêts de ce prix à partir du jour de son entrée en jouissance, ou seulement du jour de la notification par lui faite conformément à l'art. 2183 C. civ. ? res. aff. dans le premier sens.*

*Lorsque l'acquéreur purge les hypothèques, et paye une seconde fois son prix aux créanciers colloqués dans l'ordre, est-il subrogé dans tous les droits de ces derniers, en telle sorte qu'il puisse exercer leurs droits hypothécaires sur les autres biens du vendeur ? NON.*

BADÈRE. — C. — LES CRÉANCIERS VILLERS.

Le 17 mai 1830, le sieur Badère acquit du sieur Villers,

un immeuble dont il eût l'imprudence de payer le prix comptant. Cet immeuble était grevé d'hypothèques. Une sommation de purger fut, peu de temps après, faite à l'acquéreur qui se décida, pour éviter les poursuites ultérieures des créanciers, à remplir les formalités prescrites par les articles 2183 et suivans C. civ. Par suite, un ordre fut ouvert, et par le règlement provisoire, on fit courir les intérêts du prix à distribuer, à partir du jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur. Ce dernier contesta cette disposition, prétendant qu'il ne devait d'intérêts qu'à partir de la notification par lui faite aux créanciers inscrits; et il soutint, en outre, qu'il y avait lieu d'ordonner par le règlement d'ordre, qu'en payant les créanciers utilement colloqués, il serait subrogé dans tous leurs droits et actions, pour les faire valoir sur les autres biens du vendeur; — 5 juillet 1830, jugement du tribunal civil de Fontainebleau ainsi conçu :

En ce qui touche la fixation du point de départ des intérêts; — Attendu qu'il est de principe que l'acquéreur d'une chose qui produit des fruits, doit les intérêts du prix de cette chose jusqu'au paiement, encore bien qu'il n'ait été fait aucune stipulation à cet égard; que les intérêts étant la représentation des fruits dont jouit l'acquéreur, doivent nécessairement courir, à partir de l'époque fixée pour l'entrée en jouissance; que c'est donc avec raison que le juge-commissaire a, par son règlement provisoire, fixé le point de départ des intérêts du prix au jour de l'entrée en jouissance de l'immeuble et non à partir seulement du jour de la notification; — En ce qui touche la subrogation réclamée par l'acquéreur dans les droits des créanciers qu'il paiera, non seulement sur l'immeuble, objet du présent ordre, mais encore sur les autres immeubles du vendeur; — Attendu que la subrogation que la loi accorde à l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers aux quels cet immeuble était hypothéqué, n'a d'autre objet que de procurer audit acquéreur un moyen de repousser les réclamations, soit des créanciers inscrits sur ledit immeuble postérieurement à ceux payés par l'acquéreur, soit du vendeur lui-même, dans les cas où ils réclameraient le paiement du prix de la vente; qu'il est impossible d'admettre que l'effet de cette

subrogation doit s'étendre à tous les autres immeubles du débiteur, hypothéqués au créancier qui reçoit son paiement de l'acquéreur, puisque le paiement de la créance à la sûreté de laquelle un immeuble est hypothéqué, est précisément l'une des causes qui produisent l'extinction de ladite hypothèque, et que ce serait faire revivre cette hypothèque à l'instant même où elle a cessé d'exister, ce qui impliquerait contradiction ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part du sieur Badère. Son défenseur a discuté successivement devant la cour les deux dispositions du jugement attaqué.

Dans la position particulière où se trouve l'appelant, a-t-il dit, il peut invoquer contre le jugement les principes rigoureux du droit. Il lui suffirait, peut-être, de rappeler les décisions de la jurisprudence dans le cas où par le contrat l'acheteur a été dispensé du paiement des intérêts ; car bien que la chose pût produire des fruits, on a toujours jugé que cette clause devait recevoir effet jusqu'au jour de la mise en demeure par les créanciers. — Mais si nous nous reportons à la condition la plus générale, nous voyons que, même dans le cas où l'acquéreur doit les intérêts de son prix, ces intérêts ne peuvent courir au profit des créanciers inscrits qu'à partir de leur sommation de payer ou de délaisser ; car jusques là, lorsque la vente a été volontaire, surtout, l'acquéreur est censé ignorer l'existence de ces créanciers, dont il ne devient débiteur que du jour où ils l'ont averti de leurs droits, ou plutôt du jour, où par le premier acte de la purge, c'est à dire, par une notification, il a consenti à se libérer en leurs mains. Qu'on ne l'oublie pas ; jusqu'à cette notification, l'acquéreur avait l'option de payer ou de délaisser. — En délaissant, il n'aurait point été débiteur ; en offrant de payer, il reconnaît l'être ; mais c'est du jour de son offre qu'il commence à le devenir. — Précédemment, c'est du vendeur qu'il était débiteur ; c'est au vendeur seul qu'il devait les intérêts,

tant que les créanciers n'étaient pas venus par une sorte de saisie-arrêt lui signifier leur existence et leurs droits. — L'art. 1652 C. civ. est donc inapplicable à la question, puisqu'il ne s'agit pas de savoir, si l'acquéreur doit les intérêts de son prix, mais à qui il les doit, jusqu'à la notification ou la sommation de payer. La jurisprudence a décidé qu'il les doit au vendeur. Des arrêts ont même décidé que les créanciers chirographaires doivent exclusivement en profiter. Dans l'espèce, et d'après le sens même de l'art. 1652, l'appelant ne devait d'intérêts à personne, puisque 1.<sup>o</sup> le contrat n'en stipulait pas et n'en pouvait stipuler, le prix ayant été payé comptant; 2.<sup>o</sup> que les fruits étaient siens comme représentatifs des intérêts du prix par lui payé; 3.<sup>o</sup> enfin, que de la part de qui que ce fût, il n'avait été mis en demeure de les acquitter. — La véritable et seule règle de la matière se trouve, d'ailleurs, dans les art. 2176 C. civ. Le tiers-acquéreur, dit cet article, ne doit les intérêts de son prix aux créanciers que du jour de la sommation de payer ou de délaisser. On conçoit, en effet, que là où il n'y a pas eu d'expropriation, il soit besoin d'une telle mise en demeure, pour immobiliser les intérêts dont jusques là aucune formalité n'avait entravé la libre disposition au profit du vendeur, et qu'il avait le droit de toucher, de même qu'il avait droit, précédemment, de percevoir les revenus ou les loyers de l'immeuble.

Le défenseur discute ensuite le chef relatif à la subrogation demandée par l'acquéreur dans tous les droits des créanciers.

L'art. 1251, dit-il, a été une innovation dans notre Code. Cet article est précis. Il veut que l'acquéreur qui paye soit subrogé légalement dans les droits du créancier désintéressé. Comment, en présence de l'absolu de ces termes, prétendre apporter une limite à cette subrogation?

le *subrogé* est investi en principe de l'universalité des droits de celui qu'il représente. Si vous restreignez ces droits, si vous privez le subrogé d'un des effets de la subrogation, il est vrai de dire qu'il n'y aura plus subrogation. Vous aurez nettement violé la loi; car elle ne contient nulle part le germe de cette distinction arbitraire par laquelle vous comprimez l'effet de l'art. 1251. — En vain, on essaie de la motiver sur ce que l'acquéreur qui paie un créancier inscrit ne fait que libérer son immeuble, et n'a intérêt à la subrogation qu'autant qu'elle le couvrirait des conséquences de l'éviction ou de l'action du vendeur. Mais on oublie qu'il est d'autres cas encore où se révèle l'intérêt d'une subrogation plus étendue; entre autres celui que présente la cause; par exemple, lorsque l'acquéreur ayant déjà payé une fois, devient, sans qu'il soit besoin d'éviction, créancier du vendeur, par l'effet d'un nouveau paiement. Alors, il est heureux pour lui que l'art. 1251 lui offre le moyen d'exercer utilement son recours sur les autres biens dudit vendeur. — Et si l'on soutient que le paiement des créances inscrites, éteint les hypothèques assises sur l'immeuble acquis, on distingue par cela même, précisément, la nécessité de la subrogation dans les hypothèques grevant les autres immeubles; autrement, l'art. 1251 n'aurait ni sens ni portée. — D'ailleurs, ce n'est pas, seulement, comme acquéreur, que l'appelant a droit à la subrogation. C'est surtout aux termes du 3<sup>e</sup> § de l'art. 1251, comme cointéressé au paiement d'une dette solidaire. Or, à ce titre, aucun des effets de la subrogation la plus étendue ne peut lui être refusé. On conçoit que cette subrogation soit vaine en résultat, si réellement l'acquéreur n'a fait que se libérer du montant de son prix. Il ne tombera dans l'esprit de personne, qu'il puisse, en ce cas, prétendre à l'exercer de manière à retrouver, tout à la fois, dans ses mains,

la chose et le prix. Non ! La subrogation dans ce cas est essentiellement éventuelle. Si l'acquéreur, faute de purger, a été contraint au paiement de toutes les dettes inscrites au delà du chiffre de son prix, ou s'il est évincé après avoir désintéressé les créanciers, sans recours possible sur l'immeuble, ou s'il a payé deux fois pour ne pas être obligé de délaisser, il est évident qu'il est devenu par le fait créancier du vendeur, et apte à faire valoir la subrogation qui lui ouvre action sur d'autres immeubles. Que si nul de ces cas n'a eu lieu, la balance du prix et des charges acquittées opère, *seulement alors*, extinction de l'hypothèque qui survivait virtuellement. C'est, d'ailleurs, ce qu'ont décidé diverses cours royales, entre autres celle de Riom, le 2 septembre 1819, et celle de Rouen, le 14 mars 1826. C'est également ce qu'enseignent plusieurs auteurs de poids parmi lesquels MM. Delvincourt et Grenier.

Ces moyens n'ont pas prévalu.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 10 juin 1833. — 2<sup>e</sup> Ch. — M. MONMERQUÉ, cons. Prés. — M. PÉCOURT, Av.-Gén. — Plaid. MM. MERMILLIOD et ROCHE, avocats.

FEMME. — CAPACITÉ. — SÉPARATION DE BIENS. — OBLIGATION. — MEUBLES.

*La femme séparée de biens, peut-elle s'obliger sans l'autorisation du mari, même pour cause étrangère à l'administration de ses biens ? OUI.* Mais l'obligation n'est valable que jusqu'à concurrence de son mobilier.

FAY — C. — Les hoirs THORET DE VILLENEUVE.

Cette question est l'objet d'une grande controverse

(1). La jurisprudence la plus récente de la cour suprême est contraire au système consacré par la cour royale de Paris, dans les termes suivans qui indiquent suffisamment les faits :

ARRÊT — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 217, 225 et 1449 C. civ. que si la femme séparée de biens en reprend la libre administration, elle ne peut ni aliéner ni hypothéquer ses immeubles sans le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice, et que tout héritier de la femme a le droit de critiquer les obligations par elles contractées, contrairement aux dispositions de la loi ; — Considérant que l'obligation de 4,902 fr. souscrite par la femme Thoret de Villeneuve, séparée de biens, au profit de Fay, pour prêt fait tant à elle qu'à Laudier, et à sa femme et à ses enfans, a été consentie sans le concours de son mari et sans autorisation de justice, et que rien n'établit au procès que ce prêt ait eu pour cause *un acte d'administration ou un cas d'absolue nécessité* ; — Considérant que, par la liquidation, il a été établi que la valeur du mobilier laissé par la femme Thoret de Villeneuve s'était élevée à la somme de 800 fr. et que ladite femme *ayant pu disposer de son mobilier* a pu s'obliger jusqu'à concurrence de sa valeur ;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'obligation du 20 janvier 1825,

(1) Voy. dans le sens de l'arrêt, les arrêts de la cour de cassation des 29 décembre 1817, et 18 mai 1819, M. Sirey, 1818-1-229 et 1819-1-339, et *Journal du Palais*, tom. 21, pag. 341 ; — De la cour de Colmar du 8 août 1820, M. Sirey 1821-2-266, et *Journal du Palais*, tom. 22, p. 718 ; — De Poitiers, du 19 août 1824, même recueil, tom. 1 de 1826, pag. 175 ; — M. Rolland de Villargues, en son *Répert. v. autorisation maritale*, n.º 36.

Dans le sens contraire, voy. les arrêts de la cour de cassation des 12 février 1828 et 3 janvier 1831 ; — Les arrêts de la cour de Paris du 7 août 1820, M. Sirey 1820-2-315, et 1.º juin 1824, *Journal du Palais*, tom. 3 de 1824, pag. 63 ; — de Nîmes du 4 juillet 1824 et de Pau du 12 août 1824, *Mémorial*, tom. 7, pag. 401, et tom. 9, pag. 289 ; — de Rouen, du 18 nov. 1825, aff. de la Bière ; — MM. Duranton, tom. 2, n.º 492 — Vazeille, n.º 318.



valable, seulement, pour la somme de 800 fr. et pour le surplus, nulle et de nul effet à l'égard des appelans.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 3 mars 1832.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — PRÊT. — MANDAT DE VENDRE.

*Peut-il être stipulé, dans une obligation, que le créancier aura le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué, aux enchères devant notaire, sans qu'il soit besoin de recourir aux formes de l'expropriation forcée ? OUI.*

BONNET. — C. — RABIER.

Cette question est très-controversée. M. Rolland de Villargues, en son *Répertoire*, v.<sup>o</sup> *expropriation forcée*, n.<sup>o</sup> 9, s'exprime ainsi : « On devrait regarder comme nulle, la clause par laquelle le débiteur, en hypothéquant un immeuble, donnerait au créancier le mandat irrévocable de vendre, en cas de non paiement, au terme stipulé, et même après mise en demeure, l'immeuble, sur publication et aux enchères, en l'étude d'un notaire, etc. Cette opinion peut, d'ailleurs, se fonder sur les motifs suivans : Cette clause n'engendre aucun lien de droit ; car le mandat étant, nonobstant toute stipulation, révocable de son essence, il dépend du débiteur d'empêcher la convention par le seul fait de sa révocation. Toute clause qui autorise le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites par la loi, est nulle (C. civ. art. 2078). L'antichrésiste qui veut vendre le gage, ne peut prendre d'autre voie que celle de l'expropriation forcée. » L'auteur cite à l'appui de cette opinion M. Hua, au *Répertoire* de M. Favard, v.<sup>o</sup> *expropriation forcée* ; — M. Persil, *quest.* tom. 2, pag. 302 ; — Les arrêts des cours de Liège du 3 décembre 1806,

*Journal du Palais*, tom. 7, pag. 576; — De Bourges, du 8 février 1810, même recueil, tom. 11, pag. 123.

L'opinion contraire est soutenue par des auteurs recommandables, M. Carré, sur l'art. 673, M. Sirey, tom. 13, de son recueil, pag. 89, 2.<sup>e</sup> partie, M. Augan qui, dans son *Cours de notariat*, pag. 572, atteste que la clause se stipule fréquemment à Bordeaux, où l'on désigne les obligations qui la contiennent, sous le nom d'*obligations avec voie d'exécution parée*; et cette opinion a été consacrée par les arrêts des cours de Bruxelles, des 30 germinal an 11, aff. Bonard, et 15 avril 1813, aff. Martini; de Bordeaux, du 2 juin 1827, aff. Hang-Maronneau, et par l'arrêt que nous rapportons.

ARRÊT. — Considérant que, par l'obligation authentique que les époux Bonnet ont consentie le 10 août 1827, au profit de Savinien, de la somme de 1500 fr. par lui prêtée, remboursable le 10 juillet 1828, il a été stipulé que dans le cas où le paiement n'en serait pas effectué à l'époque fixée, Pierre Savinien, après un simple commandement, et après avoir fait apposer des affiches, huit jours à l'avance, aurait le droit de faire vendre, dans l'étude du notaire qui passait cette obligation, et à la chaleur des enchères, la maison appartenant aux époux Bonnet, située à Tonnay (Charente), et sur laquelle il serait subrogé dans les droits de celui qui l'avait vendue auxdits époux Bonnet, jusqu'à concurrence de la somme principale de 1,500 fr. intérêts et accessoires, au moyen de l'accomplissement des conditions exigées par l'art. 1250, n.<sup>o</sup> 3, C. civ.; — Considérant que cette clause ne constitue ni un nantissement de choses mobilières, ni un nantissement de choses immobilières, ce qui rend inapplicable à l'espèce les art. 2078 et 2088 C. civ.; que, par cette convention, les parties contractantes ont déterminé un mode d'exécution de l'engagement des emprunteurs, vis à vis du prêteur, et de contrainte au remboursement de la somme prêtée; que cette condition du prêt n'est ni impossible, ni contraire aux bonnes mœurs, ni prohibée par la loi; — Que les parties aient capacité de faire cette convention, et qu'elle leur tient lieu de loi; — Considérant que Savinien, en exerçant le droit que cette clause lui conférait, a rempli toutes les formalités qui y étaient prescrites; — que la vente de la maison affectée par privilège à la sûreté de sa créance,

a été faite à la chaleur des enchères dans l'étude du notaire Avezou, 51 jours après le premier commandement fait aux époux Bonnet, onze jours après l'apposition des affiches indicatives, et 9 jours après la dénonciation faite aux époux Bonnet du procès-verbal d'apposition, avec sommation de se trouver dans l'étude du notaire aux jour et heures indiqués pour la vente, à l'effet d'y assister si bon leur semblerait; — Que les époux Bonnet n'ont, par aucun acte antérieur à la dite vente, attaqué ni révoqué le pouvoir de le faire, par eux donné à Savinien, et résultant de la convention dont il s'agit; — Qu'il ne résulte point des circonstances de la cause, que les époux Bonnet aient fait valoir tant en première instance qu'en cause d'appel, à défaut de preuves, des présomptions graves, précises et concordantes, que Jean Rabier ait été une personne interposée, et ait acquis la maison dont il s'agit pour Savinien;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel, rendu par le tribunal de Rochefort, le 27 juin 1832.

Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 8 mars 1833.

#### ALIMENS. — PENSION ALIMENTAIRE. — CONDITION.

*La condition qui a pour effet d'astreindre un père, auquel des alimens sont dus par son fils, à résider dans un lieu déterminé pour y recevoir les termes de la pension, est-elle nulle comme contraire à la morale ou aux droits de la puissance paternelle? OUI. (1)*

GONOT. — C. — GONOT.

Un traité avait été fait entre Gonot père et fils, par lequel il avait été convenu qu'une pension annuelle et viagère de 4000 fr., que Gonot fils payait depuis plusieurs années à son père, serait employée en frais de nourriture et de logement dans une maison déterminée, et que le surplus, seulement, de la pension serait remis à Gonot père pour ses autres besoins. — Gonot père a demandé la

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Repert.* v.° *alimens*, n.° 72 et suiv.

nullité de cette convention en ce qu'elle avait pour effet de le contraindre à demeurer dans un lieu déterminé, et de le mettre ainsi, en quelque sorte, sous la tutelle de son fils; il a conclu à ce que sa pension lui fût payée directement, afin qu'il pût en user dans le lieu qu'il voudrait choisir. — 7 septembre 1831, jugement du tribunal de Nevers qui ordonne l'exécution de la convention. — Appel.

ARRÊT. — Considérant qu'en droit comme en morale, le fils doit des alimens à son père; mais que le père, en recevant cette dette du fils, n'entre pas sous la tutelle de ce dernier, et ne peut être astreint par lui à prendre un domicile convenu entr'eux; que toute convention tendante à asservir le père à la volonté de ses enfans, est nulle; qu'ainsi, celle dont Gonot fils demande l'exécution, ne peut être sanctionnée par la cour;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, condamne Gonot fils à continuer de payer à Gonot père une pension de 1,000 fr. à titre de pension alimentaire.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 9 août 1832.

DÉBIT. — PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La stipulation d'un dédit renfermée dans un contrat de mariage, en cas d'inexécution, est-elle obligatoire? NON. (1). Toutefois, les juges peuvent-ils y puiser le principe des dommages occasionnés par l'une des parties? OUI. (2).*

DARIO. — C. — MOLIER.

ARRÊT. — Attendu que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, mais qu'à côté de la règle se trouve écrite l'exception qui ne permet pas d'exécuter les clauses contraires aux lois et aux bonnes mœurs; qu'à ce titre la stipulation d'un dédit faite dans un contrat de mariage pour le cas où les contractans refuseraient de passer à la célébration, ne peut être essentiellement obligatoire, et néanmoins les juges peuvent y puiser le

(1 et 2) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 368.

principe des dommages qui ont été occasionnés par l'une des parties ; — Attendu que, dans l'espèce, les diverses promesses du sieur Dario, ses lettres, la publication des bans et la naissance de l'enfant qu'il a eu avec la demoiselle Molier, sont autant de circonstances qui doivent entrer en considération pour apprécier le préjudice causé ; — Attendu que la transaction survenue pendant un premier procès, en admettant même qu'elle ne liât pas irrévocablement les parties, doit néanmoins servir de base pour déterminer les dommages en provenant ; que l'évaluation donnée par les premiers juges est conforme à celle qui avait été déterminée par le sieur Dario ;

Par ces motifs, LA COUR.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 juillet 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. AMILHAU, prés. — M. CAZE, subs. — Plaid. MM. FÉRAL et ROMIGUIÈRES, av. — MAZOYER et TOURNAMILLE, avoués.

---

#### REMPLOI. — DOT. — ALLIÉNATION.

*Lorsque l'aliénation de la dot a été permise par le contrat de mariage, à la charge de emploi, ce emploi ne peut-il être effectué qu'en immeubles et non par précaire et hypothèque sur immeubles sûrs et responsables ? OUI. (1).*

LAUTAR. — C. — Les époux JOURNAL.

Le 16 mai 1824, le sieur Journal contracta mariage avec la demoiselle Paulinier. On lit dans l'acte qui régla les conventions civiles de leur union, qu'ils déclarent vouloir se marier sous le régime dotal, mais avec cette condition, que les biens dotaux seraient aliénables à la charge de emploi. Du reste, la demoiselle Paulinier se constitua en dot les droits qui lui étaient advenus du chef du sieur Bessières, son oncle, aux termes d'un testament du 18 février 1808. — Par ce testament, le sieur Bes-

---

(1) Voy. dans le même sens, M. Rolland de Villargues, en son *Répert. v.<sup>o</sup> emploi*, n.<sup>o</sup> 30.

sières légua aux six enfans du sieur Guillaume Paulinier, du nombre desquels se trouve la dame Journal, une maison située à Toulouse. — Le 2 novembre 1830, cinq des enfans Paulinier vendirent au sieur Lautar la portion les compétant sur cette maison, au prix de 44,000 fr. chaque portion. Les époux Journal s'obligèrent, conformément à la clause de leur contrat de mariage, de faire emploi des 44,000 fr. qui leur revenaient. — Le 27 avril 1831, le tribunal de Toulouse rendit, sur leur demande, un jugement qui les autorisa à recevoir cette somme du sieur Lautar, à la charge par eux d'en faire *emploi en bonne et valable hypothèque*. — L'acquéreur forma tierce-opposition envers ce jugement. Il prétendit que les époux Journal ne pouvaient toucher la somme de 44,000 fr. qu'à la charge de *emploi en acquisition d'autres immeubles*. — 2 juillet 1832, jugement qui rejette la tierce-opposition par les motifs suivans :

Attendu que c'est une erreur de prétendre que d'après l'art. 1435 C. civ. le *emploi* doit être fait en immeubles; qu'en effet, rien dans cet article ne présente ce mode de *emploi* à l'exclusion de tout autre; que, dès lors, il ne saurait contenir une prohibition; que si cet article parle de *emploi en immeubles*, ce n'est pas pour prescrire ce mode, mais bien pour tracer dans l'intérêt de la femme la marche qu'il faut suivre et les conditions qu'il faut remplir pour sa validité; — Attendu que le *emploi par précaire et hypothèque sur immeubles sûrs et responsables* présente toute la garantie que l'on peut désirer dans l'intérêt de la femme Journal.

Le sieur Lautar releva appel de ce jugement. Il prétendit, de nouveau, devant la cour, que les expressions employées dans le contrat de mariage des époux Journal et leur rapprochement des autres clauses, démontreraient que le *emploi* ne pouvait être valablement fait qu'en immeubles, et qu'il ne suffisait pas d'un simple placement par hypothèque.

Le jugement fut réformé.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des termes du contrat de mariage que la volonté formelle des parties a été que le remploi fût fait en immeubles; que, d'ailleurs, le remploi doit être d'une valeur immobilière et d'égale nature à celui de l'emploi; que cela résulte, au besoin et par analogie, des dispositions des art. 1434 et 1435 C. civ.;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant, déclare qu'il n'y a pas remploi valable de la somme de 11,000 fr.; déclare que M.<sup>e</sup> Lasserre ne pourra se dessaisir des 11,000 fr. que moyennant un remploi en immeubles.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 août 1833.* — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. AMILHAU, prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, av.-gén. — Plaid. MM. MAZoyer et Eugène DÉCAMPS, av. — AMALVY et MARION, avoués.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — ADJUDICATION DÉFINITIVE.

*L'adjudication définitive sur saisie-immobilière rend-elle inutile le renouvellement des inscriptions préexistantes?*

OUI. (1).

LAPORTE. — C. — Les époux ROLLAND-LAFONT.

Le 20 novembre 1816, le sieur Rolland-Lafont contracta mariage avec la demoiselle Puech. Celle-ci se constitua en dot une somme de 2,600 fr. Le 29 septembre 1822, le sieur Lafont acquit du sieur Vaisse une maison; située à Villefranche de Lauragais, au prix de 4,500 fr. qui fut payée au vendeur ou à ses cessionnaires, suivant acte public du 12 mai 1826. Dans cette somme de 4,500 fr. était entrée celle de 2,000 fr. que le sieur Lafont avait reçue, le 15 avril précédent, des héritiers du sieur Picarel, pour le compte de son épouse. Le sieur Vaisse ou ses cessionnaires, en recevant cette somme de 2,000 fr. déclarèrent consentir que la dame Lafont fût subrogée,

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 21, pag. 185.

à concurrence, au privilège résultant de l'acte de vente. — Enfin, par acte du 3 novembre 1827, les époux Lafont, pour éviter le protêt d'une lettre de change par eux souscrite, consentirent au profit du sieur Laporte, tiers-porteur, savoir : le sieur Lafont, une hypothèque spéciale sur la maison acquise du sieur Vaisse, et la dame Puech, cession de l'utilité de l'hypothèque légale à elle accordée pour la répétition de la susdite somme de 2,000 fr.

Postérieurement, le sieur Laporte ayant fait saisir la maison acquise du sieur Vaisse, l'adjudication en fut prononcée en faveur de la dame Escaffre le 23 août 1832, moyennant la somme de 3,650 fr., un ordre fut ouvert pour la distribution de cette somme. Laporte prétendit que, comme cessionnaire des droits paraphernaux de la dame Puech, subrogée au privilège du vendeur Vaisse, il devait être colloqué immédiatement après les frais de justice et avant le dot de la dame Puech. — 12 février 1833, jugement qui rejette les prétentions de Laporte. — Appel.

L'arrêt fait suffisamment connaître les moyens employés pour le combattre.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de l'acte du 12 mai 1826, que la dame Puech a été subrogée aux droits et privilèges du sieur Vaisse sur la maison vendue au sieur Lafont, et ce, à concurrence de 2,000 fr. payés par la dame Puech au sieur Vaisse ou à ses cessionnaires sur les fonds provenant du legs à elle fait par le sieur Picarel, et qu'elle n'y a renoncé ni expressément ni tacitement ; — Attendu que ce privilège privait évidemment la dame Puech pour sa dot qui n'avait pu frapper la maison acquise pendant le mariage qu'après le privilège du vendeur de ladite maison ; qu'il ne faut donc plus s'occuper pour déterminer le rang que doit avoir le sieur Laporte dans l'ordre, que du point de savoir s'il a perdu ou conservé son privilège ; — Attendu que l'inscription d'office prise le 8 octobre 1822 a conservé le privilège jusqu'au 8 octobre 1832 ; que l'adjudication définitive de la maison frappée par l'inscription n'a eu lieu que le 22 août 1832 ; — Attendu que l'adjudication définitive consommant l'expropriation, les inscriptions ont produit tout leur



effet ce jour là, et ne doivent plus être renouvelées ; car les inscriptions qui le seraient, ne gréveraient plus les immeubles du débiteur, mais bien l'immeuble adjudgé, ainsi que l'ont décidé les arrêts les plus récents de la cour royale et de la cour de cassation ; qu'ainsi le sieur Laporte par le seul fait de transcription prise d'office a conservé son privilège ;

Par ces motifs, LA COUR vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant, ordonne que Laporte sera colloqué par privilège immédiatement après les frais de poursuite et avant la dot de la dame Puech.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 juillet 1833. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. DE MIEGEVILLE, prés. — M. MARTIN, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. DELQUIÉ et Eugène DÉCAMP, av. — TOURNAMILLE et BASTIÉ avoués.

FAILLITE. — OUVERTURE. — FIXATION. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES.

*Lorsque le tribunal de commerce, en déclarant un marchand en état de faillite, ne fixe l'ouverture de la faillite que provisoirement, et se réserve la faculté de la fixer définitivement, les créanciers peuvent-ils, même après la vérification des créances, solliciter cette fixation et demander qu'elle remonte à une époque même antérieure au premier jugement ?* NON.

BILLIÈRES, syndic de la faillite Besombes — C. — BLANC.

Cette question fort importante en elle-même, acquiert d'autant plus de gravité qu'elle est diversement jugée par les tribunaux. La cour royale de Grenoble, par arrêt du 10 août 1829 (*Mémorial*, tom. 20, pag. 364), l'a décidée dans le sens opposé à celui dans lequel la cour royale de Toulouse vient de la résoudre. — La *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans son n.<sup>o</sup> du 2 mai 1833, deux arrêts de la 3.<sup>me</sup> chambre de la cour royale de Paris, en date du 30 mars précédent, qui ont jugé que lors-

que l'époque d'ouverture de la faillite n'a été que *provisoirement* fixée par le jugement déclaratif de la faillite, cette fixation, néanmoins, devient *définitive et inattaquable* après l'expiration des délais réglés pour la vérification des créances. Ainsi doivent être entendus et appliqués, selon ces deux arrêts, les art. 454 et 457 C. com. — Voici les faits de l'arrêt que nous rapportons :

Le 27 décembre 1828, le tribunal de commerce de Moissac déclara le sieur Besombes en faillite, et en fixa provisoirement l'ouverture au jour du jugement, sauf à être ultérieurement statué sur la véritable époque à laquelle elle devait remonter. Les 1.<sup>er</sup> février et 30 avril suivans, la vérification des créances eût lieu. — 1.<sup>er</sup> mai, jugement qui, sur la demande du sieur Salse, syndic provisoire, fixa définitivement l'ouverture de la faillite au 7 octobre précédent. Le sieur Blanc sollicita l'annulation de ce jugement et demanda que celui du 27 décembre 1828 sortit son plein et entier effet, en ce qui concernait l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur Besombes. Les moyens qu'il développa à l'appui de ses conclusions, se retrouvent en substance dans les motifs du jugement rendu par le tribunal de commerce de Moissac le 2 décembre 1831, dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu qu'il a été reconnu par le sieur Billières lui-même, que le jugement du premier mai 1829 ne fut publié, affiché ni inséré; que le sieur Blanc n'était ni présent ni appelé quand il fut rendu; que le contrat d'union ne le mentionna nullement; qu'il est sensible que, lorsque le sieur Salse, syndic, rendit compte de la faillite, il se borna à faire connaître le nombre des créanciers, ceux qui avaient été vérifiés et le montant de leur créance, seule chose qu'il importait de savoir pour s'occuper du concordat et du contrat d'union, qui était l'unique objet et le seul sujet de l'assemblée des créanciers, lorsque le contrat d'union fut formé; qu'il résulte même d'un procès-verbal dressé à cette occasion, que le sieur Blanc ne se présenta, alors, que pour faire des réserves à raison du privilège qu'il

prétendait avoir et ne prit aucune part à la délibération; qu'ainsi, il est bien établi que le jugement dont il s'agit, n'était pas connu du sieur Blanc; qu'il n'y avait pas acquiescé, et que, par suite, son opposition envers ce jugement est recevable; — Attendu qu'aux termes de l'art. 454 C. com. le tribunal, en déclarant une faillite, doit en même temps fixer l'époque de son ouverture, qui, d'après l'art. 441, est déterminée par la retraite du débiteur, ou par la clôture de ses magasins, ou par la date de tout acte, constatant le refus de paiement; qu'en conformité des dispositions de cet art. 454, en déclarant la faillite du sieur Besombes le 27 septembre 1828, le tribunal en fixa l'ouverture à l'époque dudit jugement, n'ayant pas alors d'autre donnée sur celle d'où elle devait partir; qu'à la vérité, il fut inséré dans le jugement que cette fixation était faite provisoirement, et qu'ultérieurement elle le serait d'une manière définitive; mais que le mot provisoirement était inutile et ne peut être d'aucune importance, puisqu'il est certain, d'après l'art 457 du même Code, que chaque créancier peut jusqu'à la vérification se pourvoir contre le jugement de déclaration de faillite, et demander que l'ouverture en soit fixée à une époque autre que celle qui y est déterminée; d'où la conséquence que le caractère de provisoire n'était pas attaché au jugement dont il s'agit par le mot provisoirement y énoncé, mais bien parce qu'il était tel de sa nature, et qu'ainsi il ne devait être statué ultérieurement, ainsi que cela y était ajouté, qu'autant qu'on se serait pourvu en temps opportun; — Attendu que le sieur Salse avait fait vérifier sa créance le 26 février 1829; que le dernier procès-verbal de vérification est du 30 avril suivant; que, cependant, sa demande ayant pour objet de faire remonter la faillite ne fut formée que le lendemain premier mai; qu'ainsi, sans entrer dans l'examen de la question de savoir, si, en qualité de syndic, le sieur Salse pouvait en cela représenter la masse des créanciers, même les créanciers qui avaient un intérêt opposé à sa demande, il est certain que la demande qu'il soumit au tribunal pour faire remonter la faillite, le fût dans tous les cas à une époque tardive, et où elle ne pouvait plus être utilement faite d'après cet art. 457; que, par conséquent, le jugement dudit jour, 1<sup>er</sup> mai, fut mal à propos demandé et obtenu, et que l'opposition pour le faire annuler est bien fondée;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL reçoit dans la forme l'opposition du sieur Blanc envers son jugement du 1<sup>er</sup> mai 1829; annulle ce jugement; ordonne, en conséquence, que celui du 27 septembre 1828 sortira

son plein et entier effet, et que l'ouverture de la faillite Besombes demeure définitivement fixée audit jour 27 septembre 1828.

### Appel.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 juin 1833. — 2<sup>e</sup> Ch. — M. PECH, cons.-Prés. — M. CAZE, subst. de M. le Proc.-Gén. — Plaid. MM. BOUDET et Eugène DÉCAMPS, av. — AMALVY et LAURENS, avoués.

### PARTAGE. — IMMEUBLE IMPARTAGEABLE. — LICITATION.

*Lorsque dans une succession se trouve un immeuble qui n'est pas susceptible de division, mais qui peut, néanmoins, entrer dans un lot, sans troubler l'égalité des parts, peut-on en ordonner la licitation ?* NON. (1).

#### TERRAS, veuve BOYER. — C. — TERRAS.

Un jugement du tribunal de Carpentras du 25 avril 1834, ordonna le partage par moitié, entre la dame veuve Boyer et la demoiselle Terras sa sœur, des successions des père, mère et frère des parties, et nomma des experts pour l'estimation des biens et la formation des lots. — Le 24 juin suivant, les experts déposèrent leur rapport. De ce rapport il résultait que tous les immeubles composant les successions à partager, consistaient en un domaine estimé 35,788 fr. et en une maison, située dans la ville de Carpentras, estimée 8000 fr. Il en résultait encore, que le domaine pouvait être divisé en deux lots, et que, quant à la maison, il n'était pas possible de la diviser; mais les experts constataient également que la maison pouvait être vendue, ou qu'elle pourrait entrer dans la composition d'un lot,

(1) Voy. l'arrêt de la cour de Nîmes du 3 septembre 1821, *Mémorial*, tom. 4. pag. 435; — M. Rolland de Villargues, en son *Répert. v.° licitation*, p.° 90.

qui serait formé de cette même maison et d'une partie des terres du domaine qui pourraient en être détachées. — 29 juin 1831, jugement qui ordonne la licitation de la maison. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que celui qui est appelé au partage d'une succession, a droit à la propriété des immeubles qui la composent, et qu'en principe général, on ne peut, en les aliénant malgré lui, le forcer de recevoir en argent le prix de ce qu'il était autorisé à exiger en biens fonds. — Attendu, néanmoins, que la division des biens à partager étant parfois impossible ou du moins extrêmement difficile, la nécessité de faire cesser entre les copartageans une communion d'intérêts qui ne pourrait exister sans inconvénient, a porté les législateurs soit anciens, soit modernes, à ordonner parfois, que tous ou certains immeubles seraient licités; mais qu'ils n'ont autorisé cette licitation que dans le cas, seulement, où elle serait en quelque sorte indispensable; — Attendu que de ce principe et de la combinaison des art. 827 du C. civ. et 974 C. p. civ., on doit tirer la conséquence, que, bien que dans une succession il se trouve un immeuble, qui ne peut être partagé commodément, il ne peut être procédé à sa licitation, si, comme dans l'espèce, il s'en trouve d'autres qui, avec ce même immeuble, peuvent composer facilement des lots égaux; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts, qu'on peut former deux lots des immeubles qui composent les successions dont il s'agit, savoir: l'un de la maison déclarée impartageable et d'une partie des terres du domaine, et l'autre du bâtiment et des autres terres de ce domaine; — Attendu que ce mode de partage, outre que c'est celui qui est le plus conforme à la loi, paraît être celui encore qui convient le mieux à l'intérêt et à la position particulière des parties;

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à la demande en licitation formée par la veuve Boyer, ordonne qu'il sera formé deux lots égaux en valeur des immeubles des successions dont il s'agit. etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 13 février 1833. — 3<sup>e</sup> Ch. — M. FAJON, Prés. — M. LOBINHES Av.-Gén. — Plaid. MM. MONIER DES TAILLADÉS et de SIBERT avocats. — T. H. MONIER DES TAILLADÉS et DAVID, avoués.

VENTE. — GARANTIE. — DÉPENS.

*Le garant qui n'a pas été appelé en cause, est-il passible*

*des dépens auxquels a été condamné le garanti? Non. (1).*

PÉLISSE. — C. — MOREAU.

9 juin 1824, jugement du tribunal d'Uzès qui annulle deux actes de vente des 22 brumaire an 11 et 9 février 1819, ce faisant, condamne Moreau au désistat d'une maison par lui acquise et aux dépens. Moreau appelle de ce jugement, et, le 26 décembre 1826, arrêt de la cour de Nîmes qui confirme. — Péliste, vendeur de Moreau, suivant l'acte du 9 février 1819, et son garant, ne fut point appelé en cause devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, ni devant la cour. Cependant, le 16 février 1827, Moreau, après avoir tenté la conciliation, assigna Péliste devant le tribunal d'Uzès pour se voir condamner à lui rembourser la somme de 787 fr., montant des dépens qu'il avait payés pour défendre à la demande en nullité de la vente. — 16 juillet 1828, jugement qui, considérant que Moreau obtenant sa garantie plénière, doit être restitué par son vendeur des dépens dont s'agit, condamne Péliste à payer à Moreau ladite somme de 787 fr.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'en soumettant le garant à indemniser l'acquéreur, évincé, des frais occasionnés par la demande originale, le législateur, dans son art. 1630 C. civ., a seulement établi en principe, mais n'a pas entendu imposer au magistrat l'obligation de s'y conformer, dans tous les cas, et dans celui, surtout, où son application serait subversive de cet autre principe d'éternelle justice qui veut : que nul ne puisse être soumis à subir les effets d'une condamnation, sans avoir été mis en même de pouvoir se défendre. — Attendu que Péliste avait l'intérêt le plus précis de connaître la demande en désistat

---

(1) Voy. dans le même sens, M. Rolland de Villargues, en son *Répert. v.º garantie*, n.º 49. — M. Delvincourt, tom. 3, pag. 377. — M. Merlin, *Répert. v.º garantie*, § 5; Pothier, n.º 129. — Arrêt de la cour de cassation du 8 nov. 1820, aff. Petit.

formée contre Moreau, des immeubles qu'il lui avait vendus, puisque, pouvant, aux termes de l'art. 182 C. p. civ., prendre le fait et cause de celui qu'il était tenu de garantir, et devant, mieux que ce dernier, apprécier le mérite d'une demande dont les conséquences devaient retomber sur lui, il lui importait d'être placé dans la possibilité de s'y soumettre ou de la combattre, d'où suit qu'en se laissant condamner sans appeler Pélisse Moreau a à se reprocher de lui avoir enlevé la faculté accordée au garant par l'art. 182, et ne peut, dès lors, réclamer dudit Pélisse les dépens d'une contestation qu'il a volontairement soutenue sans le prévenir. — Que si cette nécessité d'appeler le garant en cause pour le rendre passible des frais, pouvait être revêquée en doute, il suffirait, pour le dissiper, de consulter du moins, comme raison écrite, l'art. 14 du titre 8 de l'ordonnance de 1667, ainsi que l'opinion de son commentateur, desquels il résulte que le garant ne peut être condamné à supporter les frais exposés par le demandeur originaire, qu'à partir du jour où il a été appelé en cause; par ce motif, dit Rodier, qu'il ne tenait qu'au défendeur d'appeler son garant qui se serait défendu comme il eût jugé à propos, ou aurait passé condamnation; — Que c'est vainement qu'on prétend, que, lors du jugement et de l'arrêt qui ont prononcé le désistat, la présence de Pélisse eût été sans objet, puisque le jugement dont est appel, a reconnu qu'il n'avait présenté aucun moyen de nature à justifier ses prétentions; — Que ce fait, bien qu'il soit relaté dans ce jugement, ne peut détruire cette vérité; que si Pélisse avait été mis en même de pouvoir prendre le fait et cause de Moreau, s'il avait été appelé par lui, la condamnation qui a été prononcée étant devenue définitive à son égard, il ne se serait pas exposé à reproduire une contestation devenue pour lui insoutenable, et à en supporter par deux fois les dépens;

Par ces motifs, LA COUR, etc. *Arrêt de la Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 12 mars 1833. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. FAJON, Prés. — M. LOBINES, Av.-Gén. — Plaid. MM. BOYER et MONIER, avocats. — MM. BOISSIER et TH. MONIER DES TAILHADES, avoués.*

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — La prescription de trois ans établie par l'art. 638 C. inst.

*crim., est-elle applicable au cas où la partie lésée s'est pourvue par la voie civile? Non. (1).*

## FÉRAUD — C. — TESTE.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Avignon, rendu sur les poursuites du ministère public, le 19 juillet 1808, Teste fut condamné pour fait d'escroquerie en matière de conscription, 1<sup>o</sup> à 200 fr. d'amende et à deux ans de prison, 2<sup>o</sup> à restituer au sieur André Féraud, père, 432 fr. reçus de lui sous l'espérance de faire obtenir la réforme de Jean Féraud, son fils, 3<sup>o</sup> à restituer solidairement avec un sieur Liautard, audit André Féraud, 960 fr., qu'ils avaient reçu de lui, sous espérance de procurer la réforme de Mathieu Féraud, son autre fils. — Teste subit la peine de l'emprisonnement. — Après la mort d'André Féraud, ses héritiers, en vertu du susdit jugement et pour avoir paiement des sommes dont il prononce la restitution, pratiquèrent diverses saisies-arrêts au préjudice de Teste es-mains de ses débiteurs, et l'assignèrent en validité devant le tribunal d'Apt; d'autre part, ils assignèrent Teste devant le même tribunal, en paiement de la somme de 4392 fr., par lui perçue au préjudice d'André Féraud au moyen du fait ci-dessus qualifié. — 18 août 1829, jugement qui rejette l'exception de la prescription de l'action civile opposée par Teste.

Appel de la part des héritiers Féraud. — Appel incident de la part de Teste, qui soutint, comme en première instance, que l'action civile de Féraud était prescrite aux termes de l'art. 638 C. ins. crim.

ARRÊT. — Attendu que condamné comme escroc par jugement correctionnel, Teste cherche, mais vainement, dans les dispositions de l'art. 638 C. inst. crim., les moyens de pouvoir retenir à son profit

---

(1) Voy. l'arrêt de la cour de Limoges, du 7 février 1827, M. Sirey 4828-2-356.



le produit de son escroquerie. — Qu'au prescrit de cet article, l'action résultant d'un délit se prescrit, il est vrai, par trois années à compter du jour où il a été commis, si pendant cet intervalle de temps il est demeuré impoursuivi, et dans le cas où des poursuites auraient été exercées sans avoir été suivies d'un jugement rendu dans le même délai, à compter du dernier acte; mais tirer de là la conséquence que, lorsque, comme dans l'espèce, un jugement a été rendu dans les trois années du délit, que les faits qui peuvent donner lieu à l'action civile ont été légalement constatés, que le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, n'a pas à craindre de voir son honneur plus gravement compromis par suite de l'action en réparation civile, tirer cette conséquence de l'art. 638, ce serait ajouter à sa disposition, et méconnaître l'intention du législateur, qui n'a pas eu celle de placer un individu déclaré coupable d'escroquerie, alors qu'il n'avait encore aucune prescription à opposer, dans une position plus favorable, à l'égard de la partie civile, que celui qui, ayant involontairement porté préjudice à autrui, ne pourrait se soustraire aux réparations que la loi lui impose, que par l'effet de la prescription établie par le Code civil; — Que ce qui prouve cette intention du législateur dans son art. 638, de ne soumettre l'exercice de l'action civile à la prescription de trois ans qu'au cas seulement où une condamnation ne serait pas intervenue dans ces trois années, ce sont les dispositions de l'art. 636, *ibidem*, dans lequel, s'occupant du cas où, par l'effet d'une condamnation, une peine a été prononcée, on le voit ordonner la prescription de cette peine, et, ne s'occupant plus de celle de l'action civile, laisser par cela même l'exercice de cette action aux règles ordinaires;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'appel incident du sieur Teste et l'en déboutant, faisant droit à l'appel principal des hoirs Féraud, condamne ledit Teste à payer aux hoirs Féraud la somme de 1392 fr. etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 27 mars 1833. — 3<sup>e</sup> Ch. — M. FAJON, Prés. — M. LOBINIERS, Av.-Gén. — Plaid. MM. MONIER DES TAILLADÉS et FARJEON, avocats. — MM. T. H. MONIER DES TAILLADÉS et SIMIL, avoués.

PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — RENTE CONSTITUÉE. — OBLIGATION. — DROITS. — DÉBITEUR SOLIDAIRE. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — CAUTION. — DÉBITEUR. — DÉCHÉANCE.

*La loi du 20 août 1792 qui suspendit la prescription pendant cinq ans, pour tous les droits corporels et incorporels, s'applique-t-elle à l'action en remboursement du capital des rentes constituées, quoique d'après son intitulé, elle ne paraisse avoir pour objet que la rente foncière? OUI. Est-ce par les lois ou la jurisprudence existantes à l'époque où une obligation fut contractée, et non par le Code civil, qu'on doit déterminer les droits et les actions qu'elle a conférés au créancier? OUI. (1).*

*Dans l'ancien droit, la reconnaissance de la dette faite par l'un des débiteurs solidaires, interrompait-elle la prescription à l'égard des héritiers de l'autre? OUI. (2).*

*Avant le Code civil, le créancier était-il tenu, sous peine d'être déchu de son action contre l'un des corrées, de conserver l'hypothèque qu'il avait sur les biens de l'autre? NON. (3).*

*Ne répondait-il que d'un fait positif par lequel il aurait abandonné son hypothèque et non de sa négligence à l'entretenir? OUI. (4).*

BORDENAVE. — C. — BORDES.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens respectifs des parties.

(1) Voy. M. Proudhon, *Cours de droit français*, tom. 1, pag. 24, 25, 28 et 29; — M. Sirey, 8-1-451.

(2) *Contra*, Renusson, *Traité de la subrogation*, pag. 132 et 136, n.º 31, 43, 48, 58; — Domat, *Lois civiles*, tom. 5, pag. 48, n.º 8, édit. in-8.º

(3) Dumoulin, *De usuris*, n.º 672; — Pothier, *oblig.*, œuvres comp., tom. 2, pag. 48, in-8.º, édit. de Thonime.

(4) Pothier, *Ibid.* pag. 52.

ARRÊT. — Sur le premier moyen de Bordes, partie de Castelnau, pris de ce que plus de 30 ans s'étaient écoulés depuis le renouvellement de l'acte du 13 mars 1761, qui fut fait le 25 février 1792, jusqu'à celui qui eut lieu le 1.<sup>er</sup> septembre 1822, la prescription l'a libéré de l'obligation contractée par son ayeul; — Attendu que la loi du 20 août 1792 suspendit le cours de la prescription, depuis le 2 novembre 1789 jusques au 2 novembre 1794, pour tous droits *corporels et incorporels*, tant par rapport au *fond même* de ces droits qu'à l'égard des arrérages; — Que l'action pour obtenir soit le remboursement du capital des rentes constituées, soit du paiement des intérêts, rentre évidemment dans la seconde de ces catégories; — Qu'une disposition aussi générale et aussi absolue ne comporte ni restriction ni exception, bien que, par son titre, cette loi ne paraisse relative qu'aux cens et aux rentes foncières; — Qu'il est, en effet, de principe que l'intitulé des lois ne doit pas être pris pour guide, dans leur interprétation, lorsqu'il obligerait à renfermer leur application dans des limites que leur texte repousse; — Qu'en déduisant cinq années du temps qui a couru depuis le 25 février 1794 jusques au 1.<sup>er</sup> septembre 1822, on ne trouve pas vingt-six ans révolus; — Sur le second moyen pris de ce qu'en reconnaissant la dette, le représentant de l'un des obligés solidaires n'a pu interrompre la prescription à l'égard de l'héritier de son codébiteur, et qu'ainsi elle se trouvait acquise lors du commandement du 10 février 1833, même en distraisant le temps pendant lequel la loi du 20 août 1792 la suspendit; — Attendu que ce moyen ne repose sur aucun texte de loi; — Qu'on ne cite non plus aucune jurisprudence constante qui la justifie; — Qu'on ne l'étaye que de l'opinion individuelle de Renusson; — Que qu'elle que soit la réputation de ce jurisconsulte, cette opinion n'a d'autre autorité que celle qu'elle tirerait de sa conformité avec les notions de la raison ou les principes fondamentaux du droit; — Qu'elle choque les uns et les autres; — Qu'en effet, elle se fonde uniquement sur ce que les héritiers des corrées sont *nova persona*, et que le décès de ceux-ci dissolvant la société qui existait entr'eux, fait cesser quant à leurs successeurs, les avantages que les créanciers trouvaient dans la solidarité. Mais d'abord, qu'il est de doctrine usuelle que les héritiers sont la continuation de la personne du défunt, qu'ils sont tous, comme lui, tenus de ses obligations, et qu'à part la contrainte par corps, le créancier peut exercer contre eux les

mêmes actions dont il pouvait user contre lui; — Qu'ainsi, dès que, dans l'ancien droit, les actes qui interrompaient la prescription à l'égard de l'un des obligés solidaires, l'interrompaient également par rapport à l'autre, ils doivent produire le même effet contre ses héritiers dont la position ne peut être plus favorable que la sienne; — Qu'en second lieu, c'est une maxime, reconnue par Renusson lui-même, que : *Ex personâ hæredum conditio obligationis immutari non potest*; — Que, par conséquent, la loi voulant que la reconnaissance de la dette par l'un des corrés, lie tous les autres envers le créancier, l'obligation primitive est censée avoir été contractée sous cette condition tacite qui doit continuer de l'affecter, malgré le décès de l'un des obligés; — Qu'enfin, les règles établies pour les sociétés ordinaires sont absolument inapplicables à la question qui s'agite, puisque, d'après Renusson lui-même, la société qu'il suppose ne regarde point le créancier, qui peut agir *contra correos debendi* et contre l'un d'eux, soit qu'il y ait société entr'eux, soit qu'il n'y en ait pas; — Que la seconde fin de non recevoir de la partie de Castelnaud doit être écartée comme la première; — Sur le troisième moyen tiré de ce que le créancier, ayant perdu son hypothèque, faute d'avoir renouvelé son inscription en temps utile, et ne pouvant, dès lors, subroger la caution à tous les droits qu'il avait, elle est déchargée envers lui suivant l'art. 2037 C. civ.; — Attendu que c'est par la loi et à défaut par la jurisprudence existantes, lorsque ces contrats furent passés, qu'en l'absence de stipulations particulières, on doit déterminer les droits et les obligations qui en dérivent, et qu'une loi survenue depuis ne pourrait, sans rétroagir, étendre les uns et aggraver les autres; — Qu'avant le Code civil, il n'y avait ni loi ni jurisprudence qui, comme l'art. 2037 de ce Code, obligeât le créancier, sous peine d'être déchu de son action contre l'un des coobligés solidaires, de conserver, pour la lui transmettre, l'hypothèque qu'il avait sur les biens de l'autre; — Que ce n'était que par un motif de pure équité qu'on autorisait celui des débiteurs qu'il poursuivait, à exiger la subrogation à ses droits, mais que le créancier n'était tenu de les céder que tels qu'ils se trouvaient au moment où le paiement avait eu lieu; — Que si faute d'avoir formé opposition, soit aux décrets, soit aux lettres de ratification, ou faute d'avoir interrompu la prescription contre des tiers détenteurs, il avait laissé perdre son hypothèque, on ne voyait là qu'une négligence qui ne pouvait nuire à l'action

qu'il tenait de son contrat ; — Que la seule exception qui pût lui être opposée , devait être prise d'un fait positif qui le rendit suspect de collusion , comme lorsqu'il avait déchargé de son hypothèque l'un des obligés , ou qu'il lui avait laissé donner congé de la demande qu'il avait formée contre lui ; — Que , dans l'espèce , la partie de Castelnau peut d'autant moins se faire un moyen de la négligence qu'elle reproche au créancier , que son auteur , loin de faire dépendre son obligation envers celui-ci de la condition tacite qui le subrogerait efficacement à tous ses droits , stipula formellement que le principal débiteur le relèverait indemne s'il venait à être obligé de payer pour lui , et annonça clairement par cela même qu'il attendait ses sûretés de cet engagement , plutôt que de la subrogation qu'il pourrait essentiellement obtenir ; — Que cette stipulation lui conférait sur les biens de son coobligé une hypothèque qu'il aurait dû conserver en prenant inscription ; — Qu'on doit appliquer au défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire ce qu'on décidait dans l'ancien droit , soit par rapport au défaut d'opposition , aux décrets et aux lettres de ratification , soit relativement au défaut d'interruption de la prescription , puisque ce sont des actes conservatoires dont l'objet est absolument le même ; — Qu'il suit de là , que la troisième fin de non recevoir de la partie de Castelnau est encore mal fondée ;

Par ces motifs , LA COUR.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 18 mai 1833. — Ch. civ. — M. FIGAROL , 1.<sup>er</sup> prés. — M. LAPORTE , av. gén. — Plaid. MM. LAVIELLE et PERRIN , avocats.

ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. —  
DOMICILE RÉEL.

*L'acte d'appel doit-il , à peine de nullité , mentionner le domicile réel de la partie à qui on le signifie , et être signifié à ce domicile ? OUI. (1).*

(1) Voy. sur cette question les arrêts recueillis ou indiqués , tom. 19 , pag. 53 du *Mémorial*. *Junge* , dans le sens de l'arrêt que nous rapportons , M. Coffinières , tom. 3 , pag. 219 , M. Thomine-Desmazures , p. 284.

LACAZE — C. — LACAZE.

Les biens immeubles appartenant au sieur Lacaze, père, avaient été saisis et adjugés définitivement à Jean-Pierre Lacaze, fils aîné, moyennant la somme de 25,000 fr. Un ordre fut ouvert pour la distribution de ce prix entre les créanciers. Jean-Pierre Lacaze demanda à être colloqué pour la somme de 10,400 fr. montant de la dot de sa mère, et au rang du capital, pour les intérêts courus depuis le décès de cette dernière, ou du moins depuis qu'il avait accompli sa 18.<sup>me</sup> année. — 23 juillet 1832, jugement du tribunal civil de Mirande qui le démet de sa demande en collocation quant aux intérêts, par des motifs qu'il est inutile de reproduire. — Appel de Jean-Pierre Lacaze à l'égard de plusieurs parties de la cause. L'acte d'appel destiné à Sylvain Lacaze, son frère, militaire en activité de service, fut signifié à un domicile que ce dernier aurait élu, disait-on, chez son oncle, à Aire, par un mandat du 10 septembre 1826. Il est à remarquer que soit dans le jugement, soit dans l'acte de signification, la demeure de Sylvain Lacaze était indiquée à Paris. Au reste, le domicile d'origine était à Ségus, arrondissement de Mirande. L'annulation de cet appel fut demandée, 1.<sup>o</sup> parce que l'acte n'énonçait ni la demeure, ni le domicile dudit Sylvain Lacaze; 2.<sup>o</sup> parce que la signification aurait dû en être faite au domicile réel de cette partie, et non au domicile de son procureur-fondé dans la ville d'Aire, sous le prétexte d'un mandat donné à ce dernier pour des causes étrangères à la contestation actuelle.

ARRÊT. — Attendu que l'acte d'appel interjeté par Jean-Pierre Lacaze contre Sylvain Lacaze ne porte point la mention du domicile de ce dernier; qu'il a été signifié à domicile élu; qu'il doit, dès lors, aux termes des art. 61, 763 et 456 C. proc. civ. être déclaré nul et de nul effet;

Par ces motifs, LA COUR.

COUR ROYALE D'AGEN. — Arrêt du 18 mai 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — Plaid.  
MM. DAYRIES et CHAUDORDY, av. — MARRAU et BÉTOUS, avoués.

DON MANUEL. — DROITS INCORPORELS. — COMMENCEMENT DE  
PREUVE PAR ÉCRIT. — BON POUR LE PORTEUR.

*Le don manuel n'est-il valable que pour les meubles proprement dits à l'égard desquels la possession est un titre de propriété; et, relativement aux actions, aux créances, faut-il une translation véritable, l'accomplissement des formes spéciales exigées par la loi? OUI. (1).*

*Le porteur d'un billet peut-il être considéré comme propriétaire, par cela seul qu'on y trouve de la main du précédent possesseur, ces mots : Bon pour un tel, avec l'expression du nom du porteur? NON.*

LAFONTAN. — C. — MALARTIC.

Le sieur Dabadie, chevalier de Mancousse, étant tombé malade, se fit transporter dans la maison du sieur Malartic, où il décéda le 21 août 1828. Sa succession fut dévolue à Rosalie Dabadie, sa nièce, épouse du sieur Lafontan. Tous les effets mobiliers connus se trouvaient dans la maison de Malartic. Sommé de les représenter, il exhiba des objets estimés dans l'inventaire 38 fr. 85 cent., et déclara avoir reçu, en don manuel, du défunt, deux montres en or. Plus tard, il présenta un billet de 4,000 liv. qu'il prétendit lui avoir été cédé par le défunt, ainsi qu'il résultait de ces mots, écrits de la main de celui-ci : *bon pour Malartic, Dabadie, chevalier Mancousse.* — Les mariés Lafontan désavouèrent ces mots attribués à leur oncle, et offrirent de prouver certains faits par témoins. — 6 juin 1831, jugement du

(1) Voy. *suprà*, pag. 174.

tribunal civil de Mirande qui statua sur ces contestations. — Appel des mariés Lafontan.

ARRÊT. — Attendu que Malartic ne justifie d'autres droits à la propriété du billet de 4,000 liv., consenti par le sieur de Corneillan en faveur du sieur Dabadie, que parce que ce billet s'est trouvé en sa possession, après le décès dudit Dabadie, et qu'il y est écrit *bon pour Malartic*, avec la signature *Dabadie*; que s'il est vrai que le don manuel de meubles corporels soit valable, lorsqu'il y a une tradition réelle et effective, parce que la possession, en ce cas, vaut titre, il n'en peut être de même des meubles incorporels, tels que les titres de créance, qui ne peuvent être valablement transférés à des tiers, qu'au moyen de dons ou legs faits dans les formes voulues par la loi, ou par un transport ou cession, par suite d'un prix réel ou énoncé; que les mots *bon pour Malartic*, ne peuvent être considérés comme une cession, parce qu'il ne peut y avoir de cession sans prix; qu'ils ne peuvent valoir comme donation déguisée sous forme de contrat onéreux, parce que tout contrat onéreux doit également indiquer un prix, alors même qu'il ne serait pas réel, sans quoi le titre, manquant dans sa forme substantielle, ne peut produire aucun effet; d'où suit que c'est sans titre et sans droit que Malartic détient le billet dont s'agit; qu'il y a lieu, dès lors, de réformer le jugement dont est appel;

Par ces motifs, LA COUR disant droit à l'appel, émendant, condamne Malartic à remettre à la dame Lafontan, l'obligation privée de la somme de 4,000 liv.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 15 mai 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch. — Plaid MM. CHAUDORDY et LAHENS, av. — MM. BÉTOUS et MARRAU, avoués.

BILLET. — APPROBATION. — BON EN TOUTES LETTRES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsque, dans l'exploit introductif d'instance, on conclut au paiement de 4,000 fr. avec les intérêts échus et à échoir, et que, par des conclusions postérieures, on demande le paiement de ce même capital avec les intérêts légitimes, peut-on voir dans ces dernières conclusions une restric-



tion aux précédentes, et regarder en dernier ressort le jugement qui intervient ? **NON.**

Le billet dont l'écriture n'est pas approuvée conformément à l'art. 1326 C. civ., est-il tellement nul qu'il ne puisse servir de commencement de preuve par écrit ? **NON.** (1).

La convention portant que la somme prêtée ne produira pas intérêts jusqu'à telle époque déterminée, fait-elle courir les intérêts de plein droit à partir de cette époque ?

**NON.** Il faut une promesse expresse et positive (2).

GUCHENS. — C. — MALET.

Le 23 octobre 1822, le sieur Bauduer souscrivit un billet de la somme de 4,000 fr. en faveur de M. Guchens, payable à l'époque de son décès et sans intérêt jusqu'à lors. A côté est écrit : b. p. 4,000 fr., signé Bauduer. Le sieur Guchens prétendit que ce billet lui fut consenti à l'occasion de son mariage avec la demoiselle Despax, parente du sieur Bauduer. Ce dernier décéda le 20 avril 1830, à la survivance de la dame Malet, sa nièce et sa légataire universelle. Au mois de juillet suivant, le sieur Guchens réclama devant le tribunal civil d'Auch, le paiement des 4,000 fr. avec intérêts échus et à échoir; plus tard, et dans le cours de l'instance, il conclut au paiement des 4,000 avec les intérêts légitimement dus. — La dame Malet soutint que le billet était nul comme écrit par un tiers, et ne contenant pas le bon en toutes lettres de la somme portée en l'obligation; et sur l'appel relevé par le sieur Guchens du jugement qui inter-

(1) Voy. l'état de la jurisprudence sur cette question dans M. Lavigerie, *arrêts inédits du parlement de Toulouse*, v.º billet, tom. 1, pag. 153, et le tom. 18, pag. 242 du *Mémorial*.

(2) Voy. sur cette question les arrêts que nous avons recueillis ou indiqués, tom. 26, pag. 342.

vint le 22 février 1831, elle prétendit que cet appel était non recevable, le jugement étant en dernier ressort.

ARRÊT. — Attendu que, soit dans l'exploit introductif d'instance, soit dans les conclusions significées avant le jugement, Guchens a constamment formé la demande en paiement de la somme de 1012 fr. 50 c., tant pour le capital que pour les intérêts échus avant la demande; que par ses conclusions en jugement, Guchens a demandé l'adjudication de ses précédentes conclusions, ce qui prouve incontestablement qu'il a constamment demandé le paiement de la somme de 1012 fr. 50 c.; qu'en ajoutant les intérêts dus de la somme de 1000 fr., il n'a pu avoir pour objet que les intérêts dus de cette somme depuis le jour de la demande; mais qu'il n'y a pas eu abandon des intérêts, courus antérieurement, qu'il prétendait lui être dus; — Attendu, dès lors, que le premier juge ayant à statuer sur une demande excédant 1000 fr., son jugement n'a pu être en dernier ressort, et, par voie de suite, doit être déclaré recevable; — Attendu, au fond, que l'art 1326 du Code civil, à la différence de la déclaration de 1733, ne prononce pas la nullité du billet sous seing privé non écrit de la main du débiteur, ou dont la somme n'est pas approuvée par lui en toutes lettres; que cet article se borne à prescrire les formalités de cette espèce d'obligation; qu'à défaut de ces formalités, le titre ne fait, sans doute, pas, seul, foi par lui-même; mais que la signature de l'obligé doit être considérée comme un commencement de preuve par écrit, et qu'il y a alors à examiner s'il y a eu dol, fraude ou surprise, au préjudice du signataire de l'obligation; que c'est à ces termes, que la jurisprudence a fixé l'interprétation de l'esprit et de la lettre de cette disposition législative; — Attendu que le billet dont s'agit, porte en toutes lettres *l'approuvant l'écriture ci-dessus*, et la signature, de la main de Bauduer; qu'en outre, il porte encore, de sa main, une seconde signature, au-dessous des lettres *B. P.*, et 1000 fr. en chiffres; que le tout est reconnu être de la main de Bauduer; qu'on n'allègue aucun fait de dol, de fraude et de surprise; qu'on reconnaît, au contraire, que c'est très-volontairement, et en parfaite connaissance de cause, que cette obligation a été souscrite; qu'on allègue, seulement, que Bauduer n'a pas reçu le montant de son obligation et qu'elle n'eût pour objet qu'une donation déguisée; — Attendu qu'en supposant que le billet dont s'agit, fût, en effet, une donation déguisée, dès que les parties n'ont voulu adopter ni la forme de donation, ni celle de testament, mais celle d'une obligation, c'est uniquement dans la

validité de la forme que les parties ont voulu lui donner, qu'elle doit être appréciée; ce qui revient toujours à la question de savoir si, aux termes de l'art. 1326 du Code, le billet est frappé de nullité, ou s'il peut valoir comme commencement de preuve par écrit; — Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que ce billet eût pour objet d'acquiescer une obligation naturelle de Bauduér, envers Guchens, que les termes mêmes dans lesquels est conçue l'obligation, démontrent la vérité de cette cause; que cette cause n'est ni contraire aux lois, ni aux bonnes mœurs, qu'elle n'est pas même révoquée en doute par les intimés; — Attendu que de tous les faits acquis au procès, il résulte que l'obligation est sincère, qu'elle a une cause légitime; qu'il devient par conséquent inutile de procéder à une enquête pour acquiescer la preuve des faits qui sont suffisamment justifiés; — Attendu, quant aux intérêts échus avant la demande, que, quoique l'obligation porte sans intérêt jusqu'au décès, cette limitation du terme ne peut avoir néanmoins l'effet de faire courir les intérêts depuis le décès, parce qu'il n'est pas dit positivement qu'ils courront à partir de cette époque, et qu'alors ce n'est que par l'interpellation judiciaire qu'ils peuvent être dus;

Par ces motifs, LA COUR. etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 19 mars 1833. — 1<sup>er</sup> Ch. — Plaid. MM. BARADA et BAZE, avocats. — MM. BÉTOUS et LABIE, avoués.

#### TESTAMENT. — MENTION. — SIGNATURE. — LECTURE.

*Quelle que soit l'incorrection de la mention relative à l'impossibilité du testateur de signer, suffit-il, pour satisfaire au vœu de la loi, qu'on doive induire des termes de cette mention que cette impossibilité y est suffisamment constatée?*

OUI (1).

*Faut-il, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture de la mention de la déclaration du testateur comme il ne peut signer? NON.*

(1) Voy. dans le même sens, M. Rolland de Villargues, en son Répert. v.<sup>o</sup> signature, n.<sup>o</sup> 78 et suiv.

GIRET et consorts. — C. PONS et consorts.

Les sieurs Giret et consorts avaient été institués héritiers par la dame Oustry, veuve Pastourel, en vertu d'un testament public à la date du 24 novembre 1824. — Ce testament était terminé de la manière suivante : « Après quoi, moi dit notaire ai fait lecture et récit des présentes dispositions en leur entier, à ladite Oustry, testatrice, dans la maison d'habitation, à la présence des susdits témoins, après laquelle lecture entendue elle y a persisté comme contenant sa volonté. Les susdits témoins sont: Pierre-Philippe..... témoins requis, signés avec ladite Oustry, testatrice, et nous dit notaire; et avant la signature nous a déclaré ne pouvoir signer à cause de ses infirmités par ladite Oustry. »

Ce testament fut attaqué par les sieurs Pons et consorts, héritiers naturels de la dame Oustry; des moyens de faux furent même coartés; mais après les enquêtes auxquelles il fut procédé d'autorité du tribunal de Béziers, toute la cause se trouva réduite à des moyens de nullité proposés contre le testament, dont le principal était pris de ce qu'il n'avait pas été donné lecture du testament entier, en ce que la déclaration de la testatrice de ne pouvoir signer à cause de ses infirmités, n'aurait été faite qu'après la lecture achevée. — Ce moyen fut rejeté par le tribunal, sur le motif que la loi n'indiquait nulle part la place que devait occuper dans un testament la mention de la lecture qui en a été faite; que cette mention se trouvait dans le testament attaqué, qu'il y était dit expressément que le testament avait été lu en entier par le notaire à la testatrice, en présence des témoins; qu'ainsi il fallait conclure qu'il avait été donné lecture de la déclaration de la testatrice de ne pouvoir signer, puisque cette déclaration fait partie du testament.

Sur l'appel de ce jugement, les héritiers naturels ajoutaient un nouveau moyen pris de l'obscurité de la clause relatant la déclaration de la testatrice; obscurité telle, d'après eux, qu'il n'était pas possible d'en démêler le sens: ils persistaient toujours dans les moyens pris de l'absence de la lecture.

Les intimés soutinrent que, quelque incorrecte que pût être la rédaction de la déclaration de la testatrice, ce ne pouvait pas être là un moyen de nullité; ils invoquaient à l'appui de cette vérité un arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1830 (1). Ils ajoutaient que, quelque incorrecte que pût être la locution employée par le notaire, on ne pouvait pas cependant se méprendre sur son véritable sens, et que cela suffisait aux yeux de la loi. — Sur le moyen pris du défaut de lecture, les intimés allaient plus loin que le tribunal de première instance; ils disaient que la déclaration relative à l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la testatrice de signer, ne constituant pas une disposition proprement dite du testament, il n'était pas nécessaire de donner lecture de ces déclarations pas plus que des signatures que ces déclarations remplaçaient.

ARRÊT. — Attendu que, malgré son incorrection, la dernière phrase du testament exprime avec clarté que la testatrice a déclaré ne pouvoir signer à cause de ses infirmités; que cette déclaration, aux termes de l'art. 973 C. civ. et de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11, équivaut à la signature de la testatrice, et qu'une locution incorrecte ne peut être une cause de nullité; — Attendu qu'il n'était pas nécessaire qu'il fût donné lecture à la testatrice de la mention de sa déclaration qu'elle ne pouvait signer. — Qu'en effet c'est l'art. 972 C. civ. qui prescrit la dictée par le testateur, l'écriture par le notaire, la lecture au testateur en présence des témoins, et la mention expresse du tout; tandis que ce n'est que l'article suivant qui ordonne que le testament soit signé par le testateur, ou que celui-ci déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, et, dans ce dernier cas, qu'il soit fait mention expresse de

(1) M. Dalloz 1831, pag. 27.

cette déclaration; Que l'ordre de ces dispositions indique clairement que la mention de la lecture du testament doit précéder la mention relative à la signature; — Attendu que l'art. 973 C. civ. n'a fait que renouveler, relativement aux testamens, la disposition de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11, qui, dans le cas même où les actes sont signés par les parties, exige, à peine de nullité, qu'il en soit fait mention par le notaire; mais que, d'après cet article applicable aux testamens, c'est à la fin de l'acte que doivent se trouver les mentions relatives aux signatures; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 973 C. civ. se borne à prescrire la mention de la déclaration du testateur qu'il ne peut signer; Que ni cet article ni aucun autre n'exige qu'il soit donné lecture au testateur de cette mention; qu'il en est de cette mention comme de celle relative à la dictée, à l'écriture et à la lecture du testament dont parle l'art. 972, et qu'il n'est pas plus nécessaire de donner la lecture de l'une de ces mentions que de l'autre, puisque la loi n'ordonne ni pour l'une ni pour l'autre l'accomplissement de cette formalité; — Attendu qu'on prétexterait en vain que le testament doit être lu en entier, et que la mention de la déclaration faite par le testateur qu'il ne peut signer fait partie du testament; qu'en effet, tout le testament est réputé lu jusqu'au dernier mot, d'après la mention de sa lecture écrite à la fin des dispositions, même avant la mention des signatures; que, par une conséquence du système contraire, il faudrait que non seulement toutes les dispositions, mais aussi que toutes les énonciations, toutes les phrases contenues dans un testament, même les signatures, fussent lues au testateur et qu'il en fût fait mention; qu'alors il serait nécessaire qu'après la clôture et la signature du testament, il fût fait une mention séparée de la lecture, et quelle fut signée; et comme cette mention ferait elle-même partie du testament, puisqu'elle serait exigée pour sa validité, il deviendrait indispensable d'en donner aussi lecture et d'en faire encore mention, et ainsi de suite, ce qui rendrait impossible la confection d'un testament authentique; — Attendu que le Code civil a laissé les testamens, en ce qui concerne les clauses relatives aux signatures, sous l'empire des règles communes à tous les autres actes, sauf l'obligation imposée par l'art. 973 d'exprimer la cause qui empêche le testateur de signer, et qu'il n'est pas permis d'augmenter le nombre des formalités dont la loi environne les testamens;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les parties d'Acariés de de leur appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 3 juin 1833. — M. DE

THINQUERLAGE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. CLAPARÈDE, Av.-Gén. — Plaid.  
MM. ALBINET et DIGEON, avocats.

SERMENT DÉCISOIRE. — SERMENT SUPPLÉTIF. — CONCLUSIONS  
SUBSIDIAIRES. — APPEL. — RÉTRACTATION.

*Doit-on considérer comme serment décisoire ou seulement  
comme serment supplétif, celui qui n'a été déféré que par  
des conclusions subsidiaires? Comme serment supplétif.  
Si, avant l'acceptation du serment décisoire, la partie qui  
l'avait déféré, a relevé appel du jugement qui l'avait or-  
donné, a-t-elle, par là, suffisamment retracté cette déla-  
tion de serment? OUI.*

LARMAND REYNAUD. — C. — LAFFON.

L'art. 1357 C. civ. définit le serment décisoire, celui qu'une partie défère à l'autre *pour en faire dépendre le jugement de la cause*. Il faut, donc, d'après cela, pour que le serment ait le caractère d'un serment décisoire, que celui à qui il est déféré, triomphe sur sa demande ou dans son exception par le seul fait de la prestation de ce serment, et que par conséquent, la partie qui le défère, n'ait proposé aucun moyen tendant à combattre la demande ou l'exception. Si, au lieu de cela, la délation du serment n'est faite que subsidiairement et pour le cas seulement où les conclusions principales ne seraient pas accueillies, alors il ne serait pas exact de dire que la partie ait voulu faire dépendre le jugement de la cause du serment déféré; puisqu'elle impose à son adversaire l'obligation de combattre les exceptions et défenses qui se rattachent au fond: le serment n'est dans ce cas que supplétif. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation par un arrêt du 30 août 1810 (1), et la cour de Riom, le 4<sup>er</sup> mars 1826. (2).

(1) Denevers, 1810, pag. 355.

(2) *Mémorial*, tom. 14, pag. 439. Voy. cependant, l'arrêt de la cour de Paris du 3 décembre 1829, *Mémorial*, tom. 20, pag. 58.

Le sieur Larmand Reynaud, créancier du sieur Baujean en des sommes considérables, allait faire procéder à une saisie exécution, sur des vins renfermés dans les magasins de son débiteur, lorsque le sieur Laffon s'opposa à cette saisie, excipa d'une police de location et prétendit que tous les vins que le sieur Larmand Reynaud se proposait de saisir, étaient sa propriété. La saisie n'ayant pas été réalisée et les vins ayant été expédiés, le sieur Larmand Reynaud assigna le sieur Laffon devant le tribunal de Montpellier, pour voir dire et déclarer qu'il n'était que le prête-nom du sieur Baujean, pour favoriser le commerce de vinoterie de celui-ci, et pour se voir condamner à titre de dommages-intérêts, au paiement des sommes à lui dues par le sieur Baujean. A l'audience du 31 janvier 1833, le sieur Larmand Reynaud demanda, par des conclusions principales, l'adjudication de celles prises dans son assignation; par un premier chef de conclusions subsidiaires, il demanda d'être admis à la preuve des faits par lui coartés, et enfin dans un dernier chef de conclusions subsidiaires, *et en cas de difficulté sur l'admission de la preuve offerte*, il conclut plus subsidiairement à ce qu'il plût au tribunal, ordonner que le dit Laffon père se purgerait par serment décisoire à l'audience, comme il ne prêtait pas son nom au sieur Baujean; que le commerce qui se faisait dans la maison et les magasins ayant appartenus au sieur Baujean, était dans l'intérêt de la maison Laffon. etc. — Le sieur Laffon, sur les motifs que toutes les conclusions principales ou subsidiaires du sieur Larmand Reynaud étaient mal fondées, conclut à son relaxe, et le tribunal, sans avoir égard ni à la demande principale, ni à la demande en preuve, chargea seulement le sieur Laffon de prêter le serment qui lui avait été déferé.

Le sieur Larmand Reynaud appela de ce jugement devant la cour par exploit du 26 février 1833, et le 19



mais suivant, il obtint un arrêt qui ordonna, que le sieur Laffon répondrait catégoriquement. — Le sieur Laffon se pourvut par opposition contre cet arrêt; il soutint que le sieur Larmand Reynaud lui ayant déféré un serment décisoire, toute la cause avait été par là réduite à la prestation de ce serment; que, dès-lors, l'appel du jugement qui avait ordonné ce serment, était non recevable, et qu'aucune réponse catégorique n'avait pu être ordonnée.

La double exception opposée par le sieur Larmand Reynaud ayant été accueillie par la cour, il nous suffit de rapporter l'arrêt qui a été rendu.

ARRÊT. — Attendu que le serment déféré par le sieur Larmand Reynaud, ne l'a été que dans des conclusions subsidiaires, et que, dès lors, il n'est pas proprement un serment décisoire; — Qu'en le supposant même décisoire, il a pu être rétracté jusqu'à l'acceptation, et que l'appel relevé par Larmand en est une rétractation formelle, puisque cet appel remet en discussion les conclusions principales qu'il avait prises en première instance;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées contre l'appel, déboute le sieur Laffon de son opposition à l'arrêt qui admet les réponses catégoriques.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 22 avril 1833. — M. ROZIER, Prés. — M. CLAPARÈDE, Av.-Gén. — Plaid. MM. GRENIER et COFFINIÈRES, avocats.

SAISIE-ARRÊT. — RÉGIME DOTAL. — CHOSE JUGÉE.

*Sous le régime dotal, les créanciers du mari peuvent-ils saisir ses droits et reprises, même non liquidés, comme ils saisiraient des créances sur des tiers? OUI.*

*Le créancier pourrait-il poursuivre la liquidation des reprises avant la dissolution du mariage, ou la séparation de biens? NON.*

*Une telle saisie peut-elle, d'ailleurs, être contestée par la femme, après un jugement passé en force de chose jugée, qui l'a déclarée valable? NON.*

## BASSET — C. — CHAULIAGUET.

En 1815, le sieur Basset, créancier du sieur Dupré, fit une saisie-arrêt entre les mains de la dame Chauliaguet, épouse de son débiteur. — Cette saisie fut déclarée valable par un jugement du 30 janvier 1816, qui ordonna que la dame Chauliaguet ferait sa déclaration. Elle en fit une en effet, mais elle fut contredite, ce qui donna lieu à d'autres jugemens, portant que les époux Dupré procéderaient au règlement de leurs droits respectifs. — Alors la dame Chauliaguet, venant à un autre système de défense, conclut à la nullité de la saisie, prétendant qu'une telle mesure était impraticable pendant le mariage, par la raison que les époux ne doivent et ne peuvent être contraints à des liquidations, tandis que le mari conserve l'administration des biens. — Le tribunal civil de St.-Flour, par jugement du 18 avril 1826, déclara Basset mal fondé dans toutes ses demandes contre la dame Chauliaguet, et le condamna aux dépens des instances et saisies. — Les motifs de ce jugement portaient en substance :

« Que le créancier du mari ne peut avoir, de son chef, sur les biens de sa femme, plus de droits qu'il n'en a lui-même; que le mari qui fait des réparations aux biens de sa femme, et qui paye des dettes, ne peut en répéter le montant qu'après la dissolution du mariage, ou après la séparation; — Que la liquidation des reprises ne peut avoir lieu pendant l'administration du mari; qu'elle serait nulle à défaut de capacité et de liberté dans la personne de la femme; — Que les créanciers du mari ne sont pas sans action, puisqu'ils peuvent saisir les revenus du bien dotal; Que le jugement de 1816, en déclarant la saisie valable, ne juge pas la question actuelle, qui est de savoir si les reprises du mari peuvent être saisies dans les mains de la femme, et si elles peuvent être liquidées pendant la durée du mariage. »

Le sieur Dupré est décédé avant l'appel, et alors la question changeait de face quant aux effets de la saisie; mais elle était toujours la même, quant au point princi-

pal de savoir si la saisie était valable et si elle avait dû être maintenue.

ARRÊT. — Attendu que, dans le principe, la saisie-arrêt faite par l'appelant, tendait à assurer, contre les chances de l'avenir, un gage certain à sa créance sur le mari, par les reprises de celui-ci contre sa femme, et que les intérêts ont suffi pour fonder, même pendant le mariage, l'action du saisissant, sauf à en remettre l'exécution et l'effet après la dissolution du mariage; — Attendu que cette saisie-arrêt a été validée par jugement du 30 janvier 1816, passé en force de chose jugée; — Attendu que la dissolution du mariage, étant survenue par le décès du mari, a ouvert l'exercice direct et actuel des droits respectifs de toutes les parties, et que ce n'est que par le résultat d'un compte à faire entr'elles, qu'on peut décider si les causes de la saisie étaient fondées contre le débiteur et si la femme est réellement débitrice de son mari;

Par ces motifs, LA Cour dit qu'il a été mal jugé, émendant, ordonne un compte.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 2 juin 1830. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. PRÉVERAND de la BOUTRESSE, prés. — M. CAPIN, av.-gén. — Plaid. MM. DEVISSAC, BERNET-ROLLANDE, avocats.

---

MAIRE. — DÉSISTEMENT D'INSTANCE. — AUTORISATION.

*Le maire qui, autorisé à intenter une demande, interjetée un appel, sans nouvelle autorisation, peut-il se désister de cet appel sans y être autorisé? OUI (1).*

Le maire de Moissac. — C. Le maire de Joursac.

Une autorisation administrative avait été accordée au maire de Moissac, à l'effet de former une demande relative à la propriété d'un communal, qu'il voulait faire attribuer à la section de Laval. — Le maire de la commune de Joursac avait été autorisé à défendre à cette demande. — L'instance avait été introduite, un jugement avait or-

---

(1) Voy. arrêt contraire de la cour royale de Toulouse du 21 mars 1832, *Mémorial*, tom. 24, pag. 361.

donné une vérification par experts, un second jugement avait admis le maire de Joursac à faire une preuve de possession, et le maire de Moissac avait interjeté appel de ce dernier jugement; il s'en était ensuite désisté, par acte d'avoué à avoué, et le maire de Joursac avait déclaré qu'il ne pouvait accepter ce désistement. Ce refus était motivé sur l'incapacité du maire de Moissac, qui avait bien pu intenter une instance sans autorisation préalable, mais qui n'avait pu renoncer, de son propre mouvement, à un droit acquis aux habitans; parce que l'appel pouvait être régularisé par une autorisation ultérieure, autorisation qui n'était peut-être pas indispensable, parce que la jurisprudence semble incliner à reconnaître que l'autorisation originaire suffit pour ouvrir la voie à tous les degrés de juridiction.

Maintenant on dit que le maire de Moissac a pu croire que son appel était nul; ce n'était point à lui qu'il appartenait de juger cette question, et, d'ailleurs, une croyance erronée ne saurait servir de motif ou de prétexte à un acte illégal. — C'est vainement, encore, qu'on prétend que le préjudice ne retomberait pas sur le maire de Joursac; si le désistement est nul et quoique le maire de Joursac l'eût accepté, le corps commun de la section de Laval aurait droit de reprendre la poursuite de l'appel. — Ainsi la seule chose qu'on puisse faire, c'est de surseoir à faire droit au désistement jusqu'à ce qu'une autorisation ait été donnée.

ARRÊT. — Attendu que l'appel interjeté par le maire de Laval, n'avait pas été précédé d'une délibération du conseil de préfecture, qui l'eût préalablement autorisé; — Attendu que le maire a eu juste sujet de croire, d'après la jurisprudence des arrêts, que par le défaut d'autorisation, l'appel était nul, et qu'il ne pouvait ni ne devait lui donner suite; — Attendu que, dès lors, le maire de Laval a pu se départir de l'appel par lui interjeté, et que le désistement d'appel ne nuisait en aucune manière au maire de Joursac, surtout dès que le maire de Laval, lors du désistement de son appel, a offert de

payer les frais ; que si le maire de Laval encourait quelque responsabilité à raison de ce désistement et de la nullité de l'appel, ce ne pouvait être qu'envers sa propre commune et non envers toute autre ;

Par ces motifs, LA COUR déclare valable le désistement d'appel.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 1.<sup>er</sup> juin 1830. — 1.<sup>er</sup> Ch. — M. GRENIER, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. DELABOULIE, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — Plaid. MM. ALLEMAND et BERNET, ROLLANDE, avocats.

—————  
DONATION. — LOIS TRANSITOIRES. — PROHIBITION.

*La loi du 17 nivôse an 2 annullait-elle toutes les donations ou institutions contractuelles, en ligne directe, bien que l'institué fût, alors, le seul enfant de l'instituant ? OUI. (1).  
Un second enfant, né sous l'empire des lois nouvelles, a-t-il droit à une part égale ? OUI.*

MACHEBEUF. — C. — MACHEBEUF.

André Machebeuf, ayant un seul enfant, nommé Antoine, l'institua son héritier universel, dans son contrat de mariage passé en l'an 6. Sous l'empire du Code civil, André Machebeuf a eu un second enfant, et il est décédé sans faire d'autres dispositions. Sur la demande en partage de la succession d'André Machebeuf, Benoite Machebeuf prétendit droit à la moitié des biens. Antoine voulut retenir la portion déclarée disponible par le Code civil, en vertu de l'institution contractuelle de l'an 6, soutenant que cette disposition n'était pas nulle, parce que la loi n'avait entendu frapper que celle qui blesserait l'égalité, et non celle qui assurait à un enfant unique la généralité des biens de son auteur ; que la survenance d'un enfant, sous l'empire des lois facultatives, ne pouvait entraîner que la réduction de la donation. Le tribunal civil de Thiers annula l'institution et ordonna le partage par égalité :

(1) Voy. arrêts de la cour de cassation, M. Dalloz, 1833-1-465, 1830-1-76, et 330; voy. aussi les nombreux arrêts recueillis ou indiqués, tom. 24, pag. 409 du *Mémorial*.

« Attendu qu'il est de règle générale et positive, qu'il n'y a d'exception à la loi que celle que la loi admet elle-même, et qu'il n'est pas permis de distinguer là où elle ne distingue pas; — Attendu que l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 17 nivôse an 2 contenait, ainsi que la cour de cassation l'a reconnu dans plusieurs arrêts, une prohibition générale et absolue de toute disposition à titre universel; que celle du 23 ventôse an 2, interprétative de la première, frappait d'une nullité radicale toute disposition de ce genre; — Qu'admettre que l'institution contractuelle qui, au moment de sa souscription, ne portait point atteinte à l'égalité, but bien apparent des lois précitées, était valable dans le principe et ne devenait nulle qu'au cas, où, par l'événement, cette égalité aurait été détruite, ce serait méconnaître l'esprit de prohibition général que renferme la lettre de ces deux lois, et que les arrêts de la cour de cassation, notamment celui du 1<sup>er</sup> juin 1820, lui ont reconnu, créer une exception et distinction que la loi n'a pas admise; — Que, dès lors, l'on doit dire que l'institution contractuelle faite au profit d'Antoine Machebeuf, le 26 pluviôse an 6, passée par conséquent à une époque où la loi du 17 nivôse an 2 était encore en vigueur, étant universelle, se trouvait entachée d'une nullité radicale, et qu'elle ne peut avoir effet, même pour la quotité disponible, bien que la succession de l'instituant ne soit ouverte, et que le demandeur en nullité ne soit né que depuis la promulgation du Code civil. »

Appel.

ARRÊT. — LA COUR adoptant les motifs des premiers juges, et y ajoutant ceux qui suivent;

« Attendu que le but et l'effet des dispositions de la loi du 17 nivôse an 2, a été d'établir l'égalité parfaite dans les partages, et que, dès lors, les institutions faites sous l'empire de cette loi, ne peuvent avoir d'autre effet que d'assurer l'égalité à l'institué, confirme.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 9 juin 1830. — M. PRÉVERAND de la BOUTRESSE, Prés. — M. CAPIN, Av.-Gén. — Plaid. M. BAYLE aîné, et TAILHAUD fils, avocats.

---

DOT. — ALIÉNATION. — TRANSACTION.

*Le bien dotal peut-il être vendu, sans permission de la justice,*

*lors même qu'il y aurait nécessité et utilité pour la femme? Non. (1)*

*L'aliénation peut-elle avoir lieu, dans les mêmes circonstances, par voie de transaction, et pendant le délai d'appel d'un jugement qui réintégrait la femme dans la propriété de la chose sur laquelle intervient le traité? Non.*

MARTIN. — C. — LOUBARESSE.

En l'an 7, Pierre et François Auzat père et fils vendirent à Martin une vigne. Les vendeurs devinrent fermiers de la vigne vendue et ne payèrent pas le prix du bail. Il en résulta des poursuites durant lesquelles Antoinette Roux revendiqua la propriété de la vigne, bien qu'elle fût devenue héritière de son fils. Un jugement de 1813 annulla la vente, condamna Martin à délaisser la vigne à Antoinette Roux, mais à la charge par celle-ci, de restituer la jouissance jusqu'au moment de sa séparation de biens, et à payer les frais d'une partie de l'instance. Les jouissances furent évaluées à 475 fr. et les frais à 790 fr. Le 15 octobre 1815, une transaction fut passée entre Antoinette Roux, autorisée par son mari, et Martin; par cet acte, Antoinette Roux ratifiait la vente de l'an 7, et Martin lui faisait remise de 910 fr. sur sa créance, se réservant le surplus qui était de 365 fr. Loubresse, comme héritier d'Antoinette Roux, a demandé la nullité du traité de 1815; sa demande a été admise par le tribunal civil d'Issoire, par ces motifs :

« Attendu que, d'après les dispositions du jugement de 1813, qui annullait la vente de l'an 7, l'immeuble compris en ladite vente reprenait le caractère de bien dotal pour Antoinette Roux, femme Auzat; — Attendu que la vente de l'an 7 étant annullée, Antoinette Roux, avec l'autorisation de son mari, n'a pu ratifier ledit acte et donner par suite la vigne en paiement à Martin, par le traité du 15 octobre 1815

(1) Voy. sur cette question les arrêts que nous avons recueillis, tom. 17, pag. 82 et 263, tom. 22, pag. 410.

ce qui constitue aliénation de bien dotal, prohibée par l'art. 1554 C. civ.

Appel.

Martin soutenait, devant la cour, que l'acte de 1815 n'avait pas dû être annullé, soit qu'on le considérât comme vente, soit qu'on le considérât comme transaction. — Comme vente, la loi n'est prohibitive qu'au cas où l'aliénation porterait préjudice à la femme; mais non au cas où elle aurait été faite pour payer une dette que la femme ne pourrait acquitter qu'en souffrant la vente forcée de ses biens. — Comme transaction, l'acte est valable puisque la femme peut toujours transiger; qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement dont les deux parties pourraient se plaindre, et que toutes pouvaient approuver; que la femme Auzat ne pouvant payer les sommes auxquelles elle était condamnée, trouvait un avantage à abandonner la vigne en litige, parce qu'elle conservait ses autres propriétés. — Cette défense n'a pas été accueillie.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs exprimés au jugement de première instance, confirme.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 10 juin 1830. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. TRÉVENIN, prés. — M. DUCLOZEL, av.-gén. — Plaid. MM. DEVISSAC et ALLEMAND, avocats.

LEGS. — RÉVOCATION. — NOVATION.

*Le legs d'une créance, désignée par le nom du débiteur, devient-il caduc, si, par des actes postérieurs, un nouveau débiteur est chargé de l'acquitter? NON.*

*Le règlement, entre le créancier et le nouveau débiteur, à l'échéance du titre ancien, opère-t-il novation, s'il n'est pas formellement établi que l'ancien débiteur ait été déchargé? NON.*

BONNEFOY. — C. — BONNEFOY.

Le 26 juin 1802, César Champfleour s'était reconnu débiteur d'Henri Bonnefoy, d'une somme de 7,500 fr. pour prêt, payable en 1827 sans intérêts. Par le même acte, le



débiteur avait consenti en faveur de son créancier, un bail à loyer pour 25 années, moyennant 12,500 fr. payés comptant. L'appartement loué était dépendant d'une maison appartenant à l'épouse du bailleur..... Il a été reconnu que le bail à loyer n'avait d'autre prix que l'intérêt de la somme prêtée. — Le 25 juillet 1820, un ordre amiable fut fait entre les créanciers Champflour. Pour faciliter cette opération, le sieur Bonnefoy donna mainlevée des hypothèques et inscriptions qu'il avait sur les biens dont le prix était en distribution, et en restreignit l'effet sur un objet particulier; mais, la dame veuve Champflour autorisa le sieur Bonnefoy à prendre inscription sur sa maison, déjà occupée en partie par lui; elle promit qu'en cas de vente, elle obligerait l'acquéreur à exécuter le bail qui devait durer jusqu'en 1827, et le chargerait, en outre, du paiement de la créance de 7,500 fr.

C'est en cet état, et le 26 août 1820, que le sieur Bonnefoy fit un testament olographe, portant legs à Cécile Bonnefoy, sa mère, de la somme de 3,000 fr. à prendre sur la créance due au testateur par la succession de Champflour, aussitôt que cette créance serait exigible; le surplus de la créance est légué, dans les mêmes termes, à Antoine Bonnefoy, frère du testateur. — En 1824, la dame Champflour vendit sa maison au sieur Sadourny; elle le chargea d'exécuter le bail fait au sieur Bonnefoy, et de retenir en ses mains 8,000 fr. dus, ou à peu près, au sieur Bonnefoy, exigibles le 16 août 1827, mais non productifs d'intérêts, comme représentant le loyer annuel de l'appartement occupé par le sieur Bonnefoy. — Par acte sous seing privé, du 13 avril 1827, devenu authentique le 27 novembre 1829, le sieur Sadourny consentit bail à loyer au sieur Bonnefoy de l'appartement que celui-ci occupait déjà dans la maison provenue de la dame Champflour, moyennant 600 fr. annuellement. La créance du sieur Bonnefoy fut

réglée à 7,700 fr.; il fut convenu qu'elle resterait dans les mains du sieur Sadourny jusqu'à la fin du bail; que l'intérêt en serait imputé sur le prix dudit bail, et que le surplus de ce prix serait payé par le sieur Bonnefoy au sieur Sadourny.

Henri Bonnefoy est décédé en 1829, avant le terme du bail et par conséquent avant l'échéance de la créance de 7,700 fr. — Les légataires de la créance Champflour ont voulu être envoyés en possession de leurs legs, bien que la créance dût être payée par le sieur Sadourny ou ses héritiers. Le sieur Nicolas Bonnefoy, neveu du testateur, a soutenu que, par l'acte de 1827, une novation s'était opérée; qu'il n'existait plus de créance Champflour, mais bien une créance Sadourny, sur laquelle le legs ne portait pas; que, d'ailleurs, et par le seul changement du nom du débiteur, le testateur avait entendu révoquer le legs, et qu'en tous cas, la loi opérerait, par son seul office, cette révocation. — Le tribunal civil de Clermont a rejeté cette prétention, et a adjugé la créance aux légataires. — Appel

ARRÊT. — Considérant que la question se présente sous deux rapports, sous chacun desquels il est important de l'examiner; l'un de ces rapports est la novation de laquelle on voudrait faire résulter le paiement de la dette due originellement par la famille Champflour, et qui a toujours conservé le nom, même de la part du sieur Henri Bonnefoy, qui en était créancier, duquel paiement on induirait l'extinction de la créance, et par conséquent l'extinction du legs qui en a été fait; — L'autre rapport sous lequel la question se présente, consiste à savoir si la créance léguée ne doit pas être considérée comme existante à l'époque du décès du sieur Bonnefoy testateur, malgré les circonstances qui étaient survenues relativement à l'état de cette créance, et si le legs qui en avait été fait, a dû avoir, ou non, son exécution en faveur des légataires; — Considérant, sur le premier de ces deux rapports, que la novation a été l'objet de l'attention du législateur, principalement dans la vue de fixer l'état d'un débiteur à l'égard de son créancier, lorsqu'il y avait de nouvelles conventions, comme aussi de régler pour ce même cas, les droits hypothécaires des tiers sur ce même débi-

teur ; — Considérant que la novation qui est un changement survenu dans la créance , a dû être assimilée dans certains cas au paiement de cette même créance , et que ce paiement opérant l'extinction de la créance , en rendait libres les biens du débiteur , et augmentait d'autant les hypothèques d'autres créanciers ; — Or , considérant que , dans l'espèce , on ne peut faire l'application des principes qui auraient pu déterminer la novation de la créance due originairement par la famille Champflour , et dont la charge s'est reversée dans la suite sur le sieur Guillaume Sadourny , ou ses héritiers ; — Considérant qu'il ne se présente aucun des caractères de la novation , énoncés dans l'art. 1271 C. civ. ; — Qu'on ne voit pas le sieur Champflour qui a contracté la dette en question , contracter une nouvelle dette envers son créancier , le sieur Henri Bonnefoy ; que cette nouvelle dette ait été substituée à l'ancienne , laquelle aurait été éteinte : ce qui est le cas prévu dans le n.º 1.º de l'art. 1271 ; — Que dans tous les actes qui ont été passés entre le sieur Champflour et le sieur Bonnefoy , même dans celui du 13 avril 1827 , dont on veut principalement faire ressortir la novation , c'est toujours la même dette ; que , par exemple , on pourrait dire qu'il y aurait eu une nouvelle dette , si pour l'acquitter le sieur Champflour eût fait à son créancier un contrat de rente constituée qui lui eût été substitué. Encore si on consulte les mouvemens de la jurisprudence , y aurait-il pu avoir du doute , dans ce cas , sur la question de savoir s'il y aurait eu novation , mais que rien ne se présente de semblable dans l'espèce , la créance est toujours restée la même avec sa cause originaire ; — Considérant qu'on ne voit point encore , dans l'espèce , un nouveau débiteur substitué à l'ancien débiteur , et que cet ancien débiteur ait été déchargé par le créancier , cas énoncé dans le numéro 2 de l'art. 1271 du Code ; Que les actes des 25 juillet 1820 , 12 décembre 1821 et 13 avril 1827 , ont eu un seul but dont il faut bien se pénétrer , parce qu'il s'oppose à toute idée de novation ; ce but n'ayant été autre que de conserver la créance , et d'en assurer le paiement , en sorte que cette créance a toujours subsisté ; Que le dérangement survenu dans les affaires du sieur Champflour excita l'attention de M. Henri Bonnefoy , son créancier ; que dans la vue de se mettre à l'abri du naufrage dont il était menacé , il fut passé l'acte du 25 juillet 1820 ; Que , par cet acte , la dame Champflour voulant concourir de tous ses moyens à la libération de sa famille , promet et s'obligea de

vendre, dans le plus court délai, sa maison rue Saint-Genés, et sa vigne à Chantourgue; que, dans ce contrat de vente, elle imposerait à l'acquéreur, entr'autres obligations, celle de retenir entre ses mains, 8,000 fr. pour payer à M. Bonnefoy, à peu près, pareille somme exigible seulement en 1827. Il est dit, dans le même acte, qu'en conséquence de cette disposition, M. Bonnefoy donne mainlevée entière et définitive de deux inscriptions prises à son profit contre M. Champflour, s'en réservant seulement l'effet sur un immeuble situé à Beaumont, provenant de la succession de M. Champflour. Pour plus grande sûreté, il consent à prendre inscription sur la maison de la dame Champflour, rue Saint-Genés, et enfin, l'acte se termine par cette clause importante dans la cause, portant que M. Bonnefoy se fait au surplus la réserve la plus expresse de tous ses droits, noms, raison et actions contre les héritiers de M. Champflour; — Considérant que l'acte du 13 avril 1827 n'est que la suite et l'exécution des précédens; que la vente de la maison de la dame Champflour ayant été faite au sieur Sadourny, les héritiers de celui-ci prennent avec M. Bonnefoy des arrangemens sur le mode de paiement de la somme de 8,000 fr. qui était restée en ses mains; — Considérant qu'on ne peut voir dans ces actes qu'une délégation faite par M. Champflour et sa famille en faveur de M. Bonnefoy, sur le sieur Sadourny ou ses héritiers; mais que d'après l'art. 1275 du C. civ., la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier *n'a expressément déclaré* qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation; — Considérant que cette déclaration expresse ne se trouve dans aucun des actes; que l'effet de ces mots de la loi, *n'a expressément déclaré*, est d'empêcher qu'on ne fasse résulter la déclaration d'aucune induction ou interprétation; — Que bien loin qu'une pareille déclaration ait été dans l'intention de M. Bonnefoy, on le voit faire la réserve la plus expresse de ses droits et actions contre les héritiers Champflour; que la déclaration expresse exigée par la loi ne peut se présumer dans la mainlevée donnée par M. Bonnefoy des deux inscriptions prises sur les biens Champflour; qu'une mainlevée d'inscription n'emporte pas par elle-même un affranchissement de la créance qui peut toujours subsister contre le débiteur, abstraction faite de l'hypothèque; Que, d'ailleurs, M. Bonnefoy a toujours entendu suivre les biens de son débiteur,

par la réserve qu'il fit de son inscription sur l'immeuble situé à Beaumont, laquelle s'est continuée, et par l'inscription prise sur la maison de la dame Champflour, laquelle subsiste encore, et, enfin, par la retenue qu'il fit des titres de la créance; en sorte que si M. Bonnefoy n'eût pu, par quelque événement, être payé de sa créance par les héritiers Sadourny, il aurait pu se reprendre sur les héritiers Champflour et sur la dame Champflour, pour en obtenir le recouvrement; — Considérant que ce qui vient d'être dit, se confirme par la disposition de l'art. 1273 C. civ., où il est dit que la novation ne se présume point; qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte; — Considérant qu'on ne peut tirer aucune induction de quelques changemens que présentent les actes ci-dessus énoncés, relativement au taux des intérêts, et au mode de paiement, tant du principal que des intérêts; que ce ne sont là que des accessoires de la créance qui n'en changent point la nature; que tel est le résultat de la loi dernière, au Code de novationibus, qui contient des principes importans et détaillés sur la matière de la novation, qui sont le type du Code civil et qui ont été suivis en jurisprudence, d'après une foule d'arrêts des anciens parlemens de France; que partout on voit que des changemens quant aux conditions, quant aux termes, quant au fournissement d'une caution, n'opèrent point de novation; que pour qu'il y ait novation, il faut nécessairement la déclaration expresse du créancier; qu'en un mot, ce n'est point la loi qui fait la novation, mais bien la volonté du créancier; — En ce qui touche le second rapport sous lequel on peut considérer la question qui consiste à savoir si, dans l'espèce, il y a eu révocation du legs de la part du testateur; — Considérant qu'une novation quelque positive qu'elle fût, ne devant produire un effet que du créancier au débiteur, ou entre les créanciers de ce dernier, elle serait sans influence sur la validité du legs qui a été fait de la créance; — Considérant que, pour que le legs subsiste, il suffit que la créance soit parfaitement désignée; que la créance en question a été parfaitement indiquée sous le nom de créance Champflour, parce que telle a été son origine; que la novation n'en change pas la nature respectivement aux légataires et aux héritiers; que quelque novation, quelque modification qu'elle ait pu subir, elle est toujours la créance Champflour, et qu'il est indifférent qu'elle ait dû être payée par les héritiers Sadourny: ce qui n'a pu avoir lieu que dans l'intérêt des héritiers Champflour, débiteurs origi-

naires; c'est toujours la même créance qui s'est trouvée dans la succession du testateur; — Considérant qu'on ne doit pas facilement supposer, de la part du testateur, l'intention de révoquer le legs qu'il avait fait (1); qu'il faudrait, pour admettre cette révocation, une déclaration expresse du testateur, qui n'existe pas; que l'extinction du legs qui serait équipollente à la révocation, n'aurait pu s'opérer que par le paiement que le testateur aurait reçu, de la créance, ce qui n'existe pas;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 29 juin 1830. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. GRENIER, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DE PERCEVAL, subs. — Plaid. MM. BAYLE aîné et DEVISSAC, avocats.

---

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

### FAILLITE. — PAIEMENTS.

*Les actes ou paiements faits par le failli dans le temps intermédiaire entre le jour où sa faillite a été déclarée par un premier jugement, et le jour où elle a été reportée par un second jugement, sont-ils nuls, ou seulement susceptibles d'être annulés pour cause de fraude? Résolu dans ce dernier sens. (2).*

Les Syndics de la faillite DEMIANAY. — C. — HAREL-LAMBERT.

La faillite du sieur Demianay, négociant à Rouen, fut déclarée et fixée provisoirement au 23 novembre 1830, par jugement du même jour du tribunal de commerce de cette ville. — Un second jugement du même tribunal, sous la date du 4 juillet 1831, reporta la faillite au 20

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. 3, n.º 21.

(2) La jurisprudence de la cour de cassation est constante sur ce point. Voy. les arrêts des 28 mai 1823, M. Dalloz, *recueil périodique*, 1823-1-232; — 12 mars et 13 mai 1829, M. Dalloz, 1829-1-184 et 245; — M. Rolland de Villargues, *Repert. v.º faillite*, n.º 45; — *contra*, M. Boulay-Paty, n.º 96.

novembre 1830, c'est à dire à une époque antérieure de trois jours à celle précédemment et provisoirement fixée. — Le sieur Harel-Lambert avait touché du sieur Demianay, le 22 du même mois de novembre, en paiement de partie des créances échues, des valeurs assez considérables. Les syndics l'assignèrent pour se voir condamner à rapporter ces valeurs, comme touchées à une époque où le failli était frappé d'une incapacité légale et où il n'avait plus l'administration de ses biens. On soutenait ainsi, que le dessaisissement du failli ne commençait pas seulement du jour de la déclaration de la faillite, mais que ses effets remontaient au jour où la faillite était reportée. — Le tribunal accueillit ce système; mais il fut proscrit par arrêt de la cour royale du 31 décembre 1832.

Pourvoi en cassation. — Le moyen consistait à soutenir, comme on l'avait fait en première instance, que le failli est dessaisi de ses biens du jour auquel l'ouverture de la faillite est reportée : tout ce qu'il fait après cette époque, est nul et sans valeur pour ses créanciers. Or, la faillite du sieur Demianay, provisoirement fixée au 23 novembre 1830, mais existant notoirement avant ce jour, a été définitivement fixée au 20 du même mois. Le paiement fait le 22 au sieur Harel-Lambert est donc nul, comme effectué dans un temps où le failli était sous le coup d'une incapacité légale. Peu importe la bonne foi que l'arrêt suppose au sieur Lambert, en déclarant qu'il n'avait pas connaissance de la position de son débiteur, lorsqu'il en reçut son paiement. Cette circonstance est indifférente; elle ne peut faire fléchir la rigueur du droit en matière de faillite, où le sort des créanciers doit être égal. La bonne foi ne peut faire acquérir à l'un d'eux un droit de préférence sur les autres, surtout lorsqu'on songe qu'il serait si facile au failli de procurer cette préférence à celui de ses créanciers qu'il aurait intérêt à favoriser.

ARRÊT. — Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des

art. 442, 443, 444, 445, 446 et 447 C. com., que les actes et paiemens faits par le failli, même dans le temps intermédiaire entre le jour du premier jugement déclaratif de l'existence de la faillite, et le jour auquel un second jugement en fait remonter l'ouverture, ne sont pas nuls de plein droit, mais qu'ils peuvent être déclarés valables, et maintenus comme tels par les juges, s'ils voient que ces mêmes actes et paiemens ont été faits, non pour frauder les autres créanciers du failli, mais de bonne foi; — Et attendu qu'après avoir, et en termes formels, rendu hommage à ce principe, l'arrêt attaqué, en en faisant l'application au fait, a constaté qu'au moment où Harel-Lambert a reçu les valeurs en question, en paiement d'une partie de sa créance, cette créance était exigible, et qu'il n'était pas justifié qu'Harel-Lambert eût connaissance de l'insolvabilité de son débiteur; que, dans ces circonstances, dont l'appréciation entrerait exclusivement dans les attributions des juges, en refusant le rapport des valeurs en question réclamé par les syndics de la faillite, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 28 mai 1833. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — M. LASAGNI, rap. — M. NICOD, Av. gen.

PAIEMENT. — PRÉSUMPTION. — REMISE DE DETTE.

*La simple détention d'un billet par le souscripteur emporte-t-elle présomption légale de libération? NON. Il n'y a que la remise volontaire du titre qui prouve la libération. (1).*

LECLERC-LOSIER. — C. — DEGUINGAMP et Comp.<sup>e</sup>

Le 30 septembre 1829, le sieur Leclerc-Losier souscrivit un billet à l'ordre des sieurs Deguingamp et comp.<sup>e</sup> de la somme de 2,600 fr. A l'échéance, les porteurs assignèrent le souscripteur devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement de cet effet; mais Leclerc-Losier qui l'avait à cette époque en possession, prétendit que cette détention suffisait pour établir sa libération. Néanmoins,

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 352.



le tribunal le condamna à payer. — Appel. — 23 juin 1831, arrêt confirmatif de la cour royale de Paris.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1282, 1283, et 1350 C. civ., en ce que la cour royale avait jugé que la preuve du paiement d'une obligation n'existait point en faveur du débiteur, qui avait entre ses mains le billet constitutif de la dette, et cela sans s'expliquer aucunément sur les faits établissant la preuve contraire, sans alléguer même des présomptions de dol et de fraude, seuls motifs, pourtant, à l'aide desquels, disait-on, il fût possible de justifier sa décision. — Sans doute, ajoutait-on, la simple détention du titre original par le débiteur, ne prouve pas par elle-même la libération : la loi, art. 1282, n'attribue cet effet qu'à la *remise volontaire* du titre original; mais le fait de la possession de ce titre, doit faire présumer qu'il n'est arrivé dans les mains du débiteur que par suite de la *remise volontaire* qui lui en a été faite par le créancier, et cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire. Or, dans l'espèce, les adversaires du sieur Leclerc-Losier avaient donc à prouver que le débiteur s'était emparé frauduleusement du billet par lui souscrit, s'ils voulaient établir que la remise n'avait pas été volontaire. Cette preuve n'a pas été faite, et, cependant, l'arrêt attaqué n'en a pas moins ordonné le paiement du billet, sans s'expliquer sur le moyen qui l'avait fait passer des mains du créancier dans celles du débiteur.

ARRÊT — Attendu, en droit, que ce n'est qu'au fait de la remise *volontaire* du billet que les art. 1282 et 1350 C. civ., attachent la présomption légale de libération, non au fait de la simple possession matérielle; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué ne constate nullement que ce fut par l'effet d'une remise volontaire, que le billet dont il s'agit s'est trouvé entre les mains de Leclerc-Losier; — qu'au contraire, les faits constatés par l'arrêt et notamment les poursuites exercées à l'échéance par les tiers-porteurs, l'appel en garantie fait

sur le champ par Deguingamp et comp.<sup>e</sup> contre ledit Leclerc-Losier, les demandes réitérées formées par ledit Deguingamp et comp.<sup>e</sup> contre ledit Leclerc-Losier, sont tous en opposition avec la prétendue remise volontaire, et établissent que la seule question soumise à la cour royale était de savoir si ledit billet avait été payé par Leclerc-Losier; — Que l'arrêt attaqué déclare expressément que des faits de la cause et des explications données par les parties entendues à l'audience, il résulte que ce billet n'a pas été acquitté par Leclerc-Losier; qu'ainsi cet arrêt n'a pas violé les art. 1282, 1283 et 1350 C. civ.; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 10 avril 1833. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — M. DE BROË, rap. — M. TARBÉ, av.-général. — Plaid. M. MANDAROUX, avocat.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE. — AVANCES.

*Le privilège accordé au commissionnaire sur les marchandises dont il se trouve nanti, à raison des avances par lui faites pour le compte de son commettant, est-il restreint aux avances qui dérivent de la consignation, ou s'étend-il à toutes les valeurs quelconques qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant ?* résolu dans ce dernier sens.

SERIS. — C. — DELALANDE.

ARRÊT. — Vu l'art. 93 C. com. — Considérant que l'arrêt attaqué (de la cour d'Aix) reconnaît en droit, que le demandeur, en sa qualité de commissionnaire, avait privilège sur les valeurs provenant des traites à lui adressées par ses commettans, pour le couvrir des avances qu'il avait faites pour leur compte; mais qu'il juge ensuite, en adoptant une distinction qui n'est pas dans la loi, que des fournitures particulières, personnelles aux commettans, que le commissionnaire leurs a faites, même en étant déjà nanti des valeurs qui lui étaient remises pour le couvrir, ne participaient pas du privilège qui lui était acquis, lequel ne pouvait dépasser les avances faites pour le seul chargement de retour du navire qui lui avait été consigné; — Attendu que l'art. 93 ci-dessus se sert du terme générique d'avances, lequel comprend toutes les sommes, tous les objets, toutes les valeurs

quelconques qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste ni la réalité ni la légitimité des fournitures particulières faites au mandant, par le mandataire déjà nanti des valeurs qui lui servaient de gage ; qu'il ne constate pas non plus qu'il soit intervenu entre les parties, aucune convention par laquelle elles auraient renoncé au bénéfice de cet art. 93 ; — D'où il suit qu'en refusant d'en faire l'application à la cause, et en ordonnant que des fournitures faites de bonne foi et sans fraude seraient retranchées du compte courant du demandeur avec ses commettans, au profit d'un autre créancier dudit commettant, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit art. 93, qui n'établit pas de distinction entre les diverses avances qu'un commissionnaire nanti a fait à son commettant ; LA COUR casse, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 29 avril 1833. — M. PORTALIS, 1<sup>er</sup> Prés. — M. LEGONIDEC, rap. — M. DE GARTEMPE, av.-gén. — Plaid. MM. LAUVIN et GODARD de SAPONAY, avocats.

---

### DÉCISIONS DIVERSES.

---

COMMUNE. — ACTION RÉELLE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

*Celui qui a une action réelle à intenter contre une commune, a-t-il besoin de se pourvoir devant le conseil de préfecture, pour obtenir l'autorisation de plaider ? (1).*

GENTIL-CHAVAGNAC. — C. — La commune de Dugny.

Louis-Philippe, etc. — Considérant que l'ordonnance royale du 28 juillet 1820, a reconnu que les bois coupés par la commune de Dugny, faisaient partie des objets aliénés par l'adjudication du 20 juin 1794 ; — Considérant que, s'agissant d'une action réelle, la réclamante ou ceux qu'elle représente, n'ont dû demander aucune autorisation pour plaider contre ladite commune, lors du jugement du 8 prairial an 14 ; — Art. 1<sup>er</sup>. La décision du ministre de l'intérieur du 22 février 1828, est annullée.

(Ordonnance du roi du 24 avril 1832).

---

(1) Voy. *suprà*, pag. 31, des arrêts conformes.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ.  
— APPEL. — FIN de non recevoir.

*L'adjudication définitive est-elle nulle, lorsque le débiteur saisi s'est libéré avant le jugement qui l'a prononcée, et que le créancier poursuivant est demeuré adjudicataire? OUI.  
Est-on recevable à demander cette nullité, par la voie d'appel contre le jugement d'adjudication définitive? OUI.*

BEDOC. — C. — GOUNELLE.

Le sieur Gounelle, créancier du sieur Bedoc, poursuivait l'expropriation forcée des immeubles de son débiteur. Celui-ci, postérieurement à l'adjudication préparatoire, acquitta sa dette entière. Néanmoins, les poursuites furent continuées, et l'adjudication définitive fut prononcée le 29 novembre 1834. A défaut de surenchérisseur, le poursuivant demeura adjudicataire pour la mise à prix. Sur la signification qui fut faite du jugement d'adjudication définitive, il en interjeta appel, se fondant sur ce que le poursuivant avait été sans capacité dès que la créance avait été éteinte, et que, par l'effet de cette extinction, l'adjudication définitive se trouvait sans cause. — L'intimé soutenait, d'après les art. 735 et 736 C. proc. civ., que l'appel du jugement d'adjudication définitive n'était pas recevable, à moins qu'il ne fût motivé sur une irrégularité du jugement lui-même, auquel cas il serait impossible de suivre la marche tracée par le Code de procédure; qu'il avait été même décidé, que la nullité du titre en vertu duquel l'expropriation avait été poursuivie, devait être proposée avant l'adjudication définitive, et former la matière d'un incident dans la procédure en expropriation forcée, et non d'un appel du jugement qui prononce l'adjudication définitive; qu'ainsi cette adjudication devait subsister, et le sieur Bedoc pouvait seulement avoir contre

le sieur Gounelle une action principale en dommages-intérêts, qui aurait à subir tous les degrés de juridiction. — Il ajoutait qu'il n'était pas exact de dire que le sieur Bedoc eût payé tous les frais dont il était redevable, puisqu'après l'adjudication préparatoire, il n'était plus seulement débiteur des obligations qu'il avait contractées vis à vis du sieur Gounelle, mais qu'il devait encore tous les frais faits dans la procédure en expropriation forcée jusqu'à son dernier paiement; qu'il ne pouvait donc se dispenser ou de consigner une somme approximativement suffisante pour l'acquit de ces frais, ou du moins d'en faire une offre valable.

ARRÊT. — Attendu qu'il est demeuré constant au procès par les plaidoiries, que Gounelle, depuis la saisie immobilière faite à sa requête, avait reçu de Bedoc, son débiteur saisi, diverses sommes, et que le dernier de ces paiemens à la date du 24 octobre 1831, a éteint la créance dudit Gounelle en capital et intérêts avec un excédant applicable aux frais non liquidés de la saisie; — Attendu que ce dernier paiement, accepté par Gounelle, l'a placé dans une situation où il ne pouvait et ne devait plus poursuivre l'expropriation de Bedoc, n'ayant plus d'autre droit contre lui que celui qui résulte des art. 1257 et 1258 C. civ., c'est à dire celui de faire liquider les frais sur lesquels il avait reçu un à-compte et de demander à son débiteur de parfaire, s'il y avait lieu; — Attendu que, ce nonobstant, il a requis l'adjudication définitive qui a été tranchée à son profit par jugement du 29 novembre 1831; — Attendu que n'y ayant point de tiers adjudicataire, et la contestation se trouvant ainsi concentrée entre Bedoc saisi et Gounelle, qui réunit en sa personne les titres de saisissant et d'adjudicataire, Bedoc doit être reçu à interjeter appel du jugement, par lequel ledit Gounelle s'est fait attribuer à lui-même, sans titre ni motif légitime, les propriétés dudit Bedoc; — Que les art. 733, 735 et 736 C. civ., desquels on veut induire une fin de non-recevoir contre l'appel de Bedoc, sont inapplicables à l'espèce; que si ces articles où il n'est fait mention que des nullités de procédure ont été étendus par la jurisprudence à des exceptions d'une autre nature, les motifs de cette extension se rapportaient à l'intérêt des tiers adjudicataires, qui ont acquis

de bonne foi avec la garantie de la loi et de la justice, et ne peuvent par conséquent être évincés à raison d'une faute du saisissant ou du saisi, mais que ce motif d'extension desdits articles cesse dans le cas particulier où c'est la propre faute de Gounelle qui lui est opposée à lui-même et à lui seul;

Par ces motifs, LA COUR, reçoit l'appel, y faisant droit, annule tous les actes de la procédure en expropriation forcée, postérieurement au 24 octobre 1831, et notamment le jugement d'adjudication définitive en date du 29 novembre 1831, à la charge par ledit Bedoc de parfaire, si besoin est, le paiement des frais de ladite procédure jusqu'au dit jour 24 octobre 1831, après que la liquidation en aura été faite, les frais postérieurs restant à la charge de Gounelle.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 20 août 1833. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1<sup>er</sup> Prés. — M. LUCE, Av.-Gen. — Plaid. MM. CARLE et de LABOULIE, avocats. — MM. JOURDAN et CHINON, avoués.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES NUPTIAUX. — RÉVOCA-  
TION. — FIN de non recevoir.

*Par l'effet de la séparation de corps, l'époux contre lequel elle a été prononcée perd-il les avantages que l'autre époux lui avait faits dans le contrat de mariage?* NON. (C. civ. art. 299.) (1).

*Peut-on demander la révocation des avantages nuptiaux pour cause d'ingratitude?* NON. (C. civ. art. 959).

GARENCE. — C. — MARIN.

Jusqu'à ce jour, la cour royale d'Aix avait résolu affirmativement la première question. Elle vient d'abandonner sa jurisprudence par l'arrêt que nous rapportons.

La dame Garence, avait fait par son contrat de mariage à son conjoint le sieur Marin, donation de différentes propriétés, dont elle s'était réservée la jouissance. Elle forma contre lui une demande en séparation de corps, qui fut accueillie; mais il paraît que la considération d'un mariage tout à fait disproportionné sous le rapport

(1) Voy. *suprà*, pag. 97.

de l'âge, plutôt que les sévices dont la femme Garence se plaignait, motivèrent la décision des premiers juges. Sur l'appel interjeté par le mari, cette décision fut confirmée par arrêt de la cour d'Aix, du 4 mai 1831. La dame Garence demanda alors la révocation des avantages nuptiaux qu'elle avait faits au sieur Marin. — 27 mars 1832, jugement du tribunal de Draguignan, qui refuse d'accueillir cette demande. — Appel.

ARRÊT. — Considérant que la révocation d'une donation est une peine qu'on inflige et une déchéance de droits acquis résultant d'un acte authentique; que pour prononcer une peine et une telle déchéance, il faut y être autorisé par un texte précis et spécial de loi; — Considérant que la loi n'a point donné pour effet à la séparation de corps, de faire perdre à l'époux contre lequel elle a été prononcée, les avantages résultant du contrat de mariage ou d'actes postérieurs; qu'elle n'avait établi cette disposition et cette déchéance que dans le cas de divorce, ainsi qu'il est spécifié par l'art. 299 C. civ.; — Considérant que si le législateur avait voulu établir le même résultat dans le cas d'une simple séparation de corps, il aurait renouvelé la même disposition au chapitre qui traite cette matière; qu'il en est tellement ainsi, qu'en 1816, le gouvernement projeta de proposer une loi qui aurait stipulé la révocation des gains nuptiaux, dans le cas de séparation de corps, lequel projet ne s'est pas réalisé, et ce fait, en faisant connaître qu'une loi était nécessaire, pour que la disposition existât, laisse par absence de cette loi la séparation sur cette matière dans le même état où elle se trouvait; — Considérant que l'on ne saurait statuer par analogie, puisque les plus grandes différences existent entre le divorce et la séparation de corps, ainsi que dans leurs effets respectifs; — Considérant ensuite qu'aux termes de l'art. 959 C. civ., les donations en faveur de mariage, ne sont point recevables pour cause d'ingratitude; qu'il ne peut y avoir de doute sur la généralité de cette disposition, puisque l'art. 960 qui suit, prend soin de comprendre, en termes exprès, les donations entre époux dans les donations en faveur de mariage; — Considérant que la disposition de l'art. 1518, relative au préciput conventionnel, est inapplicable, ce préciput étant une simple convention relative au mariage, et non une donation en faveur du mariage; que même, en la considérant de cette nature, cet article 1518 serait une exception à la règle générale

de l'irrévocabilité desdites donations pour cause d'ingratitude, ce qui alors ne fait que corroborer cette règle générale; — *Considérant*, d'ailleurs, que les diverses circonstances de la cause ne présenteraient pas des faits réels d'ingratitude de la part dudit Marin envers son épouse; — *Considérant* enfin qu'en l'état des décisions ci-dessus, il n'y a pas lieu de s'occuper de la fin de non recevoir tirée de l'art. 957 C. civ., et qu'il y a lieu de compenser les dépens entre les parties, attendu leur qualité;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale d'Aix. — *Arrêt du 25 juillet 1833.* — Ch. civ. — M. D'ARLATAN-LAURIS, *Prés.* — M. BENOIT, *subst. du Proc.-Gén.* — Plaid. MM. de LABOULIE et SÉMERIE, *av.* — MM. VACHIER et CONSTANT, *avoués.*

TESTAMENT. — CONDITION. — CLAUSE PÉNALE OU ALTERNATIVE.  
— QUOTITÉ DISPONIBLE.

*La disposition de l'art. 900 C. civ. qui répute non écrites les conditions contraires aux lois, est-elle limitée aux conditions qui sont contraires aux lois d'ordre public? OUI.*  
Spécialement, *la prohibition d'inventaire, la suspension du partage pendant plus de cinq ans, la confirmation par l'ayeule d'un conseil de tutelle déjà donné par la mère, la séparation de l'administration des biens venant du chef de la testatrice d'avec les autres attributions du tuteur, peuvent-elles être attachées comme conditions à une institution faite au profit d'un mineur réservataire, quand même ces conditions s'étendraient sur une partie de la réserve, si, d'ailleurs, cet héritier est placé dans l'alternative d'exécuter les conditions ou de délaisser la quotité disponible à une autre personne désignée dans le testament? OUI.*  
*Si le testateur a prescrit, avec clause de révocation, que le legs de la quotité disponible recevrait son effet dans le cas où l'on voudrait porter la moindre atteinte aux conditions par lui imposées, s'il a prévu et disposé que son héritage appartiendrait à d'autres, si les mineurs ne voulaient ou ne pou-*



vaient l'accepter , dans ce cas , le tuteur dûment autorisé à plaider par le conseil de famille , après consultation conforme rapportée par les jurisconsultes désignés par le conseil , peut-il demander en justice , en première instance et en appel , la nullité des conditions , s'immiscer dans une partie de l'administration prohibée , sans faire encourir au mineur la déchéance de leur première institution conditionnelle ? OUI.

LES MINEURS RICARD. — C. — LES ÉPOUX BRET.

La dame Jauffret , ayeule et tutrice des mineurs Ricard , les institua ses légataires universels , par testament mystique du 16 juin 1829 ; elle subordonna sa libéralité à l'accomplissement de diverses conditions , et disposa que si l'on voulait porter la moindre atteinte aux clauses de son testament , les deux petits-enfans seraient réduits à leur réserve légale , et la quotité disponible serait dévolue à M. et M.<sup>me</sup> Bret , institués ses légataires conjointement. Dans l'article final de son testament , elle institue aussi M. et M.<sup>me</sup> Bret ses légataires universels , si ses petits-enfans mineurs ne *voulaient* ou ne *pouvaient* , en l'état , accepter sa succession. La testatrice décéda le 7 mai 1834 : le sieur Ricard , oncle germain des mineurs , fut appelé à la tutelle ; celui-ci , après avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille , demanda en justice , contre M. et M.<sup>me</sup> Bret et le sieur Clastrier , la nullité des cinq clauses subordonnées à la première institution du testament de la dame Jauffret , du legs conditionnel de la quotité disponible laissée en *option* aux réservataires. Plus tard il ajouta des fins subsidiaires , portant qu'il ne voulait faire encourir aucune déchéance , et entendant exécuter fidèlement les dispositions qui ne seraient point reconnues , par le tribunal , excéder la capacité de la testatrice. — Voici en substance les cinq clauses attaquées , de l'exé-

cution desquelles la dame Jauffret avait fait la condition *sinè quâ non* de sa libéralité : 1.° elle prohibe l'inventaire du mobilier de sa succession ; 2.° elle veut que celui dont son mari lui avait laissé l'usufruit , soit pris sur l'état fourni par l'administrateur de ses biens , en en fixant cette même valeur à 2,000 fr. , à quoi elle réduit tout , somme à laquelle elle apprécie la valeur de ce mobilier ; 3.° elle confirme un conseil de tutelle établi par sa fille , pour être consulté , soit pour l'administration des biens dont sa fille a pu disposer , soit pour la direction de la personne des mineurs ; 4.° elle confie au sieur Clastrier , à condition de ne rien faire que par l'avis , sous la surveillance et la dépendance de M. Bret , qui pourr. à volonté le remplacer par qui il jugera à propos , l'administration des biens qu'elle laisse à ses petits-enfans , avec prohibition expresse à tout tuteur , étranger à son choix , de jamais s'y immiscer ; 5.° elle suspend tout partage de ses biens jusqu'à la majorité des mineurs , nonobstant tout mariage ou émancipation. La consultation préalable rapportée le 30 juin 1831 , traçait les fins à prendre en justice ; c'étaient des fins pures et simples en annulation de toutes les conditions du testament.

Le 16 août 1831 , le tuteur assigna devant le tribunal d'Aix le sieur Clastrier et M. Bret , pour voir dire que les conditions ci-dessus énoncées seraient déclarées nulles comme contraires aux lois et réputées non écrites , conformément à l'art. 900 C. civ. ; le sieur Clastrier déclara s'en rapporter à la justice. M. Bret conclut au rejet de la demande , et reconventionnellement à son institution conditionnelle pour le disponible selon l'art. 6 du testament , lequel avait pris force en sa faveur par cette atteinte portée. Il demandait que le tribunal lui adjugeât la moitié de la succession de la dame Jauffret , en se fondant sur cette

attaque judiciaire, et sur deux faits reprochés au tuteur, qui manifestaient l'atteinte sur des faits d'administration mobilière contre les termes exprès du testament. On alléguait, en effet, contre le sieur Ricard, qu'au mépris des dispositions de la testatrice sur l'administration de ses biens, il s'était emparé de vive force et avait disposé d'une certaine quantité d'huile et de vin de la dernière récolte, enfermés dans la maison dont la testatrice avait l'usufruit, et réputés être sous les scellés existans. Le tuteur repoussait ce reproche, en disant que ces denrées provenaient des biens personnels aux mineurs et ne faisaient point partie de la succession de l'aïeule, qui ne les avait recueillis qu'en sa qualité de tutrice; que dans tous les cas, quoique dise le testament à ce sujet, il avait agi de bonne foi, sans aucune intention de violer les dispositions du testament.

Le 6 avril 1832, jugement du tribunal d'Aix, qui prononce la nullité de deux clauses; celles relatives à l'obligation de consulter le conseil de tutelle et à l'obligation d'indivis, jusqu'à la majorité, maintient les trois autres, et admet la demande *reconventionnelle* de M. Bret, en se fondant sur les deux faits reprochés au tuteur; rejette le moyen tiré de l'action en justice exercée par le tuteur, en ce que celui-ci aurait agi hors de la limite de ses pouvoirs, n'étant pas suffisamment autorisé par le conseil de famille.

Le tuteur a émis appel de ce jugement. — Pour les mineurs on argumentait, d'abord, de la généralité de l'art. 900, et l'on invoquait l'autorité de M. Merlin, v.<sup>o</sup> *legs*, sect. 3, § 3, et de M. Toullier, tom. 5, pag. 271. On ajoutait, qu'en admettant même que le législateur n'eût voulu parler que des lois qui intéressent l'ordre public, les conditions du testament devaient encore être réputées non écrites; qu'en effet, entre les dispositions d'or-

dre public absolu ou celles du pur intérêt privé ; se trouvaient des dispositions qui tenaient , à la fois , à l'ordre public et à l'intérêt privé , et que celles-ci étaient , entr'autres , les dispositions relatives aux substitutions , à la réserve , aux lois de la tutelle. — On repoussait le système d'option , en disant que cette option n'était pas possible , puisque les mineurs ou les représentans , n'avaient pas la capacité d'accepter les conditions du testament ; qu'en effet , les représentans des mineurs ne peuvent accepter une condition d'acceptation susceptible d'engager et de compromettre même la réserve des mineurs. Sur ce point , la cour a adopté le système contraire présenté par les intimés , qui argumentaient principalement de l'art. 917 C. civ. Les appelans , après avoir tâché de prouver la nullité des cinq clauses attaquées , prétendaient , par voie de conséquence , faire annuler la dernière clause qu'ils considéraient être une pénalité , comme n'ayant été écrite que pour renforcer des conditions contraires aux lois.

Les intimés répondaient que cette disposition testamentaire n'était point une clause pénale accessoire , mais un legs conditionnel de la *quotité disponible* ; que la condition s'accomplissait par l'inexécution des clauses dont il s'agit ; que le testateur avait voulu ou que ces clauses fussent exécutées , ou que la quotité disponible fût dévolue aux époux Bret ; que même on devait voir dans l'ensemble des clauses attaquées , des dispositions qui les gratifiaient ; qu'ainsi ils étaient avantagés de premier abord ; qu'ils devaient recevoir un legs à défaut de l'autre , selon la résolution que prendraient les héritiers , et que , par le fait , le représentant des mineurs ayant violé les dispositions de la testatrice , c'était le legs de la quotité disponible qui leur était dévolu *ipso facto*. Mais les appelans faisaient observer , que ce qui dominait dans le testament , c'était l'institution d'héritier au profit des

mineurs ; que cette institution était conditionnelle , et qu'il fallait , avant tout , juger le mérite des conditions apposées au legs universel ; que celui de la quotité disponible n'était que subsidiaire , et devait être entraîné dans le sort des ces conditions.

Dans le système de leurs fins subsidiaires , les appelans soutenaient , enfin , que dans le cas même où toutes les clauses du testament devraient être maintenues , les mineurs n'auraient encouru aucune déchéance , 1.° ni par l'action en justice , puisque la question de la capacité du testateur est préjudicielle à celle de l'exécution de ses volontés , et que le tuteur avait lui-même , pour mettre à couvert sa responsabilité , le droit personnel de l'élever , 2.° ni par les faits reprochés au tuteur , qui , eût-il agi sciemment et de mauvaise foi , n'aurait pu compromettre les intérêts des mineurs hors de la limite de ses pouvoirs , aliéner par son seul fait leurs droits immobiliers et répudier la libéralité.

Les intimés répondaient , 1.° que la demande en nullité des clauses du testament portée en justice , tant en première instance qu'en appel , après la consultation des avocats désignés par le conseil de famille , après l'autorisation de plaider donnée , en conséquence , au tuteur par le conseil , était l'atteinte la plus grave portée au testament que la testatrice avait prévue , et par laquelle elle avait fait , en leur faveur , les legs et institution subsidiaires de l'art. 6 , comme elle l'avait prévu et répété dans l'art. 7 du même testament ; que cette atteinte était celle que pouvait faire le tuteur , parce qu'il avait les actions du mineur , et selon le testament même , qui prohibait nommément au tuteur , de s'immiscer dans ses biens ; que l'enlèvement du vin et de l'huile de la dernière récolte , malgré l'opposition alors signifiée , était une seconde atteinte , bien réfléchie et toute volontairement faite ,

puisque le tuteur n'avait restitué encore ni les clefs, ni le prix de vente en provenant; que ces denrées étaient les *réerves des biens* de la testatrice, usufruitière de tout le surplus, et qu'il y avait si peu de doute à ce sujet, que le tuteur avait déclaré ne pas attaquer la clause du testament, qui prohibait de lui faire rendre compte de son administration, comme tutrice des biens personnels de ses petits-enfants.

Les intimés repoussèrent les fins subsidiaires, comme contraires aux fins principales, disant que par les premières, le tuteur avait fait choix d'une action qui ne pouvait plus être changée en sens inverse sur le même objet et entre les mêmes parties, repousser et accorder en même temps; ils ajoutaient, que le legs de la portion disponible leur était acquis depuis les délibérations du conseil de famille, des 26 mai et 5 avril 1831, où s'était manifestée l'intention de ne pas exécuter le testament dans sa première partie avec ses clauses, ce qui était un refus qui avait éteint *ex die* et pour toujours, par la force de la révocation écrite, la première institution, n'y ayant plus que la deuxième partie, qui donnant entière et sans charge la réserve légale aux mineurs, assurait aux intimés l'institution pour la quotité disponible. — Enfin, ils soutenaient que la déchéance était acquise contre les mineurs, parce que, depuis le Code civil, ils n'ont pas plus de privilège que les majeurs, quand ils sont représentés par leur tuteur, et qu'ils sont frappés de déchéance tous les jours, partout, dans les expropriations, si le tuteur ne fait pas ses diligences dans les délais légaux, dans l'exercice des droits négligés, dans des prescriptions qui courent contre eux, sans recours contre le tuteur, etc. Ils ont cité les art. 450, 455, 1663, 2278 et autres du Code civil, ainsi que la loi romaine, 21, C. de *administ. tutor.*; leg. 34, ff. de *legat.*, et 78, ff. de *condition.*

ARRÊT. — Attendu que la dame Jauffret, libre de disposer de la portion disponible en faveur de qui elle voudrait, a pu attacher au legs qu'elle en a fait à ses petits-fils, telle charge qu'elle a jugé convenable; que celles qu'elle a exprimées ne sont contraires à aucune loi d'ordre public; que si elle n'avait attaché à leur transgression que la clause révocatoire, il faudrait examiner si toutes les charges sont également conformes aux lois spéciales qui régissent les tutelles en général; mais ayant en cas d'inexécution fait un legs particulier de la portion disponible, il n'est pas utile d'examiner la concordance de ces charges avec les lois générales; car la disposition se réduit à une alternative, à une option qu'elle a déléguée au tuteur de prendre sa libéralité avec les charges qu'elle y attachait, ou de s'en tenir à la réserve légale qu'il administrerait librement; — Attendu que par une pareille option elle ne peut avoir contrevenu à aucune loi; — Mais, attendu que le tuteur est excusable d'avoir douté de la légalité de ces charges; qu'il a cru faire le plus grand avantage de ses mineurs, en essayant de conserver la totalité du legs en pleine liberté, et que les besoins de la tutelle ne lui ont pas permis d'attendre la décision de la justice pour disposer de quelques denrées, qui peut-être ne sont pas la propriété particulière de la testatrice; par où il ne peut être réputé avoir méprisé ses volontés, et porté atteinte à ses dispositions; que le moment de faire une option définitive en connaissance de cause n'est point encore arrivé, puisque le tuteur et le conseil de famille ne sont point encore suffisamment éclairés sur la consistance de la succession de la testatrice;

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, sans s'arrêter aux fins principales, non plus qu'aux fins reconventionnelles des parties, dont elle les a respectivement démisés et déboutés, faisant droit aux fins subsidiaires de l'appelant, ordonne que le testament de la dame Jauffret sera exécuté dans toutes ses dispositions, suivant sa forme et teneur, sans déchéance aucune des droits des mineurs Ricard.

COUR ROYALE D'AIIX. — ARRÊT DU 9 AOÛT 1833. — 3.<sup>e</sup> CH. — M. CAPPEAU, prés. — M. VALLET, av.-gén. — Plaid. MM. PERRIN et DEFOUGÈRES, av., CHINON et LAUZE, avoués.

---

## MANDAT. — LETTRE DE CHANGE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Le mandataire général peut-il souscrire, sans une autorisation expresse, une lettre de change pour son mandant, de sorte que ce dernier soit obligé commercialement et soumis à la contrainte par corps, ou bien ne résulte-t-il de cette lettre de change qu'une simple obligation civile, à l'égard du mandant? Résolu dans ce dernier sens.*

VÉRAU. — C. — POULET.

Le sieur Vérau, capitaine de cavalerie, donna les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de ses affaires au sieur Vert, négociant à Saint-Remi (Bouches-du-Rhône); il l'autorisa à reconnaître, fixer et acquitter toutes les créances dont il pouvait être débiteur, à vendre et hypothéquer ses biens. etc. etc. *Sur le tout*, ajoute la procuration, *passer tous actes publics et privés et y consentir toutes clauses requises à leur validité et à la sûreté des contractants, et généralement faire et agir à raison de tout ce que dessus, ainsi qu'il pourrait le faire lui-même s'il y était présent, bien que le cas requit mandat plus étendu qu'il n'est sus-exprimé, avec promesse d'approbation, ratification, etc.*

Le sieur Vert souscrivit, en énonçant que c'était par procuration du sieur Vérau, au profit du sieur Poulet, créancier du mandant, deux lettres de change, la première de 3,026 fr. valeur en compte, la seconde de 105 fr. 96 cent. causée pour intérêts. Ces deux traites étaient tirées de Saint-Remi sur le sieur Mérendol, aubergiste à Avignon. Elles furent protestées faute d'acceptation et faute de paiement. Le mandataire était tombé en faillite; le porteur actionna directement le mandant par devant le tribunal de commerce de Tarascon qui lui adjugea ses conclusions.

Considérant, dit le tribunal, après avoir rappelé les termes de la procuration, qu'il résulte pleinement des pouvoirs ainsi exprimés et



spécialisés, que G. H. Vert, fils, mandataire, avait mandat suffisant de payer les créanciers du sieur Barthélemi Véreau, avec les valeurs quelconques que ces créanciers pouvaient exiger; Considérant que les lettres de change souscrites à Vincent Poulet par Vert, par procuration de Barthélemi Véreau, ont été exigées par ce créancier qui les a crues nécessaires à la sûreté de sa créance; par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne le sieur Véreau au paiement desdites traites et par corps.

Le sieur Véreau ayant relevé appel de ce jugement, on a soutenu pour lui, devant la cour, que la soumission à la contrainte par corps était une aliénation de la personne, plus grave que celle des biens; qu'ainsi l'autorisation la plus expresse était donc indispensable pour donner à un mandataire le pouvoir extraordinaire d'assujettir son mandant à ce mode rigoureux d'exécution; que la dette du sieur Véreau étant purement civile et hors des cas où la contrainte par corps est autorisée par la loi, la reconnaissance de cette dette n'aurait pu être accompagnée de la clause qui aurait stipulé la contrainte par corps; et qu'ainsi, on n'avait pu faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement. On a cherché à prouver ensuite que les traites contenaient une supposition de lieu et ne devaient par conséquent valoir que comme simples promesses, et subsidiairement enfin, que si les traites devaient être considérées comme effets commerciaux souscrits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs, le porteur était même dans ce cas, sans action contre le commettant ou donneur d'ordre, et que le commissionnaire qui avait tiré la lettre, était seul obligé vis à vis de lui.

Pour l'intimé on a répondu qu'il fallait distinguer entre le cas où le commissionnaire souscrivait en son propre nom, sans faire connaître son commettant, et celui où il souscrivait en énonçant formellement que c'était par procuration d'un tel, parce que dans le premier cas, le preneur n'avait pu considérer que le crédit du

commissionnaire; au lieu que, dans le second, il acceptait les traites en considérant aussi le crédit du commettant. Après avoir repoussé la prétendue supposition de lieu, et réduit la contestation à la question de savoir, si le mandataire était ou non resté dans la limite de ses pouvoirs en souscrivant des traites pour son mandant, on a soutenu que les lettres de change avaient dans le commerce une sorte de valeur monétaire; qu'aucune loi ne défendait d'employer ce mode de paiement; que le sieur Vérau avoit autorisé le sieur Vert à le libérer comme il le jugerait convenable, et selon les exigences des créanciers.

ARRÊT — Attendu que la procuration donné par Barthélemi Vérau, à Joseph Vert, fils, le 13 février 1827, ne contenait pas le pouvoir de souscrire en son nom des lettres de change et de rendre ainsi le dit Vérau passible de la contrainte par corps; — Attendu qu'un tel pouvoir ne saurait s'induire de termes généraux et vagues, qu'il faudrait, au contraire, qu'il fût exprimé d'une manière précise et positive; — Attendu, dès lors, que les engagemens souscrits par ledit Vert et dont il s'agit, perdant leur caractère de lettres de change, ne doivent être considérés que comme simples promesses civiles; qu'ainsi un tribunal de commerce ne pouvait être le tribunal qui eût à statuer sur la demande en paiement desdites créances;

Par ces motifs, LA COUR infirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 10 juin 1833. — Ch. civ. — M. D'ARLATAN LAURIS, Prés. — M. DESOLLIERS, subs. du Proc-Gén. — Plaid. MM. FERRIN et DE LABOULIE, av., MM. TURCAS et VERD, avoués.

---

SERVITUDE. — PASSAGE. — ENCLAVE.

*Un droit de passage pour un fonds enclavé, dû par suite d'une possession immémoriale, doit-il être exercé tel qu'il l'a toujours été, de la manière la moins dommageable, dans le lieu qui convient le mieux au propriétaire du fonds servant, et celui-ci a-t-il le droit d'indiquer chaque année ce lieu, de manière que ce but unique, l'exploitation*

*de la propriété enclavée, soit rigoureusement atteint? OUI. (1).*

ROCHE DE LONGCHAMP. — C. — Les héritiers JACQUET.

ARRÊT. — Considérant que les douze bichérées de terrain dont les héritiers Jacquet sont propriétaires, se trouvent enclavées; que de temps immémorial, le passage nécessaire pour l'exploitation de ce tènement de fonds, a été exercé sur la propriété de Roche de Longchamp, qui ne conteste pas ce droit aux intimés; qu'une telle servitude doit être rangée dans la classe de celles dont le but unique est la culture des terres et la levée des récoltes; qu'un droit de passage de cette nature n'est pas continu et de chaque moment, et que son exercice est réglé suivant les nécessités de l'exploitation de la propriété enclavée; que Roche de Longchamp, propriétaire du fonds asservi, a par conséquent le droit d'assigner chaque année au propriétaire du fonds dominant, le passage, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, et dans l'endroit le moins dommageable à ses récoltes; — Qu'il suit de cette position respective des parties, que Roche de Longchamp ne peut être contraint à accorder rien au-delà de ce qui est absolument nécessaire à l'exercice de la servitude et de la même manière dont on en a usé dans tous les temps; qu'il peut se refuser à supporter un pont ou une barrière sur sa propriété, s'il pense que le nouvel œuvre aggrave la servitude; — Considérant que la propriété de Roche de Longchamp étant entourée de haies vives de toute part, du côté de la voie publique, à l'exception d'un seul endroit, c'est sur ce point que la sortie devra continuer à subsister, tant que l'appelant n'en aura pas offert une autre aussi commode; ce qui ne lui enlève cependant pas le droit d'assigner chaque année le passage sur sa pièce de terre, pour arriver à cette sortie dans le lieu qui lui paraîtra le moins dommageable; — Considérant que le fossé qui environne la propriété de l'appelant, a toujours été moins profond à l'endroit du passage actuel qu'ailleurs, et que c'est le nouveau fermier de Roche de Longchamp qui, en le creusant à une plus grande profondeur, a rendu le passage plus difficile aux héritiers Jacquet qu'il ne l'était auparavant; qu'il convient donc de faire rétablir les choses de manière que les propriétaires du fonds dominant puissent user facilement, comme par le passé, du droit de passage qui leur appartient;

---

(1) Voy. M. Laviguerie, *arrêts inédits du parlement de Toulouse*, tom. 2, pag. 197 et 198.

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 28 juin 1833. — 1<sup>er</sup> Ch. —  
M. DE BELBEUF, 1<sup>er</sup> Prés. — Plaid. MM. PÉRICAUD, av., et SÉRIZIAT,  
avocat.

FEMME.—MARI.—DETTE.—ETABLISSEMENT D'ENFANT COMMUN.

*La femme qui paye la moitié d'une dette contractée par elle solidairement avec son mari, pour le remplacement militaire de son fils, ne fait-elle qu'acquitter sa dette personnelle, en sorte qu'elle n'ait droit à aucune répétition contre son mari? OUI. Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 1431 C. civ.*

FEMME BLANCHIN. — C. — Les héritiers BLANCHIN.

ARRÊT. — Considérant qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que la dette payée par la femme Blanchin, jusqu'à concurrence de 1300 fr. avait pour cause première le remplacement de son fils; remplacement dont elle s'était engagée solidairement avec son mari à payer le prix qui s'élevait à 3000 fr. suivant l'acte du 7 février 1812; — Considérant que le principe établi par l'art. 1431 C. civ. n'est qu'une présomption *juris* qui s'efface devant la preuve contraire; — Considérant que l'engagement contracté simultanément par les époux Blanchin, l'a été dans le but de racheter leur fils du service militaire, et par conséquent dans un intérêt commun à tous les deux; — Considérant qu'il est, dès lors, évident, que la femme ne s'est pas simplement engagée en qualité de caution de son mari, mais en son nom personnel, et qu'il en est de l'espèce actuelle comme du cas où une dot aurait été constituée par le père et la mère conjointement, dot à laquelle chacun devrait contribuer pour moitié; — Considérant que la femme Blanchin, tenue pour la moitié d'une dette de 3000 fr., et n'ayant payé que 1300 fr., a satisfait à peine à sa propre obligation, et ne peut exercer aucune action en indemnité;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 11 juin 1833. — 4<sup>e</sup> Ch. —  
M. ACHER, Prés. — M. NADAUD, Av.-Gén. — Plaid. MM. CASSE, av.,  
PÉRICAUD, COTTIN et RIVOIRE, avoués.

## HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — EXPROPRIATION FORCÉE.

*L'hypothèque légale de la femme non inscrite est-elle éteinte et rendue sans effet par l'expropriation forcée des biens du mari, tant à l'égard des créanciers et relativement au prix de l'adjudication, qu'à l'égard de l'adjudicataire, en ce qui touche le sort de la propriété immobilière? OUI. (1).*

TULLET. — C. — BEAUMONT et TARRADE.

Le sieur de Beaumont, créancier du sieur Étienne Tullet, avait fait saisir les immeubles de son débiteur qui furent adjugés définitivement à Marguerite Thomassou, épouse de ce dernier, pour la somme de 6,000 fr. Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Postérieurement, la dame Tullet prit inscription pour l'effet et la conservation de son hypothèque légale, résultant de ses reprises et conventions matrimoniales; elle fut colloquée dans l'état provisoire de l'ordre au premier rang pour la somme de 6,000 fr. montant en capital de ses reprises et droits dotaux. Les sieurs de Beaumont et Tarrade contestèrent cette collocation au premier rang, par le motif que l'hypothèque légale de la dame Tullet, avait été purgée par l'effet seul de l'adjudication sur expropriation forcée prononcée contre son mari; ils prétendirent que pour conserver l'effet de son hypothèque, la dame Tullet aurait dû prendre inscription avant l'adjudication définitive; qu'elle avait, comme tous autres créanciers, été mise en demeure dès le jour de la transcription de la saisie sur les registres du conservateur; que n'ayant pas pris inscription avant que l'expropriation fut consommée, elle avait perdu tout droit de suite sur l'immeuble. — 6 juillet

---

(1) Cette dernière partie de la proposition résulte des termes employés dans les motifs. Voy. sur la question, *suprà*, pag. 145.

1832, jugement du tribunal de Nontron qui ordonne que la dame Tullet sera écartée de l'ordre comme ayant perdu son droit hypothécaire.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que, d'après le Code civil, la vente d'un immeuble, quelle soit forcée ou volontaire, le purge de toute hypothèque non inscrite; que ce principe, modifié par le Code précité, relativement à l'hypothèque légale dans le cas de la seconde espèce de vente, le fut, dans le même cas, par l'art. 834 C. p. civ. en ce qui concerne les autres hypothèques; qu'un mode spécial, restrictif, que le législateur a prescrit dans l'hypothèque d'une vente volontaire, ne peut être appliquée hors de cette hypothèse; qu'une vente forcée doit être maintenue dans l'effet d'arrêter le cours de toutes les inscriptions en général, par conséquent, de celles requises à raison d'hypothèques légales; que, dans le vrai, la publicité, la durée de la procédure rendue nécessaire par la saisie de l'immeuble affecté à l'hypothèque de la femme, quand il est question d'atteindre le but de l'art. 2194 C. civ., procure à cette dernière, aux personnes chargées de veiller à la conservation de ses droits, des facilités pour le moins égales à celles que fournit le susdit article; qu'ainsi que la jurisprudence l'a souvent déclaré, si une adjudication forcée n'avait pas pour résultat de mettre un terme à l'inscription de toutes sortes d'hypothèques, on ne pourrait exécuter dans les délais légalement déterminés, la procédure d'ordre telle qu'elle a été réglée; — Que l'effet ci-dessus devant être immédiatement attribué à une adjudication sur saisie-immobilière, il en résulte aussi, comme conséquence nécessaire, que toute inscription qui ne survient qu'après, est entièrement stérile; qu'à défaut d'inscription de son hypothèque avant cette même époque, la femme entre dans une position aussi infructueuse que celle où elle se trouve, lorsque le délai fixé par l'art. 2194 est écoulé, sans qu'elle ait été inscrite de son chef; que, dans ce cas, l'immeuble volontairement vendu, est purgé; qu'il en est ainsi, quoique l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription; que c'est réellement par elle-même, par une vertu qui lui est propre, qu'elle existe sur *les immeubles du mari*, d'après les propres termes du Code civil; mais que ce Code veut également, lorsqu'une vente forcée a transmis la propriété desdits immeubles à un adjudicataire, que le droit de suite ne soit acquis qu'autant que l'hypothèque a

été préalablement déclarée et inscrite sur un registre public; que l'inscription était alors le seul moyen à l'aide duquel on pouvait conserver et réaliser l'hypothèque; que tout le bénéfice de l'hypothèque est dans le droit de suite; que l'hypothèque est éteinte dès l'instant que ce droit ne peut être exercé; que l'hypothèque dont l'extinction est encourue, n'est susceptible d'aucun effet; — Attendu, en fait, que les immeubles saisis au préjudice d'Etienne Tullet ont été définitivement adjugés le 31 juillet 1829; que son épouse, Marguerite Thomasson, ne s'est inscrite sur ces immeubles que le 23 février 1832, pour raison de ses conventions matrimoniales et reprises; qu'il s'en suit que son inscription est tout à fait improductive;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 4 juin 1833. — 4<sup>me</sup> Ch. — M. POUMEYROL, Prés. — M. DOMS, Av.-Gén. — Plaid MM. de CHANCEL et BACHON, oncle, avocats.

---

LEGS. — SIENS. — ETENDUE.

*Le legs fait à tel individu ou à son défaut, aux siens, doit-il, en cas de prédécès du légataire, revenir aux autres personnes de la famille, que, d'après l'intention présumée du testateur, ce dernier doit avoir eues en vue? OUI.*  
*L'expression les siens doit-elle s'entendre exclusivement des représentans en ligne directe? NON.* Cette expression n'ayant pas un sens déterminé, autorise le juge à recourir à l'interprétation. (1).

DESTRILLES. — C. — PLATON-MAILLOU.

ARRÊT. — Attendu que, par son testament mystique du 11 avril 1813, Jeanne Léglise, veuve Feuillade, a légué la somme de 3,000 fr. à Joseph Piget, son parent, et à son défaut, aux *siens*; — Que la testatrice est décédée dans cette disposition, ayant survécu assez long-temps à Joseph Piget, décédé peu de temps après le testament; qu'il s'agit de savoir si le legs étant devenu caduc à l'égard de Piget, a été recueilli par la dame Maudon, sa sœur, et si elle se trouve

---

(1) Voy. M. Merlin, *Répert. de jurispr. v.° héritier*, sect. 2, § 2, — *quest. de droit*, v.° héritier, § 1.<sup>er</sup> — Ferrière, *dict. de droit*, v.° siens.

comprise dans le mot *siens*, lesquels sont désignés par la testatrice, à défaut de Joseph Piget; — Attendu que le droit romain qui avait défini d'une manière certaine les héritiers *nécessaires* et les héritiers *siens* et *nécessaires*, n'avait point déterminé la signification du mot *siens* dans les dispositions testamentaires; — Que la question de savoir si cette expression s'appliquait soit aux héritiers en ligne directe, soit aux collatéraux du prédécédé, était controversée entre les jurisconsultes; qu'elle n'était point décidée par la nouvelle législation; — Attendu que ni la législation ni la jurisprudence n'ayant donné un sens précis à l'expression employée par la testatrice, il y a lieu d'interpréter sa volonté; — Que la voie de l'interprétation est autorisée dans ce cas, puisqu'il ne s'agit pas de suppléer à la volonté de la testatrice, mais de la reconnaître dans l'expression qu'elle a employée; — Attendu qu'il est de principe en cette matière, qu'il faut interpréter les dispositions dans le sens qui les fait valoir, plutôt que dans celui qui tend à les détruire (1); — Attendu que les intentions de la veuve Feuillade doivent résulter principalement de la parenté qui l'unissait au légataire et de la situation de famille dans laquelle il se trouvait placé; — Attendu qu'il est constant que la testatrice n'a pas voulu limiter sa libéralité au seul Piget, qu'elle a déclaré expressément qu'à son défaut, les *siens*, c'est à dire, d'autres personnes de sa famille recueilleraient le legs qu'elle faisait; — Attendu que Joseph Piget était depuis long-temps veuf sans enfans, et plus que sexagénaire au moment du testament; que la testatrice disposant d'après les affections qu'elle éprouvait alors, ne peut être présumé avoir voulu qu'à défaut de Joseph Piget, les enfans de celui-ci fussent seuls appelés au legs qu'elle faisait à lui ou aux *siens*, puisque le légataire n'avait point d'enfans, qu'il n'était point marié, que rien ne faisait présumer qu'il dût contracter un second mariage, et que dans cette situation, il est vraisemblable qu'il décéderait sans postérité; — Attendu que la dame Maudon était sœur de Joseph Piget et parente de la testatrice au même degré que lui; que la testatrice ayant voulu gratifier les héritiers de Piget à son défaut, et celui-ci n'ayant point d'héritiers en ligne directe, et sa sœur étant appelée

---

(1) Voy. sur les règles d'interprétation des dispositions testamentaires, M. Merlin, *Répert.* v.° *legs*, sect. 4, § 1; — Domat, liv. 3, tit. 1<sup>er</sup>, sect. 6 — M. Rolland de Villargues, en son *Répert.* v.° *interprétation des conventions*; M. Victor Fons, *aphorismes de droit*, liv. 3<sup>e</sup> n.° 22 et suiv.



à recueillir sa succession en ligne collatérale, il y a lieu de reconnaître qu'il a été dans l'intention de la veuve Feuillade de la gratifier à défaut de Joseph Piget; — Attendu qu'interpréter ainsi la disposition, c'est le seul moyen de la rendre efficace et de se conformer à l'affection que la testatrice a manifestée pour Piget et pour les siens dans la situation où ils se trouvaient à l'époque du testament;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, condamne Platon-Maillou (légataire universel de la veuve Feuillade) à payer à la dame Destrilhes, fille de la dame Maudon, la somme de 3,000 fr. etc.

COUR royale de Bordeaux. — Arrêt du 10 juin 1833. — 1<sup>er</sup> Ch. — M. ROULLET, 1<sup>er</sup> Prés. — M. de la SEIGLIÈRE, Av.-Gén. — Plaid. MM. DUBAURE et BROCHON, oncle, avocats.

DÉFAUT-JOINT. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — APPEL.

*Lorsque, sur l'appel d'une ordonnance rendue en référé par le président du tribunal, l'une des parties intimées comparait, et l'autre fait défaut, y a-t-il lieu de prononcer un jugement de défaut-joint et d'ordonner la réassignation de la partie défaillante? NON.* L'art. 153 C. proc. civ. n'est pas applicable en ces matières.

LAVIGNAC et LAGLEINE. — C. — LOBEL-BRUCK et DANFELD.

Les sieurs Lavignac et Lagleine, créanciers de Lobel-Bruck et Danfeld, tenant à Bordeaux une ménagerie de divers animaux qu'ils offraient à la curiosité publique, firent saisir lesdits animaux, et préposèrent un gardien pour empêcher leur déplacement. — Les sieurs Lobel-Bruck et Danfeld assignèrent aussitôt les saisissans en référé, devant le président du tribunal civil de Bordeaux. Ce magistrat rendit une ordonnance contre laquelle les sieurs Lavignac et Lagleine se pourvurent par appel. — Devant la cour, Lobel-Bruck comparut; Danfeld fit défaut :

Dans ces circonstances, l'avoué de Lobel-Bruck requit qu'il fût donné défaut contre celui des intimés qui ne

comparaissait pas; qu'il fût réassigné et que le profit du défaut fut joint au fond, pour être prononcé sur le tout par un seul et même arrêt.

L'avoué des appelans s'opposa à ces conclusions et soutint, qu'en matière de référé, l'art. 153 C. proc. civ. n'était pas applicable.

ARRÊT. — Attendu que M.<sup>e</sup> Castéra s'est présenté à l'audience pour Lobel-Bruck, sur l'assignation à bref délai, et a demandé acte de sa présentation; — Attendu que le défaut de comparution par Danfeld ne peut donner lieu à l'application de l'art. 153 C. proc. civ.; que cette disposition a été établie pour les procédures ordinaires et non pour les référés; que cette procédure spéciale est régie par le tit. 16, liv. 5 du Code; qu'il résulte soit des dispositions de la loi, soit de la nature des choses, que le référé, matière urgente et qui n'est jamais jugé que provisoirement, ne peut subir les formalités et les délais des procédures ordinaires; — Que l'objection, prise de ce qu'en ne prononçant pas de défaut-joint on s'expose à l'inconvénient que l'art. 153 a voulu prévenir, c'est à dire à voir rendre des décisions contraires dans la même cause, manque de fondement; que cet inconvénient, en effet, ne peut se présenter en référé, puisque les décisions en cette matière, ne sont pas susceptibles d'opposition, aux termes de l'art. 809;

Par ces motifs. LA COUR dit qu'il n'y a point lieu de prononcer défaut-joint.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 24 juin 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. ROULLET, 1.<sup>er</sup> prés. — M. de LA SEIGLIÈRE, av.-gén. — Plaid. MM. BURNEL et CASTÉRA, avoués.

-----  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — CRÉANCIERS. —  
COMPÉTENCE.

*Les créanciers d'une société en commandite ont-ils, après la dissolution de la société par suite de faillite, une action directe et personnelle contre les associés commanditaires à fin de paiement des dettes, jusqu'à concurrence de leur commandite? OUI.*

*Dans ce cas, l'action des créanciers doit-elle être portée*

devant le tribunal de commerce, et non devant des arbitres, sous prétexte qu'ils seraient seulement subrogés aux droits du gérant, et qu'il s'agirait dès lors d'une action sociale? OUI.

HALLETTE et Comp.<sup>e</sup> — C. — GAUTHIER de CLABRY, etc.

La première de ces questions est diversement résolue par la cour royale de Paris. L'opinion consacrée par l'arrêt de la 3.<sup>me</sup> chambre que nous rapportons, est enseignée par MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n.<sup>o</sup> 1034; — Merlin, *Quest. de droit*, v.<sup>o</sup> société, § 2; — Malpeyre et Jourdain, *Traité des sociétés commerciales*, pag. 156.

1.<sup>re</sup> Espèce.

Le sieur Leprince avait formé à Paris, sous la raison Leprince et Comp.<sup>e</sup>, une société en commandite pour une fabrique d'huile. Il en fut nommé le gérant. — D'après l'acte de société, le capital social était de 240,000 fr. que les commanditaires, au nombre desquels se trouvaient les sieurs Gauthier de Clabry et plusieurs autres, devaient verser moitié comptant, et moitié de trois mois en trois mois. Il paraît que Leprince prit en paiement des commandites de ces derniers les mises sociales dans une première société qui avait existé en nom collectif pour une fabrique de papiers peints, de sorte que le capital social afférent à la seconde société devenait *fictif* de toute l'importance de ces premières mises de fonds. — Quoiqu'il en soit, quelque temps après, Leprince tombe en faillite. Ses créanciers, et parmi eux, les sieurs Hallette et Comp.<sup>e</sup> découvrent qu'il n'y a pas eu, de la part des commanditaires, versement *effectif*, du montant de leurs commandites; en conséquence, ils assignent Gauthier de Clabry et consorts devant le tribunal de commerce de

la Seine, pour voir dire qu'ils seront tenus d'effectuer ce versement. — Les défendeurs soutiennent que les tiers, créanciers d'une société en commandite, n'ont point d'action directe et personnelle contre les commanditaires; qu'ils ne peuvent, ainsi que les syndics de la faillite, agir contr'eux tout au plus que du chef du gérant, et comme exerçant ses droits; que sous ce rapport, la contestation est une contestation sociale, laquelle, à ce titre, doit, aux termes de l'art. 51 C. com., être soumise à des arbitres. — Jugement qui accueille ce système. — Appel.

ARRÊT. — Considérant que, dans les sociétés en commandite, les commanditaires sont de véritables associés, tenus, comme les associés gérans, au paiement des dettes sociales, avec cette seule différence qu'ils ne peuvent être poursuivis que jusqu'à concurrence de leurs commandites; — Considérant que si, pendant l'existence de la société, les tiers ne peuvent diriger leurs actions que contre l'associé gérant, c'est que lui seul alors représente la société toute entière, et que les créanciers n'ont aucun intérêt à agir contre les commanditaires, tant que la société exécute ses engagements à leur égard; qu'il suit de là qu'après la dissolution de la société par suite de faillite, les créanciers de la société peuvent exercer leurs droits contre chacun des associés gérans ou commanditaires, dans la limite des obligations auxquelles chacun d'eux est soumis; — Qu'en pareil cas, l'action des créanciers contre les commanditaires est directe et personnelle; que la connaissance de cette action appartient, non à la juridiction arbitrale et exceptionnelle, qui n'est admise qu'entre associés et pour raison de la société, mais bien à la juridiction ordinaire du tribunal de commerce;

Par ces motifs, LA COUR infirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 23 février 1833. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. LÉPOITVIN, prés. — M. AYLIES, subs. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. HORSON et MARIE, avocats.

---

2.<sup>me</sup> Espèce.

*Les tiers, créanciers d'une société en commandite, ont-ils une action directe contre les commanditaires pour le versement de leurs mises sociales ?* NON.

Le comte de PERREGAUX. — C. — La banque de France.

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par le comte de Perregaux à l'action directe de la banque ; — Considérant, en droit, qu'une demande en justice ne peut être valablement dirigée que contre celui qui a le droit et les moyens de l'examiner et de la combattre ; — Considérant que l'associé en commandite n'est, suivant l'art. 23 C. com., qu'un simple bailleur de fonds, passible des pertes de la société, jusqu'à concurrence seulement du montant de sa commandite ; — Qu'il lui est interdit de s'immiscer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, dans la gestion des affaires de la société, sous peine de perdre tous les avantages attachés à la qualité de commanditaire, et d'être obligé solidairement, avec les associés en non collectif, à toutes les dettes et à tous les engagements de la société ; — Que son nom ne peut pas faire partie de la raison sociale, et ne doit pas même être indiqué dans les extraits de l'acte de société, dont la publication est prescrite par les art. 42 et 43 C. com., en sorte qu'il doit rester inconnu aux tiers ; — Qu'il suit de là que l'associé en commandite ne contracte d'engagemens qu'envers ses coassociés entre les mains desquels il doit verser le montant de sa commandite ; qu'il est sans droit et sans qualité, soit pour agir contre les débiteurs, soit pour discuter les réclamations de ceux qui se prétendraient créanciers de la société, et que, par conséquent, il ne peut être soumis de la part de ceux-ci à aucune action directe ; — Considérant, en fait, que le comte de Perregaux n'a figuré dans les sociétés qui se sont succédées depuis 1817, sous la raison Jacques, Lafitte et Comp., qu'en qualité d'associé en commandite ; qu'il n'est pas allégué qu'il se soit immiscé dans la gestion des affaires sociales ; qu'il est toujours resté étranger aux tiers envers lesquels les associés gérans et responsables ont pu s'engager ; que son nom même aurait dû, aux termes de la loi, leur être inconnu ; qu'il ne serait pas admis à débattre les prétentions des créanciers de la

société; que, dès lors, la banque de France, à ce titre de créancière de la société, est sans droit pour agir seulement contre lui;

Par ces motifs, LA COUR, infirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 24 août 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. BRIÈRE de VALIGNY, prés. — M. DELAPALME, av.-gén. — Plaid. MM. DELANGLE et PARQUIN, avocats.

ARBITRES. — SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. —  
GREFFIER. — SIGNATURE.

*Est-il nécessaire, à peine de nullité, que l'ordonnance d'exéquatour apposée par le président au bas d'une sentence arbitrale, soit revêtue de la signature du greffier? NOX. (1).*

WATTIER. — C. — CHAULIN.

M.<sup>e</sup> Chaulin, notaire, traite de son office avec M. Wattier. Bientôt des difficultés surviennent, elles sont soumises à des arbitres, amiables-compositeurs. La sentence est rendue, et les arbitres la présentent directement au président du tribunal de 1.<sup>re</sup> instance, qui met au bas son ordonnance d'exéquatour. — Dans cet état, M. Wattier prétend que l'ordonnance d'exéquatour est nulle, en ce qu'elle n'est pas revêtue de la signature du greffier. — 5 juin 1832, jugement ainsi conçu :

En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que l'ordonnance d'exéquatour, signée par le président du tribunal, ne l'a pas été par le greffier; — Attendu qu'aucune loi ne prescrit, à peine de nullité, l'accomplissement de cette formalité, laquelle est, par suite, inusitée en ce tribunal, et qui ne peut en conséquence fournir aux parties des moyens l'une envers l'autre; — Attendu que ce moyen n'est pas placé au nombre de ceux pour lesquels l'art. 1028 C. proc. autorise à attaquer la décision arbitrale par voie d'opposition;

(1) Voy. arrêt conforme de la cour royale de Bastia du 2 août 1832, *Mémorial*, tom. 26, pag. 291.

Par ces motifs, LE TRIBUNAL.

Appel.

ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — *Arrêt du 18 mai 1833.* — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. SÉGUIER, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DELAPALME, av.-gén. — Plaid. MM. VATIMESNIL et DELANGLE, avocats.

---

INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — RÉSERVE. — DONATEUR.

*Les intérêts des sommes qui ont fait l'objet d'une réserve de la part du donateur, dans l'acte de donation d'immeubles, se prescrivent-ils par cinq ans ? OUI.*

Les époux CROUZET. — C. — GIL.

Dans le contrat de mariage de Rose Gil avec le sieur Crouzet, son père lui fit donation de divers immeubles, sous la réserve d'une somme de 15,000 fr. Un jugement du tribunal civil de Gaillac du 11 juin 1825, condamna les époux Crouzet à payer à Gil père, cette somme, avec les intérêts, depuis l'époque à laquelle ils avaient commencé à courir, c'est à dire depuis le 4.<sup>er</sup> mai 1808. — Sur l'appel que les époux Crouzet ont relevé de ce jugement, ils ont conclu à ce que les intérêts fussent réduits aux cinq années avant la demande.

ARRÊT — Attendu que l'art. 2277 C. civ. renferme des dispositions générales non susceptibles d'exception, même à l'égard des prescriptions d'intérêts du prix d'objets produisant des fruits ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare la prescription de cinq ans, à l'égard des intérêts dont s'agit, applicable à ceux réclamés aux parties de Derrouch.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 6 août 1833.* — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. DE FAYDEL, prés. — M. MARTIN, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et Eugène DÉCAMPS, av., DERROUCH et P. GASC, avoués.

---

ARBITRAGE FORCÉ. — ARBITRAGE VOLONTAIRE. — ORDONNANCE  
D'EXÉQUATUR. — COMPÉTENCE.

*L'arbitrage forcé dégénère-t-il en arbitrage volontaire, par  
cela seul que les arbitres ont été constitués amiables-com-  
positeurs ? OUI.*

En conséquence, *est-ce au président du tribunal civil qu'il  
appartient de rendre exécutoire la sentence arbitrale ? OUI.*

OLMADE. — C. — Les syndics CHAFFRE et VERGÉ.

Telle est l'opinion émise au Répertoire de M. Rolland  
de Villargues, v.<sup>o</sup> *arbitrage*, n.<sup>o</sup> 74, (1).

Une société avait été établie entre les sieurs Olmade  
et Chaffre pour la fabrication d'essence de thérébentine  
et autres matières résineuses. Des contestations s'étant  
élevées sur le réglemeut des comptes de cette société,  
les associés convinrent, le 21 mai 1829, « de soumet-  
» tre leurs différends à deux arbitres, leur donnant plein  
» et entier pouvoir de juger irrévocablement, en der-  
» nier ressort, sans appel, et *comme amiables-composi-*  
» *teurs*, les questions qui leur seraient soumises relative-  
» ment à la susdite entreprise, les dispensant de toute for-  
» malité de justice ». — Les arbitres primitivement nom-  
més, n'ayant pas accepté le mandat, il fut pourvu à leur  
remplacement par jugement du tribunal de commerce du  
12 février 1830. Les arbitres nommés par ce jugement,  
rendirent leur sentence qu'ils déposèrent au greffe du  
même tribunal. Le président y apposa l'ordonnance d'exé-  
cution. Le sieur Olmade forma opposition envers cette  
ordonnance. Il articula plusieurs moyens à l'appui, notam-  
ment celui pris de l'incompétence du président du tri-  
bunal de commerce pour rendre l'ordonnance d'*exéqua-*  
*tur*. Pour justifier ce dernier moyen, il disait que les  
arbitres ayant pouvoir de statuer *comme amiables-com-*  
*positeurs*, l'arbitrage était entièrement dénaturé; qu'il

(1) Voy. *suprà*, pag. 110.



avait perdu sa qualité d'arbitrage forcé; que, dès lors, le président du tribunal de commerce était incompétent pour apposer l'ordonnance d'exécution. Il ajoutait que, dans tous les cas, cette ordonnance pouvait être attaquée par la voie de l'opposition, puisque les arbitres n'étaient plus arbitres forcés; que la renonciation à une pareille voie, quoique faite dans le compromis, ne pouvait avoir aucune force, puisqu'il fallait bien toujours rechercher si les arbitres avaient statué dans les limites du compromis. En fait, le sieur Olmade s'efforçait de prouver que les arbitres avaient dépassé ces limites. — 17 mai 1831, jugement qui rejette le déclinatoire proposé. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que les arbitres avaient reçu pouvoir de statuer comme amiables-compositeurs; que, dès lors, l'arbitrage était dénaturé, et n'était plus soumis aux règles de l'arbitrage forcé, et qu'au lieu de suivre pour son exécution les dispositions de l'art. 61 C. com., on aurait dû se conformer aux règles tracées pour l'exécution des sentences ordinaires par le Code de procédure; — Attendu qu'en fait, par l'accord du 21 mai, les parties se sont soumises à des arbitres, amiables-compositeurs; que par le jugement de nomination des nouveaux arbitres, elles ont déclaré procéder conformément aux précédens accords; qu'enfin, dans le procès-verbal d'arbitrage qui constitue la sentence dont le sieur Chaffre a poursuivi et poursuit encore l'exécution, les parties ont formellement déclaré qu'elles voulaient que les arbitres procédent en vertu des accords du 21 mai qui les constituaient amiables-compositeurs; — Attendu que, dès lors, l'ordonnance d'*exequatur* a été apposée par un juge incompétent, et qu'elle doit être annullée; — Attendu que la renonciation à se pourvoir par opposition contre l'ordonnance d'*exequatur*, s'applique au mode de procédure, et non pas à la qualité du juge qui l'a rendue; que, par suite, et dans l'espèce, il n'y a pas d'ordonnance dont l'exécution soit possible;

Par ces motifs, LA COUR vidant le renvoi au conseil, réformant, annule l'ordonnance d'*exequatur*.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 juillet 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. AMILHAU, prés. — M. CAZE, subs. du proc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, av., GUIRAUD et P. GASC, avoués.

## DOT. — VENTE. — DÉFAUT DE REMPLI. — NULLITÉ.

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage, que les biens dotaux de la femme ne pourraient être aliénés qu'à la charge de remploi, la vente qui en a été faite par le mari, est-elle nulle, si le remploi n'a pas suivi? OUI. (1).

## ESPAILLAC, VEUVÉ GARY. — C. — MARMANDE.

Dans le contrat de mariage de Marguerite Espaillac avec Jacques Gary, en date du 20 août 1814, il fut constitué en dot à la future épouse certains immeubles avec autorisation au mari de les vendre en tout ou en partie, à la charge, néanmoins, d'en faire remploi sur biens-fonds. En vertu de ces pouvoirs, le sieur Gary vendit, le 13 août 1817, au sieur Marmande, au prix de 400 fr., une pièce de terre faisant partie des biens dotaux de son épouse. — Après le décès du sieur Gary, la dame Espaillac, sa veuve, demanda la nullité de l'acte de vente, faute du remploi exigé par le contrat de mariage, comme condition de l'aliénation. — 22 mars 1832, jugement du tribunal civil de Gaillac, qui relaxe le sieur Marmande de la demande en délaissement. — Appel.

ARRÊT — Attendu qu'aux termes de l'art. 1554 C. civ. l'immeuble dotal est inaliénable; que les exceptions à cette règle ne doivent pas être étendues, mais qu'elles doivent, au contraire, être restreintes

(1) Voy. dans le même sens, MM. Toullier, tom. 12, n.º 372; — Ecllot, *Traité du contrat de mariage*, pag. 119 et 186; — Roland de Villargues, en son *Répert.*, v.º *remploi*, n.º 56 et 84. — Les arrêts de la cour de cassation des 22 nov. 1820, M. Sirey, 1821-1-404; — 9 nov. 1826, M. Sirey 1827-1-14; — 9 juillet 1828, aff. Munier et Cordes; — Des cours de Grenoble du 8 mars 1827, *Mémorial*, tom. 15, pag. 204; — De Rouen, du 24 mai 1828, aff. Couturier.

au cas spécialement déterminé. — Attendu que, dans l'espèce, on avait autorisé l'aliénation, mais à la charge de emploi; què ce emploi n'a été effectué ni au moment de l'acte, ni postérieurement, et que la dissolution du mariage étant survenu, la femme a le droit de répéter l'immeuble, qui a été aliéné sans remplir les conditions imposées par son contrat et par la loi; — Attendu que l'acte de vente lui-même prouve que le prix de l'aliénation n'est pas sincère; que la condition du vendeur était connue de l'acquéreur, et que par suite il s'est soumis à toutes les chances résultant de son contrat; — Attendu que ne s'agissant, dans l'espèce, que d'une nullité relative et conditionnelle, puisque le emploi faisait évanouir toute demande en nullité, il n'y a lieu d'accorder les frais qu'à compter de la demande en nullité, — Attendu que les héritiers Gary sont soumis à la loi de garantie résultant du contrat et de la loi;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare nul, faute de emploi, l'acte de vente, consenti par le sieur Gary au sieur Marmande; condamne ce dernier à délaisser les biens vendus à la dame Espailiac, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 août 1833. — 2<sup>me</sup> ch. — M. AMILHAU, prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, av. -gén. — Plaid. MM. FÉRAL, Eugène DÉCAMPS et BLAJA, avocats, GUIRAUD, P. GASC et AMALVY, avoués.

---

RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE. — PRESCRIPTION. —  
SUSPENSION. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

*Le traité qui contient renonciation à une succession échue et à une succession future, pour un seul et même prix, est-il nul pour le tout? OUI (1).*

*Sous la législation antérieure au Code civil, la nullité d'un traité sur une succession future n'était-elle prescriptible que par 30 ans, à compter de l'ouverture de la succession? OUI (2).*

*Cette décision doit-elle être la même, bien que la succession ne se soit ouverte que sous l'empire du Code civil? OUI (3).*

---

(1, 2, et 3) Voy. sur ces questions les autorités citées dans la consultation ci-après, et le *Mémorial*, tom. 19, pag. 230,

En d'autres termes, *la prescription de l'action en nullité doit-elle être réglée conformément aux lois anciennes, encore que le délai n'ait commencé de courir que depuis le Code civil?* OUI.

RIVIÈRE. — C. — Les dames BAUDÉAN, MAURIÉS et autres.

Le sieur Claude Rivière décéda vers la fin de l'an 8, à la survivance de six enfans, après avoir légué la jouissance de la moitié de sa succession à Marie Bellegarde, sa veuve, et 1/7<sup>e</sup>, à titre de préciput, à Jean-Baptiste Rivière, l'aîné de ses fils. Par acte du 24 frimaire an 9, les enfans Rivière, en présence et du consentement de Marie Bellegarde, leur mère, traitèrent, tout à la fois, sur la succession échue du sieur Claude Rivière, et sur la succession future de leur mère. Les dames Mauriés, Baudéan et Salvan, cédèrent à Jean-Baptiste et à Gervais Rivière, leurs frères, tous leurs droits sur ces successions, moyennant une somme de 2,000 fr., ou moyennant quelques immeubles qui leur furent expédiés. — Marie Bellegarde mourut le 12 avril 1809. Ce ne fut que le 26 août 1830, que les époux Mauriés engagèrent une instance en division et partage des deux successions paternelle et maternelle. Les héritiers Rivière opposèrent l'acte du 24 frimaire an 9 et la prescription. Les dames Mauriés, Beaudéan et Salvan prétendirent que cet acte était radicalement nul, puisqu'il contenait un traité sur une succession échue et sur une succession future, moyennant un seul prix, malgré les prohibitions formelles, soit des lois romaines, soit des lois des 17 nivôse an 2 et 18 pluviôse an 5, reproduites avec plus de force dans le Code civil. Un jugement du tribunal civil de Toulouse du 15 juin 1832, ordonna le partage de la succession pater-

---

tom. 22, pag. 24, tom. 23, pag. 33 et 27, tom. 25, pag. 136.

nelle sur les bases fixées par le testament, et celui de la succession maternelle en six portions égales.

Les héritiers Rivière relevèrent appel de cette décision. Pour le justifier, ils soutenaient que l'acte du 24 frimaire an 9 ne pouvait plus être annullé, plus de dix ans s'étant écoulés depuis la mort de Marie Bellegarde; qu'en admettant, en effet, que la législation en vigueur à l'époque de l'acte, en dût régir les effets, l'art. 46 de l'ordonnance de 1540 posait la limite de dix ans; que si l'on voulait que la cause fût régie par la loi existante lors de l'ouverture de la succession, l'art. 1304 C. civ. avait posé la règle; que la jurisprudence de la cour de cassation et de la cour de Toulouse avait consacré ces principes, conservateurs de la paix des familles; enfin que, tout au moins, la nullité de l'acte ne pourrait être prononcée qu'en ce qui touche la succession maternelle.

Les intimés répondaient que la prescription de 30 ans aurait pu seule être invoquée, et que le contrat étant indivisible, la nullité du traité sur la succession future entraînait la nullité du traité sur la succession ouverte (1).

ARRÊT. — Attendu que le traité du 24 frimaire an 9 a eu lieu relativement à la succession du père mort, et à la succession de la mère vivante, pour un seul et même prix, sans distinction de la partie de ce

(1) A l'appui de ce système, les intimés produisirent la consultation que nous allons transcrire :

Les jurisconsultes soussignés.... répondant à la question proposée, estiment.... Pour bien apprécier les difficultés élevées sur la 1<sup>ère</sup> question, il faut d'abord se fixer sur la législation qui est applicable à l'espèce; et sur ce point il ne peut pas y avoir de doute sérieux. Il est, en effet, de principe que les prescriptions sont régies par les lois existantes au moment où les actes sont passés, parce que, dès ce moment même, les prescriptions commencent à courir, et ce principe, reconnu généralement par tous les auteurs, a été consacré par la disposition formelle de l'art. 2281 du Code civil, qui déclare que les prescriptions commencées à

prix applicable à chacune de ces deux hérités ; que, dès lors, ce traité est sous ce premier rapport indivisible ; — Attendu qu'il fut fait sous l'empire des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 et 18 pluviôse an 5 ; que ces lois défendaient d'une manière absolue les traités de cette

---

Pépoque de la publication du Code, seront réglées conformément aux lois anciennes. L'acte du 24 frimaire an 9 est antérieur au Code ; la prescription a donc commencé à courir du jour de cet acte, et par une conséquence forcée, l'ancienne législation est seule applicable.

Pour pouvoir invoquer les dispositions du Code civil relativement à la prescription, les héritiers Rivière supposent que la prescription n'a pas couru et ne pouvait pas courir avant la mort de Marie Bellegarde, et que lorsque le cours d'une prescription est suspendu pour une cause quelconque, depuis le moment de l'acte jusqu'à la publication du Code civil, la prescription ne pouvant courir utilement que depuis la publication du Code, elle est régie par ses dispositions ; mais cette supposition est une double erreur en fait et en droit.

En fait, il est certain que le traité du 24 frimaire an 9, embrassait tout à la fois, et la succession ouverte du sieur Claude Rivière, et la succession de Marie Bellegarde. Si aucune prescription ne pouvait courir quant à la succession de Marie Bellegarde, tant qu'elle n'était pas ouverte, il n'en était pas de même de la succession du sieur Claude Rivière ; les sieurs Rivière frères la possédaient en totalité, et si leurs sœurs avaient laissé passer le délai de trente ans, sans demander leur part, la prescription eût été acquise contre elles, car elles avaient le droit de réclamer leur part cohérentaire même pendant la vie de leur mère ; leurs frères auraient pu les repousser par la prescription, et dès lors, quant à cette succession, la prescription a commencé de courir avant le Code, et l'art. 2281 ne permet d'appliquer que l'ancienne législation.

Voulut-on supposer qu'à raison de la connexité des deux successions, dont une seule était échue, le cours de la prescription aurait été suspendu jusqu'au décès de Marie Bellegarde, et jusqu'en 1809, il n'en serait pas moins vrai que la prescription avait toujours commencé dans le sens de l'art. 2281, sous les anciens principes, et que la législation du Code sur la prescription aurait toujours été inapplicable ; car lorsque les parties ont traité, elles étaient soumises à la loi qui existait alors, et la cour de cassation a reconnu ce principe, en jugeant, le 25 décembre

nature, et rendaient comme non avenues les renonciations à des successions à venir, en sorte que le consentement de ceux à la succession desquels on renonçait, ne pouvait donner à ces renonciations aucune existence légale, ce qui caractérisait une nullité radicale et de droit;

1825, comme l'avait fait la cour de Grenoble, que « la prescription de l'action en rescision pour cause de lésion dans un contrat antérieur au Code civil, doit être réglée conformément aux lois anciennes, encore que le délai n'ait, par une circonstance particulière, comme, par exemple, pour cause de minorité, commencé de courir que depuis le Code civil » (Sirey, t. 27-1-200). Aux argumens que fournit en faveur du même système un autre arrêt de la cour de cassation du 10 mars 1828 (Sirey, t. 28-1-129), on peut ajouter sur cette question l'arrêt de la cour de Pau, du 4 février 1830 (Sirey, t. 30-2-202). Il est donc incontestable que, sous tous les rapports, la demande en nullité ne peut être régie pour la prescription que par l'ancienne législation.

Or, quel était le délai nécessaire pour prescrire dans l'ancien droit? En laissant de côté pour un moment la distinction qu'il faut nécessairement établir entre les nullités absolues et les nullités relatives, il est certain que, dans l'ancien droit, les nullités ne pouvaient se prescrire que par trente ans. C'est la doctrine que professent tous les auteurs, et notamment Dunod dans son traité des *prescriptions*, p. 49 et 78; Merlin dans son *répertoire de jurisprudence*, verbo *nullité*, § 8. Cet auteur examine au n.º 2 dans quel temps il faut se pourvoir pour faire déclarer une nullité, et après avoir distingué les nullités proposées par action ou par exception, et les nullités absolues et respectives, après avoir établi qu'on ne peut jamais prescrire avec un titre nul pour cause de nullité absolue, il ajoute: « Quant aux nullités respectives, on ne peut plus les proposer par action après une possession de trente ans de la part de celui que l'on voudrait évincer ». Il cite Dunod, Furgole, et il prouve, par de nombreuses autorités, que le délai pour proposer les nullités de droit est de trente ans et non de dix, même dans le cas où les parties sont obligées de se pourvoir des lettres du prince, ce qui semblerait faire admettre les règles relatives aux actions rescisoires.

L'ordonnance de Louis XII, de 1510, et les ordonnances postérieures, n'ont, en effet, réduit à dix ans la prescription que pour les actions rescisoires proprement dites, et c'est ce que porte textuellement l'art. 46 de l'ordonnance de 1510, ainsi conçu: « Nous avons ordonné et or-

— Attendu que les intimés étaient recevables à exercer l'action en partage des deux hérités, puisque les 30 ans depuis la mort des père et mère n'étaient pas échus; — Attendu que les appelans ne sont pas fondés à opposer à cette action l'acte du 24 frimaire an 9, puisque la renonciation dont ils excipent, n'a jamais eu une existence réelle et légale; — Attendu que, d'ailleurs, les intimés seraient toujours admissibles à demander la nullité de cet acte, parce que, lors même que l'art.

donnons que toutes *rescissions* de contrats distraits ou d'autres actes quelconques fondées sur dol, fraude, circonvention, crainte, violence ou déception d'outre moitié de juste prix se prescriront dorénavant tant en nos pays coutumiers que de droit écrit, par laps de dix ans continuels, à compter du jour que lesdits contrats distraits ou autres actes auront été faits, et que la cause de crainte, violence ou autre cause légitime empêchent de droit ou de fait, la poursuite des dites *rescissions* cessera, nonobstant statuts, coutumes, ou usances quelconques à ce contraires, auxquelles, *quant à ce*, nous avons dérogé et dérogeons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale.»

Cette ordonnance ne statue que sur les actions en rescision; elle ne dit pas un mot des actions en nullité, et M. Merlin, à la fin du paragraphe déjà cité, établit que ce n'est que depuis le Code civil et la publication de l'article 1304, que les actions en nullité sont assujetties à la même prescription que les actions rescisoires. Cet auteur établit, au surplus, et au mot *nullité*, § 7, 8 et 9, et au mot *rescision*, la différence qui existe entre ces actions; différence telle qu'on ne peut en cause d'appel convertir en demande en rescision du contrat, la demande qui en première instance tendait à en faire prononcer la nullité, et réciproquement. C'est au surplus ce qu'ont jugé les deux arrêts de la cour de cassation des 8 pluviôse an 13 et 5 novembre 1807, rapportés par cet auteur.

Il n'y avait aucune distinction à cet égard dans l'ancien droit entre les divers parlemens; mais s'il y avait eu quelques difficultés pour d'autres pays, il n'y en avait pas du moins dans le ressort du parlement de Toulouse, pas plus que dans celui du parlement de Grenoble; aussi, lisons-nous dans M. Merlin, *répertoire de jurisprudence*, v.<sup>o</sup> *prescription*, section 2, § 13, sur la prescription de 10 ans: « Il ne faut pas croire, sur la parole du Bretonnier, que cette cour (celle de Grenoble) soit la seule qui ne reconnaisse que les prescriptions de 30 à 40



1304 C. civ. aurait disposé de ces sortes de nullité, il ne serait pas applicable à l'espèce actuelle, vu que les actes doivent être régis par les lois existantes à l'époque de leur confection; — Attendu qu'il importe peu que la prescription contre l'action en nullité fût suspendue durant la vie de la personne, à la succession de laquelle on aurait renoncé, il n'en est pas moins constant que cette prescription aurait pris naissance dans l'acte même; d'où il résulte que ne pouvant lui appliquer deux législations à la fois, c'est celle existante à l'époque de l'acte qui doit

---

ans. » Serres, dans ses institutions au droit français, l. 2, t. 6, dit que dans « les pays de droit écrit (il ne veut sans doute parler que du ressort du parlement de Toulouse pour lequel il écrit spécialement), on n'a conservé l'usage de la prescription de 10 à 20 ans, qu'à l'égard des hypothèques des créanciers dont il est parlé dans le titre du Code *si adv. cred. præsc. opponatur*, et à l'article *hypothèque*. » Et cet auteur rappelle ensuite l'autre exception pour les actions rescisoires. Enfin, Roussilhe, dans son *traité sur la légitime*, tome 2, p. 15. (édition de 1789), après avoir démontré la nullité des renonciations ou traités sur successions futures, s'exprime ainsi : « Cette nullité s'opère de plein droit de sorte que celui qui fait la renonciation, n'a pas besoin de se pourvoir par lettre dans les 10 ans pour la faire annuler; il suffit qu'il réclame les droits avant les 30 ans. » C'est enfin ce qu'a jugé la cour de cassation le 12 juin 1806, en rejetant un pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Besançon (Sirey, t. 7-2-1115).

Ainsi, d'après la législation qui nous régissait le 24 frimaire an 9, la seule applicable à l'espèce actuelle, l'action en nullité durait 30 ans, et la demande en partage ne peut être repoussée sous prétexte de prescription; mais ce n'est pas tout: en admettant même que le Code civil fût applicable, les frères Rivière invoqueraient vainement les dispositions de l'article 1304; cet article n'est en effet relatif qu'aux nullités créées en faveur des parties, *aux nullités respectives*, pour employer les expressions consacrées par les jurisconsultes, il ne peut être appliqué aux nullités absolues, et c'est ce qu'explique encore M. Merlin dans son *répertoire de jurisprudence*, v.° *nullité*. §. 7. n.° 3. Cet auteur, après avoir distingué les divers genres de nullité, déclare que la nullité absolue ne peut pas être couverte par la prescription. C'est, en effet, une conséquence forcée des principes établis par le même auteur, § 6, et fondés sur la loi 29, *ff. de reg. juris: Quod ab initio vitiosum est, non potest*

seule servir de règle pour décider du sort des actions et des exceptions qui en dérivent; que ce serait donner un effet rétroactif à l'art. 1304 C. civ. si on l'appliquait à des conventions faites avant sa publication; — Attendu qu'il impliquerait que le prétendu droit de celui au profit duquel la renonciation serait faite, eût été régi par les lois existantes à l'époque de l'acte, et quant à l'exercice du droit avant l'ouverture de la succession, tandis qu'on appliquerait à ce même acte et au renonçant une législation postérieure à ce traité; — Attendu que la mère commune

*tractu temporis convalescere* (1); et sur cette autre règle de droit: *Quod ab initio nullum est, nullum producit effectum.* (2)

Lorsqu'une nullité n'a été prononcée que dans l'intérêt privé des parties, il dépend de ces parties de renoncer aux moyens que leur donnait la loi, et alors la prescription peut être invoquée; mais lorsque la nullité a été prononcée par la loi, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, il ne dépend pas des parties de couvrir de pareilles nullités. Aussi M. Merlin dans son *répertoire de jurisprudence*, v.° *prescription*, section 1<sup>re</sup>, § 6, article 1<sup>er</sup>, du titre vicieux, dit-il: « Un titre peut être vicieux de deux manières, ou parce qu'il est nul dans l'hypothèse quoique capable par lui-même de transférer la propriété, etc. etc. Dans le premier cas, ou la nullité est absolue, ou elle est relative. On connaît la différence de l'une à l'autre, et nous l'avons suffisamment expliqué au mot *nullité*. Quand le titre est frappé d'une nullité absolue, point de prescription. La loi résiste continuellement à l'exécution qu'il pourrait avoir, elle le réduit à un pur fait qui ne peut être ni confirmé ni autorisé, et qui ne produit aucun droit, aucune action, aucune exception. »

Dans l'espèce, la nullité est absolue; car la loi prohibe expressément tout traité sur une succession future, connue contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. C'est ce que disaient les lois romaines et notamment les lois 2, § 2, ff. *de Vulg. et pupill. subst.*, loi 1, § 21, ff. *de Collat. bon.* lois 19 et 30, *Code de factis.*

C'est ce motif qui a dicté les dispositions précises et réitérées des articles 791, 1139 et 1600 du Code civil. C'est parce que les succes-

(1 et 2) Voy. M. Victor Fœns, *aphorismes de droit*, liv. prélim. n.° 47 et liv. 5.

ayant elle-même concouru à cet acte, elle aurait eu le droit d'intenter l'action en nullité, droit que les intimés auraient recueilli et qu'ils auraient pu joindre à leur droit personnel, ce qui prouve, de plus en plus, que l'on doit suivre la loi existante à l'époque de l'acte; — Attendu que la prescription de 30 ans était seule admise en pareil cas dans le ressort du parlement de Toulouse; — Attendu que l'ordonnance de 1510 ne s'appliquant qu'aux seuls cas de rescision pour cause de dol, fraude,

---

sions non ouvertes ne sont pas dans le commerce, que le législateur en a prohibé l'aliénation, et il importe fort peu, que, postérieurement au traité, la chose vendue soit devenue négociable, le traité n'en est pas moins nul, comme le décidaient expressément les §.es 1, 2 et 7 des institutes, au titre de *inutilibus stipulationibus*.

Il ne résulte pas de ces principes que les parties qui ont traité sur une succession non ouverte, puissent, plus de trente ans après l'ouverture de la succession, demander leurs droits cohérentaires et faire annuler leur traité. La prescription serait acquise, mais ce ne serait pas la demande en nullité qui serait prescrite; ce serait l'action en pétition d'hérédité, car le traité radicalement nul, ne serait d'aucune utilité, mais n'empêcherait pas que la prescription ne fût acquise.

C'est sous ce rapport qu'il est vrai de dire que l'art. 1304 du Code civil est entièrement inapplicable; cet article n'admet, en effet, la prescription de l'action en nullité par dix ans, que lorsqu'il s'agit de choses qui peuvent être prescrites, mais non lorsqu'il s'agit de nullités absolues. Les dispositions même de cet article démontrent que le traité, sur une succession future, ne peut être soumis à la prescription de dix ans; car d'après ses termes, la prescription court du jour de l'acte, excepté dans le cas de dol, de fraude, de violence ou d'incapacité des parties contractantes, et un traité sur une succession future peut n'être querellé sous aucun de ces rapports.

Il est vrai que la jurisprudence semble encore incertaine sur cette question importante, mais s'il existe des arrêts qui ont déclaré dans quelques espèces, que la nullité des traités, sur une succession future, était prescrite par le laps de dix ans, à partir de l'ouverture de la succession, il en est d'autres qui ont formellement reconnu que l'art. 1304 était inapplicable dans ce cas, parce qu'il s'agissait de nullité absolue et prononcée formellement par la loi.

Ainsi, aux arrêts de la cour de cassation, section des requêtes, du 28

lésion et autres de cette nature, et non point à des actions ou exceptions pour cause de nullité radicale, dérivant de la non-existence légale de la convention, les appelans sont mal fondés à invoquer cette ordonnance; — Attendu que la nullité vicie le traité du 24 frimaire an 9, aussi bien quant à la succession paternelle que relativement à la succession maternelle, parce qu'il a été indivisible dans l'intention des parties, et parce que si l'on faisait la ventilation du prix pour en appliquer une

---

mai 1828 (Sirey, t. 29, 1, 206), de la cour de Toulouse, du 13 avril 1831 (Sirey, t. 31, 2, 330), et de la cour de Pau, du 4 février 1830 (Sirey, t. 30, 2, 202) on oppose avec avantage les arrêts de cassation du 2 juillet 1828 (Sirey, t. 28, 1, 286), de la cour de Toulouse, chambres réunies, du 25 mai 1829 (Sirey, t. 31, 2, 330) et de la cour de Riom, du 8 novembre 1828 (Sirey, t. 29, 2, 122). Ces principes ont été plusieurs fois reconnus dans d'autres espèces; ainsi la cour de Toulouse a jugé, le 4 mars 1831, dans la cause des héritiers Romain contre Teyssède, que la nullité prononcée par l'article 2088, contre la clause qui rendait le créancier propriétaire de l'immeuble donné à antichrèse faute de paiement du prix dans un délai convenu, n'était pas assujettie à la prescription introduite par l'article 1304 du Code civil. C'est ainsi qu'on ne pourrait après dix ans de silence espérer de faire maintenir par la prescription des contrats de mariage, faits par acte sous signature privée ou des changemens et contre-lettres, faits contre les dispositions des articles 1395 et 1397 du Code civil. Aussi Perrin, dans son traité, distingue-t-il, avec le plus grand soin, les nullités de droit public ou absolues, et il range dans cette classe, page 52 et 54, toutes les contraventions aux lois qui concernent les bonnes mœurs, et ce qui est hors du commerce. La nullité de droit public est fondée, dit-il, sur l'indisponibilité de la chose dont on a tenté de disposer, et il ajoute, page 148, après avoir rappelé le § 1<sup>er</sup> et 2 des instit. au titre *de inutilibus stipulationibus*: « Le contrat, portant sur un objet hors du commerce, sera donc toujours nul, même après que la chose sera par événement devenue disponible. Les infractions à l'ordre public étant fort dangereuses, et laissant toujours des traces, on n'a pas dû laisser au temps seul la puissance d'en couvrir le vice. »

Si la prescription de dix ans ne peut être opposée aux consultants, leur demande est facilement justifiée, car les premiers juges ont dû

partie à la succession paternelle, ce prix particulier ne dériverait pas, comme elles l'ont voulu, du seul consentement des parties, et des causes ou des chances attachées à ce genre de traité;

Par ces motifs, LA COUR a démis et demet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 27 août 1853. — 3<sup>e</sup> ch. — M. PINEL DE TRUILHAS, cons-prés. — M. CAZE, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, avocats, MARION et MAZOYER, avoués.

prononcer la nullité du traité du 24 frimaire an 9. Vainement les appellans opposent-ils que la succession du père, qui était alors ouverte, pouvait faire l'objet du traité, et que l'acte ne doit être annullé que pour ce qui concerne la succession de Marie Bellegarde. Le traité a eu pour objet les deux successions pour lesquelles il n'a été fixé qu'un seul prix. Ce traité est indivisible, et dès lors il doit être annullé pour le tout; car, ainsi que ledit Perrin dans son Traité des nullités, page 163, si quelques parties d'un même acte, ou même plusieurs actes séparés, dépendent les uns des autres, l'utile peut être vicié par l'inutile... l'intention des contractans rend indivisible ce qui est divisible en soi. Un homme transige en bloc *in uno pretio* sur deux successions, dont l'une n'est pas encore ouverte; la transaction sera nulle même à l'égard de l'hoirie ouverte, parce que les parties ont entendu traiter sur le tout à la fois, et que l'on ne peut diviser ce qui est un dans leur pensée et dans les conditions du contrat. Ces principes sont, au surplus, ceux qui sont établis par M. Laviguerie, à l'occasion des ventes consenties cumulativement d'un immeuble et des effets mobiliers sous la stipulation d'un seul et unique prix, parce que, dit M. Laviguerie, le contrat ne contenant qu'un seul prix, on le considère comme ne contenant qu'une seule vente: *vid. arrêts inédits du parlement de Toulouse*, par M. Laviguerie, t. 2, p. 55, au mot *lésion*, art. 6. Enfin, la jurisprudence est constante sur ce point. Trois arrêts des cours de Limoges, de Riom et de Montpellier, ont jugé, les 13 février 1828 (Sirey, t. 29, 2, 32) 13 décembre 1828 (Sirey, t. 29, 2, 162), et 4 août 1832 (Sirey, t. 32, 2, 461), que la vente des droits successifs ou la renonciation faite pour un seul et même prix, pour une succession échue et une succession à échoir, sont nulles pour le tout, parce qu'il y a indivisibilité.

Il est, en effet, impossible de déterminer pour quelle somme les

PRESCRIPTION, — RENTE. — ACQUÉREUR. — CLAUSE COMMINA-  
TOIRE. — DÉGUERFISSEMENT.

*La condition imposée à l'acquéreur d'un immeuble de payer la rente foncière dont il est grevé, interrompt-elle la prescription, malgré que le créancier n'ait fait aucune poursuite, ni accepté la délégation ? OUI.*

*La clause résolutoire, pour défaut de paiement du prix, stipulée avant le Code civil, dans un contrat de bail à locataire perpétuelle, était-elle de rigueur, ou seulement comminatoire ? Résolu dans le premier sens. (1).*

ROUCAUD. — C. — FOULQUIER.

Par acte du 40 janvier 1792, le sieur Gailhard bailla à titre de locataire perpétuelle, de 29 en 29 ans, aux sieurs Sengely et Sauvage, divers immeubles moyennant la rente annuelle de 50 fr. portable au domicile du bailleur. Il fut convenu que dans le cas où les preneurs ne payeraient point les rentes stipulées pendant deux années consécutives, il serait permis au sieur Gailhard ou à ses ayant-

---

parties ont pu faire entrer dans leur convention la valeur de la succession qui n'était pas ouverte; il n'y a pas eu, dès lors, de prix fixé pour la succession échue, et par conséquent il n'y a pas eu de vente valable, et rien ne le démontre mieux que la nécessité dans laquelle se trouvent placés les appelans, de demander une ventilation par experts, tandis que la cession des droits successifs paternels ne pourrait être maintenue qu'autant qu'il serait constant que le prix a été fixé et déterminé par les parties.

Ainsi, les exceptions proposées par les appelans doivent être rejetées, et le jugement paraît devoir être confirmé.

Délibéré à Toulouse, le 24 août 1833. DELQUIÉ. CARLES.

(2) Voy. sur cette question les nombreuses autorités que nous avons indiquées, tom. 6, pag. 382 et suiv. de notre recueil, et les arrêts rapportés par M. Sirey, tom. 18-1-70-2-15; — Et 20-1-28; — 24-1-351; — 28-2-263; — Et 30-2-211.

cause, de les faire déguerpir des objets locatés, sans observer aucune formalité de justice, cette clause ne pouvant être considérée comme comminatoire. — Le 26 juillet 1830, le sieur Foulquier, cessionnaire par acte du 25 janvier 1822, des droits du sieur Gaillhard, fit commandement au sieur Roucaud, détenteur de partie des biens locatés, d'avoir à payer cinq années de la rente échue. Ce dernier ayant formé opposition envers ce commandement, le sieur Foulquier introduisit devant le tribunal civil de Villefranche, une instance en délaissement. — 11 Mai 1831, jugement en ces termes :

Attendu que la prescription invoquée par Roucaud, ne saurait être admise, puisqu'elle a été interrompue dans l'acte de vente qui lui fut consenti ; qu'il est effectivement établi que, dans ledit acte, il lui fut imposé comme condition expresse d'acquitter et payer la rente due au sieur Foulquier ; — Attendu, au fond, que ledit Roucaud a laissé s'écouler cinq années sans payer la rente, et que l'acte constitutif porte, comme clause expresse, que dans le cas de cessation de paiement des arrérages pendant deux années, le bail serait résolu de plein droit ; — Attendu, en droit, que, bien qu'il s'agisse d'un contrat antérieur au Code civil, les faits d'inexécution doivent être réglés par les principes dudit Code ; qu'il est consacré par les art. 1654, 1655 et 1656, que dans le cas où l'acheteur ne paye point le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente ; qu'ici y ayant eu sommation d'avoir à payer les arrérages, et le débiteur n'ayant pas purgé la demeure, c'est le cas d'appliquer l'art. 1656 et de prononcer en conséquence la résolution de la vente ; — Attendu que Roucaud étant débiteur de cinq années d'arrérages antérieures à la demande, et de ceux courus depuis qu'elle a été formée, il doit être condamné à les payer ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare la vente résolue d'hors et déjà, condamne le sieur Roucaud à délaisser les biens locatés.

Le sieur Roucaud releva appel de ce jugement. Il disait, pour le justifier, qu'avant le commandement du 26 juillet 1830, il n'avait pas été mis en demeure de payer la rente ; que l'acte de vente du 25 janvier 1822, n'indique pas que la rente fût portable chez le sieur

Foulquier ; qu'il n'énonce point non plus dans quel cas ni dans quel délai le délaissement des immeubles locatés, pourrait être réclamé par le créancier de la rente ; qu'en se référant aux actes antérieurs, ledit contrat de vente du 25 janvier 1822, ne fait connaître ni la dette, ni le détenteur, ni les clauses desdits actes ; que, dans cet état des choses, l'appelant n'ayant pas été mis en demeure de se libérer avant l'introduction de l'instance, lors de l'échéance des termes antérieurs, ne pouvait avoir encouru le délaissement demandé, vis à vis du sieur Foulquier qui avait toujours gardé le silence et qui n'avait même pas indiqué le lieu de son domicile ; qu'en droit, le créancier d'une rente qui ne l'est devenu que par l'effet d'une mutation opérée à son profit, ne peut se prévaloir du bénéfice d'une convention qui rendrait la rente portable, qu'autant qu'il aurait fait connaître ladite convention, ainsi que le lieu de son domicile, au tiers-détenteur, obligé de servir la rente.

Ces moyens ne prévalurent point. Le jugement fut confirmé.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, à démis et démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 13 août 1833.* — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. DE MIÉGEVILLE, prés. — M. RESSIGEAC, av.-gén. — Plaid. MM. DÉLOUME et BILHARD, av., LAURENS et DELHON, avoués.

DOT. — SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — INTÉRÊTS. — INALIÉNABILITÉ.

*Une somme de 700 fr., donnée pour supplément de légitime par un père à sa fille, et reçue par le mari et la belle mère de celle-ci, doit-elle être déclarée dotale comme la somme constituée dans le contrat de mariage ? NON.*

*Les intérêts de la dot sont-ils inaliénables ? OUI. (1).*

---

(1) Voy. l'état de la jurisprudence sur cette question, dans M. Lavignerie, *arrêts inédits du parlement de Toulouse*, v.<sup>o</sup> dot, art. 1.<sup>er</sup>



La femme LACABANNE. — C. — Le sieur HUBERT.

19 août 1793, mariage de Jeanne Lacabanne avec le sieur Souviron. Son père l'institua pour son héritière et lui promit une somme de 4,500 fr. pour support des charges du mariage. Il résulte d'un acte public du 23 février 1808, que le sieur Souviron reconnaît avoir reçu du constituant ou de ses héritiers, les 4,500 fr. qui lui avaient été promis, et en outre la somme de 700 fr. pour supplément de légitime. Le sieur Souviron contracta des dettes nombreuses, il usa même du pouvoir qu'il avait sur sa femme pour lui faire souscrire le 11 septembre 1810, une obligation solidaire de 2,000 fr. en faveur des sieurs et dame Talazac. — Ses biens ayant été saisis immobilièrement, l'adjudication en fut prononcée le 21 août 1818, au profit du sieur Roumicq, moyennant 4,000 fr. Jeanne Lacabanne qui avait fait prononcer sa séparation de biens, se présenta dans l'ordre ouvert pour la distribution de cette somme, et le 4 novembre 1822, il lui fut délivré contre l'adjudicataire, un bordereau de collocation pour la somme de 2,232 fr. montant de la dot de 4,500 fr., du supplément de 700 fr. et des frais. — Elle se proposait de ramener ces bordereaux à exécution, lorsque le sieur Hubert exerçant les actions des héritiers Talazac, ses débiteurs, fit jeter une saisie arrêt sur les sommes à elle allouées. Il s'éleva des discussions sur cette saisie, la femme Lacabanne soutint que sa dot était inaliénable, que le supplément était dotal et jouissait du même privilège, et que les intérêts de la dot n'étant que l'accessoire de celle-ci, participaient de sa nature; que dès lors la saisie arrêt était nulle, ayant pour objet, le paiement d'une obligation souscrite par la femme avant la séparation. Le sieur Hubert reconnut que les 4,500 fr. de la dot étaient inaliénables, mais il soutint qu'on devait lui accorder la mainlevée des

700 fr. et des intérêts de la dot jusqu'à final paiement de sa créance. — 3 février 1829 jugement du tribunal civil de Pau qui admet les prétentions du sieur Hubert.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que la dot a pour objet le support des charges du mariage; que le fonds dotal est essentiellement inaliénable; qu'il est de principe, que ce que la loi défend de faire d'une manière directe, ne peut pas être fait non plus par des moyens détournés (1); or, comme il ne paraît pas de l'acte d'emprunt dont s'agit, que les sommes prêtées aient eu pour objet *le support des charges du mariage*, et que si l'on pouvait, pour l'exécution de cette obligation, saisir chaque année les intérêts de la dot, on les absorberait indéfiniment, et l'on rendrait, par là, nécessaire et permise en observant les formalités prescrites par la loi, l'aliénation de la dot; qu'ainsi on ne saurait autoriser la saisie de ces intérêts, sans tromper le vœu du législateur et violer indirectement les principes conservateurs des dots que la loi a consacrés; d'où il suit qu'il y a lieu à réformer le jugement en ce qu'il a validé la saisie et autorisé le prélèvement des intérêts des 1,500 fr. dont il s'agit;

Par ces motifs, LA COUR, déclare avoir été mal jugé en ce que le jugement a validé la saisie arrêt dont il s'agit pour les intérêts de la dot de 1,500 fr. procédant par nouveau sur ce chef, annule la saisie, quant à ce, maintient le jugement pour le surplus.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 24 mai 1833. — Chambre correctionnelle. — M. le marquis de CHARRITE, prés. — M. LAMOTTE-D'INCAMPS, subs. du parquet. — Plaid. MM. ADEMA et JULIEN avocats. — BIRABEN et TOUZET avoués.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — JOUR FÉRIÉ. — NULLITÉ.

*Un exploit contenant opposition à un arrêt par défaut rendu contre partie, fait un jour férié, sans la permission du juge, est-il nul? OUI. (C. pr. civ. art. 63 et 1030). (2).*

(1) Voy. M. Victor FONS, *Aphorismes de droit*, liv. prélim., n.º 16.

(2) Voy. dans le même sens, arrêt de la cour royale de Bordeaux du 10 février 1827, *Mémorial*, tom. 14, pag. 285. — Dans le sens contraire, arrêts de la cour de cassation des 29 janvier 1829,

## LAPITS. — C. — Les époux SALABER.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de la loi du 19 janvier 1816, le 21 janvier était un jour *férié*; que cette loi était encore en vigueur le 21 janvier dernier, date de l'acte dont il s'agit, puisqu'elle n'a été rapportée que le 26 du même mois; — Attendu que l'art. 63 C. proc. civ. porte : *qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal*; que la peine de nullité n'est pas expressément prononcée par cet article, mais qu'elle est toujours sous entendue lorsque la loi s'exprime en termes prohibitifs, parce que dans ce cas elle enlève *la puissance de fait et de droit*, suivant l'expression de la loi 1.<sup>re</sup>, ff. *de verb. obligat.* (1), en sorte que l'acte fait nonobstant la prohibition, est censé n'avoir pas existé; — Qu'il est aussi de principe qu'un acte fait en contravention à une disposition de la loi relative à l'ordre public et aux bonnes mœurs, est nul, quoique la nullité n'en soit pas expressément prononcée; que ces deux règles de droit incontestables s'appliquent aux actes faits en contravention à l'art. 63 C. proc. civ.; que cet article s'exprime en effet en termes prohibitifs, et la prohibition qu'il renferme tient à l'ordre public et aux bonnes mœurs, puisqu'elle a pour objet d'assurer le respect dû au culte; — Que c'est en vain qu'on a opposé l'art. 1030 C. proc. civ. d'après lequel aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est prononcée par la loi, et qui autorise seulement le juge à condamner à l'amende l'officier ministériel contrevenant; — Qu'il faut distinguer les nullités substantielles des actes qui, comme on vient de le dire, attaquent leur existence, des nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour leur régularité: qu'au premier cas, la peine de nullité est sous-entendue, tandis qu'elle n'a lieu au second cas qu'autant qu'elle est prononcée (2); que cette distinction doit être faite pour l'application de l'art. 1030 du Code, qui n'a évidemment entendu parler que des contraventions aux lois concernant la forme des actes,

---

M. Sirey 1820-1-55; — 23 février 1825, *Mémorial*, tom. 10, pag. 452; — Des cours de Grenoble, du 16 août 1826, *Mémorial*, tom. 13, pag. 283; — De Bordeaux, du 16 juillet 1827, *Mémorial*, tom. 15, pag. 136.

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. prélim., n.° 52.

(2) *Ibid.*, n.° 53.

et non à celles qui prohibent ces mêmes actes, qui ôtent aux officiers ministériels le pouvoir d'y procéder, et qui, par conséquent, annullent d'avance les actes faits malgré leur prohibition; que l'art. 1030 peut d'autant moins s'appliquer à la nullité résultant de la contravention à l'art. 63, que l'art. 1037 renouvelle, pour la signification et exécution des jugemens, la prohibition portée par l'art. 63; que la disposition qui exige la permission du président, pour procéder les jours fériés, lorsqu'il y a péril dans la demeure, serait illusoire; que la loi serait mise en contradiction avec elle-même, si elle avait entendu maintenir les actes qu'elle défend de faire sans l'autorisation du président, qui est le seul juge de l'urgence, de qui seul l'huissier doit tenir le pouvoir que la loi lui retire les jours fériés, en sorte que l'acte fait ce jour-là, sans la permission du magistrat, doit être considéré comme non avenu: que c'est par conséquent le cas de déclarer celui dont il s'agit nul et de nul effet;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'acte d'opposition signifié le 21 janvier dernier, nul et de nul effet;

Cour royale de Pau. — Arrêt du 22 juin 1833. — Ch. civ. — M. FIGAROL, 1.<sup>er</sup> prés. — M. MOLIER, cons.-aud., f. f. d'av.-gén. — Plaid. — MM. MONDIET, av., CASTELNAU, avoué.

DOT. — CONSTITUTION. — SUBROGATION DE BIENS. — DONATION.

— LOI DU 17 NIVÔSE AN 2.

*Les donations faites sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 à des enfans, doivent-elles être respectées, sauf aux autres enfans à les attaquer, au décès du donateur, si elles portent atteinte aux droits déterminés par la loi?*

OUI. (1).

*Les dots constitués sous cette loi, sont-elles irrévocables, sauf réduction, s'il y a lieu? OUI.*

*Si, lors du partage, d'autres biens tombent dans le lot de la*

(1) Voy. sur cette question les arrêts rapportés ou indiqués, tom. 24, pag. 409, et tom. 25, pag. 190.

*fille dotée, à la place de ceux qui lui avaient été constitués, les nouveaux biens sont-ils subrogés aux anciens, et prennent-ils le caractère de dot ? OUI.*

POUVEREAU. — C. — ROUSTOUILH.

Dans le contrat de mariage de Marguerite Roustouilh avec Jacques Danaud, en date du 4 pluviôse an 4 (24 janvier 1796), ses père et mère lui constituèrent en dot le tiers des biens présents et à venir qu'ils possédaient ou qu'ils pourraient posséder dans le canton de Lamothe. — Le 6 messidor an 7, Jeanne Roustouilh, sœur de Marguerite, contracta mariage avec Bertrand Gué. Ses père et mère lui firent également donation du tiers de leurs biens, autres que ceux situés dans le canton de Lamothe. Il paraît que ces libéralités furent considérées plus tard dans la famille comme nulles et contraires aux lois des 7 mars 1793 et 17 nivôse an 2; car la mère commune fit, le 16 fructidor an 11, une donation à sa fille Jeanne, du tiers de tous les biens situés dans le canton de Lamothe. — Postérieurement, le père lui donna, également, par préciput et hors part, le tiers de tous les autres biens. — Après le décès des père et mère, des contestations s'élevèrent entre les deux sœurs au sujet des successions. Un compromis fut signé, et, le 7 octobre 1811, une sentence arbitrale annulla les deux donations de l'an 4 et de l'an 7, comme contraires aux lois d'alors, et chargea des experts d'estimer les biens et d'en composer deux lots. — Le 18 juin 1812, les deux sœurs, désirant de faire le partage des successions, *sans avoir aucun égard aux constitutions et donations déjà faites*, souscrivirent un traité d'après lequel elles se mirent en possession des lots formés par les experts. Le lot échu à la femme Danaud se composait des biens situés dans le canton de Lamothe, et celui de sa sœur, des biens situés ailleurs. Il paraît que par cet ordre, les biens échus à la femme

Danaud, non en vertu de son contrat de mariage, mais du traité de partage, furent considérés par elle comme biens libres et non dotaux; car, elle en fit plus tard l'aliénation en faveur de diverses personnes, et notamment du sieur Jacques Pouvereau qui lui acheta un pré le 5 juillet 1824, au prix de 720 fr. Postérieurement, après avoir obtenu contre son mari un jugement de séparation de biens, elle demanda le délaissement de ce pré, le motif pris de ce qu'il faisait partie de ses biens dotaux. — 9 avril 1827, jugement qui permet à la femme Danaud de prouver par témoins que le pré revendiqué était une dépendance du domaine de Granges constitué en dot en 1796, et attribué irrévocablement par le partage de 1812.

Appel de la part de Jacques Pouvereau. Il soutint que la constitution de 1796 avait été annulée, soit par la sentence arbitrale de 1811, soit par le partage de 1812; que la femme Danaud n'avait possédé les biens situés dans le canton de Lamothe qu'en vertu de ce partage; que, par conséquent, ces biens n'avaient pas le caractère de dot.

ARRÊT. — Attendu que sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, ni sous celui de la loi du 7 mars 1793, il n'était prohibé aux père et mère de faire des donations à leurs enfans; que ces donations devaient ressortir leur plein et entier effet, à moins qu'au décès des donateurs, elles n'eussent porté atteinte aux droits des autres enfans, qui étaient réglés et déterminés par la loi; que ce n'est qu'après le décès que ces donations pouvaient être querellées; que ce droit appartenait exclusivement aux cohéritiers; qu'il était encore moins prohibé aux père et mère de constituer des dots à leurs enfans dans leurs contrats de mariage; que les dots ainsi constituées étaient également irrévocables, sauf toujours les droits des autres cohéritiers; que si, lors du partage des successions, d'autres immeubles que ceux constitués en dot tombaient dans le lot de la fille dotée, ces immeubles devenaient dotaux eux-mêmes, comme une conséquence et la représentation forcée de la stipulation de dot; qu'à plus forte raison, si, par l'événement du partage, les immeubles constitués en dot restaient en la possession de la personne dotée, ils conserveraient leur primitive destination; que ces principes

\*

ont toujours été incontestés et incontestables, sans quoi les dots constitués en immeubles, tant sous la loi du 17 nivôse que sous le Code civil, seraient une véritable déception; — Attendu qu'il résulte des termes du contrat de mariage de Marguerite Roustouilh et de Jacques Danaud sous la date du 4 pluviôse an 4, que les père et mère de l'épouse en lui constituant en dot le tiers de leur biens, fixèrent cette dot sur tous les biens qu'ils avaient ou qu'ils pourraient avoir à l'époque de leur décès, dans l'étendue du canton de Lamothe; qu'ainsi tous les biens ainsi désignés furent frappés de dotalité; — Attendu que, par l'effet du partage intervenu entre l'épouse Danaud et sa sœur, ces mêmes biens lui ont été dévolus; que, dès lors, ils n'ont jamais cessé d'être dotaux; que les autres biens qui lui ont été attribués par ce même partage, ont, seuls, pris le caractère de paraphernaux, comme faisant la différence du tiers qui lui avait été donné dans son contrat de mariage, à la moitié qui lui appartenait, aux termes de la loi du 17 nivôse an 2; — Attendu que rien ne justifie que par le traité qui a été passé entre la femme Danaud et son mari, après la séparation de biens, celui-ci l'ait indemnisée sous aucun rapport de aliénation de tout ou partie de ses biens dotaux; que dès lors elle a conservé tous ses droits et toutes ses actions pour la recherche de ces mêmes biens; que, par suite, le jugement dont est appel doit être confirmé;

Par ces motifs, LA COUR, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 27 mai 1833. — 1.<sup>re</sup> ch. — Plaid. MM. LASSUS et CHAUDORDY, av., CAPURAU et FAVARD, avoués.

---

TIERCE-OPPOSITION. — CÉDANT. — GARANTIE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT.

*Un cédant est-il autorisé à se pourvoir par tierce-opposition contre un jugement rendu contre son cessionnaire? NON. (1)*

*La voie de l'appel ou celle du recours en cassation sont-elles les seules qui soient ouvertes, dans ce cas, au cédant pour attaquer le jugement rendu contre son cessionnaire? OUI.*

---

(1) Voy. les arrêts rapportés par M. Sirey, tom. 18-1-335, 25-2-417 29-1-106.

*Le cédant est-il même sans intérêt à se pourvoir, dans ledit cas, par tierce-opposition, par la raison que s'il est actionné plus tard en garantie par le cessionnaire, il lui est loisible de faire valoir contre lui tous les moyens que celui-ci aurait négligé d'opposer à l'adversaire commun, dans l'instance principale? OUI.*

Les héritiers DAUBAS. — C. — LAJOIE.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, une partie ne peut former tierce-opposition contre un jugement qui préjudicie à ses droits que lorsqu'elle ou ceux qu'elle représente n'y ont point été appelés ; — Qu'on ne saurait conclure de ces expressions de la loi qu'une partie est autorisée à former tierce-opposition contre un jugement lors duquel ont été appelés ceux par qui elle est représentée; car on est censé avoir été appelé *soi-même*, toutes les fois qu'on l'a été dans la personne d'un mandataire ou d'un représentant légal ; — Attendu que le cédant est légalement représenté par son cessionnaire, tout comme le vendeur l'est par son acquéreur ; que les voies ordinaires de l'appel ou du recours en cassation, étant ouvertes au cédant ou au vendeur, pour attaquer les jugemens ou arrêts rendus contre le cessionnaire ou l'acquéreur, ils ne peuvent recourir aux voies extraordinaires qui ne sont accordées qu'au défaut des autres ; — Attendu que Lajoie ne pouvait être obligé de mettre en cause les héritiers Daubas, et que, pour faire statuer valablement sur le mérite de leur créance, il lui suffisait de trouver pour contradicteur celui qui se présentait comme cessionnaire de cette créance ; qu'ainsi l'arrêt rendu contre Pandellé (cessionnaire) a acquis, dans l'intérêt de Lajoie, toute l'autorité et la force de la chose jugée ; — Que si Pandellé avait intérêt à appeler les héritiers Daubas (cédant), pour faire rendre en leur présence un arrêt qui eût à la fois réglé les effets de la demande principale et de la demande en garantie, Lajoie ne peut avoir à souffrir de l'absence d'un garant qu'il n'était pas obligé d'appeler, et voir remettre en question, sous ce prétexte, la chose définitivement jugée avec lui ; — Attendu, au surplus, que les héritiers Daubas sont sans intérêt à former tierce-opposition contre l'arrêt du 4 août 1832; que si cet arrêt pouvait motiver contre eux une action en garantie, de la part de Pandellé, il leur serait toujours permis de faire valoir contre celui-ci, tous les moyens qu'ils auraient



pu opposer à Lajoie, et de faire retomber sur lui toutes les conséquences d'un arrêt dans lequel il se serait mal défendu ;

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur la tierce-opposition formée par les héritiers Daubas, envers l'arrêt de la cour du 4 août 1832, déclare lesdits héritiers Daubas non recevables dans leur tierce-opposition.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 13 juin 1833. — 2<sup>e</sup> Ch. — Plaid. MM. DAYRIE et CHAUDORDY, avocats. — St. MARTIN et DAGE, avoués.

—————

LÉSION. — PARTAGE. — RATIFICATION. — VENTE.

*La vente consentie par un enfant, du vivant et après la mort de l'ascendant, de tout ou partie du lot que celui-ci lui a attribué dans un acte de partage entrevifs de présuccesion, rend-elle non recevable l'action en rescision que cet enfant voudrait former plus tard contre ce partage pour cause de lésion ? OUI. (1).*

VERDOLIN. — C. — VILETTE.

Le jugement et l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause.

23 août 1832, jugement du tribunal civil d'Agen, en ces termes :

Attendu que l'action en rescision introduite par Verdolin contre l'acte de partage du 24 juillet 1826, est non recevable, parce que Verdolin a pleinement et volontairement exécuté ledit acte de partage, soit en vendant une grande partie des biens qui lui avaient été attribués par cet acte, soit en poursuivant contre sa sœur l'exécution rigoureuse du contrat et de la contre lettre qui l'avait accompagné ; ce qui résulte des divers actes de vente convenus et rapportés, et des pièces de procédure jointes au dossier de la dame Vilette ; — Que cette fin de non recevoir repose sur la règle générale consacrée par l'art. 1338 du Code civil, à laquelle l'art. 892 n'apporte qu'une exception qui ne se rencontre pas dans la cause ; sur la doctrine des auteurs les plus recommandables

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 31 et 237.

dont la plupart ont coopéré à la rédaction du Code civil; sur la jurisprudence consacrée par un arrêt de la cour de Poitiers du 10 juin 1830, par deux arrêts de la cour de Grenoble, l'un du 3 juillet 1822, l'autre du 17 juin 1831, par un arrêt de la cour de cassation, confirmatif d'un arrêt de la cour d'Agen, rapporté par M. Sirey (30-1-88); — Que les arrêts contraires de quelques cours, en petit nombre, ne sauraient rendre douteux ce point de jurisprudence soutenu par un arrêt de la cour régulatrice, qui a été rendu dans une espèce identique; — Que, vainement, pour éluder l'application de ces autorités et de cette jurisprudence, on a prétendu qu'elles ne pouvaient s'appliquer qu'au cas d'un partage fait après décès et non à un partage fait par un ascendant et par acte entre-vifs; que cette distinction n'est ni dans les termes ni dans l'esprit de la loi; qu'un partage fait dans un acte entre-vifs par un ascendant, est tout aussi puissant, tout aussi irrévocable, qu'un partage fait entre cohéritiers après décès; que l'un ne peut pas plus être attaqué que l'autre, si ce n'est par la voie de la rescision, et que les acquiescemens et ratifications qui font obstacle, dans un cas, le font aussi dans l'autre; car là où la loi ne distingue pas, toute distinction est interdite; que, d'ailleurs, le partage d'ascendant ne pouvant être opéré par acte entre-vifs qu'avec le consentement formel et la participation de tous les enfans vivans ou représentés, ce consentement libre et spontané de leur part assimile complètement ce partage à celui qui est fait après décès; — Qu'inutilement encore le sieur Verdolin essaye d'échapper à cette fin de non recevoir en prétendant que, s'il a vendu, c'était pour parer aux charges du partage; car, cela fût-il vrai, la fin de non recevoir, en droit, conserverait toute sa force, puisqu'il avait été le maître d'attaquer ce partage s'il lui paraissait onéreux, au lieu de l'exécuter, outre que rien ne prouve que le sieur Verdolin aurait employé le prix des ventes à l'acquit des charges de l'acte de partage; car il est démontré, par le fait même, que ce n'est pas pour cela que Verdolin aurait vendu une aussi forte masse de biens, puis qu'il n'y avait que pour 7,720 fr. de dettes exigibles mises à sa charge, pour le paiement desquelles Verdolin, père, avait cédé à son fils une créance active de 4,200 fr. qu'il a touchée; qu'ainsi, pour éteindre les 3,520 fr. restans, il n'avait pas besoin de vendre pour environ 17,000 fr. — Qu'en vain il a été dit, dans l'intérêt du sieur Verdolin, que la dot de son épouse étant une des charges du partage, il pouvait vendre pour en toucher le montant; car le mariage subsistait puisqu'il subsiste encore, et le mari étant le maître de la dot, il ne la devait qu'à lui-même, puis qu'il y avait eu à cet égard confusion sur sa

tête, par la réunion des qualités de débiteur et de créancier; qu'ainsi si les choses ne sont plus entières, le sieur Verdolin doit se l'imputer à lui-même; — Qu'en outre l'espèce actuelle rentre entièrement dans l'espèce jugée par l'arrêt de la cour de cassation ci-dessus énoncé; car il est prouvé par actes publics qui font foi pleine et entière de leur date et de ce qu'ils contiennent, que c'est non seulement depuis la mort du père, mais même depuis l'introduction de l'instance que Verdolin avait vendu partie de son lot, ainsi qu'il résulte des actes publics du 9 février 1831 et 29 avril 1832; que ces actes sont autant de ratifications de la part de Verdolin;

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Un Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1338 du Code civil, l'exécution volontaire d'un acte emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte; — Attendu que par les ventes consenties les 1<sup>er</sup> et 25 février, 1<sup>er</sup> avril 1827, 7 mars 1828, 9 février 1831, 29 avril 1832, soit du vivant de son père, soit après sa mort, Verdolin a volontairement exécuté l'acte de partage du 24 juillet 1826; que l'existence d'un premier partage non revêtu des formes légales, et suivi du partage dont s'agit au procès, la prise de possession antérieure, et déjà ancienne, du principal immeuble attribué à Verdolin, l'acquisition récemment faite par le père commun du domaine expédié à la dame Vilette, enfin les contestations engagées entre les parties avant le partage définitif, ne permettent pas de douter que Verdolin ne connût parfaitement la véritable valeur des objets composant la masse des biens partagés, et qu'il n'eût pu apprécier, au moment où il consentit les ventes, le vice qu'il reproche à l'acte de partage du 24 juillet 1826; qu'il a, dès lors, renoncé à l'exception qu'il pouvait lui opposer, provenant de ce vice, en opérant les ventes susdites;

Par ces motifs, LA COUR, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, démet en conséquence Verdolin de son appel.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 6 juin 1833. — 2<sup>e</sup> ch. — Plaid. MM. BAZE et CASSAGNEAU, avocats. — LABIE et LABADIE, avoués.

#### PREScription. — TIERS-DETENTEUR.

*Le créancier hypothécaire qui a agi en temps utile contre les tiers-détenteurs, doit-il être déclaré non recevable, à l'égard*

*de ces derniers , s'il n'a pas conservé son action contre le débiteur principal , et s'il s'est mis hors d'état de leur céder une action utile ? OUI.*

*Cette prescription peut-elle être opposée en tout état de cause , même après une adhésion à la demande , si cette adhésion était conditionnelle ? OUI.*

PLANEIX. — C. — LAMBERT et autres.

Jacques Tardif , et après lui Jacqueline Tardif , sa fille , épouse Lambert , étaient créanciers de Marie Marmesse , leur mère et ayeule , de sommes dotales , remontant à des contrats de mariages de 1734 et 1748. Sans avoir fait de poursuites directes contre Marie Marmesse ou contre ses héritiers , ils avaient assigné , avant la trentième année , à partir des contrats de mariage , les auteurs du sieur Planeix afin de déclaration d'hypothèque , sur divers immeubles provenus de Marie Marmesse. L'instance avait duré plusieurs années ; les défendeurs avaient même , par une requête , donné leur adhésion à la demande hypothécaire , à la charge toute fois du paiement de quelques dettes hypothécaires acquittées par eux ; et quoique l'action principale fût alors frappée de prescription , les défendeurs ne proposèrent point d'exception à ce sujet. Une sentence de 1790 admit l'action hypothécaire , autorisa les époux Lambert à se mettre en possession des immeubles , ou à les faire vendre pour être payés , sur le prix , de leurs créances ; la sentence n'eût aucun égard à la condition proposée dans la requête des défendeurs.

L'appel de cette sentence , interjeté immédiatement , a subi de longs retards , et a été enfin soumis à la cour royale , devant laquelle les tiers détenteurs ont opposé , pour la première fois , que la demande hypothécaire ne

pouvait être soutenue, dès que l'action principale était éteinte (1).

Les intimés soutenaient, 1.<sup>o</sup> que la prescription ne pouvait être invoquée, puisqu'on avait défendu au fonds en 1790, sans invoquer ce moyen, quoique la prescription de l'action principale eût été acquise à cette époque; 2.<sup>o</sup> que, loin d'opposer aucune fin de non recevoir, les tiers détenteurs avaient donné la main à l'action hypothécaire; qu'il importait peu que le consentement eût été accompagné d'une condition non acceptée, parce qu'on n'invoquait pas ce consentement comme ayant produit un contrat judiciaire, mais comme une preuve de la volonté de renoncer à toute prescription; 3.<sup>o</sup> que les tiers détenteurs, condamnés à souffrir la dépossession, ou à payer la créance, ne pouvaient examiner la question de savoir, si la prescription avait libéré le débiteur principal, puisqu'il était intervenu, contre eux, une condamnation directe.

ARRÊT. — Attendu que l'action principale que pouvait avoir Jacques Tardif, pour les dots de Marguerite Amblard et de Françoise Marmesse, est éteinte, faute par lui ou par ses héritiers d'avoir, jusqu'à ce jour, exercé aucune poursuite directe contre Marie Marmesse ou contre ses héritiers, et parce que la prescription n'a pu être suspendue pour cause des minorités articulées et des mariages desdites Marguerite Amblard et Jacqueline Tardif; d'où il suit que la demande hypothécaire, qui n'est qu'un accessoire de l'action principale, ne peut subsister; — Attendu que, pour que l'action hypothécaire contre les tiers détenteurs des biens de Marie Marmesse, débitrice desdites dots, pût être en vigueur, il faudrait que Jacques Tardif ou ses héritiers, eussent conservé leurs droits contre Marie Marmesse ou ceux qui la représentent, et qu'ils pussent subroger les tiers détenteurs aux droits et actions qu'ils avaient à exercer pour lesdites dots, et ce, d'après le principe bien cons-

---

(1) Voy. arrêt de rejet du 25 avril 1826, M. Dalloz, 1.<sup>re</sup> part. du vol. de 1826, pag. 363.

tant, qu'un créancier ne saurait conserver d'action hypothécaire lorsqu'il laisse prescrire l'action principale; — Attendu qu'en tout état de cause et jusqu'à jugement définitif, les tiers détenteurs ont pu opposer la prescription de l'action principale; — Attendu que l'acquiescement conditionnel, donné par les époux Planeix, dans leur requête du 22 mai 1771, à la demande en déclaration d'hypothèque de Jacques Tardif, n'a pu lier lesdits Planeix, ce consentement n'ayant pas été accepté, et les représentans de Jacques Tardif n'ayant pas offert de payer les sommes que réclamaient les époux Planeix, à raison de leur acquiescement;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été mal jugé, déclare la demande hypothécaire non recevable.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 6 juillet 1830. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. ARCHON des PEROUSES, prés. — M. DE LA BOULIE, 1.<sup>er</sup> av. gén. — Plaid. MM. GODEMEL et FOULHOUX, avocats.

— — —

ACTE D'HÉRITIER. — MINEUR. — INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE.

*Un jugement interlocutoire, tel que celui qui ordonnerait la preuve d'une adition d'hérédité, opère-t-il chose jugé?*  
NON.

*Après avoir exécuté ce jugement, et même sur appel, est-on recevable à opposer que ce fait d'adition d'hérédité est insignifiant, comme ayant eu lieu pendant la minorité de celui à qui on l'impute?* OUI.

*Le mineur, qui s'est mis en possession d'objets dépendans de la succession de son père, et qui a continué d'en jouir après sa majorité, doit-il être réputé héritier?* NON.

BOISSIÈRE. — C. — FOULHOUX.

Au décès de Pierre Boissière, arrivé en 1817, Jean Boissière son fils était à peine âgé de 17 ans; il resta en possession de quelques objets mobiliers provenus de son père; il a continué cette possession en majorité, même après sa renonciation à la succession; il paraît toute fois

que son père lui en avait fait un don manuel. Voulant recouvrer des biens personnels que son père avait vendus, il assigna les acquéreurs en désistement. Ceux-ci lui opposèrent qu'il était héritier de son père, et, à ce titre, garant de sa demande; ils offrirent de prouver les faits d'adition d'hérédité. Un jugement ordonna cette preuve, sans s'occuper de la circonstance de la minorité, dont Jean Boissière n'avait pas excipé. Le jugement fut signifié à avoué et à domicile; les parties produisirent respectivement des témoins; et c'est alors, pour la première fois, que Jean Boissière soutint qu'étant mineur au décès de son père, les faits qu'on lui imputait, ne pouvaient lui imprimer la qualité d'héritier, même par leur continuation en majorité. Le tribunal civil de Clermont décida, que l'exception de minorité était tardivement proposée, et que l'enquête prouvait suffisamment les aditions d'hérédité; en conséquence, Jean Boissière fut déclaré non recevable dans sa demande. — Appel.

Annêt. — Attendu la maxime consacrée de tout temps, en droit, que le magistrat n'est jamais lié par un jugement interlocutoire; *Judex ab interlocutorio discedere potest* (1), en sorte qu'il peut, en définitive, revenir sur des moyens du fonds, et se décider, par le point de droit, sur ces moyens; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a rien été jugé par le jugement interlocutoire du 3 janvier 1825, qui ait fixé l'état de la cause, de manière qu'il pût en résulter l'impossibilité de faire valoir, soit après le jugement interlocutoire, soit même après les enquêtes faites en exécution de ce même jugement, le moyen de droit résultant de ce qu'à l'époque du décès de Pierre Boissière son père, Joseph Boissière était mineur; que l'adition d'hérédité, faite pendant cet état de minorité, n'aurait pu, suivant les principes, lui imprimer la qualité d'héritier de son père, parce que l'état de minorité exclut la validité et l'effet de toute adition d'hérédité; que cet état de chose n'au-

---

(1) Voy. M. Laviguerie, *arrêts inédits du parlement de Toulouse*, v.° *jugemens interlocutoires*.

rait pas changé, quand même l'adition d'hérédité se fût continuée, de fait, après la majorité de Jean Boissière, parce que l'adition d'hérédité doit toujours être jugée suivant l'état des choses existant au moment où elle a été faite, *initio inspecto*; que le terme ne change pas l'effet qu'a pu avoir l'adition d'hérédité, en remontant au principe; — Attendu que le jugement interlocutoire n'a rien pu statuer sur l'effet que devait avoir l'adition d'hérédité, à raison de sa minorité, puisque ce moyen n'a nullement été opposé et développé devant les premiers juges, en sorte qu'il n'y a contre l'appelant, aucune fin de non recevoir qu'on pourrait faire résulter de ce que ce moyen n'aurait pas été opposé devant les premiers juges, ce qui serait contraire à la règle ci-dessus indiquée : *Judex ab interlocutorio discedere potest*;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été mal jugé, émendant, sans s'arrêter aux prétendus faits d'adition d'hérédité, condamne les intimés à se désister.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 20 juillet 1830. — 1.<sup>re</sup> Ch. — MM. GRENIER, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DE PERCEVAL, subs. de M. le proc.-gén. — Flaïd. MM. FOULHOUX et CHIROL, avocats.

---

#### FEMME MARIÉE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.

*La femme mariée sous le régime dotal, en coutume d'Auvergne, pouvait-elle, sans l'autorisation de son mari, faire une institution contractuelle et universelle? OUI.*

ROCHE. — C. — COULAUGRAS.

En 1785, Claudine Cournier, mariée sous le régime dotal, avec Jean Coulaugras, et n'ayant pas d'enfants, institua, par contrat de mariage, Pierre Coulaugras, fils de son mari, son héritier universel. Les héritiers collatéraux de Claudine Cournier ont prétendu que cette institution était nulle, d'après les dispositions de la coutume d'Auvergne, qui ne permettent à la femme de disposer de son bien dotal, que par testament, ou à titre de dot, en faveur de ses enfants, et seulement au cas où le père



était hors d'état de doter. — Le tribunal de Mauriac avait maintenu l'institution, et son jugement a été confirmé, par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que, d'après le dernier état de la jurisprudence, dans le ressort de l'ancienne coutume d'Auvergne, qui régissait les parties, la femme mariée, quoiqu'elle eût adopté le régime dotal, pouvait, à raison de la faveur accordée aux dispositions par contrat de mariage et par une disposition dirigée au profit des contractans ou de l'un d'eux, se donner un héritier institué pour tous les biens dont elle mourait vêtue et saisie, sans distinction de ses biens dotaux d'avec ses biens adventifs et paraphernaux; — Attendu que Claudine Cournier, n'ayant pas d'enfans, a pu instituer l'intimé son héritier universel, nonobstant les dispositions portées par les art. 3, 9, et 46 du tit. 14 de la coutume, qui n'étaient applicables qu'aux aliénations, dispositions entre-vifs et associations, qui pouvaient être préjudiciables à la femme, mais qui étaient étrangères aux institutions d'héritier portées par contrat de mariage, lesquelles ne dépouillaient les femmes, de leur vivant, ni de la propriété, ni de l'usufruit de leurs biens, et ne pouvaient préjudicier qu'à leurs héritiers;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 1.<sup>er</sup> juillet 1830. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. THÉVENIN, prés. — M. DUCLOZET, av.-gén. — Plaid. MM BERNET et COEMEL, avocats.

---

FEMME MARIÉE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. — AUTORISATION.

*La femme mariée, sous le régime dotal, en coutume d'Auvergne, pouvait-elle, n'ayant pas d'enfans, faire une institution contractuelle et universelle, sans autorisation? NON.*

BOUVELOT. — C. — RAYMOND.

En 1774, Gabrielle Boutin institua Marie Raymond, sa nièce, son héritière universelle, dans le contrat de mariage de l'instituée avec Pierre Bouvelot. Gabrielle Boutin, qui n'avait que des biens dotaux, ne fut autorisée, ni assis

tée d'Antoine Escourrolles, son mari, qui, suivant l'allégation qui a été faite, était alors absent. — Les héritiers collatéraux de Gabrielle Boutin ont attaqué cette institution, à cause du défaut d'autorisation. — Bouvelot a répondu que sous l'empire de la coutume d'Auvergne, l'institution contractuelle était assimilée aux dispositions testamentaires, et que la femme n'avait besoin d'aucune autorisation. — Le tribunal de Mauriac a annulé l'institution.

ARRÊT. — Attendu que, si dans les principes de l'ancienne coutume d'Auvergne, qui régissait le domicile et les biens des parties, l'institution contractuelle participait de la disposition testamentaire, ou à cause de mort, en ce que, par son effet, elle n'assurait à l'institué que les biens que l'instituant laisserait à son décès, elle tenait aussi, et plus spécialement, de la donation entre-vifs, en ce qu'elle était, comme elle est aujourd'hui, un don irrévocable de la succession; — Attendu qu'une disposition de cette nature privait celui qui la faisait, du droit de disposer désormais de ses biens à titre gratuit; qu'un acte d'une telle importance n'a pu, en aucun temps, être consenti, sous l'empire de la coutume d'Auvergne, par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari; qu'une pareille disposition ne pouvant, aux termes de l'art. 26, du tit. 14 de cette coutume, être faite que par une personne capable de contracter, et la femme mariée n'étant investie de cette capacité qu'autant qu'elle était autorisée par son mari, ou par la justice, il résultait du texte même de cet article, une interdiction à la femme mariée de disposer de tout ou de partie de ses biens à titre d'institution d'héritier, si elle n'y était autorisée; — Attendu que toute incertitude à cet égard, se trouverait levée par le rapprochement des art. 217 et 226 C. civ., qui n'ont fait que consacrer les anciens principes, et d'après lesquels la femme mariée ne peut donner ses biens, les aliéner, hypothéquer, ou disposer à titre onéreux ou gratuit, sans le consentement du mari, si ce n'est par testament, qui est le seul cas où, d'après l'art. 226, il lui est permis de disposer sans l'autorisation de son mari; — Attendu que l'absence ou la disparition de Gabrielle Boutin, n'est nullement justifiée; — Attendu que tous les biens de Gabrielle Boutin lui étaient dotaux,

et que, dès lors, la disposition d'aucune partie d'iceux ne lui aurait été permise par la voie d'une institution contractuelle, qu'autant qu'elle l'aurait faite avec l'assistance et le consentement de son mari ;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 20 juillet 1830. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. THÉVENIN, prés. — M. DUCLOZET, av.-gén. — Plaid. MM. BERNET et CODEMEL, avocats.

COHÉRITIERS. — PARTAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

*Lorsque l'un des cohéritiers possède l'universalité des biens, la demande en partage, formée par un autre cohéritier, tant contre l'héritier possesseur que contre les cohéritiers qui ne possèdent rien, profite-t-elle à ces derniers, et a-t-elle l'effet d'interrompre la prescription à leur égard, à l'encontre du cohéritier possesseur ? OUI.*

GAUTHIER. — C. — CHAUCHAT.

Trois successions directes s'étaient ouvertes, dans la famille Chauchat, en 1766, 1797 et 1825; elles étaient dévolues à cinq enfans; l'une était divisible par portions égales, et, quant aux deux autres, il y avait eu institution contractuelle d'héritier, en faveur d'Antoine-Henri Chauchat St.-Martin, lequel se mit en possession et jouit constamment de tous les biens. En 1826, et avant l'accomplissement de la 3.<sup>me</sup> année de l'ouverture de la première succession, Jean-Hugues Chauchat assigna ses quatre frères et sœurs en partage des trois successions, pour en être attribué un cinquième, ou toute autre portion de droit, à lui Jean-Hugues Chauchat. Aucune des parties ne comparut sur cette assignation. Il en fut donné une nouvelle en 1829; mais alors plus de trente années s'étaient écoulées depuis l'ouverture des deux premières successions. Les trois enfans légitimaires constituèrent un

avoué et déclarèrent adhérer à la demande ; Chauchat St.-Martin ne comparut pas. Jean-Hugues Chauchat obtint un jugement de jonction contre lui et le fit notifier. Un jugement du 8 décembre 1829, contradictoire entre le demandeur et les trois autres légitimaires, et par défaut faute de comparoir contre Chauchat St.-Martin, condamna *les défendeurs* à venir au partage des biens, pour en être expédié un cinquième à chacune des parties, ou telle autre portion de droit. Chauchat St.-Martin, décédé sans postérité, a transmis sa succession aux sieurs Gauthier, et ceux-ci ont fait appel du jugement ordonnant le partage. Ils ont soutenu que la prescription avait éteint l'action en partage des successions ouvertes en 1796 et 1797, à l'égard des trois légitimaires, qui n'avaient pas formé la demande en partage : d'abord, parce que l'un des cohéritiers ne peut avoir caractère et capacité pour former une demande en partage dans l'intérêt de ses cohéritiers ; en second lieu, parce que la demande de Jean-Hugues Chauchat ne tendait qu'à obtenir le cinquième, ou la part qui pouvait lui revenir personnellement, et que Chauchat St.-Martin n'était ni légalement, ni de fait, recherché et inquiété quant aux portions de ses trois autres frères et sœurs ; que l'adhésion à la demande, était inutile sous deux points de vue : 1.<sup>o</sup> parce qu'elle n'avait été déclarée qu'après l'accomplissement de la prescription ; 2.<sup>o</sup> parce qu'elle n'avait pas frappé l'oreille de Chauchat St.-Martin, non comparant, et n'avait été adressée qu'à Jean-Hugues Chauchat, étranger à la possession des biens, et dépourvu de tout caractère pour répondre à une interpellation qui aurait eu pour but de nuire à Chauchat St.-Martin, seul possesseur. La marche qu'aurait dû tenir les trois légitimaires était simple ; il suffisait d'une dénonciation au domicile de Chauchat St.-Martin, puisqu'il n'avait pas cons-

ténu avoué, et d'une déclaration d'adhésion au partage; cette procédure n'aurait rien présenté de frustratoire, et aurait interrompu la prescription si elle était venue immédiatement après l'assignation de 1826.

ARRÊT. — Attendu que la demande qui a été formée par Jean-Hugues Chauchat, le 9 juin 1826, en partage des trois successions, a été dirigée tant contre Chauchat St.-Martin, représenté par les sieurs Gauthier, que contre les trois autres enfans Chauchat; — Attendu que cette demande, une fois formée par l'un des cohéritiers, contre tous les autres ayant-droit auxdites successions, est devenue commune à tous les intéressés et a interrompu la prescription à l'égard de chacun d'eux; — Attendu que, si sur la demande introduite par Jean-Hugues Chauchat, à l'égard de tous ses cohéritiers, chacun des assignés eût exercé à son tour, une demande particulière contre chacun d'eux, une semblable action aurait dû nécessairement être considérée comme contraire aux règles de procédure, en pareil cas, en ce qu'elle n'aurait eu pour résultat que d'occasionner des frais inutiles et frustratoires;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 22 juillet 1830. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. THÉVENIN, prés. — M. DUCLOZET, av.-gén. — Plaid. MM. GODEMEL et DEVISSAS, avocats.

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

PRIVILÈGE. — EFFETS MOBILIERS. — VENDEUR. — IMMEUBLES  
PAR DESTINATION.

*Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés, ne peut-il plus s'exercer, dès l'instant que les objets vendus ont changé de nature par leur incorporation à un immeuble, et sont, ainsi, devenus immeubles par destination? Oui.*  
(C. civ. art. 2102). (1).

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 304.

## MIRAULT. — C. — Faillite BEAUMGARTEN.

ARRÊT. — Attendu que le privilège du vendeur sur le prix des immeubles qui se trouvent dans les mains de son débiteur, est un privilège qui ne peut s'exercer que sur des objets mobiliers; que, par conséquent, il cesse, dès que les objets vendus ont changé de nature; que, dans l'espèce, les mécaniques vendues par Mirault ont été immobilisées en s'incorporant à la filature de Beaumgarten à laquelle elles étaient destinées; que cette immobilisation ne les a pas rendues susceptibles de devenir l'objet d'une hypothèque séparée; mais qu'elles sont devenues une partie intégrante de l'immeuble dont il s'agit; — Attendu que si l'art. 593 C. p. civ. permet aux créanciers, vendeurs de meubles, de procéder par voie de saisie immobilière, même après l'immobilisation, ce mode exceptionnel, qui n'a pas été suivi par Mirault, loin de donner au vendeur d'un meuble un privilège sur l'immeuble auquel il a été attaché, lui donne seulement un moyen de détruire l'immobilisation, en détachant l'immeuble pour le faire vendre séparément, afin d'exercer son privilège sur le prix; qu'il suit de là, que la cour de Colmar, loin d'avoir violé les art. 2102, 2129 et 2192 C. civ., en a fait, au contraire, une juste application; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 22 janvier 1833. — Ch. civ. — M. DUNOYER, cons.-Prés. — M. CHARDEL, rap. — M. LAPLAGNE-BARRIS, Av.-Gén. — Plaid. MM. BERTON et CRÉMIEUX, avocats.

## VOITURES PUBLIQUES. — VOYAGE A PETITES JOURNÉES. — INDEMNITÉ DES MAÎTRES DE POSTE.

*Les loueurs de voitures qui ne vont pas à petites journées, sont-ils soumis au paiement de l'indemnité établie en faveur des maîtres de poste? OUI. (1).*

*Peuvent-ils en être exemptés sur le motif que leurs voitures partent à volonté comme les voitures de place? NON.*

## VEUVE ROUCAMPS. — C. — BRISSET.

ARRÊT. — Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 ventôse an 13; — Attendu

(1) Voy. M. Victor FONS, *Petit Code voiturin*, pag. 47 et suiv.

que cet article, dans son paragraphe second, assujettit implicitement au paiement des droits établis au § 1<sup>er</sup> les loueurs de voitures qui ne vont pas à petites journées, et que, dès lors, cette loi n'a pas entendu que les entrepreneurs de services réguliers et périodiques fussent seuls assujettis au paiement de ces droits ; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que la voiture de Brisset, rentrant dans les prévisions générales de la loi, ne pouvait être comprise dans la première des trois exceptions contenues au § 2<sup>e</sup> de la susdite loi ; et que le tribunal de Coutances ne pouvait méconnaître la catégorie dans laquelle se trouvait classée cette voiture, sur le motif qu'elle partait à volonté comme les voitures de place ; — Et attendu qu'en renvoyant Brisset de la demande formée contre lui par la dame veuve Roucamp, le jugement du tribunal de Coutances a violé l'art. 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 15 nivôse an 13 ;

Par ces motifs, LA COUR, casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 6 octobre 1832. — ch. crim. — M. DE BASTARD, prés. — M. DE CROUZEILLES, rap. — Plaid. MM. PICHET et LACOSTE, avocats.

VOITURES PUBLIQUES. — BALLOTS. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.  
— DÉCLARATION. — PREUVE.

*La responsabilité encourue par les messageries, pour perte d'objets, s'étend-elle à toute la valeur de ces objets, encore bien que l'expéditeur n'ait fait, lors de l'envoi, aucune appréciation de leur valeur ? OUI.*

*Sont-ce les principes du Code civil et de commerce, et non ceux du dépôt, que l'on doit prendre pour raison de décider en cette matière ? OUI.*

*La preuve de cette valeur est-elle à la charge du propriétaire de l'objet perdu, et peut-elle être faite par toutes sortes de documens ? OUI. (1).*

(1) Deux arrêts de la cour de Paris des 15 février 1810 et 3 mars 1831, *Journal du Palais*, tom. 26, pag. 405, anc. col. et tom. 1, de 1831, pag. 464, nouv. col. ont jugé qu'en cas de perte, ce n'est pas la déclaration seule qui détermine la somme à payer au proprié-

## Les messageries royales. — C. — MORIZE.

Nous avons fait connaître, tom. 25, pag. 401, de notre recueil, le point de fait sur lequel est intervenu, le 7 juillet 1832, l'arrêt de la cour royale de Paris qui a été déféré à la censure de la cour suprême. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constaté, en fait, qu'un ballot de marchandises remis aux messageries royales, par Morize, pour être transporté à Soissons, a été perdu, sans qu'on puisse attribuer cette perte à un cas fortuit ou à un événement de force majeure; que ce fait constitue la responsabilité des messageries, dont l'effet est réglé non par les principes du contrat de dépôt, mais par les dispositions du Code civil et du Code de commerce sur les commissionnaires et les voituriers; que cette responsabilité s'étend à toute la valeur des objets perdus, et si le propriétaire n'a pas déclaré cette valeur au moment du chargement aux messageries, déclaration purement facultative et qui n'est ordonnée par aucune loi, c'est à ce propriétaire qu'il incombe de prouver la valeur des objets perdus; et que cette preuve qui peut s'établir par toute espèce de documens, constitue une appréciation de faits qui rentre essentiellement dans les attributions souveraines des juges du fait;

Cour de cassation. — Arrêt du 18 juin 1833. — ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — M. BERNARD (DE RENNES), rap. — M. TARBÉ, Av.-Gén. — Plaid. M. LACOSTE, avocat.

## INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — JUGEMENT. — TITRE. — DATE.

*L'inscription d'une hypothèque judiciaire peut-elle être requise aussitôt que le jugement a été rendu et avant qu'il ait été enregistré et expédié? OUI.*

taire; l'appréciation est faite d'office par le juge. Un arrêt de la même cour du 19 avril 1809, *Journal du Palais*, tom. 24, pag. 182, anc. col. a décidé, au contraire, qu'on doit s'en rapporter à la déclaration des voyageurs sur cette valeur, lorsqu'il n'y a pas de possibilité de la constater autrement. Voy. le *Petit Code voiturin*, par M. Victor FONS, pag. 102 et suiv.



*Est-il nécessaire, à peine de nullité, que l'inscription hypothécaire énonce la date du titre de créance et s'il est ou non authentique? OUI.*

BARSALOU. — C. — DELMAS-GROSSIN et LAPORTE.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Toulouse du 27 mai 1830, que nous avons rapporté dans notre recueil, tom. 21, pag. 475, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la loi fait résulter l'hypothèque judiciaire, en faveur de celui qui l'a obtenue, de la prononciation d'un jugement; Que l'inscription prise en vertu de ce jugement est une mesure conservatoire du droit qu'il confère, et non un acte d'exécution dudit jugement; d'où il suit que l'hypothèque judiciaire peut être intentée aussitôt que le jugement qui la donne, a été rendu, et avant que ce jugement ait été enregistré et expédié; — La cour rejette sur ce chef; — Mais sur le chef relatif à Delmas-Grossin, vu l'art. 2148 C. civ. — Attendu que l'énonciation de la date et de la nature du titre de créance dont se prévalent ceux qui requièrent l'inscription hypothécaire de ce titre, fait essentiellement partie de cette inscription, puis qu'à défaut de cette énonciation, les tiers-intéressés ne trouveraient pas dans l'inscription ce qu'ils ont droit et intérêt de savoir; — Attendu que, dans l'espèce, l'inscription du 15 avril 1825 a été prise en vertu d'un acte contenant aveu et reconnaissance de huit lettres de change enregistrées le 13 du même mois; mais que la date dudit acte d'aveu n'est point énoncée dans l'inscription, et que rien n'indique s'il est public ou authentique, ou si ce n'est qu'un simple acte sous seing privé; — Qu'il ne résulte pas nécessairement de l'enregistrement des lettres de change fait le 13 avril 1825, et de l'inscription de l'acte de reconnaissance faite le 15, que cet acte ait été passé à la même époque et dans la forme publique et authentique conférant hypothèque; — Que, dès lors, le prescrit de la loi n'a point été accompli; que cette omission entraîne la nullité de l'inscription, et qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Toulouse a expressément violé la loi précitée, casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 19 juin 1833.

DONATION ENTRE-VIFS. — SIGNATURE. — NOTAIRE EN SECOND.

*Un acte de donation entre-vifs reçu par deux notaires, a-t-il dû être rédigé, à peine de nullité, tant en présence de celui qui a retenu la minute, qu'en présence du notaire en second? NON.*

*Le donateur peut-il être admis à s'inscrire en faux contre un pareil acte? NON. (1).*

MOUSTARDIER. — C. — LES ÉPOUX PLEINDOUX,

L'arrêt de la cour royale de Nîmes du 15 juin 1830,

(1) La décision consacrée par l'arrêt que nous rapportons, est l'objet de vives critiques. L'importance de la question nous engage à insérer dans notre recueil une dissertation dans laquelle un membre de notre barreau soutient la thèse opposée. M. Billard, dans son *Traité* (manuscrit) *de la responsabilité notariale*, 1.<sup>er</sup> part., chap. 11, § 4, 4.<sup>o</sup> quest., s'exprime en ces termes :

En exécution de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11, les actes publics sont reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, sauf les modifications relatives aux testaments. Toute la difficulté consiste donc à savoir quel est le sens que le législateur a attaché au mot *reçu*? D'après nous, le verbe *recevoir* est ici l'équivalent du verbe *retenir*, ou si l'on veut, du terme *réten-tion*, et par conséquent, retenir n'étant autre chose que garder, il nous paraît de la plus grande évidence que les deux notaires instrumentaires sont obligés de concourir ensemble, au même instant, à la passation du contrat.

Quelles sont, en effet, les fonctions du notaire rédacteur? Elles consistent à donner acte aux parties contractantes des stipulations qu'elles arrêtent entr'elles, à recevoir leur engagement, à attester envers et contre tous qu'il a eu lieu dans les termes convenus; à lui imprimer de la sorte le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Or, l'officier qui agit isolément, en-dehors de la publicité, qui méconnaît les formes solennelles, abdique d'avance sa qualité de fonctionnaire public; il est, dès cet instant, frappé d'incapacité, et l'on ne doit plus accorder à l'acte qu'il retient, la foi qu'inspire l'acte authentique.

rapporté dans notre Recueil, tom. 21, pag. 85, a été l'objet d'un pourvoi qui vient d'être rejeté dans les termes suivans :

---

M. Toullier nous enseigne avec raison (1), que le second notaire n'est autre chose qu'un surveillant obligé que la loi impose à chaque notaire dans l'exercice de sa profession, et que chacun d'eux est personnellement très-intéressé à cette surveillance, puisque l'un et l'autre, pendant leur vie, et après leur mort, leurs héritiers, répondent solidairement des dommages-intérêts qui sont occasionnés par la nullité qu'ils ont encourue.

Eh bien ! qu'on veuille nous répondre : quelle surveillance pourra exercer le second notaire, s'il ne voit point les parties, s'il n'assiste pas à leurs conventions, et s'il se borne à apposer une signature complaisante à l'instrument qui certifie les faits, qui proclame l'obligation des contractans ? Dans ce cas, il est tenu de s'en rapporter aveuglément à la bonne ou mauvaise foi du notaire-rédacteur ; il n'a aucune certitude de la légalité des stipulations, si ce n'est la déclaration plus ou moins vraisemblable, plus ou moins suspecte de l'officier qui a retenu le contrat : par la force des choses, cet officier peut impunément abuser de sa confiance, tromper les parties, obliger son confrère à acquitter des dommages, alors néanmoins qu'il ne lui a pas été possible, par un concours actif, un refus formel, d'empêcher ou de prévenir le préjudice causé.

Notre législation serait bien imprévoyante ou bien meurtrière, si elle autorisait de tels inconvéniens ; ne lui faisons pas cette injure : ainsi, elle exigerait d'une manière expresse que des témoins assistassent les notaires lorsqu'ils instrumentent ? elle frapperait de nullité l'acte où un seul témoin n'aurait pas concouru, et elle permettrait cependant l'absence du second notaire qui remplace deux témoins ! Cela peut-il raisonnablement se concevoir ?... N'est-il pas contradictoire d'ordonner que deux, quatre ou six individus, suivant les circonstances, seront spectateurs nécessaires de la rédaction d'un acte ou d'un testament, à peine de nullité (loi du 25

---

(1) Tom. 8, pag. 129, n.º 75.

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, a voulu que les actes publics fussent reçus par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, l'usage et la

---

ventôse an 11, art. 9 et 68, C. civ., art. 971, 976, 977 et 1001), et d'accorder en même temps au notaire requis, à l'aide de la signature d'un confrère, le pouvoir d'instrumenter tout seul, de repousser la présence de deux témoins essentiels, dont les avertissements ou la censure sont quelquefois si utiles ?.... Aussi, ne le faisons point, ce serait méconnaître la lettre et l'esprit de la loi, introduire de graves abus, et compromettre la validité des engagements que les citoyens ont voulu revêtir de la forme authentique.

Alors qu'on n'invoque pas l'usage contraire, la tolérance des magistrats, et la maxime *error communis facit jus*, pour en tirer ensuite l'argument qu'on n'est point assujéti à la présence du notaire en second; cette doctrine est inexacte, incompatible même avec nos principes en fait de législation. L'usage, quel qu'il soit, ne peut renverser une loi positive, et encore moins soustraire les parties à l'action en nullité, lorsque cette action est fondée sur un texte formel, non expressément abrogé; car les lois sont obligatoires jusqu'à ce que la puissance législative ait manifesté une autre volonté. Sans doute, il est, nous en convenons, des circonstances où les tribunaux doivent se montrer peu rigoureux à l'égard de l'inobservation de certaines formes, parce que la position de l'une des parties, son erreur, la ratification qu'elle a fournie, excusent la nullité pour elle ou contre elle; mais cette exception toute spéciale n'est pas susceptible de détruire la règle posée. Ne perdons pas de vue que l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11, exige impérieusement la présence du second notaire à la rédaction des actes et contrats, tandis que l'art. 971 C. civ. ordonne que le testament public sera reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire assisté de quatre témoins, et que la contravention annule l'acte, soumet les notaires à une sorte de responsabilité.

L'officier public et les parties contractantes ne peuvent point échapper aux conséquences de cette contravention; les juges eux-mêmes commettraient un abus de pouvoir s'ils voulaient s'en affranchir; ils violeraient la maxime suivant laquelle l'usage est sans

jurisprudence, reçus dans la généralité des cours et tribunaux du royaume, ont été d'étendre la disposition de cet article, en ce sens qu'hors le cas de dispositions testamentaires, le vœu du légis-

force contre l'exécution des lois. S'il en était autrement, il n'y aurait point de ville, bourg ou village qui n'eût ses coutumes particulières, ses privilèges, et l'on rentrerait, bon gré mal gré, dans le labyrinthe inextricable de la diversité des statuts locaux. Or, nous le demandons, cela peut-il être quand la législation moderne a voulu nous donner, et nous a donné en effet, des lois uniformes, exécutoires par tous et contre tous de la même manière? Gardons-nous de le croire : il n'est pas à présumer qu'en présence d'une volonté si ferme, l'on puisse jamais introduire ou reconnaître en France, des usages plus ou moins abusifs, plus ou moins incertains, tout exprès pour retomber dans l'obscurité, le chaos que la recherche, l'examen et l'application des dispositions coutumières entraînaient toujours avec eux.

Mais la jurisprudence est, dit-on, partagée sur la question qui nous occupe, et l'on veut en induire que force est d'adopter les décisions qui sanctionnent l'usage actuellement existant. Étrange erreur ! s'il existait quelque doute, il faudrait, au contraire, l'interpréter en faveur de l'exécution de la loi notariale.

Est-il bien vrai, d'ailleurs, que les cours judiciaires aient admis, en principe, que les notaires instrumentaires peuvent s'abstenir de la présence du notaire en second ? Rien ne le justifie.

Et d'abord, quant à la cour de cassation, est-elle opposée à notre système ? Non : si, en apparence, trois arrêts successifs semblent avoir jugé le pour et le contre avec la même facilité, il serait pourtant inexact de soutenir qu'elle ait jamais légitimé, ni dans les contrats, ni dans les testaments, l'absence du second notaire.

Que porte, en effet, sa décision du 12 juillet 1825 ? Qu'un notaire qui signe un acte public, comme ayant été présent à la rédaction, encore que le fait de présence ne soit pas vrai, peut être à l'abri de l'accusation de faux, à cause de l'usage contraire (1) ; d'où il suit que, si l'on excusa le délit du notaire en second, l'on garda pourtant le silence sur l'action en nullité. Au surplus,

(1) Sirey, tom. 26-1-77.

lateur avait été suffisamment rempli, lorsque l'acte était revêtu de la signature de deux notaires, bien que l'un d'eux n'eût pas été présent à sa rédaction; et qu'en jugeant ainsi, dans l'espèce de la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

---

dans l'espèce, il fut reconnu que la présence du second notaire était indispensable pour la confection des testamens solennels, distinction bizarre et arbitraire qui ne se trouve nulle part dans la loi.

Un second arrêt fut rendu le 24 avril 1823; mais que décidait-il? que l'acte notarié, révocatoire d'un testament, doit être rédigé et signé en présence du second notaire, à peine de nullité (1). C'est là seulement où le principe fut approfondi et sainement jugé; la cause se présentait avec la preuve déjà faite que le notaire en second n'avait point assisté à la rédaction, à la lecture et à la signature de l'acte authentique argué de faux; aussi la cour royale, ayant admis l'exception de nullité, le pourvoi fut rejeté en ces termes :

La Cour, vu les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, et l'art. 1035 du Code civil; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que les demandeurs en cassation ont reconnu et déclaré en jugement que l'acte du 10 août 1823, portant révocation du testament fait par le sieur Augé jeune, le 11 juillet précédent, n'a été rédigé et signé que par le notaire Ollier, en l'absence de M.<sup>e</sup> Capelle, son collègue, qui ne l'a signé que postérieurement, quoiqu'il y soit dit présent; qu'il leur a été donné acte de cette déclaration; — Attendu que, quoique l'art. 1035 du Code civil, permette de révoquer les testamens par actes retenus seulement par deux notaires, cet article n'en exige pas moins la présence simultanée des deux notaires au moment de la confection de l'acte, ainsi que le prescrit la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, sous peine de nullité; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ou faussement [appliqué les lois invoquées, en prononçant la nullité de l'acte de révocation et l'exécution du testament dont il s'agit, en a fait, au contraire, la plus juste application; rejette, etc.

Il est donc évidemment démontré qu'à cette époque, non seule-

---

(1) Sirey, tom. 28-1-204.

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 6 août 1833. — Ch. civ. — M. BOYER, prés. — M. CARNOT, rap. — M. LAPLAGNE-BARRIS, av.-gén. — Plaid. MM. Adolphe CHAUVEAU et ROGER, avocats.

ment le concours des deux notaires devait avoir lieu en même temps pour les dispositions de dernière volonté, conformément au Code civil, mais encore que ce concours était requis par les art. 9 et 68 de la loi notariale, essentiellement applicables à tous les actes authentiques en général, sous peine de nullité.

Reste maintenant à savoir si la cour régulatrice a changé d'opinion, et s'il existe quelque arrêt postérieur qui ait proclamé un autre système : nous n'en avons point trouvé. C'est en vain qu'on voudrait se rattacher à la décision qui vient d'être rendue tout récemment, le 6 août 1833 ; car, en fait comme en droit, la question n'était pas à juger.

Pour s'en convaincre, il suffit de faire attention que, dans l'espèce, si le sieur Moustardier avait consenti un premier acte de donation à sa fille, le 29 décembre 1826, avec obligation de payer ses dettes, lors duquel le notaire Chassin s'était borné à faire signer son collègue Carrière, il existait à la date du 27 décembre, huit jours après, un nouvel acte passé cette fois devant deux notaires, concourant ensemble, au même instant, où Moustardier déclarait que la donation était faite par préciput et hors part, en ajoutant qu'il donnait de plus fort, par cet acte, tous les objets compris dans la première donation. Cependant il attaqua l'acte primitif, parce que, disait-il, le second notaire n'avait pas été présent à sa rédaction, et qu'il n'avait signé qu'après coup. Or, que lui opposa la donataire ? qu'il avait exécuté le contrat ; elle prétendit avec raison, qu'en supposant la nullité prouvée, elle était couverte par la ratification ; qu'ainsi, en s'en tenant à la donation renouvelée par le second acte, l'on échappait à l'action du donateur, puisque toutes les conditions prescrites par la loi avaient été remplies. (C. civ. art. 1338 et 1339). Telles furent les considérations qui déterminèrent les magistrats à rejeter l'inscription de faux : elle était, en effet, inutile, et dès lors frustratoire ; aussi le pourvoi fut-il rejeté. Il importe peu que la Cour de cassation, pour fonder ce rejet, ait virtuellement décidé que l'art. 9 de la loi du 25 ven-

## DÉCISIONS DIVERSES.

## OFFICE. — ENREGISTREMENT.

*Le droit d'enregistrement perçu sur une ordonnance royale qui nomme aux fonctions de greffier d'un tribunal, est-il restituable lorsque celui qui avait été nommé, n'accepte pas et n'entre pas en fonctions? NOX.*

tôt an 11, sur la présence *active* du second notaire, a été abrogé par l'usage et la jurisprudence; l'on peut répondre que les faits dont l'appréciation lui était soumise, ne constituaient aucune contravention, même la plus légère. Le point difficile n'a donc pas été jugé.

D'autre part, si les cours de Rennes, Toulouse, Bordeaux et Nîmes ont eu à s'occuper de la question, il n'est pourtant qu'un seul arrêt qui refuse d'accueillir la nullité résultant de la non-présence du second notaire; nous voulons parler de celui de la cour de Rennes, du 29 juin 1824 (1).

La Cour de Toulouse a émis un sentiment tout opposé; elle a pensé, en effet, le 28 novembre 1825, que l'usage dans lequel les notaires peuvent être de passer leurs actes en l'absence du notaire en second, étant en opposition avec la loi, n'est qu'un abus qui doit être réprimé (2).

Et la cour de Bordeaux, que déclare-t-elle? « Que, l'acte du 9 novembre 1825, passé devant Darrieux aîné et Dubois, son collègue, notaires, n'a pas été attaqué par la voie de l'inscription de faux, en sorte qu'il fait pleine foi de ce qu'il contient, et que rien ne prouve que le notaire Dubois n'ait pas été présent à la rédaction et à la lecture de cet acte (3) ».

Il n'est pas, au surplus, possible de prétendre que la cour de Nîmes, par son arrêt du 15 juin 1830, dont le pourvoi vient d'être

(1) Rapporté par M. Sirey, tom. 26-1-73.

(2) Sirey, tom. 26-2-41.

(3) Arrêt du 17 juin 1826, — Sirey, tom. 26-2-307.



Une ordonnance royale du 25 novembre 1832, avait nommé le sieur L.... aux fonctions de greffier d'un tribunal, par suite de la démission du titulaire. Le sieur L.... a demandé la restitution de ce droit. Ses motifs ont été qu'il n'avait pas accepté sa nomination, et que, par une déclaration positive, il avait fait connaître à M. le garde des sceaux

---

rejeté, ait autorisé les notaires à méconnaître les dispositions de la loi notariale; car les circonstances étaient telles, qu'en supposant que la question s'y fût présentée sous son véritable caractère, il aurait fallu, pour ne point commettre une injustice, la résoudre négativement; — Attendu, est-il dit, que, dans la cause, surtout, la réclamation de Moustardier est d'autant plus défavorable, qu'en présence de deux notaires, il a, huit jours après l'acte attaqué, consacré les dispositions de cet acte; que, sans doute, cette ratification ne couvrirait pas le vice, puisqu'il s'agit d'une donation; mais qu'elle prouve la volonté libre et réfléchie de Moustardier, qui, d'ailleurs, trouvait dans l'acte tous les avantages possibles, en imposant une foule de charges à sa fille donataire; que, dès lors, l'appel de Moustardier, comme son action, sont sans intérêt, etc. (1).

Qu'on ne dise plus, par conséquent, que les cours ont sanctionné, par leurs arrêts, l'usage abusif, dangereux et criminel dont quelques notaires ne craignent point de se rendre coupables; il résulte, au contraire, de l'examen scrupuleux auquel nous venons de nous livrer, ou qu'elles n'ont pas été mises à même de prononcer, ou qu'elles ont explicitement proscrit cet usage, en déclarant que force devait rester à la loi. C'est dans ce sens que les auteurs les plus recommandables ont donné leur avis; univoques pour annuler l'acte public, le priver de l'authenticité, toutes les fois qu'il est retenu en l'absence du notaire en second, ils pourraient au besoin, par la force de leur logique, la justesse et la profondeur du raisonnement, éclairer, simplifier la question, et faire disparaître les doutes qu'on a voulu y jeter.

---

(1) Sirey, tom. 30-2-312.

son intention d'y renoncer; que M. le garde des sceaux paraissait avoir accueilli ce désistement, puisqu'il avait renvoyé à M. le procureur du roi toutes les pièces qui avaient été produites, afin que l'ancien titulaire pût continuer l'exercice de ses fonctions. Mais l'ordonnance de nomination est un acte définitif dont l'exécution dépendait entièrement du sieur L..... Rien ne s'opposait à ce qu'il prêtât

M. Dalloz (1) croit que la disposition qui ordonne la présence du second notaire, lorsqu'il n'y a pas de témoins, est au nombre de celles que l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11 sanctionne par la peine de nullité; il continue en ces termes: « Il devait en être ainsi; car le second notaire étant le surveillant de son confrère, la sollicitude que la loi témoigne par ses précautions, pour assurer l'authenticité des actes, serait illusoire, si la signature du second pouvait impunément se donner de confiance, après la rédaction de l'acte ».

M. Merlin (2) se demande si l'acte qui, par sa rédaction, constate qu'il a été passé devant deux notaires, mais qui, dans la réalité, ne l'a été que devant un seul, et que le second notaire n'a fait que signer après coup, hors la présence des parties contractantes, peut, lorsque le fait est reconnu ou prouvé par inscription de faux, valoir comme acte authentique? puis il ajoute: « Je crois fermement que non, et il me paraît, quoiqu'en disent quelques notaires dans des ouvrages relatifs à leur profession, que soutenir le contraire, c'est se mettre en rébellion ouverte contre la loi du 25 ventôse an 11 ».

C'est bien là, dit M. Proudhon (3), un abus, et tout homme qui a de l'expérience dans les affaires, et qui observe, a pu reconnaître que c'est un abus grave. N'est-il pas singulier, qu'on soit forcé de convenir que la grande majorité des actes notariés renferment un faux matériel, et que toutes les lois soient impuissantes

(1) *Recueil alphabétique*, v.° *Obligation*, pag. 649.

(2) Dans ses *Questions de droit*, v.° *Notaire*, § 12.

(3) *Traité de l'Usufruit*, tom. 5, pag. 49.

serment, prit possession et entrât en fonctions. Dans cet état, le réclamant et l'ancien titulaire lui-même pourraient encore réclamer l'exécution de l'ordonnance. Enfin, le droit a été régulièrement perçu, et l'article 50 de la loi du 22 frimaire an 7, s'oppose à ce qu'il soit restitué. (*Délibération de la régie du 16 juillet 1833, approuvée le 19 du même mois*).

---

pour forcer à l'exécution d'un point de forme qu'elles ordonnent expressément ?

Où est donc cette jurisprudence générale qui a dispensé les notaires de l'exécution de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11 ? Quels sont les arrêts ? Nous n'en connaissons pas un seul. Que l'administration chargée de la surveillance du notariat ait fermé les yeux, c'est possible ; mais une telle tolérance est loin d'avoir un caractère d'autorité et de généralité, qui puisse atténuer l'effet d'une loi expresse (1).

Ainsi, que les notaires, que les témoins instrumentaires se tiennent pour avertis : ils s'exposent à être poursuivis et condamnés comme faussaires, toutes les fois qu'ils signent des actes quelconques où ils n'ont pas été présents. C'est le sage conseil, le consciencieux mais sévère avertissement que M. Toullier (2) donne aux officiers de la juridiction volontaire, à ces hommes publics qui, autant par devoir que par conviction, devraient convenir que la loi s'oppose à la coutume pernicieuse qu'ils ont formé le dessein de faire admettre parmi nous.

---

(1) Opinion de M. Sirey, *recueil d'arrêts*, tom. 26-1-79.

(2) Tom. 8, pag. 134.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

## DISSERTATION.

Nous avons rapporté dans notre recueil, tom. 26, pag. 125, un arrêt de la cour royale de Pau du 5 janvier 1833, qui a décidé que les contraventions en matière de petite voirie étaient de la compétence des tribunaux judiciaires. L'importance de cette question qui se présente souvent dans nos campagnes, nous engage à publier l'article suivant ( de M. le conseiller Bascle de Lagrèze ) qui résume tout ce qui se rapporte à la matière :

PETITE VOIRIE. — CHEMINS VICINAUX. — USURPATIONS. — COMPÉTENCE.

*La répression des dégradations et usurpations commises sur les chemins vicinaux, appartient-elle à l'autorité administrative, ou bien à l'autorité judiciaire ?*

Cette question est une de celles qui se présentent le plus fréquemment. Il n'en est pas qui soit d'un intérêt plus général, et, cependant, il en est peu dont la solution soit plus douteuse et présente plus de contradictions. La jurisprudence du conseil-d'État a varié à cet égard, celle des cours royales et de la cour de cassation, fut constamment contraire à celle que le conseil-d'État suit actuellement. La controverse existe aussi parmi les auteurs. Une loi récente, celle à laquelle nous devons l'immense bienfait d'avoir rectifié et adouci le Code pénal, contient, à ce sujet, une disposition qui semble devoir faire cesser leurs incertitudes. Il nous a paru qu'il ne serait pas sans utilité, d'appeler l'attention sur cette disposition nouvelle, et pour en faire mieux ressortir l'importance, de présenter, dans un cadre resserré, l'état actuel de notre législation sur cette matière.

L'article 6 de la loi du 7 septembre 1790, avait formellement investi les tribunaux correctionnels de la police de conservation des chemins vicinaux. L'article 40, titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la *police rurale*, porte : « Les cultivateurs ou tous autres, qui auront détérioré ou dégradé, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 liv. ni excéder 24 liv. » L'article 605 du *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an 4, est ainsi conçu : « Seront punis des peines de simple police ceux qui embarrasseront ou dégraderont la voie publique ». Le n.º 9 du même article ordonne, d'ailleurs, l'exécution de la loi du 28 septembre 1791, sur la *police rurale*. Le n.º 4 de l'article 474 du *Code pénal* de 1810, porte : « Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, seront punis d'amende de 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement ». Le dernier article de ce code maintient les lois et réglemens antérieurs dans toute matière qu'il n'a pas réglée. Enfin, la loi du 28 avril 1832, en conservant les dispositions du n.º 4 de l'article 474 précité, ajoute à l'article 479 ( n.º 41 ), une disposition conçue en ces termes : « Seront punis d'une amende de 44 à 45 fr. ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur ».

Telles sont les dispositions sur lesquelles est établie la compétence judiciaire. Deux lois ont aussi donné attribution en cette matière aux conseils de préfecture. La première, celle du 29 floréal an 40, n'est relative qu'à la grande voirie. L'autre est celle du 9 ventôse an 43, sur les plantations des grandes routes et des chemins vicinaux ; elle porte : « L'administration fera rechercher et recon-

naître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités. » Art. 7 « A l'avenir, nul ne pourra planter sur les bords des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent. » Art. 8 « Les poursuites en contravention à la présente loi seront portées devant le conseil de préfecture. »

Telles sont les dispositions des lois attributives de juridiction en cette matière.

Il résulte bien de celle du 9 ventôse an 13, que les conseils de préfecture ont attribution pour connaître des contraventions aux dispositions de cette loi, qui, ainsi que son titre l'annonce, n'est relative qu'aux plantations des chemins vicinaux; mais peut-on induire de cette attribution que la compétence des conseils de préfecture s'étende à tous les cas où il s'agit de réprimer des dégradations ou des usurpations commises sur des chemins? La jurisprudence du conseil d'état s'est d'abord prononcée pour la juridiction ordinaire, en se fondant sur ce que « la loi du 9 ventôse ne déférait aux conseils de préfecture que la reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux, et la surveillance des plantations: ce qui ne constituait que des matières purement civiles, et n'empêchait pas, pour la répression des délits, l'action des tribunaux » ( Ord. du 15 janvier 1809 et mars 1814 ). Plus tard, c'est la compétence administrative qui a prévalu, par le seul motif ( qui n'est pas la question même ) qu'il appartient « aux conseils de préfecture de réprimer les empiétements commis sur les chemins vicinaux » ( Ord. 28 novembre 1824, 31 mars 1825 ).

La cour de cassation qui, par plusieurs arrêts, avait, au contraire, reconnu la compétence des tribunaux en cette matière, notamment par les arrêts du 30 janvier

1807 et du 25 mai 1809, a persévéré dans sa jurisprudence, ainsi que le prouve l'arrêt qu'elle a rendu le 7 avril 1827. Cette cour s'est fondée sur ce qu'il résulte de la combinaison des divers articles de la loi du 9 ventôse an 13, que la compétence des conseils de préfecture est restreinte aux discussions civiles que peut faire naître l'exécution des réglemens des préfets, sur la largeur des chemins vicinaux, leur direction et la plantation des arbres qui les bordent : que l'art. 40 du tit. 2 de la loi du 6 octobre 1791 attribue aux tribunaux, d'une manière générale, la connaissance de toutes les contraventions commises sur les chemins publics, par dégradation, détérioration ou usurpation sur leur largeur; qu'enfin, toute juridiction exceptionnelle doit être renfermée dans ses plus étroites limites, et que hors les cas précis pour lesquels cette juridiction a été établie, il faut se hâter de rentrer sous l'empire du droit commun.

M. de Cormenin appuie la nouvelle jurisprudence du conseil-d'État, parce qu'elle est, dit-il, plus conforme à l'esprit de la loi. Mais M. Garnier, pag. 438 à 479, se prononce, avec force, pour l'opinion contraire, par les motifs qui ont déterminé la cour de cassation.

Telle était la contrariété de jurisprudence et de doctrine qui existait, lorsque la loi du 20 avril de l'année dernière a été promulguée.

On a vu que les incertitudes provenaient de ce qu'on avait cru que l'article 40, titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, qui attribue aux tribunaux la connaissance de toutes les dégradations et anticipations commises sur les chemins vicinaux, avait été implicitement abrogé par la loi postérieure du 9 ventôse an 13; mais la loi du 28 avril 1832, en prononçant une amende contre ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, ayant rangé ces entreprises dans une des classes des contraventions de police

dont la connaissance est attribuée par l'article 138 C. inst. crim. aux juges de paix, il en résulte que toute divergence d'opinion doit cesser, et qu'il faut s'attacher uniquement à la première jurisprudence du conseil-d'État, qui avait décidé que la loi du 9 ventôse an 13, en chargeant les conseils de préfecture de la reconnaissance des anciennes limites des chemins vicinaux, et de la surveillance des plantations, ne s'opposait pas à l'action des tribunaux pour la répression des délits.

Cette disposition de la nouvelle loi, en faisant cesser l'espèce de conflit qui existait entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, a fait aussi un changement relativement à la compétence des tribunaux auxquels la répression des entreprises de cette nature est déférée.

Si les encombrements et embarras qui nuisent à la libre circulation de la voie publique, avaient été classés par le Code de l'an 4, comme par celui de 1810, au nombre des contraventions de simple police, il en était autrement des dégradations et des usurpations commises sur les chemins vicinaux qui, étant punies d'une amende de 3 fr. à 24 fr. inclusivement, étaient de la compétence des tribunaux correctionnels, ainsi que la cour de cassation l'a décidé par une suite non interrompue d'arrêts rendus, en cette matière, depuis le 12 brumaire an 8 jusqu'au 7 avril 1827; mais le n.º 41 de l'art. 479 précité de la loi du 28 avril 1832 ayant réduit le maximum de l'amende à 15 fr., la répression de ces contraventions doit être poursuivie devant les tribunaux de simple police.

Aussi l'on doit reconnaître que l'autorité administrative est et fut toujours incompétente pour la répression des entreprises commises par ceux qui dégradent ou détériorent les chemins publics, ou qui usurpent sur leur largeur, et que la connaissance de ces contraventions appartient aux tribunaux de simple police.



Cette double solution a été consacrée le 5 janvier dernier par la cour royale de Pau, dont l'arrêt se trouve littéralement rapporté dans le tome 26, pag. 127, du *Mémorial de jurisprudence des cours du Midi*.

En résumé, les règles en cette matière paraissent pouvoir se réduire aux suivantes : 1.° Si celui qui est poursuivi pour avoir dégradé un chemin vicinal, ou fait sur ce chemin des empiètemens ou des plantations, conteste que le terrain, sur lequel l'entreprise a eu lieu, fasse partie du chemin, et qu'il faille, pour le vérifier, rechercher quelle était la largeur primitive de ce chemin et fixer ses anciennes limites, l'on doit, d'abord, s'adresser à l'administration, qui est chargée de cette reconnaissance et de la surveillance des plantations faites sur le bord des chemins vicinaux (loi du 9 ventôse an 13) ; 2.° Si le contrevenant allègue que le chemin sur lequel l'entreprise a eu lieu, est un chemin privé et non vicinal, cette question préalable doit être soumise au préfet qui, seul, est compétent, sauf le recours au ministre pour déclarer la vicinalité des chemins (art. 4<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824) ; 3.° Enfin, si, au lieu de se borner à prétendre que le chemin n'est pas vicinal, le contrevenant allègue que le terrain sur lequel l'entreprise a eu lieu, est sa propriété individuelle, cette question, soit qu'il s'agisse de la propriété partielle ou totale du chemin, doit être préalablement soumise aux tribunaux (Ord. 6 juin 1815, 3 juin 1818, 15 décembre 1824 et 1<sup>er</sup> mars 1826). Lors même que l'autorité administrative aurait déclaré que le terrain contentieux était un chemin vicinal ou en faisait partie, la déclaration de la vicinalité d'un chemin faite par l'administration, ne pourrait dépouiller un individu de sa propriété, dont l'expropriation, pour cause d'utilité publique, est soumise à des conditions préalables et à des formalités protectrices auxquelles on ne peut se soustraire par des voies indirectes,

ainsi que l'observent M. Cormenin *v. chem. vic.*, 3.<sup>e</sup> édition, page 297, M. Garnier, page 373, et M. Isambert n.<sup>o</sup> 402 et que l'a décidé la cour de cassation, le 26 février dernier.

Mais si ces questions, qui toutes sont préjudicielles, ne sont pas soulevées ou se trouvent résolues, la répression des contraventions dont il s'agit doit être poursuivie devant le tribunal de police du canton, pour être punie conformément au n.<sup>o</sup> 44 de l'art. 479 du Code pénal modifié.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — COMMANDEMENT.  
— PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — OPPOSITION.

*La signification ordonnée par l'art. 156 C. proc. civ. peut-elle contenir commandement de payer? OUI.*

*L'opposition formée après un procès-verbal de carence dressé en présence du débiteur, est-elle recevable? NON.*

LAPITS. — C. — Les époux SALABER.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de l'acte du 12 janvier 1833, que l'huissier ayant été procéder à saisie, ne trouva pas de meubles quelconques et dressa un procès-verbal de carence; que c'est en vain que Sauveur Salaber a prétendu que ce procès-verbal n'était pas un acte d'exécution; que l'art. 159 C. proc. civ. désigne comme tel tout acte d'où il résulte que la partie a connu le jugement; or, ce procès-verbal fut dressé en présence de la partie, et après un commandement qui lui avait été fait en lui signifiant le jugement; vainement a-t-on encore objecté que ce commandement était nul, parce qu'il avait été fait en même temps que la signification du jugement; qu'aucune disposition du Code de procédure ne défendait de le faire à suite de la signification; qu'à la vérité l'art. 153 défend d'exécuter un jugement par défaut avant l'échéance de la huitaine à partir de la signification; mais le commandement qui fut fait à suite de la signification, n'est pas un acte d'exécution; ce n'est qu'un préalable à l'exécution; il n'y a que les exécutions qui soient prohibées avant la huitaine; que, par conséquent, le pro-

cès-verbal de carence étant un acte d'exécution, l'opposition est tardive et non recevable ;

Par ces motifs, LA COUR.

COUR royale de Pau. — Arrêt du 22 juin 1833. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1.<sup>er</sup> prés. — M. MOLIER, cons.-aud. f. f. d'av.-gén. — Plaid. MM. MONDIET, av., et CASTELNAU, avoué.

SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ. — DÉLAI. — RENONCIATION.

*Lorsque les parties ont imposé aux arbitres, amiables-compositeurs, l'obligation de constater leur acceptation par écrit et de juger dans les trois mois à dater de cette acceptation, leur sentence est-elle valable, si elle n'a été rendue que plus de trois mois après la date du compromis, alors que la date de l'acceptation réelle, quoique non écrite, n'est aucunement constatée ?* NON.

*Les parties peuvent-elles dans un compromis, renoncer d'avance à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, dans les cas prévus par l'art. 1028 C. proc. ?* NON. (1)

*La nullité résultant d'une telle renonciation, est-elle absolue et d'ordre public ?* OUI. (2).

LES HÉRITIERS PLANTÉ. — C. LES HÉRITIERS PALOQUE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens respectifs des parties.

ARRÊT. — Attendu que par le compromis du 16 mars 1830, il fut stipulé que les parties accordaient un délai de trois mois pour rendre la sentence arbitrale ; lequel délai ne devait courir que du jour de l'acceptation de leur mandat, qui devait être constaté par écrit ; — Attendu, en fait, que l'acceptation du mandat des arbitres,

---

(1 et 2) Voy. dans le même sens, M. Rolland de Villargues, en son *Répert. v.º arbitrage*, n.º 75, et l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1831, aff. Lafitte.

n'est point constatée par écrit ; qu'il résulte ainsi de l'omission de cette obligation imposée formellement aux arbitres , que les juges sont dans l'impossibilité de savoir si la sentence arbitrale du 17 août 1830 a été rendue dans le délai du compromis ; — Attendu qu'en supposant avec les parties de Branthomme , que la constatation par écrit de l'acceptation des arbitres ne fût pas dans l'intention des parties la condition de leurs pouvoirs , mais le point de départ du délai de l'arbitrage , il n'en résulterait pas moins que, s'étant écoulé cinq mois entre le compromis et la sentence , il serait également incertain si la sentence a été rendue dans le délai de trois mois depuis l'acceptation réelle , quoique non écrite , de la part des arbitres ; qu'ainsi , il est positif que les arbitres ne se sont point conformés à la loi qui leur était prescrite par le compromis , et par suite ont jugé hors de ses termes ; qu'en vain on objecte que le défaut de constatation écrite aurait été couvert par la présentation et les défenses de ces parties devant les arbitres , ce qui eût même suffi pour provoquer leur juridiction ; — Attendu , à cet égard , qu'il est à remarquer que les parties de Casabon ont contesté formellement qu'elles se fussent présentées et eussent pris des conclusions devant les trois arbitres réunis , comme le constate la sentence du 17 août 1830 ; qu'elles ont prétendu que l'arbitre Lafont n'a jamais accepté le mandat , et qu'ainsi il n'a nullement concouru à cette sentence ; — Attendu que les faits contraires ne sont pas établis autrement que par la sentence arbitrale , laquelle ne pourrait faire foi de ses énonciations , qu'autant qu'elle aurait été rendue dans le délai du compromis , puisque après son expiration les arbitres n'ont plus aucun caractère ; que , d'ailleurs , bien qu'il résulte de ces énonciations que les arbitres s'étaient déjà occupés des différends qui leur étaient soumis , puisque leur discordance avait nécessité l'appel du troisième arbitre , comme ces constatations n'en prescrivent aucunement la date , elles laissent subsister la même incertitude sur la question de savoir , si la sentence a été rendue dans les trois mois à partir de l'acceptation réelle des arbitres ; qu'ainsi , le jugement arbitral du 17 août 1830 doit être déclaré nul aux termes de l'art. 2028 C. proc. civ. , comme ayant été rendu hors des termes du compromis , et après expiration des délais du compromis ; — Attendu qu'on oppose encore en vain , que les parties avaient renoncé d'avance dans le compromis à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'ex-

quatur ; — Attendu, en droit, qu'une telle renonciation est nulle et sans effet, en ce qu'elle aurait pour objet de couvrir une nullité d'ordre public, toutefois, du moins, que la sentence est infectée de l'un des vices prévus par l'art. 1028 C. proc. civ. ; qu'en effet, les arbitres choisis par les parties pour statuer sur leurs différends, constituent pour elles un véritable tribunal, reconnu par la loi, et qui exerce sa juridiction dans les limites tracées par elle, et sous les conditions qu'elle a prescrites ; que ce qui intéresse les juridictions est essentiellement d'ordre public, auquel on ne peut pas déroger par des conventions privées ; — Attendu que, d'après cette solution, il devient superflu d'apprécier le mérite des autres moyens de nullité proposés, ainsi que des autres conclusions des parties ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'opposition des parties de Casaubon (les héritiers Planté) envers l'ordonnance d'exécution apposée à la prétendue sentence dont il s'agit, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée contre elle, annule ladite ordonnance d'exécution, ainsi que la sentence arbitrale elle-même.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 3 juillet 1833. — Ch. corr. — M. le marq. DE CHARITTE, prés. — M. MOLIER, cons.-aud. f. f. d'av.-gén. — Plaid. MM. CLAVÉ et PRAT aîné, avocats.

IMPRIMEURS. — PRESCRIPTION. — COMPTE ARRÊTÉ. — SECRÉTAIRE D'ÉVÊQUE. — MANDAT. — EXÉCUTION.

*Les imprimeurs sont-ils des ouvriers et des marchands, de telle sorte qu'on puisse leur opposer la prescription de six mois pour le montant de leurs fournitures et salaires, et celle d'un an pour le montant des ventes de leurs ouvrages, ou de leurs matières premières mises en œuvre ?*  
OUI. (1).

*Mais un arrêté de compte réglé avec eux devient-il un titre dont l'utilité puisse se poursuivre pendant trente ans ?*  
OUI.

(1) M. Rolland de Villargues, *Répert. v<sup>o</sup> prescription*, n<sup>o</sup>. 255, cite un jugement conforme du tribunal de la Seine du 20 juillet 1821.

*Le secrétaire d'un évêque qui arrête un compte en son nom, est-il censé agir comme mandataire de ce prélat, et l'oblige-t-il par cela même à payer le solde dudit compte, quoiqu'il n'y ait pas de mandat apparent ? OUI.*

*Est-il vrai que dans les cas de cette nature, l'existence du mandat est prouvée par son exécution ? OUI.*

RICHARD. — C. — LIJEUNE.

Le 14 pluviôse an 12 (4 février 1804), M. Guillaume-Balthazar Cousin de Grainville, évêque de Cahors, nomma pour son imprimeur le sieur George Richard. Depuis cette époque, celui-ci fit toutes les fournitures nécessaires pour le secrétariat de l'évêché. Le 21 février 1806, un compte de ces fournitures fut arrêté par M. Delteil, secrétaire. Il en résulte qu'il était dû au sieur Richard, la somme de 896 fr. 70 c. Le sieur Richard, et après lui, son fils, continuèrent à faire des fournitures pour l'évêché; et suivant un nouveau compte qui commençait où se terminait le précédent, et qui était certifié par le sieur Richard sous la date du 10 mars 1827, le montant y compris le reliquat du compte précédent, s'élevait à la somme de 6,456 fr. 70 c. — Après le décès de M. de Grainville, et les 4 et 5 mars 1830, les sieurs Richard père et fils assignèrent ses héritiers devant le tribunal de Cahors, en paiement de cette somme. — 27 juillet 1830, jugement qui relaxe lesdits héritiers. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que les imprimeurs, soit qu'ils mettent leurs presses au service de ceux qui les emploient, soit qu'ils confectionnent ou fassent confectionner les ouvrages qui leur sont commandés, soit, enfin, qu'ils vendent les ouvrages établis dans leurs ateliers, ou les matières premières et les fournitures mises en œuvre au moyen de leur industrie, sont des ouvriers et des marchands dans le sens des art. 2271 et 1272 C. civ.; que la prescription peut leur être opposée aux termes de ces articles, et dans les circonstances y mentionnées; qu'il a, par conséquent, été bien jugé par

les premiers juges, en ce qui concerne les fournitures faites et les ouvrages confectionnés par Richard pour le compte de l'évêque de Cahors, à partir du 21 février 1806 jusqu'au 10 mars 1827; — Mais attendu que d'après les dispositions de l'art. 2274 du Code, la prescription cesse de courir lorsqu'il y a compte arrêté; que l'arrêté de compte devient un titre dont l'utilité peut se poursuivre pendant la durée des actions ordinaires; — Attendu que le 21 février 1806, il fut arrêté entre Delteil et Richard, un compte soldant, en faveur de ce dernier, pour la somme de 896 liv. 70 c.; que Delteil en arrêtant ce compte en qualité de secrétaire de l'évêché de Cahors, agit évidemment comme mandataire de l'évêque de Cahors; que l'existence du mandat se prouve en effet par son exécution; et qu'on ne saurait prétendre que Delteil, en arrêtant ce compte, ait eu l'intention de s'obliger à en effectuer le paiement; que tout prouve, au contraire, que la signature n'eût d'autre objet que d'engager l'évêque de Cahors à en acquitter le montant; que le mandant est tenu des obligations contractées par son mandataire, dans les termes de son mandat; — Attendu, par suite, que Lejeune, représentant de l'évêque de Cahors, ne saurait être admis à opposer la prescription pour la somme de 896 liv. 70 c. formant le solde du compte ci dessus; qu'il n'est pas avancé, d'ailleurs, que cette somme ait été payée; que le paiement doit par conséquent en être ordonné; — Attendu, néanmoins, que Lejeune ne saurait être condamné qu'en raison de la portion qu'il amende dans la succession de l'évêque de Cahors;

Par ces motifs, LA COUR,

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 5 juillet 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — Plaid. MM. CHAUDORDY et DAYRIES, av., CAPURAN et GLADI, avoués

VENTE. — RÉSOLUTION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DON DE SURVIE.

Lorsqu'un immeuble est vendu libre de dettes et hypothèques, et qu'il se trouve, néanmoins, soumis à l'hypothèque légale de la femme, cette circonstance autorise-t-elle l'acquéreur à demander la résiliation de la vente? Non. L'acquéreur a seulement le droit de suspendre le paie-

ment du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait restreindre ladite hypothèque, ou qu'il ait donné caution (1).

*L'immeuble vendu peut-il être soumis à une saisie de la part du vendeur, sur la tête de l'acquéreur, tant que le premier n'a pas fait disparaître l'hypothèque ou fourni caution? Non.*

*L'existence d'une donation qu'avait faite, en contrat de mariage, le vendeur à sa femme, du quart en usufruit de tous ses biens présents et à venir, est-elle, comme l'hypothèque légale, un obstacle à la valable libération de l'acheteur? Non,*

SAUBÉS. — C. — PAILLAUBE.

Le 15 janvier 1805, Bernard Paillaube contracta mariage avec la dame Troupel. — Celle-ci se constitua en dot ses biens présents et à venir, et, notamment, un mobilier estimé 380 liv. Par le même acte, le sieur Paillaube fit donation à sa future d'une somme de 3,000 liv. à prélever sur ses biens présents et à venir, et en outre du quart en usufruit des mêmes biens. — Le 27 octobre 1827, le sieur Gérard Saubés consentit en faveur de Bernard Paillaube, une obligation de la somme de 2,800 fr. reçus avant ledit acte, et encore de 2,200 fr. pour prix d'une pièce de terre vendue précédemment. — Le sieur Saubés promit de payer ces deux sommes montant à 5,000 fr., dans cinq ans avec l'intérêt, et sur la garantie d'une hypothèque de tous les biens de Paillaube, situés à Buzet et Embrun. — A l'échéance, le sieur Saubés ne s'étant point libéré, Paillaube fit procéder à une saisie immobilière. — Au

(1) *Vid.* arrêt semblable de la cour de Bourges du 21 décembre 1825, M. Sirey, 27-2-221.



moment de passer à l'adjudication préparatoire, le sieur Saubés demanda l'annulation des poursuites, 1.<sup>o</sup> parce qu'il existait une hypothèque légale de la femme Paillaube sur les biens situés dans Embrun, et vendus par son mari; 2.<sup>o</sup> parce que cette dernière y exerçait un droit d'usufruit, aux termes de son contrat de mariage. — 29 mars 1833, jugement du tribunal de Nérac, qui ordonne qu'il sera donné suite à la saisie jusqu'au paiement tant des intérêts échus de la somme totale de 5,000 fr., que du capital de 2,800 fr. représentant, dans la somme totale, l'argent prêté au sieur Saubés; défend au sieur Paillaube de donner suite à la susdite saisie pour refus de paiement du capital de 2,200 fr. formant le prix de la vente, jusqu'à ce qu'il ait rapporté mainlevée de l'inscription, et la purge des hypothèques légales qui grèvent les biens par lui vendus ou qu'il ait donné caution.....

#### Appel.

ARRÊT. — Attendu que la circonstance prise de ce que l'immeuble vendu par Paillaube à Saubés, serait grevé de l'hypothèque légale de la femme, ne saurait autoriser la résolution du contrat de vente; qu'elle a donné seulement à l'acquéreur, le droit de suspendre le paiement du prix, aux termes de l'art. 1653 C. civ.; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de Paillaube, sous la date du 25 nivôse an 13, qu'il fut constitué à son épouse un mobilier de valeur de 380 fr.; que, par suite, les biens de l'époux ont été frappés de l'hypothèque légale pour cette somme; que dans le même contrat Paillaube fit don à son épouse de la somme de 3,000 fr. qui, aux termes de l'art. 2135 du Code civil, frappa aussi tous les biens de Paillaube de l'hypothèque légale; — Attendu que dans le contrat de vente consenti à Saubés par Paillaube, celui-ci déclara que l'immeuble vendu était libre de dettes et hypothèques; qu'il est justifié, néanmoins, aujourd'hui, que l'hypothèque légale de l'épouse frappant sur tous les biens, l'immeuble vendu à Saubés, se trouve grevé de la même hypothèque; que l'acheteur ayant eu alors le droit d'invoquer l'art. 1653 du Code civil, il n'a pu être contraint au paiement, et par une conséquence nécessaire, l'immeuble acquis n'a pu être soumis lui-même à l'expropriation, jusqu'à

ce que Paillaube aura fait disparaître l'hypothèque légale de son épouse, ou fournir caution suffisante à raison de cette même hypothèque; — Attendu que, dans ces circonstances, Paillaube doit être tenu de fournir à son acquéreur toutes les sûretés qui puissent le garantir de tout recours de la part de son épouse; qu'il doit alors, ou faire restreindre l'hypothèque légale sur d'autres immeubles conformément à l'art. 2145 du Code civil, ou fournir caution suffisante, et que, jusqu'à cette mesure, il doit être sursis à toutes poursuites sur l'immeuble vendu; — Attendu que la donation faite dans son contrat de mariage, par Paillaube, à son épouse, de l'usufruit du quart de ses biens présents et à venir, est un pur gain de survie qui ne peut se rapporter qu'aux biens que Paillaube laissera à son décès; que l'épouse n'a et ne peut avoir aucun droit actuel sur les biens possédés par son mari pendant sa vie; qu'aux termes de ce contrat, elle ne pourra avoir de droits, en cas de survie, que sur les biens qui existeront au décès; d'où suit que cette donation ne peut faire aucun obstacle à la valable libération de l'acquéreur; — Attendu que la somme de 2,800 fr. due par Saubés à Paillaube n'a rien de commun avec le prix de la vente; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce que la saisie immobilière soit continuée sur les autres biens de Saubés, indépendans de l'immeuble vendu; qu'elle peut et doit aussi être poursuivie sur le même bien pour les intérêts du prix de la vente;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 18 juin 1833. — 1<sup>re</sup> Ch. — Plaid. MM. CHAUDORDY et BAZE, avocats. — LABIE et DAGÉ, avoués.

EMIGRÉS. — DETTES. — INSCRIPTION de rente 3 0/0. — LIBÉRATION. — CAPITAL. — INTÉRÊTS. — DÉPÔT de titres. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — VENTE.

*Les émigrés ont-ils été affranchis par les lois de la révolution, de l'obligation de payer les dettes et de remplir les engagements personnels par eux contractés antérieurement à leur émigration et à la confiscation de leurs biens? NON. (1).*

*La délivrance aux créanciers d'une inscription de rente 3 p. 0/0 au capital nominal de leur créance sur l'indemnité que*

(1) Voy. *supra*, pag. 20, des arrêts sur cette question.

*L'état a accordée aux émigrés, libère-t-elle entièrement les débiteurs, de telle sorte que les créanciers soient non-recevables à réclamer contre ces derniers, sur les biens autres que l'indemnité, le paiement de la différence entre le capital nominal et le capital réel? OUI.*

*Mais la délivrance de l'inscription s'applique-t-elle seulement aux capitaux des créances et nullement aux intérêts? OUI.*

*Le dépôt des titres par un créancier d'émigré entre les mains des agens de l'administration, à l'effet d'obtenir liquidation et paiement de sa créance, a-t-il fait courir les intérêts contre le débiteur, malgré la déchéance encourue par le créancier envers l'état? NON.*

*L'héritier bénéficiaire d'un émigré qui obtient en cette qualité de la part de l'état, la remise des biens confisqués sur cet émigré et non aliénés, et qui vend en suite lesdits biens, en tout ou en partie, de gré à gré, et sans les formalités prescrites par la loi commune, devient-il héritier pur et simple, et s'expose-t-il indéfiniment au paiement des dettes de son auteur? OUI.*

ARRÊT. — Attendu qu'aucune disposition de la législation intermédiaire n'a affranchi les émigrés de l'obligation de payer les dettes, et de remplir les engagements personnels par eux contractés, antérieurement à leur émigration et à la confiscation de leurs biens; qu'il est constant que les dispositions des lois spéciales sur la mort civile, les déchéances, le principe de la confusion, n'étaient que dans l'intérêt de l'état et des tiers; que les émigrés ne sauraient réclamer le bénéfice de leur application, et les opposer à leurs créanciers; qu'en l'absence d'une disposition précise qui prononce la déchéance de ces derniers à l'égard de leurs débiteurs, cette déchéance doit d'autant moins être admise que les lois du 5 décembre 1814 et du 27 avril 1825 ne laissent aucun doute sur la préexistence et la conservation de leurs droits; que le sursis accordé par la première de ces lois, et la prescription autorisée par la seconde, ne permettent pas de supposer éteintes, antérieurement à leur publication, les actions des créanciers; — Attendu,

dès lors, que la dame de St.-Martin a pu poursuivre par toutes les voies de droit, le recouvrement de ses créances sur les héritiers de Béon, tant en capital qu'en intérêts; — Attendu, *quant au capital*, qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, les anciens propriétaires se trouvent libérés en transférant à leurs créanciers sur le montant de leur liquidation de 3 p. 010, un capital nominal égal à la dette réclamée; que la dame de St.-Martin ayant formé opposition à la délivrance de l'indemnité due aux héritiers de Béon, et ayant reçu une inscription de rente 3 p. 010, au capital nominal de sa créance, lesdits héritiers de Béon, furent libérés envers elle, des causes de son opposition; que, par conséquent, ses réclamations, sur ce chef, ne sauraient être admises; — Attendu, *quant aux intérêts*, que les oppositions formées à la délivrance de l'inscription en rentes, n'ont d'effet que pour le capital des créances réclamées; que la dame de St.-Martin n'a donc rien perçu sur les intérêts à elle dus, et que rien ne s'oppose à ce qu'elle en poursuive le remboursement; — Attendu que la somme de 4,000 liv. due par le comte de Béon, aux héritiers St.-Martin, en vertu de la transaction du 16 mars 1750, n'était pas productive d'intérêts, aux termes du titre constitutif de cette créance; qu'il n'est pas suffisamment prouvé que ces intérêts aient été servis postérieurement au décès du sieur de Montlezan; qu'indépendamment de ce que le dépôt des titres de la dame de St.-Martin, ne pouvait avoir l'effet de faire courir ces intérêts, la déchéance encourue par cette dame, à l'égard de l'état, l'entraînait à former une demande contre le débiteur du capital pour les obtenir; qu'en l'absence de cette demande antérieurement à l'opposition à la délivrance des rentes 3 p. 010, ils ne sauraient lui être accordés pour ce laps de temps; — Attendu que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, les arrérages des rentes constituées se prescrivait par cinq ans; que la dame de St.-Martin ne peut donc obtenir que les arrérages de cinq ans de la rente constituée dans l'acte du 1.<sup>er</sup> janvier 1779, échus à l'époque de l'opposition par elle formée; que la dame de St.-Martin ayant reçu le capital de la somme de 4,000 liv., et celui de la rente constituée, par la délivrance de son inscription, il n'y a lieu de lui passer aucuns intérêts à partir de l'opposition; qu'elle doit cependant obtenir les intérêts des intérêts accordés, à partir du jour de la demande, C. civ. art. 1154; — Attendu qu'aux termes des art. 2 et 14 de la loi du 5 décembre 1814, les biens non vendus des émigrés furent rendus à leur héri-

tiers ou à leurs représentans; que le sieur Henry de Béon, héritier sous bénéfice d'inventaire du comte de Béon, reçut la forêt de Barbazan, à ce titre; que cette forêt entra, dès lors, dans la succession bénéficiaire dudit comte de Béon; qu'elle ne pouvait, par suite, être vendue par Henry de Béon ou par ses représentans, qu'avec les formalités prescrites pour la vente des biens des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire; que les héritiers de Béon ayant négligé, dans l'aliénation de la forêt susdite, l'observation de ces formalités, ils doivent être déclarés héritiers purs et simple du comte de Béon, et qu'il y a, par conséquent, lieu de les condamner personnellement en cette qualité;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, condamne les héritiers de Béon personnellement à payer à la dame de St.-Martin cinq années d'arrérages de la rente, au capital de 27,600 liv., et ce, à dater du 10 décembre 1827, jour de l'opposition faite sur l'indemnité due à l'émigré de Béon, ensemble les intérêts desdits intérêts depuis le 8 mai 1829, jour de la demande.

Cour royale d'Agén. — Arrêt du 29 juin 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — Plaid. MM. DAYRIE et CHAUDORDY, av., DAGE et LABADIE, avoués.

AVOUÉ. — PLAIDOIRIE. — LOI. — ORDONNANCE. — CHOSE JUGÉE.

*Les avoués ont-ils le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent, conformément à la loi du 22 ventôse an 12, modifiée par le décret du 2 juillet 1812, et nonobstant l'ordonnance du 27 février 1822? OUI. (1)*

*Un avoué peut-il exciper de l'autorité de la chose jugée, parce qu'un arrêt a décidé, dans une première espèce, qu'il avait le droit de plaider les causes sommaires? NON.*

MASSAL D'ANDRÉ. — C. — Le ministère public.

C'est pour la seconde fois que la cour royale d'Aix a eu à se prononcer sur la 1<sup>re</sup> question. En 1825, le droit dont il s'agit, fut contesté à M.<sup>e</sup> Massal d'André, avoué près le tribunal de Marseille. Tous ses collègues furent reçus in-

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 377.

intervénans dans la cause. Elle fut décidée en leur faveur par jugement du 19 mai 1825. Le 19 août suivant, arrêt qui confirme, à l'égard de Massal d'André, et repousse l'intervention des autres avoués. Cet arrêt fut cassé le 18 juillet 1827, mais dans l'intérêt de la loi seulement, parce que le procureur-général ne s'était pas pourvu dans le délai prescrit. La cour suprême et la plupart des cours royales, comme l'atteste M. Dalloz, ont toujours décidé la question contre les avoués, et fait l'application de l'ordonnance du 27 février 1822; voyez Rec. per. 1827-1-87 et 1832-2-189. Mais puisque cette jurisprudence n'est pas unanime, et qu'on oppose toujours l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1822, qui, émanée du pouvoir exécutif, ne peut abroger des dispositions revêtues du caractère législatif, il est à désirer que le règlement nouveau sur la profession d'avocat que prépare M. le garde des sceaux, soit l'objet d'une loi et non d'une ordonnance: car, sans doute, on fera disparaître les derniers vestiges de la disposition de la loi de ventôse an 12, en considérant que les circonstances qui l'avaient fait naître, ont elles-mêmes disparu, et l'on rendra à l'ordre des avocats toute l'étendue de ses anciennes prérogatives.

M. Massal d'André était persuadé que le droit de plaider les causes sommaires lui étaient irrévocablement acquis, en vertu de l'arrêt définitif qu'il avait obtenu, lorsqu'il lui fut de nouveau contesté par le ministère public à l'audience du 13 mars 1833. Indépendamment des moyens du fond, il opposa l'autorité de la chose jugée, en soutenant que le droit de plaider les causes sommaires avait été le véritable et unique objet du litige terminé par l'arrêt du 19 août 1825. Mais le tribunal rejeta cette fin de non recevoir, et, quant au fond, se conforma à la jurisprudence de la cour de cassation.

Voici les motifs du jugement.

\*

Attendu que le décret du 2 juillet 1812, concernant la plaidoirie devant les cours et tribunaux, n'est qu'un règlement d'administration publique, rendu dans les limites du pouvoir exécutif, et en conséquence des dispositions de l'art. 38 de la loi du 22 ventôse an 12; — Que ce règlement a pu, dès lors, être modifié par un règlement subséquent émané du même pouvoir; que tel est l'objet de l'Ordonnance du 27 février 1822, qui a restreint la faculté accordée aux avoués nommés postérieurement au décret du 2 juillet 1812, au droit de plaider seulement les incidents de procédure de nature à être jugés sommairement; que vainement, M. Massal d'André soutient-il que cette ordonnance n'a pu dépouiller les avoués nommés antérieurement à sa promulgation et postérieurement au décret de 1812, d'un droit qui leur était conféré tant par ce décret que par l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12; qu'elle est non seulement inconstitutionnelle, mais encore rétroactive, et, par conséquent, illégale; — Attendu que pour apprécier le mérite de cette objection, il faut bien se pénétrer de l'esprit de la législation sur cette matière; — Attendu que l'art. 93 de la loi du 17 nivôse an 8 ne garantit aux avoués que le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions devant les tribunaux; qu'aucune disposition subséquente n'a porté atteinte à ce droit; qu'à la vérité l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, confère aux avoués la faculté de plaider concurremment avec les avocats dans les causes où ils occupent comme avoués; mais ce n'est là qu'une permission transitoire fondée sur les besoins du moment, sur la disette d'avocats à cette époque et par conséquent sur l'intérêt de l'administration de la justice; Que cette concession provisoire était susceptible d'être modifiée par des réglemens d'administration publique; — Que pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'observer que cette disposition est contenue, non dans une loi qui règle les attributions des avocats et des avoués, mais dans une loi organique des écoles de droit; que l'art. 38 de cette loi a soin de déclarer qu'il sera statué par des réglemens d'administration publique sur la formation du tableau des avocats et de la discipline du barreau; — Attendu que tous les arrêts et ordonnances intervenus sur la matière, notamment le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822, ont conformément aux anciens principes, consacré l'incompatibilité des fonctions d'avocat et d'avoué; que cette incompatibilité ne serait qu'un vain mot, une véritable dérision, si les avoués conservaient le droit de plaider les causes qu'elles quelles soient en concurrence avec les avocats; — Que si, par exception, la faculté de plaider a été maintenue par le décret

Du 2 juillet 1812 et l'ordonnance du 27 février 1822 aux avoués nommés antérieurement à ce décret, c'est moins dans un sentiment de respect pour des droits acquis de longue date, que dans un esprit de bienveillance et de récompense envers les hommes qui avaient bien mérité de la chose publique, et rendu de véritables services à l'administration de la justice, en se consacrant à la plaidoirie, à une époque où le barreau abandonné n'offrait pas un nombre de sujets suffisants pour la défense des procès; — Attendu, au surplus, que telle est la jurisprudence constante et uniforme des diverses chambres de la cour de cassation; que la Charte de 1814 et aucune loi postérieure n'ont nullement dérogé à cet état de choses; — Qu'il n'est pas permis au tribunal de méconnaître une jurisprudence aussi formellement établie contre laquelle viendraient se briser les jugemens et arrêts contraires, émanés des tribunaux inférieurs; — En ce qui touche l'exception particulière à M.<sup>e</sup> Massal d'André, fondée sur ce que le jugement du tribunal de céans du 19 mai 1825, confirmé par arrêt de la cour du 19 août suivant, en jugeant le principe en sa faveur, a acquis toute l'autorité de la chose jugée, et lui a conféré définitivement le droit de plaider dans toutes les causes sommaires, bien que cet arrêt ait été cassé par la cour de cassation dans l'intérêt de la loi; — Attendu que sans se faire illusion, il est impossible de ne pas reconnaître que le tribunal de Marseille et la cour royale d'Aix, n'ont eu ni l'intention, ni la puissance de créer au profit de M.<sup>e</sup> Massal d'André un privilège spécial et personnel, de telle sorte que, seul de tous les avoués de France nommés postérieurement au décret du 2 juillet 1812, il eût le droit de plaider les affaires sommaires, contrairement à la loi et à la jurisprudence; — Attendu que le tribunal n'a pu statuer que pour la cause et non par voie générale et réglementaire; — Que dans ce dispositif du jugement, il s'est borné à autoriser M.<sup>e</sup> Massal d'André à plaider dans la cause appelée; que dans son arrêt la cour a marqué ce point d'une manière plus particulière encore, puisqu'elle a rejeté l'intervention de la chambre des avoués; — Attendu, enfin, qu'il s'agit d'une matière d'ordre public et d'exécution des lois; qu'en pareille matière, le ministère public chargé de veiller à cette exécution, ne peut ni transiger ni acquiescer; qu'on ne peut lui opposer l'exception de la chose jugée que pour le fait en lui-même et jamais pour le principe qui consacre la violation de la loi; — Qu'un individu, par exemple, poursuivi pour violation des lois sur la police de la chasse, acquitté, avec l'assentiment du ministère public, sur le motif que le décret du 4 mai 1812 est inconstitutionnel,



ne pourrait prétendre avoir acquis le droit de chasse , à être désormais à l'abri de toute poursuite par l'effet de l'exception de la chose jugée ; qu'il résulte de toutes ces considérations que M.<sup>e</sup> Massal d'André doit être débouté de sa demande ;

Par ces motifs , etc.

### Appel.

ARRÊT. — Quant à l'exception de la chose jugée invoquée par Massal d'André , adoptant les motifs des premiers juges ; — Quant au fond , attendu que l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12 a investi les avoués licenciés du droit de plaider concurremment et contradictoirement avec les avocats , les affaires dans lesquelles ils occupent ; qu'on a vainement fait valoir , pour affaiblir l'autorité de cette disposition législative , qu'elle était de nature purement réglementaire ; qu'il faut dire , au contraire , que cet art. 32 faisant partie d'un titre de la loi qui est consacré en entier à la distinction des droits des avocats et des avoués , a le caractère élevé d'une loi d'organisation ; qu'en effet , c'est à la loi qu'il appartient de déterminer les droits , les attributions et les pouvoirs plus ou moins étendus de tous ceux à qui elle confère un caractère public , tel que celui dont les avoués sont revêtus , tandis que les réglemens ne doivent traiter que de ce qui a rapport à la forme ou au mode d'exercice de leur droit , pour assurer l'exécution de la loi , jamais pour la détruire ; que la loi même qui nous occupe a consacré ces principes , et qu'elle en a fait elle-même l'application par son art. 33 , lequel porte qu'il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'exécution de la présente loi , et notamment à divers objets de nature réglementaire qu'elle spécifie ; qu'elle n'a pas placé dans cette catégorie , la fixation de l'étendue des droits des avoués et de leurs attributions ; que tout au contraire elle en a fait , comme il a été déjà dit , l'objet d'une de ces dispositions formelles et expresses , savoir l'art. 32 précité ; que la loi elle-même a donc résolu la difficulté , s'il pouvait y en avoir , et qu'on ne peut être admis à discuter la question de savoir si une matière est du domaine de la loi ou de l'ordonnance , lorsqu'en fait elle a été réglée par la loi , et qu'il ne reste plus alors qu'à faire l'application de ce grand principe conservateur et fondamental de l'ordre constitutionnel , savoir que ce qui est établi par une loi ne peut être abrogé , changé ou modifié que par une autre loi ; — Qu'à la vérité ce principe a sommeillé sous le gouvernement impérial , mais qu'il a repris toute son autorité à la chute de son gouvernement , et que nul tribunal ne pourrait méconnaître aujourd'hui ; qu'il est de son devoir d'en faire l'application à toutes les

ordonnances postérieures à la Charte de 1814; qu'il a seulement prévalu dans la jurisprudence de continuer à accorder aux décrets impériaux la vertu législative dont ils avaient joui en fait pendant plusieurs années, parce qu'après une aussi longue usurpation du pouvoir législatif, on ne pouvait anéantir tout-à-coup un aussi grand nombre d'actes reconnus et exécutés comme lois, sans produire une perturbation et un désordre législatif qui eût été très-funeste au pays; qu'en adhérant à ces grandes considérations d'intérêt public, on est conduit à reconnaître que le droit attribué aux avoués par la loi du 22 ventôse an 12 de plaider toutes les affaires dont ils sont chargés comme avoués, a été restreint aux causes sommaires et incidentes dans les tribunaux établis aux chefs-lieux de département par l'effet du décret impérial du 2 juillet 1812; — Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause actuelle, il en résulte que Massal d'André, avoué licencié à Marseille, a conservé le droit de plaider les causes sommaires de sa postulation, et que son droit repose tant sur le décret impérial de 1812 que sur la loi de ventôse an 12, laquelle a dû conserver sa force dans la partie à laquelle il n'a pas été dérogé formellement par ledit décret; — Attendu, en outre, qu'il est reconnu, en fait, que la cause Ginoges et Robert St.-Jean, qui a donné lieu à la contestation actuelle, était sommaire de sa nature; — Attendu que pour interdire à l'avoué Massal d'André, le droit de plaider la cause dont il s'agit, le procureur du roi et le tribunal de Marseille ont été obligés d'invoquer contre lui l'ordonnance du 27 février 1822; — Attendu à cet égard qu'un doute s'est élevé sur le point de savoir si cette ordonnance abrogeait ou non le décret impérial de 1812 dans sa disposition relative au droit des avoués établis dans les chefs-lieux de départemens; mais que ce qui tranche toute difficulté, c'est qu'en supposant que cette abrogation résulte de ladite ordonnance, elle serait inefficace d'après les principes ci-dessus exposés, et ne pourrait détruire dans la personne de l'avoué Massal, le droit qu'il tient de la loi de ventôse an 12, et que les restrictions même du décret de 1812, n'ont fait que confirmer pour la portion de ce droit qui a été maintenue et conservée par ledit décret;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 22 août 1833. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DESOLLIERS, subst. du pr. gén. — Plaid. M. PERAIN, av., M. VERD, avoué.

## INTÉRÊTS. — PRIX DE VENTE. — PRESCRIPTION.

*Les intérêts du prix de vente d'un immeuble, non stipulés payables à des termes périodiques, se prescrivent-ils par cinq ans ?* NON. (1).

DE PRÉAULTX. — C. — LAUVRAY.

ARRÊT. — Considérant que la prescription ne peut être étendue au-delà des cas pour lesquels elle a été introduite par la loi; que l'art. 2277 C. civ. quelque généralité qu'il embrasse dans ses termes, ne peut s'appliquer à des intérêts *moratoires* qui seraient dus indépendamment de toute convention, puisqu'ils représentent les fruits produits par l'immeuble dont l'acquéreur a profité; que, d'ailleurs, par les actes de vente des 27 et 28 décembre 1817, les intérêts n'étaient pas stipulés payables à des termes périodiques, mais bien exigibles avec le prix de l'immeuble; qu'ainsi les offres faites par Lauvray ont été mal à propos déclarées suffisantes;

Par ces motifs, LA COUR infirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 25 mai 1833. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. LEPOITEVIN, prés. — Plaid. MM. BOINVILLIERS et MORET, avocats.

## FAILLITE. — OUVERTURE.

*L'époque de l'ouverture d'une faillite, provisoirement fixée par le jugement déclaratif de la faillite, peut-elle être reportée à une autre date, après l'expiration des délais fixés par l'art. 457 C. com., pour former opposition au jugement ?* NON. Cette époque, de provisoire qu'elle était, devient définitive, du moment où le jugement se trouve inattaquable. (2).

Syndics MÉQUIGNON-HAVARD. — C. — DEPALAFAL.

Par un jugement du 31 août 1830, le tribunal de commerce de Paris avait déclaré la faillite de la maison

(1) Voy. le *Mémorial*, tom. 16, pag. 431, et tom. 21, pag. 446.

(2) Voy. *supra*, pag. 193.

Méquignon-Havard, et en avait fixé l'ouverture *provisoirement* au même jour 31 août. — Les opérations de la faillite s'étaient suivies sans interruption, et le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances était clos depuis long-temps, lorsque les syndics formèrent contre le sieur Depalafal, qui avait fait au failli un prêt sur nantissement, dont la date certaine était du 6 août 1830, une demande en report de l'époque de l'ouverture de la faillite au 25 juillet précédent, et en nullité, par suite, de son acte de nantissement. — Depalafal soutint les syndics non-recevables dans leur demande en report de la date de la faillite, sur le motif que le jugement qui l'avait fixée au 31 août, se trouvait, à défaut d'opposition formée dans la huitaine, conformément à l'art. 457 C. com., avoir acquis l'autorité de la chose jugée, en telle sorte que la fixation provisoirement faite par ce jugement était devenue définitive et inattaquable.

Jugement du tribunal de commerce qui accueille cette fin de non-recevoir. — Appel par les syndics, soutenant que les délais établis par l'art. 457 C. com. pour former opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, ne sont applicables qu'autant que la fixation de l'ouverture est *définitive*, et non lorsqu'elle n'est que *provisoire*; et qu'en ce dernier cas, les créanciers ont la faculté de demander, même après l'expiration des délais de l'art. 457 que la date de la faillite soit changée.

ARRÊT. — Considérant que l'art. 457 C. com. ne permet l'opposition au jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite que dans les délais qu'il a fixés pour les diverses parties intéressées, et qu'à l'expiration de ces délais le jugement devient définitif;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 30 mars 1833. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. LEPOITEVIN, prés. — M. BERVILLE, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. DELANGLE et HORSON, avocats.

N. B. La même chambre a rendu un arrêt sensible entre la veuve Camus et les syndics Philibert.

FAILLITE. — FRAIS. — COMPÉTENCE.

*La demande en paiement des frais dus à un agréé, à raison des opérations d'une faillite dont il a été chargé, se rattachant aux frais d'administration de la faillite, est-elle de la compétence du tribunal de commerce? OUI.*

LALLEMAND. — C. — BADIN.

M<sup>e</sup> Badin, en sa qualité d'agréé au tribunal de commerce de Paris, avait fait, dans l'intérêt des créanciers de la faillite Ybert, tous les frais relatifs à la vérification et affirmation des créances, et à la nomination des syndics définitifs. — De plus, M<sup>e</sup> Badin avait fait les avances nécessitées par un procès intenté devant le tribunal de commerce par le syndic définitif de la faillite contre les syndics provisoires.

Ne pouvant obtenir à l'amiable le remboursement de ce qui lui était dû, M<sup>e</sup> Badin assigna le syndic définitif, le sieur Lallemand, devant le tribunal de commerce afin de condamnation. — Le défendeur déclina la juridiction commerciale, soutenant que la créance de M<sup>e</sup> Badin était une créance purement civile, dont le paiement ne pouvait être poursuivi que devant les tribunaux civils. — Le demandeur répondit que des arts. 635 et 533 C. com. résultait que la demande en paiement de frais privilégiés, comme le sont les frais d'administration de la faillite, caractère qui appartient, disait-il, à ceux dont il s'agit, était exclusivement de la compétence du tribunal de commerce.

15 décembre 1831, jugement qui accueillit ce système et rejetta en conséquence le déclinatoire, attendu que

la créance dont il s'agit se rattachait à des frais d'administration de faillite qui avaient été taxés par qui de droit, et qui, comme tels, devaient être privilégiés. — Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 14 juin 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. SÉQUIER, 1.<sup>er</sup> prés. — M. DELAPALME, av.-gén. — Plaid. MM. DEMAUGER et DARTOIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

*Le délai de l'opposition, indiqué dans l'art. 157 C. p. civ., est-il applicable aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce ? OUI.*

*En d'autres termes, l'opposition à un jugement par défaut de plaider, après comparution devant un tribunal de commerce, est-il recevable jusqu'à l'exécution de ce jugement, et non pendant la huitaine seulement, à partir de sa signification ? OUI. (1).*

MOLLARD. — C. — CUMINAL.

Cette question importante a été tranchée par la cour royale de Lyon, après une discussion approfondie qui s'est prolongée pendant plusieurs audiences. Toute la cause se trouve dans le résumé des moyens plaidés par l'appelant et les motifs de l'arrêt qui a adopté le système de l'intimé.

On a dit pour le sieur Cuminal :

D'après l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, l'opposition aux jugemens de défaut, rendus faute de se présenter, ou faute de plaider, devait être formée dans la huitaine du jour de la signification à la personne ou au domicile de ceux qui étaient condamnés, s'il n'avaient constitué procureur, ou au procureur, s'il y en avait un,

(1) Voy. les autorités citées dans la discussion.

Les rédacteurs du Code de procédure civile, dans l'objet de remédier à l'abus résultant de ce que la copie d'assignation pouvait être soustraite au défendeur, admirèrent, en matière civile, une distinction entre les jugemens rendus faute de constituer avoué et les jugemens rendus faute de plaider; — A l'égard des jugemens rendus faute de plaider, ils n'eurent pas besoin de déroger à la règle ancienne, puisque la partie qui avait constitué procureur, avait nécessairement reçu la copie d'assignation; et, ainsi, le délai d'opposition, en pareil cas, resta fixé à la huitaine à compter du jour de la signification (art. 157 C. p. civ.). — A l'égard des jugemens rendus faute de constituer avoué, l'opposition fut d'abord permise jusqu'à l'exécution; et, en second lieu, il fut disposé que la signification serait faite par un huissier commis (art. 156 et 158 C. p. civ.). — Les deux mesures tendaient au même but, et il n'est pas vrai que ce fut pour suppléer à l'ignorance de la partie sur le délai de l'opposition, que ce délai fut prorogé jusqu'à l'exécution.

En matière commerciale, les rédacteurs du Code de procédure, à raison de la célérité qu'exige la nature des causes, laissèrent les choses dans le même état que l'ancienne législation, et n'accordèrent indistinctement pour former opposition que le délai de huitaine, après le jour de la signification du jugement de défaut (art. 436). On ne tarda pas à reconnaître que le besoin de remédier à l'abus de la soustraction de la copie d'assignation devait prévaloir sur le motif tiré de la célérité nécessaire à la procédure commerciale, et qu'en conséquence, il convenait d'appliquer aux jugemens de défaut, faute de comparoir en matière commerciale, la dérogation à l'ancienne législation sur le délai de l'opposition et la durée de cette espèce de jugement de défaut; c'est à dire, d'appliquer la disposition des art. 156, 158 et 159 C. p. civ., qui réglait ce qui avait

trait aux jugemens de défaut rendus en matière civile, faute de constitution d'avoué; — C'est dans ce sens et dans ce but que l'art. 643 C. com. modifie la disposition générale de l'art. 436 C. p. civ., et déclare que les art. 156, 158 et 159 seraient applicables aux jugemens de défaut rendus en matière de commerce.

Il est, dès lors, évident que les art. 156, 158 et 159 C. p. ne sont applicables, en matière de commerce, que dans le cas pour lequel ils avaient été créés en matière civile, et par conséquent lorsqu'il s'agit de jugement de défaut faute de comparoir, puisque le défaut de constitution d'avoué en matière civile est la même chose que le défaut de comparution en matière commerciale. — Appliquer les art. 156, 158 et 159 aux jugemens rendus en matière de commerce faute de plaider, ce serait en étendre la disposition hors du cas qu'ils régissaient en matière civile: cette extension aurait régi une disposition formelle, et ne peut résulter du simple renvoi prononcé par l'art. 643 C. com. — En matière de commerce comme en matière civile, il peut intervenir des jugemens de défaut, soit lorsque la partie défenderesse ne comparait pas, soit lorsqu'ayant comparu, elle fait défaut de plaider. — Ce n'était qu'aux jugemens de défaut faute de comparoir que pouvait s'appliquer le motif qui, par dérogation à l'ancienne législation, avait fait étendre le délai de l'opposition jusqu'à l'exécution. — Si ce même motif a pu prévaloir sur la nécessité de la célérité de la procédure en matière de commerce, il ne faut pas du moins que la procédure de commerce soit même privée de la célérité qui existe en matière civile. — En d'autres termes, si l'on a voulu, pour prévenir l'abus de la soustraction de la copie de la demande, recevoir l'opposition en matière de commerce, aussi bien qu'en matière civile, jusqu'à l'exécution, cette disposition doit être restreinte en matière de commerce, comme en matière civile, au cas où la soustraction de la copie a pu être présumée.



Ainsi, c'est sans motif qu'on voudrait l'appliquer aux jugemens rendus contre une partie qui a comparu par elle-même, ou par fondé de pouvoir, puisque cette partie a nécessairement reçu la copie d'assignation, et n'a plus eu besoin de la garantie que la loi avait voulu créer contre la surprise.

Une interprétation différente serait à la fois contraire aux règles de la logique et à la raison, puisque l'art. 396 n'a pas été expressément abrogé, et qu'ainsi il ne peut y avoir abrogation que dans le cas où il ne peut se concilier avec les art. 456, 458 et 459, et nullement dans le cas auquel ces derniers articles ne se rapporteraient pas, puisqu'il n'y aurait aucun motif d'appliquer ou plutôt d'étendre la disposition des art. 456, 458 et 459 au cas où il est certain que la copie d'assignation a été fidèlement remise au défendeur, et d'exiger plus de précaution et moins de célérité dans la procédure en matière de commerce qu'en matière civile.

L'art. 613 C. com. n'a ni pu ni dû comprendre l'art. 457 C. p. parmi ceux qu'il voulait rendre applicables en matière de commerce, parce que d'une part, la disposition de l'art. 436 demeurait en vigueur pour le cas où il ne s'agissait pas d'un jugement rendu faute de comparoir, et conservait, ainsi, l'effet de régler à huitaine le délai de l'opposition aux jugemens par défaut de plaider; puisque, d'autre part, l'art. 457 fixait le délai de l'opposition de huitaine à compter du jour de la signification à avoué du jugement faute de plaider; ce qui ne pouvait avoir lieu en matière de commerce où la loi a interdit le ministère des avoués.

Tous les inconvéniens qui peuvent résulter du court délai de huitaine existent dans divers cas réglés par des dispositions non équivoques, et notamment dans le cas des arts. 457, 469, 438, 499, 257, 453, 660, etc., C. p.

Mais outre qu'il n'est permis à personne d'ignorer la

loi, la partie défaillante a à se reprocher de n'avoir pas déféré à l'injonction qui lui avait été faite de comparaître devant la justice, et doit en subir les conséquences.

La jurisprudence est invariablement fixée sur la question par cinq arrêts de la cour de cassation, des 18 janvier 1820, 26 décembre 1821, 12 nov. 1822, 5 mars 1824 et 7 nov. 1827 (1), et par deux arrêts de la cour royale de Lyon des 9 janvier 1832, entre veuve Renseyer et Bonnard, et 11 mars 1833, entre Chirey et Beaufigue. — Cette jurisprudence a été adoptée par M. Merlin, en son *Répert. de jurispr. v.° péremption*, par M. Berriat-Saint-Prix, tom. 4.<sup>er</sup>, pag. 382, note 42, et par M. Pardessus, édit. de 1825, tom. 5, pag. 10 *in fine* et 96.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir opposée par Mollard fils à Cuminal; — Considérant que, suivant l'art. 414 C. proc. civ., la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué; d'où il suit que les dispositions du même Code qui supposent le ministère d'avoué, ne sont pas applicables devant les tribunaux de commerce où les parties se présentent seules, soit par elles; soit par des mandataires; — Considérant, dès lors, que l'art. 157 C. proc., qui porte que l'opposition à un jugement rendu contre une partie ayant avoué n'est recevable que pendant huitaine, à partir du jour de la signification à avoué, est inapplicable en matière de commerce, par une double raison: la première, qu'il n'y a point de partie ayant avoué, la seconde, qu'il n'y a pas et ne peut y avoir de signification à avoué; — Considérant que non seulement il y a impossibilité, ainsi qu'on vient de le voir, à appliquer l'art. 157 en matière de commerce, mais encore que le législateur a formellement expliqué son intention d'exclure l'art. 156 des matières commerciales, puisque dans son art. 643 C. com. il renvoie, relativement aux règles des jugemens par défaut, aux art. 156, 158 et 159 C. proc. en omettant l'art. 157; — Considérant que, de a combinaison des art. 157 et 158 C. proc. il résulte bien qu'il

---

(1) M. Sirey, 1820-1-195; — 22-1-175; — 23-1-79; — 24-1-275, — 28-1-144.

faut distinguer, dans les matières civiles, les jugemens par défaut rendus contre une partie ayant constitué avoué, des jugemens rendus contre une partie qui n'a pas constitué avoué; mais que cette distinction est expressément limitée par la force des choses et les termes de la loi elle-même, aux matières civiles seulement, et ne peut pas s'étendre aux matières commerciales; — Qu'il est si vrai qu'en matière commerciale cette distinction n'a jamais été faite par le législateur que l'art. 436 inséré au Code de procédure, au titre des tribunaux de commerce, avait purement et simplement réglé les délais d'opposition des jugemens par défaut, à huit jours, à dater de la signification, sans faire aucune différence entre les défauts de comparution et les défauts de plaider; — Considérant que le législateur, par l'art. 643 C. com. ayant ordonné, pour les jugemens par défaut rendus en matière de commerce, l'application des art. 158 et 159 C. proc. qui accordent le délai d'opposition jusqu'à exécution, sans faire aucune espèce de distinction, a, par là, formellement abrogé et non pas seulement modifié simplement l'art. 436 C. proc.; — Considérant que c'est sans fondement que l'on soutient que l'art. 643 C. com. n'a modifié l'art. 436 C. proc. que pour les défauts de comparaitre, mais qu'il a laissé subsister cet article pour les défauts de plaider; — Qu'en effet, par cela même que l'art. 643 C. com. veut que les jugemens par défaut soient susceptibles d'opposition, jusqu'à l'exécution, sans établir de distinction entre chacun de ces jugemens, l'art. 643 est nécessairement applicable à tous les jugemens par défaut; — Que si le législateur avait voulu établir une différence entre les jugemens par défaut rendus faute de comparution et ceux qui se rendent après; que s'il avait voulu surtout abroger l'art. 436 C. proc. quant aux premiers seulement, et le laisser subsister quant aux seconds, il n'aurait pas manqué d'ajouter à l'art. 643 C. com. après ces mots : *jugement par défaut*, ceux-ci : *faute de comparaitre*; — Que suppléer ces mots, sans lesquels la distinction est inadmissible, ce serait aller au-delà de la loi, et en violer le sens et l'intention; — Considérant que s'il était possible d'admettre la distinction que l'appelant cherche à trouver dans les art. 158 et 436 C. proc. civ. et l'art. 643 C. com., qui repoussent formellement cette distinction, il résulterait de ce système qu'il y aurait impossibilité d'exécuter en matière de commerce les formalités voulues par l'art. 157, ou bien que si l'on passe les formalités, le droit de la défense serait

trouvent injustement compris ; — Considérant , en effet , que l'art. 157 ne pourrait pas s'exécuter ; car le délai ne doit courir que de la signification faite à l'avoué ; or , il n'y a pas d'avoué au tribunal de commerce. Vent-on , maintenant , supposer qu'il soit possible d'assimiler le mandataire à l'avoué ? il faudrait alors que la signification fût faite au mandataire lui-même , ce qui est évidemment contraire à tous les principes de la juridiction commerciale , et notamment à l'art. 422 C. proc. , d'après lequel , si les parties comparaissent , tout jugement doit être signifié au domicile de la partie condamnée , lorsqu'elle demeure dans le lieu où siège le tribunal , et , dans le cas où elle n'y demeurerait pas , dans le domicile élu par elle ; enfin , à défaut d'élection de domicile , au greffe du tribunal de commerce ; — Considérant , dès lors , que , d'après ces règles certaines , en matière de signification de jugement de commerce , il peut se faire , et il doit arriver très-souvent que le mandataire n'ait pas connaissance du jugement qui aura été signifié au greffe du tribunal de commerce ; — Considérant qu'en matière civile , au contraire , l'avoué a toujours connaissance du jugement par la notification qui lui est personnellement faite dans son étude , par un huissier audiencier , attaché au tribunal qui l'investit de sa confiance ; que , pour l'avoué ainsi nécessairement averti , le délai de huit jours , prescrit par l'art. 157 , peut être suffisant pour former opposition ; que le mandataire , au contraire , auquel rien n'est signifié , est souvent dans l'ignorance la plus complète et la plus forcée du jugement rendu contre lui ; — Qu'ainsi , en dernière analyse , l'art. 157 offre en matière civile , toute la garantie désirable à la partie condamnée , puisqu'on a un avoué qui doit être averti , tandis que si ce même article était applicable en matière de commerce , il pourrait donner lieu aux surprises les plus préjudiciables , puisque tout peut se passer à l'insçu du mandataire et de la partie elle-même ; — Considérant , en fait , que le jugement auquel Cuminal a formé opposition , était tellement considéré comme un jugement équivalent à un défaut de comparoir , que le tribunal a commis un huissier pour sa signification , tandis que devant les tribunaux civils , les jugemens rendus contre avoué se notifient par un huissier audiencier , il est vrai , mais ne se signifient pas par huissier commis *ad hoc* ; — Considérant que si Cuminal s'est reconnu débiteur d'une somme de 500 fr. , ce n'a été que dans la condi-

tion que les titres qu'on lui oppose seraient rendus , condition qui n'a pas été remplie ;

Par ces motifs , LA COUR.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 30 avril 1833. — 4.<sup>e</sup> Ch. — M. ACREA , prés. — M. de la TOURNELLE , subs. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. SERIZIAT et SAUZET , av. , PERMEZEL et ROCHE , avoués.

ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES. — ACTION.

*Les fonctions des arbitres forcés sont-elles gratuites comme celles des juges qu'ils représentent momentanément , pour la décision du litige sur lequel ils sont appelés à prononcer ?*

OUI. (1).

*Spécialement , ont-ils une action pour réclamer des parties le paiement de leurs honoraires ?* NON. (2).

HÉRY. — C. — LOIR.

ARRÊT. — Attendu que les arbitres forcés qui sont appelés à prononcer sur les contestations nées entre associés , commerçans sont de véritables juges , qui , une fois choisis ou nommés d'office , suivant les formes déterminées par le Code de commerce , ne tiennent plus que de la loi leur pouvoir et leur caractère ; que cela résulte en effet des dispositions spéciales et limitatives du Code de commerce , qu'il n'est pas permis de confondre avec celles écrites dans le Code de procédure civile , au titre de l'arbitrage ; — Attendu que la différence est clairement établie dans l'une et l'autre loi , notamment lorsqu'il s'agit de reconnaître les cas où le premier degré de juridiction a été épuisé ; qu'en effet , le tribunal arbitral , constitué en exécution de l'art. 51 C. com. , remplace , pour les matières qui lui sont attribuées , le tribunal de commerce , puisque l'art. 52 du même Code dit , d'une manière générale , que les voies d'appel et de cassation sont ouvertes suivant la nature de ces jugemens ; tandis que les actes des arbitres nommés sur compromis volontaire participant de la nature des actes privés , c'est par la voie de nullité , poursuivie devant les juges de première instance , qu'ils peu-

(1 et 2) Voy. le *Mémorial* , tom. 15 , pag. 361 , tom. 18 , pag. 368 , tom. 22 , pag. 442.

vent et doivent être attaqués dans les cas prévus par l'art. 1028 C. pr. civ.; qu'au reste, cette distinction remarquable a été ainsi tranchée par un arrêt de la cour de cassation du 1<sup>er</sup> mai 1822; — Attendu que de ces principes et autres analogues, il résulte nécessairement que les arbitres forcés sont de véritables juges qui tiennent leur pouvoir bien moins de la volonté des parties que de l'autorité de la loi; d'où il faut aussi conclure que leurs fonctions sont *gratuites*, comme celles des magistrats dont ils tiennent temporairement la place, et que, dès lors, ils ne sauraient avoir d'action pour réclamer des honoraires contre les parties dont ils ont jugé les contestations;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 2 août 1831. — 4<sup>e</sup> Ch.

LÉGATAIRE. — DÉSIGNATION IMPARFAITE. — RECTIFICATION.

*Lorsqu'il y a eu deux légataires institués, dont l'un a été nommé d'une manière précise, et l'autre ne se trouve désigné qu'imparfaitement, par un oubli involontaire de la testatrice, appartient-il aux tribunaux de pénétrer et de rechercher l'intention qui a présidé à la confection de la disposition?*

OUI. (1).

*Les tribunaux peuvent-ils avoir recours à des circonstances de fait, étrangères au testament, telles que lettres missives et écrits de la main de la testatrice, où il est fait mention de deux légataires?* OUI. (2).

Les héritiers RATTIER.

ARRÊT. — Considérant que, par son testament olographe du 9 février 1825, Jeanne-Marie Favre, veuve Rattier, après avoir légué plusieurs sommes à des légataires particuliers, a manifesté l'intention de disposer de la totalité de sa fortune, en s'exprimant ainsi : « *P'instituée pour mes légataire universelle Anne Ratie sœur de Jean Rattier décédée :* » que le mot *mes* au pluriel employé par la testatrice indique la volonté

(1 et 2) Voy. l'arrêt de la cour de cassation du 23 décembre 1828, journal du palais, tom. 1<sup>er</sup> de 1829, pag. 171, et l'arrêt de la cour de Grenoble du 1<sup>er</sup> décembre 1830, *Mémorial*, tom. 23, pag. 143.

de faire participer plusieurs personnes à cette libéralité; qu'il ne résulte pas une conséquence contraire de la circonstance que les mots *légataire universelle* se trouvent écrits au singulier, la testatrice n'écrivant pas l'orthographe correctement, et cette faute ne détruisant pas la force et le sens du mot *mes* au pluriel qui précède; que les autres expressions du testament fortifient de plus en plus l'intention de la veuve Rattier d'instituer deux légataires; qu'on y lit, en effet, un peu plus loin, « *tout deux enfant de Martial Rattier décédée et qui était frère de défunt Pierre Rattier mon mari* »; que l'expression *tout deux* circonserit à ce nombre les légataires universels d'une manière invariable; qu'on lit plus bas, « *à laquelle je veux que tous mes biens arrive...* » que, si la veuve Rattier n'avait eu l'intention que d'instituer Anne Rattier seule, elle se serait servie nécessairement de l'expression *à laquelle je veux*; — Que la testatrice prévoyant ensuite le cas où Anne Rattier qu'elle vient d'instituer pour une moitié, serait décédée, elle déclare que les enfans de celle-ci profiteront de la moitié de sa succession et représenteront leur mère; qu'il est clair qu'une autre moitié a été précédemment léguée à une autre personne; — Qu'il résulte donc des clauses du testament la preuve évidente qu'il y a eu deux légataires institués, dont l'un a été nommé d'une manière précise, et l'autre ne se trouve désigné qu'imparfaitement, par un oubli involontaire de la testatrice; qu'il appartient, dans ce cas, aux tribunaux, conformément aux principes sur cette matière, de pénétrer et de rechercher l'intention qui a présidé à la confection de la disposition; — Considérant qu'il résulte de toutes les circonstances de la preuve que la veuve Rattier avait tourné toutes ses affections sur la famille de son mari; qu'abandonnée dès sa plus tendre enfance par la sienne, elle n'a jamais eu de rapport avec elle; qu'ayant épousé Pierre Rattier, elle lui a dû sa fortune et toute son existence; que devenue héritière de toute sa fortune, par la mort de son mari et de son fils unique, c'est elle-même qui a recherché les parens de son mari en s'adressant aux autorités des lieux dont il était originaire pour obtenir des renseignemens sur leur compte; que Pierre Rattier n'avait qu'un frère, Martial Rattier, père de Jean et d'Anne Rattier; que la testatrice a connu l'existence de Jeanne Rattier, fille de Jean; que ce fait est établi par la correspondance qui a existé entr'elle, Jean Rattier et Jeanne, sa fille; qu'on aperçoit dans les lettres de la veuve Rattier toute la bienveillance qu'elle portait à cette branche de la famille de son mari; qu'elle

écrit, en 1814, à Jean Rattier, qu'il peut compter qu'elle ne oubliera pas; que, lorsque son heure sera venue, on la trouvera: qu'elle souhaite qu'il jouisse plus paisiblement qu'elle de ce qu'elle lui laissera; que la veuve Rattier a payé les frais des obsèques de Rattier; qu'on a trouvé dans ses papiers une liasse de lettres de Jean et de Jeanne, sur laquelle on lit ces mots écrits de sa main: *Paquet de lettres de mes héritiers, et leur adresse*; que sur un fragment de lettre écrite par Jeanne Rattier, elle a écrit: *adresse pour écrire à mes héritiers*; qu'enfin dans son testament même, la testatrice a écrit que ses héritiers étaient de Limoges; ce qui exclut toute idée que la veuve Rattier ait eu l'intention de laisser une partie de sa fortune aux héritiers de son côté et ligne: qu'une fois les affections et les intentions de la veuve Rattier bien connues, il est facile d'expliquer ce qu'il peut y avoir d'omis ou d'obscur dans son testament; qu'il est évident que le second légataire universel est Jeanne Rattier, fille de Jean, et petite-fille de Martial frère de son mari; qu'en suppléant, en effet, dans le testament, les mots *Jeanne, fille de Jean*, et qu'en y introduisant cette phrase omise, le sens du testament est clair et précis; que toutes les dispositions qu'il contient s'enchaînent sans aucune ambiguïté, et offrent un sens parfait; que telle a donc été la volonté de la testatrice, et qu'il est du devoir de la cour de le proclamer;

Par ces motifs, LA COUR déclare que Jeanne Rattier est et demeure envoyée en possession de la moitié de tous les biens délaissés par la veuve de Pierre Rattier.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 14 mars 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. de BELBOEUF, 1.<sup>er</sup> prés. — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1.<sup>er</sup> av-gén. — Plaid. MM. VINCENS et MENOUX, avocats.

APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT PAR DÉFAUT  
CONTRE AVOUÉ.

*Le délai pour appeler d'un jugement par défaut, faute de plaider, court-il, à partir de l'expiration de la huitaine de la signification de ce jugement à avoué, et non du jour de la signification à personne ou à domicile? OUI. (1).*

(1) Voy. sur cette quest. l'état de la Jurisp., *Mémorial*, t. 26, pag. 84.



ARRÊT. — En droit, le jugement dont est appel ayant été rendu faute de plaider de la part de l'avoué de l'appelant, le délai de l'appel n'a-t-il pas commencé à courir du jour où l'opposition n'a plus été recevable? dès lors, l'appel n'ayant été relevé que le 23 septembre 1828, et le jugement ayant été signifié le 17 mars précédent (à avoué), ne doit-il pas être déclaré non-recevable? — En fait, attendu qu'il est constant au procès et non disconvenu que le jugement dont s'agit a été rendu faute de plaider, et, par suite, par défaut contre Ramaudier; qu'il a été signifié à son avoué; qu'il n'y a pas été formé opposition dans les huit jours de la signification, et que c'est bien postérieurement aux trois mois qui se sont écoulés depuis le moment où l'opposition avait cessé d'être recevable que Ramaudier en a relevé appel; — En droit, attendu que le délai pour interjetter appel d'un jugement par défaut court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable (§ 2, art. 443 C. proc.), et que, si, comme dans l'espèce, ce jugement a été rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne peut plus être reçue si l'on a négligé de la former pendant la huitaine à compter de la signification à avoué (art. 159 C. proc.); d'où suit que l'appel de Ramaudier a été tardivement relevé et doit être rejeté; que, pour échapper aux conséquences desdits art. 443 et 157, Ramaudier excipe, mais vainement, des dispositions du § 1.<sup>er</sup> de ce même art. 443, ainsi que de celles de l'art. 157, pour en induire que le délai de l'appel n'aurait couru contre lui qu'à compter du jour où la signification du jugement lui aurait été faite à personne ou domicile; qu'en effet, si l'art. 443 exige cette formalité, ce n'est que pour les jugemens contradictoires, et que l'art. 147 qui n'a pour objet que l'exécution de ces sortes de jugemens ou de ceux qui, rendus par défaut, sont devenus définitifs, est absolument étranger à l'art. 157, qui, placé dans un titre exclusivement consacré aux jugemens par défaut, trace à leur égard des règles qui leur sont entièrement spéciales, et se borne à fixer le délai dans lequel ils peuvent être attaqués par la voie de l'opposition; — Attendu, d'ailleurs, que les termes dans lesquels sont conçus le deuxième § de l'art. 443 et celui de l'art. 157, sont d'une clarté et d'une précision telles que ce serait méconnaître la volonté du législateur, et y substituer la sienne, que de chercher, à l'aide d'interprétations et de raisonnemens superflus, à trouver les moyens

de neutraliser des dispositions législatives incidemment et formellement énoncées ;

Par ces motifs, LA COUR déclare Ramaudier non recevable dans son appel.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 23 avril 1833. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. FAJON, prés. — M. LOBINHES, av.-gén. — Plaid. MM. FARGEON et BARAGNON, avocats.

-----

RENOI. — ACTE NOTARIÉ. — TESTAMENT. — LECTURE.

*La mention de la lecture mise à la fin d'un testament notarié se réfère-t-elle, dans sa généralité, aux renvois comme à tout le contexte du testament ? OUI. (1).*

*L'unité d'action dans la confection du testament notarié est-elle nécessaire, au point que l'on ne puisse, après la clôture et la signature de l'acte, consigner en marge un renvoi, séance tenante ? NON. (2).*

SAULNIER. — C. — Les héritiers BIRE.

ARRÊT. — Attendu que ces mots : *Après lecture faite du tout*, qui terminent le testament public de Marie Bire, sous la date du 7 novembre 1829, se réfèrent, dans leur généralité, au legs de la maison de Vernies, écrit par renvoi *approuvé* et en marge, comme aux dispositions contenues dans le corps de l'acte ; — Que cet acte constatant ainsi par lui-même l'accomplissement des formalités substantielles que prescrit l'art. 972 C. civ. il faut rechercher si, en fait, l'enquête à laquelle il a été procédé par suite de l'inscription de faux-incident que les héritiers du sang ont provoqué, confirme ou détruit cette mention de la lecture faite *du tout* ; — Attendu qu'il résulte des dispositions principales de cette enquête, et qui ne sont contredites par aucune de celles qui les précèdent ou qui les suivent, qu'après la clôture et la signature du testament, trois des témoins instru-

(1) Voy. l'arrêt de la cour de cassation du 3 août 1828.

(2) Voy. des autorités conformes dans le *Dictionnaire du notariat, v.<sup>o</sup> testament*, n.<sup>o</sup> 158, 3.<sup>e</sup> édit.

mentaires qui venaient de sortir, furent immédiatement rappelés; qu'ils se réunirent au 4<sup>e</sup> témoin qui était resté dans l'appartement de Marie Bire; — Que le notaire Lebégue sur la déclaration de la testatrice qu'elle avait omis de donner à Marie Breluchon sa maison de Vérines, écrivit ce legs additionnel en marge de l'acte; qu'il donna lecture du renvoi et lut ensuite l'acte en son entier, le tout en présence desdits témoins et de la testatrice; — Que, d'après ces dépositions qui ont pour garantie de la vérité des faits qu'elles affirment, la moralité non contestée de leurs auteurs, il faut reconnaître que la lecture de l'acte entier, c'est à dire de l'acte y compris le renvoi, a réellement été faite; que ce renvoi, revêtu des formes exigées par l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an 11, pour sa parfaite régularité, s'incorpore avec le testament dont il fait partie intégrante, et dans lequel il doit prendre place, à l'endroit marqué par la ligne qui l'indique; — Qu'enfin il n'existe pas de faux commis par le notaire, puisque l'acte ne renferme que l'expression vraie et exacte des faits tels qu'ils se sont passés; — Attendu sur le moyen pris du défaut d'unité de contexte, qu'il doit être aussi écarté en fait et en droit; — En fait, puisque le legs conditionnel a été écrit sans divertir à autres actes; — En droit, parce qu'au nombre des solennités exigées par le Code civil, pour la validité des testaments publics, ne se trouve pas mentionnée l'unité de contexte, et qu'on ne peut ajouter à la rigueur de la loi;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel que les conjoints Saulnier ont formé contre le jugement du tribunal de Ruffec, du 7 février 1832, dans le chef qui a annulé le legs de la maison de Vérines écrit par renvoi et en marge du testament public de Marie Bire, a mis et met ledit chef et ledit appel au néant, émendant et rejetant l'inscription de faux, déclare le testament dont il s'agit régulier et valable en son entier; ordonne, en conséquence, la délivrance de tous les legs qui y sont contenus.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 17 mai 1833.

**DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

*Est-il en dernier ressort et non susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande en nullité d'un contrat, dont*

*l'objet est inférieur à 1,000 fr. sur quelque cause que cette nullité soit fondée ? OUI. (1).*

*Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne peut-elle être jointe à la demande principale, à l'effet de déterminer la compétence du premier ou du dernier ressort, qu'autant qu'elle a une cause antérieure à la demande ? OUI. (2).*

*Ainsi, dans le cas d'une action en nullité pour cause de dol et de fraude, la demande en dommages-intérêts à raison des imputations à l'aide desquelles le demandeur soutient son action, a-t-elle une cause postérieure à la demande, et ne peut-elle être d'aucune considération pour fixer la compétence du premier ou dernier ressort ? OUI.*

BONNIMOND. — C. — VIELLEFOSSE.

ARRÊT. — Attendu que l'action portée devant le tribunal civil de Sarlat par Viellefosse contre Bonnimond, fils avait pour objet de faire prononcer la nullité d'un contrat d'obligation par lequel il s'était reconnu débiteur envers ce dernier d'une somme de 700 fr. pour prêt antérieur, comme exprimant une fausse cause et comme ayant été souscrit sous l'influence de la crainte et à l'aide de manœuvres frauduleuses ; — Attendu que les tribunaux de première instance jugent, en dernier ressort, les demandes personnelles et mobilières qui n'excèdent pas 1,000 fr. ; — Qu'il n'est pas exact de prétendre que s'agissant de la nullité d'un contrat, la demande était indéterminée, parce que la nature des moyens dont se servait Viellefosse pour s'affranchir de son exécution, ne changeait pas la valeur du litige qui n'était dans la réalité que de 700 fr., et que c'est cette valeur à laquelle il faut seule s'attacher pour déterminer la compétence ; — Attendu que pour écarter la fin de non-recevoir opposée par Viellefosse contre l'appel de Bonnimond, celui-ci ne peut non plus se prévaloir de la demande qu'il avait reconventionnellement formée en 1,200 fr. de dommages-intérêts ; — Qu'il suffit, en effet, de faire observer que ces dommages-intérêts étaient fondés sur les imputations calomnieuses que Viellefosse s'était per-

(1 et 2) Voy. le *Mémorial*, tom. 26, pag. 202, 276 et 346.

prises contre lui dans les écrits du procès, et qui, prenant ainsi leur source et leur principe dans un fait postérieur à la demande principale, ils n'en formaient qu'un accessoire qui ne pouvait y être joint pour fixer la limite du dernier ressort ;

Par ces motifs, LA COUR déclare Jean Bonnimond fils non recevable dans l'appel qu'il a interjeté.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 11 juillet 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. GERBEAUD, prés. — M. DÉGRANGES-TOUZIN, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. MILON et DUFAURE, avocats.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — AVOUÉ. — POURSUIVANT. — ADJUDICATAIRE.

*L'avoué du créancier poursuivant une saisie immobilière, peut-il se rendre adjudicataire, en son propre nom, des biens qui en sont l'objet ? OUI. (1).*

BIBAULT. — C. — BELLOT.

ARRÊT. — Considérant que le sieur Bellot n'était pas le mandataire du sieur Bibault, et chargé, par lui, de vendre les domaines qui lui ont été adjugés le 26 octobre 1832, et qui ont été adjugés aux époux Bonnet par suite de leur surenchère, le 9 novembre suivant, à la barre du tribunal de Civrac; qu'il était seulement le mandataire du sieur Roux, comme son avoué constitué par le procès-verbal de saisie immobilière desdits domaines, fait à la requête dudit sieur Roux, et chargé par ce dernier d'en poursuivre et d'en prononcer la vente forcée; — Que les dispositions de l'art. 1596 C. civ. ne sont point, dans l'espèce, applicables audit sieur Bellot; — Considérant que, quoique les conditions de la vente que le cahier des charges doit contenir, aux termes de l'art. 697 C. p. civ. soient du fait de l'avoué poursuivant, elles ne sont pas irréfragables; qu'elles peuvent être critiquées par le saisi et par tous ceux qui y ont intérêt; qu'elles peuvent être restreintes, modifiées, et qu'il peut y être ajouté par le tribunal qui a juridiction pour statuer sur la validité de la saisie immobilière, sur les incidens, et la consommer par l'adjudication des immeubles qui en sont frappés; — Que des considérations ne peuvent

(1) Voy. sur cette question, le *Mémorial*, tom. 26, pag. 411.

créer une incapacité; — Considérant que l'art. 713 C. p. a déterminé celles qui entraîneraient la nullité de l'adjudication des biens saisis immobilièrement, et que parmi celles qu'il a énumérées ne se trouve point de prohibition à l'avoué poursuivant une saisie immobilière de se rendre adjudicataire en son propre et privé nom des biens qui en sont l'objet; — Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter la nullité invoquée contre l'adjudication consentie le 26 octobre 1832, au profit dudit sieur Bellot, avoué; — Considérant que la nullité de l'adjudication des mêmes biens, consentie aux époux Bonnet, le 9 novembre 1832, par suite de leur surenchère, faite conformément aux articles 710, 711 et 712 C. p. n'étant invoquée que comme la conséquence de la nullité de l'adjudication faite au profit du sieur Bellot, la validité de celle-ci valide la dernière;

Par ces motifs, LA COUR déclare Bibault mal fondé dans ses moyens de nullité contre les adjudications faites les 26 octobre et 9 novembre 1832, des biens saisis immobilièrement sur lui à la requête de Gabriel Roux; au moyen de ce, met l'appel au néant, etc.

Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 10 mai 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch.

VUES DROITES. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — PROHIBITION DE BATIR.

*Lorsque, sans observer les distances prescrites par l'art. 678 C. civ., le propriétaire d'une maison y a pratiqué de vues droites ou fenêtres d'aspect, peut-il, en invoquant la prescription plus que trentenaire, empêcher le possesseur de l'héritage voisin d'élever un bâtiment qui les obstruerait ?*  
OUI. (1)

ENDERLIN. — C. — ENDERLIN.

Jacques Enderlin est propriétaire d'une maison qui n'est séparée de celle de Joseph Enderlin que par une ruelle. La maison de Joseph ne s'élevait que jusque vers le milieu du pignon de son voisin. Dans le prolongement

(1) Voy. sur cette question, M. Laviguerie, *arrêts inédits*, v.<sup>o</sup> servitude, art. 2, aux annotations.

de ce pignon, qui se trouve à une distance moindre que celle prescrite par la loi, existent deux vues droites. — Tel était l'état des lieux, depuis un temps immémorial, lorsqu'en 1830, Joseph Enderlin fit des constructions qui, joignant presque immédiatement le pignon du voisin, durent masquer ses deux fenêtres. En conséquence, Jacques Enderlin lui fit donner assignation, à l'effet de se voir condamner à démolir son bâtiment et à le reculer à une distance de trois pieds. A l'appui de sa demande, il soutenait qu'ayant acquis, par une longue prescription, le droit d'avoir dans son pignon des vues droites, il avait par cela même, d'après l'art. 701 C. civ. le droit d'empêcher toute construction qui rendrait inutile l'exercice de la servitude.

Le défendeur répondait par la règle *tantum prescriptum quantum possessum* (1). Il résulte, sans doute, disait-il, de la possession alléguée que le demandeur a acquis le droit de conserver les fenêtres qu'il a ouvertes. Mais de ce qu'il s'est affranchi d'une servitude légale négative, il ne s'ensuit pas qu'il ait acquis contre son voisin la servitude active *de non altius tollendo*, c'est-à-dire, le droit d'empêcher ce voisin d'user de la faculté naturelle qui lui appartient de bâtir sur son héritage.

Ce système fut repoussé par jugement du tribunal d'Altkirch, ainsi conçu :

Considérant que les parties sont d'accord sur un fait principal, à savoir que le bâtiment du demandeur, avec les fenêtres et jours ouverts dans son pignon vers le midi, existent de toute ancienneté, c'est-à-dire, depuis un siècle, tels qu'ils sont encore aujourd'hui, et que le nouvel œuvre dont se plaint le demandeur date du mois de mai dernier ; — Considérant qu'il appert de la cause que la ruelle en question est mitoyenne entre les parties ; qu'ainsi le demandeur a eu tort de

---

(1) Voy. M. Victor Fons, *Aphorismes de droit*, liv. 3, n.° 128.

placer son œuvre de manière à rétrécir cette ruelle dans la longueur de son pignon; — Considérant, enfin, qu'en admettant même, ce que rien ne prouve, et ce dont le contraire est démontré par l'avance du toit du demandeur sur ladite ruelle, qu'en admettant, disons-nous, que cette ruelle soit la propriété du défendeur, alors encore son nouvel œuvre ne pourrait subsister, puisqu'il entraverait et diminuait l'exercice de la servitude de vue droite à fenêtres libres et avec volets, que le demandeur aurait acquise par une prescription immémoriale;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne le défendeur à démolir le bâtiment nouveau qu'il a construit, et à reculer le pignon dudit bâtiment à la distance de trois pieds de la paroi extérieure de la maison du demandeur.

#### Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Colmar. — 1<sup>er</sup> ch. — M. MILLET DE CREVEYERS, 1<sup>er</sup> prés. — Plaid MM. ANTONIN et PARIS, avocats.

#### ACQUÉREURS. — NULLITÉ DE SURENCHÈRE. — INTERVENTION.

*L'acquéreur a-t-il qualité pour demander, en son nom, la nullité de la notification de surenchère faite au vendeur, dans le cas où celui-ci déclare ne pas vouloir l'invoquer ?*

OUI.

*Une intervention peut-elle être reçue quand les plaidoiries sont terminées, et que la cause est renvoyée à jour fixe pour la prononciation de l'arrêt ?* NON.

#### ROUET-CLERMONT. — C. — Les dames PETIT et BRISSON.

Le sieur Rouet-Clermont se rendit adjudicataire d'un immeuble saisi réellement sur un sieur Garsonnet, frappé ultérieurement de mort civile. Afin de purger sa propriété des privilèges et hypothèques dont elle était grevée, il fit aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 C. civ. La dame Petit, l'un d'eux, forma une surenchère; et, comme le sieur



Carsonnet était représenté par deux enfans mineurs issus de deux lits différens, elle la notifia au sieur Laurent, aïeul maternel et tuteur légal de l'enfant du premier lit, et à la veuve Brisson, aïeule maternelle de l'enfant du second lit, qu'elle considéra comme sa tutrice légale. — Le sieur Rouet-Clermont soutint que cette dernière signification était nulle, comme faite à une personne sans qualité, la veuve Brisson n'étant pas appelée par la loi à la tutelle légale de son petit-fils; et, en conséquence, il demanda la nullité de la surenchère. Cette prétention fut accueillie par jugement du tribunal de Blois, du 2 août 1832.

Appel par la dame Petit. La cause portée à l'audience du 8 janvier 1833, chacune des parties y développa ses moyens, et l'affaire fut renvoyée au 14 pour la prononciation de l'arrêt. — Ce jour-là, la veuve Brisson, qui dans l'intervalle s'était fait nommer tutrice de son petit-fils, signifia une requête, par laquelle elle demanda à être reçue partie intervenante dans l'instance, et à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle n'entendait pas contester la surenchère de la dame Petit, déclarant même formellement l'approuver. — De nouvelles conclusions furent alors signifiées par la veuve Petit et le sieur Rouet-Clermont; forte de l'approbation de la veuve Brisson, la première dit que la nullité qui lui était reprochée, étant couverte par le consentement de la partie intéressée, il y avait un double motif pour rejeter la demande du sieur Rouet-Clermont. — Le second se fondant sur les dispositions de l'art. 340 C. proc. civ. soutint la veuve Brisson non-recevable dans son intervention, et, au surplus, il persista dans sa demande.

ARRÊT. — Considérant, quant à l'appel, que, s'il est vrai de dire que nul ne peut exciper du droit d'autrui (1); ce principe se trouve

(1) Voy. M. Victor Fens, *Aphorismes de droit*, liv. 4, n.º 9.

sans application à l'espèce; qu'en effet, toutes les formalités prescrites au créancier surenchérisseur par l'art. 2185 C. civ. le sont, à peine de nullité; qu'il en résulte que l'inobservance d'une seule, vicia la réquisition de mise aux enchères, en telle sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existé et ne peut produire aucun effet; qu'il appartient, dès lors, à toutes les parties intéressées au résultat de cette acquisition, d'invoquer la nullité dont elle peut être infectée; qu'évidemment l'adjudicataire est de ce nombre, puisque si la surenchère est déclarée nulle, il devient par cela seul propriétaire incommutable de l'objet par lui acquis; — Considérant que ce serait en vain que, dans un pareil état de choses, un vendeur viendrait, lorsque la nullité se rattacherait à un acte qui lui a été signifié, dire qu'il consent à ce qu'il soit déclaré valable; qu'une pareille déclaration ne pourrait en rien influencer sur le sort de ce même acte et le purger du vice dont il est imprégné; — Qu'en effet, la signification d'une formalité légale, imposée au surenchérisseur, l'est d'une manière absolue, et non subordonnée à la volonté du vendeur d'en exiger ou de ne pas en exiger l'accomplissement; que le système contraire tendrait à rendre purement arbitraire l'exécution d'une mesure que le législateur a voulu régir par des principes fixes et invariables; — Considérant, en outre, que si depuis le jugement, la veuve Brisson a été nommée tutrice du mineur Carounet, cette nomination n'a pu faire revivre un droit qui se trouvait éteint; — Considérant, quant à l'intervention, que la contestation principale avait été mise en délibéré avec l'indication d'un jour fixe pour la prononciation de l'arrêt; que cette affaire est en état, et qu'aux termes de l'art. 340 C. proc. civ. l'intervention ne peut retarder le jugement; d'où il résulte que celle de la veuve Brisson a été formée tardivement;

Par ces motifs, LA COUR rejette ladite intervention comme tardive, et reçoit la veuve Petit opposante à l'arrêt par défaut contre elle rendu, le 3 décembre dernier; statuant sur l'opposition, et, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre Rouet-Clermont, la déboute de ladite opposition et ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur.

Cour royale d'Orléans. — Arrêt du 15 janvier 1833. — M. BONDIER, *pres.* — Plaid. MM. JOHANNET et BAUDRY, *avocats.*

## SERVITUDE. — COMMUNISTE. — MAISON.

*Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, celui de l'étage supérieur peut-il le faire exhausser sans le consentement de ses copropriétaires?*

NON. (1).

1.<sup>re</sup> Espèce.

LABBE. — C. — PIRAUD.

La demoiselle Labbe et les mariés Piraud sont copropriétaires d'une maison sise à Grenoble; la première possède le troisième étage et le galetas qui le domine. En 1820, elle voulut faire élever un quatrième étage et commença les travaux. Les mariés Piraud s'y opposèrent. — Une expertise fut ordonnée; il en résulta que les murs ne pouvaient pas supporter l'exhaussement projeté. En cet état, la cour de Grenoble rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Considérant qu'il est de principe, consacré de nouveau par l'art. 1859 C. civ. qu'un communiste ne peut faire aucun changement, aucune innovation à la chose commune, sans le consentement de l'autre communiste; — Qu'il est constant que Labbe a innové la chose commune en percant le toit de la maison dont il s'agit, en exhaussant le mur de refend, en élevant une nouvelle cheminée, et en apportant un changement à la partie supérieure de l'escalier; — Que ces innovations ne seraient pas les seules dont les mariés Piraud auraient à se plaindre, si les projets de la demoiselle Labbe s'accomplissaient, dès que cette dernière a manifesté la prétention de faire exhausser les autres murs de ladite maison et une partie du toit pour se procurer un 4.<sup>e</sup> étage; — Qu'il résulte du rapport d'experts, que toutes ces innovations seraient nuisibles ou préjudiciables aux mariés Piraud; qu'elles seraient même dangereuses, notamment à cause de l'état des murs de la maison;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 27 novembre 1821.

---

(1) Voy. sur cette question un autre arrêt de la cour de Grenoble du 12 août 1828, *Mémorial*, tom. 19, pag. 307.

2.<sup>me</sup> Espèce.

DUCROS. — C. — Veuve DUPORT-LAVILLETTE.

Les sieurs Ducros sont propriétaires du rez-de-chaussée d'une maison et d'environ deux tiers du second étage; les sieurs Duport possèdent le reste. Les premiers voulurent former des arcs de boutique au lieu des croisées existantes au rez-de-chaussée, et élever la maison au-dessus de la portion qui leur appartenait dans le second étage. Leurs communistes s'y refusèrent : procès. Le tribunal de Grenoble rejeta la demande tendante à élever la maison. Sur l'appel, la cour de Grenoble confirma ce refus, et après une expertise, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 604 C. civ. qui, à défaut de convention, règle le mode de répartition et reconstruction des gros murs des différens étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, établit moins entre ceux-ci une société ou commune propriété, qu'une servitude réciproque qui ne doit point s'étendre au-delà des limites fixées par le tit. 4, liv. 2, C. civ., traitant des servitudes ou services fonciers, dans lequel se trouve ledit art. 764; — Attendu que les dispositions de cet article ne peuvent s'opposer à ce que le propriétaire de chaque étage jouisse pleinement de sa propriété, et y fasse même des innovations, à la condition, toutefois, qu'il n'en résulte ni dommages ni dangers pour les propriétaires des autres étages de la même maison, ce qui, en cas de doute, peut et doit être constaté par expertise des gens de l'art; — Attendu que le rapport d'experts du 26 mars 1832, ordonné par la cour, constate qu'il ne peut exister ni inconvénient, ni dérangement, ni danger pour les héritiers Duport, dans les travaux que les héritiers Ducros se proposent de faire, pourvu que lesdits travaux soient exécutés avec les précautions indiquées dans le même rapport;

Par ces motifs, LA COUR homologue le rapport d'experts dont s'agit, et, en conséquence, permet aux héritiers Ducros de pratiquer en sous-œuvre dans le mur de face du rez-de-chaussée de la maison qu'ils possèdent conjointement avec les héritiers Duport, les ouver-

tures en arc de boutique, d'après le mode indiqué audit rapport, et en prenant les précautions qui y sont mentionnées.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 15 juin 1832.

PRESCRIPTION. — ANTICHRÈSE. — NULLITÉ.

*L'action en nullité prononcée par l'art. 2088 C. civ., contre la clause d'un acte qui rend le créancier propriétaire de l'immeuble donné à antichrèse, faute de paiement du prix dans un délai convenu, est-elle assujettie à la prescription introduite par l'art. 1304 C. civ. ?* NON.

TEYSSÈDRE. — C. — Les héritiers ROMAIN.

Le 15 juin 1818, le sieur Romain et le sieur Teyssèdre qui se disait son créancier, passèrent des accords privés, par lesquels il fut convenu que celui-ci accordait au premier un délai de seize mois, à dater du 5 février précédent, pour se libérer de toutes les sommes que Teyssèdre justifierait lui être dues. Il fut dit que jusqu'à ce que Romain aurait rempli cette obligation, Teyssèdre garderait, à titre de nantissement et d'antichrèse, la métairie de Labourdette que son débiteur possédait dans la commune de Léguevin, et que si, dans le susdit délai, Romain ne se libérait point, Teyssèdre deviendrait propriétaire incommutable de ladite métairie, sans aucune formalité de justice. — Après le décès du sieur Romain, arrivé sans qu'il eût procédé à aucun règlement de compte avec le sieur Teyssèdre, ses enfans engagèrent au mois de juin 1829, contre ce dernier, une instance en délaissement de la métairie de Labourdette, sous l'offre de lui payer toutes les sommes qui lui seraient légitimement dues du chef de leur auteur. Le sieur Teyssèdre opposa à cette action une fin de non-recevoir, puisée dans l'art. 1304 C. civ., qui déclare pres-

écripible par dix ans l'action en nullité ou en rescision d'une convention, lorsque cette action n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière. — 17 février 1830, jugement du tribunal civil de Toulouse, en ces termes :

Considérant que le législateur a voulu que la clause insérée dans un contrat d'antichrèse, par laquelle il est stipulé qu'après un certain délai le preneur deviendra propriétaire, fût réputée non écrite, puisque l'art. 2083 C. civ. porte que le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme; et quoique cet article ajoute: *toute clause contraire est nulle*, il ne résulte pas de là que la nullité doive être demandée dans le délai déterminé par l'art. 1304 du même Code; l'antichrèse n'est qu'un nantissement, et le nantissement ne peut jamais transporter la propriété de l'objet donné à ce titre sur la tête de celui qui le reçoit; ce contrat était absolument prohibé avant le Code; s'il a été permis depuis, c'est avec des restrictions que le législateur a cru propres à en prévenir les abus;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par le sieur Teyssèdre, l'a condamné et condamne à délaisser aux héritiers Romain les biens dont s'agit.

#### Appel.

ARRÊT. — Attendu que le jugement attaqué se justifie par les motifs y ramenés, en ce qui touche la fin de non recevoir, ensemble le caractère d'antichrèse donné à l'acte du 15 juin 1818; — Attendu que la décision des premiers juges n'est susceptible de réformation que dans la disposition qui ordonne le délaissement de la métairie de la Bourdette sans liquidation préalable des créances dont Teyssèdre est tenu de justifier, sauf les exceptions de droit;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 mars 1831. — 2.° Ch. — M. DE FAYDEL, prés. — M. MOYNIER, av.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER et VAQUIER, av., ESPARBIÉ et MARION, avoués.

---

#### CAUTION JUDICATUM SOLVI. — APPEL.

*La caution judicatum solvi peut-elle être exigée en cause*

*d'appel, lorsqu'elle n'a pas été demandée en première instance? Non. (1).*

BOUSQUET. — C. — SANCHEZ de ARRELANO.

ARRÊT. — Attendu que la demande de la caution *judicatum solvi* doit être formée avant toute exception; d'où il résulte que devant la cour d'appel n'y ayant qu'une continuation d'instance, on n'est plus à temps d'exiger une caution qu'on n'a pas demandée devant les premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR a démis et demet les parties de B. Deloume de leur incident.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 août 1831. — 1.<sup>er</sup> Ch. — M. HOCQUART, 1.<sup>er</sup> prés. — M. MARTIN, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. CAVALIÉ, Eugène DÉCAMPS et DÉCAMPS (d'Aurignac) av., B. DÉLOUME, BRESSOLLES et MALLAFOSSE, avoués.

INDEMNITÉ DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE. — LÉGATAIRE PARTICULIER, — CRÉANCIERS. — DIXIÈME.

*Le légataire particulier d'un colon de Saint-Domingue est-il, par rapport à l'indemnité allouée au légataire universel, par la loi du 30 avril 1826, assimilé aux créanciers opposans qui ne participent à cette indemnité qu'à concurrence du dixième de leurs créances? OUI.*

BARUTAUT. — C. — SARRÈRE et autres.

Le 17 juin 1790, Martin Barutaut, colon de Saint-Domingue, fit un testament par lequel il institua pour ses légataires généraux et universels François et Vincent Barutaut, ses frères, et légua à chacun de ses autres frères et sœurs une somme de 6,000 liv. tournois. Martin Barutaut mourut dans ces dispositions. La loi du 30 avril 1826, sur l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue,

(1) Voy. un arrêt contraire de la cour royale de Paris du 14 mai 1831, *Mémorial*, tom. 22, pag. 402.

ayant été rendue, les héritiers de Martin formèrent une demande en liquidation. Des contestations s'élevèrent sur la quotité de l'indemnité à délivrer aux légataires particuliers. Ceux-ci prétendaient avoir droit à l'entier montant de leur legs, tandis que les légataires universels soutenaient qu'ils ne pouvaient réclamer que le dixième du capital de leur créance, en conformité de l'art. 9 de la loi. — Le 22 août 1831, un jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens accueillit les prétentions des légataires particuliers. Mais sur l'appel, ce jugement a été réformé dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que la loi sur l'indemnité a établi un droit exceptionnel ; que l'esprit général de cette loi a été, en accordant un dixième de la valeur des biens, de réduire les droits de tous à cette proportion ; que les art. 2 et 9 de cette loi sont corrélatifs et doivent s'expliquer l'un par l'autre, toujours en partant du principe général posé par la loi ; que le légataire particulier a bien, en règle générale, et selon le droit commun, qualité pour recevoir la totalité de son legs, mais que le legs ayant été fait par le testateur, d'après les forces de son hérédité, on ne saurait appliquer cette règle au cas où l'hérédité elle-même a disparu, et où il s'agit uniquement de recevoir une indemnité proportionnelle ; qu'il résulterait du système contraire, que la volonté du défunt serait anéantie et que le légataire deviendrait l'héritier ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1017 C. civ. l'héritier est tenu d'acquitter personnellement le legs et qu'il en est constitué débiteur ; que l'héritier représentant la succession, le légataire est un véritable créancier de la succession et de l'héritier ; que, dès-lors, il est par l'esprit de la loi et par son titre, compris dans les dispositions de l'art. 9 de la loi sur l'indemnité ; qu'il serait contre la volonté du législateur et contre tous les principes d'ordre et de droit public que le légataire fût traité plus favorablement que le créancier ; — Attendu, d'ailleurs, que le testateur est mort en 1790 ; que la révolution à Saint-Domingue s'est accomplie sur la tête de son héritier ; que l'indemnité est due à l'individu dépossédé ; que, dès-lors, et d'après le principe posé par l'art. 1017, le légataire du testateur est, par rapport à l'indemnité allouée à son héritier, un véritable créancier, auquel la disposition de l'art. 9 est complètement applicable ;



Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Gaudens, déclare qu'en leur qualité d'héritiers des légataires particuliers de Martin Barutaut, les parties de Carles auront droit seulement au dixième du montant de leurs legs et créances.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 juillet 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. AMILHAU, prés. — M. CAZE, subst. de M. le proc. gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DUCOS, avocats. — MALLAFOSSE, CARLES et FONQUEBNE, avoués.

FRAIS DE JUSTICE. — CONSIGNATION. — PARTIE CIVILE.

*La partie civile qui poursuit à sa requête une affaire correctionnelle, est-elle tenue de consigner au receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ? OUI. (1).*

1<sup>re</sup> Espèce.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — BOYALS.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, porte généralement qu'en matière correctionnelle la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer les sommes présumées nécessaires pour les frais de la procédure; — Qu'il n'impose pas l'obligation de ce dépôt préalable taxativement, à la partie civile qui intervient, pour réclamer la réparation du dommage à elle causé dans la procédure instruite sur les poursuites du ministère public; — Que, dès lors, la partie civile doit effectuer ce dépôt, lors même que la procédure a lieu sur ses poursuites directes et personnelles; que les prétendues difficultés soulevées par le jugement attaqué ne sauraient paralyser l'accomplissement des dispositions générales et absolues de ce décret, avec d'autant moins de raison que, d'un côté, les sommes déjà avancées dans cette dernière hypothèse par la partie civile, viendraient en tant moins de celles qu'elle devra déposer, et que, de l'autre, la loi offre aux tribunaux les moyens de fixer les sommes présumées nécessaires, si la partie civile et le ministère

(1) Voy. *infra*, un arrêt contraire de la cour de cassation rendu le 4 mai 1833, chambres réunies.

public ne peuvent s'accorder sur ce point ; — Qu'au reste, indépendamment qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, c'est que, d'ailleurs, on voit que le ministère public, étant à même d'exposer des frais dans le cours ou à suite d'une procédure introduite à la requête de la partie civile, il est intéressé à ce que celle-ci en fasse la consignation ; — Que, par conséquent, le jugement du 10 novembre 1832, (du tribunal d'Alby), est en contravention à la disposition de l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, en ordonnant qu'il serait procédé à l'instruction de la cause en l'état ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel du procureur général, ordonne qu'il sera sursis à l'instruction de la plainte portée et de la procédure introduite au nom de la partie civile, jusqu'à ce que celle-ci ait obéi au prescrit de l'art. 160 du décret du 18 juin 1811.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 février 1833. — Ch. des appels de pol. corr. — M. DE MIÉGEVILLE, prés. — M. DÉCAMPS (d'Aurignac), rap. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc. gén.

Le 12 février 1833, la même chambre rendit un arrêt conforme et conçu dans les mêmes termes sur l'appel du ministère public envers un jugement du tribunal d'Alby, du 19 novembre 1832, M. de Miégeville, prés. — M. Décamp (d'Aurignac), rap. — M. Caze, subst. de M. le proc. gén.

## 2.° Espèce.

### Le Ministère public. — C. — GALTIER.

Annér. — Attendu que, d'après les constitutions de l'empire, le chef de l'état était autorisé à rendre des décrets de réglemant ayant force de loi ; qu'au besoin la législature de 1832 aurait donné au décret de 1811 la force et l'autorité d'une loi, puisqu'en modifiant l'art. 368 C. inst. crim. le deuxième § de la nouvelle disposition sanctionne le décret ; — Attendu que suivant l'art. 160 du décret du 18 juin 1811 « En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'a pas justifié de son indigence, est tenue, avant toute poursuite, de déposer au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure » ; que cette disposition a été introduite aussi bien dans le but moral

d'arrêter des passions irréfléchies que dans celui d'assurer au trésor le remboursement des frais pour lesquels la poursuite le constituerait en débours ; — Attendu que l'art. 160 n'a admis aucune distinction et qu'il n'appartient pas aux magistrats de créer une distinction qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi ; — Attendu que la corrélation entre les art. 157 et 160 du décret ne peut servir à détruire un texte précis et formel ; que l'interprétation n'est pas plus heureuse. Le premier de ces articles s'est borné à énoncer une disposition générale, en précisant, toute fois, qu'elle devait être exécutée dans le sens déterminé par les articles qui lui succèdent. L'art. 1<sup>er</sup>, en disposant que l'état continuera de faire les avances, n'offre pas une antinomie avec l'art. 160 qui tend à en assurer le recouvrement. Cet art. 1<sup>er</sup> reçoit, d'ailleurs, principalement son application dans les cas où il n'existe point de partie civile ou dans ceux où la partie civile n'intervient qu'après la poursuite commencée ; — Attendu que dans tous les cas où il y a plainte et partie civile au correctionnel, le ministère public est intéressé, et qu'il peut requérir et le tribunal ordonner des procédures autres que celles pour lesquelles la partie civile a fait des avances ; qu'il ne saurait dépendre de cette partie civile d'arrêter ou de diriger à son gré le cours de l'instruction, et que la consignation préalable est la seule qui, dans ce cas, puisse garantir les droits de la justice et l'intérêt du trésor ; — L'art. 157 n'a fait que préciser les frais dont la partie civile est tenue, et en y comprenant ceux d'expédition et de signification de la décision, il a rendu d'autant plus nécessaire la consignation préalable ; — Attendu que l'art. 182 C. inst. crim. autorisant la poursuite directe, en ce qui concerne la partie civile, a laissé au *tarif* et au décret réglementaire le soin de fixer les mesures qui doivent accompagner la poursuite ; — Que, par suite, la loi reste seule écrite dans l'art. 160 du décret, et que son esprit et sa lettre répugnent au système adopté par les premiers juges ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel du ministère public, réformant la décision du tribunal correctionnel d'Alby, vu l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, ordonne qu'avant toute poursuite, le sieur Galtier sera tenu de consigner conformément à la loi.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 novembre 1833. — Ch. des appels de pol. corr. — M. AMILHAU, prés. — Concl., M. MARTIN, 1<sup>er</sup> av.-général. — Plaid. M. GASC, jeune, avocat. — TOURSAMILLE, avoué.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

*Les tribunaux civils sont-ils incompétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre un percepteur et un propriétaire, relativement aux contributions que pourrait devoir le locataire de ce dernier? OUI.*

*Ces contestations sont-elles exclusivement du domaine de la juridiction administrative? NON.*

Le percepteur LAPLACE. — C. — DELZEUZE.

En qualité de percepteur des contributions directes du Pont-St.-Esprit, Laplace, par exploit du 10 décembre 1831, fit commandement à la dame veuve Delzeuze, d'avoir à lui payer pour le sieur Lasalvy, son ancien locataire, la somme de 23 fr. 52 c. montant des contributions qu'il déclarait dues par ce dernier. — La dame Delzeuze forma opposition à ce commandement, elle assigna en même temps le percepteur devant le tribunal civil d'Uzès, pour y voir dire droit. Laplace déclina la compétence du tribunal. — 14 mars 1832, jugement ainsi conçu :

Attendu que s'il s'agissait dans la cause de la question de savoir si la demanderesse est trop imposée sur le rôle des contributions, ou si le sieur Lasalvy que l'on dit avoir été son locataire, doit ou non les contributions pour lesquelles il est porté sur le rôle, le tribunal serait évidemment incompétent pour en connaître; mais la seule question à examiner est celle de savoir si la dame veuve Delzeuze est débitrice à quelque titre que ce soit du sieur Lasalvy; — Attendu qu'une telle question rentre dans la compétence du tribunal, parce que lui seul peut décider une question de propriété, d'après les principes de droit commun; — Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent.

Appel.

Annêt. — Attendu que les contestations qui sont relatives, soit à la répartition, soit au recouvrement des contributions directes, doivent

être portées exclusivement devant les autorités administratives en exécution des lois des 22 novembre 1790, 17 brumaire an 5, 22 brumaire an 6, 15 frimaire an 6, 28 pluviôse an 8, ainsi que des arrêtés des 16 thermidor an 8 et 12 brumaire an 12; — Attendu que la demande formée par voie de commandement par le percepteur Laplace, avait pour seul et unique objet d'obtenir de la veuve Delzeuze le paiement d'impositions qu'il prétendait être demeurées à sa charge, faute par elle de s'être conformée à l'obligation qui lui était imposée, en sa qualité de propriétaire, de s'assurer avant le déménagement de son locataire, qu'il s'était libéré de ses contributions; — Attendu que, quelque pût être le mérite de cette demande, le tribunal, en soulevant une question qui était absolument étrangère, n'a pu échapper à son incompétence et s'attribuer le droit d'annuler le commandement dont s'agit;

Par ces motifs, LA COUR casse et annule le jugement du tribunal d'Uzès pour incompétence.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 22 avril 1833. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. FAJON, prés. — M. LOBINES, av.-gén. — Plaid. MM. MONIER DES TAILLADÉS et DE SIBERT, av., TH. MONIER et DAVID, avoués.

ARBITRAGE. — FORMES. — INOBSERVATION. — RECOURS.

*Lorsque des arbitres n'ont pas été dispensés de suivre les formes ordinaires, l'observation de ces formes dans une sentence arbitrale, ne donne-t-elle ouverture ni à l'action en nullité, ni à la requête civile ? OUI.*

*La partie qui se plaint de l'observation des formes ordinaires, peut-elle recourir à la voie de l'appel et à celle de la cassation ? OUI.*

*Si elle a renoncé à l'appel et à la cassation, peut-elle faire annuler la sentence arbitrale pour inobservation des formes ordinaires ? NON.*

HENRI. — C. — GENSOUL.

Par traité verbal intervenu entre Gensoul et Henri, contenant cession de l'établissement de la poste aux che-

vaux du relai de Lafous, Henri cessionnaire s'obligea de conduire de Lafous à Nîmes et de reconduire une voiture à trois chevaux, dite *Malette*, ayant pour objet le service des dépêches jusqu'à Remoulins et la conduite des voyageurs. — Gensoul substitua à cette voiture une autre qui, selon lui, était plus propre à l'établissement. — Henri n'accepta point ce changement et prétendit que cette nouvelle voiture excédait en dimension et en poids celle dite la *Malette*, et qu'il en résultait un surcroît de charge pour ses chevaux. — En conséquence, il assigna Gensoul devant le tribunal de commerce de Nîmes, pour y convenir d'un arbitre qui, avec celui qui serait nommé par lui Henri, aurait mandat de décider si réellement la nouvelle voiture établie par Gensoul, excédait en dimension et en poids celle dite la *Malette*, de fixer en même temps les dommages qui pourraient lui être dus, depuis l'établissement de cette nouvelle voiture, jusqu'au jour du jugement arbitral; lesquels arbitres feraient défense au sieur Gensoul de se servir de la nouvelle voiture, et le condamneraient à rétablir le service de l'ancienne, tel qu'il était antérieurement. — 11 avril 1833, jugement qui donne acte à Gensoul des protestations faites par son procureur fondé contre les énonciations de la citation du sieur Henri, et du mandat qu'il voulait faire donner aux arbitres, et faisant droit aux parties, donne acte à Henri de la nomination par lui faite du sieur Guibal, pour son arbitre, et au sieur Gensoul de celle du sieur Graverol, pour le sien; ordonne que ces arbitres procéderaient aux fins de la citation précitée dans le délai d'un mois, à partir de la signification de ce jugement. — Les arbitres rendirent leur sentence le 30 du même mois d'avril; ils décidèrent que la nouvelle voiture établie par Gensoul était plus grande et plus forte que l'ancienne dite la *Malette*, mais qu'elle pouvait néanmoins être conduite par trois chevaux,

et qu'après avoir examiné le traité verbal existant entre Henri et Gensoul, ils ne croyaient devoir condamner aucune partie. — Cette sentence revêtue de l'ordonnance d'exequatur le 4 mai suivant, fut signifiée à Henri le 13 du même mois. — Le même jour de cette signification, Henri forma opposition à l'ordonnance, et assigna Gensoul devant le tribunal civil de Nîmes, pour voir casser la sentence par plusieurs voies et principalement pour nullité de forme et pour excès de pouvoir. — Sur quoi, le tribunal rendit, le 8 juin 1833, le jugement suivant qui fait connaître, tout à la fois, les moyens de nullité argués, les systèmes respectifs de défense, et les motifs qui ont déterminé le juge :

Attendu qu'Étienne Henri oppose pour moyen de nullité de la décision rendue par les sieurs Graverol et Guibal arbitres, outre ceux énoncés dans la citation du 13 mai, l'inobservation des formes prescrites par l'art. 141 C. proc. civ.; attendu que l'art. 1028 C. proc., introduit un mode nouveau et exceptionnel pour attaquer par voie d'opposition l'ordonnance d'exécution et faire annuler le jugement arbitral, mais que l'inobservation des formes n'est pas dans le nombre des moyens autorisés par cet article; — Que de cela que l'art. 1027 dispose que l'inobservation des formes ordinaires ne peut être proposée comme moyen d'ouverture de requête civile, ainsi qu'ils l'auraient été d'après les art. 1026 et 480, § 2, on ne peut en induire la conséquence, que ce moyen puisse être employé comme moyen d'opposition; — Que le § 2 du même art. 1027 contient la même disposition prohibitive pour le moyen résultant de ce qu'il aurait été prononcé sur chose non demandée, mais que ce paragraphe dispose, que pour ce cas la voie d'opposition et de nullité sera ouverte conformément à l'article suivant; — Et qu'en effet, on retrouve dans l'art. 1028, § 5, que s'il a été prononcé sur choses non demandées, la voie de l'opposition et nullité sera ouverte, tandis que l'inobservation des formes n'est pas rappelée dans cet article; — Qu'à la vérité, il résulte du rapprochement des art. 1027. et 1028, que l'inobservation des formes dans un jugement arbitral, ne serait ni un moyen de nullité, ni un moyen d'ouverture de requête civile; mais qu'il en résulte aussi,

que, soit par les autres moyens prévus par l'art. 480, auxquels l'art. 1026 se réfère, soit par les moyens spéciaux aux sentences arbitrales ouvertes par l'art. 1028, soit par les moyens ordinaires (l'appel et la cassation) lorsque les parties n'y ont pas renoncé, le législateur a suffisamment pourvu à ce que les parties pussent faire redresser les torts auxquels les expose une sentence arbitrale, et qu'il n'a pas voulu soumettre une pareille décision, souvent confiée par nécessité à des artisans ou ouvriers peu instruits, à l'inobservation des formes judiciaires, qu'ils ne sont pas en même de connaître et d'apprécier; — Que c'est l'opinion de Carré, Coffinières, *Journal des avoués*, tom. 3, pag. 7, Merlin et autres auteurs (1), et la jurisprudence de la cour de cassation résultant de divers arrêts, notamment de celui du 17 octobre 1810, rapporté au *Répertoire* de Merlin, au mot *arbitrage*, art. 45, et Sirey, 1811, pag. 57;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute le sieur Henri de son opposition et de sa demande en nullité de la sentence arbitrale du 30 avril 1833.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 22 juillet 1833. — 1.<sup>er</sup> Ch. — M. DE DAUNANT, 1.<sup>er</sup> prés. — M. GILLES, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. BOYER et DE SIBERT, av., DAVID et SIMIL, avoués.

---

(1) Voy. MM. Goubaud de La Bilennerie, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 471, 330 et 475; — Dalloz, au mot *arbitrage*, tom. 1.<sup>er</sup> pag. 811 et 795; — Carré, tom. 3, pag. 466, n.<sup>o</sup> 3371, et pag. 479, n.<sup>o</sup> 3387. — Voy. aussi les arrêts rapportés dans M. Dalloz, 1829-2-268; — 1830-1-144; — 1832-1-139. — Cependant, d'après certains auteurs, il semblerait que l'inobservation des formes ordinaires, lorsque les parties n'ont pas dispensé les arbitres de s'y conformer, devrait donner ouverture à la requête civile. — Voy. M. Goubaud de La Bilennerie, qui, sous ce rapport, est en contradiction avec lui-même, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 551; — Pigeau, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 31, et Paillet, sur l'art. 1028; — Thomines Desmazures, sur l'art. 1027.



ENREGISTREMENT. — BILLET A ORDRE. — LETTRE DE CHANGE.  
— AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE. — NOVATEUR.

*L'acte notarié par lequel le souscripteur de billets à ordre ou le tireur de lettres de change, affecte une hypothèque pour sûreté du paiement aux échéances, est-il passible du droit d'enregistrement d'un pour cent, en outre du droit exigible ou perçu sur les billets à ordre ou lettre de change ? OUI.*

La régie de l'Enregistrement. — C. — M.<sup>e</sup> MAUBLAT.

Le 10 mai 1828, Joseph Dourléac, consentit devant M.<sup>e</sup> Maublat, notaire, au profit de Paul Dourléac, son fils, des lettres de change, montant ensemble à 5,000 fr., celui-ci les endossa en faveur de M. Sompayrac, et pour en assurer le paiement aux échéances fixées, le tireur et l'endosseur hypothéquèrent solidairement des immeubles, suivant acte reçu par M.<sup>e</sup> Maublat, le même jour 10 mai 1828. — Les quatre lettres de change furent enregistrées en même temps que l'acte d'affectation d'hypothèque, dans lequel elles étaient transcrites : il fut perçu sur les lettres de change le droit proportionnel de 25 c. par 100 fr., et en outre sur le contrat d'affectation d'hypothèque un droit d'obligation de 1 p. 0/0.

M.<sup>e</sup> Maublat réclama la restitution de ce dernier droit, en soutenant que l'acte d'affectation hypothécaire ne donnait ouverture qu'au droit fixe. — 30 juillet 1829, jugement du tribunal de Castelnaudary qui accueille cette demande :

Considérant que la régie s'est efforcée de justifier la perception de 1 p. 0/0, en établissant que l'acte d'affectation d'hypothèque constitue une novation, parce que, a-t-elle dit, par l'effet de ce contrat, le caractère primitif des lettres de change a été altéré, puisqu'on y a ajouté la garantie immobilière à la simple garantie personnelle; d'où il suit que la créance du sieur Sompayrac présente

aujourd'hui tous les avantages d'une obligation civile ; — Que ce système est évidemment erroné ; car , aux termes de l'art. 1271 C. civ. il y a novation , lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; or , dans l'espèce , une nouvelle dette n'a pu être contractée , elle n'a donc pas été substituée à l'ancienne qui n'a pas été éteinte ; — Que le titre qui constitue la dette , c'est toujours les lettres de change ; — Que le contrat d'affectation d'hypothèque ne fait autre chose qu'assurer leur paiement , comme on le voit dans le contrat lui-même ; ce qui prouve bien qu'il n'a pas été dans l'intention des parties de faire novation , puisque le contrat est fait pour assurer de plus fort le paiement de ces lettres de change ; — Qu'il est si vrai , que c'est toujours dans les lettres de change que se trouve le titre constitué de la dette , que c'est en vertu des lettres de change seules que le créancier pourra obtenir le paiement de sa créance , tandis que le contrat d'affectation d'hypothèque ne lui suffirait pas ; — Que c'est à tort que la régie a soutenu que la dette est devenue civile , de commerciale qu'elle était ; car le porteur devra , à l'échéance des lettres de change , les faire protester et obtenir un jugement devant la juridiction commerciale , et que les débiteurs ne seront pas moins soumis à la contrainte par corps ; — Que de tout ce qui précède , il résulte que l'acte du 10 mai 1828 n'a point opéré de novation ; qu'il a seulement ajouté une garantie de plus à un acte qui a conservé toute sa force ; qu'il résulte de là , que ce n'est point à titre de novation qu'un droit quelconque a pu être perçu : que pour savoir à quel droit un pareil contrat donne ouverture , il faut en examiner la nature et dans quelle classe il doit être placé , ce qui va être fait ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an 7 , le droit fixe s'applique aux actes soit civils , soit judiciaires ou extrajudiciaires , qui ne contiennent ni obligation , ni libération ; — Que , d'après l'art. 68 , n.º 51 , doivent être enregistrés au droit fixe tous les actes compris sous cet article , et généralement tous ceux qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans , et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ; — Qu'ainsi , d'après ces articles , le contrat d'affectation hypothécaire dont s'agit aurait dû être enregistré au droit fixe , puisqu'il n'est pas dénommé dans la loi , et qu'en outre , il ne contient ni obligation , ni libération , et que par suite il ne saurait donner lieu à aucun droit propor-

tionnel; — Que la régie n'est pas mieux fondée à prétendre qu'un droit proportionnel a du être perçu, parce que l'acte du 10 mai 1828, reconnaît l'existence d'obligation de sommes déterminées; car, il ne pourrait en être ainsi, que tout autant que l'obligation dont l'acte d'affectation d'hypothèque constate l'existence, reposerait sur un titre non enregistré, ce qui manque en point de fait dans la cause, puisque les lettres de change ont été enregistrées au droit proportionnel de 25 cent. p. 010; — Que le contraire aurait pour effet un double droit sans aucune disposition législative à cet égard; — Considérant qu'on ne saurait non plus justifier la perception de 1 p. 010, en disant que le contrat d'affectation d'hypothèque constitue une seconde obligation civile, qui se joint à l'obligation commerciale; car, encore une fois, il n'y a pas d'obligation dans le contrat d'affectation d'hypothèque où l'on voit seulement une garantie civile de sa nature, donnée pour le paiement d'une dette commerciale, ce qui, aux termes d'aucune loi, ne peut donner ouverture à un droit proportionnel, car ce n'est pas là ce qui constitue l'obligation; — Considérant qu'il n'est pas exact de dire que la créance du sieur Sompayrac a aujourd'hui tous les avantages d'une obligation civile; car, le contrat d'affectation d'hypothèque ne porte pas avec lui l'exécution parée, et c'est sans doute un des principaux motifs qui a déterminé le législateur à assujettir les obligations civiles à un droit de 1 p. 010; tandis que l'obligation résultant des lettres de change ne peut être ramenée à exécution qu'en vertu d'un jugement de condamnation sur lequel il est perçu un droit proportionnel: jugement de condamnation dont le contrat d'affectation d'hypothèque ne dispense pas le porteur; — Considérant que par l'effet de ce jugement, la créance acquiert une hypothèque judiciaire qui ne donne ouverture à aucun droit, et que, dès lors, il y a identité de raison pour qu'il en soit de même dans le cas où l'hypothèque est consentie volontairement; — Considérant que l'on ne peut pas dire avec fondement que, s'il en est ainsi, on n'emploiera dans les transactions ordinaires, pour éviter le droit proportionnel, que le mode et la forme des lettres de change suivies de déclaration d'hypothèque, puisque ni le créancier, ni le débiteur n'y trouveraient leur avantage; le créancier n'ayant pas un titre exécutoire, et ne pouvant l'avoir qu'après un jugement soumis à un droit proportionnel, et le débiteur, puisque n'entendant

contracter qu'une obligation civile, il se soumettrait à la contrainte par corps.

Pourvoi en cassation de la part de la régie pour fausse application de l'art. 3 et 68, § 1 n.º 51, de la loi du 22 frimaire an 7, et violation des art. 4 et 69, § 3, de la même loi.

ARRÊT. — LA COUR, Attendu que si le contrat d'affectation d'hypothèque n'opère pas la novation telle qu'elle est définie dans l'art. 1274 C. civ. parce qu'il n'éteint pas l'obligation résultant des lettres de change, il n'est pas moins constant que ce contrat substitue un nouveau titre d'obligation au paiement des sommes énoncées dans les lettres de change; puisqu'à l'obligation commerciale, il ajoute une obligation hypothécaire de nature purement civile; Attendu que ces deux obligations de nature différente au paiement d'une même somme sont tellement distinctes, que celle qui résulte des lettres de change est valable par elle-même, et que l'obligation hypothécaire ne peut pas en être considérée comme le complément et l'exécution; — D'où il suit, qu'en condamnant la direction générale, par les motifs insérés dans son jugement, à restituer le droit proportionnel régulièrement perçu sur le contrat d'affectation d'hypothèque du 10 mai 1828, le tribunal de Castelnaudary a violé les lois précitées; casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 5 août 1833.

#### GÉNÉALOGIE. — FILIATION. — ÉTAT CIVIL. — PREUVE.

*Au cas d'inexistence ou de perte des registres de l'état civil, peut-on établir une généalogie à l'aide de titres privés ayant date certaine? OUI.*

ARNÉ DE SARIAC.

ARRÊT. — LA COUR, Attendu qu'il résulte clairement des art. 14, tit. 20 de l'ordonnance de 1667, et 46 C. civ. que, dans le cas de non existence ou de perte des registres de l'état civil, la preuve de la filiation peut être faite tant par titres que par témoins; qu'aucune de ces deux lois n'a exigé que les titres fussent authentiques, puisqu'elles admettent l'une et l'autre les registres et papiers émanés

des père et mère décédés, ce qui s'applique nécessairement tant aux actes authentiques qu'aux actes *privés*, pourvu que ces derniers aient acquis une *date certaine* par le décès ou par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1328 du Code; que la législation ancienne et nouvelle, ainsi que la jurisprudence, sont d'accord sur ces divers points.

Cour de cassation. — Arrêt du 10 juin 1833

ACTE NOTARIÉ. — SIGNATURE. — MENTION.

*Avant la loi du 25 ventôse an 11, le défaut de mention de la signature des parties entraînait-il la nullité de l'acte notarié? OUI.*

Les héritiers RICHAULT.

Un acte de don mutuel passé devant notaire, le 4<sup>e</sup> ventôse an 10, entre les époux Richault, ne mentionnait pas la signature du mari. De là une instance en nullité de l'acte de la part des héritiers du mari. Cette nullité fut rejetée par un arrêt de la cour d'Orléans, du 31 décembre 1829, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Pithiviers, et conçu en ces termes :

Attendu que l'art. 84 de l'ordonn. d'Orléans de l'année 1650, est ainsi conçu : « Les notaires seront tenus de faire signer tous actes et contrats, dont ils feront expresse mention, à peine de nullité. » — Attendu que la peine de nullité prononcée par cet article se rattache évidemment à la disposition principale qu'il contient, savoir : la signature des parties et des témoins s'ils savent signer; que ces mots de l'article, *dont ils feront expresse mention*, contiennent une disposition accessoire qui n'a pas paru assez essentielle au législateur pour qu'il attachât à son inobservance la peine de nullité prononcée pour omission de la formalité principale, la signature; — Que si le législateur eût voulu attacher au défaut de mention de la signature la peine de nullité qu'il prononce pour le défaut de signature, il s'en serait expliqué en terminant l'article par ces mots : *le tout à peine de nullité*; Que Denisart, au mot nullité, s'exprime ainsi : « Les nullités étant regardées comme des peines, elles doivent plutôt

être restreintes qu'étendues, et il n'est jamais permis de les suppléer quand elles ne sont point établies par la loi en des termes assez précis et assez évidens pour être entendus de chacun; » — Attendu que l'art. 165 de l'ordonnance de 1579, porte: « Tous notaires ou tabellions, tant royaux que autres, sont tenus, soit dans un pays coutumier ou de droit écrit, de faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, dont ils feront mention tant en la minute que grosse qu'ils en délivreront, à peine de nullité desdits contrats, testamens ou actes, et d'amendes arbitraires; et au cas que les parties et témoins ne sauraient signer, lesdits notaires ou tabellions feront mention de la réquisition ou interpellation par eux faite auxdites parties et témoins, et de leur réponse qu'ils ne savent signer »; — Attendu qu'il faut appliquer à cette ordonnance ce qui a été dit ci-dessus sur l'ordonnance d'Orléans; que l'ordonnance de Blois dispose de plus que la mention des signatures aura lieu tant sur la minute que sur la grosse; que ces derniers mots prouvent clairement que le législateur n'entendait pas punir de nullité l'omission de la mention de l'apposition des signatures sur la minute; qu'en effet, il répugne à la raison d'admettre qu'un acte aurait été nul, parce qu'en délivrant la grosse, le notaire ou le tabellion aurait oublié d'y mentionner les signatures des parties et des témoins; que cette erreur était trop facile à réparer, pour que le législateur ait pu avoir l'idée de prononcer contre elle la peine de nullité; qu'il aurait donné ainsi au notaire le pouvoir de détruire un acte parfait; que cette double formalité ne pourrait se diviser d'après le contexte de l'ordonnance, l'importance attachée à la mention de la signature sur la grosse étant la même que celle attachée à la mention des signatures sur la minute; il en résulterait, suivant l'interprétation des héritiers Richault, que l'omission de la mention sur la grosse entacherait l'acte de nullité; ce qui ne peut avoir lieu, ce qu'ont repoussé tous les auteurs qui ont écrit sur cette ordonnance; qu'il faut donc en conclure forcément que le législateur n'a entendu prononcer la nullité que pour l'omission de la formalité principale, la signature des parties et des témoins; — Attendu que la dernière disposition de l'art. 165 de l'ordonnance de Blois lève tous les doutes, s'il pouvait en exister; qu'en effet, si le législateur avait entendu ordonner, à peine de nullité, qu'il fût fait mention de la signature des parties et des témoins sur la

minute et sur la grosse des actes notariés, il aurait certainement aussi attaché cette peine à l'omission, dans la minute et dans la grosse, de la mention de la réquisition et de l'interprétation dont il est parlé à la fin dudit art. 165, ainsi que de la réponse des parties qui ne savent signer; que, cependant, les mots *peine de nullité* ne se trouvent point à la suite de cette dernière disposition; qu'on ne voit pas le motif qui aurait déterminé le législateur à établir une si grave distinction entre les deux formalités qui paraissent d'une égale utilité; — Attendu que la jurisprudence ancienne était flottante sur la nullité dont il s'agit; que, pourtant, de graves autorités se réunissent pour la rejeter; que Ricard lui-même (1), tout en avouant l'utilité de la mention des signatures dans la minute des actes notariés, annonce que, dans une consultation donnée par lui à cinq avocats les plus célèbres du palais, il fut résolu que l'ordonnance ne prononçait la nullité que pour le défaut de signatures; que Ricard convient aussi que, dans l'usage, la formalité de la mention de la signature était négligée; que Denisart, au mot *notaire*, ne reconnaît de nullité que pour le défaut de signature des parties et des témoins; que Rousseaud de Lacombe (2), en matière de testament, rapporte des autorités qui décident que l'omission de la mention que les témoins ont signé, ne constitue point une nullité, qu'il suffit qu'ils aient réellement signé, et que la nullité prononcée par l'art. 165 de l'ordonnance de Blois ne s'applique qu'au défaut de signature.

#### Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — LA COUR, vu les art. 84 de l'ordonnance d'Orléans et 165 de l'ordonnance de Blois; — Attendu qu'il résulte des dispositions de ces articles que les actes passés devant notaires doivent non seulement être signés des parties contractantes en présence des notaires et témoins instrumentaires, mais encore faire mention de ce fait, à peine de nullité; — Que, dans l'espèce, il s'agit d'un don mutuel entre époux, fait en la forme authentique sous l'empire des ordonnances précitées; que l'acte qui constate ce don ne contient pas la mention prescrite par lesdites ordonnances; — Qu'il

(1) *Traité des donations*, 1.<sup>re</sup> part., chap. 5, sect. 7. n.° 1527 et 1528.

(2) *V.° testament*, sect. 3, n.° 3.

n'y est point dit que les parties ont signé avec les notaires et les témoins; — Qu'il était, dès lors, frappé de nullité aux termes des lois précitées, et qu'en le maintenant et en ordonnant son exécution, l'arrêt attaqué a expressément violé lesdits art. 84 de l'ordonnance d'Orléans et 165 de l'ordonnance de Blois, casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 16 juillet 1833.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — PUBLICITÉ.

*L'obligation imposée par l'art. 46 C. com. de publier la dissolution de toute société en nom collectif ou en commandite, lorsque cette dissolution a lieu avant le terme fixé pour la durée de la société, est-elle applicable, alors même que la société n'a pas été publiée lors de sa formation? OUI.*

*A défaut de publicité dans ce cas, comme dans celui où la société a été publiée, chacun des associés<sup>2</sup> reste-t-il soumis à tous les engagemens contractés sous la raison sociale, postérieurement à la dissolution de la société? OUI.*

GINGÈNE. — C. — LABLATINIÈRE.

15 mars 1827, société en nom collectif pour quatre ans, entre le sieur Gingène, Auguste et Michel Thourrey, sous la raison sociale A Thourrey et compagnie. L'acte de société n'est pas publié dans les formes établies par l'art. 42 C. com. — Après dix mois de durée, dissolution de la société. Cette dissolution comme la formation de la société, ne reçoit aucune publicité légale.

En 1829, trois billets de chacun 2,000 fr. sont négociés sous la raison sociale A Thourrey et compagnie au sieur Ruby, qui les transmet au sieur Lablatinière. — Ces billets n'étant pas payés à leur échéance, Lablatinière assigne en paiement Gingène, comme membre de la société A Thourrey. — Gingène oppose que, long temps avant la négociation des billets, il a cessé de faire



partie de la société; que cette société a été dissoute en janvier 1828; qu'il est resté étranger à celle qui a pu continuer d'exister sous la raison A Thourrey, et qu'ainsi il n'est aucunement tenu au paiement des billets dont il s'agit. — Lablatinière répond que la dissolution alléguée n'ayant pas été rendue publique, ainsi que l'exige l'art. 46 C. com. Elle ne peut être opposée aux tiers qui ont contracté de bonne foi. — A quoi Gingène réplique que la société n'ayant pas elle-même été publiée, la dissolution n'était pas soumise à la formalité de la publicité.

17 mai 1831, jugement du tribunal de commerce de Lyon qui accueille ce système et renvoie Gingène de la demande formée contre lui. — Appel par Lablatinière. — 14 mai 1832, arrêt infirmatif de la cour royale, laquelle décide, en droit, qu'une société commerciale, quoique publiée, ne peut être dissoute sans publicité, ou du moins que cette dissolution sans publicité n'a aucun effet à l'égard des tiers; en telle sorte, que celui qui contracte avec la société, même postérieurement à sa dissolution, n'en conserve pas moins le droit de recourir contre chacun des associés.

#### Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — LA COUR, vu les art. 42 et 46 C. com.; — Attendu qu'après avoir prescrit, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, par l'art. 42 C. com. la remise au greffe, la transcription sur le registre et l'affiche d'un extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, sans que le défaut d'aucune des formalités pût être opposé à des tiers par les associés, le législateur prescrit, par l'art. 46, les mêmes formalités sous les mêmes peines, pour toute continuation de société après son terme expiré, pour tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé, pour sa durée, par l'acte qui l'établit, et pour tout autre changement dans les stipulations primitives; — Attendu que la relation de l'art. 46 à l'art. 42 ne suffit pas pour donner un sens restrictif à l'art. 46: en effet, de ce que l'art. 46 est applicable aux sociétés publiées en

exécution de l'art. 42, il n'est pas permis d'en conclure que cet article ne doit pas aussi être appliqué aux sociétés non publiées ; ce serait autoriser les associés déjà coupables de l'inexécution de l'art. 42, à induire encore les tiers en erreur en n'exécutant pas l'art. 46 ; — Attendu que l'art. 46 imposant littéralement la publicité prescrite pour les sociétés par les art. 42, 43 et 44, à tous actes portant dissolution de société, avant le terme fixé pour sa durée, par l'acte qui l'établit, ses termes sont généraux et absolus, de même que les termes de l'art. 42 ; ils s'appliquent à toute société en nom collectif, publiée ou non ; ils ne permettent aucune restriction, aucune exception ; — Attendu qu'il a été prouvé par l'acte de société produit devant la cour royale et qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que le 15 mars 1827, le sieur Gingène, demandeur en cassation, contracta une société de commerce avec Auguste et Michel Thourrey, sous la raison sociale Auguste Thourrey et Comp.<sup>e</sup>, pour quatre années, c'est à dire jusqu'au 15 mars 1831 ; d'où il résulte que les trois billets qui font l'objet du procès, ayant été négociés au mois d'avril 1829, la cour royale en a justement conclu, en fait et en droit, que c'était une dette sociale, et qu'en rejetant l'offre faite par Gingène, de prouver une dissolution antérieure de la société faite sans publicité, comme la société avait elle-même été contractée, la cour royale de Lyon, loin de violer l'art. 46 C. com., en a, au contraire, fait une juste application, Rejette.

Cour de cassation — Arrêt du 9 juillet 1833. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — M. MESTADIER, rap. — M. NICOD, av.-gén. — Plaid. M. CRÉMIEUX, avocat.

---

#### VOIRIE. — CONSTRUCTIONS.

*Est-il de droit public, en France, qu'aucune construction ne puisse être faite sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité compétente,.... encore bien qu'il n'existe pas de règlement de police prohibitif ? OUI.*

Le Ministère public. — C. — BOUBREL.

ARRÊT. — LA COUR, vu l'édit du mois de décembre 1607, enregistré au parlement de Paris, le 14 mars suivant, dans la disposition ainsi conçue : « Voulons aussi et nous plaît, que lorsque les

» rues et chemins seront encombrés et incommodés, nostre dict  
 » Grand Voyez ou ses commis, enjoignent aux particuliers de faire  
 » oster lesdits empêchemens, et sur l'opposition ou différends qui  
 » en pourraient résulter, faire condamner lesdits particuliers qui  
 » n'auront obéy à ses ordonnances, trois jours après la signification  
 » qui leur en sera faite, jusqu'à la somme de dix livres et au-  
 » dessous, pour lesdites entreprises par eux faites... » ; — Vu le  
 2.<sup>e</sup> § de l'art. 29 de la loi du 19-22 juillet 1791, qui confirme  
 les réglemens alors subsistans, touchant la voirie ; — L'art. 40,  
 tit. 2, du Code rural du 28 septembre, 6 octobre 1791, remplacé  
 aujourd'hui par le n.<sup>o</sup> 11 de l'art. 479 C. pén.; — L'art. 50 de la loi du 14  
 décembre 1789, et l'art. 3, n.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup>, tit. 11 de celle du 16-24  
 août 1790 ; — Ensemble l'art. 471, n.<sup>o</sup> 15, dudit Code pénal ; —  
 Attendu qu'il est de principe de droit public en France, qu'aucune  
 construction ne peut être légalement entreprise sur ou joignant immé-  
 diatement la voie publique, qu'après avoir demandé et obtenu à cet  
 effet l'autorisation de l'autorité compétente ; — Et attendu qu'il est  
 constant, dans l'espèce, que François Boudrel n'a point obtempéré  
 à la lettre du 5 avril 1832, par laquelle le maire de la ville  
 d'Aire, procédant légalement et en vertu du pouvoir qu'il tient,  
 en matière de petite voirie, de l'édit et des lois ci-dessus rappé-  
 lées, lui avait enjoint de faire disparaître, pour le 10 du même  
 mois, le pont en brique qu'il a construit sur la droite du chemin  
 de détour de Rincq à Moulin-le-Comte, vis-à-vis de ses proprié-  
 tés, parce que la construction de ce pont a été reconnue vicieuse,  
 en ce qu'elle empêche que l'écoulement des eaux puisse avoir lieu  
 comme précédemment ; — Que le tribunal de simple police avait  
 justement réprimé cette contravention par l'application des peines  
 portées par la loi ; — D'où il suit qu'en instruant sa décision, et  
 en relaxant ledit Boudrel de l'action exercée contre lui à ce sujet,  
 par le motif qu'il n'existait, au moment où ledit pont fut établi,  
 aucun réglement de police qui défendit de le construire, et que la lettre  
 sus-mentionnée ne peut en tenir lieu, le jugement dénoncé a com-  
 mis un excès de pouvoir, méconnu les limites de sa compétence,  
 et violé tant le principe fondamental de la matière que les disposi-  
 tions précitées, casse le jugement rendu, le 3 janvier dernier,  
 par le tribunal de police correctionnel de Saint-Omer, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 1.<sup>er</sup> février 1833. — Ch. crim.  
 — M. RIVES, rap. — M. PARANT, av.-gén.

## DOUBLE DROIT DE JUGEMENT. — DÉBITEUR.

*Le double droit d'un jugement non enregistré dans les délais, reste-t-il à la charge de la partie qui a obtenu la condamnation ? OUI.*

Cette solution résulte d'un arrêt de la cour de cassation rendu dans une espèce où le double droit avait été mis à la charge de la partie qui avait succombé. Cet arrêt est ainsi conçu :

ARRÊT. — Vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu qu'il résulte des art. 28, 29, 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7 combinés entr'eux, que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque, prononçant des condamnations, doivent être avancés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations ont été prononcées ; — Qu'il résulte également des mêmes articles, rapprochés des art. 33, 34 et 35 de la même loi, que si la partie qui est tenue de présenter l'acte et d'acquitter le droit, laisse passer le délai légal, elle doit payer personnellement, et à titre d'amende, le double droit, et qu'elle n'a de recours que pour les droits seulement contre la partie qui doit les supporter en définitive ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Rouen a contrevenu aux articles ci-dessus cités de la loi du 22 frimaire an 7, a fait une fausse application de l'art. 130 C. p. LA COUR CASSE.

Cour de cassation. — Arrêt du 30 avril 1833.

## FRAIS DE JUSTICE. — PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION.

*La partie civile qui poursuit à sa requête une affaire correctionnelle, est-elle tenue de consigner au receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ? NON. (1).*

Le Ministère public. — C. — TARDIF.

ARRÊT. — Vu les art. 1 et 160 du décret du 18 juin 1811 ; —

(1) Voy. *suprà*, pag. 374, des arrêts contraires.

Attendu que de la combinaison et du rapprochement de ces deux articles il résulte que le décret du 18 juin 1811, a eu pour objet de fixer le mode de liquidation des frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de police, dont l'avance doit être faite par la régie de l'enregistrement, et de déterminer le mode de recouvrement de ceux desdits frais qui ne doivent pas être à la charge de l'État; que la corrélation de ces deux articles s'induit de ces expressions qu'on lit dans l'art. 1.<sup>er</sup>: « Sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge de l'État, en conformité des règles établies par les articles qui suivent: » Que cette corrélation détermine le véritable sens de l'art. 160, et prouve que la consignation ordonnée par cet article ne peut être considérée que comme une mesure prescrite pour assurer le recouvrement des *frais de procédure*, qui auraient été faits à la requête du ministère public et dont la régie pourrait être tenue de faire l'avance; que cette détermination devient plus sensible encore, lorsqu'on considère qu'en matière correctionnelle la partie lésée peut agir par action directe contre le prévenu; que ce droit lui est conféré par l'art. 182 C. inst. crim. et qu'on ne peut pas supposer que l'exercice de ce droit ait été entravé par l'art. 160 du décret réglementaire du 18 juin 1811; — Attendu, enfin, que la consignation ordonnée par cet article n'est relative qu'aux frais nécessités par les actes de procédure qui sont faits à la requête du ministère public, et dont l'avance doit être faite par la régie, et que, dans le cas où la partie lésée se pourvoit, en conformité de l'art. 182 C. inst. crim., les actes de procédure ne sont pas faits à la requête du ministère public; — Attendu, en fait, que le sieur Tardif s'est pourvu contre le sieur Leroux par une citation donnée directement à sa requête devant le tribunal correctionnel de Pont-Audemer; que ce tribunal, sans s'arrêter au réquisitoire du procureur du roi, tendant à ce que, faute de consignation des frais, l'action fut rejetée, a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction; et qu'en confirmant ce jugement, le 25 novembre 1831, la cour royale de Rouen, loin de violer l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, n'a fait qu'une juste application de cet article, LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 4 mai 1833. — Chambres réunies.

## DÉCISIONS DIVERSES.

## PARTAGE D'ASCENDANT. — PENSION ALIMENTAIRE. — ENREGISTREMENT.

*La clause d'un partage d'ascendant portant que l'un des donataires entretiendra le donateur, moyennant une pension qui lui sera payée par les autres donataires, est-elle assujettie à aucun droit particulier? NON.*

Par un acte notarié du 21 mars 1831, la veuve Blin a fait donation de tous ses biens à ses cinq enfans, à titre de partage anticipé, sous la condition d'une pension viagère de 300 fr. La clause suivante a été insérée : « Madame Blin déclare choisir, pour s'y retirer, la maison de la dame Durnoy (l'une des donataires), qui prend l'engagement de la soigner et entretenir, en santé et en maladie, tout le temps qu'elle voudra rester avec elle; et pendant ce temps, la dame Durnoy percevra la portion de la pension à payer par ses codonataires. Dans le cas où madame Blin quitterait la dame Durnoy, celle des autres donataires chez laquelle elle désirerait se retirer, prend l'engagement de la recevoir aux mêmes conditions ». — Le receveur a perçu 48 fr. à raison de 2 p. 0/0 sur un capital composé de dix fois la somme de 240 fr. qui formait les quatre cinquièmes de la pension. — On a demandé la restitution de ce droit. Dans l'intérêt du fisc, on se réduisait à exiger 20 cent. p. 0/0, à percevoir sur 3,000 fr. capital de la pension payée par la dame Blin à celle de ses filles, chez qui elle serait logée et nourrie. Mais la stipulation dont il s'agit était une condition expresse de la donation faite par la mère à ses enfans; elle n'était, dès lors, assujettie à aucun droit particulier, et le droit de 48 fr. doit être restitué intégralement.

*(Délibération du conseil d'administration du 13 août 1833)*

## POIDS ET MESURES. — TESTAMENT.

*La défense qui est faite aux notaires de contrevenir aux lois concernant les mesures actuelles, est-elle applicable aux testamens qu'ils reçoivent? Non.*

Le 20 septembre 1832, M.<sup>e</sup> P... notaire, a reçu un testament dans lequel, pour exprimer une quantité de bois, le testateur s'est servi du mot *corde*. — On avait pensé qu'il y avait là contravention à la loi qui oblige les notaires à énoncer les nouveaux poids et mesures; — Mais sur la réclamation du notaire, il a été reconnu qu'il n'y avait pas contravention, motivé sur l'art. 972 C. civ. qui oblige les notaires d'écrire les testamens tels qu'ils leur sont dictés. (*délibération du conseil d'administration de la régie du 25 janvier 1833, approuvée par le ministre des finances le 30 du même mois.*)

## DISSERTATION ET DOCTRINE DES AUTEURS.

## AVOCATS. — DEVOIRS. — ESPRIT DE CONCILIATION.

*L'une des principales qualités des membres du barreau est l'esprit de conciliation.*

Ce n'est pas s'écarter de nos habitudes et du but que nous nous proposons, en publiant ce recueil, que de consigner ici les réflexions pleines de justesse et d'une portée très-élevée que M. Romiguières, procureur-général près la cour royale de Toulouse, a consigné dans son discours de rentrée (4 novembre 1833) sur le ministère de l'avocat conciliateur. Nous aurions vivement désiré d'insérer en entier cet excellent discours, dans lequel sont retracés, sous un nouveau point de vue, les principaux devoirs de

l'avocat ; mais forcés de nous restreindre, nous avons copié de préférence toute la partie qui se rattache à la conciliation, c'est-à-dire, à la plus belle mission que l'avocat est appelé à remplir dans la société :

« ..... Sans doute, l'avocat auquel l'audience promet un brillant succès, auquel une cause garantit un nouveau triomphe, peut éprouver quelque répugnance à terminer sans bruit, dans le silence du cabinet, cet éclatant procès.

» Mais l'histoire a gardé le souvenir des chefs d'armée qui, la veille d'une bataille dont le succès leur paraissait certain, dont la gloire devait ajouter aux gloires acquises et marier de nouveaux lauriers aux lauriers dont leur front était ceint, préféraient un traité de paix au signal des combats ; de ces généraux dont la première ambition fut d'épargner le sang de leurs semblables.

» Tels sont, dans un plus modeste cadre, il est vrai, les précieux avantages promis à l'avocat conciliateur.

» Les plus beaux éclats de l'éloquence parlée n'ont pas un long retentissement. L'enthousiasme électrique d'un auditoire ému, ravi, s'affaiblit et s'efface. La plus grande victoire au barreau, qui n'acquiert pas toujours au vainqueur la reconnaissance de celui qui en a recueilli le fruit, est empoisonnée trop souvent par le désespoir et les malédictions de celui qui succombe.

» Mais transformer ce lieu retiré et solennel où se préparent les foudres de l'audience, en un modeste temple de la paix ; — rapprocher deux citoyens aigris au point que chacun se serait consolé de sa propre ruine, par la ruine de l'autre ; — rétablir la bonne harmonie entre deux voisins, qu'un autre dénouement de leurs contestations aurait voués à des haines de famille, éternelles, quelque fois homicides ; — ranimer les sentimens fraternels entre deux frères en guerre pour l'héritage paternel, et de plus



doux sentimens entre deux époux refroidis par de misérables discussions d'intérêt.... Avocats, voilà des triomphes obscurs, mais dignes de vous, des triomphes sans amertume, des triomphes auxquels sont attachées la reconnaissance des deux partis et l'estime publique!

» Pour les obtenir, gardez-vous d'une trop rapide prévention. N'excitez point dans l'âme de vos cliens une confiance souvent trompeuse. Ne comptez, ni sur l'infailibilité de vos aperçus, ni sur l'infailibilité de nos décisions; et pénétrez-vous bien de cette vérité que la paix est mille fois préférable à la guerre, que les plus courtes campagnes sont les meilleures.

» Je connais les difficultés qu'il faut vaincre, les dégoûts qu'il faut braver, les résistances qu'il faut surmonter, pour exercer avec fruit cet empire de la conciliation.

» Le conciliateur n'est pas toujours bien compris et dignement jugé. On lui prête des motifs secrets, il contrarie certains intérêts, il devient l'objet d'une défiance fâcheuse.

» Mais qu'il s'élève au-dessus de ces faiblesses humaines!

» Que son caractère, sa probité, son désintéressement inspirent, commandent la confiance!

» Que sa droiture, ses lumières, sa fermeté donnent à ses avis le poids d'un jugement!

» Et ses ennemis seront désarmés;

» Et ceux dont il blesse les calculs, se tairont par pudeur;

» Et ses cliens, et le plaideur qui ne l'était pas, mais qu'il attire à lui par cet ascendant que donne une haute position, ne le considéreront plus seulement comme un avocat distribuant des conseils, mais comme un magistrat d'un ordre supérieur, prononçant des arrêts qui ne relèvent d'aucune puissance terrestre.

» Car, il ne s'agit point ici de ces arbitrages dont

l'institution fut plus séduisante en promesses que fertile en bons résultats, et qu'il fallut soumettre à des conditions équivoques qui en font une sorte de justice réglée, mais imparfaitement réglée.

» Là, le plaideur est enchaîné d'avance; et l'arbitre devient pour lui un juge inévitable. Ce n'est pas une conciliation qui s'opère; c'est un procès qui se juge. Qu'il se juge plus rapidement, à de moindres frais, le résultat n'en est pas moins le triomphe de l'un, la défaite de l'autre; et le mécontentement, les colères, les difficultés de l'exécution, survivent au prétendu dénouement.

» Le conciliateur, au contraire, montre ce qui doit être, mais ne l'impose pas. Si ses discours deviennent une loi, c'est que les parties qui la subissent, l'ont volontairement acceptée. Au moment de signer la paix proposée, les deux adversaires sont libres de continuer la guerre; et cette paix adoptée est d'autant plus durable, qu'elle leur semble leur ouvrage.

» Mais non: ils savent qu'elle est surtout l'ouvrage du conciliateur; ils publient partout le bienfait de son intervention; ils lui créent cette autorité douce et puissante qui s'étendra à d'autres causes, à laquelle viendront se soumettre d'autres parties. Que la pauvreté de ces cliens, que la modicité de l'objet en contestation ne les rebutent pas! C'est alors que le conciliateur sent d'autant mieux la nécessité de son ministère de paix. C'est alors qu'il remporte sa plus belle victoire. Car, s'il le faut, sa main charitable mettra dans la balance le peu d'or nécessaire pour rétablir l'équilibre entre les intérêts contestés.

Vertueux et savant Laviguerie, ah! si votre ombre vénérée pouvait apparaître dans ces lieux où vous ne vîntes qu'un jour, mais pour effacer par le modeste éclat

de votre timide présence l'éclat d'une si grande solennité (1), vous nous diriez (au-delà du tombeau la gauche peut, sans vanité, publier les bonnes œuvres de la droite!) comment vous sîtes, tant de fois, assurer le bienfait de la conciliation par le bienfait de la charité !!!

.....

---

(1) L'installation de la Cour impériale de Toulouse, en 1811.

« Cette installation eut lieu avec la plus grande pompe. L'ordre des avocats avait été invité à cette solennité; et le sénateur Dèmeunier devait la présider. M. de Laviguerie était alors âgé de soixante-quatorze ans, et l'on apprit qu'il était dans l'intention d'assister à la cérémonie. Sur cet avis, tous les jeunes avocats de la Cour, par un mouvement spontané, se revêtent des insignes de leur ordre et se rendent au domicile de leur vénérable doyen pour l'accompagner au Palais. Ils y arrivent, en effet, à la suite de l'illustre vieillard. A peine l'eût-on aperçu, à l'entrée du parquet, revêtu de cette robe d'honneur, sur laquelle il avait répandé tant d'éclat, et entouré de ses jeunes disciples dont il semblait être le père, qu'un sentiment indéfinissable se manifesta chez tous les assistans; et lorsque le sénateur Dèmeunier qui avait été témoin de cette scène touchante, prononça son discours, il exprima avec éloquence les tressaillemens qu'il avait lui-même éprouvés. » (*Notice historique sur M. Laviguerie, par M. Tajan.*)

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DÉGRADATIONS. — TIERS-DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT PAR  
HYPOTHÈQUE. — ACTION. — CRÉANCIER. — CONCILIATION. —  
NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

*Faut-il être créancier hypothécaire inscrit pour pouvoir  
intenter l'action en indemnité dont parle l'art 2175 C.  
civ? OUI.*

*Mais le créancier ordinaire est-il recevable dans son action,  
agissant au nom du vendeur, son débiteur? OUI.*

*Le moyen de nullité résultant du défaut de conciliation,  
doit-il, à peine de déchéance, être proposé devant les  
premiers juges? OUI. (1).*

DESQUIRON. — C. — C....

Par acte notarié du 23 brumaire an 12, le sieur Mendouze se constitua débiteur du sieur Desquiron en une somme de 4,000 fr., payable dans le délai de quatre ans. Pour garantie de ce remboursement, le débiteur hypothéqua une pièce de terre et deux clos, situés dans la commune de Castelsarrasin, et faisant une dépendance du domaine de Mages. — Le 25 vendémiaire an 13, le sieur Mendouze vendit au sieur C.... toutes les vieilles vignes dépendant dudit domaine, au prix de 4,500 fr. dont 4,000 fr. furent payés comptant; et quant aux 3,500 fr. restans, l'acquéreur devait les payer, à la décharge de Mendouze, au sieur Desquiron. — Plus tard, des poursuites ayant été dirigées contre le sieur

(1) Voy. sur cette question les nombreuses autorités citées pour et contre, dans le *Mémorial*, tom. 22, pag. 60 et 61, tom. 23, pag. 361, et tom. 26, pag. 36.

C.... par des créanciers du vendeur, le premier fit le délaissement par hypothèque des biens acquis par l'acte du 25 vendémiaire an 13. Ces biens furent vendus par expropriation ; mais le prix qui provint de cette vente, fut insuffisant pour payer tous les créanciers. — En 1830, le sieur Desquiron, prétendant que le sieur C.... avait commis des dégradations sur les biens délaissés, l'actionna devant le tribunal civil de Castelsarrasin, en paiement de la somme de 3,000 fr. montant de l'indemnité qu'il prétendait lui être due à raison de ces dégradations.

Le sieur C.... opposa à cette action deux fins de non-recevoir, la première prise de ce que Desquiron n'était pas créancier hypothécaire inscrit, au vœu de l'art. 2175 C. civ. ; la seconde, de ce qu'il avait reçu le montant de l'adjudication, *sans réserves*.

Le sieur Desquiron répondit, 1.º que, par suite de la *délégation consentie par Mendouze dans l'acte du 25 vendémiaire an 13*, il avait droit au prix de vente ; qu'il suffisait d'être créancier pour réclamer l'indemnité contre le tiers-détenteur, parce que l'action était personnelle, dans ce sens qu'il ne s'agissait que de dégradations ; qu'au surplus il pouvait exercer tous les droits de Mendouze, qui, certainement, avait qualité pour réclamer ; et que c'était là une action ordinaire qui durait trente ans ; 2.º enfin, sur la deuxième fin de non-recevoir, il soutenait que le défaut de réserves ne détruisait pas le droit, parce que les renonciations ne se présumaient pas.

Le 4 juin 1830, le tribunal de Castelsarrasin rendit le jugement suivant :

Attendu, en fait, que le sieur Desquiron n'était point créancier hypothécaire ou privilégié sur les biens en nature de vigne, lors de la vente consentie par le sieur Mendouze au sieur C....,

par acte du 25 vendémiaire an 13, au prix de 4,170 fr., y compris les accessoires mentionnés dans ledit acte; — Attendu, en droit, que l'art. 2175 C. civ. refuse aux créanciers chirographaires toutes actions en indemnité contre le tiers-détenteur à raison des détériorations sur les immeubles par lui délaissés qui procèdent de son fait ou de sa négligence; qu'il n'y a, aux termes de cet article, que les créanciers hypothécaires ou privilégiés, à l'exclusion de tous autres qui aient qualité pour se plaindre de ces détériorations, lorsqu'il peut être survenu par sa faute, à leur préjudice, une diminution considérable dans leur valeur qui peut les priver de tout ou partie de leur créance; mais qu'il n'est point responsable des suites de la négligence qu'il pourrait avoir apportée dans la culture desdits immeubles à l'égard des autres créanciers, lesquels, en l'absence de toute hypothèque, n'ont aucun droit réel sur l'immeuble pour demander le prix de la vente ou le délaissement, puisque respectivement à ceux-ci la propriété reposait incontestablement sur la tête du tiers-détenteur, auquel ils ne pouvaient point opposer le défaut d'exécution des dispositions de l'art. 2175 du Code précité, prescrites dans l'intérêt seulement des créanciers hypothécaires ou privilégiés; que cet article se rattachant, d'ailleurs, à une matière spéciale, a modifié les principes généraux du Code invoqués par le sieur Desquiron; car sous quelque rapport qu'il veuille se placer, on doit reconnaître qu'il ne peut jamais rien demander au sieur C..., du chef du sieur Mendouze, par le fait duquel le délaissement et la résolution de la vente seraient arrivés, soit qu'il pût exercer les droits de son débiteur, soit qu'il pût demander cette résolution; d'où suit que les art. 1166, 1382, 1383 et 2092 dudit Code civil, sont inapplicables à l'espèce; — Attendu....;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL relaxe C... de toutes les demandes, fins et conclusions contre lui prises.

### Appel.

Annêt. — Attendu que le sieur Desquiron, soit qu'on le considère comme puisant ses droits dans l'acte du 25 vendémiaire an 13, soit qu'il veuille s'aider de l'acte du 23 brumaire an 12, n'est pas créancier hypothécaire inscrit; — Que de la combinaison de divers articles du Code, au chap. 6, du tit. 18, il résulte que le seul créancier inscrit peut agir contre les tiers-détenteurs, et cela en vertu d'un droit personnel et qu'il puise dans son inscription

hypothécaire; que si l'art. 2175 du Code dont on argumente, ne se sert que des expressions de créancier hypothécaire ou *privilegié*, sans parler d'*inscription*, il n'y a qu'à combiner cet article avec ceux qui le précèdent dans ce même chapitre, pour être convaincu que le droit qu'il reconnaît au créancier ne peut s'appliquer qu'à celui qui est hypothécaire inscrit; — Qu'ainsi, sous ce rapport, la demande du sieur Desquiron serait irrecevable, en tant qu'il voudrait exciper de moyens qui lui seraient tout à fait personnels; — Attendu qu'il est de principe, que le créancier peut exercer toutes les actions de son débiteur; que le sieur Desquiron étant le créancier du sieur Mendouze a pu agir contre le sieur C..., ainsi et comme aurait pu le faire le sieur Mendouze lui-même; — Attendu que si devant le bureau de paix, le sieur Desquiron n'a pas demandé d'indemnité pour les objets compris dans la vente de l'an 13 qui ne furent pas délaissés en 1810, par le sieur C..., cette omission a été rectifiée devant les premiers juges, et sans que le sieur C... ait opposé alors de fin de non-recevoir, prise de ce que la demande n'aurait pas subi l'épreuve de la conciliation; que ce silence couvre le moyen de nullité, et rendrait le sieur C... irrecevable à l'opposer aujourd'hui devant la cour;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 30 mai 1833. — 2<sup>e</sup> Ch. — M. PECH, *cons. prés.* — M. CAZE, *subs. de M. le proc.-gén.* — Plaid. MM. DESQUIRON, dans sa cause, ROMIGUÈRES et Eugène DÉCAMP, av., MARION et DELHOM, *avoués.*

---

PARTAGE D'ASCENDANT. — NULLITÉ. — SUPPLÉMENT.

*Le défendeur en rescision contre un partage fait par l'ascendant, peut-il arrêter le cours de la demande et empêcher un nouveau partage, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en nature, soit en numéraire, conformément à l'art. 891 C. civ. ? NON.*

Les mariés SARRAU. — C. — Les mariés AUZERIES.

La décision de cet arrêt est contraire à la jurispru-

dence (1) et à la doctrine des meilleurs auteurs (2). Si les partages, dit M. Rolland de Villargues (3), faits par les ascendans entre les descendans, sont susceptibles, sous certains rapports, de l'application de quelques principes particuliers, il est cependant vrai qu'en thèse générale, ils sont assimilés aux partages faits après décès. On ne voit donc pas pourquoi on n'accorderait pas, dans le cas d'un partage fait par un ascendant, au défendeur à l'action en rescision, la faculté dont on vient de parler, comme elle lui appartiendrait en partage ordinaire. J'atteste que c'est dans ce sens que j'ai vu plusieurs fois décider la question par M. Laviguerie. Victor FONS.

Les 2 août 1827 et 7 juillet 1828, le sieur Pierre Durrios fit deux testamens, contenant partage de ses biens entre ses enfans. Cependant, après son décès, les mariés Auzerics introduisirent contre les mariés Sarrau devant le tribunal de Moissac, une instance en partage de la succession de leur auteur commun. Des experts furent nommés pour procéder à l'estimation des immeubles. Leur rapport ayant été déposé et présenté à l'homologation du tribunal, il intervint, le 3 juin 1830, le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte du rapport qu'il est intervenu lésion, au préjudice des mariés Auzerics, dans le lot à eux attribué dans le susdit partage comparativement à la valeur totale des biens ; — Attendu que pour réparer cette lésion, un nouveau partage doit être ordonné. Toutefois, il paraît être dans l'intérêt des partis d'ad-

(1) Voy. les arrêts des cours de Riom du 25 avril 1818, aff. Montel ; — De Grenoble du 25 novembre 1824, aff. Satre ; — De Lyon du 22 juin 1825, *Mémorial*, tom. 13, pag. 18.

(2) MM. Toullier, tom. 5, n.º 804 ; — Grenier, n.º 401 ; — Duranton, n.º 651.

(3) *Répert. de la jurisprudence du notariat*, v.º *partage d'ascendant*, n.º 104.



mettre les mariés Sarrau à parfaire l'inégalité du lot des mariés Auzerics en biens fonds, d'après l'estimation portée dans le rapport des experts, et qu'il est convenable de fixer un délai dans lequel ils seront tenus de faire leur option; qu'au cas où les mariés Sarrau ne feraient pas cette option, il est nécessaire de désigner un notaire devant lequel il sera procédé à un nouveau partage;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Les mariés Sarrau relevèrent appel de ce jugement. Ils soutinrent que, d'après l'art. 891 C. civ. ils avaient le choix de fournir le supplément nécessaire pour rétablir l'égalité des lots, en numéraire ou en nature. — L'arrêt que nous rapportons, a, au contraire, sur l'appel incident des mariés Auzerics, annulé le partage fait par l'auteur commun.

ARRÊT. — Attendu que, dans l'espèce, il a été formé une demande en nullité du partage testamentaire du sieur Durrios père; que cette demande est fondée sur les dispositions de l'art. 1079 C. civ.; que, par suite, ce n'est qu'en nature que les enfans peuvent être remplis, des droits résultant pour eux des dispositions des art. 913 et 826 du même Code; qu'admettre le système contraire, ce serait prétendre que le père commun a le droit d'attribuer tous ses biens à l'un de ses enfans, à la charge par lui de payer le prix de la part héréditaire de chacun de ses cohéritiers, ce qui n'est ni dans l'esprit ni dans les termes de la loi; — Attendu que l'art. 891 C. civ. s'applique au cas où il y a eu un acte quelconque résultant du fait des parties, et ayant pour objet de faire cesser entre elles l'indivision; qu'il s'agit dans ce cas de revenir contre une convention faite, ce qui est tout à fait étranger à l'espèce qui nous occupe;

Par ces motifs, LA COUR annule le partage fait par l'auteur commun.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 août 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. AMILHAU, prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, av.-gén. — Plaid. MM. CAZENEUVE et Eugène DÉCAMPS, av., DELHOM et LAURENS, avoués.

DOT. — ESTIMATION. — VENTE. — REVENDICATION. — MARI.  
— INSOLVABILITÉ.

*Sous la législation romaine, l'estimation de l'immeuble baillé*

en dot en transférait-elle la propriété au mari ? OUI.

(1).

Mais si le mari devenait insolvable, la femme pouvait-elle revendiquer le fonds, par lui aliéné, bien qu'il fût estimé ? OUI. (2).

Dans ce cas, les héritiers du mari ou les tiers-détenteurs pouvaient-ils arrêter l'action en revendication, en offrant de payer le prix de l'estimation ? OUI. (3).

SERIN. — C. — DUPUY-LAPANOUZE.

Par jugement du 5 mai 1828, la dame Dupuy-Marquail fut séparée de biens d'avec le sieur de Lapanouze, son mari, et autorisée à poursuivre contre tous tiers-détenteurs le délaissement de ses biens dotaux aliénés. En vertu de ce jugement et au mois de juin 1828, elle assigna devant le tribunal civil d'Alby le sieur Serin en délaissement du domaine de Joly, à elle constitué dans son contrat de mariage. Le sieur Serin appela les frères Dupuy, ses vendeurs, en intervention dans l'instance. Frédéric, l'un d'eux, prétendit que, d'après la clause du contrat de mariage des époux de Lapanouze, en date du 29 mai 1789, le domaine de Joly fut évalué à la somme de 7,000 fr.; que par cette estimation la propriété de ce domaine fut transportée sur la tête de son mari qui avait pu en consentir vente en faveur des frères Dupuy; qu'ainsi, la dame de Lapanouze devait être déclarée sans qualité comme sans droit dans sa demande.

(1) Voy. sur cette question les nombreuses autorités recueillies dans M. Laviguerie, *arrêts inédits*, v.<sup>o</sup> dot, art. 6. — Le *Mémorial*, tom. 22, pag. 94; — Serres, *inst.* pag. 190.

(2 et 3). Voy. Serres, *inst.*, liv. 2, tit. 8, *ad. ppr.*, pag. 191. — Boutaric, *ibid.* — Faber, *cod.*, tit. 5, liv. 7, def. 43. — Albert, v.<sup>o</sup> dot, art. 6. — Catellan, liv. 4, chap. 32.

— 14 avril 1829, jugement qui ordonne le délaissement, si mieux n'aiment les tiers-détenteurs payer à la dame de Lapanouze, dans un délai déterminé, à peine de déchéance, une somme de 7,000 fr. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est pas contesté que sous l'empire de la législation romaine, l'estimation de l'immeuble baillé en dot en transférait la propriété au mari; que, d'ailleurs, cela est conforme au principe d'après lequel : *æstimatio facit venditionem*, et aux lois 3, ff. *locat.* 9, § 3, ff. *qui pot. in pig. hab.* 10, ff. *de jur. dot.* 5 et 10, *cod. eod.*; — Attendu que d'après la loi *quoties*, au Code *de jur. dot.* le mari peut vendre les biens constitués, dont l'estimation lui a transmis la propriété; — Attendu que, d'après la glose sur la loi *in rebus*, 30 *cod. de jur. dot.* si le mari devient insolvable, la femme peut répéter le fonds par lui aliéné, quoiqu'il fût estimé, à moins que les héritiers du mari ou les tiers-détenteurs n'offrent de payer le prix de l'estimation; que ces principes écrits dans la loi sont consacrés par l'opinion unanime des anciens auteurs et par une jurisprudence constante; — Attendu que, dans l'espèce, le mari ou ses héritiers ne sont plus en position de rendre la dot; que le mauvais état des affaires et l'insolvabilité du mari sont suffisamment justifiés par les faits de la cause, et notamment par la demande en séparation de biens, et par les actes de bail en paiement, qui établissent que la femme n'a pu être payée même du montant de ses autres reprises; — Attendu que la loi *adhuc cod. de jur. dot.*, permet à la femme d'assurer sa dot sans requérir une preuve évidente de la pauvreté du mari; que la nov. 97, chap. 6, exige moins et veut que les femmes puissent répéter leur dot, sitôt que les maris commencent à dissiper leurs biens; — Que, dans l'espèce, l'impossibilité du mari de payer le prix du bien dotal est établie, et que si comme le prétendent les acquéreurs du fonds dotal, il existe encore quelque action à exercer sur les biens du mari, ils seront subrogés à cet égard aux droits de la femme, et par suite tous leurs intérêts seront conservés;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 juillet 1833. — 2. Ch. — M. AMILHAU, *prés.* — M. CAZE *subst.* — Plaid. MM. Eugène DÉCAMPS, FÉRAL et BOUDET, *av.*, B. GASC, TOURNAMILLE et B. DÉLOUME, *avoués.*

DOT. — ALIÉNATION. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — JURISPRUDENCE ANCIENNE.

*Dans le ressort du parlement de Bordeaux , la prescription de l'action en nullité de la vente du fonds dotal, ne courait-elle contre les femmes mariées, que lorsque l'action ne réfléchissait pas contre le mari ? OUI. (1).*

*En tout cas, la durée de cette action n'était-elle que de dix ans ? OUI. (2).*

GAILHA. — C. — CARRIÉ-RAFFY.

ARRÊT. — Attendu que s'il était de principe sous les anciennes lois comme sous les nouvelles, que les biens dotaux étaient inaliénables, et que l'action pour les réclamer était imprescriptible durant le mariage, il était aussi de principe que les parlemens dans lesquels résidait une partie de la puissance législative, pouvaient par des arrêts de règlement modifier les principes reçus ; — Attendu qu'un arrêt de règlement en date du 3 décembre 1656, rendu par le parlement de Bordeaux, décidait que la prescription courait contre les femmes mariées, lorsque l'action ne réfléchissait pas contre le mari ; arrêt de règlement rapporté par Salviat et Lapeyrère, lett. p., n.º 87, ainsi que par Dunod, pag. 133 ; — Attendu qu'Élisabeth Carrié avait contracté mariage dans le ressort du parlement de Bordeaux, et que sous ce rapport l'on a pu prescrire contre elle ou contre ses héritiers l'action en nullité de la vente du fonds dotal ; qu'il ne s'agit plus que de savoir si le mari était le garant de la vente, ou si l'action en nullité intentée par la femme aurait réfléchi contre lui de quelque manière que ce fût ; — Qu'il faut pour cela consulter et le contrat de mariage de la femme Carrié, et l'acte de vente qu'elle consentit après le partage des biens paternels et maternels ; — Que, dans son contrat de mariage, elle se constitua en dot tous les biens qui lui

(1) Voy. les autorités citées dans l'arrêt.

(2) Voy. dans le même sens deux arrêts, l'un de la cour de Nîmes du 15 avril 1823, l'autre de la cour de Toulouse, du 5 juin 1827, *Mémorial*, tom. 6, pag. 349, et tom. 15, pag. 95.

sont advenus du chef de ses père et mère, à la charge par le mari de les reconnaître sur ses biens; que, sous ce premier rapport, l'action en pétition d'hérédité intéressait le mari sur la tête duquel résident toutes les actions dotales; — Que dans l'acte de vente de 1793, le mari intervint non seulement pour autoriser sa femme à vendre, mais encore pour recevoir le prix conjointement avec sa femme, qu'il sera tenu, est-il dit, de reconnaître sur tous ses biens; que cette clause exposait le mari à une double action, soit de la part de la femme, en représentation du prix reçu, soit de la part de l'acquéreur, s'il avait été évincé après le paiement fait au mari; — Qu'ainsi, l'action réfléchissant contre le mari, la prescription n'a pu courir pendant le mariage; — Qu'en vain prétendrait-on que l'on ne rapporte pas la preuve de paiemens faits au mari; que cette objection serait fondée si le paiement devait être fait au mari ou à la femme; mais qu'il résulte de l'acte de vente, que c'était à tous les deux qu'il devait être fait et que le mari devenant responsable du prix est censé l'avoir reçu; — Attendu que la prescription n'ayant pu courir pendant le mariage, a pu courir, cependant, depuis sa dissolution arrivée en l'an 12, s'il s'est écoulé plus de dix ans depuis cette époque, jusqu'à l'introduction de l'instance, et si elle n'a pas été suspendue par la minorité des enfans d'Élisabeth Carrié, femme Gailha; — Attendu, relativement à Jeanne Gailha, qu'elle est née le 23 janvier 1802, et que sa majorité n'étant arrivée que le 23 janvier 1823, il ne s'est pas écoulé dix ans depuis cette époque jusques à l'introduction de l'instance qui a eu lieu en 1829; que, quant à elle, on peut lui opposer la prescription; — Attendu relativement aux autres enfans d'Élisabeth Carrié qu'étant demandeurs, c'était à eux à justifier de l'époque à laquelle s'était accompli leur majorité; que ne l'ayant pas fait, ils doivent succomber dans leur demande, avec d'autant plus de raison qu'ils ont eu tous les délais nécessaires pour justifier de l'époque précise de leur naissance; — Attendu que l'action en délaissement dont il s'agit étant divisible, la demande de l'un des cohéritiers n'a pas veillé pour ses autres cohéritiers;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 février 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. PECH, cons.-prés. — M. MOYNIER, av.-gén. — Plaid. MM. LIMAYRAC et FÉRAL, av., MARION et LAURENS, avoués.

## JUGE DE PAIX. — DÉLIT. — ACTION.

*Le droit de saisir une cour royale du délit commis par un juge de paix appartient-il à la partie lésée ?* NOX. Le procureur-général seul peut l'exercer. (1).

ROUSSEAU. — C. — ROUSSEAU.

ARRÊT. — Attendu que les délits, commis par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis, pour la poursuite et le jugement, à des formes exceptionnelles qui font l'objet du chap. 3, tit. 4, liv. 2, C. inst. crim.; — Attendu que l'art. 479 qui est le premier de ce chapitre, porte, en termes formels, que lorsqu'un juge de paix sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général le fera citer devant la cour royale qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel; — Attendu que cette disposition attribuée au procureur-général seul, le droit de saisir la cour royale; que si le législateur eût voulu l'attribuer également à la partie civile, il eût été nécessaire, lorsqu'il créait, pour une classe de personnes, des règles spéciales, qu'il s'en expliquât positivement, soit en rappelant la disposition générale de l'art. 182, soit en y renvoyant, comme il renvoie à l'art. 479 pour le cas prévu par l'art. 483; qu'en désignant, au contraire, le procureur-général seul pour une poursuite qu'il a placée en dehors du droit commun, il a évidemment contrevenu à la disposition de l'art. 182; — Que cette attribution exclusive qui résulte de l'esprit aussi bien que de la lettre si précise de la loi, est dans l'ordre des garanties dont il a été aussi juste que nécessaire d'environner les magistrats; garanties qui seraient incomplètes et manqueraient souvent leur effet, si en même temps qu'elle réservait la juridiction aux cours royales, la loi avait livré la poursuite aux caprices et aux injustes ressentimens des particuliers; — Qu'il faut, donc, dire que le procureur-général seul aurait pu saisir la cour de la connaissance du fait imputé comme délit au sieur Rousseau, et que le sieur Rousseau a été sans qualité pour

---

(1) Voy. dans le même sens un arrêt de la cour royale de Toulouse du 21 août 1829, *Mémorial*, tom. 22, pag. 171.

introduire l'action comme il l'a fait par sa citation du huit de ce mois ;

Par ces motifs, LA COUR déclare Rousseau non-recevable dans son action.

Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 23 mars 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch.

CREMIN DE HALAGE. — ALLUVION. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN.

*Le chemin existant le long d'une rivière navigable doit-il, par cela même, être réputé chemin de halage, si rien n'établit, d'ailleurs, que ce soit un chemin vicinal, ou une propriété particulière de la commune ? OUI. (1).*

*Le chemin de halage doit-il être considéré comme faisant encore partie du fonds dont il a été extrait, de telle sorte que les accroissemens formés par alluvion profitent aux propriétaires de ces fonds ? OUI. (2).*

GUITTARD et consorts. — C. — La commune de Roques.

Un chemin avait existé de tous les temps le long de la Garonne, servant à la fois de chemin de halage et de chemin public de Toulouse à Muret. Les sieurs Guittard et consorts possédaient des propriétés attenantes à ce chemin. La Garonne ayant insensiblement dévié de son cours, des attérissemens s'étaient successivement formés en face de ces propriétés.

La commune de Roques se prétendit propriétaire de ces attérissemens. Des prétentions contraires furent formées par le sieur Guittard et consorts. Le tribunal de Muret, nanti de la connaissance du litige, adjugea à ces derniers leurs conclusions.

(1 et 2) Voy. le *Mémorial*, tom. 18, pag. 300, tom. 26, pag. 240, M. Laviguerie, *arrêts inédits*, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 120, et notamment l'arrêt de la cour de Toulouse, du 26 novembre 1812, *Mémorial*, tom. 2, pag. 276.

Sur l'appel d'abord porté devant la cour royale de Toulouse, des rapports d'experts et des enquêtes furent successivement ordonnés. A suite de ces interlocutoires, on dit bien, dans l'intérêt des intimés, que le chemin en question n'était qu'un chemin de halage, mais on s'attacha plus spécialement à soutenir, que, quand même ce chemin serait considéré comme un chemin public, son existence ne s'opposait point à ce que l'alluvion profitât aux propriétaires avoisinans. Ce dernier moyen fut accueilli par arrêt de la cour royale de Toulouse du 9 janvier 1829, qui sur ce motif déclara les attérissemens litigieux la propriété des sieurs Guittard et consorts. On peut voir cet arrêt au tome 18, pag. 399, de ce recueil.

Le maire de Roques se pourvut en cassation, et par arrêt du 12 décembre 1832 (*Mémorial*, tom. 26, pag. 240), la cour suprême cassa celui de la cour royale de Toulouse, et renvoya la cause et les parties devant la cour royale de Montpellier.

Dans l'arrêt de la cour suprême, rendu en défaut des sieurs Guittard et consorts, il avait été inséré, qu'il était reconnu dans la cause que le chemin dont il s'agit appartenait à la commune de Roques. En appelant cette commune devant la cour royale de Montpellier, les sieurs Guittard et consorts protestèrent contre cette allégation, en énonçant les actes du procès, dans lesquels le maire avait seulement prétendu que c'était l'ancien chemin de Toulouse à Muret, et soutenant, d'après l'état des lieux, les anciens titres et les ordonnances et réglemens sur les eaux et forêts, que c'était un véritable chemin de halage qui avait dû, d'après les réglemens, être pris sans indemnité sur les propriétés riveraines; ils en tiraient la conséquence, que ce chemin devait être considéré comme faisant encore partie des fonds dont il avait été extrait, sauf l'assujettissement au service public qui lui



avait été primitivement imposé, et que les attérissemens qui s'y étaient incorporés devaient exclusivement profiter aux propriétaires de ces fonds.

La discussion placée sur ce nouveau terrain a obtenu un plein succès devant la cour de Montpellier. Voici l'arrêt qui a mis enfin un terme à ce litige.

ARRÊT. — Attendu que rien dans la cause ne prouve que le chemin dont il s'agit soit un chemin vicinal, ni qu'il ait été jamais la propriété de la commune de Roques; — Attendu, au contraire, qu'il résulte de la situation des lieux, des dispositions des anciennes lois sur les eaux et forêts et des enquêtes qui ont été faites, qu'il doit être réputé chemin de halage; qu'il est constant en fait, que ce chemin est établi le long de la Garonne, rivière de tout temps navigable; que, d'une autre part et d'après les ordonnances et anciens réglemens faits sur la matière des eaux et forêts, les propriétaires riverains des rivières navigables étaient tenus de délaisser sans indemnité sur leurs propriétés, un espace de vingt-quatre pieds de largeur pour servir de chemin de halage; et que cette obligation remontait à des époques si reculées, que, déjà, en 1520, l'édit de François I.<sup>er</sup> portait que cela était ainsi *de toute ancienneté*; qu'enfin, il résulte des enquêtes et du rapport des experts, que le halage de la rivière de Garonne dans cette partie a toujours été pratiqué sur ce chemin, sauf depuis l'existence de l'attérissement litigieux lequel y met obstacle sur toute sa longueur; mais qu'après l'attérissement, le halage est repris et continué sur le même chemin; que l'on est donc forcé à croire que ce chemin a été établi pour le halage; qu'il l'a été conformément aux lois et usages pratiqués, et que le terrain sur lequel il est placé le long des propriétés des intimés a été fourni par leurs auteurs; que ce dernier fait peut d'autant moins être douteux, que la coutume de la Haute-Guienne, dans le territoire de laquelle la commune de Roques est située, imposait aux propriétaires riverains des chemins, l'obligation d'en fournir l'emplacement sur leurs propriétés sans indemnité; — Attendu que la destination du susdit chemin de service du halage n'est nullement contredite par cette circonstance, que dans des actes anciens ce chemin est appelé chemin public, chemin de Muret à Toulouse; puisque dans les lois même qui constituent ces sortes de chemins, chemins de halage, ils sont dénommés chemins royaux, dénomi-

nation bien équipollente sans doute à celle de chemin public ; que leur destination de halage n'empêchait pas qu'ils ne pussent servir à d'autres besoins publics ; mais que c'était de leur destination principale et primitive qu'ils empruntaient leurs caractères, et que si celui dont il s'agit se trouve, par l'effet de la direction du cours de la rivière, être dans cette partie, dans la direction de Muret à Toulouse, on a pu l'appeler chemin de Muret à Toulouse, sans pour cela méconnaître sa nature et son origine ; qu'il suit de tout ce dessus, que ce chemin, véritablement chemin de halage, doit être considéré comme faisant encore partie des fonds dont il a été extrait, mais partie assujettie à un service public ; et que, dès lors, les accroissemens que l'alluvion y a ajouté, doivent d'après les lois tant anciennes que nouvelles, profiter aux propriétaires de ces fonds ;

Par ces motifs, LA COUR statuant sur le renvoi à elle fait par la cour de cassation, démet le maire de la commune de Roques de son appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 5 juillet 1833. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> prés. — M. FLUCHAIRE, proc.-gén. — Plaid. MM. BELEZE DIGEON et ALBINET, av., BARDEL et ARNAL, avoués.

ACQUISITION. — FEMME MARIÉE. — PRÉSUMPTION. — DONATION DÉGUISÉE.

*La présomption de la loi Quintus-Mutius cessait-elle, lorsque le mari était intervenu dans les actes d'acquisition faits par la femme, et que dans certains de ces actes il avait déclaré connaître l'origine des deniers qui en formaient le prix ? OUI (1).*

*L'héritier du mari est-il admissible à prétendre que ces actes ne constitueraient que des donations déguisées qui seraient devenues caduques par le prédécès de la femme donataire ? (2).*

LEOTARD. — C. — COUDERC.

Le 24 février 1778, la demoiselle Rigaud, contracta

(1 et 2) Voy. sur ces questions les arrêts recueillis ou indiqués, tom. 26, pag. 128 et 252 de notre recueil ; — M. Laviguerie, *arrêts inédits.*, tom. 1, pag. 56.

mariage avec le sieur Couderc; elle se constitua en dot la somme de 8,000 fr. qui fut reconnue par son mari dans le contrat même de mariage. Le sieur Rigaud, père naturel de la future épouse, fit donation au futur époux son neveu, de tous ses biens, l'institua de plus son héritier général et universel, par son testament du 26 juin 1778. Par divers actes des 22 avril 1812, 10 novembre 1823, 23 novembre 1825 et 13 décembre 1827, la dame Rigaud, femme Couderc, fit diverses acquisitions s'élevant en totalité à la somme de 27,600 fr. Le mari avait été présent à tous ces actes pour autoriser son épouse. Dans le dernier qui était le plus considérable, il avait déclaré connaître l'origine et la source de la somme de 12,000 fr. qui en formait le prix.

La dame Rigaud, femme Couderc, décéda sans enfans le 1<sup>er</sup> mars 1830, laissant pour son héritière générale et universelle la demoiselle Stéphanie Couderc, qui depuis épousa le sieur Léotard. Le sieur Couderc décéda lui-même le 21 du même mois de mars après avoir institué pour son héritier général et universel le sieur Couderc, son neveu. 28 mai 1831, demande de la part de l'héritière de la femme à l'héritier du mari, en restitution de la somme de 8,000 fr. constitués en dot. Une demande reconventionnelle est formée par ce dernier en paiement de la somme de 27,600 fr. montant des acquisitions faites sous le nom de la femme, sur le motif que, d'après la présomption de la loi *Quintus-Mutius*, toutes ces acquisitions étaient censées faites avec les deniers du mari. Cette demande reconventionnelle est accueillie par jugement du tribunal civil de Beziers, du 10 décembre 1831.

Appel de ce jugement de la part du sieur Couderc.

ARRÊT. — Attendu que lorsque la loi romaine posait en principe que le bien acquis par la femme durant le mariage était censé provenir des deniers de son mari, à moins qu'elle ne prouât le con-

traire, cette présomption, la loi ne l'admettait que par des considérations d'honnêteté publique, pour épargner à la femme les soupçons d'un gain honteux, *vivendi turpis quæstus gratiâ circa uxorem hoc videtur*, leg. 51. ff. de donat. inter virum et uxorem. — Qu'il suit de là, que lorsque sous l'empire de cette loi, le mari intervenait dans l'acte d'acquisition, qu'il l'approuvait, et surtout quand il déclarait connaître l'origine des deniers qui en formaient le prix, la présomption cessait avec le motif sur lequel elle était fondée, et c'est ce qui résulte de la doctrine des auteurs et des décisions de la jurisprudence; — Attendu qu'il est constant en fait que le sieur André Couderc est intervenu dans les actes d'acquisition faits par sa femme; qu'il est dit dans ces actes que le prix en est payé par la femme avec les deniers provenant de ses biens libres, et que dans le plus important de tous, il est ajouté que le mari connaissait l'origine et la source de ces deniers; — Qu'ainsi, et lors même que la loi romaine aurait encore l'autorité dont la loi du 30 ventôse an 12 l'a dépouillée, il faudrait reconnaître que sous ce premier rapport la présomption invoquée par l'intimé devrait être écartée; — Attendu qu'elle n'est pas plus admissible dans le système tendant à faire considérer ces actes, comme des libéralités déguisées faites par le mari en faveur de sa femme et devenues caduques par le prédécès de celle-ci; — Que, dans ce système, en effet, il faut que l'intimé attaque de mensonge les déclarations du mari, et qu'il prouve le feintise qu'il allègue; — Mais que d'une part, héritier testamentaire d'André Couderc, il est irrecevable à démentir le témoignage de son auteur, et que d'une autre part, loin qu'il puisse administrer aucune preuve de cette prétendue feintise, on voit clairement dans les faits de la cause, que la dame Couderc avait des moyens à elle et indépendans de son mari, pour faire les acquisitions dont il s'agit;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, relaxe ledit Léotard, en la qualité qu'il procède, de la demande reconventionnelle contre lui formée par le sieur Couderc, neveu, en paiement de la somme de 27,600 fr. provenant du prix des acquisitions faites par la femme Couderc née Rigaud, condamne le sieur Couderc, neveu, héritier de son oncle à payer au sieur Léotard la somme de 5,000 fr. pour solde des reprises dotales de la dame Couderc née Rigaud, avec les intérêts légitimes.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 12 juin 1833. — M. de TRINQUELAGUE, *pr. prés.* — M. CLAPARÈDE, *av. -gén.* — Plaid. MM. CHARAMAULE et BÉDARRÈDE, *avocats.*

COMPÉTENCE. — RÉASSURANCE. — ÉTRANGER.

*Lorsqu'un commissionnaire étranger a fait réassurer par un étranger pour compte de qui que ce soit, le réassureur peut-il être traduit devant les tribunaux français par le commettant qui est Français ? OUI.*

AQUARONE. — C. — BOCCARDO.

Le 13 octobre 1827, le sieur Caveri, Génois, fit réassurer par le sieur Boccardo, directeur de la compagnie d'assurances de Gènes, un risque de 6,000 fr. pris à Marseille, par le sieur Aquarone, sur corps et agrès du navire le *Michel*, capitaine Cosma-Warle, Russe, de sortie de Cherson pour Toulon. — Le navire fut retenu à Constantinople. Le sieur Boccardo accepta le 20 juillet 1829, l'abandon à l'amiable, et reconnut que le sieur Aquarone était le premier assureur, celui pour le compte duquel la réassurance avait été faite. — Le 25 novembre suivant, 4,000 livres neuves de Piémont, furent payées, à-compte du sinistre, au sieur Caveri par un des liquidateurs de la compagnie de Gènes. — Le 19 janvier 1832, le sieur Aquarone fit citer le sieur Boccardo devant le tribunal de commerce de Marseille, pour se voir condamner au paiement de la somme de 2,700 fr., pour solde de celle de 6,000 fr. qui avait été l'objet de la réassurance. Le sieur Boccardo déclina la compétence du tribunal, qui rendit le 23 juillet 1832 le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 C. civ., l'étranger n'est justiciable des tribunaux français que dans le cas où il a contracté, soit en France, soit en pays étranger avec un Français; que dans

l'espèce, il s'agit d'une réassurance faite à Gènes par une compagnie Génoise, contractant avec le sieur Caveri, Génois, agissant *pour le compte de qui que ce soit*, et faisant réassurer les risques pris à Marseille par le sieur Aquarone fils ; qu'il est de principe en matière de contrat maritime et surtout en fait d'assurance, que l'assuré et l'assureur, quoique déclarant agir *pour compte*, sont réciproquement et personnellement obligés l'un envers l'autre, tout comme s'ils eussent agi pour leur propre compte ; que ce principe attesté par Emérigon, et consacré par l'ancienne jurisprudence, l'est encore par la jurisprudence moderne, et notamment par un arrêt de la cour royale d'Aix du mois de juillet 1829 ; qu'il suit de là, que par rapport au sieur Boccardo, le sieur Caveri est le véritable assuré ; qu'il s'agit donc dans la cause d'un contrat passé en pays étranger entre deux étrangers et régi par les lois de ce pays ; — Attendu que la déclaration faite par le sieur Boccardo au sieur Caveri, qualifié de mandataire du sieur Aquarone fils, qu'il accepte l'abandon et se soumet au paiement de la perte, et de laquelle le sieur Aquarone fils voudrait induire que ledit sieur Boccardo a consenti à changer de créancier et s'est obligé personnellement en sa faveur ; que cette déclaration, disons-nous, n'a pu opérer la novation dont excipe le sieur Aquarone fils ; qu'il résulte en effet des dispositions du Code civil, que pour que la novation par la substitution d'une créance à une autre ait lieu, il faut non seulement qu'il intervienne un nouvel engagement, mais encore que l'engagement primitif soit éteint par la décharge accordée au débiteur par le premier créancier, ce qui ne se rencontre pas dans la cause, puisque le sieur Caveri n'a pas déchargé le sieur Boccardo et qu'il ne s'est agi de la part de ce dernier, que d'une simple déclaration d'acceptation d'abandon qui se réfère au titre primordial ; que l'art. 1273 du même Code, veut encore que la novation ne puisse se présumer, et qu'elle résulte clairement de l'intention manifestée par les parties dans l'acte ; que dans l'espèce, outre que l'on ne trouve pas dans la déclaration dont il s'agit cette manifestation, l'intention contraire résulte des circonstances qui ont suivi cette déclaration, puisque le sieur Caveri a continué à être nanti de la police et qu'il a reçu la majeure partie de la somme assurée, le sieur Aquarone fils ne réclamant que le solde. Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent et renvoie les parties et matière devant qui de droit.

Le sieur Aquarone a émis appel de ce jugement, et la sentence des premiers juges a été infirmée.

**ARRÊT.** — Attendu que le signataire d'une police d'assurance pour compte de qui il appartiendra, contracte directement, non seulement avec le mandataire qui la lui présente, mais encore avec le propriétaire dans quelque temps qu'il lui soit nommé, avec cette seule différence, que lorsque ce propriétaire est nommé dans la police, il est seul obligé vis à vis le signataire qui a deux obligés, le mandataire et le propriétaire, quand celui-ci n'est nommé qu'après la signature de la police et dans les actes d'exécution; — Attendu que Boccardo a signé à Gènes une pareille police; que le nom d'Aquarone qui n'y est pas exprimé lui ayant été dénoncé dans les actes subséquents, il est censé avoir contracté directement avec lui, avec cet avantage seulement que Caveri qui la lui avait présentée à signer, est toujours resté obligé concurremment avec Aquarone; — Attendu que l'étranger qui contracte dans son pays des obligations envers un Français, peut être traduit devant les tribunaux français pour leur exécution; que Boccardo, par la signature d'une police d'assurance pour compte de qui il appartiendra, ayant traité directement avec un Français, quoique par l'entremise d'un étranger, peut par conséquent être traduit devant les tribunaux français;

Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, sans s'arrêter au déclinatoire, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 5 juillet 1833. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. CAPPEAU, prés. — Plaid. MM. TASSY et MOUTTE, av., MM. VERD et CHARLES, avoués.

—————

**DONATION. — RÉSERVE. — LÉGITIME. — DOTALITÉ. — ALIÉNATION — NULLITÉ. — GARANTIE. — MARI.**

*Lorsque dans une donation faite à l'un des enfans par contrat de mariage sous l'empire des lois anciennes, des père et mère se sont réservé en commun une somme déterminée, avec clause qu'à défaut de disposition de la part de l'un ou de l'autre, elle rentrerait dans la donation, cette somme ne profite-t-elle au donataire que pour la moitié, si l'un des donateurs est mort sous les anciennes lois, tandis que*

*l'autre est décédé sous celle du 18 pluviôse an 5, sans qu'aucun deux ait disposé de la réserve ? OUI.*

*La légitime qu'une fille pouvait réclamer, était-elle frappée de dotalité dans le ressort du parlement de Toulouse, lorsque cette fille s'était constitué par son contrat de mariage tous les droits sur les biens de ses père et mère ? OUI.*

*Le traité par lequel le mari renonçait à cette légitime, moyennant une somme d'argent, était-il nul comme contenant aliénation de la dot ? OUI. (1).*

*La promesse de garantie faite par le mari, pour le cas où la femme ne ratifierait pas, le liait-elle, si celui qui l'avait stipulée connaissait la dotalité, et s'il était instruit des forces de la succession, tandis que le mari les ignorait ? NON.*

*Quelle est, en pareil cas, l'étendue de la garantie ? le garant doit-il indemniser le garanti de tout ce que celui-ci peut être tenu de payer, ou seulement lui restituer ce qu'il a reçu ? Résolu dans ce dernier cas. (2).*

BERDIGOLE. — C. — DUPONT et autres.

ARRÊT. — Sur la réserve de 500 fr. — Attendu que cette réserve ayant été faite en commun par les instituans, il est hors de doute que leur intention fut qu'elle serait prise également sur leurs biens personnels, et que, par suite, chacun d'eux n'en disposait que par moitié; que, dès lors, bien qu'ils ajoutassent que *« en cas d'indisposition de l'un ou de l'autre, elle ferait retour entier au profit du donataire, »* cette consolidation n'a pu se réaliser que quant à la part de celui d'entr'eux qui est mort sans en avoir disposé; qu'on doit, en effet, donner aux actes surtout à ceux de libéralité, le sens qui résulte de leur ensemble, au lieu de s'attacher à celui que présenteraient quelques expressions isolées, particulières.

(1) Voy. les autorités cités plus bas; et arrêt conforme de la cour de cassation du 16 mars 1829, *Journal du Palais*, t. 2 de 1829, p. 592.

(2) Voy. M. Lavignerie, *arrêts inédits.*, v.<sup>o</sup> *garantie*, art. 3.



rement lorsque l'on contrarierait ainsi l'intention dominante des disposants ; Qu'il ne pût entrer dans la pensée des auteurs de l'institution dont il s'agit, que si l'un d'eux mourait sans avoir disposé de sa part dans la réserve, l'autre ne pourrait disposer de la sienne, puisque cette manière d'entendre la clause du contrat de mariage eût anéanti la réserve pour le survivant, qui l'avait cependant stipulée comme le prédécédé ; — Qu'ainsi le tribunal de Bagnères l'a entendue dans le seul sens qu'il soit raisonnable de lui donner, en décidant que l'héritier contractuel a droit à la moitié de la réserve du chef de son père mort sous l'empire des anciennes lois, et que la sœur ne peut prétendre qu'à l'autre moitié, en vertu des lois nouvelles, sous l'empire desquelles la mère est décédée. — En ce qui touche la garantie ; — Attendu que, dans le principe, le traité du 29 janvier 1786 fut radicalement nul, comme portant sur la succession des père et mère qui vivaient encore, et que, par suite, l'obligation contractée par Léon Duprat, de faire ratifier cet acte par sa femme à peine d'en répondre en son propre et privé nom, ne pût le lier ; — Qu'il en serait autrement de celle qu'il contracta dans les actes administratifs de l'an 3 et de l'an 8 qui intervinrent depuis le décès des père et mère, purgèrent le vice de celui du 29 janvier 1786 ; — Mais attendu que ces actes portaient sur la dot de Catherine Berdigole ; qu'en effet, celle-ci, par son contrat, en date du 5 février 1784, « se constitua en sa faveur et pour le support du mariage, tous les droits qu'elle pourrait avoir et prétendre sur les biens de ses père et mère ; » Qu'il est de principe qu'une clause ainsi conçue doit être considérée comme une véritable constitution de dot et en produire tous les effets (1) ; que par sa teneur, elle comprit, non seulement l'action (2) que, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, Catherine Berdigole avait contre son père, de son vivant, pour l'obliger à lui fournir une dot, mais encore tout ce qui, après le décès de celui-ci et celui de sa mère, pourrait lui compéter sur leur succession ; Que l'action qu'elle avait pour se faire délivrer sa légitime sur une succession composée d'immeubles et d'effets mobiliers, constituait un fonds dotal, et que, dès lors, en y renonçant

(1) Voy. M. Laviguerie, *arrêts inédits du parlement de Toulouse, v.º dot*, art. 3.

(2) *Scres Instituts*, p. 132.

moyennant une somme d'argent, Léon Duprat aliéna véritablement le fonds dotal de sa femme (1); que celle-ci ne pouvait ratifier valablement cet acte, l'aliénation de la dot étant prohibée; que, dès lors, en ne rapportant pas sa ratification, comme il s'y était obligé, Léon Duprat n'a causé aux héritiers Berdigole aucun préjudice qui puisse justifier la demande en dommages intérêts qu'ils ont formée contre lui; — Qu'ils ne peuvent pas la fonder d'avantage sur l'engagement pris par lui, dans les actes précités, de les faire valoir à peine d'en répondre en son propre et privé nom; Qu'en effet, cet engagement ne constitue qu'un cautionnement, puisque se rendre garant de l'exécution d'un acte qu'on passe au nom d'un tiers, n'est autre chose que se soumettre envers ceux à qui on s'engage, à les relever des poursuites dont ils pourront être l'objet (2); Que la loi *Julia*, en défendant la vente du fonds dotal, avait eu en vue l'intérêt public, autant que l'intérêt de la femme; *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse.* — Que cette vente étant nulle, l'obligation de garantie contractée par le mari l'est également, lorsqu'il a déclaré que le fonds vendu est dotal, et, par la même raison, lorsque les circonstances prouvent que l'acquéreur savait que le mari n'est tenu en pareil cas que de restituer le prix; Que ces principes étaient suivis au parlement de Toulouse, dans le ressort duquel les actes dont il s'agit furent passés (3); qu'ils sont consacrés par l'article 1560 C. civ.; Qu'il est constant, en fait, que feu Jacques Berdigole savait que les droits de sa sœur sur lesquels il traita avec Léon Duprat, étaient dotaux, puisque l'acte du 29 janvier 1786, porte expressément que l'on transige sur la demande que Catherine Borgelas avait formée contre son père pour en obtenir une dot, et que la garantie que Jacques Berdigole eut soin d'exiger de son beau-frère, annoncerait suffisamment qu'il connaissait les clauses de son contrat de mariage; qu'au surplus, quand on pourrait considérer comme valable la promesse de garantie de Léon Duprat, les principes ne permettraient pas de lui faire produire un effet aussi étendu que celui

(1) M. Merlin, *quest. de droit*, v.° *légitime*, § 8, et le *Mémorial de jurisprudence*, tom. 21, pag. 284.

(2) Lavilette, *quest. de droit*, tit. 4, pag. 35.

(3) Serres, *institutes*, liv. 2, tom. 8.

(4) M. Merlin, *répert.*, tom. 4, pag. 211.

que lui prêtent les héritiers Berdigole ; Que si, en général, les dommages intérêts dus au créancier sont, d'après l'article 1149 C. civ. de la perte qu'il a éprouvée et du gain dont il a été privé, l'article suivant les réduit à ce qui a été prévu ou qu'on a pu prévoir, lors du contrat, lorsque ce n'est pas par le dol du débiteur que l'obligation n'a pas été exécutée ; Que, dans l'espèce, il paraît qu'il revenait à la femme Duprat, une somme assez considérable pour sa légitime paternelle et maternelle ; — Que rien n'annonce et ne fait supposer que Duprat connût la force des deux successions ; qu'il est, dès lors, impossible d'admettre qu'il prévît que son entier patrimoine serait épuisé par les dommages intérêts dont il serait tenu, si la femme exigeait ce qui lui revenait de droit ; Que ce n'est pas par son dol que celle-ci a refusé la ratification qu'il avait promise ; — Que ce fut, au contraire, par dol que Jacques Berdigole lui surprit cette promesse, puisqu'il abusa de son ignorance et de ses besoins pour tenter de se libérer d'une légitime considérable au moyen de sommes qui paraissent hors de toute proportion avec sa valeur ; Qu'ainsi, en condamnant Duprat à indemniser les héritiers de Jacques Berdigole, de tout ce qu'ils devront payer à ses enfans, pour les remplir des droits de leur mère, le tribunal de Bagnères a mal jugé ; — Que l'offre de Duprat de rembourser les sommes qu'il a reçues, satisfait à tout ce que les règles de droit et de l'équité exigent ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 6 août 1833. — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, 1<sup>er</sup> prés. — M. LAPORTE, av.-gén. — Plaid. MM. LAVIELLE et LACAZE, avocats.

PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INTÉRÊTS. — ORDRE.

*L'acquéreur sur aliénation volontaire d'un immeuble peut-il opposer aux créanciers inscrits la prescription de cinq ans des intérêts du prix, alors que la réquisition d'ouverture d'ordre est postérieure de bien plus de cinq ans à la notification du contrat à ces créanciers ?* Non.

MAUREL. — C. — LONG.

Le 20 prairial an 42, Rosalie Sylvestre consentit vente

devant notaire à Antoine Maurel, d'une maison, au prix de 3,700 fr. payables dans trois mois avec intérêt. — Transcription; et le 16 messidor an 42, notification du contrat aux créanciers inscrits. — Ce ne fut qu'en janvier 1832, que l'un de ces créanciers, le sieur Long, fit ouvrir l'ordre. L'état provisoire dressé, Antoine Maurel y forma opposition, en tant que le commissaire aurait entendu comprendre parmi les sommes à distribuer plus de cinq annuités du prix de vente, les autres étant, suivant lui, prescrites. — 17 décembre 1832, jugement du tribunal d'Embrun, qui rejette l'opposition par les motifs suivans :

Aux termes de l'art. 2186 C. civ. ce n'était qu'en vertu d'un ordre ou en consignat que l'acquéreur pouvait se libérer de son prix, qui, par suite de la notification aux créanciers inscrits et du silence de ceux-ci, était demeuré définitivement fixé comme au contrat. L'acquéreur n'ayant pas consigné ne pouvait donc se libérer qu'en vertu d'un ordre. De même les créanciers ne pourront se faire payer qu'au moyen d'un ordre. Les intérêts du prix de vente n'étaient donc pas payables par année ou à des termes périodiques. L'art. 2277 était donc inapplicable. Ainsi, les intérêts devaient s'accumuler et n'étaient soumis, comme le capital, qu'à la prescription trentenaire.

#### Appel.

ARRÊT. — Attendu que, dans l'espèce, les créanciers n'avaient point d'action pour réclamer annuellement le paiement des intérêts contre le débiteur du prix de la vente dont il s'agit, et que par conséquent, la prescription de cinq ans ne peut leur être opposée.

Par ces motifs et ceux des premiers juges que la Cour adopte; confirme.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 30 août 1833. — 4.<sup>e</sup> Ch. — M. DUBOYS, prés. — M. IMBERT-DESGRANGES, subst. de M. le proc. gén. — Plaid. MM. CHARBONNEL-SALLE et CHARRANSOL, avocats.

SERVITUDE. — MAISON ENCLAVÉE. — ESCALIER COMMUN. —  
PASSAGE.

*Le propriétaire d'une portion de maison qui n'a aucune issue sur la voie publique, et qui est en même temps co-propriétaire d'un escalier commun servant de moyen de communication à deux autres portions de maison, dont l'une lui appartient également, peut-il réclamer, moyennant indemnité, le droit de se servir de l'escalier commun pour sa portion de maison qui se trouve sans issue?*

OUI.

BOMPARD. — C. — Les mariés CARLHAN.

Les mariés Carlhan et le sieur Bompard possèdent des portions de maison auxquelles un escalier commun sert de moyen de communication. En 1828, Bompard se rendit acquéreur d'une autre portion de maison qui communiquait avec la voie publique par la maison du sieur Carlhan ; mais aux termes de l'acte d'acquisition, il supprima à chaque étage la porte qui servait de communication entre la portion de maison acquise et celle du sieur Carlhan ; et en faisant rebâtir cette portion de maison, il ouvrit à chaque étage, dans le mur séparatif qui était devenu sa propriété exclusive, une porte conduisant dans la portion de maison qui lui appartenait antérieurement et d'où il avait accès sur l'escalier commun. — Alors les mariés Carlhan le firent assigner devant le tribunal de Briançon, à l'effet de s'entendre inhiber, ainsi qu'à ses locataires, en qualité d'acquéreur de la portion de maison acquise en 1828, de fréquenter l'escalier commun pour arriver à cette portion de maison. — 2 juillet 1830, jugement qui accueille ces conclusions. — Appel.

ARRÊT. — Considérant que Bompard, par l'acquisition qu'il a faite

le 3 mars 1828, est devenu propriétaire d'une portion de maison qui, d'après les stipulations de la vente, s'est trouvée sans communication avec la voie publique; — Considérant que cet acquéreur ne pourrait établir le moyen d'accéder aux appartemens de cette portion de maison qu'à grands frais et en en rendant la valeur presque nulle; — Considérant qu'il existe un escalier commun entre Bompard et les intimés qui sert pour arriver à des appartemens qui joignent la portion de maison achetée, et qu'il est juste d'accorder, moyennant indemnité, pour cette portion de maison, la jouissance de l'escalier commun, puisque tout autre passage doit être considéré comme impossible et que l'indemnité rend sans intérêt le communiste de Bompard; — Considérant que la cour, comme arbitre de droit, peut fixer cette indemnité, et que c'est faire justice aux parties que de la fixer à un cinquième de l'entretien de l'escalier commun; en sorte qu'à l'avenir Bompard sera chargé de le réparer et entretenir jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 28 juin 1833. — 4.<sup>e</sup> Ch. — M. DUBOYS, prés. — M. ROYER, av.-gén. — Plaid. MM. CHARBONNEL-SALLÉS et DUPÉROU, avocats.

---

RESPONSABILITÉ. — VOITURES PUBLIQUES. — EFFETS PERDUS.

*Les voyageurs sont-ils légalement obligés de faire inscrire et constater la valeur des effets qu'ils portent avec eux ?*

NON.

*A défaut par les entrepreneurs de voitures publiques d'avoir exigé cette déclaration, l'estimation des effets perdus est-elle abandonnée à l'arbitrage des tribunaux ? OUI. (1).*

GRINGEAT. — C. — LÉAZ.

ARRÊT. — Considérant qu'il n'y a pas légalement obligation expresse pour les voyageurs de faire inscrire et constater la valeur des effets qu'ils portent en voyage avec eux; que c'est aux directeurs et entrepreneurs de voitures à exiger cette inscription et déclaration de la valeur des objets remis à leurs bureaux, et que lorsqu'ils n'ont

---

(1) Voy. *suprà*, pag. 308.

pas pris cette prescription, l'estimation des effets perdus est abandonnée à l'arbitrage des tribunaux, qui doivent la déterminer d'après les circonstances de la cause; — Considérant qu'il est constant que l'intimé a présenté et remis au bureau de la voiture de Vienne un carton, en annonçant qu'il renfermait des marchandises; que ce carton a été perdu par défaut de soin et de surveillance, et qu'il résulte, soit des explications données à l'audience, soit des circonstances de la cause que la perte éprouvée par le sieur Léaz, a été justement appréciée par les premiers juges, sous la condition toutefois imposée à Léaz, présent à l'audience, d'affirmer par serment; à l'instant même, que son carton renfermait des valeurs pour la somme de 1,323 fr. 75 c.

A l'instant même ledit Léaz a prêté le serment requis.

La cour donne acte du serment et confirme le jugement du tribunal de commerce de Grenoble du 23 mars 1833.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 29 août 1833. — 4.<sup>e</sup> Ch. — M. DUBOYS, prés. — Plaid. MM. CHARPIN et VENTAVON aîné, avocats.

---

SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — FONDS ENCLAVÉ.

*Lorsqu'un droit de passage qui existait, jadis, sur un fonds à cause d'un autre fonds enclavé, a cessé d'être exercé par des acquisitions jointes au fonds enclavé, est-il encore dû après la cessation de l'enclave? NON. (1).*

TRANCHESEC. — C. — BONNIOL.

Tranchesecc assigna Bonniol devant le tribunal de Marvéjols, pour se voir faire défense de ne plus à l'avenir passer dans un patural lui appartenant appelé *Frayssinet*. Bonniol opposa d'abord l'enclave de sa propriété et par suite sa nécessité du droit de passage. — 23 novembre 1825, jugement interlocutoire qui ordonne, que par le

---

(1) Voy. dans le même sens, MM. Pardessus, n.<sup>o</sup> 225; — Toullier, tom. 3, n.<sup>o</sup> 554; — Garnier, *Traité des chemins*, pag. 520. — Dans le sens contraire, M. Duranton, n.<sup>o</sup> 435; — Arrêt de la cour royale de Toulouse du 16 mai 1829, *Mémorial*, tom. 21, pag. 37.

sieur Giron, expert, il serait procédé à la vérification des lieux contentieux, au levé d'un plan figuratif, lequel expert devait rapporter si les propriétés à raison desquelles Bonniol réclamait un droit de passage sur la propriété de Tranchesec, étaient ou non enclavées, et si elles pouvaient être servies par tout autre passage que celui réclamé. — L'expert Giron, déposa son rapport en tout favorable aux prétentions de Tranchesec. Alors Bonniol demanda à être admis à prouver tant par titres que par témoins, que la terre pour laquelle il réclamait un droit de passage était autrefois distincte et séparée de celle postérieurement acquise par lui, qui avait fait cesser l'enclave; de plus qu'à cette époque le droit de passage sur le patural de Tranchesec, était dû et était exercé; — Sur quoi, jugement du tribunal de Marvéjols du 15 juillet 1828, ainsi conçu :

Attendu que lors du jugement du 23 novembre 1825, le tribunal, considérant que les parties étaient contraires en fait sur l'existence de l'enclave des propriétés du sieur Bonniol, avait nommé le sieur Giron, expert, pour constater l'état des lieux et pour rapporter si l'enclave par Bonniol alléguée existait; — Attendu qu'il résulte du rapport dressé par ledit expert, cloturé le 7 juillet 1828, et du plan figuratif des lieux, que les propriétés de Bonniol, marquées sur le plan n.º 2, ne sont point enclavées et ne peuvent être servies par deux chemins publics contigus auxdites propriétés n.º 2; — Attendu que d'après l'état dernier de la jurisprudence du parlement de Toulouse, comme d'après les principes du Code civil, la servitude de passage ne pouvait être acquise par prescription que dans le cas de l'enclave; — Attendu que la preuve offerte par Bonniol est tardive; qu'elle serait d'ailleurs frustratoire, vu que tout passage, qui aurait été exercé dans la supposition où ledit Bonniol aurait justifié son assertion, devait cesser avec la nécessité qui l'avait fait concéder;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard à la preuve offerte par Bonniol, et les demettant, déclare le champ appelé le *Frays-sinet*, appartenant à Tranchesec, exempt et libre de toute servitude de passage pour le service des propriétés du sieur Bonniol, marquées sur le plan n.º 2.



## Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'enclave dont l'appelant excipe pour une partie de sa propriété, loin d'être justifié par lui, est démenti par les actes versés au procès; — Attendu qu'en admettant même l'enclave, le droit de passage que l'appelant réclame, ne pourrait lui être accordé qu'en vertu d'une possession immémoriale existant avant l'époque où l'enclave aurait cessé par suite des acquisitions jointes au fonds enclavé, et que ces acquisitions remontant d'après lui à 1745, la preuve d'une possession immémoriale à cette époque est impossible;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, la cour sans s'arrêter à l'offre en preuve et la rejetant, démet Bonniol de son appel, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 24 juillet 1833. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. le baron de DAUNANT, 1.<sup>er</sup> prés. — M. GILLES, 1.<sup>er</sup> av.-gén. — Plaid. MM. BARAGNON et BOYER, av., BARAGNON et SIMIL, avoués.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. —  
INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

*L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire produit-elle, en faveur des créanciers de cette succession, les mêmes privilèges que la demande en séparation des patrimoines, et cela, sans qu'aucune inscription hypothécaire soit nécessaire à cet effet ? OUI.*

*A cet égard, les créanciers de la succession conservent-ils le privilège de séparation des patrimoines, bien que l'héritier bénéficiaire ait fait acte d'héritier pur et simple et se trouve déchu du bénéfice d'inventaire ? OUI.*

CHANCEREL. — C. — Les Syndics de la faillite ROUSSEL.

M. Rolland de Villargues enseigne la première proposition, dans son *Répert. v<sup>o</sup> séparation de patrimoines*, n.<sup>o</sup> 50, en se fondant sur l'autorité de MM. Grenier (1) et Persil (2) et celle de plusieurs arrêts de la cour royale de Paris

(1) *Traité des hypothèques*, n.<sup>o</sup> 433. — (2) Sur l'art. 2111 C. civ.

(1). La cour de cassation a adopté cette opinion, dans l'espèce suivante :

Après le décès de Roussel père, son fils accepta la succession sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, peu de temps après, reconnaissant que le passif était très-inférieur à l'actif, Roussel fils confondit les biens de son père avec ses biens personnels, et contracta, à l'aide de ce crédit, un grand nombre d'emprunts. Il hypothéqua les uns et les autres; il vendit, même, sans aucune formalité, ceux dépendant de la succession de son père. — En 1824, Roussel fils tomba en faillite. Ses biens furent vendus à la requête de ses créanciers, et un ordre fut ouvert, auquel se présentèrent les héritiers Chancerel, qui ne pouvaient se prévaloir de l'inscription périmée du 30 frimaire an 14, prétendirent devoir être colloqués par *privilege* sur les biens dépendans de la succession de Roussel père, en se fondant sur ce que l'acceptation de cette succession, par Roussel fils, sous bénéfice d'inventaire, avait produit, en leur faveur, les effets d'une séparation de patrimoines.

Les créanciers de la faillite contestèrent cette prétention, en soutenant, 1.<sup>o</sup> que le bénéfice d'inventaire établi en faveur de l'héritier contre les créanciers de la succession, ne pouvait tenir lieu de la séparation des patrimoines, introduite en faveur des créanciers de la succession, contre ceux de l'héritier, laquelle, d'ailleurs, devait être régulièrement demandée et rendue publique par la voie de l'inscription, aux termes de l'art. 2111 C. civ.; 2.<sup>o</sup> que dans tous les cas, le sieur Roussel fils serait déchu du bénéfice d'inventaire par l'effet des aliénations d'immeubles qu'il avait consenties sans aucunes formalités, déchéance qui devait nécessairement entraîner celle du bénéfice de la séparation des patrimoines.

(1) Arrêts du 20 juillet 1811, aff. Pigalle, *journal du palais*, tom. 12, pag. 582; du 2 mai 1826, aff. Lahoussaye; du 5 décembre 1826, aff. Leclerc, *même recueil*, tom. 1 de 1828, pag. 44.

29 novembre 1828, jugement du tribunal de Bayeux, qui admet ces deux moyens, et rejette la prétention des héritiers Chancereau. — Appel. — Et 4 août 1829, arrêt de la cour royale de Caen qui confirme, en se fondant, surtout, sur ce que la déchéance du bénéfice d'inventaire encourue par Roussel fils, avait entraîné celle de la séparation des patrimoines, supposé que le bénéfice d'inventaire eût produit les mêmes effets que la séparation des patrimoines.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — LA COUR, vu les art. 802, 803, 807, 2146, 877, 878, 880 et 2111 C. civ.; — Considérant qu'il faut distinguer la séparation des patrimoines qui a lieu sur la demande des créanciers d'un défunt, dans le cas où sa succession est acceptée purement et simplement, et la séparation des patrimoines qui a lieu par l'effet de la loi, quand la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire; que, dans le premier cas, l'héritier étant saisi sous condition de tous les biens du défunt, il s'opère dans la main de l'héritier une confusion de tous ses biens avec ceux de son auteur; que c'est pour établir une séparation entre ces deux patrimoines, que la loi a donné aux créanciers du défunt, sous certaines conditions, la faculté de demander que la confusion n'ait pas lieu par rapport à eux; que, dans le deuxième cas, ce n'est pas sur leur demande que la séparation des deux patrimoines s'établit; que l'inventaire des biens du défunt pose, entre les deux masses des biens, une barrière qui exclut les créanciers du défunt, sur les biens de l'héritier, mais qui, en même temps, leur assure un gage exclusif dans le patrimoine du défunt, meubles et immeubles; que dans ce cas, l'héritier bénéficiaire n'est véritablement qu'un administrateur comptable; et que, dans une telle situation, les créanciers n'ont point à demander une séparation de patrimoines qui existe si évidemment; que la faculté d'exercer l'action en séparation des patrimoines n'a été introduite que pour le cas d'acceptation pure et simple, et de la confusion qui en dérive; qu'ainsi, la condition imposée par l'art. 2111 du Code, aux créanciers du défunt et qui limite à six mois l'exercice de leur demande, et qui leur impose l'obligation de prendre inscription dans le délai, ne s'applique qu'à l'art. 878, auquel l'art. 2111 renvoie positivement; — Considérant que la séparation des patrimoines opérée par l'accep-

tation sous bénéfice d'inventaire, par l'acte authentique passé au greffe, et par l'inventaire qui en est la condition essentielle, ne peut, par rapport aux créanciers de la succession, disparaître et cesser d'avoir effet par la suite et moins encore plusieurs années après, par le fait de l'héritier; — Considérant que la peine d'être, en ce cas, considéré comme héritier pur et simple, est établie en faveur des créanciers du défunt, et ne peut, par conséquent, tourner contre eux, et les priver de leur gage exclusif; qu'eux seuls pourraient invoquer cette déchéance, puisqu'elle n'existe que pour eux; que ni l'héritier bénéficiaire, ni ses créanciers ne peuvent se créer un droit par un fait personnel de cet héritier, administrateur comptable; — Considérant qu'une doctrine contraire ouvrirait carrière à des fraudes qu'il serait impossible de constater, puisque l'héritier pourrait, par un fait même secret et à l'insu des créanciers de la succession, leur enlever leur gage, et l'attribuer à ses propres créanciers; que l'héritier pourrait aussi, en faisant acte d'héritier, postérieurement aux six mois de délai de rigueur prescrit par l'art. 2111, enlever aux créanciers de la succession le droit de prendre la voie de la demande en séparation des patrimoines qu'en jugeant le contraire, et en décidant, dans l'espèce, que les héritiers Chanceler seraient rejetés de l'ordre sur les biens dépendans de la succession de Roussel père, parce qu'ils n'avaient pas demandé la séparation des patrimoines, et pris inscription dans le délai de la loi, la cour royale de Caen a expressément violé les lois précitées. — Casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 18 juin 1833.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — VENTE JUDICIAIRE.

*Lorsque l'héritier bénéficiaire néglige de provoquer la vente des immeubles de la succession, les créanciers hypothécaires ont-ils le droit d'en poursuivre l'expropriation forcée? OUI. (1).*

(1) Voy. dans le même sens M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.<sup>o</sup> *bénéfice d'inventaire*, n.<sup>o</sup> 154.

La succession de la dame Dupin avait été acceptée par son fils sous bénéfice d'inventaire. Quelques mois après cette acceptation, le sieur Saint-Pierre, créancier hypothécaire, poursuit l'expropriation forcée d'un domaine de la succession. Lors de la première publication du cahier des charges, l'héritier bénéficiaire s'opposa à ce qu'il y fût procédé, sous le prétexte que sa qualité le constituait mandataire légal de tous les intéressés, et que la loi lui donnait la mission d'administrer les biens et de les vendre, s'il y avait lieu. — Jugement du tribunal de Cosne, qui ordonne qu'il sera passé outre à la poursuite en expropriation. — Appel. — 15 janvier 1833, arrêt de la cour royale de Bourges qui confirme :

Considérant que le créancier inscrit sur un immeuble a le droit de le saisir immobilièrement et de le faire vendre ; que ce droit n'est pas anéanti par le décès du débiteur ni par l'acceptation que l'héritier fait sous bénéfice d'inventaire, l'immeuble restant le gage du créancier, quelle que soit la qualité que puisse prendre l'héritier débiteur ; qu'il est vrai que l'héritier bénéficiaire est dans l'obligation légale de faire vendre immobilièrement les immeubles de la succession ; qu'ainsi, lorsqu'il en a poursuivi la vente, la saisie, de la part du créancier, peut être considérée comme inutile, puisqu'il peut se faire subroger aux poursuites de vente, si l'héritier ne les met pas à fin ; mais que, dans l'espèce, aucune diligence n'avait été faite par l'héritier bénéficiaire au moment de la saisie, quoique cette saisie n'ait eu lieu que les 16 et 17 août, et qu'un commandement ait été signifié le 28 juin précédent ; que le saisissant a pu, dès lors, user de son droit, et que ses poursuites sont valables.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 802, 803, 804 et 806 C. civ. et des art. 972, 987 et 988 C. p.

ARRÊT. — LA COUR, considérant que l'arrêt constate, en fait, que, soit avant le commandement du 28 juin 1832, soit avant les procès-verbaux de saisie des 16 et 17 août suivant, le demandeur,

en sa qualité d'héritier bénéficiaire, n'avait pris aucune mesure pour provoquer la vente des biens de la succession, hypothéqués au paiement des créances du défendeur; qu'en jugeant qu'un créancier hypothécaire de la succession, en usant de son droit, avait pu faire saisir immobilièrement, et que les poursuites par lui faites étaient valables, l'arrêt, loin d'avoir violé aucun texte, confirme, au contraire, le principe général formellement consacré par les dispositions du Code civil, qui attribuent au créancier hypothécaire le droit de suivre l'immeuble, gage de sa créance, dans quelques mains qu'il passe, et d'en poursuivre la vente par voie d'expropriation forcée; — Rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 23 juillet 1833. — Ch. des req.

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS.

*Le fait d'avoir, contrairement à un règlement de police, apporté un changement aux murs de façade d'une maison donnant sur la voie publique, peut-il être excusé sous prétexte que les travaux, au lieu de conforter le mur, tendraient, au contraire, à en diminuer la solidité? Non.*

Le Ministère public. — C. LACLAVERIE.

ARRÊT. — LA COUR, — Vu l'art. 3, n. 1, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1<sup>er</sup> de celle du 19-22 juillet 1791; — Vu l'art. 7 du règlement de police de la ville d'Agen, en date du 1<sup>er</sup> août 1831, lequel est ainsi conçu: « Il est défendu d'établir, réparer ou remplacer aucuns chasse-roues, traverses-avances, saillies sur rue, voies et places publiques; construire aucun nouveau bâtiment, mur de clôture ou autres édifices; élever ou construire aucun pan de bois, ni même rétablir aucune maison, mur de clôture, jambe d'encoignure ou étrière, sur les rues, places et voies publiques, sans, au préalable, en avoir obtenu la permission et alignement, à peine de démolition et d'amende. » — Vu pareillement l'art. 471, n. 15 C. pén. et les art. 161 et 162 C. inst. crim.; — Et attendu, en fait, que le jugement attaqué reconnaît et déclare, 1.° Que la porte dont il s'agit a subi un changement, et qu'à la fenêtre du rez-de-chaussée, un nouvel accoudoir a été substitué à l'ancien; 2.° Que ces travaux ne pouvaient être légalement

entrepris, aux termes de la disposition précitée, sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale, laquelle n'a pas été obtenue; — Que Clément Rivière, qui a fait ces ouvrages, et Jacques-Antoine Laclaverie, qui l'a employé à cet effet, devaient donc être condamnés, le premier, à l'amende prononcée par la loi, et le second, à la réparation civile de cette contravention; — D'où il suit qu'en ne statuant rien à l'égard du prévenu, et en relaxant ledit Laclaverie par le motif que les travaux en question, au lieu de conforter le mur de clôture de la façade de sa maison, tendraient, au contraire, à en diminuer la *solidité*, ce jugement a faussement appliqué l'art. 159 C. inst. crim., et violé les susdits art. 7, 471, n.º 15, et 161; casse le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville d'Agen, le 6 septembre dernier, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 16 novembre 1832. — Ch. crim. — M. RIVES, rap. — M. PARANT, av.-gén. — Plaid. M. MANDAROUX, avocat.

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS.

*Le tribunal de police peut-il, lorsqu'il reconnaît que des travaux ont été faits à un mur donnant sur la voie publique, sans l'autorisation préalable prescrite par un règlement municipal, se dispenser d'ordonner la démolition des travaux, sous le prétexte qu'ils ne reconfortent pas le mur, qu'ils n'ont causé aucun dommage, et qu'il n'existe point de plan arrêté? NON.*

Le Ministère public. — C. — BONNAUD.

ARRÊT. — LA COUR; — Vu l'art. 3, n.º 1, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, l'art. 46, tit. 1.º, de celle du 19-22 juillet 1791, et l'art. 161 C. inst. crim.; — Attendu que le devoir des tribunaux de simple police n'est pas moins, d'après cette dernière disposition, de faire disparaître les contraventions aux réglemens légaux de l'autorité municipale en matière de petite voirie, que d'en punir les auteurs, et qu'un jugement qui prononce une amende à raison d'un fait qu'il laisse subsister, présente la contradiction de maintenir la contravention par lui réprimée; — Et Attendu, en fait, que le jugement attaqué a condamné les prévenus chacun à

1 fr. d'amende pour des travaux exécutés sans l'autorisation préalable de l'autorité locale; — D'où il suit, qu'en relaxant la défenderesse de la demande en démolition de ces travaux, formée expressément par le ministère public, sous le prétexte qu'ils n'ont causé aucun dommage, qu'il n'existe point de plan arrêté en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, et que les constructions dont il s'agit ne reconfortent nullement sa maison, ce jugement a fait une fausse application de cette loi et a violé ledit art. 161 C. inst. crim., casse le jugement du tribunal de simple police de Saintes, du 22 août dernier, etc.

Cour de cassation. — *Arrêt du 10 octobre 1832.* — Ch. crim. — M. RIVES, rap. — M. FRÉTEAU-DE-PÉNY, av.-gén. — Plaid. M. GUÉNY, avocat.

—————

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS. •

*Peut-on rétablir ou réparer une construction touchant la voie publique, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale, alors que la construction se trouverait renfermée dans la ligne que le maire aurait dû tracer d'après le plan arrêté pour la localité?*  
NON.

Le Ministère public. — C. — PASCAL.

ARRÊT. — LA COUR, en ce qui concerne la reconstruction du rez-de-chaussée sur la rue Noire; — Vu l'édit donné par Henri IV, au mois de décembre 1607, enregistré au parlement de Paris, le 14 mars suivant; — Vu l'art. 29, § 11, tit. 1<sup>er</sup> de la loi des 29-22 juillet 1791, sur la police municipale, et l'art. 471, n.º 5 C. pén.; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que la maison de Libéral Pascal touche immédiatement à la voie publique; — Qu'il ne pouvait, dès lors, en reconstruire le mur de face au rez-de-chaussée, en tout ou en partie, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, puisque cette obligation lui est imposée par les dispositions précitées de l'édit du mois de décembre 1607; — Qu'en n'obtenant pas cette permission, il a contrevenu à ce règlement; — D'où il suit que son renvoi de la poursuite dirigée contre lui à cet égard par



le ministère public, est une violation manifeste des articles précités, bien que la façade en question ne fût pas sujette à recèlement, casse le jugement rendu, le 10 décembre dernier, par le tribunal de simple police du canton de Brives, etc.

Cour de cassation. — *Arrêt du 9 février 1833.* — Ch. crim. — M. RIVES, rap. — M. PARANT, av.-gén.

CHIENS. — DIVAGATION. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

*Quoique les chiens ne soient pas en général classés parmi les animaux malfaisans et féroces, dont la divagation est défendue par la loi, cependant, peut-on les considérer comme tels, soit à raison des vices de leur nature, soit à raison de ceux de leur éducation ? OUI.*

*Y a-t-il lieu à l'application des principes de la responsabilité civile contre le maître d'un chien qui, même, pendant la nuit, s'est jeté, non sur des personnes, mais sur des animaux qu'il a fait périr ? OUI.*

*Ce fait constitue-t-il une contravention de la compétence du tribunal de police ? OUI.*

Le Ministère public. — C. — DUQUESNE.

Des chiens qui accompagnaient des contrebandiers pendant la nuit, s'étaient jetés sur des moutons que leur maître venait d'acheter au marché, et en avaient étranglé plusieurs, ce qui donna lieu de la part du maître, à une plainte devant le tribunal de simple police de Cambrai, et à une action en dommages-intérêts; mais ce tribunal jugea que ce fait ne constituait pas une contravention, et ne pouvait donner lieu qu'à une action devant les tribunaux civils; en conséquence, il se déclara incompétent; — Sur le pourvoi du ministère public, la cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu... les art. 475, n. 7, et 679, n. 2, C. pén. — Attendu qu'il résulte, en fait, d'un procès-verbal du maire de Bantigny, en date du 18 juin 1832, que ledit jour, entre minuit

et une heure du matin, le sieur P. d'Aigremont, cultivateur à Wannès-au-Bacq, conduisant avec son berger, C. Ricard, 25 moutons qu'il venait d'acheter à Escaufort (Aisne), sur le chemin de Bantigny à Wannès-au-Bacq, ils furent rencontrés, à environ une demi-lieu de la première de ces deux communes, par neuf à dix fraudeurs chargés de tabac, accompagnés d'une vingtaine de chiens; qu'à mesure que ces individus passèrent auprès d'eux, leurs chiens se jettèrent sur les moutons, les dispersèrent, en étranglèrent huit, et en blessèrent un plus grand nombre, et qu'ils estiment à 190 fr. la perte que leur a occasionnée la mort des huit moutons tués seulement; — Attendu que si les chiens en général ne sont pas classés parmi les animaux malfaisans ou féroces, dont la divagation a été l'objet de la sollicitude du législateur dans les articles cités du Code pénal, ils peuvent, néanmoins, être considérés comme tels, soit à cause de leur naturel particulier, soit à cause du vice de leur éducation, puisqu'alors ils peuvent faire courir, soit aux personnes, soit aux animaux et *bestiaux* d'autrui, les mêmes dangers que la loi a voulu écarter ou réprimer; — Attendu que les seize chiens, que sept des dix prévenus ont déclaré à l'audience leur appartenir, et avoir fait partie de ceux qui ont dispersé et étranglé les moutons du sieur d'Aigremont, devaient, dans l'espèce, être reconnus pour animaux malfaisans ou féroces, et cela avec d'autant plus de raison que l'éducation des chiens destinés à faire la fraude consiste à ne pas se laisser surprendre, surtout, pendant la nuit, et à se faire jour à travers tous les obstacles; — Attendu que le maître qui doit connaître et connaît toujours, en effet, l'instinct malfaisant de son chien, est coupable, s'il le laisse dans un état de divagation qui puisse occasionner les accidens que la loi a eu pour objet de prévenir ou de réprimer; — Attendu que peu importe que le maître n'ait pas lui-même excité son chien; que la fureur qui a saisi les chiens des prévenus au moment où ils ont rencontré les moutons du sieur d'Aigremont, et dont les suites lui ont occasionné un dommage réel, prouve que, si ces prévenus ne les ont pas excités, ils ne les ont point, du moins, retenus; qu'ils doivent, donc, subir les conséquences de l'impossibilité où, soit par leur faute, soit par leur imprudence, ils se sont mis de les retenir; — Attendu que la circonstance que les moutons du sieur d'Aigremont voyageaient la nuit, ce qui, à la fois, a causé et expliqué la fureur extraordinaire qui s'est emparé de leurs

chiens au moment où ils les ont rencontrés, ne saurait être prise en considération en faveur des prévenus, et cela avec d'autant plus de raison que, dans ce moment, les prévenus, chargés de tabac de fraude, étaient eux-même en délit; — Attendu que peu importe encore que les chiens des prévenus n'aient pas attaqué ni poursuivi des personnes, mais des bestiaux; qu'en effet, le § 2 de l'art. 479, cité plus haut, punit ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisans ou féroces, et que les chiens des prévenus, d'après le vice de leur éducation et les accidens qu'ils ont causés, devaient être rangés accidentellement dans cette classe d'animaux; — Attendu que, dès lors, l'action publique était compétemment portée devant le tribunal de simple police, d'après les dispositions des art. 675, n. 7 et 479, n. 2, C. pén. et qu'en se déclarant incompétent le tribunal de police de Cambrai a méconnu les règles de sa compétence, fait une fausse application de l'art. 475, n. 7 C. p. et violé les dispositions de l'art. 479, n. 2, du même Code;

Par ces motifs, LA COUR, casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 10 août 1832.

-----  
CHASSE. — ENCLOS.

*Un propriétaire peut-il chasser sur son terrain sans permis de port d'armes, encore que ce terrain soit enclos de haies sèches ou de murs de pierres sèches? Non.*

Le Ministère public. — C. — LEYDIER.

ARRÊT. — Vu la loi du 30 avril 1790, et le décret du 4 mai 1812, sur le port d'armes de chasse; — Attendu que les dispositions de ce décret sont générales et absolues, et n'admettent, quant à la nécessité du port d'armes de chasse, aucune distinction entre les lieux dans lesquels ces faits de chasse seraient intervenus; que si une exception nécessaire a dû être reconnue, quant aux armes dont un propriétaire ou ses ayant droit peuvent faire usage, soit dans les maisons d'habitation, soit dans les terrains clos, qui en dépendent et y sont immédiatement attenans, sans en être séparés par des terrains intermédiaires, on ne saurait admettre que cette

exception (conséquence du principe qui permet aux citoyens de conserver des armes pour leur défense), puisse s'étendre à toutes les pièces de terre, bien que closes de haies ou fossés, éparées dans les campagnes; et attendu que, dans l'espèce, il est constant qu'il n'existait point de maison d'habitation proprement dite, mais une simple cabane servant d'affût au chasseur; qu'il importe peu que la loi du 30 avril 1790, permette à tout propriétaire de chasser en tout temps dans sa propriété close; que cette loi qui n'envisage la chasse que dans ses rapports avec les droits du propriétaire du sol, ne modifie en rien l'application des mesures de police et de sûreté consacrées par le décret du 4 mai 1812; — Et attendu qu'il est dûment constaté au procès que Leydier chassait sans permis de port d'armes, posté dans une cabane formée de pierres sèches; qu'il était soumis à la nécessité du port d'armes de chasse, et qu'en le renvoyant de la plainte, par le motif qu'il se trouvait dans un terrain clos où aurait été située cette cabane, le jugement attaqué a violé les dispositions du décret du 4 mai 1812, et fait une fausse application de la loi du 30 avril 1790;

Par ces motifs, LA COUR casse le jugement du tribunal de police correctionnelle de Draguignan du 20 décembre dernier.

Cour de cassation. — *Arrêt du 13 avril 1833.*

---

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — DÉMOLITION.

*Celui qui derrière un mur qu'il fait abattre ensuite, élève des constructions qui doivent border la voie publique sans en avoir demandé l'autorisation, là où existent des réglemens qui l'exigent, se rend-il coupable de contravention comme s'il avait commencé par abattre le vieux mur avant d'élever ses constructions ? OUI.*

Le Ministère public. — C. HOUTIN.

Il existe à Tours des réglemens qui exigent une autorisation préalable pour élever des constructions bordant la voie publique. Le sieur Houtin était propriétaire dans cette ville d'un terrain clos sur la voie publique par un ancien mur. En-deça de ce mur, sur sa propriété, il

fait élever des constructions qui ne bordaient pas, par conséquent, la voie publique d'alors, mais qui, si le vieux mur venait à disparaître, devaient border la voie publique fixée par les plans de la ville de Tours; puis, après avoir achevé ses travaux, il fait abattre le vieux mur, et met ses nouvelles constructions à découvert; — Citation devant le tribunal de simple police de Tours pour contravention aux réglemens qui exigent l'autorisation préalable. — Jugement qui renvoie le prévenu de l'action dirigée contre lui, par le motif que les nouvelles constructions, lorsqu'elles avaient été élevées, ne bordaient pas la voie publique. — Pourvoi du ministère public, et arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> décembre 1832, rendu par la chambre criminelle, dont la teneur suit :

ARRÊT. — Vu l'art. 3, n.º 1.º, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1.º, de celle du 19-22 juillet 1791; l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807; l'ordonnance du roi en date du 2 août 1820, qui approuve le plan de la ville de Tours, et l'arrêté rendu par le maire, afin d'en assurer l'exécution, le 31 mars 1828; — Ensemble, l'art. 471, n.º 5 et 15, C. pén.; et attendu, en fait, que le terrain d'Aubin Houtin jeune, *touche immédiatement à la voie publique actuelle*; et qu'il n'en était séparé, au moment où la contravention dont il s'agit a été commise, que par un ancien mur; — Que le prévenu n'aurait donc pu légalement réédifier clôture, s'il avait commencé par la détruire, qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, conformément au plan susmentionné; d'où la conséquence qu'en ne la démolissant que lorsque les nouvelles constructions par lui indûment entreprises pour la remplacer, ont été achevées, il a enfreint ledit réglement; et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les lois et ordonnances précitées;

Par ces motifs, LA COUR casse le jugement du tribunal de simple police de Tours, du 3 août dernier.

La cour de cassation renvoya l'affaire devant le tribunal de Vouvray; mais ce tribunal adopta le système du tribunal de Tours. — Nouveau pourvoi.

M. Dupin, procureur-général, a conclu au rejet du pourvoi, en développant les principes qui avaient servi de base aux jugemens de Tours et de Vouvray ; il a soutenu que là où se trouvaient en opposition le droit de propriété et le droit de servitude, soit légale, soit conventionnelle, la liberté des héritages devait prévaloir dans tous les cas douteux ; que le citoyen qui construit chez lui, sur son terrain clos, doit être à l'abri de toute investigation, et ne peut être empêché de disposer de la propriété sous le prétexte qu'à une époque plus ou moins éloignée, on pourra la lui acheter pour réaliser des plans arrêtés, mais qui ne sont pas encore mis à exécution.

ARRÊT. — Vu les art. 3, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, 46 de la loi du 19-22 juillet 1791, et 52 de la loi du 16 septembre 1807 ; — Attendu qu'une ordonnance royale rendue en exécution de la loi du 16 septembre 1807, a approuvé le plan présenté pour la ville de Tours ; que, d'après ce plan, le mur de clôture de la propriété de Houtin ne pouvait être ni réparé ni reconstruit, sans que le défendeur eût demandé alignement pour la reconstruction, puisqu'il se trouvait situé sur la voie publique ; — Que si ce mur de clôture, en état de vétusté, remplacé par la nouvelle construction, n'a été abattu qu'après l'achèvement de cette dernière, ce mur ne pouvait, en aucun cas, être reconstruit ou réparé, ou remplacé qu'après que l'autorité compétente aurait donné l'alignement de la construction à faire, conformément au plan auquel chaque propriétaire était soumis ; qu'il résulte, d'ailleurs, des faits reconnus constans par le jugement attaqué, que la réédification du mur de clôture a été faite en réalité sur la voie publique actuelle sans autorisation ; d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant que Houtin jeune n'avait commis ni délit ni contravention, a violé les lois précitées. — Casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 4 mai 1833.

---

VOIRIE. — DÉPÔT DE MATÉRIAUX. — NÉCESSITÉ.

*Le dépôt de matériaux sur la voie publique, sans per-*

*mission, ne peut-il être justifié que par la nécessité, ou en constatant que cet encombrement n'a diminué ni la liberté ni la sûreté du passage ? OUI.*

*Toute autre excuse non indiquée par la loi, est-elle inadmissible ? OUI.*

Le Ministère public. — C. — ANDRÉ.

Le sieur André et Massol avaient déposé des matériaux sur la voie publique dans la commune de Gap. — Procès-verbal de contravention; citation; jugement qui renvoie les prévenus de l'action qui leur est intentée, par le motif qu'ils avaient précédemment donné l'ordre d'enlever ces matériaux, qui, d'ailleurs, devaient être prochainement employés. — Pourvoi du ministère public pour violation de l'art. 471, n.º 4, C. pén.

ARRÊT. — Vu l'art. 471, n.º 4, C. pén., l'art. 61 C. inst. crim. et l'art. 65 dudit Code pénal; — Et attendu, en fait, qu'il est régulièrement constaté et, d'ailleurs, reconnu par le jugement dénoncé, qu'André et Massol ont contrevenu audit article 471, n.º 4, en laissant des matériaux sur la voie publique; — Qu'ils ne pouvaient donc être relaxés de la poursuite dirigée contre eux à ce sujet, qu'autant que le tribunal de simple police aurait expressément déclaré qu'il y avait eu *nécessité* pour eux de déposer et laisser séjourner ces matériaux sur la rue, ou que ce fait *n'a empêché ni diminué* la liberté ou sûreté du passage; d'où il résulte qu'en se fondant uniquement, pour les mettre hors d'instance et annuler les procès-verbaux dressés à leur charge, sur des motifs d'excuse que la loi n'a pas déclarés admissibles, le jugement dont il s'agit a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des articles précités; la cour casse le jugement du tribunal de police de Gap, du 23 janvier dernier.

1 Cour de cassation. — Arrêt du 16 février 1833.

## DÉCISIONS DIVERSES.

## DÉCLARATION DE COMMAND. — DÉLAI. — ENREGISTREMENT.

*Une déclaration de command présentée au receveur dans les 24 heures, mais après l'heure de la clôture du bureau, doit-elle, néanmoins, être enregistrée au simple droit?*

OUI.

Par suite d'une adjudication faite le 23 septembre 1832, deux déclarations de command avaient été faites le lendemain 24, et présentées au receveur le même jour à cinq heures du soir; cependant une affiche, placardée sur la porte du bureau, annonçait qu'il ouvrirait à huit heures du matin et fermait à quatre heures du soir, et les registres étaient arrêtés. Les deux déclarations ne purent donc être enregistrées le jour de leur présentation, quoique les 24 heures, à partir de la date de l'adjudication, ne fussent point encore expirées; mais sur la réquisition du notaire, le receveur souscrivit, au pied de chacun des actes une déclaration portant qu'ils lui avaient été présentés, ainsi qu'il vient d'être dit; — Ils furent enregistrés le lendemain 25, moyennant le droit de 5 et demi p. 100.

De là, réclamation par les parties, qui ont exposé que la loi avait été ponctuellement exécutée par le notaire en tout ce qui dépendait de lui. Elles ont ajouté que des dispositions purement réglementaires, pour la tenue du bureau, ne pouvaient leur être opposées pour faire l'application d'une amende de contravention. Cette demande a été accueillie; voici les motifs: Selon la rigueur des principes, on peut soutenir que la déclaration du receveur, consignée au pied des actes, ne peut tenir lieu de la notification prescrite par l'art. 68, § 2, n. 24, de



la loi du 22 frimaire an 7, et que cette notification, considérée comme légale, devait être faite par un huissier ou suppléer par l'enregistrement de la déclaration de command dans les 24 heures. Il faut remarquer, d'ailleurs, que ce n'est pas d'après une simple disposition réglementaire, mais en vertu de l'art. 11 du tit. 2 de la loi du 27 mai 1791, que les bureaux du receveur de l'enregistrement sont ouverts quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et que leurs registres sont arrêtés jour par jour. Toutefois, les motifs exposés dans l'espèce sont fondés en fait et en équité, et déjà, dans une circonstance qui avait avec celle-ci quelque analogie, le ministre a décidé le 7 août 1832, qu'il ne serait exigé aucune amende d'un notaire qui avait présenté à l'enregistrement, le dernier jour du délai, cinq actes par lui reçus, et que le receveur n'avait pu enregistrer, parce que ses registres étaient arrêtés. En conséquence le conseil d'administration de la régie a ordonné, le 2 août 1833, la restitution des droits proportionnels qui avaient été perçus.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — ANNEXE.

*Lorsque l'acte sous seing privé en vertu duquel agit une partie est annexé à l'acte notarié qui est passé, est-il nécessaire de transcrire littéralement la mention de l'enregistrement qui se trouve sur cet acte sous seing privé?*  
Nox.

Un notaire avait procédé à deux adjudications d'immeubles, et, dans ses procès-verbaux, il n'avait point transcrit littéralement la quittance de l'enregistrement des certificats d'annonces qu'il y avait à annexer; — Procès-verbal de contravention avait été dressé, et deux

amendes avaient été exigées, en se fondant sur l'art. 44 de la loi du 22 frimaire an 7. Mais le notaire a réclamé, en faisant observer que la copie littérale de la quittance était sans objet, du moment que l'acte sous seing privé se trouvait annexé à l'acte public dans lequel il était relaté; et par ce motif la restitution du droit a été ordonnée. (*Délibération du conseil d'administration de la régie du 19 avril 1833.*)

---

ENREGISTREMENT. — CAUTIONNEMENT. — PRÊT. — SOLIDARITÉ.

*Le droit de cautionnement est-il dû sur une obligation souscrite solidairement et dans laquelle les débiteurs prennent des parts inégales ? OUI.*

La négative résultait d'une délibération de la régie du 27 octobre 1832 (*Mémorial*, tom. 26, pag. 247), laquelle n'était que la confirmation de décisions antérieures. Par une délibération du 28 juin 1833, prise en thèse générale, la régie a retracté ces décisions.

Par acte notarié du 4 janvier 1833, les sieur et dame Devalors, et la dame Devalors, née Bavel, leur mère et belle-mère, ont souscrit envers le sieur Permezel, une obligation de 23,000 fr. causée pour prêt, avec mention que 22,900 fr. ont été retirés par les époux Devalors, et que les 100 fr. restans l'ont été par leur mère et belle-mère. Le receveur a perçu, outre le droit d'obligation, celui de cautionnement de 50 centimes pour 100 sur les 23,000 fr. prêtés.

Demande en restitution de la part des parties; mais la régie a considéré que l'art. 69, § 2, n. 8, de la loi du 22 frimaire an 7, qui assujettit au droit de 50 cent. par 100 fr. le cautionnement de sommes, n'a point fait de distinction relativement aux cautionnemens solidaires,

qu'ainsi ce droit est exigible, aux termes de l'instruction générale n. 1384, § 2, sur l'obligation solidaire dont la cause est déclarée dans l'acte n'intéresser qu'un seul ou plusieurs des codébiteurs, de même que sur l'obligation consentie avec stipulation expresse de cautionnement solidaire; qu'il en serait autrement si chacun des coobligés recevait une somme égale, et que leur solidarité fût réciproque pour le tout; que, dans ce cas, le droit de cautionnement ne serait pas exigible indépendamment de celui d'obligation; mais que, dans l'affaire actuelle, la dame Devalors mère n'est intéressée à l'emprunt de 23,000 fr. que pour 100 fr. et que néanmoins elle est coobligée pour le surplus, soit en vertu de l'art. 1216 C. civ., soit d'après les termes de l'acte d'emprunt, c'est à dire que, débitrice d'une partie de la somme seulement, elle est, par l'effet de la solidarité, caution de tout ce que les sieur et dame Devalors reçoivent de plus qu'elle; d'où il suit que le droit de cautionnement était dû sur cet excédent; — En conséquence, la régie a décidé, en thèse générale, 1.<sup>o</sup> que les obligations de sommes dans lesquelles les coobligés solidaires prennent des parts inégales, sont passibles, indépendamment du droit d'obligation, de celui de cautionnement sur le montant de la différence de ces parts; 2.<sup>o</sup> que par suite de ce principe, la réclamation dans l'espèce actuelle, n'était susceptible d'être accueillie qu'en partie, et qu'il y avait lieu de ne restituer qu'un franc, plus le décime.

## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 27.<sup>me</sup>

Pages.

**ACCROISSEMENT.** — (Legs).

Lorsqu'un legs a été fait conjointement à plusieurs légataires par une seule et même disposition, il y a lieu à accroissement au profit des survivans, si dans une disposition additionnelle, le testateur a indiqué que la propriété devait être divisée entre les ayant-droit par souche et non par tête. 106

**ACQUÉREUR.** — V. *Libération.*

**ACQUÊTS.** — (Partage. — Reprises dotales. — Prélèvement).

Entre époux mariés sous le régime dotal et avec société d'acquêts, les deniers dotaux de la femme sont prélevés avant partage sur la masse des acquêts. — Mais ce prélèvement ne se fait pas nécessairement en nature d'immeubles sociaux. Le droit de la femme se réduit à une simple créance contre la société d'acquêts, payable sur le prix des fonds, après qu'ils auront été vendus. 119

**ACQUISITIONS.** — (Femme mariée. — Présomption. — Donation déguisée).

La présomption de la loi *Quintus-Mutius* cessait, lorsque le mari était intervenu dans les actes d'acquisition faits par la femme, et que dans certains de ces actes, il avait déclaré connaître l'origine des deniers qui en formaient le prix. — L'héritier du mari n'est pas admissible à prétendre que ces actes ne constituaient que des donations déguisées qui seraient devenues caduques par le prédécès de la femme donataire. 415

**ACTE D'APPEL.** — (Assignation. — *Dies termini*).

Dans le délai de trois mois, accordé pour l'appel, on ne doit

pas compter le jour de la signification du jugement et celui de l'échéance. 175

2. (*Assignment. — Distance. — Nullité*). L'acte d'appel contenant assignation dans un délai de huitaine franche, est nul, lorsque l'intimé étant domicilié à plus de trois myriamètres, l'exploit ne renferme point l'indication du délai particulier à raison de la distance, accordée par l'art. 1033 C. proc. civ. 172

3. — (*Signification. — Domicile élu. — Domicile réel*). L'acte d'appel doit, à peine de nullité, mentionner le domicile réel de la partie à qui on le signifie, et être signifié à ce domicile. 210

ACTE D'HÉRITIÈRE. — (*Émigrés*).

L'héritier bénéficiaire d'un émigré qui obtient, en cette qualité, de la part de l'État, la remise des biens confisqués sur cet émigré et non aliénés, et qui vend ensuite lesdits biens, en tout ou en partie, de gré à gré, et sans les formalités prescrites par la loi commune, devient héritier pur et simple, et s'expose indéfiniment au paiement des dettes de son auteur. 336

2. — (*Mineur*). Le mineur qui s'est mis en possession d'objets dépendans de la succession de son père, et qui a continué d'en jouir après sa majorité, ne doit pas être réputé héritier. 299

ACTE NOTARIÉ. — V. *Signature*.

ACTION. — V. *Juge de paix*.

ACTION HYPOTHÉCAIRE. — (*Cohéritier. — Mari. — Créances*).

Le mari, créancier de son père, en qualité de propriétaire de la dot mobilière de son épouse, peut, après l'ouverture de la succession paternelle, agir par voie d'action hypothécaire sur les biens immeubles échus à ses cohéritiers, même avant d'avoir fait liquider les dettes de la succession. 125

ADJUDICATION. — V. *Avoué*.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — V. *Hypothèque légale*.

ALIMENS. — V. *Pension alimentaire*.

ALLUVION. — (Chemin de halage. — Propriétaire riverain).

Le chemin existant le long d'une rivière navigable doit par cela même être réputé chemin de halage, si rien n'établit, d'ailleurs, que ce soit un chemin vicinal ou une propriété particulière de la commune.

2. — Le chemin de halage doit être considéré comme faisant encore partie du fonds dont il a été extrait, de telle sorte que les accroissemens formés par alluvion profitent aux propriétaires de ces fonds. *Ibid.*

ANTICHRÈSE. — V. *Prescription*.

APPEL. — V. *Compromis*.

APPEL. — (Délai. — Signification de jugement par défaut contre avoué).

Le délai pour appeler d'un jugement par défaut, faute de plaider, court, à partir de l'expiration de la huitaine de la signification de ce jugement à avoué, et non du jour de la signification à personne ou domicile. 357

APPEL-INCIDENT. — (Ordre.)

En matière d'ordre, comme dans les matières ordinaires, l'appel-incident est recevable entre tous les créanciers à l'égard de ceux qui n'ont pas appelé. 121

ARBRES. — (Servitude. — Héritage urbain).

L'art. 674 C. civ. s'applique également aux héritages urbains et aux héritages ruraux. 66

ARBITRAGE FORCÉ. — (Arbitrage volontaire. — Ordonnance d'*exequatur*).

L'arbitrage forcé ne dégénère pas en arbitrage volontaire, par cela seul que les parties ont renoncé à l'appel. — En conséquence, c'est au président du tribunal de commerce et non au président du tribunal civil qu'il appartient de rendre exécutoire la sentence des arbitres. 110

2. — Décision contraire, lorsque les arbitres ont été constitués amiables compositeurs. 269

3. — (Ordonnance d'exécution. — Opposition). En matière d'arbitrage forcé, on peut se pourvoir devant le tribunal de commerce, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution,

et demander la nullité de la sentence pour l'une des causes prévues par l'art. 1028 C. proc. civ., alors surtout que les parties ont renoncé à se pourvoir contre la sentence par appel et cassation. 111 et 128

4. — Décision contraire. 119

ARBITRAGE. — (Formes. — Inobservation. — Recours).

Lorsque des arbitres n'ont pas été dispensés de suivre les formes ordinaires, l'inobservation de ces formes dans une sentence arbitrale, ne donne ouverture ni à l'action en nullité, ni à la requête civile. — La partie qui se plaint de l'inobservation des formes ordinaires peut recourir à la voie de l'appel et à celle de la cassation. — Si elle a renoncé à l'appel et à la cassation, elle ne peut faire annuler la sentence arbitrale pour inobservation des formes ordinaires. 378

ARBITRES. — V. *Honoraires*.

AVANTAGES NUPCIAUX. — V. *Révocation*. — *Séparation de corps*.

AVOCATS. — (Devoirs. — Esprit de conciliation).

L'une des principales qualités des membres du barreau est l'esprit de conciliation.

AVOUÉ. — (Plaidoirie. — Loi. — Ordonnance.)

Les avoués ont le droit de plaider les causes sommaires dans lesquelles ils occupent, conformément à la loi du 22 ventôse an 12, modifié par le décret du 2 juillet 1812, et non obstant l'ordonnance du 27 février 1822. 338

2. — (*Plaidoirie*. — *Chose jugée*). Un avoué ne peut exciper de l'autorité de la chose jugée, parce qu'un arrêt a décidé, dans une première espèce, qu'il avait le droit de plaider les causes sommaires. *Ibid.*

3. — (*Saisie-immobilière*. — *Capacité*. — *Adjudication*). L'avoué du créancier poursuivant une saisie-immobilière peut se rendre adjudicataire, en son propre nom, des biens qui en sont l'objet. 362

AUTORISATION DE PLAIDER. — (Commune. — Action réelle).

Celui qui a une action réelle à intenter contre une commune, n'a pas besoin de se pourvoir devant le conseil de préfecture

pour obtenir l'autorisation de plaider. 31 et 240

AYANT-CAUSE. — V. *Date certaine*.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — V. *Séparation de patrimoines*.

BILLET. — (Approbation. — Bon en toutes lettres. —

Commencement de preuve par écrit).

Le billet dont l'écriture n'est pas approuvée, conformément à l'art. 1326 C. civ. n'est pas tellement nul qu'il ne puisse servir de commencement de preuve par écrit. 214

2. — (*Bon pour le porteur*). Le porteur d'un billet ne peut être considéré comme propriétaire, par cela seul qu'on y trouve de la main du précédent possesseur, ces mots : *bon pour un tel*, avec l'expression du nom du porteur. 212

CAUTION. — (Surenchère. — Rétractation. — Mandat. — Révocation).

La caution offerte par le surenchérisseur ne peut après avoir fait sa soumission, révoquer son consentement, lors même que la soumission aurait eu lieu avant la réception de la caution. — Elle ne peut révoquer le mandat en vertu duquel la soumission a été faite. — La soumission établit par elle-même un contrat judiciaire, d'après lequel la surenchère est inattaquable sous le point de vue de la *datation* de caution. 50

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — (Appel).

La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée en cause d'appel, lorsqu'elle n'a pas été demandée en première instance. 374

CHASSE. — (Enclos.)

Un propriétaire ne peut chasser sur son terrain, sans permis de port d'armes, encore que ce terrain soit enclos de haies sèches ou de murs de pierres sèches. 440

CHEMINS VICINAUX. — V. *Voirie*.

CHIENS. — (Divagation).

Quoique les chiens ne soient pas en général classés parmi les animaux malfaisants et féroces dont la divagation est défendue par la loi, cependant, on peut les considérer comme tels, soit à raison des vices de leur nature, soit à raison de ceux de leur éducation. 438

2. — (*Responsabilité civile*). Il y a lieu à l'application des principes de la responsabilité civile contre le maître d'un



chien qui, même pendant la nuit, s'est jeté non sur des personnes, mais sur des animaux qu'il a fait périr. Ce fait constitue une contravention de la compétence du tribunal de police. *Ibid.*

**CHOSE JUGÉE. — (Cohériter. — Expropriation).**

L'héritier qui se présente dans la suite, pour prendre part à une succession, est censé avoir été représenté dans les jugemens intervenus, avant qu'il se soit fait connaître, entre des créanciers du défunt et les héritiers connus. — De tels jugemens de condamnation sont de véritables titres exécutoires, même envers l'héritier nouvellement connu, en telle sorte qu'il ne peut pas s'opposer à la saisie des immeubles héréditaires, pour ce qui le concerne en particulier. 135

2. — (*Jugement interlocutoire.*) — Un jugement interlocutoire, tel que celui qui ordonnerait la preuve d'une adition d'hérédité, n'opère pas chose jugée. 299

**CLAUSE RÉSOLUTOIRE.**

La clause résolutoire, pour défaut de paiement du prix, stipulée avant le Code civil, dans un contrat de bail à locatairie perpétuelle, est de rigueur, et non seulement comminatoire. 283

**COMMANDEMENT. — V. Jugement par défaut.**

**COMMISSIONNAIRE. — V. Privilège.**

**COMPÉTENCE. — (Contributions directes. — Paiement).**

Les tribunaux civils sont incompétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre un percepteur et un propriétaire, relativement aux contributions que pourrait devoir le locataire de ce dernier. — Ces contestations sont exclusivement du domaine de la juridiction administrative. 377

2. — (*Réassurance. — Étranger*). Lorsqu'un commissionnaire étranger a fait réassurer par un étranger pour compte de qui que ce soit, le réassureur peut être traduit devant les tribunaux français par le commettant qui est Français. 418

3. — (*Tribunal de commerce. — Femme mariée. — Régime dotal*). Le tribunal de commerce ne devient pas incompétent, par cela seul qu'on allègue une incapacité telle que celle de la femme mariée sous le régime dotal. 57

4. — (*Tribunal de commerce. — Héritier bénéficiaire. — Excep-*

tion). L'exception tirée de la qualité d'héritier bénéficiaire n'établit pas l'incompétence, lors même que l'exception n'est pas jugée, et que ceux qui l'invoquent sont autorisés à l'établir par titres dans un délai déterminé. *Ibid.*

V. *Dernier ressort. — Faillite.*

COMPROMIS. — (Ordonnance d'*exequatur*. — Opposition. — renonciation).

Les parties ne peuvent, dans un compromis, renoncer d'avance à se pourvoir contre la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, dans les cas prévus par l'art. 1028 C. proc. — La nullité résultant d'une telle renonciation est absolue et d'ordre public. 328

2. — ( *Prorogation de juridiction. — Sentence arbitrale. — Appel* ). Les parties peuvent, par la stipulation expresse d'un compromis, attribuer à une cour étrangère la connaissance de l'appel de la future sentence arbitrale. — La cour désignée dans le compromis peut accepter cette prorogation de juridiction, et son acceptation détermine suffisamment sa compétence. 176

CONCILIATION. — (Ordre public).

Le moyen de nullité résultant du défaut de conciliation doit, à peine de déchéance, être proposé devant les premiers juges. 36 et 401

CONDITIONS. — (Testament. — Clause pénale ou alternative. — Quotité disponible).

La disposition de l'art. 900 C. civ. qui répute non écrites les conditions contraires aux lois, est limitée aux conditions qui sont contraires aux lois d'ordre public. — *Spécialement*, la prohibition d'inventaire, la suspension du partage pendant plus de cinq ans, la confirmation par l'aïeule d'un conseil de tutelle déjà donné par la mère, la séparation de l'administration des biens venant du chef de la testatrice d'avec les autres attributions du tuteur, peuvent être attachées comme conditions à une institution faite au profit d'un mineur réservataire, quand même ces conditions s'étendraient sur une partie de la réserve, si, d'ailleurs, cet héritier est placé dans l'alternative d'exécuter les conditions ou de délaisser la quotité disponible à une autre personne désignée dans le testament. — Si le testateur a prescrit, avec

clause de révocation, que le legs de la quotité disponible recevrait son effet dans le cas où l'on voudrait porter la moindre atteinte aux conditions par lui imposées, s'il a prévu et disposé que son héritage appartiendrait à d'autres, si les mineurs ne *voulaient* ou ne *pouvaient* l'accepter, dans ce cas, le tuteur dûment autorisé à plaider par le conseil de famille, après consultation conforme rapportée par les jurisconsultes désignés par le conseil, peut demander en justice, en première instance et en appel, la nullité des conditions, s'immiscer dans une partie de l'administration prohibée, sans faire encourir aux mineurs la déchéance de leur première institution conditionnelle.

246

CONSEIL DE FAMILLE. — (Composition. — Désaveu de paternité. — Tuteur *ad hoc*. — Nomination. — Nullité).

Celui qui veut agir en désaveu de paternité, doit, pour la formation du conseil de famille, par lequel doit être nommé le tuteur *ad hoc*, exigé par l'art. 318 C. civ., suivre les règles générales établies par les art. 407 et suivans du même Code. — La nomination du tuteur qui, dans de telles circonstances, serait faite par un conseil de famille composé de voisins et amis, serait illégale et devrait être annullée.

2. — (Tuteur. — Nomination. — Nullité. — Bonne foi). Lorsque, sur la foi de cette nomination, le tuteur nommé a procédé conformément aux devoirs de sa charge, qu'il a été reconnu en cette qualité par toutes les parties, qu'il n'a pas encore été statué sur l'état de l'enfant, les tribunaux peuvent valider ce qui a été fait de bonne foi et maintenir la citation en désaveu dans les délais que la loi prescrit à peine de déchéance.

44

CONSIGNATION. — V. *Frais de justice*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — (Lettre de change. — Mandat).

Lorsque le mandataire général souscrit, sans une autorisation expresse, une lettre de change pour son mandant, il ne résulte de cette lettre de change qu'une simple obligation civile à l'égard du mandant qui ne peut être, par là, obligé com-

mercialement et soumis à la contrainte par corps. 253

CONTRAT. — (Résolution).

Un contrat est résoluble, bien que ce soit par suite d'un fait indépendant de sa volonté que l'obligé ne remplit pas ses engagements. 33

CONTRAVENTION. — V. *Chiens*.

CRÉANCIER. — V. *Déchéance*. — *Société en commandite*.

DATE CERTAINE. — (Acte sous seing-privé. — Ayant-cause.)

Le donataire à titre universel n'est pas l'ayant-cause du donateur, en ce sens qu'une vente privée, souscrite par le donateur et portant une date antérieure à la donation, doit faire foi contre lui. — On ne peut prouver la sincérité de la date de la vente sous seing-privé, en faisant la preuve des faits, établissant que le donataire avait connaissance de cette vente, antérieurement à la donation, et qu'il l'a exécutée. — L'art. 1328 C. civ. est limitatif. 163

DÉCHÉANCE. — (Créancier. — Débiteur. — Corré).

Avant le Code civil, le créancier n'était pas tenu, sous peine d'être déchu de son action contre l'un des corrés, de conserver l'hypothèque qu'il avait sur les biens de l'autre. — Il ne répondait que d'un fait positif par lequel il aurait abandonné son hypothèque, et non de sa négligence à l'entretenir. 207

DÉBIT. — (Promesse de mariage. — Dommages-intérêts).

La stipulation d'un dédit renfermé dans un contrat de mariage, en cas d'inexécution, n'est pas obligatoire. Toutefois les juges peuvent y puiser le principe des dommages occasionnés par l'une des parties. 193

DÉGRADATION. — (Tiers-détenteur. — Délaissement par hypothèque. — Action. — Créancier).

Il faut être créancier hypothécaire inscrit pour pouvoir intenter l'action en indemnité dont parle l'art. 2175 C. civ. — Mais le créancier ordinaire est recevable dans son action, agissant au nom du vendeur, son débiteur. 401

DÉLAI. — V. *Appel*.

## DÉPENS. — (Garant).

Le garant qui n'a pas été appelé en cause, n'est pas passible des dépens auxquels a été condamné le garanti. 202

## DERNIER RESSORT. — (Action. — Héritiers du débiteur).

La demande en paiement d'une lettre de change excédant en principal ou intérêts, la somme de 1,000 fr. est assujettie aux deux degrés de juridiction, quoiqu'elle ne soit formée que contre une partie des héritiers du débiteur, et que la part personnelle de tous les défendeurs soit inférieure à 1,000 fr. 56

2. — (Action. — Intérêts. — Protêt). Les intérêts échus dans l'intervalle du protêt à la demande sont considérés comme capital. *Ibid.*

3. — (Demande en nullité de contrat). Est en dernier ressort et non susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande en nullité d'un contrat dont l'objet est inférieur à 1,000 fr. sur quelque cause que cette nullité soit fondée. 360

## 4. — (Demande reconventionnelle. — Dommages. — Intérêts).

Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne peut être jointe à la demande principale, à l'effet de déterminer la compétence du premier ou du dernier ressort, qu'autant qu'elle a une cause antérieure à la demande. — Ainsi, dans le cas d'une action en nullité pour cause de dol et de fraude, la demande en dommages-intérêts à raison des imputations à l'aide desquelles le demandeur soutient son action, a une cause postérieure à la demande, et ne peut être d'aucune considération pour fixer la compétence du premier ou dernier ressort. 361

5. — (Saisie-immobilière). Les tribunaux de première instance prononcent en dernier ressort sur l'opposition à un commandement, tendant à saisie-immobilière pour une somme moindre de 1,000 fr., quelle que soit, d'ailleurs, la valeur des immeubles sur lesquels elle est poursuivie. 90

## DÉSAYEU DE PATERNITÉ. — V. Conseil de famille.

## DÉSISTEMENT D'INSTANCE. — (Maire. — Autorisation).

Le maire qui, autorisé à intenter une demande, interjette un appel, sans nouvelle autorisation, peut se désister de cet appel sans y être autorisé. 224

2. — Décision contraire. 240

DETTE. — V. *Femme*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — (Usines. — Cours d'eau).

L'action en dommages-intérêts, formée par le propriétaire d'une usine supérieure contre le propriétaire d'une usine inférieure, à raison du préjudice que lui a fait éprouver le refoulement des eaux, ne peut être déclarée non recevable, par le motif que le point d'eau de chacune des deux usines n'aurait pas été fixé par l'autorité administrative, devant laquelle les parties seraient en instance pour cet objet.

73

DON MANUEL. — (Droits incorporels).

Le don manuel n'est valable que pour les meubles proprement dits, à l'égard desquels la possession est un titre de propriété; et relativement aux actions, aux créances, il faut une translation véritable, l'accomplissement des formes spéciales exigées par la loi.

212

2. — (*Endossement en blanc*). L'endossement en blanc d'effets à ordre peut être considéré comme opérant un don manuel de la part du propriétaire de ces effets en faveur de celui qui se trouve le porteur.

174

DONATION. — (Lois transitoires. — Prohibition).

La loi du 17 nivôse an 2 annullait toutes les donations ou institutions contractuelles, en ligne directe, bien que l'institué fût, alors, le seul enfant de l'instituant. — Un second enfant, né sous l'empire des lois nouvelles, a droit à une part égale.

226

2. — (*Loi du 17 nivôse an 2. — Réduction.*) Les donations faites sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 à des enfans, doivent être respectées, sauf aux autres enfans à les attaquer, au décès du donateur, si elles portent atteinte aux droits déterminés par la loi.

289

3. — (*Réserve.*) Lorsque dans une donation faite à l'un des enfans par contrat de mariage sous l'empire des lois anciennes, des père et mère se sont réservés en commun une somme déterminée, avec clause qu'à défaut de disposition de la part de l'un ou de l'autre, elle rentrerait dans la donation, cette somme ne profite au donataire que pour la moitié, si l'un des donateurs est mort sous les anciennes lois, tandis que l'autre est décédé sous celle du 18 pluviôse an 5, sans qu'aucun

d'eux ait disposé de la réserve.

420

4. (*Usufruit. — Quotité disponible. — Étendue*). Lorsqu'un époux a donné à son conjoint, soit avant, soit depuis le Code civil, la moitié de l'usufruit de ses biens, il ne peut, d'après ce Code, donner encore la nue propriété du quart à un étranger ou par préciput à un enfant

68

DONATION DE BIENS PRÉSENTS. — (Dettes).

Le donataire d'une quote de biens présents n'est pas tenu du paiement des dettes du donateur.

133

DONATION DÉGUISÉE. — V. *Acquisition*.

DOT. — (Aliénation. — Défaut de emploi. — Nullité).

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que les biens dotaux de la femme ne pourraient être aliénés qu'à la charge de emploi, la vente qui en a été faite par le mari est nulle, si le emploi n'a pas suivi.

274

2. — (*Aliénation. — Dépens*). Le montant des dépens exposés par un avoué, dans l'intérêt de la femme, pour lui obtenir en justice le bénéfice de la séparation de biens contre le mari, ne peut être remboursé sur le capital de la dot.

137

3. — (*Aliénation. — Intérêts*). Les intérêts de la dot sont inaliénables.

285

4. — (*Aliénation. — Nécessité. — Transaction*). Le bien dotal ne peut être vendu, sans permission de la justice, lors même qu'il y aurait nécessité et utilité pour la femme. — L'aliénation ne peut avoir lieu, dans les mêmes circonstances, par voie de transaction, et pendant le délai d'appel d'un jugement qui réintégrait la femme dans la propriété de la chose sur laquelle intervient le traité.

227

5. — (*Aliénation. — Nullité. — Héritiers. — Fin de non-recevoir*). La vente des immeubles dotaux passée par le mari, antérieurement au code civil, ne peut-elle être attaquée par les enfans, héritiers du vendeur, alors même que l'acquéreur a su que les biens vendus étaient dotaux. — Les enfans sont non recevables, à raison de leur qualité d'héritiers du vendeur.

95

6. — (*Estimation. — Vente. — Mari. — Insolvabilité. — Revendication*). Sous la législation romaine, l'estimation de l'immeuble baillé en dot en transférait la propriété au mari. — Mais si le mari devenait insolvable, la femme pouvait revendiquer le

fonds par lui aliéné, bien qu'il fût estimé. — Dans ce cas, les héritiers du mari ou les tiers-détenteurs pouvaient arrêter l'action en revendication en offrant de payer le prix de l'estimation. 406

7. — (*Loi du 17 nivôse an 2. — Irrévocabilité. — Réduction. — Subrogation*). Les dots constituées sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, sont irrévocables, sauf réduction, s'il y a lieu. — Si, lors du partage, d'autres biens tombent dans le lot de la fille dotée, à la place de ceux qui lui avaient été constitués, les nouveaux biens sont subrogés aux anciens et prennent le caractère de dot. 289

8. — (*Obligation. — Exécution. — Dissolution du mariage*). Le créancier, porteur d'obligations, contractées pendant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal, et dont tous les biens présents et à venir sont frappés de dotalité, ne peut, après la dissolution du mariage, saisir et vendre les biens dotaux. 107

9. — (*Supplément de légitime*). La somme donnée pour supplément de légitime par un père à sa fille, et reçue par le mari et la belle-mère de celle-ci, ne doit pas être déclarée dotale comme la somme constituée dans le contrat de mariage. 285

V. *Légitime. — Prescription.*

DOUBLE DROIT DE JUGEMENT. (Débiteur).

Le double droit d'un jugement non enregistré dans les délais reste à la charge de la partie qui a obtenu la condamnation. 393

ÉLECTION. (Faculté. — Lois intermédiaires. — Nouvelles. — Effets).

L'institution d'un héritier subordonnée à la faculté d'élire, contenue dans un testament antérieur à la loi du 17 nivôse an 2, a dû avoir son effet à partir de la mort du testateur par suite de l'abolition de la faculté d'élire prononcée par cette loi, et nonobstant sa disposition qui annullait cette institution subordonnée. — En conséquence, l'élection que le tiers chargé d'élire a pu faire sous l'empire du Code civil, ne doit produire aucun effet. 99

ÉMIGRÉ. (Dettes).

L'émigré amnistié dont les biens furent confisqués, est tenu des dettes qu'il avait contractées avant son émigration. 29 et 335

2. — (*Libération. — Inscription de rente 3 p. 0/0. — Capital*).



La délivrance aux créanciers d'une inscription de rente 3 p. 0/0 au capital nominal de leur créance sur l'indemnité que l'état a accordée aux émigrés, libère entièrement les débiteurs; de telle sorte que les créanciers sont non recevables à réclamer contre ces derniers, sur les biens autres que l'indemnité, le paiement de la différence entre le capital nominal et le capital réel. — Mais la délivrance de l'inscription s'applique seulement aux capitaux des créances et nullement aux intérêts. 335

V. *Acte d'héritier. — Intérêts. — Prescription.*

ENFANT NATUREL. — (Reconnaissance. — Testament olographe).

La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être valablement faite par un testament olographe. 77

ENREGISTREMENT. — (Acte sous seing privé. — Acte passé en conséquence d'un autre. — Annexe).

Lorsque l'acte sous seing privé en vertu duquel agit une partie est annexé à l'acte notarié qui est passé, il n'est pas nécessaire de transcrire littéralement la mention de l'enregistrement qui se trouve sur cet acte sous seing privé. 446

2. — (*Billet à ordre. — Lettre de change. — Affectation hypothécaire. — Novation*). L'acte notarié par lequel le souscripteur de billets à ordre ou le tireur des lettres de change, affecte une hypothèque pour sûreté du paiement aux échéances, est passible du droit d'enregistrement d'un pour cent, en outre du droit exigible ou perçu sur les billets à ordre ou lettres de change. 382

3. — (*Cautionnement. — Prêt. — Solidarité*). Le droit de cautionnement est dû sur une obligation souscrite solidairement et dans laquelle les débiteurs prennent des parts inégales. 447

4. — (*Déclaration de command. — Délai*). Une déclaration de command présentée au receveur dans les 24 heures, mais après l'heure de la clôture du bureau, doit, néanmoins, être enregistrée au simple droit. 445

5. — (*Office*). Le droit d'enregistrement perçu sur une ordonnance royale qui nomme aux fonctions de greffier d'un tribunal, n'est pas restituable, lorsque celui qui avait été nommé, n'accepte pas et n'entre pas en fonctions. 317

6. — (*Partage d'ascendant*). Le partage anticipé fait par un aïeul entre ses petits-enfants, du vivant de leur père, doit-il —

- jouir de la réduction des droits accordée par la loi du 16 juin 1824 ? 160
7. — La clause d'un partage d'ascendant portant que l'un des donataires entretiendra le donateur, moyennant une pension qui lui sera payée par les autres donataires, n'est assujettie à aucun droit particulier. 395
8. — (*Vente*). L'augmentation de prix d'une vente d'immeubles, convenue par acte postérieur à la vente, n'est passible que du droit simple. Il n'est pas dû de double droit. 80

ESTIMATION. — V. *Dot*.

EXÉCUTION. — (*Arrêt*).

Celui qui s'est laissé condamner, sans exciper d'une novation qui l'avait libéré, ne peut s'opposer à l'exécution de l'arrêt obtenu contre lui. 33

2. — (*Arrêts. — Décisions contraires de l'autorité administrative*). Les décisions de l'autorité administrative, contrariant des arrêts passés en force de chose jugée, ne mettent pas obstacle à ce que le pouvoir judiciaire en assure l'exécution dans le nouveau litige qu'ils ont amené. *Ibid.*

EXHAUSSEMENT. — (*Maison. — Communiste*).

Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, celui de l'étage supérieur ne peut le faire exhausser sans le consentement de ses copropriétaires. 364

EXPLOIT D'APPEL. — (*Enregistrement. — Nullité*).

L'exploit qui n'est enregistré qu'après le délai de quatre jours, est nul. — Et il n'y a pas exception au cas où l'enregistrement a eu lieu long-temps avant l'échéance du délai de l'action, et où l'on n'a pas à craindre l'abus d'une antidate. 55

2. (*Nullité. — Huissier. — Garantie*). L'huissier, ministre de l'exploit, peut être assigné en assistance de cause sur l'appel. — Mais la demande en dommages-intérêts est sujette aux deux degrés de juridiction. *Ibid.*

V. *Jour férié*.

FAILLITE. — (*Frais. — Compétence*).

La demande en paiement des frais dus à un agréé, à raison des opérations d'une faillite dont il a été chargé, se rattachant aux frais d'administration de la faillite, est de la compétence du tribunal de commerce. 346

2. — (*Ouverture*). L'époque de l'ouverture d'une faillite provisoirement fixée par le jugement déclaratif de la faillite, ne peut être reportée à une autre date, après l'expiration des délais fixés par l'art. 457 C. com. pour former opposition au jugement. Cette époque, de provisoire qu'elle était, devient définitive, du moment où le jugement se trouve inattaquable. 344 et 198

3. — (*Paiement*). Les actes ou paiemens faits par le failli dans le temps intermédiaire entre le jour où sa faillite a été déclarée par un premier jugement, et le jour où elle a été reportée par un second jugement, ne sont pas nuls, mais seulement susceptibles d'être annulés pour cause de fraude. 235

FEMME. — (*Capacité. — Obligation. — Séparation de biens. — Meubles*).

La femme séparée de biens, peut s'obliger, sans l'autorisation du mari, même pour cause étrangère à l'administration de ses biens; mais l'obligation n'est valable que jusqu'à concurrence de son mobilier. 188

2. — (*Mari. — Dette. — Établissement d'enfant commun*). La femme qui paye la moitié d'une dette contractée par elle solidairement avec son mari, pour le remplacement militaire de son fils, ne fait qu'acquitter sa dette personnelle, en sorte qu'elle n'a droit à aucune répétition contre son mari.

Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 1431 C. civ. 257  
V. *Acquisition*.

FRAIS. — V. *Faillite*.

FRAIS DE JUSTICE. — (*Consignation. — Partie civile*).

La partie civile qui poursuit à sa requête une affaire correctionnelle, est tenue de consigner au receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. 374

*Décision contraire*. 393

GARANTIE. — (*Donation déguisée. — Éviction*).

L'éviction de l'objet d'une vente qu'on a jugé plus tard constituer une donation déguisée, ne fait pas naître, en faveur du donataire, un droit de garantie contre le donateur ou sa succession, surtout si cette garantie avait été formellement promise dans l'acte de vente. 40

V. *Exploit d'appel, légitime*.

**GÉNÉALOGIE.** — (Filiation. — État civil. — Preuve)

Au cas d'incidence ou de perte des registres de l'état civil, on peut établir une généalogie à l'aide de titres privés ayant une date certaine. 385

**HÉRITIÈRE BÉNÉFICIAIRE.** — V. *Saisie-immobilière.*

**HONORAIRES.** — (Arbitres forcés. — Action).

Les fonctions des arbitres forcés sont gratuites comme celles des juges qu'ils représentent momentanément pour la décision du litige sur lequel ils sont appelés à prononcer. — *Spécialement*, ils ont une action pour réclamer des parties le paiement de leurs honoraires. 354

**HUISSIER.** — V. *Exploit d'appel.*

**HYPOTHÈQUE.** — (Faillite. — Ouverture. — Nullité).

L'hypothèque consentie par le failli dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé, entre l'époque à laquelle la faillite a été déclarée remonter, et le jugement déclaratif de la faillite, est absolument nulle, et tout ce qui peut avoir été reçu en vertu d'une pareille hypothèque sur le prix provenant de la vente des biens du failli, doit être rapporté à la masse. 91

2. — (*Spécialité*). L'affectation hypothécaire qui embrasse les biens immeubles situés dans une commune, autres que ceux qui sont l'objet d'une donation renfermée dans le même acte, présente tous les caractères de spécialité exigés par l'art. 2129 C. civ. 125

V. *Prescription.*

**HYPOTHÈQUE LÉGALE.** — (Paraphernaux. — Inscription).

L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, est dispensée d'inscription, même pour ses créances paraphernales. 124

2. — (*Purge. — Adjudication définitive.*) Le jugement d'adjudication sur expropriation forcée n'a pas pour effet de purger, soit à l'égard de l'adjudicataire, soit à l'égard des créanciers de l'exproprié, l'hypothèque légale non inscrite du mineur ou de la femme mariée. 145

3. — *Décision contraire.* 258

**IMPRIMEURS.** — (Compte arrêté. — Prescription.)

Les imprimeurs sont des ouvriers et des marchands; on peut

leur opposer la prescription de six mois pour le montant de leurs fournitures et salaires, et celle d'un an pour le montant des ventes de leurs ouvrages, ou de leurs matières premières mises en œuvres. — Mais un arrêté de compte réglé avec eux devient un titre dont l'utilité peut se poursuivre pendant 30 ans. 330

**INDEMNITÉ DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE.** — (Légataire particulier. — Créancier. — Dixième).

Le légataire particulier d'un colon de Saint-Domingue est, par rapport à l'indemnité allouée au légataire universel, par la loi du 30 avril 1826, assimilé aux créanciers opposans qui ne participent à cette indemnité qu'à concurrence du dixième de leurs créances. 372

**INSCRIPTION DE FAUX.** — (Acte notarié. — Témoin instrumentaire).

La simple allégation que les témoins instrumentaires n'étaient pas présents à la passation de l'acte, ne suffit pas pour faire admettre l'inscription de faux. — Le demandeur doit, selon l'art. 229 C. proc. civ. établir les faits et circonstances à l'aide desquels il prétend établir le faux. 69

2. — (*Approbation. — Fin de non-recevoir*). En matière civile ou commerciale, on peut s'inscrire en faux contre un acte sous seing privé, après l'avoir reconnu et approuvé. 62

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.** — (Jugement non enregistré ni expédié.)

L'inscription d'une hypothèque judiciaire peut être requise aussitôt que le jugement a été rendu et avant qu'il ait été enregistré et expédié. 309

2. — (*Mention de l'exigibilité. — Nullité*). L'inscription hypothécaire est nulle, lorsqu'elle ne mentionne ni expressément ni en termes équipollens, l'époque de l'exigibilité de la créance inscrite, et, par exemple, lorsqu'elle énonce uniquement qu'elle est prise en vertu d'un jugement. 63

3. — (*Renouvellement. — Adjudication définitive*). L'adjudication définitive sur saisie immobilière rend inutile le renouvellement des inscriptions préexistantes. 196

4. — (*Titre. — Date*). Il est nécessaire, à peine de nullité, que l'inscription hypothécaire énonce la date du titre de

créance et s'il est ou non authentique. 310

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — (Femme Mariée. — Autorisation).

La femme mariée, sous le régime dotal, en coutume d'Avvergne, pouvait, sans l'autorisation de son mari, faire une institution contractuelle et universelle. 301

*Décision contraire.* 302

INSTITUTION SUBORDONNÉE. — V. *Élection.*

INTERDICTION. — (Main-levée. — Capacité).

L'interdit est recevable à demander, sans assistance ni autorisation, la main-levée de son interdiction. — Il suffit à l'interdit de mettre en cause son tuteur. 52

INTÉRÊTS. — (Acquéreur. — Créanciers inscrits).

L'acquéreur qui a payé comptant le prix de son acquisition, et qui est obligé de payer une seconde fois aux créanciers inscrits, leur doit compte des intérêts de ce prix à partir du jour de son entrée en jouissance, et non seulement du jour de la notification par lui faite conformément à l'art. 2183 C. civ. 183

2. — (*Acte de production. — Ordre*). La demande en collocation formée dans un ordre a le caractère d'une demande judiciaire et fait courir les intérêts. 27 et 78

3. — (*Convention. — Époque déterminée*). La convention portant que la somme prêtée ne produira pas intérêts jusqu'à telle époque déterminée, ne fait pas courir les intérêts de plein droit à partir de cette époque. Il faut une promesse expresse et positive. 214

4. — (*Émigrés. — Dépôt de titres*). Le dépôt de titres par un créancier d'émigré entre les mains des agens de l'administration, à l'effet d'obtenir liquidation et paiement de sa créance, n'a pas fait courir les intérêts contre le débiteur, malgré la déchéance encourue par le créancier envers l'état. 336

V. *Prescription.*

INTERPRÉTATION. — V. *Légataire. — Legs.*

INTERRUPTION. — V. *Prescription.*

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION. — V. *Partage.*

INTERVENTION. — (Intérêt d'honneur. — Appel).

Un intérêt d'honneur suffit pour qu'un notaire ait le droit d'intervenir dans un procès, lorsque l'une des parties y a produit un mémoire imprimé contenant des allégations de nature à porter atteinte à la réputation de ce notaire. 130

2. — ( *Plaidoiries terminées* ). Une intervention ne peut être reçue quand les plaidoiries sont terminées, et que la cause est renvoyée à jour fixe pour la prononciation de l'arrêt. 365

JOUR FÉRIÉ. — ( *Exploit. — Signification. — Nullité* ).

Un exploit contenant opposition à un arrêt par défaut rendu contre parties, fait un jour férié, sans la permission du juge, est nul. 287

JUGE DE PAIX. — ( *Délit. — Action* ).

Le droit de saisir une cour royale du délit commis par un juge de paix, n'appartient pas à la partie lésée. Le procureur-général seul peut l'exercer. 411

JUGEMENT DE DÉFAUT. — ( *Signification. — Commandement* ).

La signification ordonnée par l'art. 156 C. proc. civ. peut contenir commandement de payer. 327

V. *Opposition*.

JUGEMENT DE DÉFAUT-JOINT. — ( *Ordonnance de référé. — Appel* ).

Lorsque, sur l'appel d'une ordonnance rendue en référé par le président du tribunal, l'une des parties intimées comparait, et l'autre fait défaut, il n'y a pas lieu de prononcer un jugement de défaut-joint et d'ordonner la réassignation de la partie défaillante. — L'art. 153 C. proc. civ. n'est pas applicable en ces matières. 262

LÉGATAIRE. — ( *Désignation imparfaite. — Rectification.* )

Lorsqu'il y a eu deux légataires institués, dont l'un a été nommé d'une manière précise, et l'autre ne se trouve désigné qu'imparfaitement, par un oubli involontaire de la testatrice, il appartient aux tribunaux de pénétrer et de rechercher l'intention qui a présidé à la confection de la disposition. — Les tribunaux peuvent avoir recours à des circonstances de fait, étrangère<sup>s</sup> au testament, telles que lettres missives

et écrits de la main de la testatrice, où il est fait mention de deux légataires.

355

**LÉGITIME.** — ( Dotalité. — Alternative. — Nullité. — Garantie. — Mari ).

La légitime qu'une fille pouvait réclamer était frappée de dotalité dans le ressort du parlement de Toulouse, lorsque cette fille s'était constituée par son contrat de mariage tous les droits qu'elle pouvait avoir et prétendre sur les biens de ses père et mère. — Le traité par lequel le mari renonçait à cette légitime moyennant une somme d'argent était nul comme contenant aliénation de la dot. — La promesse de garantie faite par le mari, pour le cas où la femme ne rectifierait, ne le liait point, si celui qui l'avait stipulée, connaissait la dotalité, et s'il était instruit des forces de la succession, tandis que le mari les ignorait. — En pareil cas, le garant doit, non indemniser le garanti de tout ce que celui-ci peut être tenu de payer, mais seulement lui restituer ce qu'il a reçu.

420

**LEGS.** — ( Caducité ).

Le legs d'une créance, désignée par le nom du débiteur, ne devient pas caduc, si par des actes postérieurs, un nouveau débiteur est chargé de l'acquitter.

229

2. — ( *Interprétation.* — *Siens.* — *Étendue* ). Le legs fait à tel individu ou, à son défaut, aux siens, doit, en cas du décès du légataire, revenir aux autres personnes de la famille, que, d'après l'intention présumée du testateur, ce dernier doit avoir eues en vue. — L'expression *les siens* ne doit pas s'entendre exclusivement des représentans en ligne directe. Cette expression n'ayant pas un sens déterminé, autorise le juge à recourir à l'interprétation.

260

**LÉSION.** — ( Action en rescision. — Vente aux enchères ).

L'action en rescision pour cause de lésion n'est pas recevable, lorsqu'il s'agit d'une vente entre majeurs faite aux enchères, après affiches.

36

2. — ( *Partage.* — *Ratification.* — *Vente* ). La vente consentie par un enfant, du vivant et après la mort de l'ascendant, de tout ou partie du lot que celui-ci lui a attribué dans un acte de partage entre-vifs de présuccession, rend non-recevable l'action en rescision que cet enfant voudrait former plus



tard contre ce partage pour cause de lésion.

294

LETRE DE CHANGE. — (Post-date. — Preuve).

On peut admettre la preuve qu'une lettre de change a été *post-datée*, lorsqu'elle a été signée en blanc, et que, souscrite par une femme, veuve à la date de l'effet, la souscription indiquerait la qualité de femme mariée.

57

LIBÉRATION. — Acquéreur. — Don de survie).

L'existence d'une donation qu'avait faite, en contrat de mariage, le vendeur à sa femme, du quart en usufruit de tous ses biens présents et à venir, n'est pas, comme l'hypothèque légale, un obstacle à la valable libération de l'acheteur.

333

LICITATION. — (Immeuble impartageable).

Lorsque dans une succession se trouve un immeuble qui n'est pas susceptible de division, mais qui peut, néanmoins, entrer dans un lot, sans troubler l'égalité des parts, on ne peut en ordonner la licitation.

201

MAIRE. — V. *Désistement d'instance*.

MANDAT. — (Secrétaire d'évêque. — Exécution).

Le secrétaire d'un évêque qui arrête un compte en son nom, est censé agir comme mandataire de ce prélat, et l'oblige par cela même à payer le solde dudit compte, quoiqu'il n'y ait pas de mandat apparent. — Dans le cas de cette nature, l'existence du mandat est prouvée par son exécution.

331

MANDAT DE VENDRE. — (Prêt. — Saisie immobilière).

Il peut être stipulé, dans une obligation, que le créancier aura le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué, aux enchères devant notaire, sans qu'il soit besoin de recourir aux formes de l'expropriation forcée.

190

MESSAGERIES. — V. *Voitures publiques*.

NOTAIRE EN SECOND. — (Signature. — Donation entre-vifs).

Un acte de donation entre-vifs reçu par deux notaires, n'a pas dû être rédigé, à peine de nullité, tant en présence de celui qui a retenu la minute qu'en présence du notaire en second. — Le donateur ne peut être admis à s'inscrire en faux contre un pareil acte.

311

NOVATION. — (Nouveau débiteur).

Le règlement entre le créancier et le nouveau débiteur, à l'échéance du titre ancien, n'opère pas novation, s'il n'est pas formellement établi que l'ancien débiteur ait été déchargé. 229

V. *Enregistrement.*

OBLIGATION. — (Droits. — Loi).

C'est par les lois ou la jurisprudence existante à l'époque où une obligation fut contractée, et non par le Code civil, qu'on doit déterminer les droits et les actions qu'elle a conférés au créancier. 207

OPPOSITION. — (Délai. — Jugement par défaut. — Tribunal de commerce).

Le délai de l'opposition, indiqué dans l'art. 157 C. proc. civ. est applicable aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce. — *En d'autres termes*, l'opposition à un jugement par défaut de plaider, après comparution devant un tribunal de commerce, est recevable jusqu'à l'exécution de ce jugement, et non pendant la huitaine seulement à partir de la signification. 347

2 — (*Recevabilité. — Procès-verbal de carence*). L'opposition formée après un procès-verbal de carence dressé en présence du débiteur, n'est pas recevable 327

OPPOSITION. — (Tierce). — V. *Tierce-opposition.*

ORDONNANCE d'*exequatur*. — (Sentence arbitrale. — Greffier. — Signature).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'ordonnance d'*exequatur* apposée par le président au bas d'une sentence arbitrale, soit revêtue de la signature du greffier 267

PACTE COMMISSOIRE. — (Baïl à locatairie).

Le parlement de Toulouse suppléait le pacte commissoire dans le baïl à locatairie perpétuelle. 33

PARTAGE. — (Annulation. — Fraude. — Créanciers).

Les actes de partage ne peuvent être attaqués, même pour fraude, par le créancier d'un copartageant, que dans le cas prévu par l'art. 882 C. civ. 161

2. — (*Cohéritiers. — Interruption de prescription*). Lorsque l'un des cohéritiers possède l'universalité des biens, la demande en partage, formée par un autre cohéritier, tant contre l'héritier

possesseur que contre les cohéritiers qui ne possèdent rien, profite à ces derniers, et a l'effet d'interrompre la prescription à leur égard, à l'encontre du cohéritier possesseur. 304

**PARTAGE D'ASCENDANT.** (Nullité. — Supplément).

Le défendeur en rescision contre un partage fait par l'ascendant, ne peut arrêter le cours de la demande et empêcher un nouveau partage, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en nature, soit en numéraire, conformément à l'art. 891 C. civ. 404

**PASSAGE.** — (Enclave. — Servitude).

Un droit de passage pour un fonds enclavé, dû par suite d'une possession immémoriale, doit être exercé, tel qu'il l'a toujours été, de la manière la moins dommageable, dans le lieu qui convient le mieux au propriétaire du fonds servant, et celui-ci a le droit d'indiquer chaque année ce lieu, de manière que *ce but unique*, l'exploitation de la propriété enclavée, soit rigoureusement atteint. 255

2. — Lorsqu'un droit de passage qui existait, jadis, sur un fonds à cause d'un autre fonds enclavé, a cessé d'être exercé par des acquisitions jointes au fonds enclavé, ce droit n'est pas encore dû après la cessation de l'enclave. 428

3. — (*Maison enclavée. — Escalier commun*). Le propriétaire d'une portion de maison qui n'a aucune issue sur la voie publique, et qui est en même temps copropriétaire d'un escalier commun servant de moyen de communication à deux autres portions de maison, dont l'une lui appartient également, peut réclamer, moyennant indemnité, le droit de se servir de l'escalier commun pour sa portion de maison qui se trouve sans issue. 426

**PAIEMENT.** — (Présomption. — Remise de dettes).

La simple *détention* d'un billet par le souscripteur n'empporte pas présomption légale de libération: Il n'y a que la remise volontaire du titre qui prouve la libération. 237

**V. Faillite.**

**PENSION ALIMENTAIRE.** — (Condition).

La condition qui a pour effet d'astreindre un père auquel des aliments sont dus par son fils, à résider dans un lieu déterminé pour y recevoir les termes de la pension, est nulle comme contraire à la morale ou aux droits de la puissance paternelle. 192

**PÉREMPTION D'INSTANCE. — (Indivisibilité).**

La demande en péremption est nulle, lorsqu'on a négligé d'y faire figurer toutes les parties défenderesses dans l'instance principale, et quoique cette instance principale n'ait pour objet qu'une action personnelle et mobilière, par conséquent divisible. — Il ne suffit pas pour réparer le vice, de signifier la demande au consort qui a été omis et de l'assigner sur l'instance en péremption. — La circonstance que la partie omise avait cédé ses droits à l'un des demandeurs en péremption, ne doit pas obtenir quelque influence, lorsque l'acte de cession n'a pas été signifié, et que le cessionnaire n'a pas agi en cette qualité. 139

**POIDS ET MESURES. — (Contravention. — Testament).**

La défense qui est faite au notaire de contrevenir aux lois concernant les mesures actuelles, n'est pas applicable aux testaments qu'ils reçoivent. 396

**PRESCRIPTION. — (Action en nullité. — Mineur. — Tuteur).**

La prescription de dix ans, établie par l'art. 1304 C. civ. pour l'action en nullité ou rescision des actes faits par les mineurs, ne s'applique qu'aux actes faits par les tuteurs, agissant légalement, et non à ceux où les tuteurs n'ont pas observé les formalités prescrites par la loi. Dans ce dernier cas, l'action en nullité doit durer 30 ans. 165

2. — (*Antichrèse. — Nullité*). L'action en nullité prononcée par l'art. 2088 C. civ. contre la clause d'un acte qui rend le créancier propriétaire de l'immeuble donné à antichrèse, faute de paiement du prix dans un délai convenu, n'est pas assujettie à la prescription introduite par l'art. 1304 C. civ. 370

3. — (*Dot. — Aliénation. — Nullité. — jurisprudence ancienne*). Dans le ressort du parlement de Bordeaux, la prescription de l'action en nullité de la vente du fonds dotal ne courait contre les femmes mariées que lorsque l'action ne réfléchissait pas contre le mari. — Dans ce cas, la durée de cette action n'était que de dix ans 409

4. — (*Émigré. — Suspension. — Titre privé*). La prescription n'a pas couru au profit de l'émigré, durant son émigration, contre le créancier qui n'était porteur que de titres sous seing privé, et sans date certaine avant l'émigration. Le créancier n'a

- pu, en ce cas, en réclamer le paiement contre l'état, représentant l'émigré. 92
5. — (*Intérêts moratoires*). Les intérêts moratoires, c'est-à-dire, résultant de condamnations judiciaires, se prescrivent par cinq ans, et non pas seulement par 30 ans. 72
- 5 bis. — (*Prescription quinquennale. — Ordre*). L'acquéreur sur aliénation volontaire d'un immeuble ne peut opposer aux créanciers inscrits la prescription de cinq ans des intérêts du prix, lors même que la réquisition d'ouverture d'ordre serait postérieure de bien plus de cinq ans à la notification du contrat aux créanciers inscrits. 424
6. — (*Intérêts. — Reprises de la femme*). D'après les anciens principes, les intérêts des reprises de la femme n'étaient soumis qu'à la prescription de 30 ans. 27
7. — (*Intérêts. — Prix de vente*). Les intérêts du prix de vente d'un immeuble non stipulés payables à des termes périodiques, ne se prescrivent pas par cinq ans 344
8. — (*Intérêts. — Réserve. — Donation*). Les intérêts des sommes qui ont fait l'objet d'une réserve de la part du donateur, dans l'acte de donation d'immeubles, se prescrivent par cinq ans. 268
9. — (*Interruption. — Débiteur solidaire. — Reconnaissance*). Dans l'ancien droit, la reconnaissance de la dette faite par l'un des débiteurs solidaires, interrompait la prescription à l'égard des héritiers de l'autre. 207
10. — (*Interruption. — Hypothèque. — Corréée*). Avant le Code civil, le créancier n'était pas tenu, sous peine d'être déchu de son action contre l'un des corréés, de conserver l'hypothèque qu'il avait sur les biens de l'autre. — Il ne répondait que d'un fait positif par lequel il aurait abandonné son hypothèque et non de sa négligence à l'entretenir. *Ibid.*
11. — (*Matière correctionnelle. — Action civile*). La prescription de trois ans établie par l'art. 638 C. inst. crim. n'est pas applicable au cas où la partie lésée s'est pourvue par la voie civile. 204
12. — (*Renonciation à succession future. — Suspension*). Sous la législation antérieure au Code civil, la nullité d'un traité sur une succession future n'était prescriptible que par 30 ans, à compter de l'ouverture de la succession. — Cette décision doit être la même, bien que la succession ne se soit ouverte que

sous l'empire du Code civil. — *En d'autres termes*, la prescription de l'action en nullité doit être réglée conformément aux lois anciennes, encore que le délai n'ait commencé de courir que depuis le Code civil. 272

13. — (*Rente. — Acquéreur*). La condition imposée à l'acquéreur d'un immeuble de payer la rente foncière dont il est grevé, interrompt la prescription, malgré que le créancier n'ait fait aucune poursuite ni accepté la délégation 283

14. — (*Suspension. — Rente constituée*). La loi du 20 août 1792 qui suspendit la prescription pendant cinq ans, pour tous les droits corporels ou incorporels, s'applique à l'action en remboursement du capital des rentes constituées, quoique d'après son intitulé, elle ne paraisse avoir pour objet que la rente foncière. 207

15. — (*Tiers-détenteur*). Le créancier hypothécaire qui a agi en temps utile contre les tiers-détenteurs, doit être déclaré non recevable à l'égard de ces derniers, s'il n'a pas conservé son action contre le débiteur principal, et s'il s'est mis hors d'état de leur céder une action utile. — Cette prescription peut être opposée en tout état de cause, même après une adhésion à la demande, si cette adhésion était conditionnelle. 297

16. — (*Usager*). Celui qui jouit *in singulis* d'un droit d'usage ne peut prescrire la propriété du terrain soumis à ce droit. 25

#### V. Imprimeurs.

#### PRIVILÈGE. — (Commissionnaire. — Avances).

Le privilège accordé au commissionnaire sur les marchandises dont il se trouve nanti, à raison des avances par lui faites pour le compte de son commettant, n'est pas restreint aux avances qui dérivent de la consignation : il s'étend à toutes les valeurs *quelconques* qui sont sorties des mains du commissionnaire et qui ont profité au commettant. 239

2. — (*Effets mobiliers. — Vendeur. — Immeubles par destination*). Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés, ne peut plus s'exercer, dès l'instant que les objets vendus ont changé de nature par leur incorporation à un immeuble, et sont, ainsi, devenus immeubles par destination. 306

#### PROMESSE DE MARIAGE. — V. Dédit.

PURGE. — V. *Hypothèque légale.*

RAPPORT. — (Donation. — Réduction. — Meubles incorporels).

Les meubles incorporels ne doivent pas être rapportés par le donataire soumis à l'action en réduction selon leur valeur à l'époque de la donation, mais selon leur valeur à l'époque du décès du donateur.

39

RECONVENTION. — (Juge de paix).

Principes sur la reconvention devant le juge de paix. — (Dissertation).

5

RÉGIE. (Vente. — Meubles. — Privilège).

Le privilège que l'art. 47 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an 13 donne à la régie sur les meubles des redevables, n'ôte pas à ces derniers la faculté de disposer de leurs meubles avant toute contrainte de saisie.

67

REMPLACEMENT MILITAIRE. — (Action. — Privilège).

Le remplaçant qui a traité avec une compagnie, n'a pas action contre le remplacé et contre le père de famille qui n'ont pas été parties au contrat. — Mais il a un privilège sur la totalité ou partie de la somme qui peut encore être due par le remplacé à la compagnie, tombée en faillite, avec laquelle il a traité.

76 et 81

2. — (Compagnies. — Autorisation du gouvernement). La convention par laquelle une mère s'oblige à payer à une compagnie une somme déterminée, à la charge par la compagnie de garantir son fils des chances du tirage au sort et de le remplacer, n'est pas licite et obligatoire, lorsque la compagnie n'est pas autorisée par le gouvernement.

70

REMPLOI. — (Dot. — Aliénation).

Lorsque l'aliénation de la dot a été permise par le contrat de mariage à la charge de emploi, ce emploi ne peut être effectué qu'en immeubles et non par précaire et hypothèque sur immeubles sûrs et responsables.

194

2. — (Mari. — Responsabilité). Le mari est responsable du défaut d'emploi des deniers même *paraphernaux* que la femme a touchés de son consentement et avec son autorisation.

164

V. *Dot.*

RENONCIATION A SUCCESSION ÉCRUE ET FUTURE. — Individualité. — Nullité).

Le traité qui contient réonciation à une succession échue et à une succession future, pour un seul et même prix, est nul pour le tout. 272

RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE. — V. *Prescription*.

RENTE CONSTITUÉE. — V. *Prescription*.

RESPONSABILITÉ. — V. *Chiens, voitures publiques*.

RÉVOCAION. — (Avantages nuptiaux. — Ingratitude).

On ne peut demander la révocation des avantages nuptiaux pour cause d'ingratitude. 243

V. *Séparation de corps*.

SAISIE-ARRÊT. — (Intérêts).

La saisie-arrêt faite entre les mains d'un débiteur de capital portant intérêts, ne frappe que les intérêts échus, et non ceux à écheoir. 137

2. — (Régime dotal. — Chose jugée). Sous le régime dotal, les créanciers du mari peuvent saisir ses droits et reprises, même non liquidés, comme ils saisiraient des créances sur des tiers. — Mais le créancier ne pourrait poursuivre la liquidation des reprises avant la dissolution du mariage ou la séparation de biens. — Une telle saisie ne peut, d'ailleurs, être contestée par la femme, après un jugement passé en force de chose jugée qui l'a déclarée valable. 222

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (Acquéreur. — Vendeur).

L'immeuble vendu ne peut être soumis à une saisie de la part du vendeur, sur la tête de l'acquéreur, tant que le premier n'a pas fait disparaître l'hypothèque ou fourni caution. 333

2. — (Adjudication définitive. — Nullité. — Appel). L'adjudication définitive est nulle, lorsque le débiteur saisi s'est libéré avant le jugement qui l'a prononcée et que le créancier poursuivant est demeuré adjudicataire; et on est recevable à demander cette nullité, par la voie d'appel contre le jugement d'adjudication définitive. 241

3. — (Héritier bénéficiaire. — Vente judiciaire). Lorsque l'héritier bénéficiaire néglige de provoquer la vente des immeubles de la succession, les créanciers hypothécaires ont le droit de poursuivre l'expropriation forcée. 433

4. — (Indivision. — Nullité. — Sursis). L'art. 2205 C. civ. qui prohibe la mise en vente de la part indivise d'un cohéritier,



dans les immeubles d'une succession avant le partage ou la licitation, doit s'étendre au cas d'une communion à titre non successif. — La prohibition de cet article doit faire prononcer la nullité des poursuites, à l'exception du commandement et du procès-verbal de saisie, alors même qu'il n'y a point eu d'adjudication. 83

V. — *Avoué.*

**SENTENCE ARBITRALE. — (Nullité).**

La nullité de la sentence arbitrale ne peut résulter de ce que les arbitres, ayant à statuer définitivement sur les contestations d'associés en participation, ont prononcé sur les comptes de gestion de l'un des associés, et renvoyé à prononcer sur la gestion de l'autre, faute de comptes réguliers et de documents suffisants. 128

2. — (*Nullité. — Délai*). Lorsque les parties ont imposé aux arbitres, amiables-compositeurs, l'obligation de constater leur acceptation par écrit et de juger dans les trois mois à dater de cette acceptation, leur sentence n'est pas valable, si elle n'a été rendue que plus de trois mois après la date du compromis, alors que la date de l'acceptation réelle, quoique non écrite, n'est aucunement constatée. 328

**SÉPARATION DE BIENS. — (Causes d'admissibilité).**

La séparation de biens doit être accordée à la femme, quand elle a démontré que cette mesure est nécessaire pour prévenir ou empêcher la perte totale ou partielle de ses biens personnels. 94

2. — Quoique le mauvais état des affaires du mari ne soit pas une cause de séparation de biens, s'il n'est autre qu'au jour du mariage, néanmoins, si, depuis, la position du mari a empiré, si la manière dont il gère ses affaires personnelles le conduit vers l'état d'insolvabilité, et donne lieu de craindre que ses biens deviennent insuffisants, le bénéfice de la séparation peut d'hors et déjà être accordé à la femme. *Ibid.*

**SÉPARATION DE CORPS. — (Avantages nuptiaux. — Révocation).**

La séparation de corps ne donne pas à l'époux qui l'a obtenue, la faculté de faire prononcer la révocation des avantages par lui faits à son conjoint. 97 et 243

**SÉPARATION DE PATRIMOINES. ( Bénéfice d'inventaire.—  
Inscription hypothécaire ).**

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire produit, en faveur des créanciers de cette succession, les mêmes privilèges que la demande en séparation de patrimoines, et cela sans qu'aucune inscription hypothécaire soit nécessaire à cet effet. — A cet égard, les créanciers de la succession conservent le privilège de séparation des patrimoines, bien que l'héritier bénéficiaire ait fait acte d'héritier pur et simple et se trouve déchu du bénéfice d'inventaire. 430

**SERMENT DÉCISOIRE. ( Appel. — Retracting ).**

Si avant l'acceptation du serment décisoire, la partie qui l'avait déféré, a relevé appel du jugement qui l'avait ordonné, elle a par là, suffisamment retracté cette délation de serment. 220

2. — ( *Pouvoir discrétionnaire* ). Lorsqu'un serment décisoire est déféré sur le fait d'intérêts illégalement perçus, les juges ne peuvent arbitrairement refuser de l'ordonner. 163

3. — ( *Serment supplétif. — Conclusions subsidiaires* ). On doit considérer non comme serment décisoire, mais seulement comme serment supplétif, celui qui n'a été déféré que par des conclusions subsidiaires. 220

**SIGNATURE. — ( Mention. — Acte notarié ).**

Avant la loi du 25 ventôse an 11, le défaut de mention de la signature des parties entraînait la nullité de l'acte notarié. 386

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ( Dissolution. — Publicité ).**

L'obligation imposée par l'art. 46 C. com. de publier la dissolution de toute société en nom collectif ou en commandite, lorsque cette dissolution a lieu avant le terme fixé pour la durée de la société, est applicable, alors même que la société n'a pas été publiée lors de sa formation. — A défaut de publicité dans ce cas, comme dans celui où la société a été publiée, chacun des associés reste soumis à tous les engagements contractés sous la raison sociale, postérieurement à la dissolution de la société. 389

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ( Faillite. — Créancier. —  
Compétence ).**

Les créanciers d'une société en commandite ont, après la dissolution de la société par suite de faillite, une action directe

et personnelle contre les associés commanditaires afin de paiement des dettes, jusqu'à concurrence de leur commandite. 263

**SUBROGATION.** — (Acquéreur. — Paiement).

Lorsque l'acquéreur purge les hypothèques, et paye une seconde fois son prix aux créanciers colloqués dans l'ordre, il n'est pas subrogé dans tous les droits de ces derniers, en telle sorte qu'il puisse exercer leurs droits hypothécaires sur les autres biens du vendeur. 183

**SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE.** — (Testament).

Il y a substitution fidéi-commissaire prohibée dans la disposition du testament qui, après avoir instituée deux sœurs pour héritières générales et universelles, ajoute que l'une des deux venant à décéder, le testateur entend que son entière hérédité passe sur la tête de la survivante, auquel cas il institue celle-ci pour son héritière universelle et générale. — Cette dernière clause n'est pas destructive de tout fidéi-commissis. 47

2. — (Il n'y a pas substitution prohibée dans la disposition testamentaire qui suit : *Je donne et lègue tous mes autres biens à.... et à Thimoléon de M.... Je déclare néanmoins que je n'entends léguer audit Thimoléon de M.... la propriété de sa portion desdits biens que dans le cas où il laissera, à l'époque de son décès, des enfans d'un légitime mariage; et le contraire arrivant, je lui lègue seulement la jouissance et l'usufruit desdits biens; et audit cas, je lègue la nue-propriété à Eugène D...., mon neveu* 123

**SURENCHÈRE.** — (Dixième. — Capital. — Frais).

Le surenchérisseur doit, à peine de nullité de la surenchère, offrir non seulement un dixième en sus du prix déterminé de l'adjudication, mais même le dixième en sus des frais faits pour parvenir à la vente, lorsqu'il s'agit de vente volontaire faite devant notaire aux enchères publiques, après commandement, et par affiche et insertion. 134

2. — (Nullité. — Acquéreur). L'acquéreur a qualité pour demander, en son nom, la nullité de la signification de surenchère faite au vendeur, dans le cas où celui-ci déclare ne pas vouloir l'invoquer. 365

**V. Caution.**

## TESTAMENT. — (Campagne. — Témoins).

On peut considérer comme *campagne* dans le sens de l'art. 974.

C. civ. une commune, même chef-lieu de canton, dont la population ne s'élève qu'à 400 habitans environ qui, pour le plus grand nombre, se trouvent aux travaux agricoles, lors même qu'il s'y trouverait un nombre plus que suffisant de personnes sachant signer, et qu'on y verrait quelques-uns des établissemens qu'on rencontre dans les villes. — En conséquence, le testament reçu en un tel lieu par un seul notaire, est valable, bien qu'il ne soit signé que par deux des quatre témoins instrumentaires.

89

2. — (*Lecture. — Renvois*). La mention de la lecture mise à la fin d'un testament notarié se réfère dans sa généralité, aux renvois comme à tout le contexte du testament.

359

3. — (*Signature. — Clôture. — Renvois*). L'unité d'action dans la confection du testament notarié n'est pas nécessaire, au point que l'on ne puisse, après la clôture et la signature de l'acte, consigner en marge un renvoi, séance tenant.

*Ibid.*

4. — (*Signature. — Lecture. — Renvoi*). Quelle que soit l'incorrection de la mention relative à l'impossibilité du testateur de signer, il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, qu'on puisse induire des termes de cette mention que cette impossibilité y est suffisamment constatée.

216

5. — (*Idem*). Il faut, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture de la mention de la déclaration du testateur comme il ne peut signer.

*Ibid.*

## TIERCE-OPPOSITION. — (Cédant. — Garantie. — Défaut d'intérêt).

Un cédant ne peut se pourvoir par tierce-opposition envers un jugement rendu contre son cessionnaire. — La voie de l'appel ou celle du recours en cassation sont les seules qui soient ouvertes, dans ce cas, au cédant pour attaquer le jugement rendu contre son cessionnaire. — Le cédant est même sans intérêt à se pourvoir, dans ledit cas, par tierce-opposition, par la raison que s'il est actionné plus tard en garantie par le cessionnaire, il lui est loisible de faire valoir contre lui tous les moyens que celui-ci aurait négligé d'opposer à l'adversaire commun, dans l'instance principale.

293

TRANSPORT DE CRÉANCE. — (Signification. — Succession bénéficiaire).

La signification d'un transport de créance peut être faite utilement après la mort du cédant, quoique la succession de celui-ci ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire. 182

TUTEUR. — V. *Conseil de famille*.

VAINNE PATURE. — (Servitude. — Clôture).

Le fait de pacage dans un pré immédiatement après la levée des premières herbes, est constitutif, non d'une servitude, mais d'un simple droit de vaine pâture, lorsque l'héritage n'est pas clos. — Ce droit de vaine pâture peut être interdit au moyen de la clôture de l'héritage. 53

VENTE. — (Paiement du prix. — Inscription hypothécaire. — Effet).

La clause d'un contrat de vente portant que l'acquéreur payera le prix au vendeur, est nécessairement modifiée dans son exécution, lorsqu'il existe des inscriptions hypothécaires qui grèvent l'immeuble vendu, de telle sorte que le prix est dévolu aux créanciers, vis à vis desquels l'acquéreur a rempli les formalités prescrites, pour purger l'immeuble des privilèges et hypothèques. 90

2. — (*Résolution. — Hypothèque légale*). Lorsqu'un immeuble est vendu libre de dettes et hypothèques, et qu'il se trouve, néanmoins, soumis à l'hypothèque légale de la femme, cette circonstance n'autorise pas l'acquéreur à demander la résolution de la vente. — L'acquéreur a seulement le droit de suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait restreindre ladite hypothèque ou qu'il ait donné caution. 332

VENTE JUDICIAIRE. — (Formalités. — Mineurs).

La vente judiciaire des biens des mineurs doit être précédée comme les ventes sur saisies immobilières, d'une insertion de placards dans le journal de l'arrondissement ou du département. 143

2. — Les formalités indiquées pour la vente des biens de mineurs, doivent être observées à peine de nullité. *Ibid.*

VOIRIE. — (Chemins vicinaux. — Usurpations. — Compétence).

La répression des dégradations et usurpations commises sur les chemins vicinaux, appartient-elle à l'autorité administrative

ou bien à l'autorité judiciaire ? (Dissertation). 321

2. — (Constructions). Le fait d'avoir, contrairement à un règlement de police, apporté un changement aux murs de façade d'une maison donnant sur la voie publique, ne peut être excusé sous prétexte que les travaux, au lieu de conforter le mur, tendraient, au contraire, à en diminuer la solidité. 435

3. — Le tribunal de police ne peut, lorsqu'il reconnaît que des travaux ont été faits à un mur donnant sur la voie publique, sans l'autorisation préalable prescrite par un règlement municipal, se dispenser d'ordonner la démolition des travaux, sous le prétexte qu'ils ne reconforment pas le mur, qu'ils n'ont causé aucun dommage et qu'il n'existe point de plan arrêté. 436

4. — On ne peut rétablir ou réparer une construction touchant la voie publique, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement de l'autorité municipale, alors que la construction se trouverait renfermée dans la ligne que le maire aurait dû tracer d'après le plan arrêté pour la localité. 437

5. — Celui qui derrière un mur qu'il fait abattre ensuite, élève des constructions qui doivent border la voie publique, sans en avoir demandé l'autorisation là où existent des réglemens qui l'exigent, se rend coupable de contravention comme s'il avait commencé par abattre le vieux mur avant d'élever ses constructions. 441

6. — (Dépôt de matériaux. — Nécessité). Le dépôt de matériaux sur la voie publique sans permission, ne peut être justifié que par la nécessité ou en constatant que cet encombrement n'a diminué ni la liberté, ni la sûreté du passage. — Toute autre excuse non indiquée par la loi est inadmissible. 443

VOITURES PUBLIQUES. — (Ballots. — Perte. — Responsabilité. — Déclaration. — Preuve).

La responsabilité encourue par les messageries, pour perte d'objets, s'étend à toute la valeur de ces objets, encore bien que l'expéditeur n'ait fait, lors de l'envoi, aucune appréciation de leur valeur. — Ce sont les principes du Code civil et de commerce, et non ceux du dépôt, que l'on doit prendre pour raison de décider en cette matière. — La preuve de cette valeur est à la charge du propriétaire de l'objet perdu et peut être faite par toutes sortes de documens. 308

2. — Les voyageurs ne sont pas légalement obligés de faire inscrire et constater la valeur des effets qu'ils portent avec eux, et, à défaut par les entrepreneurs de voitures publiques d'avoir exigé cette déclaration, l'estimation des effets perdus est abandonnée à l'arbitrage des tribunaux. 427
3. — (*Voyage à petites journées. — Indemnité des maîtres de poste*). Les loueurs de voitures qui vont à petites journées sont soumis au paiement de l'indemnité établie en faveur des maîtres de poste. — Ils ne peuvent en être exemptés sur le motif que leurs voitures partent à volonté comme les voitures de place. 307
- VUES DROITES. — (*Prescription trentenaire. — Prohibition de bâtir*).

Lorsque, sans observer les distances prescrites par l'art. 678 C. civ. le propriétaire d'une maison y a pratiqué des vues droites ou fenêtres d'aspect, il peut, en invoquant la prescription plus que trentenaire, empêcher le possesseur de l'héritage voisin d'élever un bâtiment qui les obstruerait. 363

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME VINGT-SEPTIÈME.

